

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 29 novembre 2025

(26^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER MANDELLI

1. Loi de finances pour 2026. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10033)

PREMIÈRE PARTIE (*SUITE*) (p. 10033)

Après l'article 3 (*suite*) (p. 10033)

Amendement n° I-691 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-863 de M. Joshua Hochart. – Non soutenu.

Amendement n° I-1455 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1363 de M. Grégory Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-1454 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-2585 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° I-2526 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros, repris par M. Grégory Blanc sous le n° I-2526 rectifié *quater*. – Rejet par scrutin public n° 67.

Amendement n° I-2527 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Adoption, par scrutin public n° 68, de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 10040)

Mme Amélie de Montchalin, ministre

Amendement n° I-2670 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° I-2364 rectifié *bis* de Mme Amel Gacquerre. – Non soutenu.

Amendement n° I-251 rectifié de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Amendement n° I-1495 de M. Michel Canévet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-158 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1292 de M. Pierre Barros. – Retrait.

Amendement n° I-395 de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Amendement n° I-1429 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1319 de M. Pierre Barros, I-1388 de M. Thierry Cozic et I-1497 de M. Thomas Dossus. – Rectification des amendements n°s I-1388 et I-1497 ; rejet de l'amendement n° I-1319.

Amendements identiques n°s I-1388 rectifié de M. Thierry Cozic et I-1497 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-1311 de M. Pierre Barros et I-2509 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-399 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Adoption avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 (p. 10051)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Thierry Cozic

M. Grégory Blanc

M. Marc Laménie

M. Olivier Rietmann

M. Roland Lescure, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Amendements identiques n°s I-2 de la commission, I-45 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, I-153 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde et I-1120 rectifié de M. Claude Kern. – Adoption, par scrutin public n° 69, des amendements n°s I-2, I-45 rectifié *bis* et I-153 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde et supprimant l'article, l'amendement n° I-1120 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-941 de M. François Patriat. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1431 de M. Pierre Barros. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-154 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-156 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-1430 de M. Pascal Savoldelli et I-1908 de M. Victorin Lurel. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-46 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-2510 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1366 de M. Grégory Blanc. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-155 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde et I-1121 rectifié de M. Claude Kern. – Devenus sans objet.

Après l'article 4 (p. 10057)

Amendement n° I-1272 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-655 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° I-2219 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° I-1451 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1458 rectifié *bis* de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1457 rectifié *bis* de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1397 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-1452 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1199 rectifié de M. Stéphane Fouassin. – Adoption, avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1304 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n° I-2668 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-671 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-2217 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° I-1448 rectifié *bis* de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-188 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-646 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1446 rectifié de M. Pierre Barros et I-2220 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1480 rectifié *bis* de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1917 rectifié *ter* de M. Philippe Grosvalet. – Rejet.

Amendement n° I-1450 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1919 rectifié *ter* de M. Philippe Grosvalet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-665 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat, I-1918 rectifié *ter* de M. Philippe Grosvalet et I-2478 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s I-1456 rectifié de M. Pierre Barros et I-2479 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-232 rectifié *bis* de M. Philippe Grosvalet et I-664 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1449 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-1300 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n° I-670 de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-228 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-1299 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus et I-1364 de M. Grégory Blanc. – Retrait de l'amendement n° I-1299 rectifié *ter*; rejet de l'amendement n° I1364.

Amendement n° I-2593 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° I-2667 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-206 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-790 rectifié de M. Michel Masset, I-1774 rectifié de Mme Annick Billon et I-2385 rectifié de M. Jean-Luc Ruelle. – Retrait des amendements n°s I-790 rectifié et I-1774 rectifié, l'amendement n° I2385 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-600 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-2269 rectifié de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-2323 rectifié de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-1368 rectifié de M. Grégory Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-2117 rectifié de M. Gérard Lahellec. – Rejet.

Amendement n° I-2221 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° I-1847 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° I-2561 rectifié *quinquies* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Rejet.

Amendement n° I-2571 rectifié *ter* de Mme Marion Canalès. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 10089)

Article 11 (*priorité*) (p. 10089)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Roland Lescure, ministre

Amendements identiques n°s I-31 de Mme Ghislaine Senée, I663 de M. Thierry Cozic et I-1440 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-1739 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° I-1442 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1441 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-32 de Mme Ghislaine Senée et I1443 de M. Pierre Barros. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1676 rectifié *bis* de M. Philippe Grosvalet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1439 de Mme Cécile Cukierman, I-1595 rectifié de M. Rémi Cardon et I1886 rectifié de Mme Ghislaine Senée. – Rejet des amendements n°s I1439 et I-1886 rectifié, l'amendement n° I-1595 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-193 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-1444 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 11 (*priorité*) (p. 10101)

Amendement n° I-49 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n° I-1740 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-486 rectifié *quater* de M. Cyril Pellevat et I-975 rectifié *ter* de M. Guislain Cambier. – Rejet de l'amendement n° I-486 rectifié *quater*, l'amendement n° I-975 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s I-834 rectifié *bis* de M. Franck Dhersin, I-1143 rectifié de M. François Bonhomme et I-1937 rectifié *quater* de Mme Annick Jacquemet. – Rejet de l'amendement n° I-834 rectifié *bis*, les amendements n°s I-1143 rectifié et I-1937 rectifié *quater* n'étant pas soutenus.

Amendement n° I-1987 rectifié *bis* de M. Damien Michallet. – Retrait.

Amendement n° I-503 rectifié de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n° I-791 rectifié de M. Michel Masset. – Retrait.

Amendement n° I-2052 rectifié *bis* de Mme Annie Le Houerou. – Rejet.

Amendement n° I-2216 de M. Thomas Dossus. – Retrait.

Amendement n° I-2376 rectifié *ter* de Mme Véronique Guillotin. – Rejet.

Amendement n° I-2377 rectifié *ter* de Mme Véronique Guillotin. – Rejet.

Amendement n° I-2141 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-1727 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Amendement n° I-250 de M. Christian Bilhac. – Retrait.

Amendement n° I-1179 rectifié *ter* de M. Stéphane Piednoir. – Rejet.

Amendement n° I-1731 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-666 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-1732 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-1181 rectifié *ter* de M. Stéphane Piednoir. – Rejet.

Amendement n° I-74 rectifié *sexies* de M. Louis Vogel. – Rejet.

Amendement n° I-1521 rectifié *quater* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° I-2089 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-2086 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-669 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-1180 rectifié *ter* de M. Stéphane Piednoir. – Rejet.

Amendement n° I-1969 de Mme Antoinette Guhl. – Rejet.

Amendement n° I-667 de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-674 de M. Alexandre Ouizille. – Rejet.

Amendement n° I-1522 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° I-2088 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-2140 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-2091 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-2084 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-1728 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-190 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-2379 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin. – Rejet.

Amendement n° I-1620 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-2629 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° I-1193 rectifié *quater* de M. Louis Vogel. – Rejet.

Amendement n° I-1137 rectifié *bis* de M. David Ros. – Rejet.

Amendement n° I-767 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° I-1419 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n° I-76 rectifié *quinquies* de M. Louis Vogel. – Rejet.

Amendement n° I-1612 rectifié *bis* de M. Dany Wattebled. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1136 rectifié *bis* de M. David Ros et I-1195 rectifié *quater* de M. Louis Vogel. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-567 rectifié de M. Raphaël Daubet. – Rejet.

Amendement n° I-2085 rectifié de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-1418 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1194 rectifié *quater* de M. Louis Vogel et I-1518 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Adoption, avec suppression du gage, des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-535 rectifié *ter* de M. Paul Toussaint Parigi et I-821 rectifié *quater* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption, avec suppression du gage, des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-536 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Retrait.

Amendement n° I-537 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-2666 rectifié du Gouvernement et I-1279 rectifié de M. Didier Rambaud. – Adoption, avec suppression du gage, des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1733 rectifié *quater* de M. Vincent Louault. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-237 rectifié *ter* de M. Éric Gold. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1410 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Non soutenu.

Amendement n° I-858 rectifié de M. Joshua Hochart. – Non soutenu.

Amendement n° I-1279 de M. Didier Rambaud. – Rectification.

Amendement n° I-1516 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1822 de M. Yannick Jadot. – Rejet.

Amendement n° I-2072 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n° I-2362 rectifié *quater* de Mme Amel Gacquerre. – Rejet.

Amendement n° I-712 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-1596 rectifié de M. Rémi Cardon. – Non soutenu.

Amendement n° I-794 rectifié de M. Michel Masset. – Rejet.

Amendement n° I-713 rectifié de M. Rachid Temal. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1198 de M. Stéphane Fouassin et I-1517 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin ; sous-amendement n° I-2693 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et, avec suppression du gage, des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-525 rectifié *bis* de Mme Agnès Canayer, I-1128 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Michau, I-1754 rectifié de M. Alexandre Ouizille, I-2277 de Mme Céline Brulin et I-2353 rectifié *ter* de M. Pierre-Alain Roiron. – Rejet des amendements n°s I-525 rectifié *bis*, I-1754, I-2277 et I-2353 rectifié *ter*, l'amendement n° I-1128 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-2126 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-2127 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° I-703 rectifié de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-1167 rectifié de M. Grégory Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-2312 rectifié de M. Alexandre Basquin. – Rejet.

Amendement n° I-1597 rectifié de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n° I-1273 rectifié de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-189 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n° I-1459 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-146 de M. Thani Mohamed Soilihi, I-170 rectifié *ter* de M. Raphaël Daubet, I-595 rectifié de M. Akli Mellouli, I-1399 de M. Rachid Temal et I-2337 de M. Pierre Barros. – Rejet des cinq amendements.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS

Amendements identiques n^{os} I-171 rectifié *bis* de M. Raphaël Daubet, I-396 de M. Patrice Joly et I-1224 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-958 rectifié *bis* de Mme Sophie Briante Guillemont. – Rejet.

Amendement n^o I-1725 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n^o I-1724 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n^o I-957 rectifié *bis* de Mme Sophie Briante Guillemont. – Rejet.

Amendement n^o I-2218 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o I-1274 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o I-687 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n^o I-964 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Non soutenu.

Amendement n^o I-1984 rectifié *bis* de M. Damien Michallet, repris par M. Pascal Savoldelli sous le n^o I-1984 rectifié *ter*. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-963 rectifié *bis* de M. Olivier Jacquin. – Non soutenu.

Amendement n^o I-1447 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n^o I-1694 rectifié *ter* de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n^o I-1729 de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n^o I-1746 rectifié de Mme Nadège Havet. – Rejet.

Amendement n^o I-1373 rectifié *ter* de Mme Patricia Demas. – Rejet.

Amendement n^o I-2398 de Mme Ghislaine Senée. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1389 de Mme Florence Blatrix Contat, I-1500 rectifié de M. Grégory Blanc et I-2136 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-195 de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.

Amendement n^o I-909 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-2654 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n^o I-994 rectifié de M. Bernard Delcros. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1243 rectifié *bis* de M. Yannick Jadot. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-787 rectifié *bis* de M. Olivier Henno et I-1834 rectifié *quinquies* de Mme Pascale Gruny; sous-amendement n^o I-2760 de M. Michel Canévet. – Retrait de l'amendement n^o I-1834 rectifié *quinquies*; rejet du sous-amendement et de l'amendement n^o I-787 rectifié *bis*.

Article 12 (*priorité*) (p. 10170)

M. Marc Laménie

M. Pascal Savoldelli

Amendement n^o I-2700 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2701 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2703 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2704 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-1973 rectifié *sexies* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 10174)Après l'article 12 (*priorité*) (p. 10175)

Amendements identiques n^{os} I-510 rectifié *bis* de M. Mickaël Vallet et I-1334 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin. – Rejet de l'amendement n^o I-1334 rectifié *bis*, l'amendement n^o I-510 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1833 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption, avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-532 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Retrait.

Amendement n^o I-986 rectifié *bis* de M. Guislain Cambier. – Non soutenu.

Amendement n^o I-686 de M. Christian Redon-Sarrazy. – Rejet.

Amendement n^o I-2618 rectifié *bis* de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Amendement n^o I-2589 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet.

Amendement n^o I-2534 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-569 rectifié *bis* de M. Ahmed Laouedj et I-1764 rectifié de M. Serge Mérillou. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} I-2003 rectifié *bis* de Mme Ghislaine Senée, I-2523 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros, I-569 rectifié *ter* de M. Ahmed Laouedj et I-1764 rectifié *bis* de M. Serge Mérillou. – Adoption, avec suppression du gage, des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-2004 rectifié de Mme Ghislaine Senée et I-2535 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-2138 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n^o I-2680 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1158 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendement n^o I-1157 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-507 rectifié de Mme Monique de Marco et I-1997 rectifié de M. Hervé Gillé. – Rejet de l'amendement n^o I-507 rectifié, l'amendement n^o I-1997 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-668 rectifié de M. Rémi Féraud et I-1770 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Rejet des deux amendements.

Article 18 (*priorité*) (p. 10184)

M. Pascal Savoldelli

Amendement n^o I-11 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2718 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-1961 de Mme Ghislaine Senée. – Rejet.

Amendement n^o I-1519 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1982 rectifié de M. Damien Michallet et I-2634 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1989 de M. Damien Michallet. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1983 rectifié de M. Damien Michallet et I-2641 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1520 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin, I-1981 rectifié de M. Damien Michallet et I-2627 rectifié *ter* de M. Patrick Chaize. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-2719 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2720 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2721 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-2722 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 18 (*priorité*) (p. 10192)

Amendement n^o I-1568 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1494 de M. Paul Toussaint Parigi. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-793 rectifié de M. Michel Masset. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-115 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde, I-1386 rectifié *bis* de Mme Denise Saint-Pé et I-2057 rectifié *quater* de M. Daniel Gremillet. – Adoption, avec suppression du gage, des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-119 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1241 de M. Yannick Jadot. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-783 rectifié de M. Daniel Salmon et I-2491 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-1569 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Anglars. – Retrait.

Amendement n^o I-2241 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o I-2242 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n^o I-2243 rectifié de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Article 19 (*priorité*) (p. 10200)

Amendements identiques n^{os} I-12 de la commission, I-768 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin, I-795 rectifié *ter* de M. Michel Masset, I-1086 rectifié de Mme Jocelyne Antoine, I-1187 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir, I-1611 de M. Victorin Lurel, I-2226 de M. Thomas Dossus et I-2390 rectifié *ter* de M. Laurent Duplomb. – Adoption des amendements n^{os} I-12, I-768 rectifié, I-795 rectifié *ter*, I-1086 rectifié, I-1187 rectifié *bis*, I-1611 et I-2226 supprimant l'article, l'amendement n^o I-2390 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-495 rectifié *octies* de M. Stéphane Fouassin, I-496 rectifié de Mme Viviane Malet et I-1903 rectifié de M. Victorin Lurel. – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-2227 de M. Thomas Dossus. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-81 rectifié *ter* de M. Vincent Louault, I-2000 de Mme Ghislaine Senée et I-2399 de Mme Cécile Cukierman. – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-2228 de M. Thomas Dossus. – Devenu sans objet.

Après l'article 19 (*priorité*) (p. 10202)

Amendement n^o I-859 de M. Joshua Hochart. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-145 de M. Stéphane Fouassin et I-1898 de M. Victorin Lurel. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-2297 rectifié de Mme Marianne Margaté. – Rejet.

Amendement n° I-886 de M. Aymeric Durox. – Rejet.

Amendement n° I-1384 rectifié de Mme Denise Saint-Pé. – Rejet.

Article 26 (*priorité*) (p. 10204)

Amendement n° I-2732 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-2672 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 26 (*priorité*) (p. 10207)

Amendement n° I-442 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° I-2153 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1453 de M. Pierre Barros. – Rejet.

Amendement n° I-2673 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5 (p. 10211)

M. Marc Laménie

M. Jean-Baptiste Lemoyne

Amendement n° I-884 de M. Aymeric Durox. – Rejet.

Amendement n° I-862 de M. Joshua Hochart. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-922 de M. Christopher Szczurek, I-1004 rectifié de M. Thierry Cozic, I-1085 rectifié de Mme Jocelyne Antoine et I-1432 rectifié de M. Pierre Barros. – Retrait de l'amendement n° I-922 ; rejet, par scrutin public n° 70, des amendements n°s I-1004 rectifié, I-1085 rectifié et I-1432 rectifié.

Amendement n° I-1369 de Mme Nathalie Goulet. – Adoption.

Amendements identiques n°s I-58 rectifié de Mme Nathalie Goulet et I-168 rectifié *bis* de M. Raphaël Daubet. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-1905 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-347 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël, I-923 de M. Christopher Szczurek, I-1698 rectifié *sexies* de Mme Marie-Do Aeschlimann et I-1996 de Mme Marie-Pierre Monier. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° I-1433 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-750 de M. Michaël Weber et I2215 de M. Thomas Dossus. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-2699 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-885 de M. Aymeric Durox. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-3 à I-2524 rectifié *ter*

Amendement n° I-3 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-36 rectifié *quater* de M. Antoine Lefèvre. – Adoption.

Amendement n° I-147 de M. François Patriat. – Adoption.

Amendement n° I-212 rectifié *bis* de Mme Mireille Jouve. – Adoption.

Amendement n° I-329 rectifié *ter* de M. Stéphane Sautarel. – Adoption.

Amendement n° I-524 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly. – Adoption.

Amendement n° I-534 rectifié *bis* de M. Pierre Cuypers. – Adoption.

Amendement n° I-581 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Adoption.

Amendement n° I-788 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Adoption.

Amendement n° I-1005 de M. Thierry Cozic. – Adoption.

Amendement n° I-1044 rectifié *quater* de M. Alain Cadec. – Non soutenu.

Amendement n° I-1408 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Non soutenu.

Amendement n° I-1434 de M. Pierre Barros. – Adoption.

Amendement n° I-2389 rectifié *ter* de M. Laurent Duplomb. – Non soutenu.

Amendement n° I-2524 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Adoption.

Rappel au règlement (p. 10221)

M. Michel Canévet

Article 5 (*suite*) (p. 10221)

Amendements identiques n°s I-199 rectifié *ter* de M. Hervé Reynaud, I-265 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus, I630 rectifié *bis* de Mme Marie-Lise Housseau, I-831 rectifié *bis* de M. Franck Dhersin, I-1142 de M. François Bonhomme, I-1183 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir et I-1738 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Devenus sans objet, l'amendement n° I-1183 rectifié *bis* étant retiré et les amendements n°s I-199 rectifié *ter*, I630 rectifié *bis* et I-1142 n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n°s I-631 rectifié de Mme Marie-Lise Housseau et I-1185 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir. – Retrait de l'amendement n° I-1185 rectifié *bis*, l'amendement n° I631 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s I-198 rectifié *ter* de M. Hervé Reynaud, I-266 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus, I629 rectifié *bis* de Mme Marie-Lise Housseau, I-832 rectifié *bis* de M. Franck Dhersin et I-1184 rectifié *bis* de

M. Stéphane Piednoir. – Devenus sans objet, l'amendement n° I-1184 rectifié *bis* étant retiré et l'amendement n° I-629 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-1574 rectifié de M. Olivier Rietmann. – Retrait.

Amendement n° I-1301 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n° I-2214 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 5 (p. 10224)

Amendement n° I-322 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Amendement n° I-639 rectifié *bis* de M. Vincent Delahaye. – Retrait.

Amendement n° I-2453 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1045 rectifié *quinquies* de M. Alain Cadec, I-1406 rectifié *ter* de Mme Martine Berthet, I-1933 rectifié *quater* de Mme Annick Jacquemet et I-2613 rectifié *quater* de M. Pierre Jean Rochette. – Adoption des amendements n°s I-1045 rectifié *quinquies*, I-1933 rectifié *quater* et I-2613 rectifié *quater* insérant un article additionnel, l'amendement n° I-1406 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Article 6 (p. 10227)

Amendements identiques n°s I-98 de M. Xavier Iacovelli, I-925 de M. Christopher Szczurek et I-1849 rectifié *ter* de M. Hervé Maurey. – Rejet des amendements n°s I-98 et I-1849 rectifié *ter*, l'amendement n° I-925 n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-1445 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1772 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Non soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 10229)

Amendement n° I-4 de la commission et sous-amendement n° I-2761 de Mme Christine Lavarde. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° I-2606 rectifié de M. Jean-Marie Mizzon. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 (p. 10231)

Amendement n° I-299 rectifié *quater* de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Article 7 (p. 10231)

Amendements identiques n°s I-5 de la commission, I-28 rectifié de M. Stéphane Fouassin, I-47 rectifié de M. Emmanuel Capus, I-505 rectifié *quater* de Mme Lana Tetuanui, I-545 rectifié *bis* de Mme Viviane Malet, I-656 de M. Victorin Lurel, I-888 de M. Aymeric

Durox et I2264 de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Adoption des amendements n°s I-5, I-28 rectifié, I-47 rectifié, I-505 rectifié *quater*, I-545 rectifié *bis*, I-656 et I2264 supprimant l'article, l'amendement n° I-888 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s I-223 rectifié de M. Vincent Capo-Canellas, I-418 rectifié de M. Arnaud Bazin et I-2075 rectifié de M. Christian Bilhac. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-1877 de M. Akli Mellouli. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-2202 de Mme Catherine Conconne. – Devenu sans objet.

Amendements n°s I-2048 rectifié et I-2049 rectifié de Mme Audrey Bélim. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n°s I-1876 de M. Akli Mellouli et I-2201 de Mme Catherine Conconne. – Devenus sans objet.

Après l'article 7

Amendement n° I-662 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° I-435 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-386 rectifié de M. Stéphane Fouassin et I-504 rectifié de Mme Viviane Malet. – Adoption, avec suppression du gage, des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-2267 de M. Robert Wienie Xowie. – Rejet.

Amendement n° I-2039 rectifié de Mme Audrey Bélim. – Rejet.

Amendement n° I-2040 rectifié de Mme Audrey Bélim. – Rejet.

Amendement n° I-1030 rectifié de Mme Viviane Malet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-1875 de M. Akli Mellouli et I2047 rectifié de Mme Audrey Bélim. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1817 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° I-2261 de M. Robert Wienie Xowie. – Rejet.

Amendement n° I-1744 rectifié de M. Georges Naturel. – Rejet.

Amendement n° I-1773 de Mme Annick Petrus. – Non soutenu.

Amendement n° I-657 de Mme Audrey Bélim. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1818 de Mme Catherine Conconne, I-1874 de M. Akli Mellouli et I-2037 rectifié *bis* de Mme Audrey Bélim. – Rejet des amendements n^{os} I-1874 et I-2037 rectifié *bis*, l'amendement n^o I1818 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-660 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-748 rectifié de M. Victorin Lurel, I-1873 de M. Akli Mellouli et I-2265 rectifié de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-432 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-431 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-659 de M. Victorin Lurel et I2266 de Mme Evelyne Corbière Naminzo. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-430 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-436 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-2081 de M. Vincent Capo-Canellas. – Adoption, avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-2426 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption, avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-1743 rectifié de M. Georges Naturel. – Adoption, avec suppression du gage, de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 8

Amendement n^o I-1435 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n^o I-1626 rectifié *bis* de M. Grégory Blanc. – Retrait.

Amendement n^o I-6 de la commission et sous-amendement n^o I-1781 rectifié de M. Michel Canévet. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n^{os} I-765 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-2600 rectifié de M. Michel Canévet. – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-1436 de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-2262 de M. Robert Wienie Xowie. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. **Ordre du jour** (p. 10256)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER MANDELLI

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

LOI DE FINANCES POUR 2026

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2026, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale (projet n° 138, rapport général n° 139, avis n° 140 à 145).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous poursuivons, au sein du titre I^{er}, l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 3.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Après l'article 3 (suite)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-691 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vaysouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* XB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – La taxe est assise sur la valeur de rachat des actions annulées, telle qu'elle résulte du prix effectivement acquitté par la société lors du rachat de ses propres titres.

« Pour les opérations réalisées sur un marché réglementé, cette valeur correspond au prix moyen pondéré d'acquisition des actions au cours de la période précédant leur annulation.

« Pour les opérations hors marché, elle correspond au prix stipulé dans le contrat de rachat ou, à défaut, à la valeur vénale des titres à la date de l'opération. »

2° Au IV, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à renforcer et à rendre pleinement opérante la taxe sur les rachats d'actions, en alignant son assiette, non plus sur la seule valeur nominale des actions rachetées par les entreprises, mais sur leur valeur réelle.

Le rachat d'actions accroît mécaniquement la valeur des titres restants et des dividendes par action, sans créer de richesses nouvelles. Il constitue une forme indirecte de distribution de dividendes fiscalement plus avantageuse pour les actionnaires, mais improductive pour l'économie réelle.

Les montants impliqués dans ces opérations ont atteint un niveau record : plus de 30 milliards d'euros en 2023 pour les entreprises du CAC 40, contre 11 milliards d'euros en 2019.

La taxe actuelle est assise sur la valeur nominale des actions, ce qui en réduit considérablement la portée. Ainsi, une action de L'Oréal cotée en Bourse à plus de 390 euros n'est taxée qu'à hauteur de sa valeur nominale, soit 20 centimes d'euros, ce qui représente une sous-imposition d'un facteur d'environ 2 000...

Le rendement global de la taxe est estimé à seulement 200 millions d'euros par an, alors que les montants réellement engagés par les entreprises dépassent plus de 30 milliards d'euros.

En retenant comme base taxable le prix réel de rachat des actions annulées, l'amendement aurait pour effet de rendre la taxe équitable en l'appliquant aux montants effectivement engagés par les entreprises.

Nous pouvons ainsi espérer une hausse significative du rendement de la taxe, de l'ordre de plusieurs milliards d'euros à comportement inchangé, ainsi qu'une réorientation des bénéfices vers l'investissement productif et la transition écologique.

Ce dispositif est incitatif : s'il conduit les entreprises à réduire leurs programmes de rachats d'actions, il remplira sa fonction régulatrice ; s'il est maintenu dans le temps, il garantira à l'État des recettes nouvelles, sans affecter l'emploi ni l'investissement.

M. le président. L'amendement n° I-863 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1455 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* XB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au B du I, le montant : « 1 milliard » est remplacé par le montant : « 500 millions » ;

2° Au deuxième alinéa du b du 1 du II, les mots : « ou, le cas échéant, les » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion des » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur la valeur d'acquisition des actions et s'applique aux sociétés dont le siège social est situé en France, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation selon le chapitre X du code de commerce et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 000 €. » ;

b) Le B est ainsi rédigé :

« La taxe est due par la société émettrice procédant au rachat de ses propres titres. » ;

4° Au début du VI, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'opération d'achat de ses propres actions par la société émettrice ».

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Cet amendement vise à apporter trois corrections au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Il s'agit tout d'abord d'abaisser le seuil d'assujettissement de 1 milliard à 500 millions d'euros, car les entreprises capables de racheter leurs actions à ce niveau-là ne sont certainement pas des petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté.

Par ailleurs, nous proposons de rétablir une véritable assiette en tenant compte de la valeur vénale des actions rachetées, c'est-à-dire de leur valeur économique réelle, qui représente le prix de rachat, et non de la valeur nominale fixée dans les statuts il y a vingt ans.

Enfin, nous souhaitons exclure les dirigeants d'entreprise des exonérations, car nous avons vu trop de montages dans lesquels ils sont à la fois juges et parties.

En maintenant le taux de 8 %, ces mesures donneraient à cette taxe une chance réelle d'exister, d'être dissuasive et, surtout, de rapporter plusieurs milliards d'euros par an, au lieu des 200 millions d'euros théoriques annoncés pour 2026.

M. le président. L'amendement n° I-1363, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – La taxe est assise sur le montant total versé par la société pour l'acquisition des actions mentionnées au I. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1454, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A du III de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – A. – La taxe est assise sur la somme des valeurs de rachat des titres annulés au cours de l'exercice comptable, à laquelle est appliqué le taux prévu au présent IV. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons eu le même débat l'an passé. Il faudrait, madame la ministre, que le Gouvernement nous communique une évaluation sur le rendement de cette taxe, afin que nous puissions orienter utilement nos travaux à l'avenir.

Les dispositions de ces amendements risquant de ne pas être conformes au droit de l'Union européenne, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre de l'action et des comptes publics. Ce sujet est en effet débattu chaque année.

La proposition consistant à taxer non plus la valeur comptable historique des actions rachetées, mais leur valeur apparente, pourrait *a priori* rapporter 6,5 milliards d'euros en fonction des comportements observés et du cycle boursier, plutôt que le montant prévu pour 2025 et 2026, soit de 200 millions d'euros à 350 millions d'euros.

Dans ces conditions, on pourrait se dire qu'il s'agit d'une bonne idée. D'ailleurs, le Gouvernement estime, comme l'a souvent rappelé le Président de la République, que les rachats d'actions opérés au moment où nous avons besoin d'innover sont contraires à l'intérêt économique.

Cependant, le problème, que l'on ne peut minorer, est que le rendement de ces amendements serait égal à zéro et pourrait même être négatif, car tous sont contraires à la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, dite directive mère-filles.

Si toutefois vous votiez ces dispositions, je serai tenue de les appliquer. S'ensuivraient alors des contentieux portés devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui ferait droit aux prétentions des demandeurs dans 99 % des cas. L'État serait alors contraint de rembourser avec intérêts les sommes qui auraient été collectées.

Si la directive précitée ne nous permet pas d'approuver ces amendements, c'est parce qu'elle n'autorise pas la taxation des dividendes à plus de 5 % – notez que la valeur initiale d'émission et les dividendes sont inclus dans le prix facial d'une action. Or l'adoption de ces amendements conduirait justement à imposer les dividendes à des taux bien supérieurs.

Je suis disposée à vous communiquer la note que mes services ont écrite sur ce sujet.

Au travers de ces amendements, vous poursuivez une illusion. Vos propositions ont beau être applicables sur le plan juridique, elles nous coûteraient plus cher *in fine*, car nous sommes certains que nous aurons à rembourser avec intérêts les sommes perçues d'ici à trois ou quatre ans.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement sollicite le retrait de ces amendements, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. J'entends vos arguments, madame la ministre, mais les entreprises versent aujourd'hui 70 milliards de dividendes, tandis que les rachats d'action atteignent 30 milliards d'euros. Or, en l'état, la taxe est purement cosmétique puisqu'elle garantit seulement 400 millions d'euros de recettes : un montant en très net décalage par rapport à l'assiette fiscale, évaluée à 30 milliards d'euros. Tout cela conduit à une situation injuste !

En retirant ces amendements, nous renoncerions à aborder la question des profits des entreprises. Ces derniers ne sont pas problématiques en tant que tels. En revanche, nous n'acceptons pas que la valeur réelle des titres passe à la trappe, si j'ose dire, car nous serions alors condamnés à ne récupérer que quelques millions d'euros sur les milliards d'euros de profits engrangés par les entreprises. Taxer à la valeur nominale, c'est créer à peine un petit courant d'air dans les milliards d'euros des profits et des dividendes.

Je vous le dis de manière très apaisée, madame la ministre, nous refusons de retirer nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. J'avais déposé cet amendement pour dénoncer un problème moral. Nous l'avons dit l'an passé, la taxation de la valeur nominale des titres n'a absolument aucun effet sur les dynamiques purement financières d'un certain nombre de grands groupes. Nous avons vu ce qu'a donné ce débat à l'Assemblée nationale...

Pour ma part, je ne me résous pas à adopter un dispositif qui consisterait à augmenter, de manière totalement indifférenciée, le taux d'imposition des rachats d'actions sur la base des valeurs nominales.

Je vais retirer mon amendement, monsieur le président, au profit des amendements n° I-2526 rectifié *ter* et I-2527 rectifié *ter* de mon collègue Bernard Delcros, dont les dispositions me semblent aller dans le bon sens.

En tout état de cause, nous ne pouvons pas quitter cet hémicycle, aujourd'hui, sans avoir tranché la question de l'imposition des rachats d'actions opérés par les grands groupes.

En augmentant uniquement le taux d'imposition, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, on pénaliserait les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui rachètent des actions à des fins de consolidation. Il faut, au contraire, que l'on soit capable d'avoir une approche différenciée.

J'entends vos arguments, madame la ministre ; on nous les a déjà présentés par le passé. Il n'empêche qu'il y a un problème moral et comptable, car nous privons l'État d'une source de revenus importante. J'invite chacun d'entre vous à prendre conscience de ce problème.

Enfin, et surtout, il y a un problème politique. Ne nous mentons pas, il faut que nous parvenions à trouver un compromis sur cette question. Or c'est précisément ce que propose notre collègue Delcros au travers de ses amendements, sachant qu'il a en plus réfléchi au contournement possible du dispositif.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1363 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-691 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1455 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2585 rectifié, présenté par MM. Canévet et Folliot, Mme Havet et MM. Dhersin, Courtial, Longeot et Delcros, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ce taux est ramené à 4 % si 10 % au moins des actions rachetées ont été affectées à une attribution gratuite à l'ensemble des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, avec une répartition conforme aux modalités prévues à l'article L. 3332-14 du code du travail. »

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Nous l'avons maintes fois répété depuis que nous avons entamé ces débats : le partage de la valeur au sein des entreprises est une question essentielle.

Ainsi, nous pensons qu'il faut inciter les groupes procédant à des rachats d'actions à en attribuer gratuitement une partie à leurs salariés, de façon à mieux partager la valeur entre l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

Par cet amendement, nous proposons un dispositif fiscal plus avantageux pour les entreprises qui destinent 10 % des actions rachetées à des attributions gratuites. Nous prévoyons

que, en cas d'acquisition définitive de ces actions par les salariés, l'entreprise s'acquitte d'une contribution complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La taxe dont nous discutons porte sur les opérations de réduction de capital. Par définition, l'affectation de titres rachetés à une attribution gratuite aux salariés ne peut conduire à les annuler, ce qui ne donne lieu à aucune imposition.

En conséquence, mon cher collègue, la commission vous demande de retirer votre amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Le mécanisme en vigueur répond déjà à votre demande : dès lors que les actions sont rachetées par l'entreprise pour être distribuées gratuitement aux salariés, il n'y a pas d'imposition, ce qui est conforme à la logique du Gouvernement.

J'émet donc un avis défavorable.

M. Michel Canévet. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-2585 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2526 rectifié *ter*, présenté par M. Delcros, Mmes Billon et Vermeillet, M. Dhersin et Mmes Bourguignon, Florennes et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2026, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises procédant au rachat de leurs propres actions en vue de réduire leur capital.

II. – Sont redevables de la contribution exceptionnelle les personnes morales répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Ils sont redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts et réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois, et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux mêmes articles 223 A ou 223 A *bis*, la contribution exceptionnelle est due par la société mère.

2° Ils procèdent au rachat de leurs propres actions en vue de réduire leur capital, à l'exclusion des opérations visées au II de l'article 235 *ter* XB du code général des

impôts. Un décret en Conseil d'État fixe les seuils de rachat de titres, exprimés en pourcentage du capital social, nécessaires à l'application du présent alinéa.

III. – L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du même code, la contribution exceptionnelle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D dudit code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

IV. – A. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 %.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux mentionné au premier alinéa du présent A est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

Le taux déterminé en application de la formule prévue au deuxième alinéa du présent A est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

B. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 41,2 %.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux mentionnés au premier alinéa du A du présent IV (T1) et au premier alinéa du présent B (T2), au moyen de la formule suivante :

$$T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros.}$$

Le taux déterminé en application de la formule prévue au troisième alinéa du présent B est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Les réductions et crédits d'impôt ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

VI. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

VII. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

VIII. – A. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

B. – La contribution exceptionnelle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant du versement anticipé est fixé à 98 % du montant de la contribution exceptionnelle estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminé selon les modalités prévues au présent article.

Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice ou de la période d'imposition, l'excédent est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date mentionnée au A du présent VIII.

C. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à la différence entre, d'une part, 98 % du montant de la contribution exceptionnelle due au titre d'un exercice et, d'autre part, 98 % du montant de cette contribution estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,2 million d'euros.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit code et la majoration prévue à l'article 1731 du même code, déterminés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent C, ne s'appliquent pas si le montant estimé de la contribution exceptionnelle a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel prévu à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois suivant l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Je le rappelle, les rachats d'actions sont des opérations purement spéculatives lorsqu'elles sont réalisées à grande échelle.

Par cet amendement, nous proposons non pas de taxer l'économie réelle, créatrice d'emplois et de richesses, mais de limiter la dérive spéculative des rachats d'actions, qui sont passés en quatre ans de 10 milliards d'euros à 33 milliards d'euros.

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut trouver une solution. C'est la raison pour laquelle la taxe sur les rachats d'actions, d'un taux de 8 %, a été mise en place l'année dernière. Nous observons qu'elle a eu un effet très limité, puisqu'elle n'a permis que de collecter 100 millions d'euros sur les 30 milliards d'euros de rachats d'actions, en raison de l'écart entre la valeur nominale et la valeur réelle des titres.

On sait pourquoi il est difficile, voire impossible, de mettre en place une imposition qui tienne compte de la valeur du marché, dans la mesure où celle-ci n'est pas conforme au droit européen. Le dispositif que je propose ne pose pas de difficultés de ce point de vue.

Les entreprises que nous visons présentent chacune un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros et abusent des rachats d'actions. Dans ce contexte, je suggère de les soumettre à une contribution exceptionnelle, laquelle consisterait à majorer le montant de l'impôt sur les sociétés (IS).

Je n'invente rien, puisque c'est le dispositif qui a été appliqué en 2025 à l'ensemble des très grandes entreprises. Ce faisant, nous éviterions les difficultés de conformité avec le droit européen concernant l'imposition des actions en fonction de leur valeur de marché.

Je souhaite que le Sénat examine avec attention cette question et adopte cet amendement, d'autant que tout le monde, ici, convient qu'il est temps de mettre fin aux rachats d'actions abusifs. Dans le cas contraire, nous n'arriverons jamais à régler ce problème.

M. le président. L'amendement n° I-2527 rectifié *ter*, présenté par M. Delcros, Mmes Billon et Vermeillet, M. Dhersin et Mmes Bourguignon, Florennes et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2026, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises procédant au rachat de leurs propres actions en vue de réduire leur capital.

II. – Sont redevables de la contribution exceptionnelle les personnes morales répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Ils sont redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts et réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois, et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux mêmes articles 223 A ou 223 A *bis*, la contribution exceptionnelle est due par la société mère.

2° Ils procèdent au rachat de leurs propres actions en vue de réduire leur capital, à l'exclusion des opérations visées au II de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts. Un décret en Conseil d'État fixe les seuils de rachat de titres, exprimés en pourcentage du capital social, nécessaires à l'application du présent alinéa.

III. – L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du même code, la contribution exceptionnelle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D dudit code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

IV. – A. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 10,3 %.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux mentionné au premier alinéa du présent A est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros.

Le taux déterminé en application de la formule prévue au deuxième alinéa du présent A est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

B. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 %.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux mentionnés au premier alinéa du A du présent IV (T1) et au premier alinéa du présent B (T2), au moyen de la formule suivante :

$$T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros.}$$

Le taux déterminé en application de la formule prévue au troisième alinéa du présent B est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Les réductions et crédits d'impôt ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

VI. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

VII. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

VIII. – A. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

B. – La contribution exceptionnelle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant du versement anticipé est fixé à 98 % du montant de la contribution exceptionnelle estimé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminé selon les modalités prévues au présent article.

Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice ou de la période d'imposition, l'excédent est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date mentionnée au A du présent VIII.

C. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à la différence entre, d'une part, 98 % du montant de la contribution exceptionnelle due au titre d'un exercice et, d'autre part, 98 % du montant de cette contribution estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 1,2 million d'euros.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit code et la majoration prévue à l'article 1731 du même code, déterminés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent C, ne s'appliquent pas si le montant estimé de la contribution exceptionnelle a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel prévu à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois suivant l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Encore une fois, la taxation des rachats d'actions est très récente. Il nous faut donc d'abord prendre connaissance de ce qu'elle rapporte à l'État.

Par ailleurs, le dispositif que vous proposez, monsieur Delcros, présente un risque d'inconstitutionnalité, car un rachat d'actions peut provoquer, par effet d'entraînement, une surtaxe au titre de l'impôt sur les sociétés. Veillons aussi à ne pas contredire l'amendement de la commission des finances qui a été adopté sur ce point.

J'y insiste, faisons en sorte, dans un premier temps, d'apprécier et de bien comprendre l'effet de la taxe sur les rachats d'actions, même si nous savons qu'elle n'est pas parfaite.

À cet égard, je rappelle que nous avons souligné, dès l'origine, un certain nombre de difficultés qui nécessitaient des ajustements. En l'occurrence, c'est au Gouvernement qu'il revient d'améliorer le dispositif.

Pour ces raisons, la commission vous demande de retirer vos amendements, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Monsieur le sénateur, vous visez deux objectifs distincts.

Le premier est la recherche d'un rendement pour l'État. Je vous renvoie sur ce point à l'article 4 : le Gouvernement, contraint par les circonstances, propose de maintenir en 2026 la contribution exceptionnelle qui a été instaurée en 2025.

Le second objectif consiste à empêcher les entreprises de procéder à des rachats d'actions, ou du moins à les désinciter à le faire, ce qui assurerait un rendement peu conforme à nos aspirations économiques.

Il me semble difficile de combiner ces deux objectifs dans le même outil, monsieur le sénateur. Il vaut mieux s'en tenir à l'article 4, quitte à augmenter les taux de manière contingente, plutôt que de créer un dispositif indépendant et durable.

Il convient en effet de penser les choses sur le long terme. Imposer une surtaxe sur une seule année n'aurait aucun intérêt, car les entreprises reporteraient leur opération de rachat à l'année suivante, si bien que vous n'avez atteint aucun de vos objectifs : ni celui du rendement ni celui de la désincitation.

Il est préférable de poursuivre, en 2026, l'application des deux dispositifs prévus dans le texte, à savoir la taxe sur les rachats d'actions instaurée en 2025 – elle a tout de même rapporté un peu plus de 350 millions d'euros, ce qui n'est pas négligeable – et le mécanisme défini à l'article 4.

Il vaut mieux discuter séparément de ces objectifs, car leur combinaison n'est pas opérante.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement sollicite le retrait de vos amendements, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Notre groupe a demandé la tenue d'un scrutin public sur l'amendement n° I-2526 rectifié *ter*, car nous avons retiré notre amendement précédent précisément pour soutenir la proposition de notre collègue Bernard Delcros.

J'ai bien entendu vos arguments, madame la ministre. Il y a une première certitude : nous avons besoin d'assurer un rendement à l'État sur le rachat d'actions ; nous ne pouvons esquiver cet impératif. Seconde certitude, l'Assemblée nationale a voté une orientation qui n'est pas forcément la plus judicieuse, car certaines entreprises doivent pouvoir procéder à des rachats d'actions afin d'assurer leur développement.

Il serait bon que le Sénat vote une disposition qui puisse continuer à être discutée par les deux chambres et, le moment venu, qui prenne acte de la nécessité d'assurer un rendement.

La proposition de notre collègue Delcros n'est certes pas la plus performante sur le plan légistique. En revanche, elle nous permettrait d'envoyer un signal. Nous savons, en outre, que les services de Bercy auront la possibilité, au cours de la navette, de réécrire le dispositif, afin que les opérations purement financières des entreprises soient taxées de façon appropriée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je retire l'amendement n° I-2526 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° I-2527 rectifié *ter*, qui, malgré quelques différences, tend à s'inscrire dans le même état d'esprit, monsieur le président.

M. Grégory Blanc. Je le reprends, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-2526 rectifié *quater*, présenté par M. Grégory Blanc, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-2526 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, l'autre, du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 67 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	124
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° I-2527 rectifié *ter*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 68 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	175
Contre	166

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je sollicite une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Le vote de l'amendement n° I-2527 rectifié *ter* de M. Delcros soulève, à mon sens, plusieurs difficultés d'ordre juridique et d'applicabilité. N' imaginez donc pas avoir trouvé la poule aux œufs d'or ou des milliards d'euros sous le sabot d'un cheval, mesdames, messieurs les sénateurs !

Tout d'abord, cet amendement a pour objet qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de rachat d'actions déclenchant la surtaxe.

Or, si ce décret établit un niveau élevé, par exemple l'acquisition de 50 % des actions, la mesure ne s'appliquera jamais. À l'inverse, l'hypothèse d'un seuil bas nous ramènerait aux écueils déjà signalés : des entreprises agissant pour des motifs légitimes, tels que la redistribution d'actions aux salariés – un cas de figure absent de votre amendement, monsieur le sénateur –, se verraient taxées dans des proportions très élevées.

Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ne valideraient probablement pas de telles dispositions.

J'avais exposé les obstacles inhérents aux autres amendements, notamment concernant le régime mère-filles.

S'agissant de l'amendement de repli de M. Delcros, je tiens donc à affirmer solennellement que, si j'en comprends la logique politique, ce dispositif, dès lors qu'il repose sur un décret en Conseil d'État et confie au Gouvernement le soin de définir le niveau de mise en œuvre, se trouve dans une

impasse en matière d'applicabilité juridique. Soit le seuil est très élevé, et le texte restera lettre morte ; soit il est très bas, et le juge administratif le déclarera irrecevable.

Intuitivement, ce mécanisme m'apparaît ainsi inopérant. Je laisse au président de la commission des finances et au rapporteur général le soin d'en effectuer le chiffrage, pour présenter la balance à la fin de nos débats, mais j'estime que son rendement sera nul. À tout le moins, il entraînera une grande incertitude.

Je tenais à apporter ces précisions avec calme, afin que chacun mesure pleinement les conséquences du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2670 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° *bis* du 2 de l'article 92, les mots : « d'actifs numériques » sont remplacés par les mots : « de crypto-actifs » ;

2° Au I de l'article 150 VH *bis*, les mots : « mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « soumis au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ».

3° Après l'article 150 VH *bis*, il est inséré un article 150 VH... ainsi rédigé :

« Art. 150 VH... – Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les plus-values réalisées lors d'une cession à titre onéreux de crypto-actifs uniques et non fongibles au sens du 3 de l'article 2 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ou de droits s'y rapportant sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant le régime applicable aux biens ou droits qu'ils représentent.

« Les dispositions de l'article 150 VI sont applicables lorsque les crypto-actifs uniques et non fongibles représentent les biens mentionnés au I du même article. »

4° L'article 755 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « actifs numériques figurant dans un portefeuille d'actifs numériques » sont remplacés par les mots : « crypto-actifs figurant dans un portefeuille de crypto-actifs et les crypto-actifs uniques et non fongibles » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

- Les deux occurrences des mots : « actifs numériques » sont remplacées par les mots : « crypto-actifs » ;

- Après le mot : « portefeuille », sont insérés les mots : « ou des crypto-actifs uniques et non fongibles » ;

- Après la seconde occurrence du mot : « avoirs », sont insérés les mots : « , des crypto-actifs uniques et non fongibles ».

5° Le premier alinéa de l'article 1649 *bis* C est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « de crypto-actifs soumis au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs » ;

b) Il est complété par les mots : « ainsi que celles des crypto-actifs uniques et non fongibles au sens du 3 de l'article 2 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs détenus ou utilisés à l'étranger ».

6° Au d du I de l'article 1729-0 A :

a) La première occurrence du mot : « actifs » est remplacée par le mot : « crypto-actifs » ;

b) Les mots : « d'actifs numériques » sont remplacés par les mots : « de crypto-actifs ou des crypto-actifs uniques et non fongibles ».

7° Le X de l'article 1736 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « portefeuille », sont insérés les mots : « ou par crypto-actif unique et non fongible » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « vénale », sont insérés les mots : « des crypto-actifs uniques et non fongibles détenus ou utilisés à l'étranger ou celle » et les mots : « d'actifs numériques » sont remplacés par les mots : « de crypto-actifs ».

II. – L'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs est ainsi modifiée :

1° Le 4° de l'article 26 est abrogé.

2° Le II de l'article 49 est complété par les mots : « à l'exception de l'article 26 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ».

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

IV. – Les 2° et 3° du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Cette disposition revêt un caractère technique, voire de coordination. Il s'agit de tirer les conséquences, sur le plan fiscal, de l'évolution du droit européen concernant les actifs numériques.

Nous nous inscrivons dans la continuité du débat qui nous a occupés hier en matière de fiscalité, de comptabilité et de valorisation : il faut éviter de créer un point de fuite fiscal du fait des innovations financières.

La mesure proposée constitue ainsi une forme de transposition et de coordination des directives européennes, lesquelles sont une bonne nouvelle pour nous. La France, vous le savez, fut l'un des premiers pays, sinon le premier du continent, à proposer un régime à la fois incitatif et contrôlé. Nos partenaires européens nous ont suivis ; ce dispositif en découle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je forme le vœu que vous accordiez votre confiance à cette évolution du droit fiscal nous permettant de nous adapter aux innovations.

M. le président. L'amendement n° I-2364 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je me rallierai bien entendu à l'avis de la commission sur cet amendement.

Je saisis cette occasion pour indiquer à Mme la ministre que mon dispositif ne prétend pas à la perfection. Toutefois, nous relevons chaque année l'existence d'un problème relatif au rachat d'actions.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est la première année !

M. Bernard Delcros. Si nous renonçons à faire quoi que ce soit pour le régler au motif que le droit européen nous interdit de nous caler sur la valeur du marché, nous ne le résoudrons jamais. Or nous convenons tous de la nécessité d'aboutir à une solution.

J'espère donc que la navette parlementaire permettra d'approfondir le sujet grâce à cet amendement et d'apporter la bonne réponse à une question qui fait l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous voterons l'amendement du Gouvernement.

Toutefois, je voudrais apporter une précision pour distinguer ce qui relève du politique dans ce débat. Si le premier amendement de notre collègue Delcros, repris par Grégory Blanc, avait été adopté, le problème ne se poserait pas, car ce dispositif reprenait celui que nous avons voté en loi de finances pour 2025. Je vous le dis, moi aussi, très tranquillement : assumons tout, sans nous contenter de nous réfugier derrière la faisabilité et l'inconstitutionnalité.

Nous voterons votre amendement, madame la ministre, mais la clarté politique doit prévaloir : sur les travées de la droite, on a bien demandé un scrutin public pour faire tomber le premier amendement de M. Delcros.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Hier, ce fut un peu la foire à l'impôt : contributions exceptionnelles, taxe sur les holdings, impôt de solidarité sur la fortune (ISF)... Et ce matin, dès neuf heures trente, nous recommençons ! Nous imaginons régler tous les problèmes du monde en instituant un nouvel impôt ou une nouvelle contribution exceptionnelle.

J'appelle donc mes collègues à la modération dans la création de nouvelles taxes : ce n'est pas la solution ! Des difficultés existent peut-être, mais nous ne les réglerons pas par la création de nouveaux impôts totalement improbables.

Nous pourrions peut-être procéder avec un peu plus de tranquillité ce matin et cet après-midi. Nous ne sommes pas tenus de résoudre tous les problèmes du monde par l'impôt ; il est possible, de temps à autre, de trouver des systèmes un peu plus intelligents. (*Mme Isabelle Briquet proteste.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Notre collègue M. Savoldelli nous a mis en cause sur le vote qui vient d'avoir lieu.

En réalité, il convient d'examiner les causes profondes du recours massif au rachat d'actions par les grandes entreprises françaises. La fragilité de notre pays, son endettement et le risque qu'il fait courir face à la concurrence internationale à nos entreprises expliquent que celles-ci sont sous-cotées par rapport aux autres sociétés européennes, et plus encore américaines.

Il ne s'agit pas d'une histoire de capitalisation boursière. En fragilisant ces acteurs, vous rendez impossible ou difficile le rachat d'actions par les entreprises françaises et vous leur ôtez les moyens de contrer ce système de sous-cotation. Vous accroissez ainsi leurs difficultés. Vous entravez leur capacité d'emprunt, de développement et d'investissement, donc de création de richesse et de paiement des salaires.

C'est donc bien un coup porté à leurs salariés que vous venez d'asséner !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2670 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-251 rectifié, présenté par M. Billhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Jouve, MM. Laouedj et Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 7° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° ... – les intérêts générés sur les comptes de dépôt à vue rémunérés dans la limite de 5 000 euros par an et par contribuable ; »

II. – Les intérêts générés sur les comptes de dépôt à vue rémunérés sont exonérés du prélèvement forfaitaire de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux dans la limite de 5 000 euros par an et par contribuable.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 31 juillet 2028 évaluant ce dispositif, notamment sur son incidence sur le pouvoir d'achat des ménages et le secteur bancaire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Guylène Pantel.

Mme Guylène Pantel. Cet amendement vise à renforcer l'attractivité d'un outil existant depuis 2005, le compte courant rémunéré, lequel pourrait devenir un véritable produit populaire au service des ménages modestes et moyens.

À l'heure actuelle, son potentiel demeure largement sous-exploité. En dépit de taux atteignant 4 %, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) grève lourdement son gain net, ce qui décourage son développement au sein des réseaux bancaires traditionnels.

Parallèlement, les banques placent les dépôts des ménages auprès de la Banque centrale européenne (BCE) et en tirent des intérêts considérables, s'élevant à près de 15 milliards d'euros entre la fin 2023 et la mi-2024. Exonérer du PFU les intérêts suscités par un dépôt plafonné à 5 000 euros assurerait un meilleur partage de ces bénéfices et offrirait aux ménages une petite source de revenus complémentaire.

Le coût pour l'État demeurerait modéré, tandis que cette disposition inciterait les banques à proposer davantage ces produits. Il s'agit d'une mesure simple, ciblée et utile pour redonner un peu de pouvoir d'achat aux classes moyennes et modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un certain nombre de dispositifs existent déjà, et j'estime qu'un compte courant est un compte courant. Des produits d'épargne populaire, accessibles à tous, en général convenablement rémunérés, tels que le compte sur livret ou un certain nombre d'autres comptes à disponibilité immédiate répondent, me semble-t-il, à votre préoccupation, ma chère collègue.

L'avis de la commission demeure donc identique à celui de l'an dernier : c'est une demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je partage l'avis de M. le rapporteur général sur le plan technique.

Au demeurant, pour quelle raison la France ne dispose-t-elle pas de comptes courants rémunérés, contrairement à d'autres États ? Cela s'explique par le fait que nous figurons parmi les rares pays où s'appliquent des taux fixes de crédit immobilier.

Notre équilibre, en France, réside dans la faculté de s'endetter à taux fixe sur vingt ou vingt-cinq ans pour l'immobilier. En contrepartie, les banques ne rémunèrent pas les comptes courants. Les pays où ces derniers sont rémunérés pratiquent, quant à eux, des taux variables sur les crédits immobiliers.

C'est pourquoi les banques ne développent pas les comptes courants rémunérés et ne sont pas incitées à le faire : ceux-ci ne correspondent pas à l'équilibre en vigueur.

Par ailleurs, nous disposons déjà de nombreux produits d'épargne garantis, liquides et exonérés de tout impôt. J'ai évidemment à l'esprit le livret A, le livret d'épargne populaire et le livret de développement durable. Il ne me semble pas qu'une demande très forte s'exprime aujourd'hui en ce sens ; l'usage demeure d'ailleurs très faible. Je juge donc préférable de maintenir l'équilibre actuel : taux fixe immobilier et compte courant non rémunéré.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Pantel, l'amendement n° I-251 rectifié est-il maintenu ?

Mme Guylène Pantel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-251 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1495, présenté par MM. Canévet, Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c du 4° *bis* de l'article 81 est ainsi modifié :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou celle correspondant au montant des versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinquies* du présent code » ;

2° La seconde phrase du dernier alinéa du 6 de l'article 158 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Elle est complétée par les mots : « ou à ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinquies* du présent code » ;

3° L'article 163 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des a *bis*, a *ter* et b *bis* du 18° et du 18° *bis* de l'article 81, du deuxième alinéa du 2° de l'article 83, du dernier alinéa du I de l'article 154 *bis*, du deuxième alinéa du I de l'article 154 *bis*-0 A, de l'article 163 *bis* AA et du d du 1 du I de l'article 163 *quaterquies* ne s'appliquent pas aux versements effectués par le titulaire du plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou du sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 du même code à compter du jour de son soixante-dixième anniversaire. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'estime que, s'agissant du plan d'épargne retraite, singulièrement de sa clôture, la logique commanderait l'existence d'une date butoir. Celle-ci correspondrait soit à un âge fixé contractuellement pour tous, soit à l'âge effectif du départ à la retraite, assorti d'un délai. Des aménagements sont certainement possibles en ce sens.

Toutefois, nous constatons que l'absence de liquidation du plan d'épargne retraite, une possibilité offerte aujourd'hui, procure des avantages dans certains cas. Cette situation suscite ainsi des différences de traitement, dans la mesure où les sommes demeurent abritées et jouissent d'une protection en matière de droits de succession.

J'appelle néanmoins à la vigilance. Une ouverture excessive a, selon moi, prévalu, au regard des dispositifs imaginés initialement, donnant lieu à une véritable embellie. Dès lors qu'il est question de retraite, la sortie en rente aurait dû, à mon sens, constituer la priorité. Or le maintien d'un système très ouvert suscite aujourd'hui un certain nombre d'incompréhensions.

Enfin, j'appelle notre attention sur un point : gardons-nous de modifier trop souvent, pour ne pas dire chaque année, tel ou tel aspect du dispositif. Cette instabilité nuit à la visibilité et à la bonne compréhension de ce type de produit que les Français utilisent, recherchent et attendent, comme en témoigne un niveau de souscription qui demeure très élevé.

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Mon avis liera l'amendement n° I-1495 de M. Canévet à l'amendement n° I-158 rectifié de Mme Lavarde, qui viendra ensuite en discussion. En effet, il convient à mon sens d'envisager le débat à la lumière de ces deux propositions.

À l'instar de l'assurance vie pour la transmission, il arrive un moment où les avantages, ici en matière d'impôt sur le revenu, doivent cesser. Comme le soulignait le rapporteur général, le plan d'épargne retraite a vocation à préparer la retraite. Or il est difficile de concevoir que, au-delà de 70 ans, l'épargnant ne soit pas déjà retraité.

J'accueille donc favorablement votre proposition, monsieur Canévet. Toutefois, je le précise : ce soutien vaut si nous l'accompagnons de celle de Mme Lavarde visant à faciliter les versements avant 70 ans, au sujet de laquelle je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Mme Lavarde ne suggère pas de relever le plafond. Si, une année donnée, le plafond de versement n'était pas atteint, le délai pour combler la différence entre ce plafond et la somme versée passerait de trois à cinq ans. Cela ne modifierait ni la nature de l'avantage ni les volumes potentiellement transférables. Cela permettrait aux intéressés dont les revenus sont inégaux de procéder de manière lissée.

Ces deux dispositions conjointes assurent ainsi un équilibre : suppression des avantages sur l'impôt sur le revenu après 70 ans, mais souplesse accrue avant cet âge.

Pour être tout à fait honnête, peu de personnes utilisent cette facilité, et il ne me semble pas que cette mesure réponde à un besoin populaire massif. Néanmoins, j'accueille cette proposition avec sagesse.

Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1495.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-158 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Darnaud, Mme Aeschlimann, MM. Anglars, Bacci, Bazin et Belin, Mmes Bellamy, Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bonnus, Mmes Borchio Fontimp et V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Buffet, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer, Carrère-Gée et Chain-Larché, MM. Chaize, Chatillon et Chevrollier, Mme Ciuntu, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. de Legge, de Nicolaÿ et Delia, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Grosperrin, Mme Grunty, M. Gueret, Mmes Imbert, Jacques, Josende et Joseph, M. Klinger,

Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Le Rudulier et H. Leroy, Mmes Lopez et Malet, MM. Mandelli et Margueritte, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Micouleau, MM. Milon et Mouiller, Mmes Mouton et Muller-Bronn, M. Naturel, Mme Nédélec, MM. Panunzi, Paul, Paumier, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin et Reynaud, Mme Richer, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Séné, Sido, Sol, Somon et Szpiner, Mmes Valente Le Hir et Ventalon et MM. C. Vial et J.P. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du b du 2 du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Mme la ministre a parfaitement présenté cet amendement. Il est défendu et j'ai bon espoir qu'il sera adopté, puisqu'il a reçu deux avis favorables !

Mme Amélie de Montchalin, ministre. J'ai donné un avis de sagesse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'avais prévu de solliciter l'avis du Gouvernement, mais Mme la ministre a répondu avant même que je le demande. Nous nous rangeons donc à son avis favorable.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. J'ai dit : avis de sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je vous concède une sagesse favorable. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-158 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1292, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 91 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 91. – Lorsque le titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier décède après l'échéance mentionnée au premier alinéa du même article, les sommes perçues au titre de ce plan sous forme de rente ou de capital par ses ayants droit et correspondant à des versements déduits

de l'assiette de l'impôt sur le revenu conformément aux articles 154 *bis*, 154 *bis*-0 A et 163 *quater* du présent code sont soumises à l'impôt sur le revenu.

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur la part de chaque ayant droit un abattement d'un montant équivalent aux sommes acquittées en application de l'alinéa précédent. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. L'amendement que nous présentons vise à corriger une anomalie fiscale qui, bien qu'elle n'ait jamais été véritablement assumée, représente un coût réel pour les finances publiques.

Comme vous le savez, les versements effectués sur un plan d'épargne retraite (PER) sont déductibles du revenu imposable. Ce sursis d'imposition apparaît parfaitement légitime dans son principe : l'impôt du moment de l'épargne est décalé vers celui de la retraite, lors de la liquidation du plan sous forme de rente ou de capital. Jusque-là, nulle difficulté !

Toutefois, un problème essentiel survient en cas de décès du titulaire : l'impôt sur le revenu ne fait alors l'objet d'aucune récupération. Les sommes transmises aux héritiers, qu'elles soient versées en capital ou en rente, y échappent totalement, alors même qu'elles ont ouvert droit à un avantage fiscal initial.

Il s'agit non pas d'une optimisation marginale, mais d'une non-récupération définitive de l'impôt différé. Cet avantage, réservé aux titulaires de PER fortement alimentés, représente un coût de 3 milliards à 4 milliards d'euros pour les finances publiques, ce qui n'est pas rien.

Dans tout autre dispositif, une telle situation serait qualifiée pour ce qu'elle est : un défaut de symétrie fiscale. La déduction est autorisée à l'entrée, mais l'imposition est abandonnée à la sortie, à condition que le titulaire décède avant de liquider son plan. Dans ces conditions, le sursis d'imposition se transforme en dégrèvement permanent, ce qui n'est absolument pas conforme à l'objectif originel du PER.

Notre amendement, simple, tend donc à instaurer, lors de la liquidation du PER au décès du souscripteur, un prélèvement au taux du PFU, afin que la collectivité recouvre l'avantage fiscal initial.

M. le président. L'amendement n° I-395, présenté par MM. Delcros, Canévet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 91 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 91. – Lorsque le titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier décède après l'échéance mentionnée au premier alinéa du même article, les sommes perçues au

titre de ce plan sous forme de rente ou de capital par ses ayants droit et correspondant à des versements déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu conformément aux articles 154 *bis*, 154 *bis*-0 A et 163 *quater* *vicies* du présent code sont soumises à l'impôt sur le revenu.

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur la part de chaque ayant droit un abattement d'un montant équivalent aux sommes acquittées en application du premier alinéa. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Notre groupe présente chaque année un amendement similaire, afin de cibler une anomalie issue de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, concernant le PER.

La souscription d'un PER ouvre droit à un certain nombre d'avantages fiscaux ; au moment où ce plan est liquidé, l'impôt est acquitté.

Or une faille dans le système permet aux épargnants n'ayant pas besoin de liquider leur PER durant leur vie, c'est-à-dire probablement aux plus aisés d'entre eux, de l'intégrer dans une succession : il est alors exonéré et, finalement, nul ne paie d'impôt sur ce plan. Les avantages fiscaux ne sont jamais rattrapés.

Cet amendement vise donc à rectifier ce qui constitue aujourd'hui une anomalie qui n'existait pas avant la loi Pacte pour les PER. Et il s'agit tout de même d'un rendement de plusieurs milliards d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai déjà eu l'occasion d'aborder le sujet soulevé par M. Delcros. Le dispositif proposé prévoit une rétroactivité ; dès lors, chacun comprendra qu'il se heurte à une impossibilité constitutionnelle.

Ensuite, nous constatons non pas de simples effets de bord, mais de véritables effets de débordement, auxquels il convient évidemment d'apporter des réponses. C'est la raison pour laquelle j'avais exposé tout à l'heure l'ensemble des problématiques, reconnaissant que le dispositif initial issu de la loi Pacte présentait des manques et des carences.

Ainsi, il aurait fallu accorder davantage de liberté, notamment à la sortie, puisque la logique demeure celle d'une rente. De même, la survenue d'une perte d'autonomie après la souscription aurait dû ouvrir la possibilité d'une rente. Cette option n'avait pas été retenue à l'époque.

De mon point de vue, ces différents sujets méritent un travail de concertation avec les acteurs concernés, afin d'examiner et, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif. Toutefois, une telle évolution ne saurait passer, me semble-t-il, par un amendement comme ceux qui nous sont proposés.

Je le répète, en raison principalement de leur défaut de constitutionnalité, je sollicite le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Les propos de M. le rapporteur général pourraient fort bien nourrir une mission ou un travail collectif de votre commission, une fois le budget adopté. Cela occuperait votre 5 janvier ! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, la proposition que portent les auteurs de ces deux amendements doit s'interpréter à la lumière de ce que vient de déclarer M. le rapporteur général. Je souhaite toutefois lancer une alerte : leurs dispositifs sont rédigés de manière à s'appliquer aux contrats en cours.

Or le PER existe depuis cinq ans au maximum, et il est impossible de modifier rétroactivement les conditions de sortie d'un contrat déjà signé. Une application aux nouveaux contrats serait envisageable, mais telle n'est pas la rédaction retenue. En tout état de cause, il sera difficile de changer les règles pour 2026.

Pour l'avenir, ce sujet est intéressant. Il convient sans doute, en effet, de clarifier la nature de ce produit : il s'agit bien d'un contrat et d'un produit d'épargne retraite, et non d'un instrument de transmission défiscalisé.

Conceptuellement, l'idée de l'inscrire dans le paquet général qu'évoque M. le rapporteur général me paraît intéressante. Je réitère néanmoins mon alerte, avec beaucoup de calme : le dispositif proposé est inapplicable, car le Conseil constitutionnel ne validera pas votre proposition en raison de son caractère rétroactif sur les contrats déjà signés.

Vous le savez, lors des modifications apportées à l'assurance vie, nous n'avons pu agir que sur les contrats nouvellement signés.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, sa censure par le Conseil constitutionnel serait quasi certaine.

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° I-395 est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Je suis très hésitant, car voilà quatre ou cinq ans que nous présentons un amendement similaire. Et j'entends encore les mots du ministre, l'année dernière : celui-ci concédait l'existence d'un véritable problème, mais réclamait un examen plus attentif et affirmait souscrire à l'ouverture d'une concertation à cette fin...

Je serais tenté de retirer mon amendement si je croyais tout ce que l'on m'a dit ! Mais, chaque année, depuis quatre ou cinq ans, la même réponse nous est opposée. Je préfère donc ne pas le retirer.

Par ailleurs, vous indiquez que cet amendement est inconstitutionnel, mais la navette parlementaire suivra son cours. L'adoption de cette mesure permettrait au moins d'approfondir le sujet.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Barros, l'amendement n° I-1292 est-il maintenu ?

M. Pierre Barros. J'exprime mon accord avec le camarade Delcros ! (*Exclamations amusées sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. Emmanuel Capus. Enfin des révélations ! Il s'agit donc d'un converti ! (*Sourires.*)

M. Pierre Barros. Ce qualificatif s'applique uniquement sur ce sujet-là et à propos des propos qu'il vient de faire valoir. Pour le reste, il y a encore du travail ! (*Nouveaux sourires.*)

Certes, si nous reportons la mesure chaque année, la question de la rétroactivité s'effondre. Nous finissons par nous heurter à un problème de sens et de cohérence. J'entends l'explication de vote de Mme la ministre et je la partage.

En revanche, il conviendra, à un moment donné, de nous fixer, de poser les choses et d'y travailler. À défaut, cette situation risque de perdurer des années sans que nous réglions le problème.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1292 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-395.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1429, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Le plan d'épargne avenir climat (Peac) a été présenté l'année dernière comme une innovation majeure. Nous avons alors exprimé notre opposition, car nous avons déjà identifié les risques qu'il comportait : un dispositif supplémentaire sans cohérence d'ensemble, venant s'ajouter à un paysage d'épargne, presque une constellation, déjà illisible pour la plupart des ménages.

Un an plus tard, les faits s'imposent : ce plan constitue, malheureusement, un échec. Il crée un effet d'éviction au détriment des autres livrets d'épargne réglementés, tout en suscitant de la confusion pour les épargnants.

Nous proposons donc tout simplement de l'abroger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La mesure proposée par les « camarades » – je me permets de reprendre ce terme, puisque vous en avez vous-même usé – suscite en moi un certain étonnement.

En effet, elle porte sur un objet qui avait retenu l'attention de notre collègue Christine Lavarde lorsque celle-ci était rapporteure de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Je la cite : « Malgré les réserves que j'ai émises, le plan d'épargne avenir climat peut présenter un intérêt. » Elle ajoutait : « Nous verrons si ce nouveau plan sera à la hauteur des espérances du Gouvernement. Mme la ministre nous éclairera certainement sur ce point. »

Il convient, me semble-t-il, d'accorder un peu de temps au dispositif. Certes, ce produit entre quelque peu en concurrence avec ceux que nous évoquions précédemment. Mais il me semble répondre aux attentes des jeunes générations en matière de rémunération, *via* des comptes souvent alimentés par les parents ou les grands-parents, autour d'un objectif d'action en faveur du climat.

Une certitude demeure : à force de vouloir créer des produits très ciblés, nous perdons beaucoup en lisibilité. Pour tout dire, je m'en tiens à ce que j'affirme depuis des années : les politiques liées aux enjeux du réchauffement climatique doivent revêtir un caractère bien plus transversal. Leur cantonnement au sein d'un produit spécifique ne s'impose pas nécessairement, d'autant que la rémunération s'aligne peu ou prou sur celle d'autres supports.

Il importe néanmoins de laisser s'écouler un délai de trois à cinq ans pour juger. Par la suite, le marché opérera de lui-même la régulation si ce produit ne rencontre pas un nombre de souscripteurs suffisant.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Les dispositions de votre amendement présentent un intérêt, monsieur le sénateur, mais je ne saisis pas votre intention : vous supprimez les avantages fiscaux sans pour autant supprimer le produit d'épargne. Ce faisant, vous tuez le produit ! Dans ce cas, mieux vaudrait assumer d'aller au bout de la démarche et le supprimer tout court.

Quel était l'objectif du Peac ? Il s'agissait de disposer de plans d'épargne en actions (PEA), c'est-à-dire d'outils d'épargne, pas nécessairement réservés aux jeunes, mettant en avant la possibilité d'investir pour des causes porteuses de sens. Il s'agissait de redonner du sens à l'investissement et à la mobilisation de l'épargne.

Ce produit manque encore d'historique ; il demande à se développer et devra faire l'objet d'une évaluation en temps voulu. Je vous invite toutefois soit à vous montrer plus radical, soit à retirer votre amendement. Supprimez-le totalement si vous le souhaitez ; mais cet entre-deux, où il subsisterait sans avantage fiscal, envoie, selon moi, un message qui manque de clarté.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Nous savons tous que l'élaboration de ce dispositif constituait, en toute franchise, une opération de communication.

Je souhaite vous interpeller sur un point, madame la ministre : afin de réellement agir pour le climat, j'avais déposé des amendements tendant à mieux orienter l'assurance vie, singulièrement les fonds en euros. L'objectif était de créer un effet de levier en s'inspirant des préconisations du rapport de Paul Midy sur les jeunes entreprises innovantes.

Il me semblait que nous devions nous montrer capables de flécher une partie des fonds en euros de l'assurance vie vers des opérations ou des emprunts publics, afin de financer le fonds vert ou d'autres dispositifs, en nous inspirant notamment de l'écolabel, reconnu à l'échelle européenne.

Cet amendement n'a pas été retenu, car il avait été considéré comme un cavalier législatif, faute d'accroche dans le texte. Je le regrette.

Toutefois, j'estime que la question de l'épargne et de la mobilisation de sommes considérables, qui fuient à l'étranger alors que notre pays éprouve d'importants besoins, exige une réflexion autrement plus sérieuse que celle qui a débouché par le passé sur ce gadget, dont j'ignore s'il est sorti de Bercy ou d'un bureau ministériel.

Adoptons enfin une approche sérieuse, à la hauteur des enjeux et, notamment, du dérèglement climatique.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je souhaite disposer d'une évaluation de cet outil, car je rejoins M. le rapporteur général : il convient sans doute d'attendre un peu avant de nous en débarrasser.

Bien que ce produit ne m'ait pas pleinement convaincu dès l'origine, ce plan a-t-il, madame la ministre, connu une montée en puissance ? La collecte a-t-elle été au rendez-vous et quel en est le montant ? Nous serait-il possible d'avoir une idée des volumes approximatifs et des perspectives attendues ?

Ce dispositif a en effet été intégré à la loi relative à l'industrie verte, laquelle affichait un objectif de réindustrialisation par la mobilisation de certains fonds. Or nous demeurons dans le flou, avec un sentiment quelque peu flottant, après ce que vous nous avez raconté.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Je tiens à être parfaitement claire : vous avez raison, monsieur le sénateur Blanc, ce n'est pas le Peac qui nous permettra de réorienter l'épargne vers les grands objectifs de transition écologique.

Je souscris par ailleurs aux propos de M. le rapporteur général : il en va de la transition écologique comme il en allait du numérique il y a vingt ans, quand on pensait qu'internet était décorrélié du reste de l'économie. La réussite de la transition écologique suppose que l'ensemble des acteurs le comprennent : au-delà des dispositifs verts, qui ne suffiront pas, il leur revient d'y contribuer dans leur propre champ économique.

Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), dont les articles 8 et 9 imposent à l'ensemble des gestionnaires d'actifs la clarification et la catégorisation des produits d'épargne qu'ils proposent à leurs clients, que ceux-ci soient particuliers ou institutionnels.

Notre pays est du reste pionnier en matière de mobilisation de l'épargne à des fins environnementales, sociales et de bonne gouvernance, puisque, dès 2015, année où la COP s'est tenue à Paris, nous avons institué le label investissements socialement responsables (ISR).

Je vous accorde que ce type d'outil contribuera bien davantage que l'assurance vie ou les plans d'épargne à mobiliser l'épargne au service des objectifs que nous soutenons. Le Peac a de plus été conçu comme un outil de communication envers les jeunes, qui investissent beaucoup dans les bitcoins et les actifs spéculatifs, mais aussi comme un instrument de promotion des entreprises et des actifs européens.

Le coût fiscal de ce dispositif n'étant pas démesuré, j'estime que nous ne prenons pas grand risque à attendre les effets de la communication dont il fait l'objet sur le nombre de plans d'épargne souscrits. Mais ce sont vraisemblablement les règlements européens et l'article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite loi Énergie climat, qui nous permettront d'aligner les 5 000 milliards d'euros d'actifs financiers détenus dans notre pays avec nos objectifs climatiques et sociaux.

Je vous confirme – prétendre le contraire reviendrait à vous mentir – que le Peac ne permettra pas à lui seul de mobiliser l'épargne. Je reste donc défavorable à votre amendement, monsieur le sénateur, mais je crois vous avoir apporté un certain nombre d'éléments complémentaires.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. On m'a récemment confirmé que le nombre de Peac ouverts est inférieur à 5 000. Sachant que le plafond de ce plan est fixé à 22 950 euros, l'effet d'éviction avec d'autres produits d'épargne n'a rien de significatif !

J'estime qu'il faut laisser sa chance à ce produit, qui pâtit de difficultés de commercialisation, les banques peinant en effet à constituer les portefeuilles de produits.

Ce produit est bien réservé aux jeunes, puisque le titulaire doit avoir moins de 18 ans, le principe étant que les parents, à la naissance d'un enfant, placent de l'épargne de long terme sur des produits d'abord risqués, puis de moins en moins sensibles à mesure que les 18 ans du titulaire approchent. Il s'agit donc d'un produit vertueux, bien plus intéressant qu'un livret A pour financer certains actifs, d'autant que l'on s'était assuré d'éviter tout effet d'aubaine pour les particuliers ayant les plus hauts revenus, qui sont généralement plus aversés au risque.

Laissons donc ce produit continuer de financer des entreprises, notamment des PME, contribuant à la transition écologique, d'autant que, si des dizaines ou des centaines de milliers de plans ne seront vraisemblablement pas souscrits, leur coût fiscal est nul.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-1319 est présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-1388 est présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinez, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1497 est présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, » sont supprimés ;

b) La première occurrence du mot : « territoire » est remplacée par les mots : « dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) À la fin, les mots : « , et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » sont remplacés par les mots : « , il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) À la fin du b, les mots : « ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV » sont remplacés par les mots : « membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au premier alinéa du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 *bis* A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa du 4 *bis* et au premier alinéa du 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

– les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

– les mots : « au second alinéa du 1 du I et au » sont remplacés par les mots : « aux I et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-1319.

M. Pascal Savoldelli. Par le présent amendement, je propose de rétablir l'*exit tax* telle qu'elle existait avant 2019, comme l'Assemblée nationale en a précédemment décidé à une large majorité.

Bruno Le Maire avait indiqué – ses propos avaient le mérite d'être francs et sincères – que l'*exit tax* n'avait « pas lieu d'être ». Le dégrèvement d'office sur les plus-values latentes intervient donc au bout d'une durée de détention des actions après le départ non plus de quinze ans, mais de deux ans, et de cinq ans lorsque les plus-values sont supérieures à 2,57 millions d'euros.

Tel est l'assouplissement du sursis de paiement intervenu en 2019, celui-ci étant désormais accordé sans conditions professionnelles et de manière automatique quel que soit le pays de départ, à l'exception des pays non coopératifs ou n'ayant pas conclu d'accord sur la fraude fiscale.

Concrètement, l'administration fiscale renonce à la taxation à hauteur de 30 % des plus-values latentes qui seraient réalisées entre deux à cinq années suivant le départ.

Le présent amendement, qui, je le répète, a été adopté par l'Assemblée nationale, vise donc à taxer les plus-values quittant le territoire. Si l'adoption d'un tel dispositif doit faire l'objet d'un compromis, mes chers collègues, c'est au profit non pas de la gauche, mais des 72 % de Français qui y sont favorables que vous devez le passer.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1388.

M. Thierry Cozic. Instaurée sous Nicolas Sarkozy, l'*exit tax* est un bon dispositif anti-abus, dont le périmètre a été restreint par idéologie en 2019. Il visait non pas à remplir les caisses de l'État, mais à dissuader les entrepreneurs de spéculer sur la revente de leur entreprise.

Depuis 2019, les entreprises qui conservent leurs titres pendant au moins deux ans après leur départ bénéficient d'un dégrèvement d'office, si bien que l'*exit tax*, dévitalisée, ne rapporte presque plus rien.

La situation actuelle nous appelle à contrer le creusement des inégalités sociales en réparant la casse fiscale. Selon le Conseil des prélèvements obligatoires, l'*exit tax* aurait pu rapporter 800 millions d'euros en 2016, si elle avait été convenablement perçue et si tous les revenus visés avaient été convenablement imposés. Les ressources publiques dégagées par le rétablissement et le remboursement de l'*exit tax* pourraient donc être du même ordre.

Au-delà des recettes directes, le rétablissement et le renforcement de ce dispositif contribueraient à freiner l'évasion fiscale.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-1497.

M. Thomas Dossus. L'amendement ayant été très bien défendu par mes collègues, je serai bref.

Nous avons besoin d'un dispositif anti-abus et anti-évasion. Il me paraît à ce titre nécessaire de rétablir un outil entravant toute tentative de fuir la solidarité nationale et garantissant la juste contribution de chacun à la hauteur de ses revenus.

M. Thierry Cozic. Monsieur le président, je souhaite modifier mon amendement ! Je veux réduire de quinze à huit ans la durée de détention des actions après le départ permettant de bénéficier d'un dégrèvement des plus-values latentes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1388 rectifié, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II, » sont supprimés ;

b) La première occurrence du mot : « territoire » est remplacée par les mots : « dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) À la fin, les mots : « , et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » sont remplacés par les mots : « , il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) À la fin du b, les mots : « ou territoire mentionné au IV, le transfère à nouveau dans un État ou territoire autre que ceux mentionnés au même IV » sont remplacés par les mots : « membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive

2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au premier alinéa du présent V. » ;

3° Le premier alinéa du 2 du VII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « l'opération d'échange ou d'apport répondant aux conditions d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* intervenue » sont remplacés par les mots : « l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu » ;

b) Au 4, les mots : « des articles 244 bis A ou » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

c) Au premier alinéa du 4 bis et au premier alinéa du 5, les mots : « ou territoire » sont supprimés ;

5° Le 2 du IX est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « au titre d'une créance mentionnée au second alinéa du 1 du I ou d'une plus-value imposable en application du II » sont supprimés ;

– les mots : « à ce titre » sont supprimés ;

– les mots : « au second alinéa du 1 du I et au » sont remplacés par les mots : « aux I et » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Le III de l'article 112 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif vise à prévenir les abus, plutôt qu'à créer des recettes stables et substantielles. Au regard de la charge de travail qu'il emportait pour les services des finances publiques, il a donc été décidé, en 2019, de le réformer.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Il s'agit d'un débat ancien et éminemment symbolique.

Avant 2012, ce délai de détention des actions après le départ en dehors d'Europe était de huit ans, quel que soit le montant des plus-values latentes.

La France ayant en l'état du droit l'un des régimes les plus favorables, il ne me paraît pas inintéressant d'en resserrer les conditions, afin de tenir compte de la concurrence qui s'exerce de plus en plus entre les États de l'Union européenne. Il s'agit non pas d'enfermer les gens en France ou de les taxer parce qu'ils changent de domiciliation, mais de nous aligner sur les pratiques européennes, de sorte de placer notre pays dans la moyenne. Cela ne peut à mon avis être une mauvaise chose.

Or tel est l'objet de l'amendement n° I-1388 rectifié de M. Cozic, qui tend à revenir au régime qui prévalait avant 2012. Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, en dépit d'éléments rédactionnels qu'il conviendra, le cas échéant, de revoir au cours de la navette parlementaire.

Je suis en revanche défavorable aux amendements identiques n°s I-1319 et I-1497, qui tendent à rétablir le régime qui était en vigueur durant le quinquennat de M. Hollande.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Des discussions ont manifestement eu lieu avec le Gouvernement... Je n'en ai pas été informé.

Cela dit, pour la clarté de nos débats, je souhaite rendre mon amendement identique à l'amendement n° I-1388 rectifié de M. Cozic, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1497 rectifié, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-1388 rectifié.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Après la séquence d'hier sur l'emprunt obligatoire, le Gouvernement préfère un amendement que son auteur a opportunément décidé de rectifier aux amendements identiques déposés par la gauche sénatoriale à la suite du vote de toute la gauche à l'Assemblée nationale...

Je constate que, avant même le rendez-vous prévu lundi prochain entre le Premier ministre et les socialistes, un compromis a été trouvé, sans aucune consultation de ma famille politique...

M. Albéric de Montgolfier. Ni de la mienne!

M. Pascal Savoldelli. ... alors même qu'il s'écarte de ce qu'ont voté les trois groupes de gauche de l'Assemblée nationale.

Comme vous le constatez, je n'ai pas de difficulté à tout mettre sur la table...

M. Albéric de Montgolfier. Moi non plus!

M. Pascal Savoldelli. ... et j'estime que nos collègues socialistes feraient bien de solliciter une brève suspension de séance pour nous dire ce qu'il en est. À l'hégémonie, préférez le dialogue, mes chers collègues!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1388 rectifié et I-1497 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1311 est présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-2509 rectifié *ter* est présenté par M. Delcros, Mmes Billon et Vermeillet, MM. Canévet et Dhersin et Mmes Florennes et Bourguignon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces délais sont doublés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contribuable contrôle une société dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du I ;

« 2° La société contrôlée a bénéficié depuis sa création d'un montant cumulé d'aides fiscales ou budgétaires au moins égal à 100 000 euros. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-1311.

M. Pierre Barros. L'an dernier, le Sénat a adopté un amendement visant à renforcer l'*exit tax*. Il rétablissait ainsi pour les dirigeants dont l'entreprise s'était vue verser au moins 100 000 euros d'aides publiques, un délai plus dissuasif, fixé à quatre ans pour les plus-values inférieures à 2,57 millions d'euros et à dix ans pour les plus-values supérieures à 2,57 millions d'euros.

Ce faisant, de manière transpartisane, le Sénat reconnaissait que la réforme Macron de 2018 ouvrait un boulevard à l'optimisation et à la planification d'évasion fiscale.

Lors d'une seconde délibération, le Gouvernement avait obtenu la suppression de cette avancée votée démocratiquement. Sur ces travées, beaucoup ne l'ont pas oublié.

Mes chers collègues, je vous propose donc de rouvrir ce débat et d'adopter le dispositif voté par le Sénat l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-2509 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Comme chaque année, je présente cette disposition visant à réduire le délai au terme duquel les très grandes entreprises qui bénéficient de fonds publics français, notamment du crédit d'impôt recherche (CIR), bénéficient d'un dégrèvement d'office des plus-values latentes en dépit d'un changement de domiciliation.

Le délai de deux ans actuellement en vigueur me paraissant trop court, je propose de le porter à quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1311 et I-2509 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-399 rectifié *bis*, présenté par M. Canévet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier » sont remplacés par les mots : « bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles » ;

3° Le onzième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée. » ;

4° À la deuxième et à la quatrième phrase du douzième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I s'applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Le présent amendement vise à modifier le dispositif dit d'apport-cession, en augmentant le délai de conservation par la holding des titres apportés ou de leur réemploi, en rehaussant la quotité du produit de la cession des titres apportés réinvestie dans l'économie réelle et en restreignant le champ des investissements donnant droit au maintien du report d'imposition, de manière à conforter leur utilité pour le financement de l'économie réelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Le dispositif d'apport-cession permet de réinvestir de produit de la cession d'une entreprise dans une nouvelle entreprise sans imposition sur la plus-value réalisée, à condition de réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans un délai bref et au profit d'activités productives ou d'innovation. Ce mécanisme a permis, notamment, de soutenir l'activité de bon nombre de *business angels*.

Vous proposez de porter le seuil réinvesti à 70 %, d'allonger un peu le délai dans lequel l'investissement doit être effectué et d'exclure du champ éligible toutes les activités bancaires, financières, assurantielles ou immobilières, autrement dit toutes les activités que nous ne cherchons pas particulièrement à promouvoir.

J'estime donc qu'il s'agit de propositions positives. Au regard des échanges que nous avons eus hier, j'imagine que vous leur réserverez un accueil favorable.

Sur cet amendement, j'émetts un avis de sagesse favorable.

M. le président. Madame la ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

Mme Amélie de Montchalin, ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-399 rectifié *bis*.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

① L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

② I. – Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;

③ II. – Au IV :

④ 1° Au A :

⑤ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 10,3 % pour l'exercice suivant » ;

⑥ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « inférieur à 1,1 milliard d'euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 1 milliard d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros » ;

⑦ 2° Au B :

⑧ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 20,6 % pour l'exercice suivant » ;

⑨ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « inférieur à 3,1 milliards d'euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 3 milliards d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, il nous reste 2 129 amendements à examiner. Afin de gagner du temps, je souhaite attirer votre attention sur l'importance de la décision que nous nous apprêtons à prendre pour la vie de nos entreprises et de nos entrepreneurs.

J'estime tout bonnement incompréhensible la prorogation de la surtaxe d'impôt sur les sociétés que le Gouvernement défend depuis le début de l'examen de ce PLF.

La commission propose de supprimer cette surtaxe, comme le Parlement et le Gouvernement s'y étaient engagés. Il y va d'abord de notre crédibilité et du respect de la parole donnée.

Depuis la promulgation du budget pour 2025, au mois de février dernier, le Gouvernement n'a eu de cesse d'affirmer aux chefs d'entreprise que cette surtaxe ne s'appliquerait pour un exercice et pour un exercice seulement. En juin dernier, Amélie de Montchalin, ministre de l'action et des comptes publics, indiquait que le Gouvernement ne souhaitait en aucun cas « recourir à une baguette magique fiscale pour combler des écarts dont la cause est la hausse de la dépense ».

Je rappelle par ailleurs que, de même que le Gouvernement s'inquiète de la stabilité politique de notre pays, la stabilité fiscale est l'un des premiers sujets de préoccupation des entrepreneurs.

Tous les entrepreneurs que j'ai entendus jugent incompréhensible que, par facilité, le Gouvernement choisisse de taxer les entreprises, plutôt que de réduire les dépenses, lesquelles augmentent trop rapidement depuis 2019 – les chiffres, fournis par le Gouvernement lui-même, parlent d'eux-mêmes.

Je note d'ailleurs que le Conseil des prélèvements obligatoires soulignait récemment lui aussi que la priorité devait être donnée à la stabilité et la prévisibilité de la fiscalité.

Il sera impossible de réindustrialiser le pays si nous faisons peser cette inquiétude permanente sur les entreprises, lesquelles se voient menacées, un peu à l'improviste, de devoir s'acquitter d'un montant de 4 milliards d'euros – excusez du peu ! –, au titre d'une taxe que le Gouvernement s'était pourtant engagé à abroger.

Nous savons tous par expérience que, par le jeu des commandes croisées, les investissements des grandes entreprises contribuent à remplir les carnets de commandes des PME et des entreprises de taille intermédiaire constituant notre tissu industriel.

Gardons en tête, mes chers collègues, que les entreprises que le Gouvernement propose de taxer représentent près d'un quart de l'emploi salarié et plus de 50 % des exportations.

Il n'y a pas de « bon paramètre » pour cette surtaxe. Le seul bon paramètre est donc sa suppression.

M. Albéric de Montgolfier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, sur l'article.

M. Thierry Cozic. L'article 4 pérennise, en divisant par deux les taux applicables, la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE).

Quelque 400 grandes entreprises qui réalisent au moins 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires dans notre pays étant redevables de cette contribution, il n'est nul besoin de vous lancer dans des diatribes sur les PME, qui n'entrent pas dans le périmètre de l'article 4, mes chers collègues !

Sous la présidence Macron, je le rappelle, le taux de l'impôt sur les sociétés est passé de 33 % à 25 %. Alors que le taux légal s'établit donc désormais à 25 %, on observe de plus que le taux réel de l'impôt payé par les grandes entreprises est en moyenne de 14 %, contre 21,4 % pour les PME, alors même que les entreprises du CAC 40 réalisent régulièrement des bénéfices records.

Contrairement à ce que vous affirmez, mes chers collègues, ces profits records ne contribuent ni à l'investissement ni à l'augmentation des salaires, puisque la plus grande partie est reversée aux actionnaires – l'année dernière, quelque 100 milliards d'euros ont été reversés, ce qui constitue un record en Europe.

M. Olivier Rietmann. Mais quel pourcentage des bénéfices ce chiffre représente-t-il ?

M. Thierry Cozic. À cela s'ajoutent les 211 milliards d'euros aides publiques captées sans contrepartie ni condition par les entreprises visées par l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, sur l'article.

M. Grégory Blanc. Je tiens pour ma part à insister sur trois points.

Premièrement, l'OCDE plaide en effet pour que l'impôt sur les sociétés soit ramené aux alentours de 25 %. Je rappelle toutefois que, dans des pays comme les États-Unis ou l'Allemagne, des taux régionaux s'ajoutent au taux national d'impôt sur les sociétés, si bien que, toutes choses égales par ailleurs, les sociétés de même strate y sont imposées bien davantage qu'en France. Cet article n'a donc rien de scandaleux.

Deuxièmement, au-delà de l'opération de communication par laquelle le gouvernement Barnier a présenté l'instauration de la CEBGE, comme du reste de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), en indiquant que ce ne serait que pour un exercice, nous savons tous qu'il nous faudra trouver de 180 milliards d'euros à 200 milliards d'euros à l'horizon de 2031-2033.

Cela pourra certes passer par des économies – lors de l'examen du PLFSS, toutes les propositions d'économies de la gauche ont été balayées d'un revers de main –, mais il est certain qu'il faudra aussi augmenter la fiscalité. Prétendre l'inverse, c'est mentir à nos concitoyens. Il reste ensuite à débattre du périmètre de cette augmentation. Or j'estime qu'il n'y a rien de choquant à accroître la pression fiscale sur un certain nombre de grandes entreprises.

Troisièmement, enfin, si nous voulons un compromis, si nous voulons un budget, si nous voulons de la stabilité pour notre pays, il faut que l'effort soit équitablement réparti. Supprimer cet article reviendrait à refuser le compromis et, partant, à compromettre nos chances d'avoir un budget et de la stabilité.

Nous sommes parvenus à instaurer la CEBGE. Comme la CDHR, il nous faut maintenant lui donner de la stabilité dans la durée.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 4 proroge en 2026 la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, en divisant ses taux par deux.

Dans le PLF 2026, le total des recettes fiscales nettes est estimé à 373 milliards d'euros. Si l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de remboursements et dégrèvements de l'État, le montant des recettes fiscales brutes atteindrait 513 milliards d'euros, soit 18,7 milliards d'euros de plus qu'en 2025.

Les recettes des trois principaux impôts sont ventilées comme suit : 109 milliards d'euros net pour la TVA, 104 milliards d'euros pour l'impôt sur le revenu et 59 milliards d'euros pour l'impôt sur les sociétés.

Le produit des petits impôts, qui est soutenu par la création d'impôts nouveaux ou par la prorogation d'impôts temporaires, s'établit à 100 milliards d'euros. L'impôt sur les sociétés, qui est le premier impôt sur les entreprises, représente 17 % des recettes fiscales pour 2025.

La prorogation de la CEBGE prévue par l'article 4 affaiblirait réellement la compétitivité des grandes entreprises et, partant, de l'emploi.

Je soutiendrai donc les amendements identiques de suppression de notre rapporteur général et de notre excellent collègue Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, sur l'article.

M. Olivier Rietmann. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, le respect de la parole de l'État commande la suppression de cette contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, qui devait rapporter 8 milliards d'euros, et pas davantage.

Quand va-t-on mettre fin à cette instabilité fiscale, qui est le plus gros boulet que nous pouvons mettre au pied de nos entreprises ? Une question se pose, monsieur le ministre : quand va-t-on cesser d'introduire chaque année de l'instabilité dans les projets d'investissement des entreprises ?

Chaque année – et encore plus cette année que les autres, toutes nous le disent –, les entreprises tremblent de savoir ce qui va se passer l'année prochaine. Nous votons en novembre et décembre un budget qui s'applique l'année suivante et qui conditionne immédiatement les entreprises, alors qu'elles ont une vision de long terme, voire de très long terme.

J'entends dire que l'on ne touche ici que les grandes entreprises, et non les PME. De grâce, cessons de mettre en opposition les très petites, les petites, les moyennes et les grandes entreprises. Il s'agit d'un écosystème : quand on touche aux unes, on touche aux autres. Les grandes entreprises, ce sont du travail, des donneurs d'ordre, de la sous-traitance pour les petites et les très petites sociétés.

Cher Thierry Cozic, vous faisiez partie de la commission d'enquête sur les aides publiques. Bernard Arnault lui-même le disait : « Si je n'ai pas des petites ou de très petites entreprises, si je n'ai pas des artisans dans tous les territoires de notre pays qui sont capables de travailler le cuir de la meilleure des manières, je suis incapable de vendre des sacs à main *made in France* ».

Quant aux aides prétendument versées sans contrepartie, soit un peu plus de 200 milliards d'euros, elles doivent être comparées avec les cotisations et les impôts payés, soit 1 217 milliards d'euros. Leur contrepartie est donc d'au moins 1 000 milliards d'euros, acquittés par les entreprises. Même Marylise Léon et Frédéric Souillot reconnaissent qu'il ne faut pas remettre en cause les aides publiques. Ce que nous voulons, en la matière, c'est de l'évaluation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Je prends la parole sur cet article 4 en espérant pouvoir aller très vite ensuite dans mes avis rendus sur les multiples amendements

visant l'article 4 ou tendant à insérer des articles additionnels après l'article 4. Autrement dit, permettez-moi d'être un peu long maintenant pour m'autoriser à être bien plus bref ensuite.

Le débat qui a eu lieu dans le cadre de ces prises de parole liminaires montre bien les enjeux qui nous opposent. Il laisse augurer de notre capacité, ou non, à converger *in fine* vers un budget qui pourrait être voté largement, malgré des désaccords de fond importants sur un sujet aussi essentiel que la fiscalité des entreprises.

Je m'exprime devant vous en tant que ministre, alors que j'ai été parlementaire depuis 2017, président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, puis ministre et vice-président de la chambre basse.

Dans ce cadre, j'ai porté la politique de baisse de la taxation des sociétés depuis 2017, qui nous a conduits, pour le dire de manière simple, à diminuer progressivement le taux d'imposition sur les sociétés de 33 % à 25 %, nous remettant ainsi dans la compétition européenne.

Toutefois, je m'exprime aussi devant vous en tant que ministre, qui a déposé un projet de loi budgétaire qu'il assume et dans lequel la surtaxe de l'imposition sur les grandes sociétés que nous avons votée l'année dernière est prolongée pour l'année prochaine à hauteur de 4 milliards d'euros. Cela veut dire tout de même que les entreprises concernées paieront moins d'impôt sur les sociétés en 2026 qu'en 2025, puisque nous passerions d'une surtaxe de 8 milliards d'euros à une surtaxe de 4 milliards d'euros.

Nous avons fait ce choix parce que nous avons considéré que, dans ce budget, il fallait opérer un redressement important de nos finances publiques. D'une part, nous y croyons ; d'autre part, nous sommes sensibles à l'équation politique qui existe aujourd'hui en France et aux aspirations, parfois contradictoires, que nous devons faire converger – c'est notre rôle à tous –, à savoir lever plus d'impôts ou faire moins de dépenses.

Le Gouvernement a donc choisi de déposer un budget dans lequel l'effort en dépenses primaires est réparti pour environ un tiers sur les prélèvements et pour deux tiers sur les dépenses. Certains estimeront sans doute que nous devrions faire porter l'effort davantage sur l'un que sur l'autre, et inversement, mais cette répartition nous a semblé équilibrée.

À partir du moment où l'on souhaite un effort équilibré entre impôts et dépenses, il faut choisir les prélèvements dont la modification sera la moins inefficace possible. Or, aujourd'hui, il nous semble préférable de surtaxer les entreprises qui font des bénéfices, plutôt que de recourir à des impôts qui seront moins efficaces ou qui frapperont directement les classes moyennes.

Nous avons donc suivi cette logique pour construire l'équilibre global du budget. Nous nous sommes appuyés sur l'instrument qui nous semble le moins inefficace de tous et qui permet de faire contribuer de manière exceptionnelle les grandes entreprises gagnant de l'argent – tant mieux pour elles !

Monsieur Rietmann, je vous rassure, l'exception ne devient pas la règle ; même si elle se répète, elle doit rester une exception. J'insiste d'ailleurs sur le fait que nous avons décidé de diminuer de moitié cette contribution exceptionnelle.

Encore une fois, ce que nous proposons nous semble être un dispositif équilibré entre l'impôt et les dépenses, efficace en matière de recettes et acceptable *in fine* – je l'espère en tout cas –, par une majorité de sénateurs et de députés quand le texte arrivera à la dernière étape de son examen.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émettra un avis défavorable sur les amendements de suppression de l'article, ainsi que sur les amendements qui visent à complexifier le dispositif.

Par avance, j'indique que je donnerai aussi un avis défavorable sur la majeure partie des amendements visant à introduire un article additionnel après l'article 4, parce qu'ils tendent, chacun selon ses nuances, à complexifier le système. Celui-ci est en réalité très simple : dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, nous demandons une surtaxe aux grandes entreprises et, pour ainsi dire, cela s'arrête là.

Ces précisions ayant été apportées, monsieur le président, je serai bref pour rendre les avis du Gouvernement. C'est un engagement de ma part, que je tiendrai.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-2 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-45 rectifié *bis* est présenté par MM. Capus, Malhuret et Laménie, Mmes Bourcier et Bessin-Guérin, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Pellevat, Rochette, L. Vogel et Wattebled.

L'amendement n° I-153 rectifié *ter* est présenté par Mme Lavarde, MM. Darnaud, Rietmann et Retailliau, Mme Aeschlimann, MM. Anglars, Bacci, Bazin et Belin, Mmes Bellamy, Bellurot, Belhiti et Berthet, MM. E. Blanc, J.-B. Blanc, Bonhomme et Bonnus, Mmes Borchio Fontimp et V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Buffet, Burgoa, Cadec et Cambon, Mmes Canayer, Carrère-Gée et Chain-Larché, MM. Chaize et Chatillon, Mme Ciuntu, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. de Legge, de Nicolaÿ et Delia, Mmes Demas, Deseyne, Di Folco, Drexler, Dumas, Dumont, Estrosi Sassone, Eustache-Brinio et Evren, MM. Favreau et Frassa, Mme Garnier, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Gremillet et Groperrin, Mmes Grunty, Imbert, Jacques, Josende et Joseph, M. Klingler, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Le Rudulier et H. Leroy, Mmes Lopez et Malet, MM. Mandelli et Margueritte, Mme P. Martin, M. Meignen, Mme M. Mercier, M. Michallet, Mme Micou-leau, M. Milon, Mmes Mouton et Muller-Bronn, M. Naturel, Mme Nédélec, MM. Paul, Paumier, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mmes Primas et Puissat, MM. Rapin, Reynaud, Rojouan, Saury, Sautarel et Savin, Mme Schalck, MM. Séné, Sido, Sol, Somon et Szpiner, Mmes Valente Le Hir et Ventalon et MM. C. Vial et J.P. Vogel.

L'amendement n° I-1120 rectifié est présenté par MM. Kern et Levi, Mme Billon et MM. Fargeot et Bonneau.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-2.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est déjà défendu. J'apporterai néanmoins deux éléments de précision complémentaires.

Tout d'abord, monsieur le ministre, nous devons passer d'un rendement de 8 milliards d'euros en 2025 à zéro. Vous dites que vous avez divisé ce rendement de moitié, de 8 milliards à 4 milliards d'euros, mais vous l'avez ensuite réaugmenté de 50 % à l'Assemblée nationale. Autrement dit, nous arrivons finalement à 6 milliards d'euros. Je ne m'y retrouve plus ! Je préfère la solution qui consiste à passer de 8 milliards d'euros à zéro ; au moins, les choses sont claires.

Ensuite, pour expliquer la situation un peu plus concrètement, sans citer de noms, il existe en France de grandes entreprises, ou des groupes, qui travaillent dans la coopération ou dans le mutualisme.

Ces entreprises appliquent un principe de partage de la valeur assez différent de celui des autres sociétés pour la rémunération globale de leurs salariés, car telle est leur philosophie. Or elles se trouveraient frappées de plein fouet, d'autant qu'elles exercent uniquement sur le territoire national.

Pour ces entreprises, produire en France aurait donc un effet assez négatif. Par conséquent, mieux vaut choisir de supprimer totalement cette taxe pour redonner du souffle aux entreprises dans leur capacité à créer de la richesse : nous en aurons besoin si nous voulons éviter de trop fiscaliser.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-45 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Ce matin, j'ai cru que nous étions bloqués dans un mauvais scénario inspiré par le film *Un Jour sans fin*. Hier, nous avons passé notre journée à voter de nouveaux impôts ; et ce matin, voilà que nos collègues du groupe Union Centriste veulent de nouveau créer une contribution exceptionnelle.

Je tiens à vous remercier, monsieur le rapporteur général, car mon amendement de suppression est identique au vôtre : enfin, nous allons cesser de créer de nouveaux impôts !

Premièrement, qu'est-ce qui n'est pas clair dans l'expression « contribution exceptionnelle » ? Il s'agit d'une contribution qui est exceptionnelle, donc temporaire. Je vous remercie, monsieur le président Rietmann, de l'avoir rappelé.

Puisque cette contribution a un caractère temporaire, le respect de la parole publique nécessite que nous nous y tenions et que nous ne demandions pas des efforts exceptionnels chaque année aux grandes entreprises. D'autant plus que chacun sait – le président Rietmann l'a rappelé – que celles-ci forment un ensemble économique comportant de nombreux sous-traitants, de sorte que, si on les frappe, c'est l'ensemble de la chaîne de production qui sera touchée.

Deuxièmement, je le rappelle, et il faut le souligner, voire le marteler : ce n'est pas en créant des impôts que nous résoudrons les problèmes de notre pays ; c'est en diminuant la dépense publique. Il faut donc se concentrer sur la baisse de la dépense publique.

Troisièmement, nous avons déjà des impôts extrêmement élevés par rapport à ceux qui pèsent sur les entreprises dans le reste de l'Union européenne, notamment. Il faut donc impérativement et rapidement réduire la dépense publique et diminuer les impôts.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, au travers de cet amendement identique à celui de M. le rapporteur général, de supprimer cette contribution exceptionnelle et temporaire. (*M. Marc Laménie applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-153 rectifié *ter*.

Mme Christine Lavarde. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1120 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. Nous sommes en effet depuis hier dans *Un Jour sans fin*, celui des baisses de recettes. Au sein de la Haute Assemblée, on nous rappelle souvent à la responsabilité : celle de stabiliser notre dette et d'atteindre un déficit représentant 3 % du PIB.

Or que constate-t-on depuis hier ? L'article 3 visant à lutter contre l'optimisation a été complètement vidé de son contenu par la majorité sénatoriale, ce qui a affaibli les recettes. En outre, la modification de l'impôt sur la fortune immobilière représente une diminution de son rendement de 600 millions d'euros, comme Mme la ministre l'a indiqué.

Mes chers collègues, alors que vous avez déjà sensiblement baissé les recettes hier, vous souhaitez aujourd'hui priver l'État de 4 milliards d'euros de recettes encore. Pourtant, nous le savons, depuis 2017, la part des dépenses dans le PIB est stable, et ce sont les recettes qui ont diminué. Vous ajoutez encore à la facture, qui risque d'être salée à l'issue de l'examen du texte au Sénat.

Pour en revenir à l'impôt sur les sociétés, son taux est de 25 %. Toutefois, l'Insee a rappelé encore très récemment que les grandes entreprises paient moins d'impôts que les PME : leur taux d'imposition est effectif de 14,3 %, en partie du fait de l'optimisation – nous savons, en effet, que leur impôt est régressif.

Il serait donc complètement irresponsable de se priver de la recette de cette surtaxe exceptionnelle. Cet impôt pèse non sur la production, mais sur des entreprises qui sont rentables et qui peuvent contribuer à l'effort national.

M. Victorin Lurel. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Je précise, à l'attention de Mme la sénatrice Blatrix Contat, que la raison pour laquelle les grandes entreprises paient en moyenne moins d'impôts que les PME, c'est qu'elles investissent davantage en pourcentage de leur chiffre d'affaires.

Tout cela est donc économique et absolument pas lié à une optimisation, quelle qu'elle soit.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Tout d'abord, ce que prévoit l'article a pour effet de dégrader le déficit. Je m'étonne donc qu'il puisse y avoir, dans cette assemblée, une volonté de dégrader massivement les finances publiques de la France. Cela ne me paraît pas responsable.

Ensuite, le débat porte en réalité sur la façon dont est construit cet impôt. Sur ce sujet, j'ai déposé un amendement que je ne pourrai sans doute pas défendre, car l'arithmétique de l'hémicycle fait que la discussion s'arrêtera là.

Je suis heureux d'entendre M. le rapporteur général expliquer que cet impôt est contre-intuitif. J'avais déposé un amendement en ce sens, l'année dernière, dont Christine Lavarde semble avoir repris la logique. Il s'agissait de dire que cet impôt, dans sa construction, est contraire à la défense du *made in France*, parce qu'il consiste à taxer les entreprises sur la base du chiffre d'affaires qu'elles réalisent en France, et uniquement sur cette base. Or il me semble qu'il faudrait le faire selon une autre méthode de calcul.

L'année dernière, j'avais proposé que le calcul se fasse en tenant compte du chiffre d'affaires mondial, de façon que de grandes entreprises comme TotalEnergies – ou Michelin, qui avait annoncé qu'elle délocalisait son usine du Maine-et-Loire –, ne puissent plus passer entre les mailles du filet. Mais M. le rapporteur général et le Gouvernement m'ont expliqué que cela n'était pas possible et que le dispositif que j'avais travaillé avec des fiscalistes ne valait rien.

Monsieur le ministre, je me permets de vous interpeller : il faut, dans la navette, que nous changions le mode de calcul.

La taxe sur le chiffre d'affaires en France doit s'appliquer en prenant comme indicateur non pas le chiffre d'affaires mondial, mais un autre indicateur qui est prévu dans le code des impôts, à savoir celui de la masse salariale en France rapportée à la masse salariale mondiale. En effet, si on la fonde sur cet indicateur, la taxe pénalisera moins les entreprises qui font le choix de produire en France, comme EDF ou Orange, et pèsera davantage sur les entreprises françaises qui font le choix de la délocalisation.

Je voulais attirer votre attention sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Monsieur le rapporteur général, je serai très clair avec vous : je ne comprends pas que vous souhaitiez supprimer cet article. Dois-je vous rappeler que, dans l'Histoire, les dispositions de ce type ont toujours été portées par la droite ? De Nicolas Sarkozy, en 2012, en passant par Michel Barnier, l'an dernier, à chaque fois, elles émanaient de votre famille politique.

Vous êtes en train de solder la sortie catastrophique de votre président de parti sur le dos des Français. (*Mme Christine Lavarde et M. Laurent Somon protestent.*)

Ne venez pas nous parler de responsabilité et de sérieux budgétaires après un tel amendement ! D'ailleurs, mes chers collègues centristes, vous ne pouvez pas vous associer à une telle suppression. Que la droite s'adonne à une forme de surenchère pour donner des gages à ce qu'elle estime être lucratif pour son électorat est une chose, mais ce n'est tout de même pas votre position, me semble-t-il.

Mme Christine Lavarde. C'est une vision de l'économie différente !

M. Thierry Cozic. Il me semble que nous devrions nous accorder, sur toutes les travées de cet hémicycle, pour reconnaître qu'une contribution des très grandes entreprises, telles que les grandes banques ou les grands énergéticiens, est nécessaire dans le moment particulièrement difficile que nous connaissons, afin de combler les trous de ce budget.

Je rappelle que les entreprises ont besoin de services publics dans le domaine de la recherche, de l'enseignement, de l'accompagnement des enfants ou du soutien à l'innovation. Elles reçoivent sans doute cinq à dix fois plus que le montant de leur contribution.

Enfin, monsieur le ministre, vous n'avez certes rien à voir avec cet amendement de suppression, mais je voudrais tout de même vous dire que, si nous avons ce débat, c'est parce que vous avez décidé, l'an dernier, que cette contribution serait exceptionnelle. Je me permettrai de reprendre les propos du député Mattei, qui dit souvent qu'annoncer une mesure en la qualifiant d'exceptionnelle, c'est encourager son contournement. Le résultat est très clair ce matin.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Mon collègue vient de le rappeler, nous sommes dans une situation exceptionnelle. Nous n'allons pas dresser le bilan des raisons pour lesquelles nous nous trouvons dans une telle situation, mais, dans un tel contexte, choisir de ne pas solliciter et mettre à contribution les grandes entreprises serait – c'est d'ailleurs le cas – totalement incompréhensible pour nos concitoyens.

Je veux surtout rappeler ce que l'un de mes collègues a mentionné tout à l'heure : on croit toujours que la France est le pays où les entreprises seraient le plus taxées et que la situation y serait quasi invivable.

M. Olivier Rietmann. C'est bien le cas !

M. Guillaume Gontard. Or, si l'on reprend calmement les chiffres, en Allemagne le taux d'imposition des entreprises est de 15,8 % et atteint 29,8 % si l'on ajoute l'impôt qui s'applique à l'échelon régional, soit un niveau supérieur à celui de la France. Telle est la réalité, bien loin de ce que nous avons tendance à croire.

En outre, la France est le deuxième pays au monde à avoir connu la plus forte régression de son taux légal d'impôt sur les sociétés, qui a diminué de 2,6 % entre 2020 et 2021. Cela aussi, c'est une réalité.

Par conséquent, le contexte n'est pas du tout celui que vous essayez de nous décrire. En fait, ce que vous tentez de nous expliquer, c'est la théorie du ruissellement. On nous refait le coup du ruissellement ! Autrement dit, les grandes entreprises ruisselleraient sur les plus petites, ce qui permettrait à ces dernières de fonctionner. Mais ce n'est absolument pas la réalité. (*M. Olivier Rietmann proteste.*)

Certains de mes collègues ont déjà mentionné l'inversion de la taxation des plus grandes entreprises par rapport aux plus petites. Mais surtout, que demandent les petites entreprises, les PME et les artisans, sinon des services publics et des collectivités capables de les accompagner ? Ils réclament une structuration des territoires, pour pouvoir s'implanter et pour passer des caps complexes et difficiles.

Ce ruissellement ne se fera pas naturellement. Il est par conséquent tout à fait normal que les grandes entreprises contribuent à aider ce tissu économique local.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, on ne peut pas me soupçonner de ne pas vouloir chasser la fraude et l'optimisation. C'est d'ailleurs ce que nous faisons au groupe Union Centriste.

Toutefois, il y a un principe qui compte, et nous l'avons entendu ce matin : c'est le respect de la parole donnée. Lorsque le Gouvernement affirme qu'il s'agit d'une contribution exceptionnelle, le respect de la parole donnée doit s'appliquer à l'égard des entreprises. C'est important.

Par conséquent, cher Emmanuel Capus, je continue de chasser l'optimisation et la fraude, comme vous le savez, mais en l'espèce, je voterai l'amendement de M. le rapporteur général.

M. Olivier Rietmann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Premièrement, de quoi parlons-nous ? Non pas de l'ensemble des entreprises, mais de 450 d'entre elles, qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à un milliard d'euros, avec un taux différencié au-delà de 3 milliards d'euros. Il ne s'agit donc pas du petit tissu économique de nos territoires.

Deuxièmement, pourquoi la droite elle-même a-t-elle proposé cette mesure l'an dernier ?

Tout d'abord, parce que ces entreprises sont les mêmes que celles qui pratiquent le rachat d'actions, versent des dividendes importants et touchent des aides publiques, car, dans leur grande majorité, elles disposent de l'ingénierie nécessaire pour concourir à l'ensemble de ces aides. C'est donc une question de justice fiscale et sociale qui se pose, et cela à une large échelle dans notre pays.

Ensuite, c'est parce que nous parlons des 450 plus grandes entreprises, qui ont recours à tous les schémas d'optimisation fiscale. Pardonnez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, mais elles paient un taux différencié non pas parce qu'elles investissent plus, mais parce qu'elles recourent massivement à l'optimisation fiscale. Certaines très grandes entreprises paient même 0 % d'impôt et, en moyenne, ce taux est inférieur à 15 %. Telle est la réalité ! Je rappelle que, pour les seules entreprises du CAC 40, on dénombre 63 filiales dans les paradis fiscaux.

Dans ce contexte, il est nécessaire que nous ayons un impôt. Je partage ce point de vue avec la droite sénatoriale : au lieu de débattre d'une contribution exceptionnelle, nous devrions en réalité instaurer un impôt très régulier (*M. Grégory Blanc approuve.*), car il y a un besoin de visibilité. Oui, la question mérite d'être posée.

Cependant, alors que cet impôt existe et que le Gouvernement prévoit de le maintenir en divisant la contribution par deux, monsieur le rapporteur général, vous proposez de la supprimer. Qui paiera alors les 8 milliards d'euros manquants ?

La compensation consistera à faire peser la charge sur les classes populaires, qui sont déjà étranglées, tandis que vous continuerez à laisser de très grandes entreprises engranger des marges énormes, sans les taxer. Cela pose problème, mais c'est votre choix politique, et vous devez l'assumer.

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. En 2016, le taux de l'impôt sur les sociétés était de 33 %, et le montant des sommes collectées s'élevait à 60 milliards d'euros. En 2024, il était de 25 % et le montant des sommes collectées dépassait 80 milliards d'euros. (*M. Emmanuel Capus approuve.*)

M. Thierry Cozic. Il faut prendre en compte l'inflation !

M. Olivier Rietmann. Plus on diminuera les coûts, les charges et les normes – autant de boulets attachés aux entreprises –, plus il y aura de création de richesses et plus les prélèvements et la collecte d'impôts seront importants.

En outre, il faut que nous soyons attentifs au message que nous adressons. En effet, nous avons besoin que nos entreprises investissent, mais les investisseurs étrangers sont aussi très importants.

Or quel message leur envoyons-nous quand nous leur disons : « Venez investir en France. Non seulement vous devrez respecter bien plus de normes qu'ailleurs, mais, si vous gagnez de l'argent, vous serez taxés, comme c'est le cas partout ailleurs, et en plus vous serez surtaxés » ? Je crois qu'un tel message n'est pas très encourageant pour ceux qui envisagent de venir investir en France ou y installer des entreprises, alors que nous en avons tellement besoin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Comme souvent, il y a du vrai dans tous les propos. Je crois que personne dans cet hémicycle ne considère que la taxation des entreprises puisse aller de soi et qu'il ne faut pas y réfléchir.

Toutefois, nous sommes dans le contexte particulier d'une crise budgétaire et nous recherchons des solutions. Quelles que soient celles que nous proposons, elles ne sont jamais bonnes pour telle ou telle raison, d'ailleurs parfaitement audible – ce n'est pas le sujet.

J'aimerais toutefois rappeler que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, sous le gouvernement Barnier, nous avons adopté en commission et en séance une mesure prévoyant une contribution de 8 milliards d'euros pour l'année et de 4 milliards d'euros l'année suivante.

M. Thierry Cozic. Exactement !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Nous l'avons votée, ici même, et les 8 milliards d'euros ont été prélevés. (*M. Grégory Blanc approuve.*) En revanche, les 4 milliards d'euros prévus pour l'année suivante n'ont pu l'être, parce que le budget a été voté en retard, en 2025. Il ne pouvait pas y avoir d'effet rétroactif, et la mesure n'a pu être conservée.

Par conséquent, nous ne faisons que réintroduire une mesure qui a déjà été votée ici – je veux simplement le rappeler. Les 4 milliards d'euros ont déjà été votés dans cette assemblée, certes, non pour le budget 2026, mais pour le budget 2025. Il faut donc bien comprendre comment cette mécanique s'est mise en place. À l'époque de Michel Barnier, vous aviez approuvé la mesure. Aujourd'hui, vous êtes contre. Il y a tout de même une certaine contradiction dans cette affaire.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-2, I-45 rectifié *bis* et I-153 rectifié *ter*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 69 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	320
Pour l'adoption	202
Contre	118

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est supprimé et les amendements n° I-941, I-1431, I-154 rectifié *bis* et I-156 rectifié *bis*, les amendements identiques n° I-1430 et I-1908, les amendements n° I-46 rectifié *bis*, I-2510 rectifié *bis* et I-1366 ainsi que les amendements identiques n° I-155 rectifié *bis* et I-1121 rectifié n'ont plus d'objet.

Après l'article 4

L'amendement n° I-1272, présenté par M. Savoldelli, Mme Cukierman, M. Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre I^{er}, de la 1^{ère} partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVII... ainsi rédigée :

« Section XVII...

« Contribution additionnelle sur les bénéfices des maîtres d'œuvre de défense et leurs sous-traitants de rang un

« Article 235 ter... – I. – Il est institué, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution additionnelle sur les bénéfices des entreprises dont l'activité principale consiste en la production, l'entretien, la recherche, le développement ou la commercialisation de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments définis aux 1° et 2° du I de l'article L. 2331-1 du code de la défense, lorsque leur chiffre d'affaires consolidé excède 400 millions d'euros.

« Sont également assujettis à cette contribution leurs sous-traitants de premier rang, au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

« Est réputée activité principale toute activité pour laquelle le chiffre d'affaires consolidé provenant desdites activités représente au moins 20 % du chiffre d'affaires consolidé total de l'entreprise ou du groupe.

« II. – L'assiette est constituée par le bénéfice imposable déterminé selon les règles de l'impôt sur les sociétés, avant imputation des déficits, réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature. Lorsque ces

activités sont exercées par l'intermédiaire de filiales, succursales, sociétés en participation ou coentreprises, la contribution est assise sur le résultat d'ensemble déterminé et la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D, incluant la quote-part des bénéfices des entités détenues ou contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Le taux de la contribution sur la fraction du bénéfice imposable est fixé à :

« 1° 33 % pour la fraction inférieure ou égale à 400 millions d'euros ;

« 2° 37 % pour la fraction comprise entre 400 millions d'euros et un milliard d'euros ;

« 3° 41 % pour la fraction excédant un milliard d'euros.

« Lorsque la part du chiffre d'affaires provenant des activités de défense excède 40 % du chiffre d'affaires consolidé total, les taux mentionnés ci-dessus sont majorés de 15 points.

« III. – La contribution est admise en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« IV. – Les réductions et crédits d'impôt ainsi que les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

« V. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« VI. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

« VII. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Nous proposons d'instaurer une contribution additionnelle sur les bénéfices des maîtres d'œuvre de défense et de leurs sous-traitants de premier rang, afin de mettre un terme à une anomalie politique et économique devenue insoutenable.

Les rentes colossales issues des tensions internationales, de la commande publique et de la guerre échappent aujourd'hui à toute fiscalisation spécifique, alors même qu'elles ne procèdent d'aucun risque entrepreneurial réel.

Comme l'expose clairement la proposition de loi n° 150 relative à la fiscalisation des rentes des grandes entreprises de la défense et à la neutralisation des dividendes de guerre, l'économie de la défense est devenue l'un des nouveaux champs privilégiés de l'accumulation capitaliste dans un contexte de crise de valorisation.

Lorsque des groupes comme Dassault, Thales ou Safran voient leur capitalisation boursière exploser, non parce qu'ils innoveraient davantage, mais parce que les conflits se multiplient, nous sommes non plus dans une économie productive, mais bien dans une économie de rente. La guerre, les

tensions géopolitiques et l'augmentation massive des dépenses militaires deviennent des opportunités financières, tandis que les risques sont intégralement socialisés par les puissances publiques.

En Europe, les dépenses militaires ont augmenté de 30 % entre 2021 et 2024, et la France prépare un basculement historique vers les 100 milliards d'euros annuels en 2030. Cette trajectoire nourrit directement la valorisation boursière sans pour autant renforcer la souveraineté de notre pays, puisqu'une large part de ces bénéfices alimente des circuits financiers – dividendes, rachats d'actions, placements de trésorerie –, plutôt que les capacités industrielles nationales.

Notre amendement a donc pour objet de corriger cette dérive, en créant une contribution progressive – de 33 %, puis 37 %, puis 41 % –, majorée de quinze points pour les groupes les plus militarisés et visant la rente dégagée à l'aval du processus, une fois la commande publique transformée en bénéfice net.

C'est une mesure ciblée qui protège les chaînes industrielles tout en refusant que la guerre devienne un moteur de profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je viens de vous entendre dire que la guerre ne doit pas être un moteur de profit. J'ai lu, par ailleurs, que vous vous attaquiez à ceux qui seraient des « profiteurs de guerre ». Mes chers collègues, je vous invite à être très attentifs aux mots que vous employez.

En effet, dans les temps de grande instabilité géopolitique où nous sommes, ce type de propos me choque, je vous le dis franchement. Nous devons être attentifs aux formules que nous employons, même s'il est toujours tentant de faire un « coup de communication ». Ce n'est sans doute pas votre intention, mon cher collègue, mais les mots que vous utilisez me semblent trop graves au regard de la situation que nous connaissons.

Oui, nous avons besoin de produire un effort de défense. Heureusement, l'outil industriel français existe encore et il est le garant de notre indépendance. Mais de grâce, si nous voulons assurer notre souveraineté, y compris sur les enjeux de défense nationale et de défense européenne, en étant plutôt à l'avant-garde dans ce domaine, évitons ce type de formule !

En outre, je trouve assez regrettable le réflexe que vous semblez adopter de vouloir créer des taxes partout. Si je force à peine le trait, il n'y a jamais rien qui va quand il s'agit des entreprises. (*M. Albéric de Montgolfier approuve.*)

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1272.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-655 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz,

Fagnen, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vaysouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts sont redevables d'une contribution exceptionnelle. Le taux de cette contribution est fixé à 10 %.

La contribution est assise sur l'ensemble des bénéfices réalisés dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, réalisés en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Un décret en Conseil d'État fixe la date d'application du présent article.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement de notre collègue Olivier Jacquin vise à faire contribuer les plateformes de travail telles que la société Uber, alors même qu'elles ne paient pas les cotisations sociales qu'elles devraient payer si elles étaient employeurs et si les travailleurs qu'elles emploient étaient de véritables salariés.

En effet, ces plateformes d'emploi profitent de la législation pour contourner le droit du travail en n'ayant recours qu'à des autoentrepreneurs ou des microentrepreneurs, s'épargnant ainsi toute cotisation sociale patronale. La Cour de cassation a d'ailleurs qualifié, le 4 mars 2020, un chauffeur Uber d'« indépendant fictif ».

Avec les autres membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, Olivier Jacquin défend, depuis des années, une présomption de salariat pour ces travailleurs, ce qui aurait un impact direct tant sur leurs conditions de travail que sur leur protection sociale, mais aussi sur les comptes sociaux.

Nous n'avons pas encore réussi à convaincre le Gouvernement de changer de position sur le sujet. Dès lors, en attendant la transposition en droit national de la directive européenne, nous proposons de faire contribuer les plateformes d'emploi par le biais d'une contribution exceptionnelle.

M. le président. L'amendement n° I-2219 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts sont redevables d'une contribution.

Le taux de cette contribution est fixé à 10 %.

La contribution est assise sur l'ensemble des bénéfices réalisés dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, réalisés en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Un décret en Conseil d'État fixe la date d'application du présent article.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. L'objectif est exactement le même que pour l'amendement précédent.

Je note que cette mesure a été adoptée à l'Assemblée nationale l'année dernière, avant d'être écartée dans le cadre du recours à l'article 49.3 de la Constitution.

Ces plateformes se sont installées en cassant la réglementation ou en se soustrayant à elle. Aujourd'hui, nous en payons le prix : des secteurs entiers ont été complètement ubérisés.

Il est donc nécessaire de faire contribuer ces plateformes pour réparer les dégâts causés par la « disruption », pour reprendre les termes d'Uber et d'autres, qu'elles ont provoquée.

À cet effet, nous proposons une contribution à hauteur de 10 % sur les bénéfices réalisés en France par ces plateformes, les fameux autoentrepreneurs qui y recourent n'étant en réalité que des salariés déguisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je découvre à la lecture de cet amendement que vous souhaitez surtaxer de nombreuses petites entreprises ayant une activité dans le domaine de la revente de billets de spectacle ou du financement participatif, auquel je vous croyais pourtant attachés. Or c'est une mauvaise idée.

En revanche, je comprends votre volonté de taxer d'autres grandes entreprises, majoritairement d'origine américaine. Toutefois, tel qu'il est rédigé, le dispositif serait contre-productif et ne toucherait pas sa cible.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends vos préoccupations sur les enjeux sociaux dans ce secteur, mais vous vous focalisez sur l'aspect fiscal, ce qui n'est pas à mon avis la bonne manière de traiter la question.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, le filet ici est bien trop large : il risque de fragiliser des entreprises bien françaises, ce que nous ne souhaitons pas.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Monsieur le ministre, vous êtes donc conscient du problème. Que prévoit le Gouvernement pour le corriger ?

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Je partage les préoccupations qui ont été exprimées par les auteurs des amendements et j'engage moi aussi le Gouvernement à travailler sur ce sujet.

La rédaction de ces amendements est insatisfaisante du point de vue technique. De plus, sur le principe, si une telle contribution des plateformes devait être instaurée, elle devrait être affectée à la sécurité sociale, et non au budget de l'État.

Je ne voterai pas ces amendements, mais, je le répète, j'incite le Gouvernement à agir sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-655 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2219 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1451 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section XX *bis* du chapitre III du titre premier de la première partie du code général des impôts, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution sur les dividendes exceptionnels des grandes entreprises

« Art. 235 ter ZH ... – I. – A. – Il est institué une taxe sur les dividendes des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros.

« B. – La taxe est due lorsque les dividendes, tels que définis aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés lors des exercices 2017, 2018 et 2019.

« C. – La taxe est assise sur la fraction des dividendes versés par la société excédant 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités. La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de dividendes versés supérieure ou égale à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités le taux de :

« a) 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« b) 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« c) 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.

« II. – A. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du présent code, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« B. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction des réclamations. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026. Elles s'appliquent également à l'exercice fiscal de l'année de son entrée en vigueur.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je présenterai en même temps les amendements n° I-1451 rectifié, I-1458 rectifié *bis* et I-1457 rectifié *bis*.

L'amendement n° I-1451 rectifié vise à ouvrir un débat dans cet hémicycle et, peut-être, une réflexion commune.

La progressivité de l'impôt sur les revenus du travail est une évidence pour chacun d'entre nous. Personne ne comprendrait qu'un millionnaire soit taxé de la même façon qu'un ouvrier. Évidemment, nous avons un problème sur les très hauts revenus : lorsque nous arrivons tout en haut de la pyramide, la taxation diminue. Mais nous ouvrirons ce débat ultérieurement.

En revanche, il n'existe aucune progressivité pour ce qui concerne la taxation des revenus du capital. Quel que soit le taux de rémunération des dividendes, qu'il soit supérieur ou non à l'année précédente ou à la moyenne des cinq précédentes années, le niveau de taxation est le même.

Nous proposons que la progressivité de la taxation des dividendes devienne aussi une évidence. C'est un débat que nous pouvons avoir dans cet hémicycle, et je pense même que nous pouvons tomber d'accord avec certains collègues de la droite sénatoriale : il n'est pas normal que le petit actionnaire qui perçoit un petit dividende et les actionnaires, par exemple, de BlackRock, qui engrangent plusieurs dizaines de milliards d'euros en captant 20 % ou 30 % du chiffre d'affaires de telle ou telle entreprise, soient taxés de la même façon.

Les amendements n° I-1458 rectifié *bis* et I-1457 rectifié *bis* visent également à instaurer une contribution sur ce que l'on appelle les superdividendes.

Si le montant des dividendes versés dépasse la moyenne des dividendes perçus au cours des cinq années précédentes, c'est-à-dire si la rémunération du capital est très supérieure à la normale, l'amendement n° I-1458 rectifié *bis* tend à instaurer une surtaxe de 7 %.

L'amendement n° I-1457 rectifié *bis* est un amendement de repli. Il vise à instaurer, dans le cas où vous n'accepteriez pas le taux de 7 % que je viens d'évoquer, un taux de 5 %.

M. le président. L'amendement n° I-1458 rectifié *bis*, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué une contribution additionnelle sur les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, sans faire application du 6° de l'article 112, et aux articles 120 à 123 *bis* du code général des impôts, au titre des exercices mentionnés au V.

II. – Sont redevables de cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené, le cas échéant, à douze mois et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

III. – La contribution est due lorsque le total des revenus distribués mentionnés au I versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,1 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents.

IV. – Elle est assise sur la fraction des revenus distribués excédant 1,1 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents. Il est appliqué le taux de 7 %.

Si les revenus distribués excèdent 1,1 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, sans toutefois excéder 1,32 fois cette moyenne, le taux mentionné au premier alinéa du présent IV est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant total des revenus distribués et 1,1 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, et au dénominateur, 0,1 fois cette moyenne. Ce taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction et de jugement des réclamations.

VI. – Le présent article est applicable à compter de l'exercice 2025 inclus.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1457 rectifié *bis*, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué une contribution additionnelle sur les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, sans faire application du 6° de l'article 112, et aux articles 120 à 123 *bis* du code général des impôts, au titre des exercices mentionnés au V.

II. – Sont redevables de cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené, le cas échéant, à douze mois et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

III. – La contribution est due lorsque le total des revenus distribués mentionnés au I versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents.

IV. – Elle est assise sur la fraction des revenus distribués excédant 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents. Il est appliqué le taux de 5 %.

Si les revenus distribués excèdent 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, sans toutefois excéder 1,32 fois cette moyenne, le taux mentionné au premier alinéa du présent IV est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant total des revenus distribués et 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, et au dénominateur, 0,1 fois cette moyenne. Ce taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction et de jugement des réclamations.

VI. – Le présent article est applicable à compter de l'exercice 2025 inclus.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1397 rectifié, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué une contribution additionnelle sur les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, sans faire application du 6° de l'article 112, et aux articles 120 à 123 *bis* du code général des impôts, au titre des exercices mentionnés au V.

II. – Sont redevables de cette contribution les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené, le cas échéant, à douze mois et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

III. – La contribution est due lorsque le total des revenus distribués mentionnés au I versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents.

IV. – Elle est assise sur la fraction des revenus distribués excédant 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents. Il est appliqué le taux de 5 %.

Si les revenus distribués excèdent 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, sans toutefois excéder 1,32 fois cette moyenne, le taux mentionné au premier alinéa du présent IV est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant total des revenus distribués et 1,2 fois la moyenne des revenus distribués versés lors des cinq exercices précédents, et au dénominateur, 0,1 fois cette moyenne. Ce taux est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction et de jugement des réclamations.

VI. – Le présent article est applicable à compter de l'exercice 2026 inclus.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement du groupe socialiste vise également à instaurer une taxe exceptionnelle sur les superdividendes distribués par les très grandes entreprises qui ont profité de la succession des crises ces dernières années.

Nous proposons une contribution s'appliquant uniquement aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard d'euros et dont le montant des dividendes distribués dépasse de 20 % le montant moyen de ceux distribués au cours des cinq années précédentes – vous voyez qu'il faut tout de même une grosse augmentation pour qu'elle s'applique. La fraction dépassant ce plafond serait taxée à un taux de 5 %.

Selon la 45^e édition du Janus Henderson Global Dividend Index, publiée en mars 2025, les grandes entreprises françaises ont continué de verser des dividendes de niveaux

records, le total s'élevant à plus de 66 milliards d'euros en 2024, en hausse de 5,6 % sur un an, après une hausse de 8,7 % l'année précédente.

Ce dispositif mérite donc toute notre attention. Nous espérons donc qu'il recueillera les voix de chacun d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. De mon point de vue, chers collègues, les dispositions que vous proposez sont totalement inapplicables, car elles sont contraires au droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, chat échaudé craint l'eau froide : sous le mandat d'un Président de la République nommé François Hollande, la France avait commis l'imprudence d'imaginer ce dispositif, malgré les mises en garde de certains. Le coût de l'opération s'est élevé à 10 milliards d'euros !

Ne renouvelons pas cette erreur, car ce serait une mauvaise et funeste plaisanterie.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1451 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1458 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1457 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1397 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1452 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué en 2025 une contribution sur les bénéfices exceptionnels réalisés par les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.

Cette contribution exceptionnelle est égale à :

1° 10 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est inférieur à 100 millions d'euros ;

2° 20 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est compris entre 100 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;

3° 30 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est supérieur à 1 milliard d'euros.

II. – La contribution prévue au I est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre de la moyenne des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 qui excède la moyenne des résultats nets réalisés au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

III. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère. Cette contribution est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 qui excède le résultat d'ensemble et la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D du même code correspondant à la moyenne des résultats des exercices 2018, 2019 et 2021. Ce résultat est déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

B. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend comme le chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

D. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

E. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du même code pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

F. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit code et la majoration prévue à l'article 1731 du même code est fixé à 1 % du chiffre d'affaires mondial de la société ou de la société mère tel que constaté lors de l'exercice comptable antérieur.

IV. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Nous proposons de créer une taxe exceptionnelle sur les profits – à ce niveau, nous pouvons même parler de superprofits.

L'idée est simple : la crise ayant entraîné des profits exceptionnels dans quelques entreprises de certains secteurs, une partie de ces profits doit être affectée au financement des services publics. Aussi proposons-nous d'instaurer une contribution de 10 % jusqu'à 100 millions d'euros de bénéfices ; de 20 % jusqu'à 1 milliard d'euros ; et de 30 % si les bénéfices dépassent le milliard d'euros.

Cette contribution progressive vise à mettre à contribution les entreprises qui réalisent des profits excédant la moyenne des trois dernières années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1452 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1199 rectifié, présenté par MM. Fouassin, Rambaud, Patient, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Patriat, Mme Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2029 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2029, un rapport évaluant le coût du dispositif prévu au troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour l'État ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Fouassin.

M. Stéphane Fouassin. Cet amendement vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2029 la dérogation sur les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux.

Ce dispositif constitue un levier majeur pour faciliter la transmission d'entreprises, qui est un enjeu essentiel pour la vitalité économique de nos territoires. En offrant plus de visibilité et de sécurité aux entrepreneurs, nous renforçons leur capacité à investir et à préparer l'avenir.

Cette prolongation de quatre ans s'inscrit comme une étape, en attendant de pouvoir, à terme, pérenniser la mesure.

Cet amendement tend également à prévoir la remise d'un rapport d'évaluation, afin d'éclairer le Parlement sur son coût et ses bénéfices. Je vous invite donc, mes chers collègues, à soutenir cette mesure pragmatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. En théorie, les fonds de commerce ne sont pas susceptibles de subir une perte de valeur définitive liée à leur amortissement. Aussi, cet amende-

ment, qui vise à prolonger une disposition appliquée depuis la crise de la covid, peut susciter quelques hausses de source.

Pour autant, face aux incertitudes économiques conjoncturelles qui affectent nos commerces, je comprends que l'on propose, comme vous le faites, de prolonger cette mesure exceptionnelle d'un an.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur cet amendement ?

M. Roland Lescure, ministre. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1199 rectifié.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° I-1304 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mme L. Darcos, MM. Chevalier et A. Marc, Mme Bessin-Guérin, MM. Rochette et Wattebled, Mme Lermytte et MM. Chasseing et Levi, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les neuvième, dixième et douzième alinéas du I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° Toutes les occurrences de l'année : « 2018 » sont remplacées par l'année : « 2025 » ;

2° Toutes les occurrences de l'année : « 2019 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

3° Toutes les occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2028 » ;

4° L'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement tend à rétablir, pour deux ans seulement, le dispositif de suramortissement pour les investissements des PME industrielles dans le domaine de la robotique et de la transformation numérique.

En effet, nos PME industrielles ne doivent pas rater le profond virage de la robotisation et de la numérisation des lignes de production, que nos concurrents subventionnent de façon très importante. Je pense notamment à la Chine. Nous devons donc les soutenir dans leurs démarches d'acquisitions numériques et robotiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le plan France 2030 comporte déjà plusieurs dispositifs à cet effet.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Capus, l'amendement n° I-1304 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Emmanuel Capus. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1304 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-2668, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un de ses associés ou ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement technique vise à étendre aux associés minoritaires des droits déjà accordés aux associés majoritaires.

Actuellement, une entreprise a le droit de déduire de son résultat imposable les intérêts qu'elle paie aux associés majoritaires, en contrepartie d'un prêt que ceux-ci lui ont accordé. En revanche, elle ne peut pas en faire de même pour les associés minoritaires. Or il n'y a pas de raison que les associés minoritaires soient taxés plus sévèrement que les associés majoritaires.

La limitation des intérêts déductibles au niveau des taux d'intérêt de marché constitue de toute manière un garde-fou, qui s'appliquerait aux associés minoritaires, comme il s'applique déjà aux associés majoritaires, pour éviter les potentiels abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous expliquer pourquoi cette disposition ne figurait pas dans le texte initial du PLF ? Le sujet n'est pourtant pas nouveau... Est-ce lié à une difficulté matérielle ?

Cela dit, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Il s'agissait avant tout d'une contrainte technique d'ordre rédactionnel. Cette mesure aurait très bien pu figurer dans le texte initial, mais elle n'était pas tout à fait prête au moment où le PLF a été déposé. Celui-ci ayant, comme vous le savez, été déposé quelques jours après la constitution du Gouvernement, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour le parfaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2668.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° I-671 rectifié, présenté par M. Cozic, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel,

Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1 de l'article 145, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1. *bis* Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux seules filiales ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

2° Le deuxième alinéa du a du 1 de l'article 220 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction pour les filiales hors Union européenne telles que visées au 1 *bis* de l'article 145 ne peut excéder une déduction calculée sur la base d'un taux d'impôt sur les sociétés supérieur à 50 % de celui fixé à l'article 219. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à réguler le régime des sociétés mère-filles, qui est une source particulière de l'érosion des bases imposables en matière d'impôt sur les sociétés pour les groupes disposant de filiales hors de l'Union européenne (UE).

À cet effet, il tend à limiter le jeu des déductions de bases imposables en réintégrant les résultats des filiales étrangères lorsque celles-ci sont établies dans des pays hors Union européenne.

Nous proposons donc de limiter l'actuel régime des sociétés mère-filles aux pays de l'Union européenne et à remettre en place, pour les autres pays et les filiales situées hors UE, un mécanisme de crédits d'impôt plafonnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas sûr, loin de là, que cet amendement tende à favoriser l'attractivité de notre pays vis-à-vis des entreprises...

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-671 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2217 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 160 *quater*, après la première occurrence du mot : « prévues » sont insérés les mots : « à l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

2° L'article 210 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

b) À la fin de la première phrase du a, les mots : « de production » sont supprimés ;

c) À la première phrase du b, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d'exploitation ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et » ;

- Le mot : « précitée » est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement, issu des propositions d'ESS France, vise à harmoniser le régime fiscal applicable aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Son principal objet est de lever un frein fiscal qui empêche de nombreuses entreprises de se transformer en SCIC.

Le problème soulevé est le suivant : le cadre législatif tend à aligner les modalités de transformation en SCIC sur celles des sociétés coopératives participatives (Scop). L'Autorité des normes comptables (ANC) a d'ailleurs appliqué le même régime aux SCIC qu'aux Scop en ce qui concerne l'écart de valorisation.

Toutefois, le code général des impôts n'ayant pas suivi cette logique d'harmonisation, ce traitement fiscal constitue un frein considérable à la transformation vers le modèle coopératif d'intérêt collectif.

Cet amendement vise à combler cette lacune en étendant aux SCIC le régime de report de taxation déjà applicable aux Scop, notamment en insérant les références aux articles 164 R et 210 D du code général des impôts. Ce report de taxation

permet de décaler l'imposition des plus-values jusqu'à la cession ultérieure des actifs ou leur réintégration progressive, sans affecter le taux ni la base d'imposition.

En adoptant cet amendement, nous pouvons mettre en cohérence notre droit fiscal, faciliter les transformations d'entreprises vers des modèles plus solidaires et soutenir concrètement le développement de l'économie sociale et solidaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je comprends la volonté des auteurs de cet amendement, mais attention : le régime favorable dont bénéficient les Scop a pour objet de faciliter la reprise de leur entreprise par les salariés, tandis que les SCIC peuvent être détenues par des entreprises ou par des institutions.

M. Thomas Dossus. Ou par des collectivités !

M. Roland Lescure, ministre. Il est donc question de grandement élargir un dispositif qui risque ensuite de coûter cher et de manquer la cible. Si j'entends que l'on souhaite favoriser la reprise d'une entreprise par ses salariés, cet amendement tend à ratisser beaucoup trop large.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2217 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1448 rectifié *bis*, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du I de l'article 216 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

2° À la seconde phrase, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Aux cours de nos discussions ont souvent été invoqués, à juste titre d'ailleurs, l'avis du Conseil d'État ou celui du Conseil constitutionnel.

Je vous signale donc que le Conseil d'État a rappelé que les dispositions de l'article 216 du code général des impôts n'ont pas pour seul objet de neutraliser la déduction, en frais généraux, des charges afférentes à des titres de participation dont les produits sont exonérés. Selon sa décision n° 490792, elles visent également à « soumettre à cet impôt [...] une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères ».

Cet amendement tend à relever les quotes-parts de frais et charges sur les dividendes intragroupes et les plus-values de cession dans le cadre du régime dit mère-filles et d'intégration fiscale. Pour le dire simplement, on ne peut pas spéculer sur le dos de la solidarité nationale.

Ces dispositifs permettent à des détenteurs de capitaux de bénéficier d'exonérations quasi totales. Les taux sont faibles – 5 % –, et descendent dans certains cas à 1 %. Ainsi, des dividendes et des plus-values de plusieurs millions d'euros échappent presque totalement à l'impôt. Pendant ce temps, nos concitoyens – les travailleurs, les familles... – paient pleinement leur contribution. Cette situation est injuste.

Cet amendement vise donc à relever ces taux à 10 % pour les dividendes et à 5 % pour les plus-values. Ces taux me semblent raisonnables. Ils ne constituent pas une sanction : ils rétablissent une imposition effective. Ce rééquilibrage interviendrait en faveur du financement des services publics, de l'éducation, de la santé et de la transition écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est contraire au droit de l'Union et vise à instaurer une double taxation.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Comme M. le rapporteur général, le Gouvernement est défavorable aux nombreux amendements visant le régime mère-filles.

Au-delà de la question du respect du droit européen, soyons attentifs à maintenir l'attractivité de la France ! Ce dispositif nous permet de conserver sur notre territoire des sociétés mères, qui ont des filiales partout dans l'Union européenne, en leur évitant la double taxation.

Le quota de 5 % que nous pouvons taxer figure déjà dans le droit français. Tout taux supérieur non seulement serait contraire au droit européen, mais mettrait en danger les sièges sociaux présents en France.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1448 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-188 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Le Houerou, MM. Bourgi, Ros, Devinaz et Redon-Sarrazay, Mme Matray, MM. Fichet, Pla, Ziane et Bouad, Mme Bélim et MM. P. Joly, Féraud et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° du I de l'article 216 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la société mère ne justifie pas d'une activité économique effective autre que la gestion d'un portefeuille de participations :

« 1° La quote-part pour frais et charges mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent I est portée à 15 % ;

« 2° La quote-part pour frais et charges mentionnée à la seconde phrase du même alinéa est portée à 10 % . »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise à répondre à une préoccupation largement partagée dans cet hémicycle : préserver l'esprit du régime mère-filles, tout en mettant un terme à des pratiques d'optimisation qui, aujourd'hui, s'écartent clairement de sa vocation économique.

Cet amendement vise non pas à remettre en cause l'existence du régime, mais à corriger un angle mort devenu problématique. Son principe est simple : lorsque la société mère n'exerce aucune activité économique réelle autre que la détention d'un portefeuille de participations, la quote-part pour frais et charges est relevée à 15 % et 10 %. Il s'agit donc non pas d'une hausse générale, mais d'un recentrage ciblé, conforme en particulier à la directive 2011/96/UE.

Chacun le constate, le régime mère-filles est devenu l'un des outils les plus utilisés pour stocker indéfiniment des dividendes dans des holdings passives. D'ailleurs, l'Institut des politiques publiques (IPP) l'a rappelé en 2023 : une part croissante des revenus des contribuables les plus aisés provient du capital, souvent logé dans ces structures où il échappe durablement à l'impôt effectivement acquitté par les particuliers.

Ces dividendes peuvent être ensuite mobilisés *via* des crédits lombards ou financer des dépenses patrimoniales dans un cadre sociétaire. Autant de pratiques qui n'ont rien à voir avec l'objectif initial du régime.

Il s'agit donc ici de corriger une pratique d'optimisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif anti-abus existe déjà. Celui que vous proposez, chère collègue, serait d'ailleurs de moindre portée.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-188 rectifié est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-646 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque entreprise, est déterminé un plafond de rémunération correspondant à vingt fois la rémunération moyenne du décile des salariés à temps plein dont la rémunération est la plus faible. Pour chaque salarié et chaque associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du présent 1°. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. La rémunération s'entend comme l'ensemble des rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé. »

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement du groupe socialiste vise à encadrer les salaires, sur une échelle de 1 à 20.

Dès 2013, l'OCDE s'est inquiétée de l'écart croissant des rémunérations entre salariés et dirigeants au sein de l'entreprise. Selon une étude réalisée la même année par la fédération des syndicats américains (AFL-CIO), la rémunération moyenne d'un dirigeant d'entreprise américaine était ainsi 354 fois supérieure à la rémunération moyenne d'un salarié.

Si la France ne connaît pas de situation aussi extrême, du fait notamment du niveau des minima sociaux et de l'État providence, la progression constante de cet écart de rémunération et la concentration croissante des revenus autour du Smic témoignent des mêmes dynamiques.

La question de la limitation de l'écart maximal de rémunération se pose donc tout à fait naturellement, d'autant plus que la rémunération des dirigeants des grandes entreprises publiques est d'ores et déjà limitée à 450 000 euros bruts par an.

S'il s'agit d'une bonne mesure, le fait qu'elle soit centrée sur les dirigeants peut occulter le niveau des rémunérations de certains cadres n'ayant pas ce statut. En 2013, François Brottes, alors président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, relevait par exemple que 330 salariés d'EDF disposaient d'une rémunération supérieure au PDG de cette entreprise.

Alors que les inégalités augmentent et que l'inflation ronge les budgets de nos concitoyens, nous proposons ainsi d'encadrer les rémunérations au sein de l'entreprise sur la base d'un écart-type, afin que les rémunérations les plus élevées au sein de l'entreprise tirent les plus faibles vers le haut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit ici d'un marronnier.

Surtout, je vous sais, chers collègues socialistes, attachés aux libertés, comme tout un chacun dans cet hémicycle. Je trouve donc cette proposition d'instaurer une forme d'économie administrée, qui est contraire aux aspirations d'un grand nombre de nos concitoyens, quelque peu surréaliste...

L'avis de la commission sur cet amendement est donc tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-646 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1446 rectifié est présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-2220 rectifié est présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 209 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – Toute personne morale ayant une activité en France est imposable à hauteur du ratio de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national ramené à son chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote. Cette imposition garantit que le taux d'imposition de la part des bénéfices mondiaux imposée en France sera égal à 25 %.

« 1. Le calcul de l'assiette d'imposition est corrigé en fonction de la comparaison entre les deux ratios suivants :

« a) Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« b) Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé au a s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé au b, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon que le ratio calculé au même b devienne égal au ratio calculé au a.

« 2. Pour la détermination de l'impôt dû sur l'assiette corrigée en application du 1 du XI du présent article, l'administration fiscale :

« a) Calcule l'écart en pourcentage entre le montant total des impôts sur les bénéfices acquittés à l'échelle mondiale et le montant total qui résulterait d'une taxation à 25 % de l'ensemble des bénéfices à l'échelle mondiale ;

« b) Applique un coefficient de majoration à l'impôt dû en France égal au pourcentage calculé au a.

« 3. Les dispositions du 1 du XI du présent article ne sont pas applicables si la différence entre les ratios mentionnés à ses a et b résulte de transactions qui ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. »

La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-1446 rectifié.

M. Pierre Barros. Cet amendement vise à introduire dans le droit fiscal français une méthode unitaire d'imposition, fondée sur la répartition des bénéfices des multinationales en fonction d'indicateurs objectifs : chiffre d'affaires, emplois, actifs.

En effet, la méthode actuelle, la fameuse « pleine concurrence », est devenue une fiction. On fait semblant de croire que deux filiales d'un même groupe se comportent comme deux entreprises indépendantes. On fait semblant de penser que les prix de transfert reflètent un marché. Et on fait semblant de disposer des moyens administratifs de contrôler tout cela.

En réalité, même l'OCDE reconnaît des difficultés. Dans son rapport de 2018 sur l'action 10 du Beps (*Base Erosion and Profit Shifting* – érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices), figure cette observation : « La méthode actuelle suppose un degré d'information, de comparabilité et de symétrie statistique que les administrations fiscales ne peuvent malheureusement atteindre. » Le même rapport souligne que, dans les groupes hautement intégrés, « les contributions sont si interreliées qu'il devient impossible de les évaluer isolément ».

Autrement dit, l'OCDE reconnaît noir sur blanc l'échec opérationnel de sa propre doctrine de pleine concurrence pour déterminer les prix des transferts. Je comprends que certains puissent y être attachés, mais la poursuite de cette doctrine se fait au détriment de l'efficacité et de notre base fiscale.

C'est pourquoi nous proposons d'introduire dans le droit fiscal français une méthode unitaire d'imposition pour les très grandes entreprises.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-2220 rectifié.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à mettre fin à une anomalie du droit fiscal international, qui permet aux multinationales de dissocier le lieu de leurs bénéfices déclarés de leur activité économique réelle.

Le transfert artificiel de bénéfices induit une perte annuelle de recettes fiscales pour la France de l'ordre de 36 milliards d'euros. Globalement, on estime que 40 % des bénéfices des multinationales sont transférés dans des paradis fiscaux à l'heure actuelle.

Face au constat de l'insuffisance du contrôle fiscal, des solutions internationales doivent être trouvées. Pour l'heure, ces solutions n'existent pas. Nous voulons donc permettre à la France de prendre unilatéralement des mesures pour assurer une imposition minimale plus ambitieuse des multinationales, en fonction de leur activité économique réelle sur le territoire.

Cette taxe, je le rappelle, pourrait rapporter plus de 20 milliards d'euros et permettrait de lutter contre la distorsion fiscale inacceptable qui prévaut entre les PME et les grands groupes internationaux.

M. le président. L'amendement n° I-1480 rectifié *bis*, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un article 209-... ainsi rédigé :

« Art. 209-... – I. Par dérogation à l'article 209 du code général des impôts, lorsqu'une personne morale réalisant une activité imposable en France au sens du I détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote d'une entité établie ou domiciliée dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou dans un État ou territoire avec lequel la France n'est liée par aucune convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative permettant l'échange de renseignements, elle est imposable en France sur une fraction de ses bénéfices mondiaux déterminée par le ratio entre :

« a) Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« b) Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé au a s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé au b, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon que le ratio calculé au même b devienne égal au ratio calculé au a.

« II. – Pour la détermination de l'impôt dû sur l'assiette corrigée en application du 1 du XI du présent article, l'administration fiscale :

« a) Calcule l'écart en pourcentage entre le montant total des impôts sur les bénéfices acquittés à l'échelle mondiale et le montant total qui résulterait d'une imposition à 25 % de l'ensemble des bénéfices à l'échelle mondiale ;

« b) Applique un coefficient de majoration à l'impôt dû en France égal au pourcentage calculé au a.

« 3. Les dispositions du 1 du XI du présent article ne sont pas applicables si la différence entre les ratios mentionnés à ses a et b résulte de transactions qui ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement ayant pour objet la fiscalité des multinationales, ses dispositions comportent une dimension internationale. Il s'agit donc d'un amendement d'appel, dont l'objet est de dire qu'il faut aider la France.

Mme de Montchalin, qui était parmi nous ce matin, a été ambassadrice de la France auprès de l'OCDE et sait par conséquent très bien à quel point il est difficile de faire avancer certains États sur ce sujet.

Nous proposons une méthode unitaire sur la fiscalité des multinationales, que d'autres États appliquent déjà. Celle-ci se limite à trois critères. Sont visés : les États et territoires non coopératifs ; ceux avec qui la France ne dispose d'aucune convention fiscale ; enfin, ceux qui refusent de coopérer dans le cadre des procédures d'échanges d'informations.

En somme, cet amendement a pour objet de créer un rapport de force normatif, pour aider la France à convaincre ses partenaires à l'échelle internationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je formulerai deux observations.

D'une part, n'oublions pas que la réflexion menée à l'OCDE et longuement débattue a abouti à l'instauration d'un impôt minimum mondial, au taux de 15 %.

D'autre part, la proposition qui nous est faite au travers de ces amendements est tout simplement inapplicable, puisqu'elle méconnaît ou, devrais-je dire plutôt, enjambe les 125 conventions fiscales qui lient la France à d'autres pays.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Si nous souhaitons que ce budget soit voté, il ne faut pas adopter ces amendements !

La disposition proposée constitue en effet l'une des raisons principales pour lesquelles le projet de loi de finances a été rejeté par la quasi-totalité des députés à l'Assemblée nationale. M. le rapporteur général l'a rappelé à juste titre : elle est inapplicable et inconventionnelle, car contraire à toutes les conventions internationales que nous avons signées.

Je voudrais ajouter un argument peut-être un peu plus politique : nous n'allons pas nous sortir de l'ornière en taxant le monde entier. (*M. Fabien Gay s'esclaffe.*)

Il faut un impôt plus équitable pour les multinationales qui profitent indûment de l'optimisation fiscale mondiale.

Or qui serait fragilisé par l'adoption de ces amendements, si ce n'est les entreprises françaises ? Je parle de celles qui rayonnent à l'international, même si elles ont parfois tendance à gagner un peu moins d'argent en France qu'ailleurs, et cela pour de nombreuses raisons, dont certaines sont d'ailleurs parfaitement légitimes.

Par conséquent, je demande le retrait de ces amendements, d'autant que j'ai entendu le dernier d'entre eux être qualifié d'amendement d'appel ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je vous entends, monsieur le ministre, mais il s'agit là d'une proposition qui, loin d'être uniforme, sans goût et sans saveur, vise à pointer du doigt tous les États et les territoires qui, dans le monde entier, ne sont pas coopératifs avec la France.

Nous sommes souvent appelés, ici même, à approuver ce type de convention, et je ne puis que vous donner raison : oui, la convention fiscale est un contrat qui impose à ses

signataires d'être fidèles aux règles ainsi édictées et de les respecter. Mais il est de nombreux pays avec lesquels la France n'a pas de convention fiscale.

Il s'agit donc, non pas de taxer aveuglément ou de taxer pour taxer, mais bien de faire en sorte que la France et sa fiscalité soient respectées par les multinationales.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le ministre, les problèmes soulevés par les conventions fiscales internationales reviennent très souvent dans nos débats.

C'est ainsi que, à plusieurs reprises, nous avons imaginé une révision de ces conventions, dans le cadre du programme Beps, afin d'éviter que certaines d'entre elles n'aboutissent à transformer notre pays en paradis fiscal. Nous avons longuement discuté, à la demande d'Éric Bocquet, sur leur efficacité réelle.

Je ne sais pas où en est votre ministère sur ce sujet. L'OCDE a prévu une disposition qui nous permet de revoir un certain nombre de conventions fiscales, car il en est tout de même de très avantageuses, à l'image de celle qui nous lie au Qatar.

Parmi les mesures d'économies à envisager, il serait ainsi intéressant de ripoliner, en quelque sorte, toutes ces conventions fiscales, pour mesurer dans quelle mesure certaines pourraient être révisées. En effet, nous avons désormais l'outil pour le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Selon l'avis du Conseil d'État, que nous avons saisi sur ce dispositif à la suite de son adoption à l'Assemblée nationale, le dispositif serait pour l'essentiel rendu inopérant du fait des conventions fiscales, lesquelles feraient obstacle à sa mise en œuvre.

Ce dispositif serait contraire à la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Le Conseil d'État alerte sur une possible violation de la liberté d'établissement, de nature à décourager une entreprise d'un autre État membre de s'implanter en France. M. le rapporteur général l'a dit, le ministre que je suis l'a dit, le Conseil d'État l'a dit. C'est la raison pour laquelle je suggère aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

Si les conventions fiscales ont en effet besoin d'être retravaillées, madame Goulet, chacune d'entre elles représente tout de même un défi majeur.

Lorsque j'étais député des Français d'Amérique du Nord, j'ai moi-même modestement contribué à l'interprétation d'une convention fiscale, en essayant de convaincre l'administration fiscale américaine que la CSG était non pas un impôt, mais bien une cotisation sociale. Je puis vous dire que pareil travail est très compliqué à mener et que c'est une matière que l'on ne peut toucher que d'une main tremblante. Chaque sujet à traiter constitue une boîte à ouvrir, et Pandore n'est jamais loin ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, nous voilà face à une véritable problématique *(M. le ministre acquiesce.)*, qui consiste en réalité bien plus à lutter contre l'évasion fiscale qu'à prévoir un impôt supplémentaire. Il s'agit simplement de trouver les moyens de la régler, ce qui est quelque peu différent de ce que d'aucuns ont pu prétendre.

À vous entendre, nous ne pouvons rien y faire et il n'y a pas de solution. C'est tout de même un peu gênant lorsque l'on fait de la politique...

Pour ma part, je pense qu'il existe des solutions. Peut-être que celle que nous proposons n'est pas la bonne et qu'elle mériterait d'être retravaillée, mais nous ne pouvons pas, chaque année, nous entendre dire : « Ce n'est pas possible, passez votre chemin. »

Puisqu'il existe une véritable problématique d'évasion fiscale, il nous revient de mettre en place des dispositifs qui puissent précisément la régler.

Il en va de même concernant les conventions fiscales. Il arrive un moment où la réflexion doit être engagée, le sujet mis sur la table et examiné. En tout état de cause, vous ne pouvez pas simplement balayer la question d'un revers de la main en affirmant qu'il n'y a aucun problème ni aucun souci.

M. Roland Lescure, ministre. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Guillaume Gontard. Enfin, soit dit en passant, si le budget n'a pas été voté à une très large majorité à l'Assemblée nationale, ce n'est pas uniquement du fait d'une telle disposition...

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. Les limites de notre système fiscal sont bien visibles, s'agissant notamment des conventions fiscales.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir qu'une convention-cadre mondiale sur la coopération fiscale est en cours d'examen à l'ONU. Il serait donc utile que la France se saisisse du sujet, car cela permettrait d'éviter de rendre inopérant ce genre de propositions, surtout quand nous savons que l'évasion fiscale organisée par les entreprises est évaluée à 500 milliards de dollars par an au niveau mondial.

La France se doit de jouer un rôle moteur en la matière. Au regard des défis à financer, l'ensemble des pays, et pas seulement le nôtre, ont tout intérêt à retrouver des ressources fiscales.

Les dispositions de l'accord trouvé au sein de l'OCDE, notamment celles qui concernent la mise en œuvre du pilier 2 et la taxation à 15 %, ont montré leurs limites, car elles ne rapportent finalement qu'assez peu d'argent, autour de 500 millions d'euros.

Il est donc vraiment essentiel d'avancer sur la convention fiscale en cours d'élaboration à l'ONU.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1446 rectifié et I-2220 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1480 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1917 rectifié *ter*, présenté par MM. Grosvalet, Bilhac, Cabanel, Daubet, Gold et Guiol, Mmes Pantel et M. Carrère et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 209-0 B du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Raphaël Daubet.

M. Raphaël Daubet. Par cet amendement d'appel, mon collègue Philippe Grosvalet propose de supprimer ce qu'il est convenu d'appeler la niche fiscale armateur, ou taxe au tonnage, car un avantage fiscal n'a de sens que s'il permet d'obtenir des retombées réelles pour les territoires portuaires.

Or la décision récente de CMA CGM de supprimer l'escale de Montoir, dans le port de Nantes-Saint-Nazaire, montre que ce contrat implicite est rompu. L'activité locale, les emplois ou le maintien des dessertes ne sont pas garantis, malgré ce dispositif très coûteux pour l'État.

M. le président. L'amendement n° I-1450, présenté par M. Savoldelli, Mmes Silvani et Apourceau-Poly, MM. Barros, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulis, Mme Varailas et M. Xowie, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois » sont remplacés par les mots : « par exercice » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « de l'exercice mentionné » sont remplacés par les mots : « des deux exercices mentionnés » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « l'exercice » est remplacée par les mots : « chaque exercice » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de l'exercice mentionné » sont remplacés par les mots : « des deux exercices mentionnés » ;

4° Le dernier alinéa du VIII est ainsi modifié :

a) Les mots : « au titre de l'exercice » sont remplacés par les mots : « par le redevable, par exercice » ;

b) Les mots : « ou de la période d'imposition » sont supprimés.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Par cet amendement, nous proposons *a minima* de prolonger d'un an la contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime.

Prenons un exemple concret. L'entreprise CMA CGM a obtenu un prêt garanti par l'État d'un milliard d'euros au début de la crise de la covid. Elle a multiplié son chiffre d'affaires par cinq entre 2021 et 2022, avec plus de 28 milliards d'euros accumulés pendant cette période.

Cette entreprise est actuellement la plus aidée de France, grâce à un régime d'imposition hors normes. À la différence de toutes les autres sociétés françaises, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices, ce qui lui permet de payer moins de 2 % de taxes, au lieu de 25 %, soit une économie de 10 milliards d'euros par an.

Dans ce contexte, il est particulièrement regrettable que la renégociation récente de la convention fiscale franco-danoise n'ait pas été mobilisée pour harmoniser par le haut la fiscalité de Maersk et de CMA CGM, alors que la France et le Danemark subissent le même phénomène d'érosion de la base taxable dans un secteur oligopolistique. L'absence de coordination entretient un régime dérogatoire, qui profite principalement aux armateurs et non à la collectivité.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous proposons de prolonger d'un an la contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime.

M. le président. L'amendement n° I-1919 rectifié *ter*, présenté par MM. Grosvalet, Bilhac, Cabanel, Daubet et Gold, Mmes Pantel et M. Carrère et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du I de l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime défini au présent article ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 100 000 000 €. » ;

La parole est à M. Raphaël Daubet.

M. Raphaël Daubet. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à limiter l'avantage potentiel à 100 millions d'euros.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-665 rectifié est présenté par Mmes Blatrix Contat et Conconne, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1918 rectifié *ter* est présenté par MM. Grosvalet, Bilhac, Cabanel, Daubet, Gold et Guiol, Mme Pantel et M. Masset.

L'amendement n° I-2478 rectifié est présenté par MM. Fernique, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du I de l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime défini au présent article ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 500 000 000 €. »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-665 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement ne vise pas à remettre en cause le principe de la taxe au tonnage, ni l'importance stratégique de notre filière maritime. Il a simplement pour objet d'en assurer la soutenabilité budgétaire tout en préservant l'essentiel, à savoir la compétitivité internationale de nos armateurs, face à une concurrence mondiale souvent dopée par des subventions massives.

Chacun le sait, la taxe au tonnage est devenue l'une des niches fiscales les plus coûteuses de notre système. Elle représentait 3,8 milliards d'euros en 2023, et encore plus d'un milliard d'euros en 2024, malgré le recul du prix du fret. Son effet est massif : le taux effectif d'imposition des entreprises concernées tombe aux alentours de 2 %. Dans un contexte où chaque euro compte pour financer nos services publics et réduire notre déficit, cet état de fait pose question.

Pour autant, je le redis, nous n'entendons pas supprimer le dispositif. Nous savons que CMA CGM et d'autres armateurs européens doivent affronter des concurrents, notamment asiatiques, très fortement soutenus par leurs États.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, nous proposons une solution équilibrée : plafonner le bénéfice du régime à 500 millions d'euros par entreprise. Ce plafond ne remet pas en cause l'avantage compétitif nécessaire, mais il évite les situations où une seule entreprise bénéficie d'un avantage fiscal de plusieurs milliards d'euros, disproportionné au regard de l'effort collectif.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° I-1918 rectifié *ter*.

M. Raphaël Daubet. Il s'agit encore une fois d'un amendement de repli, visant cette fois à limiter à 500 millions d'euros l'avantage potentiel.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° I-2478 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement est l'œuvre de notre collègue Jacques Fernique.

La toute récente commission d'enquête sénatoriale sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants, qu'a présidée Olivier Rietmann et dont Fabien Gay était le rapporteur, s'était notamment penchée,

chacun s'en souvient, sur cette taxe au tonnage. Je reprends d'ailleurs les mots de Fabien Gay : cette taxe offre « un régime fiscal extrêmement avantageux ».

Depuis la pandémie, les prix du fret maritime ont explosé, ce qui a fait bondir les bénéfices de CMA CGM.

La Cour des comptes, dans son rapport sur le budget de l'État en 2023, note que le régime fiscal forfaitaire dérogatoire fondé sur le tonnage de la flotte des armateurs fait économiser à la société l'équivalent de l'impôt sur les sociétés, soit rien de moins que 5,61 milliards d'euros en 2023 et 3,81 milliards d'euros en 2022. C'est évidemment un manque à gagner inacceptable pour l'État.

Cet amendement vise donc simplement à plafonner l'avantage fiscal de cette taxe à 500 millions d'euros. Si un tel dispositif avait été mis en place depuis 2022, il aurait, tout en maintenant la compétitivité mondiale du groupe français, permis de rapporter 10,4 milliards d'euros à l'État sur la période 2022-2025.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-1456 rectifié est présenté par MM. Barros et Savoldelli, Mme Apourceau-Poly, M. Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, M. Corbisez, Mme Cukierman, M. Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulis, Mmes Silvani et Varailles et M. Xowie.

L'amendement n° I-2479 rectifié est présenté par MM. Fernique, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices ».

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° I-1456 rectifié.

M. Fabien Gay. Dans la mesure où la taxe au tonnage est appliquée quasiment partout dans le monde, si nous venions à la raboter, il suffirait évidemment à Rodolphe Saadé d'aller voir ailleurs pour concourir à l'obtention d'un autre régime fiscal.

En même temps, il est légitime que le Parlement et nos concitoyens s'intéressent à la question. Il s'agit d'un avantage fiscal considérable, qui bénéficie, et pas qu'un peu, à un seul acteur – à hauteur de 98 %, tout de même –, dont je viens de nommer le dirigeant.

Un tel avantage lui a permis, depuis la crise de la covid, d'étendre son empire. Il s'est diversifié d'abord dans le fret, non seulement, bien sûr, maritime, mais aussi aérien et fret ferroviaire, puis dans le monde médiatique, en rachetant un certain nombre de titres de presse et de médias : *La Provence*, *Corse-Matin*, *La Tribune*, *La Tribune Dimanche*, RMC, BFM, Brut...

M. Michel Canévet. Et bientôt *L'Humanité* ! (*Sourires sur les travées du groupe UC.*)

M. Fabien Gay. Il est donc légitime de s'interroger sur la taxe au tonnage.

Même si personne, sur ces travées, ne propose d'en finir avec un tel dispositif, ce qui nous mettrait en difficulté, cela ne doit pas nous empêcher, dans un contexte de crise, y compris lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant bénéficié indirectement, comme beaucoup d'autres, des plans de relance de l'économie, de nous demander si une niche fiscale offrant un tel avantage ne devrait pas être à un moment donné plafonnée ou, en tout cas, réduite, afin de ne pas peser excessivement sur le budget de l'État.

Les montants en cause ont été rappelés : 5,7 milliards d'euros en 2023 ; un peu moins en 2024, soit 3,8 milliards d'euros. Il y a là une vraie question, et vous ne pourrez pas l'éviter en vous contentant de nous dire : « Ne faisons rien. »

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° I-2479 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Par cet amendement de repli, dont le premier cosignataire est également Jacques Fernique, nous proposons simplement de reconduire la contribution exceptionnelle qui vise spécifiquement notre armateur français CMA CGM.

L'an passé, l'ancien ministre des comptes publics, Laurent Saint-Martin, arguait de circonstances particulières – une fiscalité spécifique pour des raisons qui le sont tout autant – pour justifier les mesures particulières appliquées à ce secteur d'activité. La taxe que nous proposons rapporterait entre 300 millions d'euros et 500 millions d'euros, ce qui paraît très raisonnable pour un acteur qui représente 12,7 % de part de marché mondial.

Je le répète, les marges de la compagnie ont été alimentées au détriment du pouvoir d'achat de nos concitoyens, grâce à l'avantage fiscal que représente la taxe au tonnage. Il est donc normal et non disproportionné que cet armateur s'acquitte *a minima* de cette surtaxe exceptionnelle, votée ici, au Sénat, je le rappelle, lors de l'examen du précédent budget.

M. le président. Les deux amendements suivants sont eux aussi identiques.

L'amendement n° I-232 rectifié *bis* est présenté par MM. Grosvalet, Bilhac, Cabanel et Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guiol et Masset, Mmes M. Carrère et Girardin et M. Roux.

L'amendement n° I-664 rectifié est présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2025 une contribution exceptionnelle sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts.

II. – Sont redevables de la taxe mentionnée au I les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené le cas échéant, à douze mois.

Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la taxe exceptionnelle est due par chaque entreprise qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires prévue au premier alinéa du présent II.

III. – L'assiette de la taxe exceptionnelle est égale au résultat d'exploitation retracé dans le compte de résultat mentionné au II de l'article 38 de l'annexe III du code général des impôts dans sa version applicable au 31 décembre 2025, pour sa part correspondant aux opérations à raison desquelles l'option prévue à l'article 209-0 B du même code a été exercée.

IV. – Le taux de la taxe exceptionnelle est fixé à 9 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 5,5 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

V. – Les réductions et crédits d'impôts et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la taxe exceptionnelle.

VI. – La taxe exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

VII. – La taxe exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

VIII. – La taxe exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

IX. – Après le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2°... – La taxe exceptionnelle sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de l'article 209-0-B du code général des impôts prévue à l'article de la loi n° du de finances pour 2026 ; ».

La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° I-232 rectifié *bis*.

M. Raphaël Daubet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-664 rectifié.

Mme Isabelle Briquet. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis toujours méfiant quand je vois arriver une flopée d'amendements dont on me dit qu'ils sont des amendements d'appel ; parfois, cela finit mal !

MM. Fabien Gay, Guillaume Gontard et Grégory Blanc. Ce ne sont pas des amendements d'appel !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Certains collègues, en défendant leur amendement, ont bien indiqué qu'il s'agissait d'un amendement d'appel. À mon sens, il ne peut y avoir, en l'espèce, d'amendement d'appel, car, au travers de ces propositions, ce sont des points de vue qui s'expriment.

Je reste cohérent avec la ligne adoptée par la commission, qui souhaite supprimer la surtaxe d'IS. Le moment est venu de donner un signal clair pour en finir avec le zigzag fiscal, avec le « p'têt ben qu'oui, p'têt ben qu'non », avec cette espèce de flou, qui n'est même plus artistique, autour de mille et une taxes.

Disons-le, la taxe au tonnage est un avantage qui a permis à l'entreprise concernée de se reconstituer, de se remettre sous pavillon français, de croître et de trouver une place majeure dans le commerce et le transport maritime mondial. En France, cela représente autour de 20 000 emplois et, à l'échelle mondiale, près de 100 000, ainsi que plus de 20 milliards d'euros de contributions fiscales.

Faisons donc attention : ne participons pas à cette espèce de chasse aux grands groupes, en disant ou, en tout cas, en laissant entendre que ce n'est pas parce qu'ils font notre fierté que nous ne pouvons pas leur « piquer » un peu d'argent, voire davantage, au motif que cela épargnerait les autres. (*M. Thomas Dossus s'exclame.*) Il nous faut trouver des points d'équilibre, avant éventuellement d'examiner de quelle manière le dispositif pourrait évoluer.

En tout cas, pour cette année, il convient de tenir une ligne politique claire. La commission émet donc un avis défavorable sur tous ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Cela a été dit par la plupart des intervenants : nous avons un champion mondial, qui figure dans le top 5 ; parmi les quatre autres, on compte un Allemand, un Chinois, un Danois et un Suisse. Soyons-en fiers.

J'ajoute que je n'ai jamais entendu ce champion mondial faire du chantage au siège social. Jamais. N'entrons donc pas dans cette logique qui voudrait faire croire que, s'il était davantage taxé, il partirait. Non, il est extrêmement ancré en France, plus précisément – c'est un supporter du Paris Saint-Germain qui vous le dit – à Marseille. Il soutient ainsi fortement un club qui n'est pas le mien : je ne puis donc être suspecté...

M. Fabien Gay. De parti pris !

M. Roland Lescure, ministre. ... d'entretenir quelque biais que ce soit sur le sujet !

L'entreprise en question a placé quinze bâtiments sous pavillon français voilà à peine quinze jours, alors que la discussion qui nous occupe ce matin avait lieu à l'Assemblée nationale. Nous parlons donc bien d'un champion mondial et, en plus, d'un champion fier d'être français et marseillais.

Par conséquent, nous sommes évidemment défavorables aux amendements, à l'exception, j'y reviendrai, de l'amendement n° I-1450, car leur adoption obérerait de manière durable et forte la compétitivité d'un champion français et fier de l'être. Vraiment, nous nous tirerions une balle dans le pied.

J'insiste donc : mesdames, messieurs les sénateurs, ne votez pas ces amendements. Je suggère même leur retrait, pour dire à cette entreprise toute notre fierté de la voir non seulement implantée en France, mais y rester.

Concernant l'amendement n° I-1450, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. En effet, monsieur Savoldelli, son adoption permettrait, par parallélisme des formes, de garantir, au cas où la surtaxe sur l'impôt sur les sociétés, à laquelle, vous le savez, nous sommes favorables, serait maintenue dans le cadre de la navette, que la contribution exceptionnelle des grandes entreprises soumises à la taxe au tonnage puisse être augmentée de manière exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Il s'agit d'un sujet ô combien important. La France est un grand pays maritime, qui possède le deuxième espace maritime le plus étendu au monde. Si nous voulons le rester, il nous faudra toujours des armateurs. Or ces derniers sont confrontés à la concurrence internationale.

Chacun peut donc comprendre la nécessité de leur réserver des règles de fiscalité avantageuses par rapport à des concurrents à bas coût.

Par ailleurs, ces armateurs doivent pouvoir essaimer sur l'ensemble du globe pour être véritablement performants.

Enfin, ils sont confrontés aux enjeux de la transition énergétique : il leur faut donc des moyens pour y faire face.

Tout cela m'amène à dire qu'il importe absolument de soutenir les armateurs français.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Monsieur le ministre, je suis fier – nous devons tous l'être –, des entreprises françaises, de toutes les entreprises françaises qui font le choix de la France. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

Nous pouvons tous nous réjouir ici d'avoir une économie qui puisse se développer, s'épanouir. En la matière, nous n'avons qu'une seule boussole : accompagner ces entreprises, les amener à être encore plus fortes sur la scène internationale. Je ne comprends donc pas votre argument, permettez-moi de vous le dire.

Le sujet n'est pas d'affaiblir CMA CGM, ni, d'ailleurs, les autres entreprises dans notre pays. Il s'agit de savoir, ce qui relève d'un point de vue différent par rapport au débat sur le patrimoine, si, à un moment donné, en matière de fiscalité, nous sommes capables de demander à certaines entreprises de réaliser un effort un peu plus important, pour permettre de mieux soutenir les autres.

Cela suppose d'opérer des transferts, de faire du rééquilibrage fiscal, d'aller chercher de l'argent dans certains endroits, par exemple pour mieux aider le secteur du logement.

Plus notre politique économique sera globale, plus elle sera essentielle pour le développement de notre pays. CMA CGM est une entreprise fière d'être française; nous sommes tout aussi fiers qu'elle le soit et qu'elle se développe. Toutefois, CMA CGM a besoin d'être appuyée par la force diplomatique de la France, de commercer avec des ports maritimes à la productivité renforcée, à l'attractivité croissante, à la capacité d'investissement assurée. Pour cela, nous avons besoin de plus d'argent, non de moins d'État.

Par conséquent, que de telles entreprises soient mises quelque peu à contribution pour nous permettre de mieux accomplir les missions qui sont les nôtres, en vue, notamment, de soutenir leur développement, ne me paraît pas scandaleux.

Puisqu'une disposition similaire sera prévue à l'article 4 dans le cadre de la navette, par cohérence, il faut faire évoluer la taxe au tonnage pour CMA CGM.

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Cher collègue Pierre Barros, vous avez indiqué à juste titre que CMA CGM avait contracté un prêt garanti par l'État d'un milliard d'euros. L'entreprise l'a cependant remboursé, et cette opération a largement rapporté au budget de l'État, au vu des intérêts qu'elle a payés.

M. Grégory Blanc. Elle a donc bien bénéficié d'un apport de liquidités!

M. Olivier Rietmann. Cela a été dit, la taxe au tonnage a évidemment une portée mondiale. Si nous nous y attaquons, nous allons taper sur une seule entreprise, française, et pas sur les autres, ce qui la mettra en difficulté.

Faut-il le rappeler, le nombre d'emplois liés au secteur maritime et portuaire en France est de 20 000 pour CMA CGM, mais de 500 000 pour l'ensemble du pays. Ces personnes n'apprécieraient sans doute pas que l'on mette des boulets aux entreprises qui les emploient.

Tout cela n'empêche pas CMA CGM de payer la surtaxe à l'IS, qui représente, me semble-t-il, 400 millions d'euros: voilà qui est, d'ores et déjà, une contribution exceptionnelle.

Par ailleurs, je suis surpris que le groupe écologiste dépose ce genre d'amendement. Si la taxe au tonnage a permis à CMA CGM de payer moins d'impôts, ce régime lui donne surtout les moyens d'investir, sur la période 2025-2026, un milliard d'euros dans la décarbonation de sa flotte,...

M. Grégory Blanc. C'est très bien! (*M. Guillaume Gontard approuve.*)

M. Olivier Rietmann. ... ce qui va tout de même dans le bon sens.

Certes, il y a eu 3,8 milliards d'euros de moindres rentrées fiscales dans les caisses de l'État en 2023 et 1,5 milliard d'euros en 2024, mais ce montant va encore baisser, car le coût du fret maritime continue de diminuer. Et ce système permet des investissements très importants dans la transition écologique.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, pour explication de vote.

M. Raphaël Daubet. Ces leçons de fierté me choquent.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce ne sont pas des leçons...

M. Raphaël Daubet. Ce n'est pas du tout le moment de s'y livrer. L'an dernier, lorsque la question de la contribution exceptionnelle s'est posée, y compris pour CMA CGM, personne ne s'en est offusqué. Nous avons pris une décision parce que les finances publiques l'exigeaient: il y avait un enjeu de redressement.

Il est tout à fait normal de considérer que, cette année, une fois de plus, et peut-être cela va-t-il encore se répéter, nous avons besoin d'aller chercher des ressources nouvelles.

M. Roland Lescure, ministre. D'où mon avis de sagesse sur l'amendement n° I-1450!

M. Raphaël Daubet. Ce n'est donc ni une question de fierté ni une volonté de « piquer de l'argent » à cette entreprise. Ce n'est pas ainsi qu'il faut le voir, et ce n'est pas notre manière de penser et de présenter le débat.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. J'ai trouvé une correspondance entre mon analyse et celle de M. le ministre: le problème vient de l'érosion de la base taxable. Voilà la réalité concrète dont nous devons parler, et c'est exactement la question que se pose l'État danois avec Maersk.

Nous avons là un groupe oligopolistique, dans un secteur où il y a donc très peu d'offres et énormément de demandeurs. Nous sommes tous fiers de cette entreprise, là n'est pas la question.

C'est bien pour répondre à la problématique de l'érosion de la base taxable, qui sera durable si nous ne faisons rien, que nous proposons une telle disposition, laquelle ne va pas mettre un groupe de cette importance en grande difficulté; c'est aussi ce que propose, par exemple, l'État danois pour Maersk.

Ils ne sont que quelques armateurs à dominer le marché: c'est un monopole capitalistique, et il n'y a rien d'irrespectueux dans mon propos. À un moment donné, il faut arrêter l'érosion de la base taxable. Je le répète, la véritable question, ce n'est pas la taxe, c'est la base taxable qui échappe à nos recettes fiscales nationales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1917 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1450.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1919 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-665 rectifié, I-1918 rectifié *ter* et I-2478 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1456 rectifié et I-2479 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-232 rectifié *bis* et I-664 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1449, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 33,3 % » ;

2° Après le a *septies*, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à :

« – 20 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 38 120 € et 76 240 € ;

« – 25 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 76 241 € et 152 480 € ;

« – 30 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 152 481 € et 304 960 € ; ».

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Nous entendons régulièrement invoquer ce que l'on appelle la courbe de Laffer, selon laquelle plus on baisse les taux d'imposition, plus les recettes augmenteraient mécaniquement grâce à un supposé surcroît d'activité.

Voilà quarante ans que ce récit sert de justification aux politiques de réduction de la fiscalité sur le capital. Nous l'avons encore entendu ce matin, et je pense que nous continuerons à l'entendre pendant les semaines d'examen de ce projet de loi de finances pour 2026.

Permettez-moi de rappeler que la courbe de Laffer n'est ni une loi ni même une théorie robuste. Elle a été, selon les historiens eux-mêmes, littéralement dessinée au dos d'une serviette lors d'un dîner à Washington dans les années 1970 ; je ne dirai pas par qui. Et depuis, ce croquis improvisé semble valoir démonstration scientifique.

Mes chers collègues, la progressivité de l'impôt répond à quatre réalités économiques incontestables dans les économies avancées : les profits augmentent plus vite que les salaires ; les multinationales captent des rentes de monopole et d'oligopole ; l'optimisation et l'érosion des bases fiscales se sont industrialisées ; la part des bénéfices dans la valeur ajoutée ne cesse de croître.

Entre 2011 et 2021, les cent plus grandes entreprises françaises cotées en Bourse ont versé en moyenne 71 % de leurs bénéfices sous forme de dividendes et de rachats d'actions. Sur la même période, les dépenses par salarié ont augmenté de 22 %, tandis que les versements aux actionnaires ont crû de 57 %. Dans ce contexte, maintenir un taux unique d'impôt sur les sociétés revient à faire peser l'effort proportionnellement plus sur les petites entreprises que sur les géants du capital.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous contenter d'une mesure temporaire sur l'impôt sur les sociétés ni continuer à empiler les baisses d'impôts non financées. Ces dernières n'ont ni soutenu la croissance ni stimulé l'investissement productif.

Aussi, par cet amendement, nous proposons de rétablir le taux de l'impôt sur les sociétés à 33,3 % et d'introduire un élément de progressivité avec un barème d'impôt sur les sociétés fonction du bénéfice imposable.

M. le président. L'amendement n° I-1300 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mme L. Darcos, MM. Chevalier, A. Marc et Chasseing, Mme Lermytte et MM. Levi et Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;

2° Au b du I, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 14 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement est l'exact contraire de celui qui vient d'être présenté. Il y a un vrai débat, deux positions radicalement opposées. Les communistes veulent augmenter les impôts ; nous, nous voulons les baisser. (*Exclamations sur les travées des groupes CRCE-K et GEST.*)

En effet, en France, nous avons déjà les entreprises les plus taxées, les plus étouffées par les contributions,...

M. Guillaume Gontard. Mais non !

M. Emmanuel Capus. ... les taxes, les redevances, les impôts de toute la zone euro, de toute l'Union européenne et même de toute l'OCDE.

Nous avons déjà les impôts les plus élevés. Les entreprises sont donc étouffées.

Et nos collègues communistes nous disent que la courbe de Laffer ne « fonctionne pas » ? Pourtant, il suffit de considérer les chiffres – notre collègue Olivier Rietmann les a rappelés tout à l'heure –, c'est mathématique. En 2016, avec un taux à 33 %, l'impôt sur les sociétés a rapporté 30 milliards d'euros. En 2024, avec un taux à 25 %, le même impôt rapporte 57,4 milliards d'euros. On a baissé le taux, et les recettes fiscales ont doublé !

La raison en est très simple ; c'est le principe qui est effectivement énoncé par la courbe de Laffer : « Trop d'impôt tue l'impôt. » Quand vous baissez les impôts, cela augmente les recettes fiscales !

Puisque nous sommes dans la théorie et le débat politique, intellectuel et économique, permettez-moi de citer Jean-Baptiste Say, économiste du XIX^e siècle – c'est le siècle dans lequel vivent les communistes ; cela ne devrait pas les dépayser (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE-K.*) –,

qui écrivait ceci : « Un impôt exagéré détruit la base sur laquelle il porte. Par une raison contraire, une diminution d'impôts, en multipliant les jouissances du public, augmente les recettes du fisc et fait voir au gouvernement ce qu'il gagne à être modéré. »

Comme les quatre sénateurs de Maine-et-Loire sont présents dans l'hémicycle, je voudrais rappeler que nous sommes un territoire de modération et combien nous sommes attachés à de tels principes. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-1449 et sollicite le retrait de l'amendement n° I-1300 rectifié *ter* – j'ai bien compris qu'il s'agit d'un amendement d'appel –, qui a au moins un mérite : nous rappeler qu'en termes d'impôt sur les sociétés, la France est encore au-dessus du taux moyen des pays de l'OCDE, soit 24 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1449.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1300 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-670, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement du groupe socialiste vise à supprimer la niche dite Copé.

Monsieur le ministre, cette année encore, nous avons vu fleurir les articles de presse indiquant que l'exécutif allait « s'attaquer aux niches fiscales ». Lors du précédent quinquennat d'Emmanuel Macron, Gérard Darmanin, alors ministre de l'action et des comptes publics, avait déjà promis de faire le ménage parmi ces niches.

Depuis, rien, ou presque, n'a changé. Amélie de Montchalin a déclaré vouloir passer en revue l'ensemble des niches fiscales, afin, selon ses termes, de « supprimer ce

qui est inutile ». Elle notait ainsi que, comme le total des niches existantes s'élève à 85 milliards d'euros, en supprimer ne serait-ce que 10 % rapporterait 8 milliards d'euros !

Alors, laissez-nous vous aider, monsieur le ministre.

Je vous propose de supprimer la niche Copé, qui est bien connue dans notre hémicycle ; nous l'évoquons chaque année. Elle permet aujourd'hui une exonération partielle d'impôt sur les plus-values à long terme sur les cessions des filiales et titres de participation. Concrètement, elle bénéficie surtout aux holdings et facilite l'optimisation fiscale.

D'ailleurs, un certain flou demeure autour de cette disposition, puisque son coût total n'apparaît jamais clairement dans les documents budgétaires transmis au Parlement. Il se situerait entre 5 milliards d'euros et 8 milliards d'euros. Si vous avez les chiffres exacts, je suis preneur.

Ce qui est certain, c'est qu'une telle suppression vous permettrait de tenir compte de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés, donc de rééquilibrer la fiscalité des entreprises, et de réaliser des économies, comme vous l'appellez de vos vœux, sans les faire subir aux classes populaires et moyennes.

M. le président. L'amendement n° I-228 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars et Belin, Mme Belrhiti, MM. Brisson, Burgoa et Cadec, Mme Canayer, M. Daubresse, Mmes Di Folco, Estrosi Sassone et Evren, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Hugonet, Mmes Imbert et Josende, MM. Karoutchi, Khalifé, D. Laurent et H. Leroy, Mme M. Mercier, M. Michallet, Mme Micouleau, MM. Naturel, Paccaud, Panunzi, Perrin et Piednoir, Mme Primas, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel, Savin, Sido et Sol, Mme Valente Le Hir, M. J.P. Vogel, Mme Aeschlimann et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du a *ter* et au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable » sont remplacés par les mots : « d'un des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. L'organisation de nos travaux a l'intérêt de permettre de discuter d'amendements tendant à renforcer des dispositifs que les auteurs d'amendements présentés juste avant veulent au contraire supprimer ! (*Sourires.*)

En l'occurrence, mon amendement vise à préciser et à rendre plus efficace la mise en œuvre de cette fameuse niche dite Copé, en accordant la présomption irréfutable d'éligibilité au régime des plus et moins-values de long terme à tous les titres, qu'ils aient ou non le statut de participation au sens comptable.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, il faudrait que lesdits titres soient inscrits dans une subdivision spéciale, qu'ils soient éligibles au régime des sociétés mères et qu'ils représentent par ailleurs une détention d'au moins 5 % des

droits de vote de la société émettrice. Et une fois que la décision aurait été prise par la société d'inscrire lesdits titres dans la subdivision spéciale, il y aurait application du régime de long terme, c'est-à-dire exonération des plus-values ; mais, en même temps, il n'y aurait pas de déductibilité des moins-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable sur l'amendement n° I-670 et avis favorable sur l'amendement n° I-228 rectifié *bis*, dont l'adoption permettrait un retour à l'esprit de ce qui avait été imaginé en 1995 sur l'initiative du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. En présentant mon amendement, j'ai demandé quel était le coût de la niche Copé pour les finances publiques. Aujourd'hui, nous ne le savons pas. Il n'y a aucun élément dans les documents budgétaires.

J'aimerais donc connaître l'incidence à la fois du dispositif actuel sur nos finances et de la mesure défendue par Mme Lavarde sur son rendement.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Depuis hier, un certain nombre de taxations ont été vidées de leur substance ou très largement diminuées. Je pense notamment à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, à l'impôt sur la fortune, dont le montant a diminué, ou à la taxe sur les holdings. Nous avons également essayé d'avancer sur le pacte Dutreil, et nous n'y sommes pas arrivés.

Notre collègue Thierry Cozic a posé une double question très précise. Quel est le coût de la niche Copé pour nos finances publiques ? Quel serait celui de l'adoption de l'amendement de Christine Lavarde ?

Faut-il attendre, comme pour le pacte Dutreil, un rapport de la Cour des comptes montrant que le coût du dispositif est bien supérieur à son efficacité pour pouvoir enfin avancer ?

Oui, nous présentons cet amendement sur la niche Copé chaque année. Mais, pour nous, ce n'est pas un « marronnier » ; c'est une volonté d'en savoir davantage pour avancer et avoir une fiscalité plus juste et plus efficace, avec des niches fiscales moins importantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Ce n'est pas une niche fiscale ; il n'y a donc pas de ligne qui permettrait d'indiquer le coût exact du dispositif.

Mais si ce dernier n'existait pas, nous en perdriions les intérêts. L'effet sur les recettes fiscales potentielles liées aux entreprises concernées serait très négatif.

Ce que je peux vous indiquer, monsieur le sénateur Cozic, c'est que le gain potentiel pour l'État de l'adoption de votre amendement serait un peu inférieur à 7 milliards d'euros.

M. Thierry Cozic. C'est vrai, ça : pourquoi l'État aurait-il besoin de 7 milliards d'euros de recettes supplémentaires aujourd'hui ? (*Sourires sur les travées du groupe SER.*)

M. Roland Lescure, ministre. Mais, en soi, ce montant de 7 milliards d'euros ne veut rien dire. Il ne prend pas en compte les effets potentiels de la perte d'un dispositif qui permet une dynamique positive. Je rappelle d'ailleurs que ce dernier est l'un des moins compétitifs d'Europe ; nous aidons, certes, nos entreprises, mais moins que la plupart de nos partenaires européens.

Je vous confirme donc que je suis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Monsieur Féraud, je pense que l'adoption de mon amendement permettrait plutôt de réaliser des économies, car le système qui s'applique aujourd'hui est source de contentieux.

En l'état actuel du droit, des titres considérés comme des participations au sens comptable et remplissant les deux autres critères – relever du régime des sociétés mères et représenter plus de 5 % des détentions des droits de vote – ne bénéficient pas de la présomption d'irréfragabilité, ce qui a donné lieu à des contentieux, avec des coûts en termes de frais de justice.

Clarifier notre droit permettra de faire disparaître ces contentieux, ce qui sera source d'économies.

M. Grégory Blanc. Pas vraiment !

Mme Christine Lavarde. Je vous invite donc à voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-670.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-228 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1299 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, M. Laménie, Mme Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mme L. Darcos, MM. Chevalier et Chasseing, Mme Lermotte et MM. Rochette, A. Marc et Levi.

L'amendement n° I-1364 est présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts, le montant : « 42 500 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-1299 rectifié *ter*.

M. Emmanuel Capus. Comme je l'ai dit tout à l'heure : « Trop d'impôt tue l'impôt. » Nos entreprises, en particulier les PME, sont étouffées.

Aujourd'hui, les PME paient un taux d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite de 42 500 euros de bénéfices imposables. Je vous propose d'élargir l'assiette donnant droit à ce taux de 42 500 euros à 100 000 euros, afin de donner une bouffée d'air à nos PME.

J'ai rappelé tout à l'heure que le département de Maine-et-Loire était une terre de modération. Preuve en est : mon collègue de Maine-et-Loire Grégory Blanc a déposé exactement le même amendement !

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour présenter l'amendement n° I-1364.

M. Grégory Blanc. Cet amendement est, certes, identique à celui qui vient d'être présenté, mais il ne s'inscrit pas du tout dans la même logique ! (*Rires sur les travées du groupe INDEP.*) Je vais vous l'expliquer, chers collègues.

Nous avons abordé le débat budgétaire en soulignant la nécessité de réduire le déficit public de 20 milliards à 25 milliards d'euros, par des mesures dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale – des propositions en ce sens ont été formulées –, mais aussi en allant chercher de l'argent sur les hauts revenus. Nous avons défendu la taxe Zucman, ainsi qu'un certain nombre de dispositifs sur les successions. Le chiffre de 20 milliards d'euros à 25 milliards correspond à la trajectoire de redressement de nos finances publiques.

Et nous prôtons également un rééquilibrage fiscal, pour les particuliers comme pour les entreprises.

Nous souhaitons ainsi taxer plus – nous l'avons indiqué tout à l'heure – les grandes entreprises qui réalisent des chiffres d'affaires très importants de manière quasi exorbitante du droit commun et soutenir davantage les très petites entreprises qui sont en train de se lancer, c'est-à-dire celles qui ont besoin d'être plus appuyées. C'est tout à fait cohérent : d'un côté, aider plus fortement les plus petits, les plus faibles ; de l'autre, aller chercher l'argent là où il est, notamment quand il est utilisé à des fins financières plutôt que réinjecté dans l'économie réelle. Telle est notre logique dans le cadre de ce projet de loi de finances.

Il nous paraît donc utile de soutenir les très petites entreprises en relevant, comme Emmanuel Capus l'a indiqué, le plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

M. le président. L'amendement n° I-2593 rectifié, présenté par MM. Canévet et Folliot, Mme Havet et MM. Dhersin, Longeot, Delcros, Courtial, Bleunven, Levi et Bonneau, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du b, le montant : « 42 500 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € » ;

2° À la dernière phrase du premier alinéa du f, le montant : « 42 500 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait des deux amendements identiques qui ont été défendus par nos collègues de Maine-et-Loire.

À entendre les auteurs de ces amendements, on a l'impression qu'une telle mesure ne coûterait rien. Or le coût serait quasiment de 2 milliards d'euros.

M. Grégory Blanc. À peine !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En plus, le dispositif proposé aurait l'inconvénient de ne pas du tout profiter aux PME dont les résultats sont moins importants ou qui connaissent des difficultés.

Je pense donc que la cible serait loin d'être atteinte, d'où ma demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

Je suis pour que l'on aide les entreprises, notamment les PME, mais je pense que les auteurs de ces amendements se trompent de cible. Nous devons vraiment aider les PME qui exportent. Or elles sont en général au-dessus des seuils que vous mentionnez. Nous avons depuis plusieurs années un impôt sur les sociétés pour les PME dit compétitif.

Je suggère vivement le retrait de ces amendements, dont l'adoption représenterait un coût important pour les finances publiques, tout en se trompant un peu de cible, en particulier sur la question, essentielle dans le monde actuel, de la compétitivité de notre économie.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je ne comprends absolument pas.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a rien à comprendre : c'est juste la réalité !

M. Grégory Blanc. D'abord, vous évoquez le coût. Or vous avez supprimé 4 milliards d'euros de recettes sur les grandes entreprises !

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement était contre !

M. Grégory Blanc. Et vous nous répondez à présent que, sur les petites entreprises, ce ne serait pas supportable ? Sachant que vous avez utilisé le même argument à propos d'autres dispositifs, au moins, les choses sont claires : chacun peut voir qui vous soutenez ! (*M. le rapporteur général s'exclame.*)

Vous ne pouvez pas accuser en permanence la gauche de vouloir augmenter la fiscalité : quand nous proposons de réduire celle qui pèse sur les très petites entreprises, vous êtes en désaccord. Ce n'est pas nous qui sommes dans la caricature. Preuve en est donnée dans ce débat !

Monsieur le ministre, j'ai un désaccord de fond.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est votre droit !

M. Grégory Blanc. Pour les très petites entreprises, c'est souvent à partir de la cinquième année, de la sixième année ou de la septième année, c'est-à-dire quand elles commencent à dégager un peu plus de bénéfices pour pouvoir réinvestir, que cela devient compliqué.

Le dispositif que je propose a l'intérêt de permettre de mieux soutenir les très petites entreprises, et en particulier les très petites entreprises qui démarrent. En effet, la période qui arrive est – nous le savons bien – celle du retournement du cycle économique. Et, dans ce contexte, il faut, me semble-t-il, que nous soyons capables d'adresser un geste aux petits entrepreneurs.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Vous l'avez compris, le groupe Les Indépendants – République et Territoires considère qu'il faut globalement réduire les impôts. En l'espèce, je proposais une baisse ciblée.

Mais, ayant entendu les observations de M. le rapporteur général et de M. le ministre, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. Michel Canévet. Je retire également le mien !

M. le président. Les amendements n° I-1299 rectifié *ter* et amendement n° I-2593 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2667, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Après le 8° du 1 *quinquies*, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis*, à partir de la date de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies*. » ;

b) Après le 9 *bis*, il est inséré un 9 *ter* ainsi rédigé :

« 9 *ter*. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis* et attribués dans le délai d'un

an prévu au V de ce dernier article, le prix ou la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net est déterminé :

« 1° Lorsque l'apport a porté sur l'intégralité du patrimoine, en retenant la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* ;

« 2° Lorsque l'apport a porté sur une branche complète d'activité, en retenant la valeur correspondant au produit :

« a) De la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* ;

« b) Et du rapport existant, à la date de l'apport, entre la valeur réelle nette de la branche complète d'activité apportée et la valeur réelle nette de l'entreprise apporteuse.

« Pour l'application des 1° et 2° du présent 9 *ter*, la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'option est minorée des valeurs d'acquisition, telles que définies au 2°, retenues pour les apports antérieurs de branches complètes d'activité effectués à compter de la date de l'option. » ;

2° Après l'article 151 *octies* C, il est inséré un article 151 *octies* D ainsi rédigé :

« Art. 151 *octies* D. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* réalisés par l'entrepreneur individuel à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* peuvent, sur option exercée dans les conditions prévues au II, bénéficier des dispositions suivantes :

« 1° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession de ces immobilisations par l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* a été exercée ;

« 2° L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de l'entreprise pour laquelle l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* a été exercée, selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. Par dérogation, l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I peut opter pour l'imposition au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables. Dans ce dernier cas, le montant des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A est réduit à due concurrence de ces plus-values ;

« 3° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I si, à la suite de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies*, ces stocks sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'option a été exercée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;

« 4° L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* a été exercée est différée, sous réserve que cette entreprise les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de l'entrepreneur individuel relevant de l'impôt sur le revenu si elles sont devenues sans objet à la date de l'option ;

« 5° Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables en cas d'exercice de l'option mentionnée au II du présent article.

« II. – Le bénéfice des dispositions prévues au I est subordonné à l'exercice d'une option formulée par l'entrepreneur individuel auprès du service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application du 1 ou du 2 de l'article 1655 *sexies*.

« III. – En cas d'apport ultérieur réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 210 E *bis* et portant sur les actifs mentionnés au I du présent article :

« 1° Le report prévu au 1° du I du présent article est maintenu jusqu'à la cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure, par l'entrepreneur individuel ou par l'entreprise mentionnée au même 1°, des titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.

« La cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure d'une partie de ces mêmes titres met fin à ce report à proportion des titres cédés, rachetés, échangés, apportés, transmis ou annulés.

« Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle l'un des événements prévus au premier alinéa du présent 1° se réalise ;

« 2° Le transfert des titres de la société bénéficiaire de l'apport dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ne met pas fin au report prévu au 1° du I du présent article ;

« 3° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables mentionnées au premier alinéa du 2° du I du présent article qui n'ont pas encore été réintégrées à la date de l'apport est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui procède à la réintégration de ces plus-values dans ses bénéfices imposables pour le reste de la période mentionnée au d du 3 de l'article 210 A.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 3°, l'imposition des plus-values non encore réintégrées afférentes aux immobilisations amortissables peut être effectuée au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté.

« IV. – Pour l'application du I du présent article :

« 1° L'entrepreneur individuel joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année en cours à la date de l'option et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1° du I ;

« 2° Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des titres de la société, reçus en contrepartie de l'apport conformément au dernier alinéa du 1° du III, joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année de la transmission et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1° du I ;

« 3° L'entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés à la suite de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* joint à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values relatives aux biens amortissables dont l'imposition est effectuée selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. » ;

3° Après l'article 210 E, il est inséré un article 210 E *bis* ainsi rédigé :

« Art. 210 E *bis*. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisés par une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée, soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies*, à l'occasion de l'apport de l'ensemble de son patrimoine ou d'une branche complète d'activité à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

« 1° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport. Celle-ci calcule les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession de ces immobilisations d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise apporteuse ;

« 2° L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A ;

« 3° Pour l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables dégagées à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* et imposées dans les conditions du 2° du I de l'article 151 *octies* D, la société bénéficiaire de l'apport mentionné au premier alinéa du présent I se substitue à l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté pour la réintégration restant à effectuer ;

« 4° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son

bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté ;

« 5° L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de la société bénéficiaire de l'apport et qui se rapportent à l'ensemble du patrimoine ou à une branche complète d'activité apportée par l'entreprise individuelle mentionnée au premier alinéa du présent I est différée, sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport si elles sont devenues sans objet à la date de l'apport ;

« 6° L'application des dispositions prévues aux 1° à 5° est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire de l'apport s'engage, dans l'acte d'apport, à respecter les prescriptions prévues au 3 de l'article 210 A ;

« 7° Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports mentionnés au premier alinéa du présent I.

« II. – Lorsque les dispositions prévues au I sont appliquées, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité et conservés à l'actif de l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* sont calculées par référence à la valeur comptable nette de la branche complète d'activité au jour de l'apport.

« Un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la société bénéficiaire de l'apport détenus par l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies*, conforme au modèle fourni par l'administration, est joint à la déclaration prévue à l'article 223 de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée au titre de l'exercice en cours à la date de l'apport et des exercices suivants.

« III. – Les dispositions prévues au I s'appliquent sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'entreprise apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.

« IV. – La société bénéficiaire de l'apport joint à sa déclaration de résultat, à compter de l'exercice de l'apport, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values.

« V. – Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres reçus en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité réalisé dans les conditions prévues au I et transférés par l'entreprise individuelle relevant de l'impôt sur les sociétés à l'entrepreneur individuel qui les retire dans son patrimoine personnel, ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise individuelle lorsque l'attribution intervient dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

« VI. – L'attribution, réalisée dans les conditions prévues au V, de titres transférés dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, consécutive à l'apport par l'entreprise individuelle d'une branche

complète d'activité ou de l'ensemble de son patrimoine n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable à l'impôt sur le revenu pour l'entrepreneur individuel. » ;

4° L'article 1655 *sexies* est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les options exprimées conformément au 1 ou au 2 entraînent cessation de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée. » À la suite des options exprimées conformément au 1 ou au 2, les actifs et passifs de l'entreprise cessée sont transférés au bilan de l'entreprise assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée et y sont inscrits à leur valeur réelle. Ce transfert entraîne les mêmes conséquences qu'un apport en société, notamment pour l'application des dispositions des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*. » ;

5° Après le j du I de l'article 1763, sont insérés un k et un l ainsi rédigés :

« k. Les états mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV de l'article 151 *octies* D ;

« l. Les états mentionnés au second alinéa du II et au IV de l'article 210 E *bis*. »

II. – A. – Les 1° et 3° du I du présent article, ainsi que le l du I de l'article 1763 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 5° du I du présent article, s'appliquent aux apports réalisés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B. – Les 2° et 4° du I du présent article, ainsi que le k du I de l'article 1763 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 5° du I du présent article, s'appliquent aux options exercées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement technique vise à assurer la neutralité fiscale quand une entreprise individuelle décide de changer de statut.

Compte tenu des dispositions actuelles, un tel changement de statut se traduit par une imposition des bénéfices immédiate, même si l'entreprise ne dispose pas des liquidités pour la payer.

Bien entendu, tout cela n'a aucune incidence budgétaire, puisque les bénéfices seront *in fine* taxés quel que soit le statut d'entreprise.

Notre amendement technique permet donc de simplifier les choses, tout en évitant de fragiliser la trésorerie des entreprises au passage.

M. le président. L'amendement n° I-206 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars et Belin, Mme Belrhiti, MM. Brisson, Burgoa et Cadec, Mmes Canayer et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Di Folco, Estrosi Sassone et Evren, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Hugonet, Mmes Imbert et Josende, MM. Karoutchi, Khalifé, D. Laurent et H. Leroy, Mme M. Mercier, MM. Michallet, Naturel, Somon, Paccaud, Panunzi, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Primas, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel,

Savin, Sido et Sol, Mmes Micoulean et Valente Le Hir, M. J. P. Vogel, Mme Aeschlimann et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1655 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du 1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de transfert du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel à une société, l'article 151 *octies* du code général des impôts s'applique. » ;

2° Après la deuxième phrase du 2, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En cas de transfert du patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à une société, l'article 151 *octies* du code général des impôts s'applique. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je viens de recevoir la réponse à la question écrite que j'avais posée au mois de juillet dernier. Je suis rassurée : là où je proposais un dispositif en deux alinéas, la direction de la législation fiscale, pour atteindre le même objectif, en prévoit quarante !

Étant à présent certaine que mon problème est couvert et résolu, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-206 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-2667 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2667.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-790 rectifié est présenté par MM. Masset et Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel et Girardin et M. Roux.

L'amendement n° I-1774 rectifié est présenté par Mme Billon, M. Delcros, Mme Tetuanui, MM. Fargeot, Dhersin et Courtial, Mme Guidez et MM. Canévet, J. M. Arnaud et Levi.

L'amendement n° I-2385 rectifié est présenté par M. Ruelle et Mme Renaud-Garabedian.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 54 *quater* du code général des impôts, les mots : « à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration fiscale ».

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° I-790 rectifié.

M. Michel Masset. Cet amendement vise à répondre à une préoccupation dont nous sommes saisis chaque jour sur nos territoires : le poids croissant du millefeuille administratif, qui étouffe nos entreprises.

Le relevé des frais généraux, formulaire n° 2067, en est l'illustration parfaite. C'est une déclaration redondante : les informations figurent déjà quasiment intégralement dans la déclaration sociale. Son maintien n'apporte rien à l'administration, représente une charge supplémentaire pour les chefs d'entreprise et leurs services – je pense aux experts-comptables et autres – et est source d'erreurs, de corrections, voire, parfois, de contentieux. En supprimer l'obligation de dépôt tout en conservant la possibilité pour l'administration de demander ces données en cas de contrôle est une mesure de bon sens. Nous ne retirons aucunement la garantie à l'État ; nous retirons simplement une formalité de trop à ceux qui créent l'emploi et la valeur.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1774 rectifié.

M. Michel Canévet. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-2385 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de ces amendements identiques.

Soyons attentifs à une chose : la simplification ne doit pas entraîner un relâchement dans nos démarches de lutte contre la fraude.

Je suggère au Gouvernement d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion du 5 janvier. (*M. le ministre s'exclame ironiquement.*) Oui, monsieur le ministre : garnissons un peu plus l'agenda ! (*Sourires.*)

Il y a effectivement besoin d'une analyse objective, en écoutant, d'une part, l'administration, notamment celle des finances publiques, et, d'autre part, les entreprises, afin de rapprocher les points de vue, en particulier sur les irritants et les éventuels doublons.

L'idée générale est d'explicitier, pour permettre une compréhension réciproque. Je pense qu'il faut mener un travail de facilitation dans les deux sens : éviter l'empilement des documents et leur lourdeur ; essayer d'avoir des systèmes plus rapprochés, y compris avec le numérique.

En revanche, ce qui nous est proposé dans ces amendements ne me paraît pas être la bonne solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour explication de vote.

M. Michel Masset. Comme j'ai entendu que des travaux seraient engagés prochainement, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. Michel Canévet. Je retire également le mien !

M. le président. Les amendements identiques n°s I-790 rectifié et I-1774 rectifié sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-600 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du a est complétée par les mots : « , à l'exception des établissements mentionnés aux articles L. 441-1 à L. 445-2 et aux articles L. 731-1 à L. 732-3 du code de l'éducation » ;

2° Au c, les mots : « ou privés » sont supprimés.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement de ma collègue Monique de Marco vise à exclure les établissements d'enseignement privé et les établissements d'enseignement supérieur privés des réductions d'impôts accordées sur les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le rapport Vannier-Weissberg à l'Assemblée nationale alerte justement sur le financement indirect des établissements privés par l'État. Selon ce rapport : « [...] certaines dépenses des parents, notamment les dons à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) ou les cotisations d'adhésion aux associations de parents d'élèves, peuvent ouvrir droit à crédit d'impôt, constituant dès lors une forme de financement indirect de la part de l'État. La direction générale des finances publiques a indiqué aux rapporteurs ne pas être en mesure de distinguer ces dons de l'ensemble des autres dons ouvrant droit à déductibilité d'impôts. Il en va de même de legs aux associations gestionnaires d'établissements privés, également soumis à un régime fiscal entraînant une moindre recette pour l'État. »

Ainsi, le développement d'un enseignement privé est soutenu indirectement par nos politiques fiscales, ce qui accentue la concurrence avec les services publics et renforce les inégalités d'accès.

M. le président. L'amendement n° I-2269 rectifié, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux établissements mentionnés aux articles L. 441-1 à L. 445-2 et aux articles L. 731-1 à L. 732-3 du code de l'éducation » ;

2° Le b) est complété par les mots : « , à l'exception des établissements mentionnés aux articles L. 441-1 à L. 445-2 et aux articles L. 731-1 à L. 732-3 du code de l'éducation » ;

3° Au c), les mots : « ou privés » sont supprimés.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il y a un vrai sujet avec les exonérations d'impôts sur les dons versés par les entreprises.

Pour ma part, je pense que le rôle de la fiscalité n'est pas d'intervenir dans un choix alternatif. L'enseignement privé est un choix alternatif à l'enseignement public. Cela relève d'un libre choix. Mais est-ce à la fiscalité de s'en mêler, notamment *via* les exonérations sur les dons des entreprises ? C'est une vraie question.

J'ajoute à ce que Guillaume Gontard a indiqué que les établissements privés d'enseignement sont bien dotés par l'État, à hauteur de 13 milliards d'euros chaque année. On ne peut donc pas dire que l'État soit « absent » dans leur financement.

Mais faire intervenir la fiscalité dans le financement de l'enseignement privé par exonération de dons interposée, c'est, que vous le vouliez ou non, créer un climat conflictuel entre le privé et le public.

Avez-vous vu beaucoup d'enfants allophones ou handicapés dans l'enseignement privé ?

Mme Christine Lavarde. Oui !

M. Pascal Savoldelli. Il y en a peut-être, madame Lavarde. Mais moins que dans le public !

Mme Christine Lavarde. Non !

M. Pascal Savoldelli. Nous allons regarder les chiffres et demander aux recteurs ; je vois que le sujet est un peu sensible pour vous...

Évidemment qu'il y a des élèves en retard scolaire dans le privé, mais nous allons demander aux recteurs quelle est la proportion par rapport au public.

En tout état de cause, ces exonérations ont pour effet de fragiliser le système et de rouvrir un débat que nous avons bien connu, celui sur – j'y mets de gros guillemets – « l'école libre ». (*M. Olivier Rietmann s'exclame.*) M. Rietmann souhaite que les entreprises soient encore exonérées même quand elles financent l'enseignement privé. C'est un choix politique, et même idéologique. Ce n'est pas le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Chers collègues, vous devriez vous poser une question simple : pourquoi les résultats scolaires sont-ils les meilleurs en Bretagne et dans les Pays de la Loire ? (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE-K.*)

M. Emmanuel Capus. Excellent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-600 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2269 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2323 rectifié, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 1 » et le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) À la fin, les mots : « et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 % » sont supprimés.

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 1 ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2323 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1368 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le II de l'article 15 *bis* de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un paragraphe ... ainsi rédigé :

« ... – Pour les composants d'immobilisations corporelles principalement constitués de matières premières critiques ou stratégiques au sens du droit de l'Union européenne, dont la durée réelle d'utilisation excède de manière significative les durées d'usage habituellement admises, l'entreprise peut retenir, pour le calcul de l'amortissement fiscal, une durée d'amortissement alignée sur cette durée réelle d'utilisation.

« Cette durée est justifiée par des données techniques objectives, des analyses documentées ou des études réalisées par un organisme ou un expert indépendant. Lorsque ces conditions sont réunies, l'administration ne peut remettre en cause la durée ainsi choisie qu'en apportant la preuve de son caractère manifestement excessif. »

II. – Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories de composants et de matières premières concernées ainsi que la nature minimale des justifications techniques attendues.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement s'apparente à un amendement d'appel.

Je travaille sur l'économie de la fonctionnalité et sur la manière dont on peut faire évoluer nos modèles pour être au rendez-vous de la décarbonation, afin de combiner sobriété s'agissant de la consommation de matières premières et développement économique.

Chacun le sait, le droit fiscal français s'appuie aujourd'hui sur des durées d'usage usuelles servant de base à l'amortissement, qui sont définies pour des immobilisations dont tous les composants se dégradent ou se démodent à un rythme relativement homogène. Or certains composants intégrant des matières premières critiques ou stratégiques présentent dans les faits une durée réelle d'utilisation très supérieure à ces durées usuelles. Leur performance technique reste – nous le savons – stable, leur usure est faible et leur remplacement n'est ni nécessaire ni économiquement justifié avant plusieurs décennies. C'est le cas par exemple des lignes à haute tension, du rail, de grands ouvrages, mais aussi des matériaux de plus petite dimension.

Le présent amendement ne vise pas à remettre en cause les barèmes généraux. Il s'agit d'offrir une option sécurisée, c'est-à-dire de permettre aux entreprises, lorsqu'elles le souhaitent ou lorsqu'elles sont en mesure de le démontrer, de rallonger la durée d'amortissement fiscal de ces composants pour l'aligner sur leur durée réelle d'utilisation, sans que l'administration puisse remettre en cause ce choix, sauf abus manifeste.

L'objectif est donc double : d'une part, aligner le traitement fiscal sur la réalité physique et économique des matériaux critiques, au lieu de les considérer comme consommés, ce qui est le cas de notre droit fiscal aujourd'hui, selon les durées standards ; d'autre part, donner un cadre probatoire clair – justification technique, recours à des études indépendantes – pour éviter les contentieux et sécuriser les décisions d'amortissement lorsque celles-ci sont objectivement fondées.

Monsieur le ministre, je suis intimement convaincu que nous avons tous en perspective de faire évoluer nos modèles économiques. Or cela nécessite de travailler d'abord sur les questions d'amortissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas d'ordre législatif. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. La question que vous soulevez se pose bel et bien, monsieur le sénateur, mais elle n'est pas de nature législative.

L'enjeu porte sur l'application de la doctrine.

À ce stade, l'administration admet, pour les immobilisations de biens non décomposés, que l'entreprise puisse retenir la durée réelle d'utilisation des composants lorsqu'elle est supérieure à la durée admise fiscalement – c'est l'objet de votre amendement.

Or, à ce jour, nous n'avons jamais été sollicités en ce sens. Nous serions donc prêts à faire évoluer la doctrine, mais encore faudrait-il que nous ayons à traiter des demandes de cette nature, qui, je vous l'accorde, semblent relever du bon sens.

Je demande le retrait de cet amendement, car, je le redis, cette mesure relève du domaine, non pas législatif, mais réglementaire ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Dans la mesure où, comme je l'ai mentionné, il s'agit d'un amendement d'appel, je vais le retirer.

Cela étant, je ferai des propositions dans l'année à venir pour que nous avancions sur ce dossier, car, si nous ne le faisons pas, nous allons droit dans le mur...

L'enjeu est certes budgétaire, puisqu'il nous faut adapter notre pays au dérèglement climatique, mais il s'agit aussi de faire évoluer notre appareil législatif et réglementaire pour mieux accompagner les entreprises.

Changer les normes, cela ne veut pas forcément dire produire plus de normes.

M. le président. L'amendement n° I-1368 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-2117 rectifié, présenté par MM. Lahellec, Barros, Savoldelli et Gay, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 410-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 410-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 410-2 – ... – I. – Dès lors qu'il est constaté que, sur une période de quatre mois consécutifs, l'indice des prix à la consommation des produits alimentaires augmente davantage que l'indice des prix des produits agricoles à la production, le pouvoir réglementaire fixe sans délai, et pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à un an, un coefficient multiplicateur maximum entre, d'une part, un prix d'achat recommandé des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages des produits concernés, la masse salariale et les impôts de production et, d'autre part, un prix de vente recommandé au distributeur. Un coefficient multiplicateur maximum est défini pour chaque secteur d'activité de l'industrie agroalimentaire. Il ne peut être supérieur au taux de marge moyen au cours des dix dernières années pour lesquelles cette donnée est disponible dans le secteur d'activité considéré.

« II. – À titre exceptionnel, au 1^{er} janvier 2026, le pouvoir réglementaire définit sans délai et pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à un an, un coefficient multiplicateur maximum entre, d'une part, le prix d'achat des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages des produits concernés, la masse salariale et les impôts de production et, d'autre part, leur prix de vente au distributeur. Un coefficient

multiplicateur maximum est défini pour chaque secteur d'activité de l'industrie agroalimentaire. Il ne peut être supérieur au taux de marge moyen au cours des dix dernières années pour lesquelles cette donnée est disponible dans le secteur d'activité considéré. »

II. – Après l'article 220 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* ... – I. Sont assujetties à une majoration de 10 % sur le taux nominal de l'impôt sur les sociétés défini à l'article 219 du présent code les sociétés qui répondent cumulativement aux critères suivants :

« 1° Leur chiffre d'affaires de l'exercice considéré est supérieur à 350 000 000 d'euros ;

« 2° Tout ou partie de leur activité relève de la vente à des particuliers de matières premières agricoles et alimentaires ou de produits agricoles et alimentaires.

« 3° Elles vendent leurs produits à des prix supérieurs aux prix maximum définis à l'article L. 410-2-1-1 du code de commerce. »

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Selon une étude de l'Insee, le taux de marge des entreprises de l'industrie agroalimentaire s'élevait à 31,2 % en 2022, après avoir augmenté de 2,7 points en trois ans.

Au sein du secteur de l'industrie alimentaire, le taux de marge varie de 19 %, pour la fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires, à 44 %, pour la fabrication d'huiles et graisses végétales et animales. Cette situation est préjudiciable pour les agriculteurs, ainsi que les consommateurs en bout de chaîne.

Nous proposons donc la mise en place d'une surtaxe d'impôt sur les sociétés de 10 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 350 millions d'euros et qui n'encadrent pas suffisamment leurs marges, entretenant, de ce fait, les profits indus de multinationales qui tirent toujours, hélas, avantage des crises.

Cet encadrement du taux de marge reposerait sur l'application d'un coefficient multiplicateur maximum, applicable dès l'année 2026, qui s'enclencherait à chaque fois que l'inflation alimentaire serait forte et durable, alors que les prix des produits agricoles augmentent peu – ou qu'ils n'augmentent pas du tout. Ces situations sont propices à la réalisation de marges excessives, qu'il nous faut cibler.

Il s'agit donc d'un dispositif proportionné et opérationnel visant à répondre à la détresse d'un nombre croissant de nos concitoyens confrontés à l'inflation alimentaire. Face à une telle situation, il revient au pouvoir réglementaire de fixer le coefficient multiplicateur maximum pertinent pour chaque secteur d'activité de l'industrie agroalimentaire.

En effet, ce sont les plus grandes entreprises agroalimentaires qui disposent d'un pouvoir de marché important et qui peuvent se permettre d'augmenter leur taux de marge en période d'inflation.

De plus, il ne serait pas responsable de demander aux entreprises de taille plus modeste de rendre des comptes sur les taux de marge pratiqués en cours d'exercice. Cela impliquerait en effet des moyens humains et financiers hors de leur portée.

Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pourra circonscrire ses contrôles et se concentrer sur les plus grandes entreprises, dès lors que les plus petites ne seront pas soumises au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2117 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2221 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter de la publication de la présente loi, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice de subventions publiques, de garanties de prêts, de garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances, du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts, de participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de BPI France est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements climatiques et d'engagements sociaux annuels prévus au II.

II. – Les engagements, conclus sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise, portent :

a) pour l'engagement climatique, dénommé « contrepartie climatique », sur une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement et le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

b) pour l'engagement social, dénommé « contrepartie sociale », sur une analyse prévisionnelle des impacts sur les emplois, métiers et compétences des salariés ainsi que sur la justification de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour répondre aux enjeux de la transition écologique en application du 1° de l'article L. 2242-20 du code du travail.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2027 les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au II publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatique et social.

a) pour l'engagement climatique, le rapport précité présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions pour les cinq exercices suivants.

Ce bilan est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

b) pour l'engagement social, le rapport précité présente un bilan de la mise en œuvre du dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour répondre aux enjeux de la transition écologique réalisée au cours de l'exercice clos.

Le non-respect de l'obligation de publication du rapport annuel mentionnée au premier alinéa du III est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 375 000 euros.

IV. – Le non-respect de l'engagement annuel en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre mentionné au a du II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui de chacun des avantages mentionnés au I, majoré de 10 %.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à conditionner les aides publiques accordées aux grandes entreprises à des engagements contraignants. En effet, dès lors qu'il est question d'argent public, il ne me paraît pas inutile de prévoir des dispositifs ciblés.

Aussi, cet amendement tend à faire coïncider nos stratégies et engagements en matière climatique et sociale et notre politique d'accompagnement des entreprises, en mettant fin à la distribution de financements publics sans condition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement – comme chaque année sur des amendements analogues...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Parmi les nombreux chantiers que nous lancerons dès le 5 janvier 2026 figure celui des aides aux entreprises, à la suite notamment des conclusions de la commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises, dont Fabien Gay était le rapporteur. Nous nous sommes en effet engagés à réfléchir à ce sujet et à formuler des propositions.

Dans l'attente de ces travaux, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2221 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1847 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mme Ollivier, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un montant maximal de la place d'accueil pris en charge au titre du crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du 1 est déterminé chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales pour chaque département, après consultation du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et des collectivités territoriales. Ce montant tient compte des coûts de fonctionnement ou du foncier, à partir du tarif au mètre carré déterminé par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels dans les conditions déterminées par l'article 1498 du code général des impôts. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement de ma collègue Raymonde Poncet Monge concerne les crèches privées à but lucratif.

La privatisation commerciale croissante du secteur des crèches a ouvert la porte à de multiples dérives, permises par l'insuffisante régulation de la captation des ressources publiques par quelques grands groupes privés privilégiant la rentabilité.

Parmi certaines pratiques répandues, il faut citer l'instrumentation et l'optimisation de dispositifs fiscaux tels que le crédit d'impôt famille (Cifam).

Dans leur rapport conjoint de janvier 2024 sur les modèles de financement et la qualité d'accueil des microcrèches, l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et l'inspection générale des finances (IGF) ont pointé les multiples limites de ce crédit d'impôt : ce dispositif a contribué à l'accroissement des inégalités, non seulement parce qu'il profite le plus souvent aux grandes entreprises, mais également parce qu'aucune réglementation ne plafonne le prix unitaire du berceau, ce qui a alimenté un effet inflationniste.

La liberté accordée aux microcrèches en matière de pratiques commerciales a ainsi permis aux grands groupes privés de fixer, au détriment des entreprises, des tarifs anormalement élevés.

Comme le remarque le journaliste Victor Castanet dans son livre *Les Ogres*, certaines entreprises, conscientes des failles du système, ont ainsi ciblé des clients aisés et fait exploser le tarif par berceau, sans que la qualité soit davantage au rendez-vous ou que le reste à charge soit moindre pour les familles.

M. le président. L'amendement n° I-2561 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Aeschlimann, MM. Courtial et Anglars, Mme Belhiti, M. H. Leroy, Mme V. Boyer, MM. Sido, Levi, Khalifé et Cambon, Mme Malet, MM. Genet et Longeot, Mme Jacques, MM. Menonville et Chaize, Mme Demas, M. Milon et Mme Dumas, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant maximal susceptible d'être pris en charge au titre du seul financement du berceau est déterminé chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales pour chaque département, après consultation du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et des collectivités territoriales. Il tient compte des coûts de fonctionnement ou du foncier, à partir du tarif au mètre carré déterminé par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels dans les conditions déterminées par l'article 1498 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Même si le dispositif de mon amendement est proche de celui que vient de présenter M. Dossus, le raisonnement et la philosophie qui le sous-tendent en diffèrent quelque peu.

Le présent amendement vise à soutenir la création de places en crèche, tout en garantissant une plus juste allocation des ressources publiques, notamment fiscales.

Le crédit d'impôt famille (Cifam) permet aux entreprises de financer des berceaux pour accueillir les enfants de leurs employés. C'est un bon dispositif, car il contribue à fidéliser les salariés. Il soutient l'emploi tout en rendant service aux parents, dans un contexte de pénurie de places en crèche.

Néanmoins, deux rapports publiés en 2024, l'un, conjointement, par l'Igas et l'IGF, l'autre par la Cour des comptes, ont révélé certains effets d'aubaine.

Afin de limiter d'éventuels abus, cet amendement a pour objet de plafonner le prix unitaire du berceau. En effet, certains berceaux peuvent être facturés entre 8 000 et 18 000 euros ! Si le Cifam prévoit déjà un plafond de dépenses éligibles à 500 000 euros, qui permet de cantonner le dispositif, le prix unitaire du berceau peut donc atteindre jusqu'à 18 000 euros. Et certaines entreprises – qui, je le précise, ne représentent évidemment pas la majorité – en profitent allègrement !

Lors de l'examen de la loi de finances pour 2025, M. le rapporteur général avait indiqué que l'adoption d'une telle mesure reviendrait à créer un plafond pour l'ensemble de la niche fiscale. C'est la raison pour laquelle mon amendement tend à viser plus particulièrement le prix des places de berceau.

Cette mesure figurait d'ailleurs parmi les recommandations du rapport de la mission sénatoriale sur l'efficacité du contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant et sur ses éventuelles défaillances, rendu public en mars 2025.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je crains que ces deux amendements n'aient pour seul effet d'empêcher certaines entreprises de soutenir la création de places en crèche, notamment dans les territoires sous-dotés, où les prix de marché sont justement très élevés en raison de la pénurie.

J'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Nous devons avoir un vrai débat sur la politique de la petite enfance ; je ne doute pas que les échéances électorales à venir nous en offriront l'occasion.

Plusieurs missions d'inspection recommandent, dans divers rapports, de ne rien modifier aux dispositifs de crédit d'impôt en vigueur dans l'attente d'un vrai débat de société sur le modèle économique du secteur.

Aussi, je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. J'entends les arguments du ministre et du rapporteur général.

Cependant, je tiens à souligner que les dérapages et les abus sont notoires, d'autant que le tarif moyen d'un berceau est connu. S'il est vrai que, pour certains marchés locaux, des spécificités peuvent expliquer une majoration des prix, cela ne peut justifier des tarifs parfois deux fois plus élevés qu'ailleurs, voire davantage !

Enfin, permettez-moi d'évoquer un cas concret : quand une entreprise achète ou réserve quarante berceaux, à 10 000 euros pièce, la dépense finale s'établit à 400 000 euros et le coût réel final s'élève à 100 000 euros. Dans le même temps, si une autre entreprise réserve vingt berceaux, à 20 000 euros l'unité, la dépense finale et le coût net final sont identiques. Or l'une fournit quarante berceaux à ses salariés, tandis que l'autre n'en procure que la moitié...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1847 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2561 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2571 rectifié *ter*, présenté par Mmes Canalès, Poumirol, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mme Brossel, MM. Cardon, Chaillou et Chantrel, Mme Conway-Mouret, MM. Devinaz, Fagnen et Jomier, Mme Linkenheld, M. Lurel, Mme Le Houerou, M. Mérillou, Mmes Monier et Narassiguin, MM. Roiron et Ros, Mme Rossignol et MM. Stanzione, Tissot, Uzenat et Ziane, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la réservation de places d'accueil d'enfants au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles sont facturées par un tiers qui n'est pas le gestionnaire de l'établissement accueillant effectivement l'enfant. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Le dispositif de cet amendement, défendu de longue date par notre collègue Marion Canalès, a été fort bien présenté par Thomas Dossus et Marie-Do Aeschlimann.

Je suis par conséquent un peu étonné par les craintes et par l'excessive prudence de notre rapporteur général.

Il s'agit là d'un véritable scandale, financé à 75 % par l'argent public ! Les profits excèdent 4 000 euros par berceau ! En refusant de réguler ou d'encadrer l'intermédiation, vous alimentez cette affaire.

En outre, je ne crois pas qu'une telle mesure raréfierait la concurrence ou nuirait à l'attractivité des territoires. De même, ce n'est pas la pénurie des places en crèche qui est responsable de cette situation, mais la quête de surrentabilité des grands groupes : quatre grandes entreprises, dont trois très grandes, dominant en effet le marché.

Nous proposons donc, par cet amendement, de réduire l'éligibilité au crédit d'impôt en excluant les plateformes réservataires du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2571 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quatorze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous examinons par priorité, au sein du titre I^{er} de la première partie, l'article 11 et les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 11.

Article 11 (priorité)

- ① I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :
- ② A. – Au 1° du Q du I :
- ③ 1° Le *f bis* est abrogé ;
- ④ 2° Le début du *g* est ainsi rédigé :
- ⑤ « *g*) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 1° le taux : « 1,438 % » est remplacé... *(le reste sans changement)* ; »
- ⑥ B. – Au XXVII :
- ⑦ 1° Aux *G bis*, H, I et J, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;
- ⑧ 2° Au I *ter*, les mots : « et de 2028 » sont supprimés ;
- ⑨ 3° Aux I *quater* et I *quinquies*, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ⑩ 4° Le I *sexies* est abrogé.
- ⑪ II. – Aux G, H et I du IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

⑫ III. – Les I, II et VI de l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont abrogés.

⑬ IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, cet article 11 vise à accélérer la trajectoire de suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Nous avons, chaque année, le même débat, et je regrette, monsieur le ministre, les revirements des gouvernements successifs sur ce sujet dans le cadre de chaque programmation budgétaire, et ce depuis la loi de finances initiale pour 2023. Cette instabilité nuit à la lisibilité du cadre fiscal applicable à nos entreprises, ainsi qu'à leur capacité à se projeter et à investir, et affecte également nos collectivités.

La position de la commission, elle, est constante : compte tenu du caractère anti-économique de la CVAE, la suppression de cet impôt doit être menée à son terme. Il me semble que l'article 11 repose sur une approche équilibrée, conciliant, d'une part, un soutien immédiat à nos entreprises industrielles, et d'autre part, la nécessité de ne pas dégrader trop brutalement, à court terme, les recettes du budget de l'État.

Cet équilibre doit être préservé. C'est la raison pour laquelle j'émettrai un avis défavorable tant sur les amendements visant à supprimer définitivement la CVAE dès 2026 que sur tous ceux qui tendent à rétablir cette contribution, sous différentes formes.

Je suis également défavorable à l'idée de conditionner la suppression de la CVAE au respect, par les entreprises, de l'obligation de publication d'un bilan de leurs émissions de CO₂. Nous le disons, année après année : cette mesure complexifierait inutilement le travail des services chargés du contrôle fiscal en détournant la CVAE de son objectif économique pour en faire un instrument de coercition environnementale.

Par ailleurs, je constate que plusieurs amendements ont pour objet de réaffecter la part résiduelle de la CVAE aux collectivités locales. Je ne vois pas quel serait l'intérêt de leur attribuer un impôt voué à disparaître, sur lequel elles ne disposent d'ailleurs d'aucun pouvoir de taux et dont les baisses successives ont déjà été compensées par une fraction de TVA.

Je ne serai guère plus favorable aux mesures visant à modifier les modalités de calcul des fractions de TVA affectées aux collectivités territoriales en compensation de la suppression de la CVAE. Ces propositions ne s'appuient sur aucun compromis validé par l'une ou l'autre chambre du Parlement. Elles me semblent, en outre, déconnectées des attentes des élus locaux, qui souhaitent avant tout de la stabilité et de la visibilité sur leurs ressources, plutôt que soient remises en cause, chaque année, des règles établies.

Pour toutes ces raisons, je le redis, j'émettrai un avis défavorable sur tous les amendements à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le rapporteur général a parlé d'or : je le rejoins entièrement et émettrai le même avis que lui sur l'ensemble des amendements à l'article 11.

Le Gouvernement soutient bien entendu la poursuite de la suppression de la CVAE. En effet, la France détient la médaille d'argent au classement européen des impôts de production ! Or l'effet pervers des impôts de cette nature est qu'ils contraignent leurs contributeurs à s'en acquitter avant même d'avoir commencé à gagner de l'argent ! Ils ont donc un impact direct sur la compétitivité des entreprises.

Actuellement, 300 000 entreprises, dont des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), sont redevables de la CVAE. C'est donc cet impôt que le Gouvernement a souhaité réduire en priorité.

Aussi, j'émettrai également un avis défavorable sur tous les amendements visant à annuler la suppression de cette contribution, à en accélérer le calendrier de mise en œuvre ou à en modifier les modalités de compensation.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-31 est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-663 est présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1440 est présenté par MM. Savoldelli et Barros, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, MM. Corbisez et Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulis, Mmes Silvani et Varailas, M. Xowie, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-31.

Mme Ghislaine Senée. J'hésite à maintenir cet amendement : puisque l'on sait d'avance que les avis de la commission et du Gouvernement seront défavorables, à quoi bon poursuivre nos débats ?

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 11, lequel vise à accélérer la trajectoire de suppression de la CVAE, après l'avoir retardée l'an dernier en raison du contexte budgétaire. La mesure prévue par cet article, mes chers collègues, nous fera perdre 1,1 milliard d'euros...

Je m'attendais à ce que nous parvenions à un consensus sur le sujet : en effet, nous nous accordons tous à reconnaître que la suppression de la taxe d'habitation a rompu le lien entre les

collectivités et leurs habitants. Or nous nous inscrivons dans la même logique en désolidarisant, cette fois, les entreprises de leurs territoires.

Monsieur le ministre, vous répondez à notre demande de stabilité et de lisibilité en indiquant que, demain, la suppression de la CVAE sera compensée par des fractions de TVA. Or, comme nous le verrons ultérieurement, les versements de TVA n'ont rien de stable, puisque la dynamique de cette taxe est souvent gelée. Ce n'est donc pas la voie à suivre.

Par ailleurs, ce qui choque le plus les membres de mon groupe, c'est que nous faisons encore un cadeau de 1,1 milliard d'euros aux entreprises! Depuis le début de l'examen de la première partie de ce projet de loi de finances, nous nous sommes déjà privés de recettes considérables que le Gouvernement proposait dans la copie initiale: cela présage une seconde partie catastrophique...

J'aurais souhaité que nous respections, *a minima*, la trajectoire actuelle de suppression de la CVAE, au lieu de l'accélérer: il y va en effet de l'autonomie fiscale de nos communes.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-663.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement de suppression de l'article 11 est identique à celui de Ghislaine Senée.

Mes chers collègues, nous nous apprêtons à réduire un impôt, pour un coût très important, sans que le moindre scénario macroéconomique n'en ait validé l'efficacité.

Et ce n'est pas tout: contrairement à ce que prétend le discours officiel, les grandes gagnantes de cette opération ne sont pas les PME. Aucune étude ne prouve ce que vous avancez, monsieur le ministre.

Ghislaine Senée l'a rappelé: l'impact de cette baisse d'impôt pèse pour 1,1 milliard d'euros dans le budget de l'État, alors que celui-ci est déjà sous tension.

Avons-nous besoin d'une telle mesure, quand on sait qu'elle ne nous permettra pas d'atteindre nos objectifs?

Vous avez raison: continuons donc à réduire les recettes dont nous avons grandement besoin...

M. le président. La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-1440.

M. Pierre Barros. Comme les orateurs précédents, je m'oppose à la suppression de la CVAE.

Monsieur le rapporteur général, nous ne devons pas rencontrer les mêmes élus sur le territoire! Je suis conseiller municipal et membre d'une intercommunalité, la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. Un très grand nombre de projets de développement économique, notamment industriels, y ont cours, plaçant ce territoire à la tête de la région parisienne en termes d'essor économique.

Eh bien, sachez que les élus de Roissy Pays de France et, plus largement, de l'est du Val-d'Oise sont tout à fait opposés à la suppression des impôts économiques! En effet, ces impôts garantissent des ressources à ces territoires, qui bénéficieraient autant qu'ils pâtissent de ce développement.

Certes, l'aéroport de Roissy, c'est énormément de valeur ajoutée, mais ce sont aussi beaucoup de nuisances liées au bruit, à la pollution et aux flux. L'intercommunalité a donc

besoin de moyens, d'autant plus qu'elle compte de nombreuses communes pauvres, à l'instar de Villiers-le-Bel, Sarcelles ou encore Garges-lès-Gonesse.

Si nous rompons ce lien entre les entreprises qui produisent ces richesses et les territoires qui en ont besoin, je ne vois pas pourquoi les collectivités continueraient à mobiliser des moyens pour accompagner le développement économique.

Cette mesure, enfin, pose un autre problème, tout aussi vertigineux pour les comptes publics: celui de la compensation. Celle-ci n'est jamais à la hauteur des recettes perdues. Or il s'agit là d'une conséquence insupportable pour les collectivités. Arrêtons le massacre!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je soutiens bien entendu ces amendements, pour une raison simple: j'ai toujours été opposé à la suppression de la CVAE. Je n'ai pas changé d'avis!

Il est question ici du dialogue entre l'État et les collectivités, puisque celles-ci ne touchent déjà plus la CVAE. Cette contribution a été compensée, dans des conditions qui ont été rappelées.

On a commencé par supprimer la moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ensuite, c'est à 4 milliards d'euros de CVAE que nous avons renoncé.

Les 4 milliards d'euros restants ont tout d'abord été divisés en quatre parts par Bruno Le Maire. Mais finalement, cela s'est révélé tellement compliqué que la suppression totale a été reportée de plusieurs années. Et, comme si l'État était devenu riche, vous revenez à cette proposition dans ce budget! Je ne crois pourtant pas que ce soit la bonne année pour voter une telle mesure...

La CVAE soulève aussi le problème de la relation entre l'État et les entreprises. À ce titre, je me souviens très nettement des propos de Patrick Martin. Interrogé l'année dernière, à la radio, sur le report de la suppression de la CVAE, répartie en un milliard d'euros chaque année pendant quatre ans, par Bruno Le Maire, il disait: « 1 milliard, cela ne sert à rien! ». Réécoutez cette interview!

Pourquoi cela ne sert-il à rien? Tout simplement parce qu'il n'y a pas d'effet de masse! Supprimer 4 milliards d'euros, cela peut faire bouger les choses; supprimer 1 milliard, cela se perd dans les sables... Ces propos avaient d'ailleurs mis Bruno Le Maire extrêmement en colère...

Patrick Martin a raison: appliquons donc l'idée du Medef (Mouvement des entreprises de France)! (*Sourires sur les travées du groupe SER. – M. Thierry Cozic applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. Monsieur le ministre, vous avez affirmé que les impôts sur la production étaient un facteur de compétitivité et qu'il ne fallait pas taxer les entreprises avant qu'elles n'aient gagné le moindre euro.

Malheureusement, dans une étude publiée le 17 octobre 2025, l'Institut des politiques publiques (IPP) indique qu'une baisse ou une suppression de la CVAE n'aurait aucun effet significatif sur les résultats, l'activité ou l'investissement des entreprises. Il s'agit donc d'une dépense publique massive, sans effet ni impact démontré.

Comme l'a rappelé le président de la commission, cette suppression a été échelonnée. Or ce saupoudrage n'a pas entraîné d'effets de masse sur l'économie et sur les entreprises.

Par ailleurs, on nous dit toujours que les PME seront les grandes gagnantes de cette mesure ; là encore, l'étude de l'IPP le contredit. Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le ministre, ce sont les grandes entreprises et les ETI, notamment industrielles et exportatrices, qui ont capté l'essentiel des baisses d'impôts. Or une telle disposition représente un coût budgétaire insoutenable dans la période actuelle !

Les baisses d'impôts de cette nature – c'est une étude qui le démontre – n'ont pas prouvé leur efficacité économique. En outre, les mécanismes de compensation réduisent l'autonomie financière des collectivités et, finalement, participent à la déterritorialisation des impôts, ce que nous regrettons tous.

Ces mesures sont sans effet et ne témoignent d'aucune cohérence stratégique. C'est une baisse pour rien. Aussi, je soutiendrai ces amendements à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je souhaite vous livrer un modeste témoignage. Au préalable, je veux saluer le travail de qualité fourni par la commission des finances, dont les rapports de grande valeur, qui font 600, 700, voire 800 pages, contiennent des rappels historiques, ce que j'apprécie. En effet, je suis un nostalgique – j'en parlais tout à l'heure avec Pierre Barros. Je considère pour ma part qu'il n'est pas inutile d'évoquer le passé.

Autrefois, il y avait la patente, cet impôt lié à l'exercice d'une activité professionnelle, puis la taxe professionnelle, qui a été supprimée par la loi de finances de 2010 et remplacée par la contribution économique territoriale (CET), laquelle se compose de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Si tous les articles du projet de loi de finances sont importants, l'article 11 l'est particulièrement, puisqu'il vise à réduire progressivement le taux de la CVAE.

Depuis hier, nous parlons des impôts de production et nous disons qu'il faut soutenir les entreprises, le monde économique. Au sein du groupe Les Indépendants – République et Territoires, nous en sommes tous persuadés. Je soutiens d'ailleurs les propos de notre collègue et porte-parole Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Excellent ! (*Sourires.*)

M. Marc Laménie. Tout à fait, l'excellent Emmanuel Capus...

Oui, il faut véritablement soutenir le monde économique. Pour autant – et je le dis sincèrement –, même si je respecte les points de vue de tous nos collègues, je suivrai pour ma part l'avis du rapporteur général. (*M. Emmanuel Capus applaudit.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Merci !

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Je soutiens ces trois amendements identiques n^{os} I-31, I-663 et I-1440 défendus par la gauche de l'hémicycle, mais je tiens aussi à ce que nous fassions un point.

Nous siégeons depuis à peu près deux jours, et les milliards s'additionnent ! J'ai fait le décompte : 100 millions d'euros sur la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) ; 800 millions d'euros sur les holdings ; 600 millions d'euros sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ; 200 millions d'euros pour la réindexation sur l'inflation de la première tranche de l'impôt sur le revenu – que nous avons soutenue.

Aujourd'hui, nous avons supprimé 4 milliards d'euros de recettes, et nous nous apprêtons à en supprimer encore 1 milliard.

Ce matin même, vous m'avez dit, monsieur le ministre, que les 7 milliards d'euros supprimés sur la niche Copé, cela ne voulait rien dire...

Il est temps de faire un point afin de savoir où vont la majorité sénatoriale et le Gouvernement !

On nous parle de sérieux budgétaire depuis des mois et des mois. Je suis tout de même très inquiet : où allons-nous ? Je n'ai pourtant pas le sentiment que l'état de nos finances publiques nous permet d'aller dans cette voie. Il faut, à un moment donné, mettre les choses sur la table si nous voulons avancer.

Certes, la droite est dans une position ultradogmatique (*M. Franck Dhersin s'esclaffe.*), comme je le répète depuis plusieurs jours, mais je ne comprends pas quel est son cap. Êtes-vous seulement revanchards, mes chers collègues, ou souhaitez-vous vraiment défendre une vision ?

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Depuis hier, j'entends certains de nos collègues asséner des conclusions, résumées en deux phrases, d'études de l'Insee ou de rapports de l'Institut des politiques publiques (IPP), lequel est abondamment cité. On vient de nous dire par exemple que, selon cet institut, une réforme des impôts de production ne servirait à rien.

On peut toujours résumer en une phrase les conclusions d'une étude qui fait 200 pages, mais, personnellement, je préfère m'en tenir au texte. Voici un extrait des conclusions de l'étude en question : « [...] le rapport trouve peu de résultats empiriques clairs concernant les effets de la réforme sur l'activité et l'investissement des entreprises les plus ciblées. Cette absence de résultats significatifs reflète en partie la difficulté d'évaluer cette réforme qui tient à la fois à la forte dispersion des gains liés à la CVAE et au caractère très particulier des entreprises bénéficiant de la baisse de la CFE sur les locaux industriels ainsi qu'au contexte macroéconomique très volatil. »

Je ne suis pas porte-parole des chercheurs et des instituts qui font sérieusement leur travail, mais je déplore qu'ils soient abondamment, mais mal, cités, au travers de conclusions erronées. Les conclusions réelles des études sont, elles, scientifiques, et donc beaucoup plus fines et plus précises !

Il faut cesser d'instrumentaliser les travaux de chercheurs qui font correctement leur travail. (*Mme Christine Lavarde applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je ne conteste pas les travaux universitaires et d'ingénierie. Mais il serait bon en ce samedi après-midi, et alors que nos débats ont commencé jeudi dernier, de faire un point d'étape.

Ce point d'étape, quel est-il ?

Taxe Zucman ? Nettoyée. Taxation des holdings ? Balayée. Rétablissement de l'ISF ? Il n'en est plus question. Le pacte Dutreil ? Il n'est pas réformable. Les héritages dorés ? On n'y touche pas. La contribution des grandes entreprises ? On n'y a pas droit. Et vous ajoutez, aujourd'hui, qu'il faut continuer à réduire la CVAE, alors même que nous aurions pu envoyer un message aux territoires, comme l'a très bien dit Pierre Barros, et participer à rétablir l'équilibre économique dans nos départements.

Thierry Cozic vient de faire un point financier qui permet de savoir où l'on en est, même si ce n'est pas le tableau d'équilibre. Cela nous permet de nous positionner, les uns et les autres, pour la suite du débat.

Pour qui est ce budget ? Quelle majorité de Françaises et de Français pourrait bien vouloir, à ce moment de notre discussion, de ce projet de loi de finances ? Qui peut avoir la prétention de dire que tous ces refus que vous nous avez opposés sont approuvés par la majorité de l'opinion publique ? Vous faites véritablement preuve d'arrogance en refusant toute réforme en matière de fiscalité !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-31, I-663 et I-1440.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1739 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Guillotin, M. Guiol et Mmes Pantel et Girardin, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1586 *ter* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1442, présenté par M. Savoldelli, Mme Cukierman, M. Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les articles du code général des impôts modifiés par les articles 8 et 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont rétablis dans leur version antérieure à cette même loi.

II. – Les articles du code général des impôts modifiés par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont rétablis dans leur version antérieure à cette même loi.

III. – L'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

IV. – L'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est abrogé.

V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Alors que nous souhaitons, au travers de cet amendement, rétablir la CVAE à son niveau antérieur à la réduction de moitié opérée en 2021, vous voulez supprimer cette contribution dès l'an prochain.

Comme l'a demandé à juste titre notre collègue Pascal Savoldelli, nous vous posons la question : pour qui est ce budget ? Même le Medef ne demande pas cela !

Ce que veut le Medef, c'est que l'on diminue de 10 milliards d'euros les aides publiques et que l'on supprime 10 milliards d'euros de taxes et d'impositions. Vous avez déjà supprimé 8 ou 9 milliards d'euros de taxes ; et là, vous proposez une suppression de 1 milliard, à laquelle il faut procéder tout de suite ! Et lorsque l'on pose des questions sur le conditionnement, la transparence, le suivi et l'évaluation des aides publiques, comme nous l'avons fait précédemment, M. le ministre nous dit que ce n'est pas le moment d'en parler et renvoie le sujet à une hypothétique discussion – et nous ne savons pas avec qui...

Vous êtes en train de satisfaire une exigence budgétaire non pas du petit patronat, mais de l'extrême grand patronat de ce pays. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Il faut le dire ! Assumez-le politiquement !

Vous aviez programmé la disparition de la CVAE et de tout ce qu'elle implique, notamment la relation étroite avec les territoires et les collectivités, laquelle permet de mener des politiques répondant aux besoins des populations. Et ce, simplement pour un montant de 1 milliard d'euros... Cette suppression ne changera strictement rien ! En effet, le lien entre la baisse des impôts de production, le « ruissellement » et l'emploi n'est pas prouvé.

La seule étude que je citerai provient non pas d'un institut néomarxiste (*Mme Marie-Claire Carrère-Gée rit.*), mais de l'Institut des politiques publiques, selon lequel une baisse d'imposition de 10 milliards d'euros n'a jamais permis de créer un seul emploi. Nous ne tirerons aucun bénéfice en termes d'embauche d'une telle diminution du taux de la CVAE : celle-ci ne saurait donc constituer un argument valable à nous opposer.

J'espère que vous n'allez pas répéter tout au long de cette discussion que vous nous avez répondu une fois pour toutes et que ce n'est pas la peine d'avoir ce débat... Ayez le courage de nous répondre ! Au Parlement, on parle !

Mme Christine Lavarde. Ça, pour parler, on parle !

M. le président. L'amendement n° I-1441, présenté par MM. Savoldelli et Barros, Mme Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, MM. Corbisez et Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulias, Mmes Silvani et Varailas, M. Xowie, Mme Cukierman et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

II. – L'article 1586 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1586 *ter* – I. – Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« II. – 1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *sexies*.

« Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quinquies*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 B, à l'exception du 3° de l'article 1459, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application des I à III de l'article 1586 *nonies*. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *nonies*.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du troisième alinéa.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux égal à 0,75 %.

« 3. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la cotisation foncière des entreprises. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Dans le prolongement de notre argumentaire précédent, qui est vérifiable, mes chers collègues, je précise que, depuis 2021, le taux de la CVAE a été divisé par deux – cette donnée est factuelle et non discutable.

Quant aux étalements dans le temps, aux désétalements, aux reports et aux contre-reports successifs, ils représentent un montant de 63 milliards d'euros – j'étais effaré lorsque j'ai pris connaissance de ce chiffre. Ce sont 63 milliards d'euros de moins en lien avec l'activité économique des territoires, et 63 milliards d'euros dont se prive l'État. Il y a un problème de ce point de vue : cela saute aux yeux !

Nous cherchions, hier et avant-hier, la véritable définition des effets de bord ; eh bien, la voilà !

Tel est le sens de nos amendements et de la discussion que nous souhaitons ouvrir.

Nous cherchons, les uns et les autres, à développer des arguments à l'appui de nos convictions. Mais une chose est certaine : la disparition du lien entre les entreprises et les collectivités après la compensation de cette perte de recettes fiscales par de la TVA nationale. Avec la TVA, il n'y a aucune corrélation économique avec les territoires !

Le fonds national de l'attractivité économique des territoires (Fnaet) devait corriger ces biais. Or qui a rejeté unanimement le décret de répartition, monsieur le ministre ? Le Comité des finances locales (CFL), dont on ne peut douter de la qualité d'expertise.

Franchement, toute cette affaire relève de la posture politique !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-32 est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-1443 est présenté par MM. Barros et Savoldelli, Mmes Cukierman, Corbière Naminzo et Apourceau-Poly, MM. Bacchi, Basquin et Brossat, Mme Brulin, MM. Corbisez et Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulias, Mmes Silvani et Varailas et M. Xowie.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le premier alinéa de l'article 1586 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 152 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 000 € » ;

2° Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 1 000 000 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 000 € » ;

3° Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 100 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

4° Au 1^{er} janvier 2029, le montant : « 10 000 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

III. – Les articles du code général des impôts modifiés par l'article mentionné au II sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi mentionnée au II.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I à III est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-32.

Mme Ghislaine Senée. Je vais continuer dans la même veine.

La disparition progressive de la CVAE a entraîné une baisse de 19,5 milliards d'euros des recettes. On le sait, les baisses et les suppressions d'impôts équivalent à des dépenses fiscales non financées et créent, donc, de la dette. Or vous êtes les premiers à vous plaindre de notre dette, mes chers collègues, et à dire qu'il faut faire toujours plus d'économies...

On sait également que les fractions de TVA qui compensent, imparfaitement – nous sommes les premiers à le dénoncer –, ces suppressions de taxes sont autant de ressources que l'État ne peut pas utiliser pour financer les services publics, l'éducation nationale, la transition écologique, les politiques publiques.

Avant 2017, les recettes de TVA représentaient 70 % des recettes de l'État ; aujourd'hui, elles représentent moins de 50 % de celles-ci. Et l'on va encore supprimer 1 milliard d'euros de recettes ? Avec quoi les compenserez-vous ? Encore avec de la TVA ? Qu'est-ce qui compensera ces réductions d'impôt ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-1443.

M. Pierre Barros. Marc Laménie a eu raison de rappeler des éléments d'une histoire pas si lointaine. Rappelez-vous quand les pertes de recettes de la taxe professionnelle ont été compensées par la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et voyez ce qu'il en reste dans le projet de loi de finances pour 2026 ! Cela ne donne pas envie de se retrouver dans la même situation, alors que l'on a déjà perdu des ressources avec la suppression de la CVAE.

Ces ressources fiscales sont très importantes pour les populations de nos territoires – Fabien Gay le rappelait –, mais aussi pour les entreprises.

À Roissy, lorsque nous discutons avec les responsables des entreprises, qui ne sont pas de petites boîtes – Air France, FedEx, Amazon, mais aussi des licornes, des entreprises spécialisées dans la microélectronique ou la mécanique de précision –, ils nous disent qu'ils souhaitent une fiscalité stabilisée, car c'est du travail que de s'adapter à chaque fois à de nouvelles règles.

Ils veulent aussi des transports et des logements pour leurs salariés, de façon à capter des personnels qualifiés et à les intégrer dans un parcours local, notamment par l'inscription

de leurs enfants dans les écoles. Cet environnement maillé de services publics est financé par la collectivité, en vue d'accueillir des salariés qui se sentiront aussi bien chez eux que dans leur entreprise. Ce cadre d'ensemble doit être consolidé par un modèle économique financé localement, qui profite à tout le monde.

Je considère donc que la suppression de ce type de ressources est catastrophique, également, pour les entreprises. Et nous sommes bien gentils de proposer des amendements de repli, car cette mesure est fondamentalement scandaleuse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1739 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-32 et I-1443.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1676 rectifié *bis*, présenté par MM. Grosvalet, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Gold et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel et Girardin et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

I. – Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les XXIV et XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont ainsi modifiés :

« 1° Chaque occurrence des mots : « de la moyenne du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et » est remplacée par les mots : « du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

« 2° Chaque occurrence des mots : « de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020, 2021 et 2022 et » est remplacée par les mots : « du montant des compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Cet amendement vise à rétablir une forme d'équité dans le cadre de la compensation de la CVAE versée aux collectivités territoriales ; il ne nous reste plus que ce type de proposition à faire...

Aujourd'hui, cette compensation s'appuie encore sur les chiffres de 2020, une année anormalement écrasée par la crise de la covid-19. Les produits de la CVAE se sont effondrés en 2021 et 2022, et ce choix pénalise lourdement – vous le savez – nos communes, nos départements, nos territoires.

Pire encore, la compensation elle-même est incomplète. Sur les 11,3 milliards d'euros de bases de CVAE, seuls 10,6 milliards d'euros sont réellement compensés. C'est un manque à gagner injustifiable pour nos collectivités déjà fragilisées.

Nous demandons, au moins, que la compensation soit juste. Retenir l'année 2023, dernière année de référence normale, c'est garantir une base réaliste et cohérente, et prévenir les nouveaux coups portés à l'autonomie financière locale. C'est une question de responsabilité et de justice territoriale !

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1439 est présenté par Mme Cukierman, MM. Savoldelli et Barros, Mme Apurcau-Poly, MM. Bacchi, Basquin et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, MM. Corbisez et Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulias, Mmes Silvani et Varaillas, M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-1595 rectifié est présenté par M. Cardon, Mme Monier, M. Mérillou, Mme Conconne, M. P. Joly, Mme Bélim, MM. Ziane, Redon-Sarrazy et Bourgi, Mme Matray et MM. Stanzione et Pla.

L'amendement n° I-1886 rectifié est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le XXIV est ainsi modifié :

a) Le 1° du A est ainsi modifié :

– Au a, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

– au b, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

b) Le 1° du B est ainsi modifié :

– au a, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

– Au b, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

2° Le 1° du A du XXV est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 » ;

b) Au b, les mots : « en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » sont remplacés par les mots : « en 2020 et qui aurait été perçu en 2023 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° I-1439.

M. Fabien Gay. Je regrette que l'on n'ait pas un véritable débat sur cette question. Je sais bien qu'il faut accélérer...

M. Olivier Rietmann. Oui !

M. Fabien Gay. ... mais vous pourriez *a minima* nous dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, pourquoi vous refusez nos amendements, et pas simplement sur un plan théorique. Ce serait de bon aloi.

Ces amendements identiques visent non pas à revenir sur la suppression de la CVAE, mais à dénoncer un biais. En effet, les années 2021 et 2022 n'ont pas été prises en compte dans le mécanisme de compensation : c'est un coup de rabot en catimini, mais bien réel, pour les collectivités.

Si vous continuez à refuser de revenir sur ce mécanisme, je vous demande de nous donner une réponse un peu argumentée, même en une minute.

M. le président. L'amendement n° I-1595 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-1886 rectifié.

Mme Ghislaine Senée. Nous sommes tout de même ici dans la chambre des territoires ! Du moins le croyais-je jusqu'à présent...

Le fait d'intégrer l'année 2020, celle de la pandémie de la covid-19, dans le calcul de la compensation versée aux collectivités pose problème et dévalorise la compensation, laquelle bénéficie – je le rappelle – à nos élus locaux, nos communes, nos municipalités, nos régions et nos départements, en bref ces collectivités locales dont nous défendons les intérêts ici, au Sénat.

À mon tour, je demande une réaction, au moins de la part du rapporteur général ou du ministre !

Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, comment pouvez-vous accepter cette injustice à l'endroit de nos territoires ? Comment pouvez-vous laisser faire cela ?

Nous sommes systématiquement les premiers à dénoncer, avec vous, l'insuffisance des compensations mises en œuvre, qui met en difficulté, et même en péril, les élus locaux.

Nous vous demandons seulement de ne plus prendre en compte les années 2021 et 2022 – en effet, la crise de la covid-19 a eu autant d'impact la deuxième année que la première – dans le calcul de la compensation versée aux collectivités. À un moment donné, il faut défendre nos territoires. Camarades, je compte sur vous ! (*M. Michel Canévet s'en amuse.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, c'est du fonctionnement de la démocratie qu'il est question ici : quand des décisions plaisent à une partie de l'hémicycle, cela vaut pour l'avenir ; mais quand d'autres décisions ne lui conviennent pas, alors elles sont sempiternellement remises en cause... Ce climat concourt à la « bordélisation » générale ! (*Protestations sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K.*) Je le pense !

Lorsque la crise sanitaire est survenue, des mesures exceptionnelles ont été prises à tous les niveaux, notamment avec les collectivités et en leur faveur.

Je me souviens des débats sur la compensation pour les opérateurs privés dans le cadre des délégations de service public (DSP), et des difficultés que rencontraient les régies des collectivités. À chaque fois, le Gouvernement s'est efforcé d'apporter des ajustements, et nous l'avons soutenu en cela. Il ne faut pas l'oublier !

Sur la décision de supprimer la CVAE, le Parlement s'est prononcé de manière souveraine.

Je veux bien que l'on refasse le match, mais il faut tout de même rappeler quelques évidences : notre pays affiche un très haut niveau de prélèvements obligatoires, un très haut niveau de dépenses publiques et un très haut niveau de déficit public. Par ailleurs, notre croissance est relativement faible et le niveau de déficit de notre commerce extérieur est très préoccupant.

S'il y a eu un sursaut de croissance au troisième trimestre 2025, nous le devons, permettez-moi de le dire, à quelques grands secteurs industriels et à de grands opérateurs industriels – ceux à qui vous déploriez ce matin que l'on fasse des cadeaux.

Par ailleurs, si j'entends les conclusions des études que vous avez citées, je regarde aussi les résultats des sondages : 78 % des Français jugent que les impôts sont trop élevés dans notre pays. (*Exclamations sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE-K.*)

M. Fabien Gay. Pas les impôts sur les entreprises !

M. Vincent Éblé. Et pas 100 % ? Cela ne veut rien dire !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Laissez-moi poursuivre, je ne vous ai pas interrompu !

Vous serez d'accord avec moi pour constater que ces 78 % de Français – ils étaient 75 % il y a deux ans – ne paient pas tous l'impôt sur le revenu, et qu'ils ne sont pas tous soumis à des prélèvements fiscaux qu'ils jugent trop élevés... Et la dérive continue.

Nous avons donc fait le choix de procéder à des réglages un peu différents et d'envoyer des signaux pour que la croissance économique, qu'il faut absolument préserver, soit au rendez-vous – ou en tout cas pour que l'effet récessif ne soit pas trop

important –, et afin de donner des perspectives. Si l'on considère la situation du pays, on ne peut pas dire que l'on ait brillamment réussi jusqu'à présent...

Dans ce contexte global, il nous faut donc diminuer la dépense publique et abaisser le niveau des impôts pour favoriser un sursaut de croissance. C'est une trajectoire comme une autre, qui n'est pas forcément partagée par tout le monde, mais c'est celle que le Sénat défend depuis un certain temps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. On peut changer les règles du jeu une fois que le match a été joué, mais ce n'est pas juste.

Une discussion sur la compensation de la CVAE a eu lieu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, et la mesure a été adoptée – le rapporteur général l'a dit – dans les deux chambres sur la base d'une moyenne des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

En 2021 et 2022, les recettes de TVA étaient plus dynamiques que celles de la CVAE, d'après ce que l'on en savait. On a donc eu tendance, sur la base des moyennes historiques, à surcompenser.

Si l'on commence à dire que l'année 2023 a été un peu meilleure que prévu et qu'il faut donc compenser, que fera-t-on si tel n'est pas le cas pour 2024 ?

La règle qui a été adoptée est, sur une longue période, très largement favorable à la compensation. Aussi, je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement sur tous ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. M. le rapporteur général s'est opportunément livré à un cadrage d'ensemble.

Je suis très à l'aise pour parler de ce sujet puisque je me suis abstenu, ce matin, sur la suppression de la surtaxe d'impôt sur les sociétés. Sur cette affaire de CVAE, j'étais partagé. Le groupe Union Centriste a d'ailleurs plusieurs fois rappelé que le fait de baisser le niveau des recettes alors que l'on rencontre un problème de déficit n'est pas forcément l'approche la plus judicieuse...

Nous avons un problème de temporalité : il faut aujourd'hui, certes, faire des économies, mais aussi améliorer le taux d'emploi et soutenir l'activité. Lorsque l'on aura atteint un niveau de croissance et un taux d'emploi bien supérieurs, nos affaires financières seront un peu « hors d'eau »...

La difficulté, c'est que nous devons faire deux choses contradictoires.

La surtaxe de l'impôt sur les sociétés avait, il est vrai, un effet récessif, bien documenté. Quant à la CVAE, cela reste un boulet : si l'on compare notre situation avec celle de nos partenaires européens, on constate que l'on taxe trop les entreprises avant même qu'elles aient pu engranger le moindre bénéfice. Nous sommes devant cette contradiction.

Pour autant, nous sommes en première lecture. La question qui se posera demain est celle de l'équilibre entre l'effort demandé aux entreprises et l'effort demandé aux particuliers. De ce point de vue, concernant le barème de l'impôt sur le revenu – je l'ai dit hier, mais aussi lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale à propos de l'indexation des retraites –, il convient d'envoyer

des signaux et de montrer que l'effort est bien réparti. Et d'ici à la fin du parcours parlementaire de ce texte, nous aurons intérêt à bouger légèrement les curseurs.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je vous le dis avec beaucoup de respect, monsieur le rapporteur général, je goûte peu votre leçon visant, selon moi, à remettre en cause le droit d'amendement et le droit de l'opposition à débattre de façon acceptable de l'ensemble des sujets.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas ce que je dis !

M. Fabien Gay. Ou alors il faut nous dire franchement que vous souhaitez vous passer de nous ; dans ce cas, nous nous en irons... Vous laissez entendre qu'il y a, d'un côté, des gens responsables et, de l'autre, des irresponsables qui souhaiteraient rouvrir perpétuellement tous les débats.

Or vous vous êtes contredit. En effet, la CVAE devait initialement s'éteindre en 2030, puis vous nous avez proposé une suppression en 2028 ; et il faudrait maintenant qu'elle disparaisse dès aujourd'hui ?

Vous remettez en cause la décision que vous-même avez prise. Personne ne vous le reprochera puisque notre débat est démocratique. Même si nous ne sommes pas d'accord avec vous, nous ne vous dirons jamais que vous êtes irresponsable ! Attention à ce type d'argumentaire, que vous venez vous-même de battre en brèche !

Je vous le dis sereinement, le débat parlementaire, et notamment le débat sénatorial, doit se situer à un autre niveau : nous déposons des amendements ; vous êtes en désaccord politique et vous l'exprimez en vous fondant sur des faits établis ; le débat a lieu, puis il est tranché, et l'on vote. Pour notre part, nous respecterons toujours le résultat du vote. Mais l'argument d'autorité que vous venez d'employer pour nous faire taire n'est pas admissible dans cet hémicycle !

M. le président. La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour explication de vote.

Mme Ghislaine Senée. M. le rapporteur général nous a expliqué qu'il y avait trop de prélèvements. Mais qu'est-ce que voient les Français aujourd'hui ?

Ils voient qu'il y a 10 millions de pauvres en France, que les services publics se dégradent, alors que la richesse de 500 familles a explosé en sept ans.

Ils voient que des entreprises, notamment des PME, sont à la peine parce qu'elles ne bénéficient pas des baisses d'impôt qui profitent aux grandes entreprises. C'est la réalité ! Et puisque les petites entreprises représentent le premier employeur, alors le chômage repart.

Vous nous expliquez depuis huit ans que la France est le champion du monde des prélèvements obligatoires. Mais en réalité, le modèle que vous défendez ne fonctionne pas ! Cela fait huit ans que les Français se serrent la ceinture et attendent des résultats ; or c'est l'inverse qui se passe.

M. Vincent Delahaye. Cela fait quarante ans que l'on augmente les impôts !

Mme Ghislaine Senée. Mon collègue Fabien Gay vient de dire que l'on ne pouvait pas vous traiter d'irresponsables. Je pense, quant à moi, que vouloir maintenir un modèle qui ne fonctionne pas est une preuve d'irresponsabilité !

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Mon propos s'inscrit dans la continuité de celui de Ghislaine Senée.

On nous explique depuis huit ans que la politique de l'offre, qui est l'œuvre d'Emmanuel Macron et qui a été mise en place à partir de 2017, est formidable. Or, aujourd'hui, nous avons sous les yeux l'exemple type d'une politique complètement inefficace, avec un capitalisme sous perfusion – hier, je parlais de stéroïdes fiscaux : des aides publiques aux entreprises qui atteignent un niveau record et ne sont pas conditionnées, et des baisses d'impôt permanentes en faveur des sociétés.

Si la politique de l'offre était si efficace, elle devrait créer de l'emploi !

M. Roland Lescure, ministre. On en a créé !

M. Thierry Cozic. En 2024, le ministre Bruno Le Maire...

M. Albéric de Montgolfier. Ah non, pas lui !

M. Thierry Cozic. ... avait dit, sur le site de l'usine Renault de Sandouville, que la réindustrialisation de la France était le plus grand succès du macronisme. Cette assertion ne résiste pas à l'analyse !

La part de l'industrie manufacturière dans le PIB est passée en deçà de 10 % cette année, pour la première fois depuis les débuts de la V^e République. Et la part de l'emploi industriel dans la totalité de l'emploi salarié privé est passée de 16,4 % en 2018 à 15,4 % en 2024.

Monsieur le ministre, vous claiionnez sur tous les plateaux de radio et de télévision que, selon les prévisions, les chiffres devraient être bons en 2025. Or, selon une étude récente de Trendeo, les usines sont moins nombreuses en France : le pays a perdu, en net, 25 usines au premier semestre 2025 ; et au second semestre de l'année 2024, l'Hexagone avait déjà perdu 34 usines.

La CGT a dénombré 300 plans de licenciements, et de 130 000 à 200 000 emplois menacés ou supprimés depuis septembre 2023.

S'agissant des investissements directs étrangers (IDE), nous serions les champions d'Europe. C'est vrai pour ce qui est du nombre d'entreprises, mais pas pour ce qui est des valeurs, des volumes et du nombre d'emplois salariés, pour lesquels la France se situe à peu près dans la moyenne européenne.

Ces quelques exemples sont significatifs des résultats de la politique qui a été menée, une politique qui a ruiné notre pays et l'a mis en très grande difficulté budgétaire. Et vous continuez !

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Je voudrais répondre à Ghislaine Senée et à Fabien Gay. Que voulons-nous faire ? Améliorer la situation des Français. Comment y parvenir ? Par le travail notamment. Pour développer le travail dans notre pays, il faut des entreprises qui soient compétitives, particulièrement sur les marchés internationaux.

Nous cherchons donc à assurer la compétitivité de nos entreprises sur un marché de plus en plus globalisé, caractérisé par le marché unique européen et la concurrence internationale. Pour cela, il faut réussir à diminuer les charges qui pèsent sur les entreprises. Tel est précisément le sens de l'article 11.

Selon le rapport de la commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises de notre collègue Fabien Gay, « il [...] ressort que le prélèvement net sur les sociétés non financières françaises atteint 20 % de la valeur ajoutée brute, soit le deuxième plus élevé de l'Union européenne ».

M. Fabien Gay. Il faut lire le reste !

M. Michel Canévet. Le constat est clair : nos entreprises ont des boulets aux pieds. C'est pourquoi nous devons les soulager, comme nous essayons de le faire avec ces mesures qui auront des répercussions à l'avenir – il ne faut pas en attendre des résultats immédiats.

Louis Vogel nous a récemment conviés à une rencontre avec Philippe Aghion, prix Nobel d'économie, lequel rappelait que les principaux handicaps de la France sont le taux d'emploi et le taux d'innovation. Il est impératif, mes chers collègues, de tout faire pour améliorer ces deux leviers. Et c'est par les entreprises que cet objectif sera atteint.

Il est temps d'en prendre conscience : ce que nous faisons aujourd'hui vise justement à améliorer la situation économique globale, ainsi que celle de l'ensemble des Français. Je rappelle que la France est l'un des pays du monde où la redistribution est la plus importante.

M. Olivier Rietmann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Nous avons – et c'est tout le sujet – un désaccord politique de fond.

M. Roland Lescure, ministre. Oui !

M. Grégory Blanc. Qu'est-ce que la productivité ? Lorsqu'un département n'est plus en mesure d'entretenir un pont et qu'il le fait fermer, contraignant les salariés et les entreprises de logistique à faire des détours et à perdre du temps, est-ce de la productivité ? Si nous souhaitons accroître la productivité de notre pays, il faut des infrastructures de qualité.

Nous faisons face au dérèglement climatique. Nous le savons, nous avons devant nous un mur d'investissement et il faudra adapter nos infrastructures – nos routes, nos digues, le rail –, mais également nos universités. Car c'est justement tout cet écosystème qui contribue au développement et au soutien de nos entreprises qui a décroché depuis un certain nombre d'années.

Les grands groupes internationaux qui choisissent de s'implanter en France mettent en avant deux critères : d'une part, la qualité de nos infrastructures ; d'autre part, celle de notre main-d'œuvre. Si les deux déclinent, nous perdrons inévitablement en attractivité.

Or il faut au contraire l'améliorer : c'est le premier effort à faire.

Le deuxième effort, c'est de trouver de nouvelles marges pour les réorienter vers le soutien aux entreprises – en améliorant les infrastructures, comme je viens de l'évoquer – et pour aider d'autres secteurs économiques qui sont en souffrance et dont nous avons besoin – je pense aux secteurs du logement et du bâtiment, où les besoins sont réels et dans lesquels le tissu des PME est en difficulté.

De grâce, ne nous faites pas le coup d'opposer ceux qui défendent les entreprises et ceux qui s'y refuseraient ! Vous avez rejeté tout à l'heure l'un de nos amendements qui visait

à soutenir les très petites entreprises (TPE) en abaissant leur fiscalité. Vous avez préféré diminuer celle des grands groupes !

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Mon explication de vote vaudra défense de l'amendement n° I-1444. Vous noterez que je fais gagner du temps à notre assemblée...

D'abord, je ne comprends pas pourquoi, depuis trois jours, on noircit autant le tableau en matière de compétitivité. Vous nous expliquez, mes chers collègues, que nos entreprises ne sont pas compétitives et qu'elles n'ont pas les moyens de se battre pas dans la jungle financière mondiale. Mais nous avons tous observé que le produit de l'impôt sur les sociétés avait augmenté de 5 milliards d'euros. Si les entreprises françaises se portaient si mal, alors que nous n'avons pas relevé le taux de cet impôt – vous avez veillé au grain ! –, comment expliquer un tel rendement ?

De nombreuses entreprises en France travaillent et s'en sortent très bien. Arrêtez de noircir les choses ! Ces 5 milliards d'euros proviennent du travail des entreprises, de leurs salariés et de leurs dirigeants. Il est faux de dire que tout va mal !

Durant nos longues journées de débat, il peut nous arriver d'avoir un coup de chaud ou d'employer une expression maladroite. Mais nous avons raison de demander que commission et Gouvernement expliquent leurs positions et argumentent.

Nous avons tous été élus locaux ici. Je n'invente donc rien quand je m'interroge sur les évolutions de la CVAE : comment les maires, les présidents de département ou de région font-ils pour gérer les réformes successives de cette imposition ? La CVAE a connu cinq trajectoires différentes en cinq ans, mes chers collègues ! La donne a changé presque chaque année : réduction de moitié du taux en 2021 ; suppression en 2023 ; étalement dans le temps en 2024 ; report de la suppression en 2025 ; et, finalement, modulation de la trajectoire en 2026... Comment l'exécutif d'une collectivité locale fait-il pour établir son plan pluriannuel d'investissement (PPI) ?

La question dont nous débattons révèle un problème : le fait qu'un impôt national – la TVA, que certains souhaitent d'ailleurs augmenter significativement – vienne désormais compenser un impôt économique local. Cela ne va pas ! *(Applaudissements sur des travées du groupe SER.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1676 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1439 et I-1886 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-193 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Canalès, MM. Ros, Devinaz et Redon-Sarrazy, Mme Matray, MM. Fichet, Pla, Ziane et Bouad, Mme Bélim, MM. P. Joly, Féraud et Kerrouche, Mme Monier et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le B du présent I n'est pas applicable aux entreprises soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui n'ont pas satisfait à cette obligation pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Il s'agit d'un amendement de repli. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je ne suis pas favorable à l'accélération du calendrier de suppression de la CVAE, mais je souhaite au moins faire en sorte que cette anticipation, si elle est imposée, soit liée au respect d'obligations environnementales par les entreprises.

Je souhaite revenir sur les propos du rapporteur général, qui reprochait aux oppositions de ne pas tenir compte des positions passées, de parler toujours des mêmes sujets et, peut-être aussi, de manquer parfois de cohérence.

Je le rappelle, nous avons prévu que la surtaxe de l'impôt sur les sociétés ne dure qu'un an ; la mesure devait être exceptionnelle. Or, pour d'autres dispositifs exceptionnels, tels que des suramortissements également prévus pour un an, on invoque l'argument des besoins des entreprises pour justifier leur prolongation. Il existe donc un « deux poids, deux mesures » au bénéfice des entreprises, et, surtout, au détriment de nos recettes fiscales.

Comme l'a très bien dit mon collègue Thierry Cozic, nous nous rendons compte que la politique de l'offre n'a pas eu les effets escomptés. Elle était censée relancer l'activité, ce qui n'a pas été le cas. Elle devait permettre à l'État d'engranger des recettes supplémentaires ; nos finances publiques ne se trouveraient pas dans cette situation si tel avait été le cas.

Alors que nous constatons l'échec de cette politique, vous appuyez sur l'accélérateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pierre Barros, pour explication de vote.

M. Pierre Barros. Je serai très bref, car nous avons déjà beaucoup discuté de la CVAE. Mes chers collègues, il est encore temps de considérer que vous n'avez pas bien évalué les termes du sujet. Après avoir écouté les élus des communes et des départements, il est encore temps de reconnaître qu'il est nécessaire de réexaminer la question dans un cadre plus large.

Je veux revenir sur un épisode intéressant, survenu le 18 juin 2017. François Baroin, alors président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), a déclaré – ce ne sont pas tout à fait les mots qu'il a employés, mais le sens y est – au Président Macron, qui venait d'être élu, à propos de la suppression de la taxe d'habitation : « Monsieur le Président, vous attaquez un impôt qui ne vous appartient pas. »

C'est exactement la même chose pour la CVAE ! Nous sommes en train de supprimer un impôt qui appartient aux territoires. Et il se passera la même chose que pour la taxe d'habitation : on va faire tourner la machine – pour la taxe d'habitation, cela a commencé il y a plusieurs mois, voire quelques années – ; on va préparer des propositions

de loi pour « retrecoter » un dispositif mal ficelé – une fois que le mal est fait, il est difficile de revenir en arrière – et rétablir ce lien fondamental entre la population, l'impôt et le financement des services publics.

La page de la CVAE n'est pas complètement tournée. Autorisons-nous une pause pour examiner ce dossier sérieusement. Je peux entendre que les entreprises ont besoin d'une détente fiscale, même s'il existe manifestement une certaine marge, mais elles ont également besoin de collectivités suffisamment solides pour soutenir les services publics et agir en matière de logement.

Le préfet du Val-d'Oise, avec qui j'ai eu une longue discussion, estime que le logement est la mère des batailles si l'on veut soutenir le développement économique. Sans logement, il n'y a pas de développement économique ! La boucle est bouclée...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-193 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1444, présenté par MM. Barros et Savoldelli, Mmes Cukierman et Apourceau-Poly, MM. Bacchi et Brossat, Mmes Brulin et Corbière Naminzo, MM. Corbise et Gay, Mme Gréaume, M. Lahellec, Mme Margaté, M. Ouzoulias, Mmes Silvani et Varailas, M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – À compter de 2026 et jusqu'à sa suppression définitive, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* du même code, ainsi qu'aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse.

« Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1444.

(L'amendement n° 1 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11 (priorité)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-49 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mmes L. Darcos et Lermytte et MM. Chevalier, A. Marc, Rochette, Pointereau et Levi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 137-30 à L. 137-39 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Je vais mettre tout le monde d'accord : dans la mesure où la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) n'appartient pas aux collectivités territoriales, il n'y a pas de problème, les ponts vont tenir ! Je propose donc de la supprimer.

M. Savoldelli a été distrait : il n'a pas remarqué que, depuis hier, nous avons prorogé la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), créé une taxe sur les holdings et institué un impôt sur la fortune improductive. Ce matin, nous avons même mis en place une contribution exceptionnelle sur les rachats d'actions. Bref, notre collègue doit être sourd d'une oreille pour ne pas avoir entendu que tous ces impôts avaient été créés ou prorogés !

Il est désormais temps de commencer à en supprimer : nos entreprises sont soumises à trop d'impôts.

Nous devons favoriser la productivité. Or il existe un impôt encore plus stupide que les autres : la C3S. Pourquoi ? Parce que l'entreprise paie cet impôt de production même lorsqu'elle est déficitaire ! C'est un impôt vraiment débile, presque aussi bête que la taxe Zucman... Il a, par ailleurs, un effet négatif non négligeable : il est particulièrement nocif pour l'industrie, parce que le bien est taxé plusieurs fois, à chaque étape de la chaîne de production. Nous devons donc impérativement supprimer la C3S, mes chers collègues.

Puisqu'il faut rester mesuré et dans la mesure où j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, que l'avis de la commission des finances était défavorable sur ce type d'amendement, je maintiens certes ma demande sur le fond – nous la réexaminerons lors d'une prochaine occasion –, mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-49 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-1740 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme Guillotin, M. Guiol, Mmes Jouve, Pantel et Girardin et M. Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 137-32 du code de la sécurité sociale, après les mots : « après application d'un abattement égal à », le nombre : « 19 » est remplacé par le nombre : « 50 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Je ne suis pas sûr de suivre la logique de notre collègue Emmanuel Capus...

Quoi qu'il en soit, pour nous, la C3S frappe aujourd'hui des entreprises qui n'auraient jamais dû entrer dans son champ d'application. Comme cela a été dit, cette contribution est assise sur le chiffre d'affaires et non sur la valeur créée. Elle constitue donc un non-sens économique.

L'amendement de ma collègue Nathalie Delattre tend à relever le seuil d'abattement à 50 millions d'euros, seuil conforme à la définition européenne d'une PME. Cette mesure permettra aux entreprises de taille moyenne d'investir davantage, d'accroître leurs capacités et de gagner des marchés.

Il s'agit d'un choix clair : celui d'une fiscalité qui soutient la croissance, la productivité et la réindustrialisation de notre pays. De façon constante, le groupe du RDSE soutient ainsi le tissu des PME et des TPE dans nos territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai entendu le plaidoyer d'Emmanuel Capus en faveur de la suppression d'une partie de la fiscalité des entreprises. L'exercice n'est pas simple. On ne peut pas réduire la fiscalité à tous les niveaux, et dans des proportions susceptibles de satisfaire les attentes de nos concitoyens, tout en contribuant au redressement des comptes publics.

La C3S représente plus de 5 milliards d'euros. Si nous la supprimons, le problème du financement de la branche vieillesse se poserait. Mais, après tout, allons-y gaiement et continuons à aggraver le déficit !

En vérité, nous nous efforçons de tenir une ligne d'équilibre qui, je le répète, est progressive et imparfaite, et qui ne répond pas aux demandes de chacun. Il convient néanmoins d'essayer de tenir cet objectif : c'est ce à quoi nous nous employons dans ce projet de loi de finances pour 2026.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° I-1740 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1740 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-486 rectifié *quater* est présenté par M. Pellevat, Mme Bourcier, MM. Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. Fargeot, Grand, D. Laurent, Levi, A. Marc et Panunzi, Mme Romagny et MM. Wattebled et Capus.

L'amendement n° I-975 rectifié *ter* est présenté par M. Cambier, Mme Billon et M. Courtial.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies*... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*... – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des matériels destinés à la collecte, au tri et au recyclage des déchets hors frais financiers, affectés à leur activité industrielle et qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2026 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A ;

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Ces contrats sont ceux conclus à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au II du présent article. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I.

« IV. – Un décret détermine la liste des matériels éligibles au présent dispositif. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-486 rectifié *quater*.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement de notre collègue Cyril Pellevat vise à créer un dispositif de suramortissement pour soutenir les entreprises du recyclage dans leurs projets d'amélioration des performances de recyclage et de valorisation des déchets.

M. le président. L'amendement n° I-975 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable : le dispositif de suramortissement doit être réservé aux technologies innovantes.

Je serai donc défavorable aux nombreux autres amendements suivants qui veulent en étendre le périmètre pour favoriser l'économie circulaire, les énergies renouvelables, etc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-486 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-834 rectifié *bis* est présenté par MM. Dhersin et Delcros, Mmes Bourguignon et Antoine et MM. Courtial, Levi et Fargeot.

L'amendement n° I-1143 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-1937 rectifié *quater* est présenté par Mme Jacquemet et MM. Bleunven et J.M. Arnaud.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* G du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies*... Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leurs activités à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030 et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Installations de procédés de production d'énergies renouvelables ;

« 2° Installations de systèmes de végétalisation basés sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ;

« 3° Installations de systèmes de collecte des eaux de pluie ;

« 4° Matériels d'avitaillement des véhicules utilisant une ou plusieurs des énergies suivantes :

« a) Le gaz naturel et le biométhane carburant ;

« b) Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/ CE du Parlement européen et du Conseil ;

« c) Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ;

« d) L'énergie électrique ;

« e) L'hydrogène ;

« f) Le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

« 5° Matériels de manutention utilisant une ou plusieurs des énergies mentionnées au 4° ;

« 6° Opérations d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Dhersin, pour présenter l'amendement n° I-834 rectifié *bis*.

M. Franck Dhersin. Je sais que M. le ministre n'est pas favorable à mon amendement, mais je le défendrai quand même...

Un rapport a précisément chiffré les besoins d'investissement nécessaires à la transition écologique à 66 milliards d'euros par an, et le message est clair : plus les efforts sont différés, plus l'addition sera lourde dans les années à venir. Il convient de ne pas l'oublier.

Dans ce contexte, les entreprises sont tenues d'engager dès maintenant les transformations profondes de leur outil de production, de leurs bâtiments et de leurs infrastructures. Cela ne peut pas attendre ! Ces investissements coûteux nécessitent un soutien public lisible, stable – j'insiste sur ce terme – et incitatif.

Cet amendement vise à créer un dispositif de suramortissement applicable à certains équipements directement liés à la transition énergétique. Ce dispositif viserait notamment les installations de production d'énergies renouvelables

– panneaux photovoltaïques, ombrières –, les systèmes de végétalisation, les équipements de recharge ou d'avitaillement en énergies propres – bornes électriques, cuves de biocarburant, pompes à hydrogène –, les matériels de manutention utilisant des énergies alternatives, ou encore les travaux de rénovation énergétique des bâtiments, tels que l'isolation ou le remplacement des équipements de génie climatique.

En offrant un levier fiscal à l'investissement vert, cette mesure contribuerait à accélérer la mutation des modèles économiques vers une économie bas-carbone, ce que nous voulons tous, tout en préservant la compétitivité des entreprises dans cette période de transformation structurelle.

M. le président. Les amendements identiques n°s I-1143 rectifié et I-1937 rectifié *quater* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est, à ce stade, défavorable à l'amendement de M. Dhersin.

D'abord, nous ne disposons pas d'évaluation du dispositif. Ensuite, ce dernier me semble mal ciblé, car il ne tient pas forcément compte des crédits qui peuvent déjà être mobilisés : ceux de France 2030 et de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), ainsi que certains crédits d'impôt. Un travail minutieux doit donc être mené auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-834 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1987 rectifié *bis*, présenté par M. Michallet, Mme Puissat et MM. Savin, H. Leroy, Séné, Genet, Piednoir, Bruyen et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 1^{er} janvier 2031 et qui relèvent de la catégorie des installations, des équipements, des lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique.

« La déduction s'applique à ces biens quelles que soient leurs modalités d'amortissement. La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-503 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de l'amendement n° I-1987 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. Stéphane Piednoir. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1987 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-791 rectifié, présenté par MM. Masset et Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel et Girardin et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 175, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} avril » sont remplacés par les mots : « 15 mai » ;

2° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 223, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « 15 mai » ;

3° À la fin de la première phrase et à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « 15 mai ».

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Le dispositif de cet amendement de bon sens reprend une mesure adoptée à l'Assemblée nationale, ce qui ne constitue pas pour autant une garantie... Il tend à répondre à une demande constante de simplification administrative émanant de nos chefs d'entreprise.

À l'heure actuelle, les déclarations professionnelles ne suivent pas un calendrier cohérent. La liasse fiscale doit être déposée au début du mois de mai, avec un délai supplémentaire de quinze jours. La déclaration de la CVAE, que nous venons d'évoquer, et la déclaration annuelle de TVA doivent, quant à elles, être déposées à la même période, mais sans aucun délai supplémentaire.

Ces échéances rapprochées et non synchronisées créent une charge inutile pour les entreprises, leurs services comptables ou leurs experts-comptables. Elles saturent le travail des équipes lors des périodes souvent les plus denses de l'année fiscale.

Nous proposons donc d'instaurer une date unique, qui pourrait être fixée au 15 mai. Cette date est déjà celle qui s'applique à la liquidation de l'impôt sur les sociétés. Une telle harmonisation clarifierait le calendrier déclaratif, réduirait les risques d'erreurs, faciliterait le traitement administratif et constituerait une source de simplification immédiate pour l'ensemble des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Sur le fond comme sur le principe, aligner les dates de déclaration afin de simplifier la vie de nos entrepreneurs est une bonne idée.

Toutefois, il convient de faire attention, car cette mesure entraînerait d'importants coûts administratifs, alors qu'il s'agit de synchroniser, à la même date, des démarches qui ont vocation à disparaître : celle concernant la CVAE, dont nous avons déjà parlé, et la déclaration annuelle de TVA, dont le dépôt sera de fait supprimé avec l'extinction du régime simplifié d'imposition au 1^{er} janvier 2027.

L'objectif de simplification qui sous-tend cet amendement est louable. Pour autant, le dispositif ne serait valable que pour deux ans, tandis que le coût administratif de sa mise en œuvre s'avérerait extrêmement élevé.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Masset, l'amendement n° I-791 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Masset. Non, je le retire, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je souhaiterais néanmoins que nous travaillions dans le sens d'une plus grande simplification. À force de reporter les sujets d'année en année, nous nous retrouvons toujours face au même problème, avec l'entrée en vigueur de nouvelles mesures et la suppression d'autres. Nous devons fixer les dates une fois pour toutes.

Je vous l'assure, en tant que chef d'entreprise, il est plus facile de mobiliser ses équipes sur une période bien précise que d'échelonner l'effort sur plusieurs mois.

M. le président. L'amendement n° I-791 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-2052 rectifié *bis*, présenté par Mmes Le Houerou et Brossel, MM. Bourgi, Omar Oili et Redon-Sarrazy, Mme Poumirol, M. Pla, Mme Matray, MM. Roiron et Mérillou, Mme Bélim, M. Chaillou, Mme Rossignol et MM. Ziane et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « les fonds de dotation, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Colombe Brossel.

Mme Colombe Brossel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2052 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2216, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article L. 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-2216 est retiré.

L'amendement n° I-2376 rectifié *ter*, présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac, Cabanel et Daubet, Mme N. Delattre, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mmes Jouve, M. Carrère, Girardin et Pantel et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les fondations, ainsi que par les associations et fondations relevant du régime local. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n°s I-2376 rectifié *ter* et I-2377 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° I-2377 rectifié *ter*, présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet, Gold et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel, M. Carrère, N. Delattre et Girardin et MM. Grosvalet, Roux et Masset, et ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux associatifs et les fondations des secteurs sanitaire, social et médico-social. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, madame Girardin.

Mme Annick Girardin. Comme vous le savez, mes chers collègues, les associations, et, plus précisément, les établissements et services sanitaires sociaux et médico-sociaux non lucratifs, jouent un rôle essentiel dans notre cohésion sociale.

Pourtant, ces organismes sont assujettis à une taxe sur les salaires dont le barème n'a pas évolué depuis 1968. Les seuils sont donc devenus obsolètes, entraînant une surcharge fiscale qui pénalise massivement des structures dont les ressources sont déjà limitées.

La réforme que nous proposons s'inscrit pleinement dans la logique des recommandations de la Cour des comptes, qui appelle à moderniser cette taxe et identifie plusieurs pistes, dont l'instauration d'un taux unique.

L'objectif est de rendre le système plus lisible, plus équitable et mieux adapté à la réalité des employeurs des secteurs non lucratifs. En allégeant cette contrainte fiscale obsolète, nous permettons à ces structures de concentrer leurs moyens sur leur mission première : accompagner, soigner, soutenir.

Il s'agit de renforcer leurs capacités d'embauche, d'améliorer l'attractivité des métiers du soin et de préserver la qualité du service rendu aux usagers.

Ces deux amendements visent à remettre en cohérence un dispositif fiscal devenu inadapté, au bénéfice de structures indispensables au lien social et à l'intérêt général.

L'amendement n° I-2376 rectifié *ter* tend à créer un taux unique pour toutes les associations et fondations, tandis que l'amendement n° I-2377 rectifié *ter* vise les établissements et services médico-sociaux associatifs et les fondations des secteurs sanitaire, social et médico-social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2376 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2377 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2141, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 238 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Il s'agit d'un amendement d'appel pour engager le débat avec vous, monsieur le ministre, sur le dispositif assez mal connu de l'*IP box*. Ce schéma d'optimisation fiscale vise à abaisser la fiscalité, notamment celle des brevets et des logiciels, de 25 % à 10 %. Son coût s'élevait à 1,2 milliard d'euros en 2024. Par ailleurs, 87 % du bénéfice de ce dispositif est concentré sur seulement vingt entreprises ; on ne parle même pas du top 500 !

Vingt-cinq des vingt-sept pays de l'Union européenne appliquent un schéma identique. Lors des travaux de notre commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises, nos interlocuteurs des services de Bercy nous ont indiqué que, avant même la mise en place de ce mécanisme, nombreuses étaient les sociétés qui échappaient à l'impôt en « logeant » les brevets dans des filiales à l'étranger.

Est-il préférable de percevoir zéro euro ou de dépenser 1,2 milliard d'euros ? Toute la question est là.

En réalité, le problème avec ce dispositif, c'est qu'il est relativement mal connu. Avec le président de la commission d'enquête, Olivier Rietmann, nous avons en fait découvert l'*IP box* au cours de nos travaux – je le dis en toute franchise.

Je suis notamment étonné du caractère assez aléatoire du calcul de cette ristourne fiscale – les agents de Bercy l'ont reconnu eux-mêmes lorsque nous les avons interrogés –, qui résulte du système à proprement parler, puisque celui-ci est déclaratif. Entre les déclarations des entreprises et celles des services fiscaux, une très grande différence peut exister.

Enfin, pour certaines entreprises du top 20 des bénéficiaires, cela permet de tripler le montant du crédit d'impôt recherche (CIR), dont nous débattons régulièrement dans cet hémicycle. Il nous faut donc *a minima* une évaluation de cette dépense fiscale pour en connaître précisément le périmètre et les modalités de calcul.

M. le président. L'amendement n° I-1727, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 238 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'avantage fiscal résultant de l'application du taux réduit mentionné au présent article est plafonné à un montant annuel fixé par décret, qui ne peut excéder 5 millions d'euros par entreprise. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2026, un rapport évaluant l'impact et l'efficacité du plafonnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Sur le même sujet, cet amendement est une variante de celui que vient de défendre Fabien Gay. Le problème réside dans le fait qu'à peine une cinquantaine d'entreprises, principalement des multinationales, sont concernées par le dispositif.

Nous savons que l'*IP box* ou *patent box* a été mise en place sur la demande de l'OCDE notamment. Depuis, plusieurs rapports ont été produits. Je citerai évidemment celui de la commission d'enquête sénatoriale sur les aides aux entreprises, mais aussi celui du député Paul Midy, qui est loin d'être un gauchiste. Tous ces rapports soulignent les effets pervers du dispositif tel qu'il a été conçu.

À l'heure actuelle, il s'agit d'un mécanisme de suroptimisation fiscale, qui est utilisé pour pratiquer l'évitement fiscal en logeant un certain nombre de brevets et d'innovations à l'étranger, ce qui dévoie l'esprit originel de la *patent box*.

L'amendement que je vous soumetts tend non pas à supprimer ce dispositif, mais à le plafonner pour mieux cibler les entreprises innovantes, notamment les jeunes entreprises. Ce plafonnement permettrait d'éviter les effets d'aubaine, d'économiser 200 millions d'euros par an et de mieux contribuer au financement des jeunes entreprises innovantes, ce qui contribuerait à préserver la compétitivité des secteurs de l'innovation que nous souhaitons tous voir se renforcer.

Il convient d'aider ces petites entreprises, et non les grands groupes qui pratiquent la défiscalisation. Nous en avons une nouvelle fois l'illustration. Cette proposition est soutenue par des personnalités de gauche comme de droite, ainsi que par nombre de spécialistes auteurs de différents rapports. Il est temps d'agir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'an dernier, lors de l'examen du précédent projet de loi de finances, nous avons déjà fait en sorte de réduire la portée de certains dispositifs du crédit d'impôt recherche. Je le répète, évitons de modifier les paramètres de cette imposition chaque année, car cela pose des problèmes de lisibilité et de prévisibilité aux entreprises.

MM. Gay et Blanc mentionnent des rapports parlementaires à l'appui de leur démonstration. Nous sommes évidemment attachés aux recommandations qui y figurent, mais, comme d'autres missions d'expertise, elles servent avant tout à éclairer le débat. Toutes leurs préconisations ne supposent pas d'être mises en œuvre dans les douze, dix-huit ou vingt-quatre mois suivants ; il faut laisser aux uns et aux autres le temps et le soin de les apprécier. (*M. Fabien Gay s'en amuse.*)

Mon cher collègue, vous êtes formidable ! Nous vous écoutons beaucoup : vous défendez presque toujours de bonnes idées, qu'à vous entendre il faudrait mettre en œuvre tout de suite ; quant à ce que proposent les autres, il faudrait systématiquement tout ranger au placard...

Je ne fais que fixer des orientations au nom de la commission des finances ; ensuite, c'est au Sénat qu'il revient de voter. En l'occurrence, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je comprends que l'on puisse réclamer une plus grande conditionnalité des aides, mais le dispositif dont il est question ici est déjà particulièrement conditionné et efficace. Je vous le rappelle, en termes de nombre de brevets déposés, la France se classe deuxième en Europe et au sixième rang mondial.

Évidemment, en raison d'un effet de masse, lié notamment aux investissements, les grandes entreprises déposent en moyenne un plus grand nombre de brevets que les petites et moyennes entreprises, ce qui ne signifie pas que ces dernières n'en déposent pas.

Nous devons donc préserver de très fortes incitations fiscales pour encourager la recherche. La *patent box*, ou « boîte à brevets », fait partie des dispositifs qu'il faut maintenir. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Akli Mellouli, pour explication de vote.

M. Akli Mellouli. Monsieur le rapporteur général, je vais faire court : je pourrais tout à fait reprendre votre argumentaire, mais... en l'inversant. (*Sourires.*) C'est en effet tout le contraire de ce que vous avez dit : c'est vous qui, à chaque fois, pensez avoir les bonnes idées ; et c'est vous qui refusez de répondre aux attentes et aux aspirations de nos concitoyens à l'égard de ce budget et qui restez sourd aux espoirs qu'ils y placent pour trouver une issue à leurs problèmes.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Monsieur le ministre, comment pouvez-vous affirmer que le dispositif est efficace, alors qu'il n'en existe aucune évaluation ? Nous avons, je le redis, longuement discuté de ce sujet avec vos services : eux-mêmes indiquent qu'il serait de bon ton d'évaluer les effets sur le long terme. Nous sommes doncpreneurs de toute étude que vous pourriez avoir obtenue depuis le mois de juillet dernier.

Par ailleurs, vous nous dites que les petites et moyennes entreprises bénéficient aussi de la *patent box* ; mais vingt entreprises bénéficient, à elles seules, de 87 % des sommes distribuées ! Sans compter que ces entreprises sont éligibles, en plus de ce dispositif, au crédit d'impôt recherche (CIR) et à bien d'autres incitations fiscales, et que l'*IP box* leur permet parfois de tripler le montant de CIR qu'elles sont censées percevoir.

Enfin, les agents de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) et de la direction générale des finances publiques (DGFiP) nous ont confié qu'il ne serait pas inutile qu'ils puissent *a minima* se rapprocher des vingt entreprises qui bénéficient de l'essentiel du dispositif, dont le mode de calcul est, je le redis, déclaratif. En effet, lorsqu'ils

comparent leurs résultats avec les déclarations de ces sociétés, ils observent parfois un différentiel de plusieurs millions, voire de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Nous devrions tous nous soucier de ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Proposer un plafonnement du dispositif à hauteur de 5 millions d'euros par entreprise, comme je le fais, ne me paraît pas excessif.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, qui peut croire que, demain, Renault, Michelin ou TotalEnergies arrêteraient d'innover pour des raisons fiscales ? À vous écouter, certains grands groupes cherchent à innover et font de la recherche et développement (R&D) pour obtenir des avantages fiscaux...

Mme Sophie Primas. Mais non !

M. Grégory Blanc. Mais enfin, si ces entreprises font de la R&D, c'est que c'est dans la logique même du marché : s'ils veulent continuer de se développer et résister à la concurrence internationale, ils doivent à la fois moderniser leur outil de production et les produits qu'ils commercialisent. Ce n'est pas la fiscalité qui fait l'innovation !

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. On ne peut pas laisser dire que les entreprises arrêteront d'innover s'il n'y a plus de CIR ou d'*IP box* ; en revanche, elles arrêteront d'innover en France ! (*M. Emmanuel Capus acquiesce.*)

M. Roland Lescure, ministre. Tout à fait, elles iront ailleurs !

M. Grégory Blanc. Qu'elles aillent au Vietnam alors !

M. Olivier Rietmann. Si notre pays n'est pas à la source de l'innovation, nous n'aurons même pas ne serait-ce que le commencement d'un début de réindustrialisation !

Mes chers collègues, nous ne vivons pas tout seuls sur une île, sans personne autour de nous. Si nous n'arrivons pas à capter le progrès, tous nos voisins sauront le faire. Tâchons de rester attractifs, pour peu que nous le soyons encore, mais n'abîmons surtout pas les dispositifs qui font que la France reste un pays qui attire ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.* – *M. Emmanuel Capus applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Mes chers collègues, les activités de recherche peuvent se faire ailleurs qu'en France : beaucoup d'entreprises disposent d'excellents centres de recherche dans le monde entier. Elles ont d'ailleurs tendance à se rapprocher des marchés où elles réalisent l'essentiel de leurs ventes.

Il se trouve que le crédit d'impôt recherche est sans doute l'un des derniers éléments d'attractivité de notre pays (*M. le ministre fait une moue dubitative.*). Peut-être pas le seul, monsieur le ministre, mais l'un des plus saillants !

M. Grégory Blanc. Nous discutons de la *patent box* !

M. Vincent Capo-Canellas. En effet, les entreprises qui mènent des activités de recherche en France seront naturellement amenées à développer leurs produits en France.

M. Fabien Gay. C'est complètement faux !

M. Vincent Capo-Canellas. Parlez-en avec les industriels, mon cher collègue : les entreprises planteront plus naturellement leurs chaînes de production là où elles auront conduit leurs opérations de recherche et développement.

Or lorsque les grands groupes réfléchissent à l'installation de nouvelles chaînes de production, sur lesquelles ils pourront fabriquer de nouveaux produits, ils en viennent à la conclusion que leur intérêt est, malheureusement pour nous, d'investir en dehors de l'Europe – et, lorsqu'ils choisissent un pays européen, ce n'est pas la France...

Si le CIR permet de retenir ces entreprises en France, nous favoriserons l'installation de chaînes de production dans notre pays. Ce dispositif constitue l'un de nos derniers atouts : il faut donc y toucher avec une infinie prudence.

Mes chers collègues, nous avons déjà resserré le dispositif de certains impôts. Autant ma position était très nuancée sur la suppression progressive de la CVAE et sur la surtaxe d'impôt sur les sociétés (IS), autant je vous mets en garde au sujet du CIR : si nous voulons garder des emplois et favoriser le développement industriel en France, nous devons préserver cette incitation fiscale.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Le sujet est important, mais peut-être faut-il revenir à la genèse du problème : si nous sommes obligés de créer de telles niches fiscales, c'est parce que, par rapport à nos concurrents, le coût du travail en France est trop élevé.

Il ne faut évidemment pas toucher au montant global du crédit d'impôt recherche. Je vous le rappelle, il y a vingt-cinq ans, l'Europe avait adopté la stratégie de Lisbonne et avait fait de la recherche une priorité. Qu'en est-il aujourd'hui ? Qu'ont fait les Chinois pendant tout ce temps, à votre avis ? Nous sommes, nous Français, encore extrêmement loin de l'objectif que nous nous étions fixé, en dépit du maintien du crédit d'impôt recherche.

Il faut donc préserver, à euros constants, l'enveloppe globale de ce crédit d'impôt, tout en ayant à l'esprit que l'effet dynamique est quatre fois plus élevé quand le CIR profite à une PME ou une ETI que lorsqu'il est perçu par un grand groupe.

En fait, nous devons acculturer notre tissu industriel à la R&D. C'est uniquement ainsi que nous atteindrons nos objectifs. *(M. Fabien Gay proteste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2141. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1727. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je vous le dis gentiment : même si nos débats sont passionnants, nous ne respectons absolument pas les délais. À ce rythme, nous ne sommes pas du tout certains de pouvoir achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances d'ici à mercredi prochain – c'est l'inquiétude qui prédomine à ce stade.

Nous allons débattre d'une longue série d'amendements faisant l'objet d'une discussion commune, qui ont tous trait à la recherche, aux technologies et au CIR : autant vous dire

que, si nous poursuivons à la même cadence, nous pourrions largement y consacrer une demi-journée. Je me permets donc de faire un point de méthode : si chaque auteur d'amendement pouvait faire une présentation rapide de son dispositif, disons en une minute, et réserver ses arguments pour les explications de vote, cela nous permettrait de revenir aux temps de passage envisagés.

M. Stéphane Piednoir. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de vingt-trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-250, présenté par M. Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mme N. Delattre, M. Fialaire, Mme Girardin, MM. Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Jouve, MM. Laouedj et Masset, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du I est ainsi modifiée :

- le taux : « 30 % » est remplacé par le taux « 42 % » ;

- le montant : « 100 » est remplacé par le montant : « 50 » ;

- les mots : « supérieure à ce montant » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « comprises entre ce montant et 100 000 millions d'euros. Le bénéfice du crédit d'impôt est supprimé pour la fraction des dépenses allant au-delà de ce montant. ».

b) Après le III *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III *ter.* – A. – Les sociétés bénéficiaires du crédit d'impôt recherche peuvent obtenir une bonification de ce crédit lorsqu'elles engagent, au bénéfice de leurs salariés, des dépenses de formation professionnelle d'un montant supérieur à la moyenne nationale constatée dans leur secteur d'activité. La bonification ne peut excéder 5 % du montant du crédit d'impôt recherche effectivement obtenu. Elle ne peut être accordée que pour les dépenses réalisées et justifiées au titre de l'année d'imposition.

« B – Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées au A les formations financées, directement ou indirectement, par un dispositif public d'aide à la formation professionnelle ou par un dispositif public de soutien à la recherche, au développement ou à l'innovation.

« Les dépenses mentionnées au A ne comprennent pas les formations financées directement ou indirectement par un dispositif public destiné à financer la formation ou à soutenir la recherche et l'innovation.

« C. – En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B ou d'absence de justificatifs suffisants, la bonification fait l'objet d'une reprise proportionnelle. »

2° L'article 244 *quater* I est ainsi modifié :

a) Au 4° du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Le B du V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« ...° De 5 points de pourcentage maximum au titre de dépenses de formation dans les conditions fixées au III *ter* de l'article 244 *quater* B. » ;

c) Au XI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

III. – Un décret précise les modalités d'application du b du 1° du I.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Raphaël Daubet.

M. Raphaël Daubet. Je m'inscris dans le prolongement des propos de Vanina Paoli-Gagin : il y a une urgence stratégique à mieux orienter le CIR vers les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui sont souvent le véritable moteur de l'innovation territoriale.

Permettez-moi de citer deux de ces entreprises : Whylot et Figeac Aero sont de très belles sociétés – monsieur le ministre, vous les connaissez – qui réalisent de nombreuses innovations dans le domaine des mobilités décarbonées.

La France dispose de l'un des CIR les plus coûteux d'Europe, mais le fléchage en direction des entreprises reste insuffisant – l'Allemagne, elle, cible bien mieux que nous son *Mittelstand*. Résultat : nous finançons massivement la recherche et développement des grands groupes, sans suffisamment renforcer notre base productive.

Avec cet amendement, nous proposons d'ajuster les taux et les seuils du CIR, en supprimant l'avantage fiscal au-delà de 100 millions d'euros de dépenses de recherche, pour recentrer l'effort public là où il est réellement utile.

Nous proposons également de créer une bonification de 5 % pour les entreprises qui investissent davantage que la moyenne de leur secteur dans la formation professionnelle. Cela nous semble important pour soutenir la montée en compétences indispensable à notre souveraineté industrielle.

Enfin, nous proposons de prolonger le crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV) jusqu'en 2028, pour sécuriser les trajectoires d'investissement des entreprises.

M. le président. L'amendement n° I-1179 rectifié *ter*, présenté par MM. Piednoir, L. Vogel, Brisson, Klinger, Panunzi, H. Leroy, Levi et Savin, Mme Micoulet, M. Pointereau, Mmes V. Boyer, Lassarade et Canayer, MM. Courtial, Belin et Dhersin, Mme Saint-Pé et MM. Naturel et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 42 % » ;

- Les mots : « 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont remplacés par les mots : « 20 millions d'euros » ;

b) À la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « Le premier de ces deux taux » sont remplacés par les mots : « Ce taux » ;

c) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

d) Au dernier alinéa du I, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 20 » ;

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 20 » ;

b) Au deuxième alinéa, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 20 ».

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Monsieur le président de la commission, permettez-moi de prendre un peu plus d'une minute pour planter le décor et présenter ce premier de mes trois amendements figurant dans cette discussion commune – je serai plus concis pour présenter les deux suivants.

D'abord, j'ai cru comprendre que nous étions tous, dans cet hémicycle, assez unanimement favorables à l'innovation et à la recherche et développement, car ce sont elles qui favorisent l'attractivité et l'emploi dans notre pays.

Du côté droit de l'hémicycle, nous considérons que, si la fiscalité ne déclenche pas l'innovation ou la recherche et développement, une entreprise qui investit doit toutefois prendre en compte les avantages qu'elle induit.

D'autres pays européens, voisins ou non, ont instauré des dispositifs similaires, comme l'Allemagne qui a pourtant longtemps refusé de mettre en œuvre un tel crédit d'impôt recherche, mais qui dispose désormais d'un modèle proche du nôtre.

Cela étant, je propose plusieurs mesures tendant à recentrer ce crédit d'impôt, car celui-ci, imaginé il y a désormais une quarantaine d'années, n'atteint pas véritablement sa cible. Rappelons-le, les dépenses au titre du CIR s'élevaient, l'an dernier, à 7,7 milliards d'euros, soit les budgets du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), du Centre national d'études spatiales (Cnes) et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) réunis. Ce montant a été multiplié par 2,5 en dix ans.

M. Grégory Blanc. Exactement !

M. Stéphane Piednoir. Selon moi, et c'est mon constat de départ, il est impossible de continuer sur cette pente : aucune niche fiscale ne progresse à un tel rythme. Il est impératif de ralentir.

Ensuite, il faut demander aux entreprises de faire un geste. Les amendements que j'ai déposés ont pour objet de suggérer des gestes plus ou moins forts – nous y reviendrons.

Enfin, concentrer l'effort sur les TPE et les PME présente un avantage non seulement en termes de gains de productivité, mais aussi pour ce qui concerne les brevets : les TPE en déposent en effet 2,5 fois plus que les grandes entreprises.

M. le président. L'amendement n° I-1731, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot,

Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « 40 % pour les entreprises répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les dépenses excédant 20 millions d'euros par période annuelle, le taux est fixé à 5 % . »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Je remercie Stéphane Piednoir d'avoir résumé les positions que nous défendons sur ce sujet : il faut réajuster certains dispositifs, qui sont devenus des mécanismes d'optimisation, et dégager des marges de manœuvre pour réinvestir, notamment en soutenant la recherche académique.

Pour ce qui nous concerne, nous pensons qu'il faut recentrer le dispositif du CIR, qui dérive aujourd'hui par rapport à son objectif initial. Nous voterons donc en faveur de chacun de ces amendements en discussion commune, même si certains nous semblent préférables à d'autres.

M. le président. L'amendement n° I-666 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le mot : « année », la fin du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigée : « , pour la fraction de ces dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros. Le taux du crédit d'impôt est de 35 % pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et de 10 % pour les grandes entreprises. Il est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Pour les dépenses mentionnées au k du II, le taux du crédit d'impôt est de 35 %. Ce taux est porté à 60 %

pour les dépenses mentionnées au même k exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Ce même taux est porté à 45 % pour les petites et moyennes entreprises pour les dépenses mentionnées audit k exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise également à recentrer le dispositif du CIR, dont le coût, ainsi que Stéphane Piednoir l'a indiqué, a explosé. Il serait utile de concentrer le dispositif là où il est le plus efficace, c'est-à-dire de cibler les PME, ainsi que de nombreux rapports, dont celui de notre collègue Vanina Paoli-Gagin, l'ont démontré.

M. le président. L'amendement n° I-1732, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le taux : « 30 % », sont insérés les mots : « porté à 35 % pour les entreprises répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 » ;

2° À la fin du premier alinéa, les mots : « et à 5 % au-delà » sont remplacés par les mots : « et à 10 % au-delà de ce seuil ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1181 rectifié *ter*, présenté par MM. Piednoir, L. Vogel, Brisson, Klinger, Panunzi, H. Leroy, Levi et Savin, Mmes Micouveau, V. Boyer, Lassarade et Canayer, MM. Courtial, Belin et Dhersin, Mme Saint-Pé et M. Naturel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont remplacés par les mots : « 30 millions d'euros, de 20 % pour la fraction des dépenses de recherche comprise

entre 30 millions d'euros et 60 millions d'euros et de 10 % pour la fraction des dépenses de 60 millions d'euros à 100 millions d'euros ».

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Cet amendement vise à créer trois plafonds de dépenses éligibles au CIR, en lieu et place des deux tranches existantes.

Au lieu du seuil actuel de 100 millions d'euros, en deçà duquel le taux du crédit d'impôt est de 30 % et au-dessus duquel il s'établit à 5 %, je propose que le taux soit de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieures à 30 millions d'euros, puis de 20 % pour les dépenses comprises entre 30 millions et 60 millions d'euros, et, enfin, de 10 % pour celles qui excèdent 60 millions d'euros, mais qui sont en dessous de 100 millions d'euros. Vous l'aurez compris, nous proposons donc de supprimer le bénéfice du CIR pour les dépenses de recherche supérieures à 100 millions d'euros.

M. le président. L'amendement n° I-74 rectifié *sexies*, présenté par MM. L. Vogel, Piednoir, Grand, Séné, Laménie, Wattebled et Brault, Mmes Canayer et L. Darcos, MM. Haye, Anglars et Menonville et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « inférieure », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « à 20 millions d'euros, de 15 % pour la fraction des dépenses de recherche comprise entre 20 millions d'euros et 60 millions d'euros et de 2,5 % pour la fraction des dépenses au-delà. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Le deuxième de ces deux taux est porté à 30 % pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Pour les dépenses mentionnées au k du II, le taux du crédit d'impôt est de 5 %. Ce taux est porté à 30 % pour les dépenses mentionnées au même k exposées dans des exploitations mentionnées dans un département d'outre-mer. Ce même taux est porté respectivement à 20 % pour les moyennes entreprises et à 25 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit k exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. »

2° Au troisième alinéa, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 60 ».

La parole est à M. Louis Vogel.

M. Louis Vogel. À l'heure actuelle, le taux du crédit d'impôt recherche s'établit à 30 % pour les dépenses de recherche inférieures à 100 millions d'euros, et à 5 % pour celles qui excèdent ce seuil.

Comme cela a déjà été indiqué, 1 % des bénéficiaires touchent plus de la moitié du total des crédits distribués.

Par cet amendement, nous proposons la suppression de la tranche supérieure de 100 millions d'euros, et la création de deux seuils moins élevés – l'un de 20 millions d'euros et l'autre de 60 millions d'euros –, de telle sorte que les TPE et les PME puissent y accéder.

Non que je n'aime pas les grandes entreprises, mes chers collègues ; au contraire, je pense que celles-ci, pour rester performantes, doivent réaliser des dépenses de recherche et développement. Mais nous devons revoir notre stratégie de recherche.

Michel Canévet a fait allusion à Philippe Aghion. Ce dernier distingue trois niveaux de recherche : *low tech*, *middle tech*, *high tech*. Autant les deux premiers champs, qui sont souvent la spécialité des grandes entreprises, sont assez bien couverts en France, autant le dernier, la *high tech*, est particulièrement faible, comme dans tous les pays d'Europe. C'est le domaine de prédilection des PME et des start-up de l'intelligence artificielle, du quantique, de la biotech.

Il faut recentrer la dépense dans ces secteurs ! Et ce sont les PME et les TPE qui seront les acteurs de l'innovation. C'est la raison pour laquelle il importe de redéfinir les seuils d'éligibilité au crédit d'impôt recherche.

M. le président. L'amendement n° I-1521 rectifié *quater*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Laménie et Chasseing, Mme L. Darcos et MM. Grand et V. Louault, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après le taux : « 30 % », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

b) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Ce taux ... (le reste sans changement) » ;

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « dans l'état mentionné au premier alinéa ».

II. – Le taux de 30 % mentionné à la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est augmenté à due concurrence de l'économie réalisée au I du présent article.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Mes chers collègues, le dispositif de cet amendement résulte des recommandations du rapport de la mission d'information sénatoriale sur le thème « Excel-

lence de la recherche/innovation, pénurie de champions industriels : cherchez l'erreur française », qui avait été adopté à l'unanimité en 2022.

Ce n'est pas une affaire personnelle : la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (Cnepi), l'OCDE – autant d'organismes à qui l'on peut faire confiance – indiquent qu'accorder un crédit d'impôt recherche à une PME ou à une ETI produit des effets plus dynamiques que pour un grand groupe : pour un euro de crédit d'impôt, l'effet de levier est de 40 centimes pour une grande entreprise, contre 1,40 euro pour une PME.

Ainsi que M. Vogel et d'autres collègues encore l'ont souligné, nous sommes entrés dans une ère d'innovation et de rupture, qui nécessite un investissement massif de capitaux, notamment dans la recherche.

Mon amendement vise donc à ce que le taux de 30 % des dépenses de recherche en deçà du seuil de 100 millions d'euros soit relevé à due concurrence des économies réalisées. Selon les estimations transmises par les administrations que nous avons interrogées, cela impliquerait une élévation du taux du crédit d'impôt comprise entre 34 % et 35 %.

M. le président. L'amendement n° I-2089, présenté par MM. Gay, Savoldelli, Barros, Ouzoulias et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 de l'article 223 O est complété par les mots : « calculée en appliquant le plafond prévu au I de l'article 244 *quater* B du présent code à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés dont elle détient 50 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice ; »

2° L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase du premier alinéa, le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 50 millions d'euros » ;

– à la fin, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

– après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil de 50 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

b) Le II est ainsi modifiée :

– au a, les mots : « acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;

– à la première phrase du second alinéa du d *ter*, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros » ;

– à la seconde phrase du même second alinéa du même d *ter*, le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le nombre : « 5 millions d'euros » ;

c) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. – À compter du 1^{er} janvier 2025, les sociétés bénéficiant du crédit d'impôt mentionné au I sont tenues de rembourser aux organismes de recouvrement l'intégralité de son bénéfice au titre des trois exercices précédents et en sont privées, pour une durée de trois ans, lorsque s'applique l'une des situations prévues au présent VII :

« a) L'entité procède directement ou indirectement, au transfert à l'étranger, total ou partiel, d'activités de recherche, de développement ou de production ayant bénéficié du présent crédit d'impôt ;

« b) L'entité engage sur le territoire national une cessation totale ou partielle d'activité, incluant la fermeture d'un site exerçant des activités éligibles au crédit d'impôt mentionnées aux I et II ;

« c) L'entité procède, à son initiative ou à celle d'une entité liée, dans une période de trente jours, au licenciement d'au moins dix salariés, qu'il s'agisse de licenciements pour motif économique individuels ou collectifs, de ruptures conventionnelles collectives, indépendamment de l'activité des employés, ou, sur une période de douze mois, à la rupture du contrat de travail de dix chercheurs ou techniciens directement affectés aux opérations de recherche et développement au cours de l'année précédant la date de déclaration du crédit d'impôt.

« d) Lorsque, deux années consécutives, plus de 75 % des personnels directement affectés aux activités de recherche et de développement sont employés sous contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire, l'entité perd le bénéfice du crédit d'impôt.

« Lorsque l'une de ces situations s'applique à une filiale ou à la société mère, ces obligations s'appliquent à l'ensemble du groupe. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les mots : « diminué des pertes antérieures, » sont insérés les mots : « diminué du montant total des aides publiques perçues au cours de l'exercice, y compris, le cas échéant, les avantages résultant des crédits d'impôt prévus aux 244 *quater* B, 244 *quater* B *bis*, 244 *quater* E, 244 *quater* F, 244 *quater* I, 244 *quater* J, 244 *quater* L, 244 *quater* M, 244 *quater* O, 244 *quater* T, 244 *quater* U, 244 *quater* V, 244 *quater* W, 244 *quater* X et 244 *quater* Y du code général des impôts. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Le rapport de la commission d'enquête sur les aides publiques aux grandes entreprises, lui aussi adopté à l'unanimité, déplore l'absence de conditionnalité, de transparence et de contrôle de l'attribution du CIR. Ainsi que cela a été rappelé, les très grands groupes en bénéficient largement, parfois au détriment de l'emploi et de l'innovation réelle.

Nous proposons donc plusieurs mesures concrètes pour corriger les dérives actuelles.

Premièrement, nous proposons de conditionner l'accès au CIR au maintien de l'activité, pour qu'une entreprise ne puisse plus procéder à des licenciements massifs ou à des fermetures de sites après avoir perçu le crédit d'impôt.

Deuxièmement, nous défendons l'idée de plafonner le CIR en abaissant le seuil de dépenses éligibles de 100 millions à 50 millions d'euros et celle de supprimer le taux réduit applicable aux dépenses au-delà de ce seuil. L'objectif est clair : éviter que l'avantage fiscal ne se concentre sur une minorité de très grands groupes, et limiter les dérives budgétaires d'un dispositif dont le coût avoisine aujourd'hui 8 milliards d'euros.

Troisièmement, nous proposons d'encadrer certaines dépenses, en divisant par deux le plafond des dépenses de recherche externalisées et en excluant l'immobilier d'entreprise, qui n'est évidemment pas une dépense de R&D au sens économique.

Quatrièmement, nous voulons une application de ces plafonds de dépenses au niveau du groupe, pour neutraliser les stratégies de fragmentation intragroupe qui permettent de multiplier artificiellement les avantages fiscaux.

Cinquièmement, enfin, pour garantir que les aides publiques ne financent pas les dividendes, nous proposons que les crédits perçus ne puissent pas être comptabilisés dans les résultats comptables des entreprises.

M. le président. L'amendement n° I-2086, présenté par MM. Gay, Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 50 millions d'euros » ;

b) À la fin, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil de 50 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Oui, le CIR peut être utile pour les TPE et les PME. Je n'y reviens pas : les arguments ont été brillamment exposés par plusieurs de nos collègues.

Face à ce constat, tous les rapports sont clairs. La Cour des comptes indique que l'impact du CIR reste modeste au regard de la multiplication par trois de cette dépense fiscale ; le Conseil d'analyse économique juge son efficacité faible.

Bref, notre amendement a pour objet de durcir les conditions d'attribution du CIR, en abaissant son plafond de 100 millions à 50 millions d'euros.

Nous ne devons pas laisser filer cette niche fiscale et priver les TPE et les PME d'un soutien indispensable. En effet, c'est bien chez elles que le CIR est le plus efficace : ainsi que cela a été indiqué, 1 euro de crédit d'impôt y produit 1,40 euro en matière de R&D, ce qui n'est pas le cas dans les plus grandes entreprises.

Notre proposition, nécessaire, tient compte de cette réalité. Elle nous permettrait de faire un premier pas vers un meilleur contrôle de cette dépense fiscale : nous devons porter une grande ambition, celle d'utiliser correctement l'argent public.

M. le président. L'amendement n° I-669 rectifié, présenté par MM. Féraud, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° À la troisième phrase du même premier alinéa du I, les mots : « le premier de ces deux taux » sont remplacés par les mots : « ce taux » ;

3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont obligatoirement relatives à l'environnement telles qu'entendues dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Sont éligibles au crédit d'impôt : ».

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que les précédents : nous proposons de supprimer le taux de 5 % pour les dépenses supérieures à 100 millions d'euros, et, surtout, de créer un « CIR vert », c'est-à-dire un crédit d'impôt recherche orienté vers les investissements durables, qui incite les entreprises à participer aux efforts en faveur de la transition écologique.

M. le président. L'amendement n° I-1180 rectifié *ter*, présenté par MM. Piednoir, L. Vogel, Brisson, Klinger, Panunzi et H. Leroy, Mme Gosselin, MM. Levi et Savin, Mmes Micouneau, V. Boyer, Lassarade et Canayer, MM. Courtial, Belin et Dhersin, Mme Saint-Pé et M. Naturel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° Au début de la troisième phrase, les mots : « Le premier de ces deux taux » sont remplacés par les mots : « Ce taux ».

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Avec ce second amendement de repli, je propose de supprimer le dispositif uniquement pour les dépenses au-delà de 100 millions d'euros.

Encore une fois, l'ensemble de mes amendements reposent sur l'analyse du Conseil d'analyse économique, dont le premier cosignataire est Philippe Aghion – j'ai tendance à faire confiance à un économiste lauréat du prix Nobel d'économie, plutôt qu'à d'autres, comme M. Zucman, dont nous ne partageons évidemment pas les orientations en matière de taxation et de fiscalité des entreprises.

M. Vincent Éblé. C'est gratuit !

M. Stéphane Piednoir. Ces deux économistes, tout les oppose. Cela fait des années que Philippe Aghion pointe le manque d'efficacité du CIR au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros. Mon amendement, s'il était adopté, permettrait de faire des économies comprises entre 400 millions et 500 millions d'euros. Un tel dispositif me semble particulièrement raisonnable.

M. le président. L'amendement n° I-1969, présenté par Mme Guhl, MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique, Gontard, Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont remplacés par les mots : « et de 2 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » ;

2° Après cette même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier de ces deux taux est porté à 35 % pour les dépenses de recherche contribuant à la réalisation d'au moins l'un des six objectifs environnementaux fixés par l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 ou au développement d'une technologie » zéro net « définie par l'article 4 du règlement (UE) 2024/1735. » ;

3° À la troisième phrase, les mots : « Le premier de ces taux » sont remplacés par les mots : « Ce même taux ».

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme Ghislaine Senée.

Mme Ghislaine Senée. Par cet amendement, ma collègue Antoinette Guhl propose de faire passer le taux du CIR de 5 % à 2 % pour les dépenses de recherche supérieures à 100 millions d'euros, et ce afin de corriger l'hyperconcentration de la dépense fiscale et de rééquilibrer le dispositif.

L'amendement vise également à réorienter ce crédit d'impôt vers les priorités climatiques et industrielles, en instaurant un taux majoré de 35 % pour les dépenses de recherche qui contribuent soit à l'un des six objectifs environnementaux de la taxonomie verte européenne, soit au développement d'une technologie « zéro émission nette » au sens du règlement pour une industrie « zéro net », dit NZIA (*Net-Zero Industry Act*).

M. le président. L'amendement n° I-667, présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises appartenant à la catégorie des grandes entreprises prévue à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ne peuvent bénéficier que d'une réduction d'impôt. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Avec cet amendement, nous proposons de transformer le crédit d'impôt recherche en une réduction d'impôt pour les seules grandes entreprises, définies comme celles qui emploient plus de 5 000 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 milliard d'euros, et dont le bilan est supérieur à 2 milliards d'euros.

Le mécanisme du crédit d'impôt recherche crée un effet d'aubaine, qu'une telle réduction d'impôt permettrait de limiter.

M. le président. L'amendement n° I-674, présenté par MM. Ouizille et Cozic, Mme Blatrix Contat, MM. Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot,

Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les groupes de sociétés, l'ensemble des filiales détenues à plus de 51 % sont incluses au périmètre d'appréciation du seuil mentionné au premier alinéa. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à encadrer les modalités de calcul du CIR pour les grands groupes qui possèdent plusieurs filiales.

Nous proposons de plafonner le dispositif non plus par filiales, mais par groupe, afin d'éviter les techniques d'optimisation qui consistent à répartir artificiellement les dépenses entre plusieurs filiales, voire à créer des filiales pour augmenter le montant des aides perçues.

Une telle disposition permettrait d'économiser pas moins de 960 millions d'euros.

M. le président. L'amendement n° I-1522 rectifié *bis*, présenté par Mme Paoli-Gagin et MM. Laménie, Chasseing, Grand et V. Louault, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les entreprises sont membres d'un groupe fiscalement intégré prévu à l'article 223 A, les dépenses de recherche et le seuil de 100 millions d'euros mentionné au premier alinéa du présent I sont appréciés au niveau de la société mère en tenant compte des dépenses de recherche de toutes les sociétés membres du groupe. »

II. – Le taux de 30 % mentionné à la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est augmenté à due concurrence de l'économie réalisée au I.

III. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement tend à corriger une anomalie dans l'application de notre droit fiscal.

Nous proposons d'adopter une approche consolidée à l'échelon du groupe pour le calcul de l'assiette du crédit d'impôt recherche. Lorsque les entreprises sont membres

d'un groupe intégré fiscalement, il faut que la créance de crédit d'impôt recherche soit calculée au niveau dudit groupe, en retenant le critère de la détention d'une filiale à 95 %.

M. le président. L'amendement n° I-2088 rectifié, présenté par MM. Gay, Savoldelli, Barros, Ouzoulias et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 de l'article 223 O est complété par les mots : « calculés en appliquant le plafond prévu au I de l'article 244 *quater* B du présent code à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés dont elle détient 50 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice ; »

2° Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement vise à rétablir un peu d'équité dans le dispositif du crédit d'impôt recherche. Actuellement, même si le taux est plafonné à 30 % pour les dépenses de recherche inférieures à 100 millions d'euros, certaines sociétés holdings utilisent leurs filiales pour bénéficier plusieurs fois du crédit d'impôt au taux majoré de 30 %.

Plusieurs groupes sont concernés. Sanofi, par exemple, a touché 1 milliard d'euros de crédit d'impôt recherche en dix ans – pas mal ! –, quand STMicroelectronics a perçu, en une seule année, 500 millions d'euros. Je précise que cette dernière entreprise ne paie pas d'impôt en France, alors que l'État français, aux côtés de l'État italien, est son premier actionnaire, et que le directeur de Bpifrance siège à son conseil d'administration.

Contrairement à ce que notre collègue Vincent Capo-Canellas a avancé voilà quelques instants, ces entreprises n'ont aucune obligation de s'implanter en France.

M. Vincent Capo-Canellas. Je n'ai pas dit cela !

M. Fabien Gay. Prenons à nouveau l'exemple de STMicroelectronics : le groupe a développé, avec de l'argent public, un nouveau microprocesseur à Tours pendant six ans, promettant aux salariés, aux syndicats et aux élus locaux que l'industrialisation du microprocesseur se ferait dans la région. Eh bien, l'entreprise vient de prendre la décision d'installer sa chaîne de production en Chine !

Je citerai encore l'exemple du groupe Safran, qui, bien que bénéficiant du crédit d'impôt recherche, a décidé de localiser ses activités de recherche hors de l'Union européenne.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de recentrer le dispositif du CIR sur les holdings.

M. le président. L'amendement n° I-2140, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt doivent concourir à la conversion du système productif vers une économie non carbonée. Les catégories de dépenses éligibles sont celles qui ne sont ni défavorables ni mixtes au sens du rapport remis au Parlement conformément à l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Au travers de cet amendement, nous proposons une évolution déterminante du CIR.

On peut estimer que certains secteurs ne sont pas voués à faire de la recherche fondamentale ; on pourrait donc les exclure du dispositif. Je pense par exemple à la grande distribution, aux banques ou au luxe. Cela permettrait de recentrer le CIR sur des secteurs qui ont réellement une activité de R&D.

Une question nous tient particulièrement à cœur : faut-il financer la recherche qui peut *in fine* déboucher sur des activités climaticides ? Cet amendement a précisément pour objet de concentrer le CIR sur la recherche visant à décarboner notre économie.

M. le président. L'amendement n° I-2091 rectifié, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;

2° À la première phrase du second alinéa du d *ter*, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros » ;

3° À la seconde phrase du même second alinéa du même d *ter*, le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le nombre : « 5 millions d'euros ».

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement m'a été inspiré par une découverte majeure que j'ai faite lors des travaux de la commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises : sur les 30 millions d'euros qu'une entreprise peut percevoir au titre du CIR pour les dépenses inférieures à 100 millions d'euros, 30 % des dépenses peuvent être liées à l'externalisation de la recherche, dont 10 % à l'étranger, au sein de l'Union européenne.

On nous rebat les oreilles avec l'idée qu'il faudrait obligatoirement maintenir le CIR en l'état pour préserver l'emploi ; or non seulement cette idée est fautive puisqu'on peut licencier tout en percevant le crédit d'impôt recherche, mais, en outre, 10 % du montant total perçu peut être externalisé à

l'étranger ; en général, c'est en Allemagne et dans les pays de l'Est. C'est une faculté à laquelle ont bien évidemment recours les grands groupes, et non les TPE et PME.

Nous proposons donc, au travers de cet amendement, d'abaisser de 30 % à 15 % la proportion maximale du montant de CIR perçu pouvant financer une activité de recherche externalisée et de passer de 10 % à 5 % le taux du CIR finançant de la recherche à l'étranger.

M. le président. L'amendement n° I-2084, présenté par MM. Gay, Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – À compter du 1^{er} janvier 2026, les sociétés bénéficiant du crédit d'impôt mentionné au I sont tenues de rembourser aux organismes de recouvrement l'intégralité de son bénéfice au titre des trois exercices précédents et en sont privées, pour une durée de trois ans, lorsque s'applique l'une des situations prévues au présent VII :

« a) l'entité procède directement ou indirectement, au transfert à l'étranger, total ou partiel, d'activités de recherche, de développement ou de production ayant bénéficié du présent crédit d'impôt ;

« b) l'entité engage sur le territoire national une cessation totale ou partielle d'activité, incluant la fermeture d'un site exerçant des activités éligibles au crédit d'impôt mentionnées aux I et II ;

« c) l'entité procède, sur son initiative ou sur celle d'une entité liée, dans une période de trente jours, au licenciement d'au moins dix salariés, qu'il s'agisse de licenciements pour motif économique individuels ou collectifs, de ruptures conventionnelles collectives, indépendamment de l'activité des employés, ou, sur une période de douze mois, à la rupture du contrat de travail de dix chercheurs ou techniciens directement affectés aux opérations de recherche et développement au cours de l'année précédant la date de déclaration du crédit d'impôt. »

« d) Lorsque, deux années consécutives, plus de 75 % des personnels directement affectés aux activités de recherche et de développement sont employés sous contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire, l'entité perd le bénéfice du crédit d'impôt.

« Lorsque l'une de ces situations s'applique à une filiale ou à la société mère, ces obligations s'appliquent à l'ensemble du groupe. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Pensez-vous qu'il est normal qu'une entreprise puisse toucher le crédit d'impôt recherche en France et, en même temps, licencier des salariés ou fermer des sites de recherche ? Cela soulève une véritable question, mais personne ne parle jamais de couper le crédit d'impôt recherche, personne !

Si l'on veut véritablement favoriser la recherche en France, il va bien falloir instaurer une forme de conditionnalité. Reprenons l'exemple de Sanofi : cette entreprise a touché 1 milliard d'euros de crédit d'impôt recherche en dix ans – en réalité, c'est 1,1 milliard, mais je rabote à 1 milliard, pour calmer le jeu (*Sourires.*) –, mais, dans le même temps, elle a supprimé 3 500 postes dans la recherche, quand un certain nombre de sites industriels et de recherche ont fermé.

Et quel est le niveau d'efficacité de la recherche de Sanofi ? Pardon de le dire, mais, lors de la crise de la covid-19, ce grand groupe industriel pharmaceutique a été le dernier au monde à trouver un vaccin, bien après les laboratoires cubains, par exemple, qui travaillent pourtant sous blocus américain !

C'est un véritable enjeu. On peut certes prévoir des mécanismes d'accompagnement, mais il faut vraiment faire en sorte de conditionner le bénéfice du CIR au maintien de l'emploi.

M. le président. L'amendement n° I-1728, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III... – 1° Le bénéfice du crédit d'impôt recherche est subordonné au respect, par l'entreprise bénéficiaire, des conditions suivantes :

« a) L'absence, pendant une période de dix années suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, de transfert à l'étranger des activités de recherche ou de production directement liées aux projets ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« b) L'absence, au cours de cette même période, de cessation substantielle d'activité sur le territoire national, incluant toute fermeture d'établissement, ou de licenciement de plus d'un tiers des effectifs du site compromettant la poursuite durable de l'activité économique principale de l'entreprise ou de ses filiales situées en France ;

« c) L'ouverture, dans un délai d'un an suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, d'une négociation, conduite de bonne foi, avec les organisations syndicales représentatives ou, à défaut, avec les représentants élus du personnel au sein du comité social et économique, en vue de définir des engagements en matière de maintien et de développement de l'emploi sur le territoire national, en particulier pour les emplois directement liés aux projets ayant donné lieu au crédit d'impôt, dans le cadre des dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail.

« 2° En cas de manquement à l'une de ces obligations, l'entreprise est tenue de rembourser le montant total du crédit d'impôt perçu durant la période. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Pour ma part, je suis d'accord avec la doctrine Rietmann : notre collègue nous a précédemment expliqué que, lorsqu'une entreprise faisait de la recherche quelque part, le développement se faisait au même endroit.

M. Olivier Rietmann. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit !

M. Grégory Blanc. Eh bien, cet amendement vise justement à prévoir que, quand une entreprise bénéficie du CIR au titre d'une activité de recherche, elle ne peut pas licencier plus d'un tiers de ses effectifs – vous le voyez, nous sommes modérés – pendant les dix ans qui suivent.

En outre, nous proposons de conditionner le versement du CIR à l'existence d'un dialogue social, d'un accord entre partenaires sociaux. Il convient de prévoir une certaine souplesse, car une entreprise peut voir sa situation évoluer, mais les salariés doivent pouvoir, dans ce cas, obtenir des engagements. Il est inconcevable que des entreprises continuent de délocaliser, alors qu'elles profitent d'un soutien public massif !

M. le président. L'amendement n° I-190 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Le Houerou, M. Bourgi, Mme Canalès, MM. Ros, Devinaz et Redon-Sarrazy, Mme Matray, MM. Fichet, Pla, Ziane et Bouad, Mmes S. Robert et Bélim, MM. P. Joly et Féraud, Mme Briquet, M. Kerrouche, Mme Monier et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III... – 1° Le bénéfice du crédit d'impôt recherche est subordonné au respect, par l'entreprise bénéficiaire, des conditions suivantes :

« a) L'absence, au cours d'une période de dix années suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, de transfert à l'étranger des activités de recherche ou de production directement liées aux projets ayant ouvert droit audit crédit d'impôt ;

« b) L'absence, au cours de cette même période, de cessation substantielle d'activité sur le territoire national, incluant toute fermeture d'établissement ou tout licenciement d'au moins un tiers des effectifs d'un site, lorsqu'ils compromettent la poursuite durable de l'activité économique principale de l'entreprise ou de ses filiales établies en France.

« 2° En cas de manquement à ces obligations, l'entreprise est tenue de rembourser le montant total du crédit d'impôt perçu durant la période. Lorsque l'acquéreur ou le bénéficiaire du transfert mentionné au a est une entreprise qualifiée de contrôleur d'accès au sens du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, le montant du reversement est majoré de 100 % . »

II – Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du I.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise à conditionner le bénéfice du CIR au maintien, sur le territoire national, des activités de recherche et de production.

Nous prenons au sérieux la vocation première du crédit d'impôt recherche : encourager la recherche, l'innovation et l'emploi en France. Il est donc légitime que les entreprises qui profitent de ce soutien public ne délocalisent pas les activités financées par le contribuable. Le dispositif proposé repose sur un principe simple : pas d'argent public pour financer des stratégies privées de désengagement, qu'il s'agisse de transfert d'activité, de fermeture de sites ou de destruction d'emplois.

En vertu de cette disposition, pendant dix ans, l'entreprise bénéficiaire ne peut transférer à l'étranger ses activités de recherche ou de production liées aux projets financés par le CIR ni procéder à une cessation d'activité compromettant durablement l'emploi sur un site.

M. le président. L'amendement n° I-2379 rectifié *bis*, présenté par Mme Guillotin, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Daubet, Mmes N. Delattre et Girardin, MM. Gold, Grosvalet et Guiol, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – 1° Le bénéfice du crédit d'impôt recherche est subordonné au respect, par l'entreprise bénéficiaire, des conditions suivantes :

« a) L'absence, pendant une période de dix années suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, de transfert à l'étranger des activités de recherche ou de production directement liées aux projets ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« b) L'absence de cessation substantielle d'activité sur le territoire national, incluant toute fermeture d'établissement, ou un licenciement de plus d'un tiers des effectifs du site compromettant la poursuite durable de l'activité économique principale de l'entreprise ou de ses filiales situées en France, au cours de cette même période.

« 2° En cas de manquement à ces obligations, l'entreprise est tenue de rembourser le montant total du crédit d'impôt perçu durant la période. »

II – Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du I.

La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Le présent amendement tend à renforcer la cohérence de notre politique de soutien à l'innovation en conditionnant le crédit d'impôt recherche au maintien, sur notre territoire, des activités de recherche et développement, de production et des emplois associés.

Avec un coût de 7,6 milliards d'euros en 2024, le CIR représente près de 60 % de nos aides publiques à l'innovation. Il doit donc garantir clairement notre souveraineté industrielle, notre capital humain et notre cohésion sociale.

Les travaux de France Stratégie montrent que l'effet du CIR reste limité pour les grandes entreprises, qui en captent pourtant l'essentiel, alors que les dépenses fiscales en faveur des PME offrent un retour sur investissement bien supérieur. L'absence de conditionnalité a même permis à certains groupes comme Sanofi de toucher plus de 100 millions d'euros par an, tout en réduisant fortement leurs effectifs dans le secteur de la R&D.

Nous proposons donc d'interdire pendant dix ans toute délocalisation ou suppression substantielle d'emplois liée au projet financé, sous peine, pour l'entreprise concernée, de devoir rembourser les sommes perçues. Il s'agit de garantir que l'argent public soutienne réellement l'innovation française et les emplois qui la font vivre.

Je pense que cet objectif concernera tous ceux qui, de droite comme de gauche, cherchent à concilier innovation et progrès social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Au préalable, je tiens à rappeler que la première raison d'être du crédit d'impôt recherche est de réduire le coût du travail des ingénieurs ; d'ailleurs, certains appellent ce dispositif le « CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) des ingénieurs ». Chacun sait qu'il existe un lien entre le coût du travail et l'instauration du CIR.

Je souhaite par ailleurs rappeler quelques éléments factuels sur les bénéficiaires du crédit d'impôt recherche. Les entreprises industrielles représentent plus de 55 % d'entre eux. Cette donnée est importante pour toutes celles et tous ceux, que je crois nombreux ici, qui souhaitent la réindustrialisation du pays. Par ailleurs, 59 % des créances profitent aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Je veux également insister sur le fait que le crédit d'impôt recherche constitue, et de loin, notre principal levier de soutien à la recherche privée ; d'ailleurs, le tissu français de PME et d'ETI est important. À ce sujet, le niveau actuel des dépenses publiques de recherche en France se situe au-dessus de la moyenne de l'OCDE ; c'est un atout, mais cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse tout financer.

J'en viens aux avis de la commission sur ces vingt-trois amendements en discussion commune.

La commission demande le retrait des amendements n°s I-669 rectifié et I-1180 rectifié *ter*, qui ont pour objet de plafonner, à 100 millions d'euros, l'assiette du CIR ; un tel plafond constituerait un signal négatif pour l'industrie et jouerait en défaveur de l'emploi qualifié en France.

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements qui tendent à modifier le barème ou la nature même du CIR ; le barème actuel correspond à un certain équilibre et permet tant aux PME qu'aux grandes entreprises de bénéficier de la réduction du coût du travail. Il s'agit des amendements n°s I-74 rectifié *sexies*, I-250, I-1731, I-1732, I-1969 et I-667.

La commission est également défavorable aux amendements qui visent à modifier le périmètre d'appréciation du seuil de 100 millions d'euros, car cela pourrait défavoriser les groupes industriels structurants de notre tissu productif. Il s'agit des amendements n°s I-674, I-1522 rectifié *bis* et I-2088 rectifié.

Elle est aussi défavorable à l'amendement n° I-2091 rectifié, qui a pour objet de restreindre l'assiette du crédit d'impôt recherche, en limitant les dépenses de sous-traitance, laquelle permet pourtant aux PME et aux laboratoires publics de bénéficier du CIR des grands groupes.

La commission a encore émis un avis défavorable sur les amendements qui visent à combiner des mesures de modification du barème ou de plafonnement de l'assiette : les amendements n°s I-1181 rectifié *ter*, I-1179 rectifié *ter*, I-666 rectifié, I-1521 rectifié *quater*, I-2089 et I-2086.

Enfin, elle est défavorable aux amendements tendant à instaurer des dispositifs anti-transfert d'activité à l'étranger pendant une période de trois ou dix ans pour les bénéficiaires du crédit d'impôt recherche. Les rédactions proposées sont contraires au droit européen et, du reste, méconnaissent la réalité de la vie des entreprises. Il s'agit des amendements n°s I-190 rectifié, I-1728, I-2084 et I-2379 rectifié *bis*.

Je le rappelle, l'an dernier, la commission des finances avait proposé un amendement, adopté par le Sénat, qui tendait à rationaliser le dispositif du CIR, pour une économie de 440 millions d'euros. Il faut éviter de modifier les mesures fiscales chaque année ; il convient de maintenir le cap de notre politique de soutien à la recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

Je me méfie de l'argument qui consiste à dire que, puisque l'on dépense beaucoup pour une mesure, cela montre qu'elle est inefficace et qu'il faut la raboter.

M. Stéphane Piednoir. Nous ne disons pas cela !

M. Roland Lescure, ministre. Certains d'entre vous l'ont dit, pas tous. Il y a eu beaucoup d'arguments différents, je ne veux pas donner l'impression de caricaturer les positions des uns et des autres, mais je me permets de faire une réponse groupée.

Nombre d'études démontrent que l'euro dépensé au titre du crédit d'impôt recherche est sans doute l'euro public le mieux dépensé : un euro de crédit d'impôt recherche produit un euro de dépense privée en plus.

Il y a beaucoup de niches fiscales en France ; à titre personnel, je suis favorable au soutien du mécénat, par exemple, mais il faut reconnaître que cette niche a un effet trois fois moindre : pour un euro de crédit d'impôt dépensé, on a 20 à 30 centimes de mécénat en plus. Le CIR, c'est un pour un ; il n'y a aucune politique publique dont l'effet multiplicateur soit aussi fort.

C'est vrai, cet effet est un peu moins fort pour les grandes entreprises – il est plutôt de 0,8 –, mais c'est normal, puisque le dispositif est plafonné : au-delà de 100 millions d'euros, le taux est de 5 % contre 30 % en deçà. C'est donc forcément un peu moins efficace pour les grandes que pour les petites sociétés, mais l'effet est tout de même extrêmement puissant par rapport à beaucoup d'autres avantages fiscaux.

Cela me conduit à répondre aux arguments liés à l'optimisation. Comme le montant de 100 millions d'euros s'apprécie filiale par filiale, certains sénateurs affirment que les groupes transfèreraient des dépenses d'une filiale à l'autre. Là encore, des études démontrent que c'est absolument faux. Du reste, quiconque sait comment s'organise un grand groupe industriel disposant de centres de recherche sait

bien que chaque centre a sa spécialité : ce n'est pas parce qu'un groupe fait de la thérapie génique à Troyes et des vaccins à Brest qu'il va transférer des dépenses de recherche de Troyes vers Brest dans une démarche d'optimisation fiscale. L'organisation des groupes est extrêmement rationnelle.

J'ai été ministre de l'industrie et de l'énergie pendant deux ans. J'ai rencontré à ce titre de nombreux investisseurs internationaux qui souhaitaient investir en France, car notre pays est le plus attractif d'Europe depuis six ou sept ans. Eh bien, le CIR – Dieu sait que nous avons des acronymes et Dieu sait que les investisseurs internationaux nous regardent habituellement avec des yeux de merlan frit quand on les mentionne –, tous le connaissent. Chacun le prononce dans sa langue, mais il est extrêmement connu, parce qu'il permet de rendre l'emploi d'ingénieurs à la française, réputés dans le monde entier, extrêmement compétitif par rapport à la concurrence.

Le budget du CIR correspondrait à peu près, selon certains d'entre vous, au budget cumulé des grands centres de recherche publique. En aucun cas je n'opposerais la recherche privée à la recherche publique : les deux types de recherche sont indispensables, mais, dans l'ensemble, les dépenses de recherche en France représentent un peu plus de 2 % du PIB, environ 2,2 % ou 2,3 % – j'aimerais que ce soit un peu plus –, dont deux tiers de recherche privée et un tiers de recherche publique. Cela prouve bien que ce dispositif est efficace. Un euro de recherche publique, c'est un euro de recherche – forcément, l'effet multiplicateur est moindre que pour la recherche privée.

Le rapporteur général l'a indiqué, vous avez adopté des mesures de rationalisation l'année dernière. Préservons la stabilité du crédit d'impôt recherche cette année ; évitons de compliquer ce dispositif simple, identifié, efficace et qui a un impact très fort sur la recherche privée pour les grandes, les moyennes et les petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. Nous avons presque là une sorte de débat de contrôle sur le CIR ; cela nous fait en plus un entraînement en vue de la seconde partie du projet de loi de finances, car j'imagine que nombre des amendements défendus aujourd'hui seront redéposés lors de l'examen de la mission « Recherche et enseignement supérieur », dont je suis l'un des deux rapporteurs spéciaux au nom de la commission des finances.

À ce titre, cela fait sept ans que je vois cette niche fiscale évoluer, globalement dans le bon sens.

Je souhaiterais verser plusieurs éléments au débat, car il me semble que tout cela manque de chiffres ; on a donné le montant global de l'augmentation du CIR, mais pas le reste.

D'abord, cela n'a pas été dit, mais il faut le savoir, 52 % des dépenses éligibles au CIR sont destinées à favoriser l'emploi. Il s'agit donc d'un dispositif important de soutien de l'emploi. C'est normal, d'ailleurs, car le coût de l'emploi en France est beaucoup plus élevé que dans les autres pays, notamment européens.

Ensuite, on a beaucoup glosé sur le plafond de 100 millions d'euros de dépenses de R&D, mais, M. le ministre le confirmera peut-être, d'après les services du ministère de la recherche, au-dessus de ce seuil, l'optimisation fiscale représente 47 millions d'euros ; 47 millions sur

8,8 milliards d'euros... Certains ont avancé le chiffre de 500 millions d'euros, mais je ne sais pas ce qu'il recouvre, car mes sources mentionnent un montant beaucoup plus faible.

Quant à l'optimisation à laquelle se livreraient les grandes entreprises, elle passe par le recours à des TPE et à des PME. Donc attention à ce sujet !

Enfin, on nous dit : « Recherche en France, production en France. » Mais comment traite-t-on le cas d'Airbus ou d'Ariane ?

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-François Rapin. Ces entreprises font de la recherche en France, mais elles ont aussi des activités de développement et de production dans d'autres pays de l'Union européenne.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Après avoir entendu les explications du rapporteur général et du ministre, la position du groupe Union Centriste est claire : nous considérons qu'il ne faut rien bouger (*Exclamations amusées sur les travées des groupes SER et CRCE-K.*) et, s'il fallait apporter des modifications à ce dispositif, qu'il ne faudrait pas improviser. Il faut bien mesurer les conséquences de chaque évolution.

Je ne serais pas contre la constitution, sur ce thème, d'un groupe de travail pluraliste placé sous l'égide du ministre de l'économie et des finances, mais il est crucial, à l'heure où la France a besoin d'innovation, de n'improviser aucune réforme, comme le proposent les auteurs de ces amendements.

La délégation sénatoriale aux entreprises a récemment reçu des représentants d'organisations patronales. À cette occasion, le président du Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (Meti) soulignait que trois ingénieurs en France coûtaient autant que cinq ingénieurs en Allemagne. Nos entreprises supportent à l'évidence des charges plus élevées que leurs concurrentes des autres pays.

Fabien Gay indiquait précédemment que STMicroelectronics ne paie pas d'impôts en France, mais cette entreprise emploie plus de 10 000 personnes dans notre pays ; elle fait donc vivre plus de 10 000 familles ! (*M. Fabien Gay s'esclaffe.*) Cela signifie aussi qu'elle paie des cotisations sociales, qu'elle acquitte la taxe foncière et les autres prélèvements dus aux collectivités sur le territoire desquelles elle a des unités de production ! (*M. Fabien Gay proteste.*)

Revenons à la réalité et demandons-nous comment nous pouvons favoriser l'emploi en France. Pour notre part, nous pensons que le crédit d'impôt recherche est un bon outil pour cela. (*M. Vincent Delahaye applaudit.*)

M. Roland Lescure, ministre. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Mon intervention ira dans le même sens.

D'abord, d'après le rapport précité du Conseil d'analyse économique, le crédit d'impôt recherche profite essentiellement à une trentaine de nos fleurons industriels, tout simplement parce que ce sont eux qui ont les plus importantes dépenses de recherche. Toujours selon ce rapport, « on peut raisonnablement estimer que, même sans CIR, ces entre-

prises auraient de toute façon dépensé au moins 100 millions d'euros en R&D ». Certes, mais l'auraient-elles fait en France ?

M. Roland Lescure, ministre. Eh non !

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Il faut avoir à l'esprit que l'activité de recherche d'un groupe comme Schneider Electric, par exemple, est implantée à 50 % en France, alors que 80 % de son chiffre d'affaires provient de l'étranger. Or le fait d'avoir des centres de recherche en France est le moyen le plus sûr, même si ce n'est pas une garantie absolue, d'avoir une unité de production à proximité.

Ensuite, on a évoqué l'hypothèse de la suppression de l'avantage fiscal pour les dépenses qui excèdent le seuil de 100 millions d'euros. Les effets d'une telle décision pourraient être massifs, car, pour certains groupes, les dépenses qui correspondent à cette tranche, même au taux minoré de 5 %, pourtant faible, correspondent à la moitié des sommes qu'elles perçoivent au titre du crédit d'impôt.

Enfin, dans la période que nous connaissons, veillons à ne pas pénaliser des secteurs comme l'automobile, qui traverse de grandes difficultés, ou la défense – Thales, Safran et d'autres groupes du secteur bénéficient largement du crédit d'impôt recherche –, qui est stratégique, en nous attaquant au CIR.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je conteste les propos que Fabien Gay m'a attribués. Je n'ai jamais prétendu qu'une entreprise bénéficiant du CIR pour des activités de recherche avait ensuite l'obligation d'implanter ses activités de développement et de production en France.

Je dis simplement que, d'une part, nous sommes dans une économie ouverte et, si l'on réglemente trop, les entreprises ont tendance à aller voir ailleurs, et que, d'autre part, une entreprise qui dispose d'un centre de recherche quelque part sera naturellement encline à localiser les activités de développement à proximité. Puis, quand on a conçu et développé un produit, on a tendance à implanter le site de production non loin. Voilà mon propos.

Par ailleurs, le ministre indiquait que tout le monde à l'étranger connaît le CIR ; ce n'est pas faux, cela nous distingue et nous avons besoin d'éléments qui nous distinguent favorablement du point de vue de la compétitivité.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. J'entends dire qu'il ne faudrait absolument rien changer, qu'il ne faudrait pas toucher au pacte Dutreil – 6 milliards d'euros – ni à la niche Copé – 7 milliards d'euros.

M. Olivier Rietmann. Changez de disque !

M. Emmanuel Capus. Il est rayé !

M. Thierry Cozic. La niche Copé, de l'aveu même du ministre, ce n'est d'ailleurs rien à côté du CIR qui représente, lui, 8 milliards d'euros. Cet avantage fiscal a un impact fort sur les finances publiques.

M. Olivier Rietmann. Mais cela rapporte beaucoup !

M. Thierry Cozic. Monsieur le ministre, le rendement public du point de vue de l'innovation, de l'emploi, de la R&D privée est difficile à mesurer. La question de l'efficacité du dispositif se pose donc bel et bien !

La Cour des comptes estime, dans un rapport récent, que le rendement des dépenses en matière d'innovation est bien plus élevé pour les TPE et les PME que pour les grandes entreprises.

M. Roland Lescure, ministre. Forcément, le dispositif est plafonné !

M. Thierry Cozic. Je le rappelle, les grandes entreprises représentent 3 % des bénéficiaires et 47 % de la dépense totale, quand les PME correspondent à 83 % des bénéficiaires et perçoivent 28 % de l'enveloppe globale.

En outre, pour 1 million d'euros de CIR distribué, les TPE et PME déposent 1,165 brevet, contre 0,464 pour les grandes entreprises.

Nous sommes d'accord, le CIR reste un important instrument de soutien à la R&D, mais il est très coûteux pour l'État et constitue un levier relativement faible.

Le groupe socialiste votera donc l'ensemble des amendements qui tendent à recentrer le dispositif et/ou à instaurer une conditionnalité. Il est plus que temps que la puissance publique reprenne la main et oriente la recherche en fonction de ses priorités politiques. *(Applaudissements sur des travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Il ne faut pas confondre rêve et réalité. Nous souhaiterions tous, évidemment, que le CIR soit beaucoup plus utilisé par les très petites et les petites entreprises, mais elles ne peuvent pas le faire !

Michel Canévet l'a mentionné, la délégation sénatoriale aux entreprises a reçu avant-hier matin des représentants des organisations patronales. Quand nous avons abordé la question du CIR, le vice-président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) nous a dit qu'il était inutile qu'il participe à la conversation, car le CIR ne concernait pas les petites et les très petites entreprises. Affaire classée !

Mme Sophie Primas. Mais oui, c'est trop compliqué !

M. Olivier Rietmann. Pourquoi sont-ce les grandes entreprises, les grandes ETI et les grosses PME qui sont les plus grosses consommatrices de CIR ? Mais parce que ce sont elles qui ont la puissance de le faire ! Ce sont elles qui ont la puissance de mettre en place des laboratoires et des filiales de recherche, qui, bien souvent, sont des PME ! Et ce sont elles qui ont la puissance d'embaucher en masse des ingénieurs !

Or, M. le ministre l'a dit, nos ingénieurs sont, certes, parmi les meilleurs en Europe, mais ils sont aussi les plus chers. Nous sommes très bons et très bien placés sur la main-d'œuvre peu ou non qualifiée, mais nous sommes très mal placés sur la main-d'œuvre très qualifiée. Les seuls ingénieurs plus chers que les nôtres sont les ingénieurs américains.

Cela pose donc le problème de l'attractivité. Si l'on devait changer une chose sur le CIR, il faudrait ajouter un « A » au sigle : crédit d'impôt recherche et « attractivité ». Le CIR ne va pas attirer les TPE et PME américaines ou autres ; il attirera les grandes et très grandes entreprises, qui ont une importante puissance de développement.

Pour autant, cela ne nous empêche pas de nous poser des questions. C'est ce que la commission d'enquête sur les aides publiques aux entreprises a fait dans son rapport, en évoquant l'hypothèse – nous n'avons pas déposé d'amendement ici en ce sens – de certaines conditionnalités. Je pense

notamment aux cas où des montants importants de CIR ont été versés et qu'il y a une délocalisation très rapide après – je dis bien « très rapide » –, ou à l'enjeu de la sectorisation, que l'Union européenne interdisait naguère, mais autorise aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Vous dites, monsieur le ministre, que la France est le pays le plus attractif. Pourtant, on nous répète en permanence qu'il y a trop d'impôts dans notre pays et que le coût du travail y est trop élevé. Soit on est le pays qui attire le plus, soit on ne l'est pas !

Il faut être plus nuancé : il y a des secteurs où la France est très attractive et il y en a où elle a des problèmes de compétitivité. Nous devons donc aborder les choses avec nuance.

C'est tout l'enjeu des amendements déposés sur le CIR. À un moment donné, il faut que l'on atteigne la cible. Le monde a changé : entre le moment où le dispositif a été conçu et aujourd'hui, des changements sont intervenus.

Je donnerai deux exemples d'évolution du modèle économique des grandes entreprises.

Premier exemple, Sanofi et les Big Pharma. Il y a encore dix ans, les entreprises du Big Pharma faisaient de la recherche, mais elles ont complètement changé leur modèle : aujourd'hui, elles externalisent et rachètent des biotechs. Ce sont ces dernières qui font l'innovation aujourd'hui. Les entreprises du Big Pharma sont devenues des structures qui mettent sur le marché. Le modèle économique a évolué ; donc, de grâce, faisons évoluer le dispositif du CIR !

Second exemple, Michelin ; nous sommes quelques-uns ici à représenter le département du Maine-et-Loire et le Choletais est directement concerné par le sujet. Il y a un peu plus de dix ans, cette entreprise vendait du pneu ; aujourd'hui, elle vend du kilomètre. La société a fait évoluer son modèle économique et, malheureusement pour mon département, elle délocalise ses usines pour des raisons de marché, en vertu de son nouveau modèle économique.

Les modèles économiques changent, mais il ne faudrait surtout pas faire évoluer notre fiscalité ? Il ne faudrait pas que l'on ajuste nos dispositifs pour en tenir compte ? Ce n'est pas possible !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Grégory Blanc. C'est la raison pour laquelle nous plaçons pour un recentrage de l'ensemble des dispositifs. *(Protestations sur des travées des groupes UC et Les Républicains.)*

M. Vincent Delahaye. C'est caricatural !

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, pour explication de vote.

M. Raphaël Daubet. Je rappelle notre attachement au crédit d'impôt recherche, qui constitue un bon moyen pour soutenir la compétitivité de notre économie. J'insiste sur sa capacité à créer de la valeur ajoutée, souvent davantage que les exonérations fiscales pures et dures.

Nous regrettons l'absence de terrain d'entente entre nous sur la question du recentrage du dispositif, qui nous semble correspondre à un véritable besoin et à une nécessité. Toute-

fois, si M. le ministre s'engage à ouvrir ce chantier prochainement, je retirerai, le moment venu, mon amendement n° I-250.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Il nous faut avoir une réflexion plus large que le seul cadre budgétaire sur le crédit d'impôt recherche.

Personne ne remet en cause le dispositif global, mais un certain nombre d'éléments doivent maintenant être revus pour être analysés sereinement. Je le redis : personne ne s'oppose à ce que l'on soutienne la recherche fondamentale dans un certain nombre de filières industrielles indispensables.

En revanche, le fait d'attribuer le crédit d'impôt recherche à des hypermarchés au seul motif qu'ils ont installé un panneau « Bienvenue, bonjour à la clientèle », à une banque pour avoir lancé un nouveau plan d'épargne logement innovant, ou à certaines maisons de luxe soulève, me semble-t-il, une question de périmètre, sur laquelle il nous faudrait nous accorder.

Par ailleurs, si le dispositif vise à soutenir l'emploi – vous refusez la conditionnalité, mais nous continuerons de porter cette exigence –, le fait d'autoriser que 30 % des dépenses de recherche puissent être externalisées, sans même en connaître les modalités, dont 10 % à l'étranger, au sein de l'Union européenne, pose question. Il faut donc envisager une réduction du périmètre.

Enfin, la question de l'industrialisation est essentielle. Oui, il y a de la R&D en France. Je partage avec M. Capocanellas la volonté d'accélérer l'industrialisation de notre pays. Nous proposons même – cette recommandation figure dans le rapport de notre commission d'enquête – l'instauration d'un bonus pour les entreprises qui font de la recherche et développement en France et qui industrialisent, partiellement ou totalement, leurs processus sur notre territoire. Vous le voyez, nous ne sommes pas que dans une optique punitive.

Quoi qu'il en soit, il convient d'examiner précisément le périmètre du dispositif. Sur les 8 milliards d'euros versés, une part finance des activités qui ne relèvent pas de la recherche fondamentale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Barros, pour explication de vote.

M. Pierre Barros. Je souhaite aborder la question de la R&D des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas accès au CIR, alors que ce dernier bénéficie largement aux grands groupes.

De fait, les PME se sont organisées autrement. Il existe, en effet, des structures de recherche et développement collectives financées par des taxes affectées prélevées sur les entreprises et, souvent, par les collectivités territoriales, notamment les régions : les centres techniques industriels (CTI).

Or, chaque année, les financements des CTI sont attaqués. Une approche plus cohérente, à l'échelle globale, permettrait de mieux accompagner ces structures et de conforter leurs travaux de recherche et développement.

Je citerai le Centre technique des industries mécaniques (Cetim), créé dans les années 1960, remarquable par son activité de recherche fondamentale et par son action appli-

quée, ensuite déployée chez Alstom ou dans d'autres groupes. Eh bien, ce centre rencontre régulièrement des difficultés de gouvernance et de financement.

Les PME disposent ainsi d'outils autres que le crédit d'impôt recherche, et c'est heureux. Le CIR capte beaucoup d'argent. Peut-être pourrait-on flécher davantage ces crédits vers les CTI afin qu'ils produisent davantage de résultats au bénéfice des PME.

M. le président. Monsieur Daubet, l'amendement n° I-250 est-il maintenu ?

M. Raphaël Daubet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-250 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1179 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1731.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-666 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1732.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1181 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-74 rectifié *sexies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1521 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2089.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2086.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-669 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1180 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1969.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-667.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-674.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1522 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2088 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2140.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2091 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2084.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1728.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-190 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2379 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1620 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont exclues du bénéfice du présent crédit d'impôt les entreprises bénéficiant du statut de jeune entreprise d'innovation et de croissance ou de jeune entreprise d'innovation de rupture. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Le rapport remis par le député Renaissance Paul Midy au Président de la République comporte quelques propositions intéressantes. Je pense notamment à ce que dénonçait implicitement notre collègue Fabien Gay tout à l'heure, à savoir le cumul de dispositifs qui, quelquefois, sont inopérants.

En l'espèce, le crédit d'impôt innovation (C2I) représente une dépense annuelle d'environ 200 millions d'euros, avec un effet de levier très faible, alors que les jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEIC) et les jeunes entreprises d'innovation et de rupture (JEIR) ont un effet multiplicateur très élevé.

Nous proposons d'exclure ces deux types d'entreprises du mécanisme du C2I afin d'éviter les doublons entre dispositifs, de renforcer la lisibilité de la politique de soutien à l'innovation et de mieux financer les JEIC et les JEIR, sans création de dépenses nouvelles.

Cet amendement, s'il était adopté, ne coûterait rien. La mesure permet simplement de réaffecter les enveloppes d'un endroit à l'autre et de recentrer le C2I sur les PME de plus de huit ans, qui, aujourd'hui, ne sont pas suffisamment

accompagnées. J'ajoute que cette évolution ne changerait strictement rien pour les entreprises, mais permettrait à l'État de réaliser une économie de 200 millions d'euros par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1620 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2629 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet et Khalifé, Mme Belrhiti, MM. Sol, Bruyen, Brisson, H. Leroy, Daubresse et Klinger, Mme Lassarade, MM. Burgoa, Piednoir, Rietmann, Perrin, Saury et Belin, Mme Malet et MM. Genet, Cambon, Chaize, Sido, Anglars, de Legge et Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du crédit d'impôt recherche est subordonné au respect, par l'entreprise bénéficiaire, de la condition suivante : le développement effectif, sur le territoire national, dans les dix années suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, des activités de recherche ou de production directement liées aux projets ayant ouvert droit audit crédit d'impôt. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I.

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Cet amendement de M. Gremillet vise à conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche au développement effectif sur le territoire national, dans les dix années suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu, des activités de recherche ou de production d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. Stéphane Piednoir. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-2629 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1193 rectifié *quater*, présenté par MM. L. Vogel, Brault, Daubresse, Wattedled, Menonville, V. Louault et Szpiner, Mme Briante Guillemont, MM. Levi, Grand, Chevalier et Chasseing, Mmes de Cidracs, Lermytte et L. Darcos, MM. Naturel, Delcros, A. Marc, Malhuret, Ruelle et Gremillet, Mme Demas et M. Michallet, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte à hauteur de 230 % de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Louis Vogel.

M. Louis Vogel. Le dispositif Jeune Docteur, qui a été supprimé dans le cadre de la loi de finances pour 2025, présente un grand intérêt, d'une part, en raison du nombre insuffisant de thèses en France et, d'autre part, en raison de la faiblesse des liens entre la recherche académique et les entreprises.

Pourquoi ce dispositif a-t-il été supprimé ? Parce qu'il permettait, dans certains cas, à l'entreprise qui embauchait d'obtenir une créance de CIR supérieure au coût réellement supporté.

Je propose de le réintroduire dans une version corrigée, en prévoyant une majoration des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs, sans toucher aux dépenses de fonctionnement. Dans cette nouvelle rédaction, la créance de CIR ne peut jamais être supérieure au coût de l'emploi effectif du jeune docteur.

M. le président. L'amendement n° I-1137 rectifié *bis*, présenté par MM. Ros, Uzenat et Omar Oili, Mme Poumirol, MM. Temal, M. Weber et Bourgi, Mmes Féret, Blatrix Contat, Canals, Bonnefoy et Matray, MM. Roiron et Féraud, Mme Monier, MM. Mérillou, Stanzione et Tissot, Mme Conconne, M. Jomier, Mme Brossel et M. Ziane, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte à hauteur de 230 % de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

II. – Le I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. David Ros.

M. David Ros. Mon amendement s'inscrit dans le prolongement de celui de Louis Vogel. Comme cela a été rappelé, le dispositif initial souffrait d'un effet de bord : certaines entreprises obtenaient des remboursements supérieurs au coût réel de l'embauche d'un jeune docteur.

Plutôt que de traiter ce problème, le dispositif a été supprimé. Il s'agit ici de le réintroduire dans une version un peu différente. L'objectif reste de faciliter l'intégration de jeunes docteurs en lien avec les entreprises et les laboratoires. Mais la nouvelle formule garantit que ce qui est versé à l'entreprise ne dépasse jamais le coût effectif engendré par l'emploi du jeune docteur.

M. le président. L'amendement n° I-767 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Laménie et Malhuret, Mme Bourcier et MM. Brault, Chasseing, Grand, V. Louault et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ; »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à rétablir le dispositif Jeunes Docteur.

Alors que la recherche européenne, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, décroche face à la Chine ou aux États-Unis, c'est notre capacité d'innovation qui est ici en jeu.

Dans un contexte de disette budgétaire, il serait sans doute plus intelligent d'adopter une approche circulaire de l'usage des deniers publics. La réintroduction du dispositif Jeunes Docteur s'inscrit parfaitement dans cette logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1193 rectifié *quater*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1137 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-767 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1419, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Gontard, Benarroche, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les travaux de recherche méthodologique entrepris en vue de concevoir, modéliser ou tester des architectures fonctionnelles ou des solutions innovantes de service, notamment celles fondées sur l'économie de la fonctionnalité, lorsqu'ils impliquent la mise au point de méthodes nouvelles ou la levée d'incertitudes techniques ou fonctionnelles. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. J'évoquais tout à l'heure l'évolution des modèles économiques. Certaines entreprises sont aujourd'hui contraintes de faire évoluer leur modèle, mais le CIR ne porte, lui, que sur les innovations technologiques.

Or on sait bien que, s'il faut faire évoluer la chaîne logistique, la *supply chain*, comme disent les Anglo-Saxons, si certaines entreprises – notamment les petites entreprises, les associations ou les entreprises opérant dans le secteur des services à la personne – doivent repenser leur modèle interne, en lien avec la recherche, eh bien leurs dépenses en ce sens ne seront pas éligibles au CIR.

Je vais même aller plus loin. Si nous voulons encourager l'économie circulaire et favoriser le recyclage, il faudra tenir compte des jeunes entreprises innovantes qui sont en train d'émerger dans ce secteur. Ces entreprises vont devoir opérer leur déploiement non pas sur un seul site, mais sur plusieurs, ce qui implique de nouveaux modèles d'organisation, qui, aujourd'hui, ne sont pas stabilisés. Il faut absolument que l'on puisse inclure ce type de recherche dans le périmètre du CIR. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1419.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-76 rectifié *quinquies*, présenté par MM. L. Vogel, Piednoir, Grand, Séné, Laménie, Wattebled et Brault, Mmes Canayer, Bourcier et L. Darcos, MM. Haye, Anglars et Menonville et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le d *ter* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les dépenses mentionnées au d *bis* et selon les mêmes modalités concourent à soutenir l'innovation dans des secteurs prioritaires comme le développement de l'intelligence artificielle, le secteur de l'énergie et la défense. »

La parole est à M. Louis Vogel.

M. Louis Vogel. Tout à l'heure, j'insistais sur l'urgence qu'il y a à réorienter notre stratégie de recherche vers les secteurs porteurs, ceux où nous sommes justement en décalage.

Je vous propose, avec cet amendement, de mentionner explicitement, au titre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, celles qui concourent à l'innovation dans des secteurs comme l'intelligence artificielle, l'énergie ou la défense. Ce sont les secteurs prioritaires, ceux à partir desquels les États-Unis ont, eux aussi, relancé la recherche dans la *high tech*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. Cet amendement est satisfait. J'en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-76 rectifié *quinquies*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1612 rectifié *bis*, présenté par M. Wattebled, Mme Bourcier, MM. Brault, Capus et Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Grand et Laménie, Mme Lermytte, MM. Malhuret et A. Marc, Mme Paoli-Gagin et M. Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les e, e *bis* et f du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts sont ainsi rétablis :

« e) Les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ; »

« e *bis*) Les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles

procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire ; »

« f) Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ; »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à rétablir, dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, les frais de défense des brevets et des certificats d'obtention végétale, qui en ont été exclus par la loi de finances pour 2025, et ce pour des raisons évidemment budgétaires.

Cette exclusion a créé une rupture dans l'architecture du crédit d'impôt recherche. Nous soutenons la recherche en amont, sans pour autant permettre aux entreprises de protéger efficacement les innovations qui en résultent.

Or nos entreprises sont confrontées à une compétition internationale extrêmement forte ; les priver de la création de ces actifs incorporels n'est pas judicieux stratégiquement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1136 rectifié *bis* est présenté par MM. Ros et Uzenat, Mme Matray, MM. P. Joly et Omar Oili, Mme Bélim, MM. Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Bourgi, Chantrel et Kerrouche, Mme Poumirol, MM. M. Weber et Temal, Mmes Bonnefoy et Monier, MM. Chaillou, Mérillou, Stanzione, Ziane, Tissot et Jomier et Mme Linkenheld.

L'amendement n° I-1195 rectifié *quater* est présenté par MM. L. Vogel, Daubresse, Wattebled, Menonville, V. Louault et Szpiner, Mme Briante Guillemont, MM. Levi, Chevalier, Grand et Chasseing, Mmes Lermytte et L. Darcos et MM. Naturel, Delcros, A. Marc, Malhuret et Ruelle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le e du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rétabli :

« e) Dans les entreprises employant moins de 5 000 salariés, les frais de prise et de maintenance de brevets ; »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. David Ros, pour présenter l'amendement n° I-1136 rectifié *bis*.

M. David Ros. Cet amendement vise également à réintroduire dans l'assiette du crédit d'impôt recherche le coût du brevet et de sa maintenance. À titre indicatif, 500 000 brevets ont été déposés l'an dernier aux États-Unis, 1,8 million en Chine, et seulement 52 000 en France.

Je conçois que certains refusent toute évolution et persistent dans une forme de conservatisme en matière de recherche. Pourtant, les grandes ruptures scientifiques et technologiques naissent précisément de la rupture avec le conservatisme. Je vous invite donc, naturellement, à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° I-1195 rectifié *quater*.

M. Louis Vogel. Chaque année, 15 500 demandes de brevets sont déposées.

La moitié des dépôts sont le fait de douze grandes sociétés. Cela signifie que les PME et les TPE ne déposent pas de brevets, ce qui est très préjudiciable, car notre *know how*, notre savoir-faire, peut être utilisé et exploité par d'autres.

Pourquoi les petites entreprises ne déposent-elles pas de brevets ? Parce qu'un brevet français coûte entre 5 000 et 10 000 euros et un brevet européen entre 10 000 et 20 000 euros. Si l'on veut protéger son droit dans plusieurs pays, le coût peut atteindre jusqu'à 100 000 euros... Ces montants sont hors de portée pour un certain nombre d'entreprises françaises de petite et de moyenne taille.

Les frais de prise et de maintenance de brevets, que nous souhaitons voir prises en compte dans l'assiette du CIR, concernent presque exclusivement les entreprises françaises, les entreprises étrangères déposant leurs brevets dans leurs propres pays. Cet amendement vise donc à réintroduire ce dispositif, mais uniquement pour les TPE, les PME et les ETI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai rappelé tout à l'heure que nous avons procédé l'an passé, au regard des quelque 7 milliards d'euros de crédits dépensés au titre du CIR, à une rationalisation du dispositif pour une économie de 440 millions d'euros.

Si des questions avaient été soulevées à cette occasion, j'ai revu, depuis lors, l'ensemble des associations représentatives du monde de l'entreprise, et personne n'a remis en cause l'arbitrage que j'avais rendu. Certains m'ont indiqué clairement qu'il avait fallu d'abord s'adapter mais que, grâce au dispositif de l'*IP box*, la problématique des dépôts de brevets était aujourd'hui bien couverte, le reste des dépenses relevant du crédit d'impôt recherche.

En conséquence, la commission demande le retrait de ces trois amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1612 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1136 rectifié *bis* et I-1195 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-567 rectifié, présenté par MM. Daubet, Bilhac, Cabanel, Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mmes M. Carrère et Girardin et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les dépenses relatives à la location de temps de calcul sur les GPU et CPU affectés exclusivement aux opérations de recherche. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû, sauf pour les entreprises éligibles au remboursement immédiat des créances définies au II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Raphaël Daubet.

M. Raphaël Daubet. Cet amendement vise à étendre les dépenses éligibles au CIR aux seules dépenses afférentes à la location de temps de calcul sur les GPU (*Graphics Processing Units*) et les CPU (*Central Processing Units*) strictement dédiées aux opérations de recherche menées par nos entreprises d'intelligence artificielle.

Par ailleurs, il tend à ouvrir la possibilité pour les entreprises nouvelles, ainsi que pour les TPE et PME qui ne réalisent pas encore de bénéfices, de demander le remboursement immédiat de leur créance de CIR.

Dans le secteur de l'intelligence artificielle, les principales dépenses de R&D concernent la puissance de calcul fournie par les GPU, les processeurs graphiques utilisés pour entraîner les modèles.

Cet amendement a donc pour objet de renforcer la compétitivité de nos jeunes entreprises du secteur de l'intelligence artificielle et de soutenir leur capacité d'innovation pour maintenir la France dans la course technologique.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement est déjà satisfait pour ce qui est des temps de calcul afférents aux CPU qui sont destinés à l'opération de recherche elle-même.

J'en demande donc le retrait ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-567 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2085 rectifié, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ne sont pas éligibles au crédit d'impôt mentionné au présent article les dépenses affectées à des commissions, abonnements ou frais versés à des plateformes numériques ou à des intermédiaires dont l'activité principale consiste à mettre en relation des entreprises avec des prestataires ou chercheurs, sans participer directement à la réalisation des opérations de recherche et développement. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Je ferai remarquer que le précédent amendement visait à engager une dépense fiscale nationale, alors que la plupart des bénéficiaires du dispositif proposé sont des bailleurs louant leur puissance de calcul hors de l'Union européenne. Je ne regrette donc pas d'avoir voté contre.

Le présent amendement s'inscrit dans le prolongement direct de la recommandation n° 6 du rapport de la commission d'enquête sur les aides publiques aux grandes entreprises. Il vise à exclure de l'assiette du CIR les frais de service facturés par des plateformes d'intermédiation qui se limitent à la simple mise en relation entre chercheurs et entreprises. Ces services n'apportent ni contribution scientifique ni contribution technique.

Le coût du CIR a été rappelé à plusieurs reprises. Le périmètre trop large des activités éligibles au crédit d'impôt crée un marché lucratif de services et de conseils adossé à cette niche fiscale. Cette situation est au cœur de nos préoccupations.

En substance, les plateformes d'intermédiation numérique sont les acteurs les plus récents et les principaux responsables de cette dérive. Elles pratiquent des prix prohibitifs et prélèvent une rente sur le travail des chercheurs et sur l'échange de connaissances, qui constitue pourtant l'essence même de l'innovation.

J'ajoute que la mesure que nous proposons est en faveur des petites et moyennes entreprises, qui sont les premières victimes de ces plateformes. Elles ne disposent ni de service juridique ni de direction fiscale. Elles se tournent donc vers ces intermédiaires, qui captent une partie de l'aide au passage.

En excluant ces frais, nous faisons en sorte que 100 % de la créance du CIR revienne à l'entreprise, à son laboratoire, à ses ingénieurs et à ses salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je m'étonne que les avis de la commission et du Gouvernement soient défavorables.

Ces plateformes d'intermédiation s'adressent uniquement aux TPE et PME, et non aux grands groupes, qui disposent déjà des services juridiques et de l'ingénierie nécessaires pour solliciter les dispositifs d'aide publique. Elles prélèvent jusqu'à 30 % de la valeur totale du crédit d'impôt recherche. Elles démarchent les entreprises en leur certifiant de pouvoir remplir leurs dossiers, y compris lorsque la recherche fondamentale est très incertaine.

Les agents de Bercy indiquent qu'actuellement ils interviennent beaucoup dans le milieu agricole : ils constatent en effet que ces intermédiaires approchent nos paysannes et nos paysans, qui peinent à vivre dignement de leur travail, et dont les revenus sont parfois inférieurs au Smic, pour leur proposer de monter un dossier de demande d'agrément au titre du CIR.

Pour des montants inférieurs à 10 000 euros, ces dossiers passent souvent sous le radar des services, déjà mobilisés par les très grands dossiers de plusieurs millions d'euros. Ces plateformes ponctionnent ainsi 10 000 euros par-ci, 10 000 euros par-là, et essaient progressivement sur nos territoires. Il s'agit pourtant d'argent public. Ceux qui disposent de peu de moyens considèrent, naturellement, que 10 000 euros, c'est déjà pas mal ! Quant aux opérateurs, eux, ils prélèvent 30 % des montants perçus.

Vos services, monsieur le ministre, estiment qu'un examen attentif de ces pratiques s'impose, certaines de ces plateformes agissant en toute impunité. Certes, quelques-unes d'entre elles font très bien leur job, mais beaucoup d'entre elles s'apparentent à de véritables réseaux d'escroquerie en bande organisée.

Il me paraît souhaitable que le Sénat et le Gouvernement, monsieur le ministre, se penchent sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que votre demande est satisfaite, mes chers collègues.

Le droit actuel prévoit déjà que chaque dépense entrant dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche soit rattachée à un projet de recherche. Par conséquent, de deux choses l'une : soit une dépense entre dans une catégorie éligible de dépenses de recherche et elle est intégrée dans l'assiette du CIR, soit la dépense ne concourt pas directement à une activité de recherche et elle en est exclue. C'est ce que vous demandez, mais c'est déjà ce que prévoit la législation actuelle.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Malheureusement, j'ajoute que cette mesure, en raison du cantonnement qu'elle induit, ferait encourir le risque d'une requalification du CIR en aide d'État.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement, d'autant qu'il est, comme l'a expliqué M. le rapporteur général, déjà en grande partie satisfait ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, on peut exprimer des positions différentes,...

M. Roland Lescure, ministre. La preuve !

M. Pascal Savoldelli. ... mais dire que notre amendement implique un cantonnement qui entraînerait la requalification du crédit d'impôt recherche en subvention d'État pour les sommes versées à ces plateformes d'intermédiation, ce n'est pas très sérieux !

Certes, monsieur le ministre, ce n'est pas grave, mais, franchement, tâchons de retrouver notre sérieux dans la suite des débats ! Ce n'est pas une mesure à 7,4 milliards d'euros que nous proposons, ou alors il faut me le démontrer ! Ce n'est ni une subvention d'État ni un cantonnement ! *(M. le ministre manifeste son désaccord.)*

M. Fabien Gay. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2085 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1418, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Gontard, Benarroche, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également éligibles au crédit d'impôt innovation les dépenses engagées pour la conception, l'expérimentation ou l'évaluation d'innovations organisationnelles ou sociales présentant un caractère de nouveauté et apportant une amélioration substantielle des performances, de la qualité de service, de l'impact environnemental ou des conditions de travail au sein de l'entreprise.

« Les modalités de justification de ces dépenses sont précisées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. De la même manière que le CIR, le crédit d'impôt innovation (C2I) s'applique à des innovations portant sur les produits. Or c'est méconnaître le fait que les dynamiques d'innovation des entreprises reposent aussi, et de plus en plus, sur des innovations organisationnelles, *a fortiori* dans un monde qui change.

Par exemple, face à des épisodes de chaleur au cours desquels les températures dépassent les 40 degrés, les entreprises ont tout intérêt à innover dans leur organisation pour préserver leur productivité.

Parce que ces chantiers sont devant nous, cet amendement vise, à la suite des évaluations menées par des organismes sérieux – OCDE, France Stratégie –, à inclure les dépenses consacrées aux innovations organisationnelles dans l'assiette du C2I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis. Des dispositifs existent déjà, notamment le fonds d'innovation sociale, cofinancé à parité par l'État et les régions, ou le contrat à impact social. Il ne me semble pas que le C2I, même modifié, soit l'outil pertinent pour mener ce type de politique publique.

Je veux aussi répondre au commentaire un peu désobligeant du sénateur Savoldelli,...

M. Pascal Savoldelli. Impétueux !

M. Roland Lescure, ministre. ... qui a jugé mon argumentaire sur le précédent amendement un peu léger.

Le crédit d'impôt recherche vise, pour tous les secteurs, à financer des dépenses de recherche. Si l'on commence à cantonner ce dispositif, en excluant certains secteurs de son périmètre d'application, on risque une requalification en aide d'État.

Vous pouvez ne pas partager mes arguments, monsieur Savoldelli, mais dire qu'ils ne sont pas sérieux me semble quelque peu désobligeant. (*M. Pascal Savoldelli le conteste.*) Rassurez-vous, monsieur le sénateur, ce n'est pas grave, je ne me vexe pas ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. J'ai cité l'exemple de la nécessaire adaptation au dérèglement climatique, mais je travaille aussi sur le développement de nouveaux modèles et l'innovation dans le domaine de l'économie de la fonctionnalité.

Or, aujourd'hui, un certain nombre de PME innovantes, notamment dans les secteurs du réemploi, de la refabrication ou de la réparation de biens durables, ne peuvent pas bénéficier des dispositifs que vous évoquez, monsieur le ministre. Pour toute cette économie émergente, nous ne parvenons pas à favoriser la recherche de nouveaux modèles innovants, ce qui pose question.

Je maintiens cet amendement et j'appelle à une évolution urgente de la réglementation. Ces entreprises seront les leviers économiques de demain ; nous en avons besoin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1418. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1194 rectifié *quater* est présenté par M. L. Vogel.

L'amendement n° I-1518 rectifié *bis* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Bourcier et M. Pellevat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du A du I de l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

II. – Le I s'applique aux contrats de collaboration de recherche conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Louis Vogel, pour présenter l'amendement n° I-1194 rectifié *quater*.

M. Louis Vogel. Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo) a été créé en 2022. Il s'agit d'un dispositif très original qui permet de récupérer les dépenses engagées dans un contrat de collaboration entre une entreprise et un organisme de recherche et de diffusion des connaissances agréé. En pratique, le CICo favorise les partenariats entre des start-up et des laboratoires de recherche publique dans tous les domaines stratégiques.

Ce dispositif devrait prendre fin au 31 décembre 2025 ; le présent amendement a donc pour objet de le maintenir jusqu'en 2028.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1518 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est favorable à ces deux amendements identiques ! (*Exclamations.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Monsieur Vogel, madame Paoli-Gagin, j'émet à mon tour un avis favorable ! (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1194 rectifié *quater* et I-1518 rectifié *bis*.

(*Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-535 rectifié *ter* est présenté par MM. Parigi, Kern, Bitz, Henno, Fargeot, Levi et Courtial et Mme Housseau.

L'amendement n° I-821 rectifié *quater* est présenté par M. Panunzi, Mmes Aeschlimann et Lavarde, MM. H. Leroy et Séné, Mmes Malet, Joseph et Lassarade, M. Cadec, Mme Canayer et M. Grosperin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 1^o du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2027 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° I-535 rectifié *ter*.

M. Paul Toussaint Parigi. Le présent amendement vise à proroger d'un an le crédit d'impôt pour les investissements en Corse, dont l'extinction est prévue au 31 décembre 2027.

Ce dispositif a prouvé son efficacité pour soutenir nos TPE et PME dans leurs investissements productifs. C'est un outil cardinal du développement régional, et de surcroît parfaitement légitime en ce qu'il permet d'atténuer le handicap géographique de l'île. Sa fin brutale créerait une insécurité juridique fatale pour nos entrepreneurs, déjà confrontés au surcoût structurel de l'insularité.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter pour sa reconduction annuelle, à la suite de nos collègues députés.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour présenter l'amendement n° I-821 rectifié *quater*.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Ce crédit d'impôt pour les investissements en Corse a été créé par la loi du 22 janvier 2002, en lieu et place de la zone franche.

Comme l'a très justement souligné Paul Toussaint Parigi, ce dispositif constitue un soutien important à l'économie insulaire.

Cet amendement, déposé par notre collègue Jean-Jacques Panunzi, vise donc à le proroger d'un an pour aider les entreprises corses dans un environnement économique que nous savons complexe. Les entreprises ayant besoin de visibilité, cette prorogation aurait nécessairement un impact positif sur la planification de leurs investissements, et, donc, sur l'économie de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis : favorable ! *(Marques de satisfaction.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-535 rectifié *ter* et I-821 rectifié *quater*.

(Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° I-536 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Kern, Bitz et Henno, Mme Housseau, M. Fargeot, Mme Patru et MM. Cambier, Levi et Courtial, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au b du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, les mots : « , le transport » sont supprimés.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Le secteur des transports, pourtant essentiel à notre économie régionale, est injustement exclu du périmètre du crédit d'impôt pour les investissements en Corse. Les transporteurs corses supportent des

coûts structurellement plus élevés que leurs homologues continentaux, notamment en raison du transport maritime, des frais portuaires et du coût du carburant.

Cet amendement vise donc à étendre ce crédit aux entreprises de transport pour les aider à moderniser leurs équipements et à améliorer leur compétitivité, afin de reconnaître la réalité économique insulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement, car il existe déjà d'autres dispositifs de soutien, comme les plans d'investissement pour la Corse figurant dans le programme 162 de la mission « Cohésion des territoires ». Veillons à ne pas accumuler les mesures de même nature. « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ! » *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Une telle disposition, si elle était votée, ne serait pas sans danger, car le droit européen exclut expressément le secteur des transports de passagers et de marchandises de ce type de crédit d'impôt. Nous risquons ainsi de fragiliser tout le dispositif.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Parigi, l'amendement n° I-536 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Paul Toussaint Parigi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-536 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-537 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Kern, Bitz, Henno, Fargeot, Levi et Courtial et Mme Housseau, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa du 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Le taux du crédit d'impôt pour les investissements en Corse est actuellement majoré à hauteur de 30 % pour les entreprises de moins de onze salariés, afin d'accompagner les plus petites structures. Je rappelle que les TPE et les PME représentent respectivement 38 % et 40,8 % des emplois salariés sur l'île.

Toutefois, ce seuil strict pénalise les entreprises qui, en poursuivant leur développement, franchissent cette limite. Il réduit ainsi l'efficacité du dispositif destiné à soutenir un tissu économique fragile et essentiel.

Cet amendement vise donc à rehausser le seuil à vingt salariés, sans changer le taux, afin de prendre en compte cette réalité. Il s'agit d'un ajustement réaliste et proportionné, respectueux de l'esprit du dispositif, dont l'objet est de favoriser durablement l'emploi et la compétitivité en Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-537 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2666 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « ou 44 *duodecies* » ;

2° Après les mots : « au sens de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la communication de la Commission européenne "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" (2014/C 249/01), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 31 juillet 2014, dans sa rédaction en vigueur à la date d'octroi de l'aide ; »

3° Au 3°, les mots : « vers le territoire national » sont remplacés par les mots : « , vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement bénéficiant du crédit d'impôt, »

4° Le 5° est ainsi modifié :

a) Après les mots : « au sens de », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003. »

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le remplacement d'une installation ou d'un équipement, ayant ouvert droit au crédit d'impôt, devenus obsolètes ou défectueux au cours de la période d'investissement n'entraîne pas la reprise du crédit d'impôt ; »

5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Elles introduisent la demande d'agrément mentionné au VIII avant le début des travaux. »

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

i) Le a est ainsi modifié :

- Après le mot : « associées », sont insérés les mots : « sur le même site » ;

- Après la troisième occurrence du mot : « batteries », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « d'une capacité équivalente ; » ;

ii) Le b est ainsi rédigé :

« b) La fabrication des matériels actifs de cathode et d'anode, des électrolytes, des collecteurs et feuillards de cuivre, d'aluminium, de nickel et de carbone, et des séparateurs ; »

b) Le 2° est ainsi modifié :

i) Après la seconde occurrence du mot : « hybrides », la fin du a est ainsi rédigée : « d'une capacité équivalente et de capteurs thermiques photovoltaïques ; »

ii) Le b est ainsi rédigé :

« b) La fabrication du polysilicium de qualité photovoltaïque, des lingots de silicium de qualité photovoltaïque, des plaquettes photovoltaïques, du verre solaire, des traqueurs solaires et de leurs structures porteuses, et des onduleurs ; »

c) Le b du 3° est ainsi rédigé :

« b) La fabrication des mâts, des pales, des aimants permanents, des moyeux de rotor, des couronnes, des boîtes de vitesses, des systèmes de transmission par entraînement direct ou avec multiplicateur, y compris le générateur, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment inter-éoliens et l'assemblage des nacelles ; »

d) Le b du 4° est ainsi rédigé :

« b) La fabrication des vannes à quatre voies, des compresseurs à spirale ou rotatifs ; » ;

2° Au deuxième alinéa du B, après le mot : « réalisé », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, ».

C. – Le IV est abrogé.

D. – Le V est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

b) Les 1° et 2° sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° A 20 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;

« 2° A 35 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du paragraphe 3 de l'article 107 du traité

sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

« Le taux à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;

2° Le B est ainsi modifié :

a) Après les mots : « définition de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003 ; » ;

b) Après le mot : « même », la fin du 2° est ainsi rédigée : « recommandation. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration est établie à la date d'octroi de l'aide. »

E. – Le VI est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « par », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « projet. » ;

b) Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « octroyées sur la base de la section 6.1. de la communication de la Commission européenne du 25 juin 2025 » Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre « (C/2025/3602), publiée au journal officiel de l'Union européenne du 4 juillet 2025, et de la section 2.8 de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 » Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine « (2023/ C 101/03), publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 mars 2023. » ;

2° Les 1° et 2° du B sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° A 200 millions d'euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;

« 2° A 350 millions d'euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

« Le plafond à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;

3° Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Pour l'application du présent article, un projet s'entend comme un ensemble de dépenses d'investissement mentionnées au III, liées par une finalité commune pour la réalisation d'une activité prévue au II, par une ou plusieurs entreprises mentionnées au I. »

F. – Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Le crédit d'impôt peut être cumulé avec toute autre aide d'État ou combiné avec des fonds de l'Union gérés de manière centralisée, dès lors que ces aides ne sont pas destinées à soutenir directement des dépenses mentionnées au III du présent article.

« Le cumul du crédit d'impôt avec tout autre aide d'État ou avec des fonds de l'Union gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses mentionnées au III, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé applicable.

« Le montant total du soutien public reçu au titre de l'investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles. Pour les avances remboursables portant sur des dépenses éligibles au crédit d'impôt, le service instructeur retient le montant nominal, à défaut d'information sur le montant de l'équivalent subvention brut de la part de l'autorité d'octroi de l'aide. »

G. – Au VIII :

1° Le A est ainsi rédigé :

« A. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d'investissement de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et sur avis conforme :

« 1° De l'établissement public mentionné au I de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article et apprécie le rattachement des investissements à un ou plusieurs projets ;

« 2° Du ministre chargé de l'économie selon des modalités définies par décret. Cet avis, qui peut être assorti de conditions, atteste que le projet d'investissement présente un intérêt économique, au regard :

« a) De son adéquation avec les objectifs du règlement (UE) 2024/1735/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie » zéro net « et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;

« b) De son adéquation avec les besoins des secteurs mentionnés au I ;

« c) De son incidence sur la chaîne d'approvisionnement des activités mentionnées au II. » ;

2° Au début du 1 du C, est inséré le mot : « seules ».

H. – Le cinquième alinéa du IX est ainsi rédigé : « Le crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. »

I. – Au XI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – Le H du I s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour lesquelles un agrément n'a pas été délivré au 31 décembre 2025. Le délai d'examen des demandes court à compter de l'entrée en vigueur prévue au III, y compris pour les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois après cette réception.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement m'est cher, puisque j'étais ministre de l'industrie et de l'énergie quand, à l'occasion du dispositif spécial lié à la crise en Ukraine, nous avons obtenu de la Commission européenne l'autorisation de créer des crédits d'impôt dans le secteur des « industries vertes », alors que beaucoup de nos partenaires européens y étaient opposés.

Ce dispositif ayant été prolongé au niveau européen, il peut donc également l'être en droit français. Par conséquent, cet amendement et plusieurs autres faisant l'objet de cette discussion commune visent à proroger de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2028, le crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV).

Pour simplifier, ce crédit d'impôt nous permettra de décarboner notre industrie traditionnelle et de développer l'industrie verte sur notre territoire, par exemple en installant des gigafactories de panneaux solaires ou de pompes à chaleur.

Je tiens énormément à cette proposition ; j'espère qu'elle sera adoptée et je sollicite le retrait, à son profit, des autres amendements ayant un objet similaire.

M. le président. L'amendement n° I-1733 rectifié *quater*, présenté par M. V. Louault, Mme L. Darcos, MM. Chevalier, Laméni et Grand, Mme Paoli-Gagin, MM. Dhersin, Brault et Lévi, Mmes Bourcier et Perrot, MM. Chasseing, Folliot et Fargeot, Mme Lermytte et M. Capus, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* I est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ou de pompes à chaleur » sont remplacés par les mots : « , de pompes à chaleur ou de composants nucléaires, » ;

2° Au A du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour la production de composants nucléaires :

« a) La fabrication des éléments combustibles, à savoir :

« a. La fabrication des particules TRISO et des compacts associés,

« b. La fabrication des crayons de combustible nucléaire, leur gaine et tous les composants associés nécessaires à la formation d'une entité structurale, y compris l'assemblage (structure mécanique, pied et tête, tube-guide, grille) ;

« b) La fabrication des cuves de réacteurs nucléaires de fission, à savoir les corps, les couvercles, les brides, les pénétrations, les supports, les internes et les tubulures ;

« c) La fabrication des tuyauteries, des soupapes et des vannes du circuit primaire, à savoir les tuyauteries principales, les vannes d'isolement, de régulation, de sûreté et de décharge, et les soupapes ;

« d) La fabrication des turbines à vapeur, à savoir les rotors, les stators, les aubes, et les vannes de régulation de vapeur ;

« e) La fabrication des générateurs de vapeur, à savoir les faisceaux tubulaires, les plaques tubulaires, l'enveloppe, les séparateurs de vapeur, les sécheurs de vapeur et les boîtes à eau ;

« f) La fabrication des systèmes de sûreté, à savoir :

« a. La fabrication des équipements de refroidissement importants pour la sûreté, à savoir les pompes de refroidissement principales et de secours, les pressuriseurs, les échangeurs de chaleur et les réservoirs d'eau de secours ;

« b. La fabrication des barres de contrôle, des mécanismes de commande de grappe et des autres systèmes de poison neutronique ;

« c. La fabrication des équipements d'alimentation électrique de secours, des batteries et des générateurs diesel de secours ;

« d. La fabrication des équipements de sécurité incendie conformes aux normes de sûreté nucléaire, à savoir des sprinklers et des systèmes d'extinction automatique ;

« e. La fabrication des actionneurs électriques, pneumatiques et pyrotechniques pour vannes et de registres, conformes aux normes de sûreté nucléaire ;

« f. La fabrication des câbles électriques spécialisés, conformes aux normes de sûreté nucléaire ;

« g. La fabrication d'équipements permettant de confiner la radioactivité par filtration ou ventilation (filtres HEPA, filtres à charbon, caissons de ventilation à dépression), des équipements de protection physique (boîtes à gants, enceintes de confinement) et des équipements de protection individuelle (combinaisons d'intervention contaminées, véhicules d'intervention en zone contaminée) ;

« g) La fabrication des systèmes de surveillance, d'instrumentation et de contrôle-commande, à savoir :

« a. La fabrication d'équipements fixes de détection de rayonnements, notamment de portiques de protection contre les rayonnements et d'instruments de détection de rayonnements ;

« b. La fabrication d'analyseurs de gaz radioactifs (notamment de césium, d'iode, de xénon, de krypton et de ruthénium) conformes aux normes de sûreté nucléaire ;

« c. La fabrication de capteurs conformes aux normes de sûreté nucléaire, notamment : capteurs de température : thermocouples, sondes à résistance (RTD), pyromètres ; capteurs de pression : transducteurs de pression, manomètres électroniques ; capteurs de débit : débitmètres (à ultrasons, Coriolis, à turbine) ; capteurs de niveau : hydrostatiques, capacitifs ou radar ; capteurs de surveillance de la qualité de l'air, de l'eau et des sols ;

« d. La fabrication de modules de collecte et de traitement des signaux des capteurs susmentionnés ;

« h) La fabrication des centrifugeuses ;

« i) La fabrication des équipements de traitement du gaz et de régulation du débit utilisés dans les différentes étapes du cycle du combustible nucléaire, notamment dans l'enrichissement de l'uranium ;

« j) La fabrication des équipements de traitement chimique pour la conversion de l'uranium, le retraitement du combustible usé et des déchets radioactifs liquides et solides ;

« k) La fabrication des équipements de vitrification des déchets nucléaires ;

« l) La fabrication des cylindres, conteneurs et châteaux de transport, d'entreposage et de stockage des matières radioactives ;

« m) La fabrication de l'eau lourde.

III. – Le A du V est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

2° Au 1°, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

3° Au 2°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;

IV. – Le VI est ainsi modifié :

1° Au A, les mots : « ne peut excéder 150 millions d'euros par entreprise » sont remplacés par : « ne peut excéder 150 millions d'euros par projet ».

2° Aux 1° et 2° du B, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « projet ».

V. – Au XI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2030 ».

VI. – Les I à V ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Je comprends, monsieur le ministre, que votre amendement vous soit cher, mais vous oubliez un élément important dans votre dispositif : le nucléaire ! Je veux bien que l'on parle de pales, de batteries et de tout ce que l'on voudra, mais l'industrie nucléaire mérite un peu mieux que le mépris constant dont elle souffre, d'autant que l'Europe accepte qu'elle fasse partie du dispositif.

Je serais très heureux de fusionner mon amendement avec le vôtre, monsieur le ministre. Ainsi, tout le monde sera content et pourra s'embrasser à la fin de la soirée ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-237 rectifié *ter*, présenté par MM. Gold, Daubet, Billac et Cabanel, Mme N. Delattre, M. Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mmes M. Carrère et Girardin et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou d'équipements à destination des réseaux électriques » ;

2° Le A du II est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Pour la production d'équipements à destination des réseaux électriques :

« a) La fabrication des matériels nécessaires à la construction et à la maintenance des réseaux électriques, quelle que soit la technologie utilisée ;

« b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« c) L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés aux a et b » ;

3° Le XI est ainsi modifié :

a) À la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « d'équipements à destination des réseaux électriques ».

II. – Le a du 2° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Ce crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte est un outil puissant de relocalisation des productions essentielles, dont le financement est prévu jusqu'en 2030.

Son bénéfice est toutefois conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025. Nous proposons de faire sauter ce verrou et de prolonger de trois ans la période permettant de solliciter un nouvel agrément.

M. le président. Les amendements n°s I-1410 rectifié *bis* et I-858 rectifié ne sont pas soutenus

L'amendement n° I-1279, présenté par MM. Rambaud, Fouassin et Patient, Mme Havet, MM. Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Iacovelli, Kulimoe-

toke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, M. Patriat, Mme Phinera-Horth, M. Rohfrisch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au XI de l'article 244 *quater* I du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. À la suite de l'adoption de la loi relative à l'industrie verte de 2023, un crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte a été voté dans le cadre de la loi de finances pour 2024. Ce dispositif est devenu un instrument central de notre politique industrielle et climatique, puisqu'il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique. Je pense notamment aux batteries, aux panneaux solaires, à l'éolien ou encore aux pompes à chaleur.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est néanmoins conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025. L'utilité de ce dispositif fiscal ayant été démontrée, je propose, avec mon groupe, de prolonger le bénéfice de ce crédit d'impôt pendant trois ans, autrement dit jusqu'au 31 décembre 2028.

M. le président. L'amendement n° I-1516 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Bourcier, MM. Brault et Chasseing, Mme L. Darcos et MM. Grand, V. Louault et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au XI de l'article 244 *quater* I du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise également à prolonger un mécanisme qui renforce l'attractivité de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements restant en discussion commune ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je tiens d'emblée à rassurer M. le ministre : je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° I-2666 rectifié du Gouvernement, même si je ne m'explique pas les raisons pour lesquelles un tel dispositif ne figurait pas dans le texte initial.

Nous nous en remettrons également à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s I-1279 et I-1516 rectifié, dont l'objet est aussi de prolonger la validité du dispositif de 2025 à 2028.

Je solliciterai en revanche le retrait des amendements n°s I-1733 rectifié *quater* et I-237 rectifié *ter*.

Enfin, monsieur le ministre, je crois m'apercevoir d'un oubli, qui pourrait se révéler malencontreux... Comptez-vous lever le gage sur l'amendement du Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Comme je l'ai indiqué, je demande le retrait des amendements n°s I-1279 et I-1516 rectifié au profit de l'amendement n° I-2666 rectifié du Gouvernement.

J'en profite pour préciser que le gage serait évidemment levé si, par bonheur, cet amendement était adopté et que, si une telle disposition ne figurait pas dans le projet de loi de finances initiale, c'est que, de mémoire, nous avions besoin d'une autorisation européenne pour pouvoir proroger le crédit d'impôt, et que celle-ci ne nous avait pas encore été accordée au moment où le texte a été déposé. D'où le dépôt de cet amendement gouvernemental...

Enfin, je suis évidemment défavorable aux amendements n°s I-1733 rectifié *quater* et I-237 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Au vu des remarques du rapporteur général et du ministre, je rectifie l'amendement n° I-1279 pour le rendre identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1279 rectifié, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-2666 rectifié.

La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Monsieur le ministre, je comprends que mon amendement vous fasse peur, en raison du surcoût qu'il engendrerait, mais si nous sortions le nucléaire de ce dispositif, nous adresserions vraiment un très mauvais message.

Nous parlons d'une industrie qui crée réellement de la valeur et qui s'appuie sur des travaux de recherche fondamentale. Par comparaison avec la recherche sur les pales, les pylônes ou les batteries, nous devrions tout de même défendre l'excellence de la filière nucléaire de notre pays, et ce d'autant plus que les représentants du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ne cachent pas les difficultés qu'ils rencontrent.

Je ne retirerai donc pas mon amendement et je vous invite, mes chers collègues, à réfléchir sérieusement : si vous ne le votez pas, il vous faudra dire non au nucléaire droit dans les yeux !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-2666 rectifié et I-1279 rectifié.

(Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11, et les amendements n^{os} I-1733 rectifié *quater*, I-237 rectifié *ter* et I-1516 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o I-1822, présenté par MM. Jadot, Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes Guhl et de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 du II de l'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le a, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *bis*) La fabrication de capteurs solaires thermiques ; »

2^o Au c, après la référence : « a », sont insérés les mots : « et a bis ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Akli Mellouli.

M. Akli Mellouli. Je défends l'excellent amendement de mon camarade Yannick Jadot, qui vise à inclure les dépenses d'investissement en faveur de l'industrie du solaire thermique dans l'assiette du crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV).

Les acteurs de cette industrie présents sur le territoire français ont des projets en vue d'augmenter de manière significative leurs capacités de production, accompagnant ainsi l'essor de cette technologie de décarbonation de la chaleur sur le territoire.

Nous devons permettre à l'industrie du solaire thermique de participer au renforcement de la souveraineté énergétique de la France, de stimuler l'innovation dans les technologies vertes et d'augmenter ses capacités de production.

Le marché du solaire thermique doit multiplier par sept sa capacité installée de production d'ici à 2030. Plusieurs projets dans le domaine du solaire thermique sont en cours en France et auraient besoin de bénéficier de ce crédit d'impôt.

La Commission européenne encourage ces investissements dans les énergies renouvelables pour décarboner l'industrie et constituer une capacité suffisante de production de technologies propres.

Le solaire thermique est d'ailleurs reconnu au niveau européen comme une industrie « zéro net ». La production a atteint 2,9 térawattheures en 2024 et continue de croître, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. Nous devons encourager la croissance de cette industrie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

J'en profite pour répondre à M. le sénateur Louault sur son amendement n^o I-1733 rectifié *quater* : nous n'excluons pas le nucléaire, mais nous préférons ne pas modifier le périmètre du C3IV.

La réponse est la même pour les panneaux solaires hybrides que M. le sénateur Mellouli propose d'intégrer au travers de cet amendement n^o I-1822.

Nous avons un dispositif qui fonctionne actuellement et que nous sommes en train d'évaluer. Si nous l'élargissons à l'excès, nous risquons d'avoir des dépenses fiscales très élevées. Je vous propose donc d'en rester là où nous en sommes.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je ne voterai pas cet amendement n^o I-1822. Je voudrais juste dire un mot du vote précédent : je suis surpris que mon amendement soit devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement du Gouvernement, alors que les sujets sont très différents.

Je ne suis là que depuis deux ans, je n'ai sans doute pas encore tout compris, mais je finirai par apprendre ! (*Sourires.*)

M. le président. Pour être tout à fait précis, monsieur Louault, votre amendement est devenu sans objet pour un problème d'incompatibilité de date. Le service de la séance pourra vous apporter de plus amples précisions si vous le souhaitez.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, l'extension du crédit d'impôt à l'industrie du solaire thermique ne représente pas un effort très important. Cette technologie se développe rapidement, en particulier dans d'autres pays. Il serait dommage que la France prenne du retard.

Il me semblerait logique d'intégrer la technologie solaire. Et puis, cela ne mange pas de pain ! Je ne comprends vraiment pas pourquoi cette filière est exclue du dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1822.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o I-2072 rectifié, présenté par Mmes Berthet, Aeschlimann et Belrhiti, MM. J.M. Boyer et Cambon, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers et de Legge, Mme Joseph et MM. Khalifé, H. Leroy et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du code général des impôts est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe ...

« Crédit d'impôt industrie du futur

« Art. 244... - Le crédit d'impôt est à destination des petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire industrielles qui investissent dans des biens d'automatisation, de robotisation ou de numérisation, à hauteur de 10 % de l'investissement concerné, bonifié à 20 % pour les petites entreprises. »

... - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. L'amendement de notre collègue Martine Berthet vise à instaurer un crédit d'impôt « industrie du futur », pour trois ans, à destination des PME et des ETI industrielles qui investissent dans des biens d'automatisation, de robotisation ou de numérisation, à hauteur de 10 % de l'investissement concerné, majoré à 20 % pour les petites entreprises.

Ce crédit d'impôt encouragerait la modernisation des outils de production, la robotisation, la décarbonation et la digitalisation de toutes les filières industrielles, dans un contexte de concurrence internationale accrue et de pression sur l'investissement privé.

L'investissement industriel recule en France, et ce pour la première fois depuis 2017. Ce recul est encore plus marqué pour les TPE-PME. Les entreprises françaises se modernisent insuffisamment par rapport à leurs concurrentes, alors que des ruptures technologiques vont transformer les chaînes de valeur. La robotisation de l'industrie française reste faible, ce qui porte préjudice à sa compétitivité et à sa montée en gamme.

Dans la perspective d'une relance durable de l'investissement industriel, la mise en œuvre de ce mécanisme apparaît comme une mesure incitative compatible avec les impératifs budgétaires et cohérente avec l'ambition qu'affiche le Gouvernement en matière de souveraineté économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous souhaitons évidemment encourager les PME et les ETI à investir. Nous parlons ici de l'automatisation des processus, après avoir évoqué la robotisation tout à l'heure.

Pour rappel, des crédits ont été inscrits à ce titre dans le plan France 2030. Ont-ils déjà été mobilisés ? En reste-t-il encore ? Nous devons être vigilants à ce sujet et éviter de créer de nouveaux crédits d'impôt, comme je le dis régulièrement depuis le début de nos discussions.

Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Aeschlimann, l'amendement n° I-2072 rectifié est-il maintenu ?

Mme Marie-Do Aeschlimann. À la faveur de l'explication de M. le rapporteur général, et puisqu'il existe des crédits à mobiliser, je retire cet amendement, en accord avec son auteur, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-2072 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-2362 rectifié *quater*, présenté par Mme Gacquerre, MM. Longeot, Gremillet et Levi, Mme Bourguignon, MM. Fargeot, Courtial et Henno, Mme Sollogoub, M. Daubresse, Mmes de La Provôté et Perrot, MM. Favreau et Capo-Canellas, Mme Jacquemet et M. Dhersin, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un chapitre ainsi rédigé :

« ...

« *Crédit d'impôt en faveur des investissements et dépenses de fonctionnement liés aux opérations de captage, de transport et de stockage géologique du dioxyde de carbone*

« Art. 244 quater I. - Les entreprises industrielles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement mentionnées au III du présent article, autres que les dépenses de remplacement, engagées pour la réalisation d'opérations de captage, de transport et de stockage géologique du dioxyde de carbone émis par une ou plusieurs de leurs installations industrielles, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Les entreprises ne sont pas, à la date de clôture du dernier exercice précédant la délivrance de l'agrément mentionné au VI, des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Les entreprises respectent, au titre de chacun des exercices au titre desquels le crédit d'impôt est imputé en application du V du présent article, leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;

« 3° Les entreprises n'ont pas procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande de l'agrément mentionné au VI du présent article, à un transfert vers le territoire national d'activités identiques ou similaires à celles mentionnées au II, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 4° Les entreprises ne procèdent pas, au cours des quinze exercices suivant l'exercice de mise en service de la ou des installations ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national ;

« 5° Les entreprises exploitent les dépenses réalisées dans le cadre du II pendant au moins quinze ans en France à compter de leur mise en service ;

« 6° Les entreprises exploitent les dépenses éligibles dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale, de manière conforme à cette législation ;

« 7° Les dépenses sont engagées par des entreprises pour leurs installations soumises au système d'échange européen des quotas, localisées sur le territoire national et produisant des biens soumis au règlement (UE) 2023/956 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

« II. – A. – Les opérations mentionnées au premier alinéa du I doivent conduire à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre et ne doivent pas simplement entraîner le déplacement des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel concerné vers le secteur de l'énergie ou d'un site industriel à un autre.

Les dépenses engagées doivent permettre de prévenir des émissions directes de gaz à effet de serre, compte tenu de l'ensemble de la chaîne de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC) ou de captage et d'utilisation du dioxyde de carbone (CUC).

« B. – Les opérations doivent concerner l'un ou l'autre des deux cas suivants :

a) L'installation d'un équipement de captage du carbone en vue de son stockage géologique permanent au moyen d'une chaîne de captage et de stockage du carbone sur des sites autorisés conformément à la directive 2009/31/CE ; ou,

b) L'installation d'un équipement de captage du dioxyde de carbone, dans la mesure où le dioxyde de carbone capté dès l'utilisation de cet équipement :

i) est utilisé de façon à être lié chimiquement, de manière permanente, à un produit, de sorte qu'il ne pénètre pas dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale ayant lieu après la fin de vie du produit ; ou

ii) est utilisé en vue de la production de carburants de synthèse.

« C. – Sous réserve du respect des conditions prévues aux A et B du II, les opérations peuvent également porter sur des dépenses dans des infrastructures auxiliaires nécessaires au transport et aux opérations logistiques du dioxyde de carbone capté, à condition que :

« a) ces infrastructures se trouvent sur le site où sont réalisées les opérations de captage de carbone et soient dimensionnées en fonction des besoins de l'investissement ; ou,

« b) ces infrastructures permettent uniquement de relier ce site à une infrastructure ouverte soumise aux règles en matière d'accès de tiers fixées par le cadre juridique applicable.

« D. – Les opérations visées au premier alinéa du I peuvent être réalisées par l'entreprise bénéficiaire elle-même ou bien être confiées, en tout ou partie, à une ou des entreprises prestataires.

« E. – Pour que les opérations soient mises en œuvre en temps utile et permettent de réaliser les réductions des émissions de gaz à effet de serre ou les économies d'énergie escomptées, les dépenses devront répondre aux conditions suivantes :

« a) Les dépenses financées au moyen du crédit d'impôt prévu par le présent article entrent en service dans un délai de soixante mois à compter de la date de délivrance de l'agrément prévu au VI du présent article ; et

« b) Les dépenses financées au moyen du crédit d'impôt prévu par le présent article doivent permettre de réduire les émissions directes de gaz à effet de serre correspondant à au moins 80 % des réductions ou des économies prévues.

« III. – A. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée par les dépenses engagées, dans le cadre du plan de dépenses soumis à l'agrément prévu au VI, qui entrent dans la détermination du résultat imposable, correspondant aux dépenses suivantes :

« 1° Les dépenses d'investissement engagées pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de tout équipement, directement ou indirectement, nécessaire au captage, au transport et au stockage géologique du dioxyde de carbone, ou son utilisation conformément au II du présent article ;

« 2° Les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'exploitation des installations de captage, à l'accès aux infrastructures logistiques et à l'accès aux infrastructures de stockage géologique du dioxyde de carbone, y compris les coûts énergétiques, de maintenance et de surveillance, notamment :

« - toute opération nécessaire au captage du dioxyde de carbone réalisées directement par l'entreprise bénéficiaire ou confiées à un prestataire ;

« - toute opération nécessaire au conditionnement du dioxyde de carbone capté en vue de son transport par tout moyen terrestre ou maritime réalisées directement par l'entreprise bénéficiaire ou confiées à un prestataire ;

« - toute opération logistique terrestre ou maritime indispensable à l'acheminement du dioxyde de carbone capté vers le lieu de son injection en formation géologique souterraine, réalisée directement par l'entreprise bénéficiaire ou confiées à un prestataire ;

« - toute opération nécessaire à l'injection en formation géologique souterraine réalisée conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, réalisées directement par l'entreprise bénéficiaire ou confiées à un prestataire.

« 3° Toute dépense d'investissement ou de fonctionnement dont l'entreprise justifie le lien direct avec la réalisation d'opérations visées au II du présent article. Sont exclues les dépenses d'étude préalable à la décision finale d'investissement.

« B. – L'assiette du crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I est déduite :

« - Du coût d'achat des quotas via le système d'échange des quotas européens qui aurait été induit, en l'absence des opérations définies au II et concernant la ou les installations sur lesquelles sont réalisées les opérations décrites au même II ;

« - Des aides publiques reçues au titre des dépenses visées au point A du III ;

« - Des recettes générées par la cession des quotas perçus à titre gratuit sur la ou les installations concernées.

« IV. – Le crédit d'impôt est égal à 100 % des dépenses déterminées dans les conditions du II du présent article et dans la limite de 250 millions d'euros au titre de chaque exercice.

« Le crédit d'impôt peut être cumulé avec une autre aide d'État, dans les conditions du droit en vigueur au sein de l'Union européenne.

« V. – Le crédit d'impôt s'applique par fractions au titre des exercices ou des années au cours desquels les dépenses du plan de dépenses agréé conformément au VI sont engagées.

« Chaque fraction du crédit d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel ces dépenses sont engagées. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, la fraction du crédit d'impôt est calculée par référence aux dépenses engagées au cours de la dernière année civile écoulée.

« Si le montant de la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année ou de l'exercice, l'excédent est restitué. L'excédent de la fraction du crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal.

« Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« VI. – A – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministère chargé du budget, sur avis conforme de l'établissement public mentionné au I de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* du présent code. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des opérations éligibles défini au II du présent article.

« B. – L'agrément est délivré lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° L'entreprise remplit les conditions cumulatives mentionnées au I ;

« 2° Le plan de dépenses s'inscrit dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations mentionnées au II ;

« 3° L'agrément est délivré sur base d'un budget prévisionnel établi et présenté par l'entreprise.

« C. – Le non-respect des conditions mentionnées au présent article après la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés, dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* A.

« Toutefois, l'avantage fiscal n'est pas repris lorsque les investissements aidés sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à en maintenir l'exploitation dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai minimal d'exploitation restant à courir.

« D. – La décision de délivrance ou de refus de l'agrément est rendue dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande d'agrément complète.

« VII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'obtention de l'agrément, les modalités de calcul du crédit d'impôt, les obligations déclaratives des entreprises et les contrôles administratifs, sont précisées par un décret en Conseil d'État.

« VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Les présentes dispositions seront notifiées à la Commission européenne aux fins d'appréciation de leur compatibilité avec les règles encadrant les aides d'État.

« IX. – A. Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre de projets pour lesquels la demande d'agrément a été réalisée, conformément au point VI du présent article, avant le 31 décembre 2030.

« B. Sous réserve du C du VI, l'entreprise bénéficiaire de l'agrément peut solliciter l'application du crédit d'impôt prévu au premier alinéa du I durant quinze exercices à compter du premier exercice au cours duquel les dépenses visées au A du III ont été engagées.

« X. – Les dépenses respectent les législations et réglementations définies par la France, l'Union européenne et les conventions internationales ratifiées par la France. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2362 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-712 rectifié, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. À compter de la publication de la présente loi, le bénéfice d'aides publiques pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, est subordonné à la souscription d'engagements annuels en matière :

1° De réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

2° De préservation de l'emploi et de limitation des écarts de salaires ;

3° De lutte contre les discriminations à l'intérieur de ladite entreprise.

2. Les aides publiques sont définies comme étant :

1° Les subventions publiques ;

2° Les garanties de prêts ;

3° Les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

4° Les crédits d'impôts à l'impôt sur les sociétés, dont notamment le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

5° Les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de la société anonyme BPI France ;

6° L'accès à la commande publique.

3. Les engagements mentionnés au 1 du I sont la mise en place et l'application :

1° D'une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour une période décennale qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris ;

2° D'une interdiction de procéder à des licenciements hormis dans les cas d'absolue nécessité ;

3° D'un encadrement des salaires dans un rapport maximal de 1 à 30 ;

4° De l'interdiction, par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, du versement de dividendes, de l'octroi d'acomptes sur dividendes et de l'attribution d'intérêts à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos avant l'octroi de l'aide publique en l'absence de bonification de la rémunération des salariés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle.

5° De dispositions visant à prévenir toute discrimination telles que définies par l'article 255 du code pénal.

6° D'une stratégie visant à assurer l'égalité salariale, matérielle et professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;

7° D'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce ;

8° D'une interdiction de détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2025, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 3 du I publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations. Il présente le bilan de leurs actions au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie définie par décret en Conseil d'État.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. En cas de récidive, la sanction pécuniaire est d'un montant égal à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

IV. – Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels, mentionnés au 3 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

V. – Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application des IV et V du présent article et de transmettre annuellement un rapport détaillé sur les contrôles menés et les résultats de ces contrôles aux commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement du groupe socialiste vise simplement à conditionner les aides publiques, au sens large, au respect par les acteurs économiques d'un certain nombre de standards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'adoption du dispositif proposé introduirait une quasi-interdiction administrative de licencier. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Le Premier ministre souhaite que nous ayons un débat sur les aides publiques et, pourquoi pas, sur leur conditionnalité.

En l'occurrence, il s'agit véritablement d'un dispositif attrape-tout, beaucoup trop large, qui risque d'être inopérant et d'alourdir très fortement l'ensemble des dispositifs d'aides et de crédits d'impôt.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-712 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1596 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-794 rectifié, présenté par M. Masset, Mme Jouve, M. Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Pantel, M. Roux et Mme Girardin, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, dont les pratiques industrielles et commerciales ont pour conséquence la diminution de la durée d'usage ou de la durée de vie de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du même code, en raison de la mise sur le marché d'un nombre élevé de références de produits neufs ou d'une faible incitation à réparer ces produits, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par le premier alinéa du présent 2. Les seuils de références de produits neufs et les critères de la faible incitation à réparer par marque telle que définie à l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle et par canal de vente sont fixés par décret. »

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. La *fast fashion* est un modèle qui repose sur la production massive et le renouvellement ultrarapide des collections de vêtements. Ce faisant, elle pousse à consommer toujours plus, au détriment de l'environnement et des droits fondamentaux des travailleurs de ces entreprises. Shein en est l'acteur emblématique, et illustre parfaitement ce phénomène au travers de ses déboires.

L'absence de contrôle des processus de production de cette entreprise conduit à des pratiques condamnables et complètement contraires aux valeurs françaises. Pour exemple, elle a été épinglée récemment pour la vente d'armes de catégorie A ou encore de poupées à caractère pornographique.

Le présent amendement vise à supprimer l'avantage fiscal dont bénéficient les entreprises de la *fast fashion* pour la donation de leurs stocks invendus. Concrètement, pour le don d'un produit à 12 euros, l'entreprise bénéficiera de 60 % de réduction d'impôt et obtiendra donc 7,20 euros.

Il ne nous semble pas logique de récompenser des entreprises qui ne participent pas aux efforts en matière de transition écologique et de protection des droits de l'homme. Nous préférons protéger nos entreprises locales face à la concurrence de multinationales étrangères.

Il s'agit donc d'une mesure essentielle pour affirmer la position de la France face aux grandes entreprises étrangères et défendre nos valeurs dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme.

Je rappelle enfin qu'un amendement similaire a été adopté à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends votre intention, mon cher collègue, mais, tel qu'il est rédigé, votre amendement priverait du bénéfice du crédit d'impôt les entreprises de la *fast fashion*, non seulement pour les dons de vêtements, mais aussi pour tout autre type de dons, y compris ceux réalisés sous forme numéraire. Tel n'est sans doute pas votre objectif.

Il aurait donc fallu modifier ou rédiger différemment votre amendement. J'en demande le retrait ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour explication de vote.

M. Michel Masset. Nous pourrions peut-être envisager de le modifier...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-794 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-713 rectifié, présenté par MM. Temal, Cozic et P. Joly, Mmes Carlotti et Conway-Mouret, MM. Vayssouze-Faure et Darras, Mme G. Jourda, MM. Marie, M. Vallet, Chantrel, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canals, M. Chaillou, Mmes Conconne et Daniel, MM. Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et Kerrouche, Mmes Le Houerou, Linkenheld et Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Tissot, Uzenat, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 964 du code général des impôts, il est inséré un article 964... ainsi rédigé :

« Art. 964... – I. – Il est institué un droit de timbre dû par tout investisseur étranger tel que défini par l'article R151-1 du code monétaire et financier, lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'une opération d'investissement soumise au contrôle des investissements étrangers en France prévu par l'article L151-3 dudit code.

« II. – Le droit de timbre est assis sur la valeur totale de la transaction envisagée, telle que déclarée par le demandeur au moment du dépôt du dossier.

« III. – Le montant du droit de timbre est proportionnel à la valeur de la transaction envisagée, et ne peut excéder 150 000 euros. Un décret précise les modalités de détermination de la valeur de la transaction, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

« IV. – Le droit de timbre est acquitté au moment du dépôt du dossier. L'absence de paiement entraîne l'irrecevabilité de la demande.

« V. – Ne sont pas soumis au présent droit les investissements effectués par des organisations internationales dont la France est membre. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement déposé par notre collègue Rachid Temal au nom du groupe socialiste a trait au contrôle des investissements étrangers en France. Le dispositif juridique aujourd'hui en place permet à l'État de vérifier, d'autoriser et d'encadrer certaines prises de participation étrangères dans des entreprises françaises lorsque ces investissements touchent à des secteurs considérés comme essentiels à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux intérêts stratégiques du pays.

C'est un outil efficace pour préserver notre souveraineté économique, mais il mérite d'être amélioré.

Dans un récent rapport sur l'évaluation du contrôle des investissements étrangers en France, publié en mai dernier, nos collègues députés préconisent de créer un droit de timbre associé au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

En France, le dépôt d'un dossier par l'investisseur étranger est entièrement gratuit, contrairement aux pratiques en vigueur dans d'autres pays. Aux États-Unis et en Allemagne, par exemple, les investisseurs étrangers doivent s'acquitter du paiement d'un droit de timbre.

Nous estimons qu'il est indispensable d'imposer un tel droit en France, pourvu qu'il soit proportionné au montant de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif de cet amendement n'est pas pleinement opérationnel, dans la mesure où il renvoie à un texte réglementaire une disposition qui relève du domaine législatif.

En conséquence, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Vous l'avez dit, la procédure d'encadrement des investissements étrangers en France fonctionne bien et est même efficace. On ne dissuade pas les entreprises étrangères à investir en France, et on ne leur permet pas non plus de faire n'importe quoi. Je suggère de conserver le dispositif tel qu'il est, car il est relativement équilibré.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-713 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques et d'un sous-amendement.

L'amendement n° I-1198 est présenté par MM. Fouassin, Rambaud, Patient, Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-1517 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Bourcier, MM. Brault et Chasseing, Mme L. Darcos et MM. Grand, V. Louault et Pellevat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

II. – Au G du I de l'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

III. – Le 1° du I s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-1198.

M. Bernard Buis. Cet amendement de notre collègue Stéphane Fouassin vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes (JEI), car son échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025.

Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence, tout en les incitant à investir dans la R&D.

Je précise, pour conclure, que ce dispositif concourt à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associés à ces activités.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1517 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. On ne peut pas prétendre fabriquer les champions de demain et financer des entreprises de technologie profonde, appelée aussi deep techs, ainsi que des biotechs, qui ont besoin d'investissements massifs sur le

temps long, sans leur accorder un régime de faveur. C'est la raison pour laquelle il nous faut proroger le dispositif d'exonération fiscale des JEI.

M. le président. Le sous-amendement n° I-2693, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement 1517, alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement souhaite apporter une précision rédactionnelle à ces deux amendements identiques, afin de bien limiter la prorogation de l'exonération aux impôts locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En amont de l'examen du texte en séance publique, la commission avait émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques. Entretemps, sa position a évolué, car le Gouvernement a mis de l'huile dans le mécanisme, si j'ose dire.

Cette onction gouvernementale (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*) permet d'envisager un dispositif à la main des collectivités locales, qui pourraient exonérer les entreprises concernées des seules taxes et impositions qui relèvent de leurs compétences.

Compte tenu de cette avancée, la commission ne peut que se rétracter. Elle s'en remettra donc à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° I-2693 du Gouvernement, qui tend à faciliter l'adoption du dispositif, et émet un avis favorable sur les deux amendements identiques n°s I-1198 et I-1517 rectifié, sous réserve de l'adoption dudit sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s I-1198 et I-1517 rectifié ?

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement y est favorable sous réserve que son sous-amendement soit adopté.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En avant les burettes ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-2693.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1198 et I-1517 rectifié, modifiés.

(*Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-525 rectifié *bis* est présenté par Mme Canayer, MM. Cambon et Daubresse, Mme Aeschlimann, MM. Brisson, Rapin, P. Martin, Levi, Chauvet, Gremillet, Khalifé et Chasseing, Mme Petrus, MM. Courtial, Lemoyne et Anglars, Mmes Dumont et Bellamy et MM. H. Leroy, Sido, Reynaud, C. Vial et Rojouan.

L'amendement n° I-1128 rectifié *ter* est présenté par M. Michau, Mme Bélim, MM. Bourgi, Mérillou et Pla, Mme Canalès, M. M. Weber, Mme Matray, M. Omar Oili, Mmes Monier, Espagnac et Bonnefoy, MM. Tissot et Ziane et Mme Linkenheld.

L'amendement n° I-1754 rectifié est présenté par M. Ouizille, Mme Blatrix Contat et MM. Féraud, Ros et Chaillou.

L'amendement n° I-2277 est présenté par Mmes Brulin et Cukierman, MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-2353 rectifié *ter* est présenté par MM. Roiron et Uzenat, Mme Brossel, M. P. Joly, Mme Poumirol et M. Marie.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafonnement prévu au I ne s'applique pas aux entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises, visées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en cessation d'activité au sens de l'article R.512-75-1 du même code. Le plafonnement retenu pour ces contribuables est limité aux garanties financières, provisionnées annuellement, telles que prévues par l'article L. 516-1 dudit code. »

La parole est à Mme Agnès Canayer, pour présenter l'amendement n° I-525 rectifié *bis*.

Mme Agnès Canayer. L'an dernier, nous avons fait un pas essentiel en avant en introduisant, au sein du code général des impôts, un article 1478, qui prévoit le maintien de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur les installations classées jusqu'à la remise en état des sites.

L'objectif était simple : inciter les industriels à respecter leurs obligations environnementales, éviter l'accumulation des friches et protéger nos collectivités territoriales de pertes fiscales brutales, comme celles qui sont subies en Seine-Maritime depuis la fermeture du site d'ExxonMobil.

Ce dispositif, bien qu'indispensable, doit être amélioré, car il présente quelques fragilités.

Tout d'abord, il est impératif de sécuriser les choses sur le plan juridique, puisqu'une entreprise sans activité perd *de facto* sa capacité contributive. Ensuite, il est nécessaire de lutter contre l'effet pervers qu'induit le plafonnement de la CFE par rapport à la valeur ajoutée. En effet, lorsque l'activité cesse, c'est à l'État de compenser à 100 % la CFE.

M. le président. L'amendement n° I-1128 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1754 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement de notre collègue Alexandre Ouizille vise à favoriser la mutation rapide des sites industriels à la suite d'une cessation d'activité, afin de contribuer à la réindustrialisation et de réduire la multiplication de friches industrielles.

Dans cette perspective, nous proposons, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de décorrélér le plafonnement de la CFE de la valeur ajoutée, en instaurant un nouveau plafonnement limité aux garanties financières qui s'imposent aux installations.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de l'article 1478 du code général des impôts, qui incite fiscalement les industriels à entamer rapidement une remise en état du site exploité.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° I-2277.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement tend à mettre en place un dispositif fiscal encourageant les industriels à remettre en état et à dépolluer les sites, en cas de cessation d'activité.

Pour les entreprises redevables, l'exigibilité de la CFE reste d'actualité, malgré l'entrée en vigueur du nouvel article 1478 du code général des impôts. Autrement dit, alors même que la loi incite à la réhabilitation des sites, les entreprises peuvent se retrouver pénalisées au moment où elles engagent ces opérations indispensables.

Cet amendement a précisément pour objet de corriger cette anomalie.

M. le président. La parole est à Mme Colombe Brossel, pour présenter l'amendement n° I-2353 rectifié *ter*.

Mme Colombe Brossel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour une fois, je prendrai un peu plus de deux minutes pour développer mon argumentaire et exposer l'avis de la commission, car le sujet est sérieux et nous préoccupe tous ici, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons.

L'an passé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, nous avons aussi abordé cette question. À cette occasion, je vous avais alerté sur l'impossibilité juridique de mettre en place un tel dispositif. On peut inventer n'importe quel système, qu'il soit fragile ou génial, s'il n'a aucun fondement juridique, cela ne sert à rien...

Nous l'avons redit lors de la réunion de la commission mixte paritaire. Mais force est de constater que nous n'avons pas davantage été entendus : c'est cela, la démocratie... Aujourd'hui, on fait encore face à la même difficulté, c'est-à-dire que le dispositif n'est toujours pas opérant.

Je ne me dédirai pas par rapport à l'an dernier : je suis toujours défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Je comprends bien la difficulté de la situation, que l'on observe dans de nombreux territoires, y compris dans mon département, mais, malheureusement, ce n'est pas le problème. La difficulté à laquelle nous sommes confrontés, c'est qu'un risque d'inconstitutionnalité pèse sur ces amendements, car leur dispositif est inadapté et ne répond pas à l'enjeu que soulève la remise en l'état d'un site après la cessation d'activité d'une entreprise industrielle.

Comme l'a rappelé Mme Canayer, en cas de démantèlement, l'entreprise ne dispose plus de ses biens immobiliers. En conséquence, l'assiette foncière disparaît ; elle est nulle et l'imposition est réputée théorique.

La mesure proposée n'a aucun effet incitatif et engendre même potentiellement un coût pour l'État. En effet, la valeur ajoutée étant faible, voire nulle dans ce type de cas de figure, le mécanisme de plafonnement de la CFE conduit mécaniquement à un dégrèvement pour l'entreprise concernée. Et c'est l'État qui doit régler la « douloureuse », si je puis dire.

Je salue la volonté des auteurs de ces amendements, qui cherchent à corriger cette lacune initiale en substituant au dispositif actuel un plafonnement reposant sur les garanties financières exigées pour la remise en état des ICPE.

À mon avis, ce mécanisme ne tient pas la route, puisqu'il s'éloigne de la logique économique propre à la CFE et introduit une référence nouvelle, sans lien avec la capacité contributive de l'entreprise.

En outre, je le répète, il présente un risque sérieux d'inconstitutionnalité, car il entraîne une rupture d'égalité devant l'impôt. Le montant des garanties financières varie fortement en fonction de critères sans rapport avec l'activité économique réelle : la nature des installations, les normes environnementales applicables, l'historique industriel du site, etc. Deux entreprises exerçant la même activité pourraient ainsi se voir appliquer des plafonds de CFE totalement différents pour des raisons étrangères à leur situation économique objective.

Je comprends parfaitement que l'on veuille inciter fiscalement les industriels à entamer rapidement la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Reste que la CFE ne me semble pas l'outil adéquat.

Monsieur le ministre, j'estime également qu'une réflexion devrait s'engager pour tenter d'apporter une réponse concrète à ces situations, qui ont vocation à se multiplier. (*M. le ministre opine.*)

Après la cessation d'activité, qui signe la disparition de l'entreprise, la pollution industrielle n'est l'affaire de personne et peut perdurer pendant plusieurs décennies – il faut parfois de longues années avant que l'on s'aperçoive qu'il n'y plus ni propriétaires ni salariés pour poursuivre l'activité.

Bref, cette situation est préjudiciable aux intérêts des collectivités sur les territoires desquels se situent les friches non traitées et qui subissent, de surcroît, une perte de recettes fiscales.

Vous l'aurez compris, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Malheureusement, le Gouvernement n'est pas davantage favorable à l'ensemble de ces amendements. La CFE n'est, hélas, pas le bon outil. Mais, à ce stade, nous n'en avons pas de meilleur à proposer.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est bien dommage !

M. Roland Lescure, ministre. Le dispositif proposé n'est pas opérant : en effet, une entreprise qui cesserait son activité ne serait pas assujettie à la CFE. On pourra fixer tous les plafonds que l'on veut, l'entreprise n'aura rien à verser, d'où la nécessité de trouver un autre dispositif.

Cela étant, il existe, pour les activités commerciales, la taxe facultative sur les friches commerciales, qui permet d'atteindre l'objectif que les auteurs de ces amendements cherchent à atteindre. En revanche, nous ne disposons pas d'un tel outil en matière industrielle.

Je suis tout à fait disposé à lancer une nouvelle réflexion sur le sujet avec mes services, notamment en lien avec la direction générale de la prévention des risques (DGPR), qui relève également de mon portefeuille ministériel, afin d'aboutir à une solution acceptable.

En attendant, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, pour explication de vote.

Mme Agnès Canayer. Je prends bonne note de votre réponse. Ce n'est pas moi qui remettrai en cause votre analyse, mais, si le dispositif que je propose présente un risque d'inconstitutionnalité pour rupture d'égalité devant l'impôt, l'enjeu demeure. Je vous invite donc, monsieur le ministre, à poursuivre le travail afin de trouver une solution.

M. Roland Lescure, ministre. Je suis d'accord !

Mme Agnès Canayer. Encore une fois, ce sont les collectivités territoriales qui se retrouvent en première ligne, n'ayant d'autre choix que de gérer ces friches inexploitable – alors même que les entreprises sont nombreuses à vouloir s'y installer, notamment sur l'axe Seine – et de payer des opérations de dépollution avec des budgets déjà contraints.

Je ne saurais insister davantage : permettons aux entreprises de financer jusqu'au bout la libération et la dépollution de ces terrains.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les enjeux sont parfaitement clairs, et je pense que chacun les a bien saisis. Vous avez raison, monsieur le ministre : pour l'instant, nous sommes dans une impasse.

Malgré tout, nous avons deux solutions pour en sortir. Soit nos collègues retirent leurs amendements, comme je le leur ai demandé, soit on fait la même chose que l'an passé : autrement dit, on vote un dispositif qui ne fonctionne pas, en ayant pour seule satisfaction d'avoir voté quelque chose. Ce n'est pas une manière très honorable de faire la loi, mais, à la rigueur, qu'importe...

Comme cela a été dit, la réflexion doit se poursuivre entre Bercy et les acteurs de l'industrie. Je ne sais pas s'il ne pourrait pas s'agir d'une ligne de plus à ajouter à votre liste pour le 5 janvier... (*Sourires.*)

Prenez en tout cas cet engagement, monsieur le ministre, en espérant que vous puissiez le tenir, car nous avons déjà eu ce débat l'an dernier et le problème n'est toujours pas réglé. Je me souviens très bien de Gabriel Attal qui, lorsqu'il était ministre des comptes publics, s'engageait à ouvrir un chantier pour chaque problème identifié. Force est de constater qu'il en a fermé beaucoup plus qu'il n'en a ouvert...

Bref, faisons attention à ne pas traiter ce sujet par-dessus la jambe.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-525 rectifié *bis*, I-1754 rectifié, I-2277 et I-2353 rectifié *ter*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2126, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et Lahellec, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance ainsi qu'aux surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle d'achats au détails commandés par voie télématique ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Cet amendement vise à mettre fin à une anomalie fiscale criante, en étendant l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens en ligne ou à distance, ainsi que les surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle, communément appelées *drives*.

La Tascom, en tant qu'impôt local, s'applique aux grandes surfaces de vente au détail, sur la base des zones ouvertes à la circulation de la clientèle.

Il se trouve que cette définition, désormais obsolète, accorde un avantage indu aux nouvelles formes de commerce, comme les *drives* et les vastes entrepôts logistiques, qui réalisent pourtant bel et bien une activité de vente au détail et sont en concurrence directe avec le commerce physique traditionnel, notamment de centre-ville.

En n'étant pas ouverts à la clientèle, ces établissements bénéficient d'un non-assujettissement à la Tascom qui n'est pas justifié, compte tenu de la nature de leurs activités. Cette exemption crée une distorsion fiscale qui fragilise l'équilibre de nos territoires : c'est pourquoi nous proposons de la corriger.

M. le président. L'amendement n° I-2127, présenté par MM. Gay, Barros, Savoldelli et Lahellec, Mme Margaté et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également assujettis à la taxe sur les surfaces commerciales les établissements de stockage de plus de 400 m², qui ne sont pas directement intégrés à des commerces de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à toute personne physique à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. La surface taxable s'entend alors comme la surface intérieure affectée au stockage des marchandises.

« La taxe est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui l'exploite dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 460 000 euros. Pour le calcul de la taxe, est retenu le seul chiffre d'affaires généré par la vente en ligne et l'intermédiation de vente en ligne.

« Toutefois, sont exonérés de la taxe sur les surfaces commerciales les établissements de stockage de plus de 400 m² exploités directement ou utilisés par des entreprises, groupes, groupements ou coopératives, exploitant directement ou indirectement des commerces de détail dont la somme des surfaces de vente assujetties à la taxe des magasins de commerce de détail représente au moins 50 % de la surface des établissements de stockage définis au précédent alinéa. »

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Il s'agit presque d'un amendement de repli, mais nous n'examinons pas tout à fait la question sous le même angle. Celui-ci vise à mettre un terme aux pratiques des *pure players*, en assujettissant à la Tascom les établissements de stockage de plus de 400 mètres carrés non directement intégrés à des commerces de détail, à partir desquels les biens sont livrés après une commande électronique.

À cette fin, l'assiette taxable deviendrait la surface intérieure affectée au stockage des marchandises et la taxe serait calculée en fonction du chiffre d'affaires généré par la vente et l'intermédiation en ligne.

M. le président. L'amendement n° I-703 rectifié, présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est instituée sur les entrepôts d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés. »

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise également à corriger ce déséquilibre fiscal qui fragilise nos commerces de proximité et encourage l'expansion des grands entrepôts logistiques. Aujourd'hui, tous les commerces de centre-ville et de centre-bourg d'une surface supérieure à 400 mètres carrés s'acquittent de la Tascom.

Pendant ce temps-là, les entrepôts géants du e-commerce, dont la surface peut atteindre plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés, ne s'acquittent de rien, alors qu'ils exercent une activité commerciale, artificialisent les sols et sont à l'origine d'un trafic logistique massif.

Par cet amendement, il s'agit de cibler uniquement les entrepôts de plus de 10 000 mètres carrés, en se concentrant sur les très grandes installations qui ont un fort impact sur l'environnement, l'artificialisation et les finances locales.

Notons que plus de la moitié des entrepôts français sont beaucoup plus petits, leur surface moyenne étant inférieure à 1 300 mètres carrés. Ils ne seraient donc pas concernés par le dispositif de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est au moins la troisième ou la quatrième année que nous discutons de ce sujet. Il s'agit, en l'occurrence, de trouver un point d'équilibre.

Gardons à l'esprit que, lorsque nous essayons de mettre en place un dispositif pour régler un problème – il s'agit souvent d'une taxe –, les acteurs du marché trouvent en général le moyen d'y échapper. Cela peut se comprendre d'ailleurs. La difficulté consiste à trouver une forme de complémentarité entre les différents acteurs.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer si le Gouvernement a ouvert un chantier sur ce sujet, à l'image des réflexions menées par la Fédération du commerce et de la distribution (FCD) et bien d'autres acteurs ?

On pourrait certes imposer une taxe sur les grands bâtiments de stockage, mais son rendement serait probablement peu élevé. Je le rappelle, le stockage et la logistique se font en périphérie des grandes villes, en général à proximité d'échangeurs routiers et autoroutiers, dans des hangars de 100 000 mètres carrés qui sont très hauts de plafond.

De toute évidence, la construction de ces entrepôts ne s'inscrit pas dans une logique de sobriété foncière, mais ces très grands bâtiments répondent aux attentes des consommateurs qui, bien qu'ils soient attachés à la vitalité des commerces de centre-ville, ont tendance, par leurs pratiques d'achat, à vouloir que l'on satisfasse quasi immédiatement tous leurs désirs, ce qui se traduit par des livraisons continues, presque vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Cette mesure, telle qu'elle est conçue, présente un risque d'inconstitutionnalité, car elle n'est pas compatible avec les objectifs de la Tascom. Elle rendrait notamment difficile la séparation des flux physiques et des flux numériques.

En effet, les entrepôts liés au commerce électronique appartiennent souvent aussi à des entreprises formelles qui fournissent des activités de ventes à distance. Cela pose problème quant à la définition de la base taxable.

Je pense, comme semble l'indiquer le rapporteur général, que nous pourrions envisager une réforme globale de la Tascom, mais cela supposerait de lancer une consultation avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur et de nous assurer qu'une telle évolution n'aurait pas d'impact négatif sur l'industrie.

Je suis prêt à lancer un travail sur ce sujet, mais nous ne sommes pas encore prêts. J'y insiste, cette mesure, si elle était adoptée, risquerait de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

En conséquence, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je suis tout à fait favorable à ce que l'on engage des réflexions pour faire évoluer la Tascom. Nous avons d'ailleurs lancé récemment des travaux en ce sens au sein de la commission des affaires économiques, car se pose un véritable problème de concurrence déloyale entre internet, disons-le comme cela, et le commerce physique, en particulier dans nos centres-villes.

Cependant, méfions-nous des fausses bonnes idées, parce que, comme l'a dit le ministre, l'assiette de la taxe est très difficile à déterminer.

Autant vous dire que si l'on cible les entrepôts d'Amazon dans le Sud-Ouest, l'entreprise n'aura qu'à les transférer en Espagne, juste au-delà des Pyrénées. Ce cas de figure se pose pour tous les entrepôts situés dans les territoires transfrontaliers : on peut imaginer qu'Amazon déplacera rapidement ses hangars en Belgique ou en Italie, par exemple.

En attendant, nous n'aurons toujours pas réglé le problème de concurrence entre les plateformes de e-commerce et nos commerces locaux.

Nous serions aussi amenés, si l'on adoptait ces amendements, à cibler des entrepôts de pièces détachées qui servent l'industrie automobile ou l'industrie lourde à l'échelle locale.

Bref, il convient d'être extrêmement prudent.

Le travail sur ce sujet est intéressant, de même que l'objectif à atteindre, mais je ne suis pas sûre que l'outil soit le bon. (*M. Olivier Rietmann acquiesce.*)

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Le rapporteur général l'a dit, cela fait au moins quatre ans que nous évoquons ce sujet...

M. Albéric de Montgolfier. Non, dix !

M. Thomas Dossus. ...et que des amendements de ce type sont déposés.

À chaque fois, on nous répond que c'est un enjeu important. Aujourd'hui, cet enjeu devient problématique, car le taux de vacance commerciale dans les centres-bourgs, quelle que soit la taille de la ville, est en train d'exploser. Or, on nous dit, cette année encore, que le dispositif proposé ne convient pas...

J'y insiste, cela fait trois ou quatre ans que l'on nous oppose les mêmes arguments. Nous aimerions au moins pouvoir disposer d'un calendrier de travail, en vue d'apporter des solutions aux territoires qui sont touchés par l'effondrement du commerce de proximité et, notamment de la vente de vêtements.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. J'ai déposé un amendement n° I-1167 rectifié, élaboré avec l'aide de l'Institut de la transition foncière, qui s'inscrit dans la même veine, mais qui visait à apporter une réponse plus globale que celle dont nous discutons présentement.

Il y a un enjeu en matière de commerce, comme l'a souligné le rapporteur général, ainsi qu'en matière de sobriété foncière, dans la mesure où l'on vise des entrepôts et des parkings.

Il faut que l'on regarde les choses avec précision, car, de toute évidence, le dispositif de la Tascom ne pourra pas être révisé sur un coin de table.

Des missions de réflexion ont certes déjà été lancées sur le sujet, mais leurs travaux ont soudainement pris fin, sous prétexte que l'on manquait de chiffres. Et puis, malgré toutes les bonnes volontés, il est arrivé que le Gouvernement, d'un seul coup, change de discours, tout simplement parce que le ministre chargé du dossier avait changé... Sincèrement, on n'en peut plus !

Les enjeux évoqués sont réels. N'oublions pas que les flux commerciaux vont plus vite et que les techniques architecturales et de construction sont en train d'évoluer, offrant des possibilités nouvelles qui ne sont pas conformes à l'objectif de sobriété foncière.

Je vais retirer mon amendement n° I-1167 rectifié pour que l'on gagne du temps. J'ai bien écouté vos arguments, monsieur le ministre, mais, de grâce, cessez de nous renvoyer à un travail hypothétique sur cette question ! Les mots ne suffisent plus : à un moment donné, il faut des actes !

M. Thomas Dossus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Nous sommes en train de traiter ce problème de concurrence déloyale par d'autres biais, notamment en instituant une taxe de 2 euros sur les petits colis en provenance de l'étranger, une mesure prévue à l'article 22 du présent projet de loi de finances.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pourquoi pas 5 euros ?

M. Roland Lescure, ministre. Vous aurez tout loisir d'en rehausser le montant, si vous le souhaitez, monsieur le rapporteur général.

Surtout, retenez que, grâce à l'action de la France, les autres États membres de l'Union européenne ont accepté d'accélérer la fin de la franchise douanière, en particulier pour les colis d'un montant supérieur à 150 euros. Cette avancée nous permettra d'apporter une réponse d'une tout autre dimension.

Si le montant de la taxe sur les petits colis est trop élevé, celle-ci risque d'être contournée. En revanche, en définissant une mesure simple à l'échelon européen, nous pourrions combattre efficacement la concurrence déloyale.

Cela ne nous empêche pas de continuer à travailler sur le sujet de la Tascom, comme je l'ai dit précédemment, mais commençons par la mise en œuvre rapide, dès 2026, de la taxe sur les petits colis à l'échelle nationale, puis européenne. C'est une arme clé que nous ne devons pas négliger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2126.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-703 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1167 rectifié, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 3 de la loi n° 72-657 du 16 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

1° À la fin du quatrième alinéa, les mots : « ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins » sont remplacés par les mots : « comprend la partie close et couverte de ces magasins et les aires de stationnement couvertes ou non à hauteur d'une surface forfaitaire de 11,5 mètres carrés par emplacement. »

2° Le sixième alinéa est supprimé ;

3° Le dix-huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées bénéficient d'une réduction du taux de la taxe de 30 %. Les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel par mètre carré inférieur ou égal à 3 800 euros bénéficient d'une réduction du taux de la taxe de 20 %. »

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de : » ;

5° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés ;

« – 15 % pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 1 500 mètres carrés et inférieure ou égale à 2 500 mètres carrés ;

« – 50 % pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 2 500 mètres carrés et inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés ;

« – 100 % pour les établissements dont la surface de vente excède 5 000 mètres carrés.

« La majoration applicable est doublée pour les établissements édifiés, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans des secteurs ouverts à l'urbanisation à partir d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

« Le produit de la taxe est affecté aux établissements publics fonciers, définis aux articles L. 3211 et L. 3241 du code de l'urbanisme, pour les établissements établis sur leur territoire.

« En l'absence d'établissement public foncier sur le territoire sur lequel l'établissement est établi, le produit de la taxe initialement destiné à cet établissement est attribué à l'établissement public défini aux articles L. 1231-1 à L. 1233-6 du code général des collectivités territoriales.

« Lorsque le territoire d'un établissement public foncier local se superpose à celui d'un établissement public foncier d'État, la part revenant aux établissements publics fonciers est attribuée à l'établissement public foncier local pour les établissements établis sur leur territoire. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et III précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Comme je viens de l'indiquer, monsieur le président, je retire cet amendement.

Au préalable, j'aurais cependant souhaité obtenir une réponse du ministre à la question que j'ai posée. Pardonnez-moi de me répéter, mais il y a à la fois un enjeu commercial et un enjeu de sobriété foncière.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous défendez votre amendement ou vous le retirez ?

M. Grégory Blanc. Nous discutons, cette année encore, des mêmes problématiques : nous ne pouvons plus nous contenter d'une réponse qui consiste à taxer les colis à hauteur de 2 euros !

M. le président. L'amendement n° I-1167 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-2312 rectifié, présenté par MM. Basquin, Barros, Brossat et Gay, Mme Margaté, MM. Ouzoulis, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière ligne de la première colonne du tableau du a du 2 du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts, le montant : « 25,77 € » est remplacé par le montant : « 50 € ».

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. On parle beaucoup de développement économique, d'emploi, d'aménagement du territoire. Par cet amendement, nous appelons votre attention sur la manière dont, depuis son lieu de résidence, chaque salarié arrive sur son lieu de travail à l'heure, dans des conditions acceptables et en toute sécurité.

Nous sommes plusieurs sénateurs élus en Île-de-France à prendre le train pour nous rendre de notre circonscription au Palais du Luxembourg, et vice-versa. En général, nous

arrivons à l'heure en séance ou en commission, mais, malheureusement, les trains ne fonctionnent pas toujours bien, en raison de pannes diverses et variées, telles que des pannes électriques ou de signalisation.

Ce problème est à la fois terrible et douloureux pour l'ensemble des populations concernées : le fait de se retrouver à la gare à sept heures du matin, sans savoir si l'on parviendra à monter dans un train avant midi pour se rendre sur son lieu de travail, est extrêmement pénible à vivre.

Cela m'arrive assez régulièrement et je peux vous assurer que c'est une expérience très désagréable. Au-delà des quelques parlementaires que nous sommes, c'est l'ensemble des populations franciliennes qui sont confrontées à cette dégradation des transports.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, aux travaux de laquelle j'ai participé avec un réel plaisir durant une année, relaie ces préoccupations auprès d'Île-de-France Mobilités. Ce domaine relève en effet de la compétence régionale, mais nous entendons précisément aider la région à résoudre les problèmes de moyens, même si ses difficultés concernent également les délais de chantier et l'approvisionnement en matériel roulant.

Aussi, par cet amendement, nous proposons d'augmenter la taxe sur les bureaux en zone premium, là où se concentrent les sièges sociaux et les bénéfices les plus élevés. Ces nouvelles recettes, ajoutées au versement mobilité, permettraient de disposer de moyens supplémentaires pour les transports en commun en Île-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2312 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1597 rectifié, présenté par MM. Cardon et M. Weber, Mmes Canalès, Blatrix Contat et Monier, M. P. Joly, Mme Bélim, MM. Ziane, Redon-Sarrazy et Bourgi, Mme Matray et MM. Stanzione et Pla, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est créé une taxe sur les robots. Son taux est fixé pour chaque robot, dès le premier euro, à 1 % de la valeur produite par celui-ci.

II. – Le montant maximum de la taxe sur les robots ne peut être supérieur au salaire minimum de croissance tel que mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et le périmètre d'application du I.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement d'appel de mon collègue Rémi Cardon vise à créer une taxe sur les robots.

La robotisation s'accélère. Si elle peut constituer une véritable opportunité lorsqu'elle est mise au service de l'humain, elle risque également d'engendrer la suppression de dizaines de milliers d'emplois et l'augmentation du chômage.

Certes, nous savons de manière empirique que les révolutions industrielles se sont toujours accompagnées de créations de nouveaux emplois, selon la logique de la destruction créatrice. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure de l'intelligence artificielle, une réflexion sur la fiscalité de celle-ci et de la robotisation nous semble nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le dis sous forme de clin d'œil : la défense de cet amendement me donne l'impression de revenir sur les bancs de l'université, où les sujets abordés étaient peu ou prou les mêmes...

Plus sérieusement, la robotisation, dans de nombreux domaines industriels, offre à nos entreprises un gain de compétitivité internationale.

J'ai pu observer, comme vous sans doute, un certain nombre d'entreprises de toutes tailles en ayant tiré profit. J'ai notamment à l'esprit le premier employeur privé de mon département, la Meurthe-et-Moselle : la plateforme Renault Sovab, située à Batilly.

Ce site, qui produit le Renault Master électrique pour toute l'Europe, a une capacité de production de haut niveau, associée à une qualité de l'emploi et à une forte féminisation. Son personnel travaille en permanence debout, à hauteur d'homme. Il me semble que le site compte plus de 35 % d'emplois féminins : la féminisation s'est donc accrue.

Enfin, la formation permanente du personnel est primordiale pour accompagner l'évolution des métiers et gagner en productivité. Elle permet en outre de répondre à la carence de main-d'œuvre dans les territoires : n'oublions pas que la France compte quelque 500 000 emplois non pourvus.

L'avis de la commission sur cet amendement est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est également défavorable : il ne faut pas taxer les robots. Pardonnez-moi, mais j'en suis absolument convaincu.

Ce débat a lieu depuis des décennies. L'innovation est source de création et de productivité, à condition, évidemment, que l'on accompagne les populations qui risquent d'être affectées dans leur travail, afin d'assurer leur requalification et leur reconversion.

Nous n'affronterons pas la compétition internationale en taxant les robots, l'intelligence artificielle ou l'innovation. Au contraire, il convient de les accompagner et même de les soutenir avec vigueur. Certains amendements tendaient ainsi à instaurer des suramortissements, sur lesquels j'ai émis des réserves.

Quoi qu'il en soit, il ne faut vraiment pas taxer les robots.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je tiens à intervenir, car j'ai le sentiment qu'on balaie ce sujet au prétexte qu'il nous rappellerait nos années étudiantes. (*M. le rapporteur général et M. le ministre le contestent.*)

La robotisation, l'intelligence artificielle et les modifications du travail qu'elles engendreront suscitent pourtant de vraies questions. Le débat est loin d'être anodin.

J'ignore si la réponse réside dans une taxation ; au-delà de la sempiternelle discussion sur les taxes, l'enjeu est celui de la contribution sociale et de la définition de ceux qui contribueront à l'avenir.

Prenons l'exemple d'un supermarché qui se dote de caisses automatiques et comptera par conséquent beaucoup moins de salariés : le modèle se transforme et les modalités de collecte des contributions sociales doivent nous poser question.

Ce sujet me semble bien plus important que la caricature que vous en avez faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1597 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1273 rectifié, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions, ou à un indice qui réplique des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° À la fin du V, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,8 % » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'Autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du

15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. » ;

5° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

6° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent » ;

c) Sont ajoutés les mots : « du présent article » ;

7° Les IX, X et XI sont abrogés.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à opérer une mise à jour indispensable de la taxe sur les transactions financières (TTF), créée en 2012. La quasi-totalité des échanges se concentre désormais sur des opérations intrajournalières, exécutées à un rythme que les superviseurs eux-mêmes qualifient d'ultrarapide. Alors qu'elles représentent plus de 80 % des volumes réels, ces transactions ne sont quasiment jamais taxées.

Je le dis sans polémique : il s'agit d'un angle mort fiscal qui nous coûte entre 1 milliard et 3 milliards d'euros chaque année. Aucune majorité attentive à l'équilibre budgétaire ne saurait s'en satisfaire.

Notre amendement tend donc à corriger cette incohérence en élargissant l'assiette de la taxe de manière à y intégrer les dérivés d'actions, instruments financiers dont la valeur dépend des mouvements d'une action ou d'un indice boursier, et en portant son taux à 0,8 %.

Je le précise, ce qui est proposé ici n'est pas une taxe nouvelle, mais l'application effective d'un impôt existant et l'amélioration de son rendement.

M. le président. L'amendement n° I-189 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, M. Montaugé, Mme Le Houerou, MM. Bourgi, Devinaz et Redon-Sarrazy, Mme Matray, MM. Fichet, Pla, Ziane et Bouad, Mmes S. Robert et Bélim, MM. P. Joly et Féraud, Mme Briquet, M. Kerrouche, Mme Monier et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe s'applique également à la souscription de contrats financiers dérivés liés à des actions, ou à un indice répliquant des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) Le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,8 % » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux est réduit à 0,4 % pour les entreprises dont l'activité contribue substantiellement à la réalisation d'au moins l'un des six objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ou au développement d'une technologie » zéro net « au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724. »

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'Autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. »

5° Au premier alinéa du VII, après le mot et le signe : « titre, », sont insérés les mots et le signe : « ou sans livraison du titre, » ;

6° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , notamment les modalités relatives à la modulation du taux prévue au V, que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent » ;

c) Sont ajoutés les mots : « du présent article » ;

7° Les IX, X et XI sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux transactions réalisées à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la taxe aux transactions infra-journalières et aux opérations portant sur des instruments dérivés mentionnées au I, pour définir les conditions de calcul, prévenir toute double imposition et encadrer l'application pratique du dispositif.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement aussi a pour objet de mener une réforme, cohérente et attendue, de la taxe sur les transactions financières.

Il s'agit surtout de mettre fin à une anomalie ancienne. Aujourd'hui, cette taxe ne frappe que les mouvements donnant lieu à un transfert de propriété. Dans les faits, cela exclut de son champ l'essentiel des opérations intrajournalières et une part considérable des transactions les plus spéculatives. Autrement dit, plus l'opération est rapide, risquée et déconnectée de l'économie réelle, moins elle contribue. Une telle situation ne saurait perdurer.

Aussi proposons-nous de corriger cette distorsion en intégrant au périmètre de la TTF les échanges intrajournaliers ainsi que les instruments dérivés liés à ces actions.

Les économistes l'affirment depuis longtemps : sans cette extension, la taxe sur les transactions financières demeure largement inopérante.

M. le président. L'amendement n° I-1459, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions, ou à un indice qui réplique des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° À la fin du V, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. » ;

5° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

6° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise » sont insérés les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées » sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent ».

7° Les IX, X et XI sont abrogés.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Dans la droite ligne des deux propositions précédentes, cet amendement tend à renforcer la taxe sur les transactions financières en relevant son taux de 0,2 point, en lui soumettant les transactions intrajournalières qui viennent d'être évoquées et en confiant son recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) plutôt qu'à Euroclear.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-146 est présenté par MM. Mohamed Soilihi, Patriat et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Rambaud, Fouassin, Patient, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke et Lévrier, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-170 rectifié *ter* est présenté par M. Daubet, Mme Briante Guillemont, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Grosvalet et Guiol, Mmes Jouve, Pantel, M. Carrère et Girardin et MM. Roux et Masset.

L'amendement n° I-595 rectifié est présenté par MM. Mellouli, Dossus, Dantec et G. Blanc, Mme Senée, M. Benarroche, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-1399 est présenté par MM. Temal, Cozic et P. Joly, Mmes Carlotti et Conway-Mouret, MM. Vayssouze-Faure et Darras, Mme G. Jourda, MM. Marie, M. Vallet, Chantrel, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, M. Chaillou, Mmes Conconne et Daniel, MM. Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, MM. Jacquin et Kerrouche, Mmes Le Houerou, Linkenheld et Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Tissot, Uzenat, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-2337 est présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-146.

M. Bernard Buis. Cet amendement de mon collègue Thani Mohamed Soilihi tend à porter le taux de la taxe sur les transactions financières de 0,4 % à 0,5 %, ce qui nous alignerait sur nos partenaires européens.

Cette mesure n'est pas punitive ; elle est équitable. Il est légitime que les marchés financiers contribuent davantage aux défis collectifs de notre époque.

Concrètement, cette hausse générerait environ 750 millions d'euros supplémentaires de recettes. Ces fonds permettraient, par exemple, de maintenir notre engagement en faveur du développement international, alors que d'autres postes budgétaires subissent des coupes.

Face aux pandémies, au réchauffement climatique et aux inégalités mondiales croissantes, nous ne saurions réduire notre solidarité internationale. Les générations futures nous jugeront sur notre capacité à agir aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° I-170 rectifié *ter*.

M. Raphaël Daubet. L'amendement est identique au précédent ; je précise simplement que le taux de 0,5 % proposé est celui qui s'applique en Grande-Bretagne.

M. le président. La parole est à M. Akli Mellouli, pour présenter l'amendement n° I-595 rectifié.

M. Akli Mellouli. Cet amendement tend à relever le taux de la taxe sur les transactions financières de 0,4 % à 0,5 %. Nous avons voté cette hausse l'an dernier, avant que le tour de passe-passe du dimanche ne le ramène à 0,4 %.

Ce taux est bien celui qui est appliqué au Royaume-Uni, l'une des principales places financières européennes. Il constitue donc un niveau parfaitement soutenable, déjà mis en œuvre par un pays comparable au nôtre.

La TTF demeure l'un des rares outils permettant de faire contribuer directement le secteur financier au financement des politiques publiques ; elle n'affecte ni les ménages ni l'économie réelle. Depuis son instauration en 2012, elle a prouvé son efficacité, sa stabilité et son rendement. De plus, aucun effet négatif sur la compétitivité de la place financière française n'a été établi.

Ce relèvement s'inscrit dans la continuité des débats sur le projet de loi de finances pour 2025. À cette occasion, les députés avaient adopté, en commission et en séance publique, une hausse du taux jusqu'à 0,6 %, avant que le Gouvernement ne le ramène à 0,4 %. Par le présent amendement, nous proposons une voie médiane, qui respecte la volonté exprimée par le Parlement tout en tenant compte de la position de l'exécutif.

Ce compromis se justifie d'autant plus qu'il emporterait un effet budgétaire significatif. Les recettes prévues pour 2026, avec un taux de 0,4 %, s'élèvent à quelque 2,5 milliards d'euros. Le faire passer à 0,5 % porterait ce montant à plus de 3,1 milliards d'euros, soit un gain annuel d'environ 625 millions d'euros, et ce sans créer d'impôts nouveaux ni augmenter la fiscalité des ménages.

En augmentant le produit de la TTF, nous serions en mesure de préserver la politique française de solidarité internationale, gravement menacée par les réductions budgétaires prévues cette année. Une première coupe, en février 2024, a déjà fortement affecté les efforts de la France ainsi que l'action de nos associations et de nos ONG.

Relever la TTF revient donc à préserver la capacité d'action de la France face aux crises sanitaires, climatiques et humanitaires. Il s'agit aussi de rester fidèle à la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, laquelle prévoit une augmentation de l'aide publique au développement.

Porter ce taux à 0,5 % constitue donc un choix de cohérence budgétaire, de responsabilité politique et de justice fiscale.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-1399.

Mme Isabelle Briquet. Notre amendement tend également à relever le taux de la taxe sur les transactions financières à 0,5 %. Une telle mesure permettrait de dégager près de 660 millions d'euros de recettes supplémentaires.

Rappelons que la TTF répond à un triple impératif : justice fiscale, car elle met à contribution ceux dont les capacités sont les plus fortes ; responsabilité économique, car elle décourage les transactions les plus spéculatives ; enfin, solidarité, car elle a longtemps financé l'aide publique au développement, en tout cas jusqu'à l'année passée, quand elle a cessé d'y être partiellement affectée. Il serait extrêmement souhaitable qu'elle y contribue de nouveau, alors que l'aide au développement subit une forte réduction et se voit ramenée, dans le projet de budget pour 2026, à son niveau de 2019.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° I-2337.

M. Gérard Lahellec. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à celui que je vous ai présenté au début de cette discussion commune.

Soyons clairs : notre proposition initiale était structurante. Il s'agissait de porter le taux de la taxe sur les transactions financières à 0,8 %, niveau qui nous apparaît le mieux adapté. Par le présent amendement, nous proposons de le fixer à 0,5 %. Ce n'est, si je puis dire, qu'un souffle dans l'immensité des flux financiers, mais cette initiative converge avec d'autres propositions d'ores et déjà formulées.

Ainsi, nous ne réinventons pas la taxe ; nous n'en bouleversons ni l'assiette, ni le mécanisme, ni la philosophie ; nous entendons seulement la rendre efficace.

(M. Pierre Ouzoulias remplace M. Didier Mandelli au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE OUZOULIAS vice-président

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-171 rectifié *bis* est présenté par M. Daubet, Mme Briante Guillemont, MM. Bilhac, Cabanel, Gold, Grosvalet et Guiol, Mmes Jouve, Pantel, M. Carrère et Girardin et MM. Roux et Masset.

L'amendement n° I-396 est présenté par MM. P. Joly et Chantrel.

L'amendement n° I-1224 rectifié est présenté par MM. Mohamed Soilihi et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Patriat, Rambaud, Fouassin, Patient, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke et Lévrier, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfrisch,

Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions, ou à un indice qui réplique des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. » ;

4° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

5° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent » ;

6° Les IX, X et XI sont abrogés.

La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° I-171 rectifié *bis*.

M. Raphaël Daubet. Cet amendement vise à confier le recouvrement de la TTF à la DGFIP, avec l'appui de l'Autorité des marchés financiers, afin d'assurer une collecte plus fiable, plus complète et mieux sécurisée de cette taxe.

Il est nécessaire d'adopter cette disposition pour résoudre un problème connu de tous ici.

M. le président. L'amendement n° I-396 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-1224 rectifié.

M. Bernard Buis. Cet amendement de mon collègue Thani Mohamed Soilihi a pour objet de renforcer l'efficacité de la taxe sur les transactions financières par deux mesures concrètes.

D'une part, on en élargirait l'assiette en intégrant les opérations *intraday*, ces transactions réalisées dans la même journée qui échappent aujourd'hui à la taxe. Les teneurs de marché, essentiels à la fluidité des échanges, en demeureraient toutefois exemptés. Nous demandons également d'élargir le périmètre de la TTF aux produits dérivés sur les actions et aux dérivés de gré à gré, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour couvrir des risques. Tout cela aurait un avantage réel : on capterait une partie importante de la spéculation financière aujourd'hui non taxée, tout en préservant les opérations économiquement utiles.

D'autre part, en confiant le recouvrement de la taxe à la DGFIP, on centraliserait pour mieux collecter.

M. le président. L'amendement n° I-958 rectifié *bis*, présenté par Mme Briante Guillemont, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet, Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel, M. Carrère et Girardin et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « cadre de », sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également à la souscription d'un contrat financier dérivé lié à des actions, ou à un indice qui réplique des actions, de sociétés mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Le 4° du II est complété par les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété » ;

3° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou même sans livraison du titre, » ;

4° La seconde phrase du VIII est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « précise », sont insérés les mots : « , que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

b) Après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « lorsqu'ils existent » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

La parole est à M. Raphaël Daubet.

M. Raphaël Daubet. Cet amendement de ma collègue Sophie Briante Guillemont vise, lui aussi, à taxer l'ensemble des transactions, en fusionnant les deux volets actuels de la TTF. On ferait de la transaction même le fait générateur de la taxe, au lieu du transfert de propriété.

Les opérations intrajournalières cesseraient ainsi de constituer une zone franche, le dispositif proposé maintenant toutefois les exemptions utiles, notamment pour la tenue de marché.

M. le président. L'amendement n° I-1725, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I... – La taxe est également due sur les acquisitions à titre onéreux de produits dérivés dont le sous-jacent est constitué, en tout ou partie, par une ou plusieurs actions mentionnées au I, notamment les options, warrants et contrats à terme.

« Sont exclues de cette taxe les acquisitions de produits dérivés qualifiés d'instruments de couverture au sens de la réglementation européenne applicable. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Je suis, bien évidemment, favorable à l'élargissement de l'assiette de la TTF à l'ensemble des produits dérivés et structurés.

J'anticipe cependant la réponse qui nous sera faite : « C'est contraire au règlement européen. » Aussi, je présente deux amendements visant à contourner les arguments qui nous ont été opposés l'année dernière.

Oui, il convient d'élargir la taxe à l'ensemble des produits structurés. Toutefois, il existe des produits que la réglementation européenne qualifie d'« instruments de couverture ».

Je propose donc, par cet amendement, de les exclure de l'élargissement proposé afin de prévenir toute difficulté avec l'Europe.

Par voie de conséquence, et dans le même esprit que celui qu'ont exprimé les orateurs précédents, l'amendement n° I-1724 qui suit vise à étendre le dispositif à l'ensemble des opérations *intraday*. Notre objectif est le même ; seule la formulation diffère, afin d'éviter tout contentieux européen.

M. le président. L'amendement n° I-1724, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « À défaut de transfert de propriété constaté conformément audit code, la taxe est due dès lors que les titres sont comptabilisés sur le compte-titres de l'acquéreur. »

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° I-957 rectifié *bis*, présenté par Mme Briante Guillemont, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Gold, Grosvalet et Guiol, Mmes Jouve, Pantel et Girardin et MM. Roux et Masset, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par la direction générale des finances publiques, notamment à partir du registre tenu par l'autorité des marchés financiers au titre de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. » ;

2° Les IX, X et XI sont abrogés.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Girardin.

Mme Annick Girardin. Par le biais de cet amendement, ma collègue Sophie Briante Guillemont entend rappeler pourquoi il est, *a minima*, nécessaire de recentraliser le recouvrement de la TTF. Le rapport d'information sur l'application des mesures fiscales du 30 septembre 2025 l'a clairement établi, reprenant les critiques déjà formulées par la Cour des comptes dans une enquête de 2017.

Nous nous heurtons à plusieurs limites : aucun bilan n'a été réalisé sur le protocole conclu avec Euroclear France ; les contrôles s'avèrent insuffisants ; la rémunération de cet organisme manque totalement de transparence ; enfin, le suivi budgétaire est particulièrement difficile.

M. le président. L'amendement n° I-2218, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La collecte de la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est assurée par la direction générale des finances publiques, avec le soutien de l'Autorité des marchés financiers.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement a le même objet que le précédent.

La collecte de la taxe sur les transactions financières a été confiée en 2012 à un acteur privé, Euroclear. Or les différents rapports, notamment celui qui a été consacré cette année à l'application des mesures fiscales, ont pointé l'absence de bilan du protocole signé avec cet organisme, ainsi qu'un défaut de contrôle.

L'ONG Action Santé Mondiale a par ailleurs démontré qu'une part significative des activités financières échappait aujourd'hui à cette taxe, sans véritable justification. Cela laisse supposer l'existence d'erreurs massives dans les déclarations. Les pertes fiscales pour l'État sont estimées à près de 2 milliards d'euros.

Tout en apportant mon soutien à l'ensemble des amendements visant à améliorer le rendement de la taxe, je tiens à rappeler que celle-ci, initialement largement fléchée vers la solidarité internationale, ne l'est désormais plus.

Dans ce budget, outre le choix du Sénat de baisser toutes les recettes proposées, je déplore la chute libre des crédits de l'aide publique au développement ; cela emportera, *in fine*, la fin d'un certain nombre de programmes de solidarité internationale, ce qui est dramatique. Nous savons que l'épidémie de sida progresse dans plusieurs pays. Le retrait des États-Unis, conjugué à la baisse du soutien de la France à de multiples programmes de solidarité, a dès aujourd'hui des conséquences directes sur la vie des populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La TTF est, à l'échelle européenne, un phénomène presque exclusivement français, ce qui nuit quelque peu à notre compétitivité.

Ces amendements visent à en élargir l'assiette, à en rehausser le taux, ou encore à en modifier les modalités de recouvrement. La commission a émis un avis défavorable sur chacun d'entre eux, quel qu'en soit le dispositif exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Nous pouvons toujours augmenter le taux de 0,1 point chaque année, mais l'accumulation de ces hausses finirait par rendre la taxe excessive. Nous l'avons déjà relevée de 0,1 point l'an dernier pour atteindre 0,4 %, un niveau qui dépasse celui de la plupart des pays européens abritant des bourses concurrentes, à commencer par l'Allemagne. Certes, le Royaume-Uni applique un taux de 0,5 %, mais sur une assiette bien plus restreinte.

Le Gouvernement est donc défavorable à tous les amendements tendant à augmenter le taux.

S'agissant de l'élargissement de l'assiette aux produits dérivés, j'appelle à la vigilance. Il est très difficile de définir exactement ces produits dérivés. Au-delà du problème de couverture que vous avez évoqué se posent les questions du notionnel, de l'échéance, etc. Franchement, nous risquons de donner naissance à une usine à gaz très dangereuse. Il en va de même pour l'intrajournalier.

Il convient, en outre, de laisser la gestion de cette taxe à Euroclear. Faire réaliser tous ces calculs par la DGFIP exigerait des recrutements massifs et le développement d'outils informatiques extrêmement sophistiqués, qui existent, de fait, au sein de la société de *clearing*. Il faut donc maintenir le dispositif actuel.

J'engage surtout le Sénat à conserver le taux à son niveau actuel. Une hausse finirait par obérer la compétitivité de la place de Paris, qui compte parmi les plus belles du monde.

Je rappelle enfin que, depuis un an, les recettes de la taxe sur les transactions financières ne sont plus affectées à l'aide publique au développement.

M. Thomas Dossus. C'est un problème !

M. Roland Lescure, ministre. Nous pouvons débattre de cette aide – vous aurez cette discussion dans quelques jours – comme nous pouvons débattre de la TTF, mais ces deux sujets sont totalement disjoints. On ne saurait arguer de l'un pour augmenter l'autre, ou inversement.

L'avis est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Akli Mellouli, pour explication de vote.

M. Akli Mellouli. Monsieur le ministre, vous avez raison : ce qui était possible en 2024 et auparavant ne l'est plus en 2025 et ne le sera apparemment pas plus en 2026. Pourtant, cette taxe avait été instaurée, comme la taxe sur les billets d'avion par le président Chirac, spécifiquement pour financer l'aide au développement.

Nous vous soumettons des recettes qui ne pèsent pas sur les Français. Les acteurs financiers eux-mêmes vous le confirmeront ; ce n'est pas moi qui l'affirme, mais bien le secteur concerné, nous pouvons en débattre quand vous voulez !

L'année dernière, 2 milliards d'euros ont été retirés à l'aide au développement. Cette année, une nouvelle coupe de 700 millions d'euros est envisagée. Cette manne contribuerait, ne serait-ce qu'indirectement, à renflouer ces caisses.

Vous invoquez parfois l'humanisme et le réalisme. Or, monsieur le ministre, nous sommes précisément au cœur de ces enjeux.

Pour ce qui est de l'humanisme, la baisse de ces aides met en péril plus de 20 millions de personnes ; la réalité, ce sont des enfants et des femmes menacés de mort ! Cette situation met à mal notre esprit de solidarité. Si nous aspirons à un monde solidaire, il nous appartient d'en faire naître les prémices. Oserai-je rappeler que la fraternité, nourrie par la bienveillance, figure parmi les valeurs de la République ?

S'agissant du réalisme, j'ai pu constater la situation sur le terrain. L'enjeu est aussi climatique. Si nous voulons éviter les déplacements de populations et permettre à ces dernières de vivre dignement chez elles, il est impératif de les aider. Le climat contraint les gens à migrer ; c'est une question de survie.

L'enjeu est également sanitaire ; ce n'est pas un hasard si mon collègue a cité l'ONG Action Santé Mondiale. Les épidémies nous atteignent. Depuis la pandémie de covid-19, nous nous savons interconnectés. Contre le dérèglement climatique et la maladie, il n'existe ni visa, ni barrière, ni frontière !

Enfin, cette aide constitue un levier diplomatique essentiel, notamment en Afrique, un continent où la France perd aujourd'hui du crédit. Nous donnons une mauvaise image de nous-mêmes ; ce sont de mauvais signaux que la France envoie à l'humanité et à la planète.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je souhaite aborder deux points.

Le premier rejoint les arguments que j'ai développés lors de la discussion générale et que vient de rappeler mon collègue Akli Mellouli. Augmenter le budget des armées sans accroître les moyens de l'aide au développement revient à jeter les pays du Sud dans les bras de la Chine et de la Russie. Nous devons articuler ces deux volets. Au travers du débat sur la TTF se fait jour la nécessité de nous doter des moyens d'une politique cohérente.

S'agissant de la TTF, j'attends des éclaircissements sur un certain nombre d'éléments. Cette taxe vise uniquement le marché des actions des entreprises dont la capitalisation dépasse un milliard d'euros. En revanche, elle épargne les produits ayant pour sous-jacent ces mêmes actions. Pourquoi une telle distorsion ? Il faudrait tout de même introduire de la cohérence.

J'en viens à mon second point. Monsieur le ministre, j'ai besoin que vous m'expliquiez une chose : il est incompréhensible que Bercy ne soit pas en mesure d'appliquer la TTF sur des produits dérivés, alors que ses services parviennent parfaitement à percevoir la contribution sociale généralisée (CSG). Je demande des explications, car l'argumentation servie chaque année est identique : il serait trop complexe de soumettre ces produits à la TTF.

Pourtant, l'administration sait appliquer les barèmes existants dès lors que des plus-values sont réalisées. Je veux bien l'entendre pour les opérations intrajournalières, à la rigueur, mais pour le reste, j'attends vos précisions.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux amendements, en excluant les opérations de couverture.

De deux choses l'une : soit il existe une volonté d'instaurer une égalité de traitement fiscal pour l'ensemble des produits mis sur les marchés, soit cette volonté fait défaut. Aujourd'hui, franchement, en inversant la perspective, on pourrait presque considérer que nous pénalisons le marché des actions des entreprises cotées à plus d'un milliard d'euros. Il est impératif d'appliquer un traitement égal à l'ensemble des produits financiers.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je ne me placerai pas sur le terrain de l'aide publique au développement, bien que je comprenne qu'il soit pertinent de l'évoquer.

Ce qui m'étonne dans cette affaire, c'est que l'État, sous plusieurs gouvernements successifs, accepte de privatiser une mission de service public. Euroclear, société privée, recouvre des impositions de toute nature, et cela ne semble déranger personne. À ce compte-là, autant privatiser Bercy !

Au-delà du débat sur l'assiette – faut-il taxer uniquement les actions, inclure les produits dérivés, ou encore le *high frequency trading* (HFT) ? –, comment le Parlement peut-il consentir à déléguer le pouvoir de recouvrement à une société privée ? Apparemment, cette situation ne semble susciter aucun émoi ; M. le ministre se contente d'invoquer la technicité excessive du sujet pour laisser agir Euroclear.

Par ailleurs, j'entends notre rapporteur général arguer de la compétitivité. Or cette taxe rapporte au bas mot 8 milliards d'euros en Grande-Bretagne ; elle existe en Corée du Sud, à Taïwan, à Hong Kong, sans pour autant avoir affaibli l'attractivité de ces places financières. Ici, pourtant, nous glosions sur une atteinte à la place de Paris. Après le Brexit,

nous avons spéculé sur l'accroissement de son attractivité. Depuis 2012, année de création de la TTF, cette attractivité ne s'est pas véritablement démentie.

Je ne comprends pas que nous acceptions de transférer une mission régalienne à une entreprise privée et je m'en étonne grandement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Je souhaite simplement répondre à M. le sénateur Grégory Blanc sur la distinction entre la CSG et la taxe sur les transactions financières.

La CSG frappe les revenus : ce sont donc les sommes effectivement versées qui se trouvent taxées ; en revanche, la TTF porte sur des notionnels, dont la valorisation est extrêmement difficile.

Ces deux mécanismes n'ont rien de commun. Ils appréhendent deux réalités totalement distinctes : du stock et du flux. Dans le premier cas, la perception de fonds déclenche l'imposition ; dans le second, il faut estimer la valeur d'un produit dérivé, exercice par nature extrêmement délicat en matière fiscale.

M. Grégory Blanc. Mais enfin, il s'agit bien à la fin de gagner de l'argent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1273 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-189 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1459.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-146, I-170 rectifié *ter*, I-595 rectifié, I-1399 et I-2337.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-171 rectifié *bis* et I-1224 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-958 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1725.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1724.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-957 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1274, présenté par M. Savoldelli, Mme Cukierman, M. Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section... ainsi rédigée :

« Section...

« Surtaxe sectorielle et additionnelle sur les transactions financières relatives aux entreprises cotées de la défense

« Art. 235 quater

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2026, il est institué une surtaxe sectorielle additionnelle à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD, spécifiquement applicable aux acquisitions de titres émis par les entreprises dont l'activité principale consiste en la production, l'entretien, la recherche, le développement ou la commercialisation de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments définis aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 2331-1 du même code, lorsque leur chiffre d'affaires consolidé excède 400 millions d'euros.

« II. – La surtaxe est due à raison des acquisitions mentionnées au I de l'article 235 *ter* ZD lorsqu'elles portent sur des titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, émis par des entreprises relevant de l'article L. 2332-1 du code de la défense.

« La surtaxe s'applique à l'ensemble des instruments financiers composés ou dérivés dont le sous-jacent est constitué, en tout ou partie, de titres émis par les entreprises mentionnées au précédent alinéa.

« III. – La surtaxe est assise sur :

« 1^o La valeur d'acquisition des titres mentionnés à l'article 235 *ter* ZD ;

« 2^o La valeur notionnelle des instruments financiers dérivés ou structurés dont le sous-jacent relève du même article ;

« 3^o La contre-valeur, exprimée en euros, des opérations libellées en devises portant sur les titres mentionnés au II.

« IV. – La surtaxe est due par l'acquéreur final des titres, y compris lorsque l'opération est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un teneur de compte-conservateur.

« V. – Le taux de la surtaxe est fixé comme suit :

« 1^o 0,6 % lorsque la part du chiffre d'affaires de l'émetteur provenant des activités mentionnées au I est comprise entre 20 % et 50 % ;

« 2^o 0,8 % lorsque cette part est comprise entre 50 % et 70 % ;

« 3^o 1,1 % lorsque cette part excède 70 %.

« VI. – La surtaxe est établie, recouvrée et contrôlée selon les modalités applicables à la taxe sur les transactions financières. Les obligations déclaratives afférentes portent sur l'ensemble des opérations mentionnées au III. Par dérogation, le II de l'article 235 *ter* ZD ne s'applique pas à la surtaxe prévue au I. »

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Le présent amendement vise à endiguer la valorisation boursière des engagements en faveur de la guerre.

Les conflits ou menaces de conflits peuvent en effet constituer une aubaine pour plus d'une entreprise qui, espérant en particulier profiter de la commande publique, choisirait de devenir dépendante de la production de produits militaires. Les transactions ainsi conclues doivent donc être taxées, pour éviter que la guerre ne devienne un indice boursier alléchant susceptible d'encourager des redéploiements dans ce sens belliqueux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. À défaut d'un retrait, il sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-687 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mmes Harribey et G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions spécifiques aux biens commercialisés par les entreprises de commerce en ligne

« Art. L. ... – I. – La livraison d'un bien commercialisé par le biais d'une entreprise de commerce en ligne est soumise à une taxation dont le montant est exprimé en pourcentage du montant de la commande et varie de manière dégressive en fonction de l'augmentation de la durée d'acheminement proposé par la plateforme en ligne sur laquelle l'achat est effectué.

« Un décret en Conseil d'État précise les montants et durées.

« II. – Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Le dumping pratiqué par les plateformes de vente en ligne – Amazon en a fait son beurre, oserai-je dire – créant une concurrence déloyale, le présent amendement vise à instituer une taxe inversement proportionnelle à la durée de livraison. Nous enverrions ainsi un signal prix au consommateur.

Je vous renvoie aux exemples par lesquels notre collègue Olivier Jacquin, qui suit ce dossier de longue date, illustre sa proposition dans l'exposé des motifs de cet amendement.

En tout état de cause, nous ne pouvons pas laisser perdurer cette concurrence déloyale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable, d'autant que la rédaction proposée présente un fort risque d'inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. La rédaction proposée est insuffisamment précise, si bien qu'elle risque en effet d'être jugée inconstitutionnelle.

Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous examinerons l'article 22, dont les dispositions apportent à mon sens une réponse plus efficace à la difficulté réelle que vous soulevez, monsieur le sénateur.

Je demande donc le retrait de cet amendement, au profit du débat que nous aurons à l'article 22 ; à défaut, je lui serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Dans la mesure où le dumping est caractérisé, pourriez-vous m'expliquer, monsieur le ministre, en quoi la rédaction proposée, qui me semble parfaitement balisée, pourrait violer les canons constitutionnels ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Elle serait censurée pour incompétence négative du législateur, mon cher collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-687 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-964 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1984 rectifié *bis*, présenté par M. Michallet, Mme Puissat et MM. Savin, H. Leroy, Séné, Genet, Bruyen, Sido et C. Vial, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Contribution exceptionnelle sur les entreprises relevant du secteur des services numériques

« Art. L. 453 – ... – Sont soumises à la contribution exceptionnelle sur les entreprises du secteur des services numériques toutes les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui utilisent directement ou indirectement les infrastructures numériques situées sur le terri-

toire national et qui réalisent un chiffre d'affaires mondial consolidé supérieur à 750 millions d'euros et un chiffre d'affaires en France supérieur à 50 millions d'euros au titre des services numériques.

« Art. L. 453 – ... – La contribution est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des services numériques. Le taux de la contribution est fixé à 1 %.

« Art. L. 453 – ... – Le produit de la contribution est affecté au financement, à la modernisation et à la résilience des réseaux et infrastructures numériques. »

La parole est à M. Damien Michallet.

M. Damien Michallet. Par cet amendement d'appel, je souhaite avant tout souligner un point à la fois simple et essentiel : le numérique, c'est politique.

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) estime qu'en 2025, le trafic sur les réseaux des principaux fournisseurs d'accès à internet a atteint près de 51 téraoctets par seconde, en hausse de 9 % par rapport à 2024. Près de la moitié de ce trafic – 47 % – est générée par seulement cinq entreprises, qui ne sont ni françaises ni européennes et dont certaines vendent leur contenu en France sans payer de taxe proportionnée à leur empreinte économique réelle.

Ma déception est grande, monsieur le ministre, car je croyais que l'Europe allait s'emparer de ce sujet. Thierry Breton s'était en effet donné pour objectif de remédier à cette situation. Néanmoins, une fois son excellent livre blanc publié, il a été mis fin à ses fonctions. Et l'Europe a finalement préféré au *fair share* les dispositions du DNA (*Digital Networks Act*), censé consolider ou à tout le moins préserver nos opérateurs d'infrastructures et nos opérateurs commerciaux.

S'il n'est jamais heureux d'envisager l'instauration d'une nouvelle taxe, le *fair share* que je propose est moins fiscal que numérique. Il repose sur la conviction, que je crois partagée, selon laquelle sans financement, il n'y a pas de réseau, et que sans réseau, il n'y a pas de numérique souverain.

Par cet amendement, je vous invite donc à remettre cette idée de *fair share* sur la table, monsieur le ministre, de manière à évaluer la situation et, le cas échéant, à décider s'il convient d'instaurer cette taxe dans notre pays ou de peser pour son instauration à l'échelon européen.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant d'un amendement d'appel, c'est surtout la réponse du ministre qui importe à notre collègue.

En tout état de cause, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Le dispositif que vous proposez risque, lui aussi, d'être déclaré inconstitutionnel pour incompétence négative du législateur, monsieur le sénateur. J'en demande donc également le retrait.

J'estime toutefois qu'une discussion approfondie sur la fiscalité des grandes entreprises du numérique s'impose. Le Gouvernement souhaite peser à l'échelon européen en faveur d'un renforcement de toutes les dimensions de la fiscalité de ce secteur, de manière à rendre nos dispositifs plus efficaces,

mais aussi plus justes au regard de la concurrence internationale, tout en évitant – nous y reviendrons sans doute – de nous exposer à une possible riposte commerciale qui pourrait affecter des secteurs qui sont chers à beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs.

Premièrement, nous nous efforçons – ce n'est pas simple tous les jours – de convaincre l'ensemble des économies développées de mettre en place une taxation minimale des entreprises numériques, conformément au pilier 1 de la réforme fiscale internationale entreprise par l'OCDE.

Deuxièmement, nous travaillons, à l'échelon européen, à la correction d'un certain nombre d'injustices fiscales. La taxe sur les petits colis qui fait l'objet de l'article 22 est un exemple de dispositif qui, bien qu'apparemment éloigné de la difficulté que vous soulevez, constituera une première réponse.

M. le président. Monsieur Michallet, l'amendement n° I-1984 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Damien Michallet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. Pascal Savoldelli. Au regard de la situation de nos réseaux de télécommunication et de l'ensemble des éléments portés au débat par M. Michallet, je reprends l'amendement au nom de mon groupe, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1984 rectifié *ter*, présenté par M. Pascal Savoldelli, et dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° I-1984 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.) – (M. le rapporteur général s'exclame.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° I-963 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1447, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 453-65, le montant : « 750 millions » est remplacé par le montant : « 2 milliards » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement, qui ne sera sans doute pas repris par le groupe Les Républicains (*Sourires.*), n'en est pas moins extrêmement pertinent ; une proposition identique a été adoptée par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Vincent Delahaye. Ce n'est pas une référence !

M. Pascal Savoldelli. Il vise à relever de 3 % à 15 % le taux de la taxe sur les services numériques (TSN), dite aussi « taxe Gafam », applicable aux grandes plateformes étrangères opérant en France.

M. le président. L'amendement n° I-1694 rectifié *ter*, présenté par Mme Havet, M. Canévet, Mme Schillinger et MM. Rambaud, Buis, Fouassin, Patient, Iacovelli et Mohamed Soilihi, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 453-65, le montant : « 750 millions » est remplacé par le montant : « 2 milliards » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 9 % ».

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement de ma collègue Nadège Havet vise, d'une part, à tripler le taux de la taxe Gafam, qui passerait ainsi de 3 % à 9 % et, d'autre part, à relever la composante mondiale de son seuil d'assujettissement à 2 milliards d'euros.

Cette taxe, instaurée en 2019, a pour objet de corriger l'anomalie que constitue la faible imposition des géants du numérique au regard des profits considérables qu'ils réalisent dans notre pays. Toutefois, son rendement actuel s'établit à 700 millions d'euros, ce qui est dérisoire au regard des bénéfices captés par ces entreprises sur notre territoire.

En attendant la taxation multilatérale promise par l'OCDE, que nous soutenons, mais qui tarde à venir, la France doit assumer ses responsabilités en imposant dans notre pays les bénéfices tirés du marché français.

Les avantages sont clairs : des recettes supplémentaires qui financeront notre souveraineté numérique et consolideront nos finances publiques sans peser sur les ménages ni sur les entreprises françaises, puisque seules les multinationales étrangères du numérique seraient concernées.

C'est une mesure de justice, de souveraineté et d'efficacité budgétaire.

M. le président. L'amendement n° I-1729, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin du 2° de l'article L. 453-70 du code des impositions sur les biens et services, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 6 % »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise, lui aussi, à modifier le taux de la taxe sur les services numériques, qui passerait de 3 % à 6 % pour les entreprises du numérique

réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros et un chiffre d'affaires rattachable à la France supérieur à 25 millions d'euros.

Ce levier fait partie des outils dont nous disposons pour renforcer notre souveraineté, comme notre situation l'impose. D'autres outils, comme le DSA (*Digital Services Act*) et le DMA (*Digital Markets Act*), peinent pour l'instant à se déployer et à apporter leur pleine contribution à la maîtrise de notre souveraineté numérique. Par conséquent, il nous faut afficher autrement notre volonté de résister à ce que notre collègue Catherine Morin-Desailly nommait la « colonie numérique ».

M. le président. L'amendement n° I-1746 rectifié, présenté par Mme Havet, MM. Rambaud, Fouassin, Patient, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 453-65, le montant : « 750 millions » est remplacé par le montant : « 2 milliards » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement de repli vise à doubler le taux de la TSN, plutôt qu'à le tripler, toujours en relevant le seuil de taxation à 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires mondial. Tel est le compromis qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° I-1373 rectifié *ter*, présenté par Mmes Demas et Borchio Fontimp, MM. Delia et Michallet, Mmes Ventalon et Joseph, MM. Sautarel, Cambon, Séné et Khalifé, Mme Belrhiti et M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 453-65, le montant : « 750 millions » est remplacé par le montant : « 5 milliards » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

La parole est à Mme Patricia Demas.

Mme Patricia Demas. Le présent amendement vise à corriger une injustice fiscale qui pénalise les entreprises françaises au profit de géants du numérique qui sont pour la plupart extra-européens.

Prenons l'exemple d'Amadeus, un fleuron technologique implanté à Sophia Antipolis, dans le département dont je suis élue. Ce leader mondial du secteur du voyage emploie plus de

5 000 personnes en France, investit massivement dans la R&D (recherche et développement) et paie déjà pleinement ses impôts sur notre territoire.

Amadeus est pourtant de plus assujéti à la TSN, aux côtés des géants du numérique qui ne jouent pas à armes égales avec nos entreprises.

Par cet amendement, je propose donc une solution simple et équitable : relever le seuil de la TSN à un chiffre d'affaires mondial de 5 milliards d'euros et porter son taux à 6 %. En effet, le seuil actuel, fixé il y a plusieurs années à 750 millions d'euros, ne correspond plus à la réalité du secteur, puisque des entreprises européennes comme Amadeus, qui n'étaient pas la cible initiale de cette taxe, y sont désormais assujéties.

En relevant ce seuil, nous protégerons nos champions technologiques tout en ciblant des acteurs dont le chiffre d'affaires dépasse plusieurs dizaines de milliards d'euros.

Vous craignez, monsieur le ministre, les répercussions qu'aurait un tel relèvement du taux de la TSN pour les autres acteurs économiques, en particulier pour les entreprises qui dépendent directement ou indirectement des Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et pour les secteurs clefs qui font la fierté de la France de par le monde. Je veux bien l'entendre, mais le manque de courage n'a jamais sauvé personne et nos concurrents n'ont pas attendu le présent amendement pour mettre à mal notre souveraineté et capitaliser sur les données des Français, qui ne doivent plus être la poule aux œufs d'or de puissances étrangères.

Certains de nos décideurs ne manquent pas d'inventivité lorsqu'il s'agit de taxer les Français sur leurs toilettes ou l'eau courante. Ayons au moins la même imagination quand il est question des Gafam, mes chers collègues !

M. le président. L'amendement n° I-2398, présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre III du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° À la fin de l'article L. 453-66, le montant : « 25 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 5,5 millions d'euros » ;

2° À la fin du 2° de l'article L. 453-70, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

La parole est à Mme Ghislaine Senée.

Mme Ghislaine Senée. Par cet amendement de repli, il est proposé d'abaisser de 25 millions à 5,5 millions d'euros la composante nationale du seuil d'assujétissement à la TSN, tout en augmentant son taux de 3 % à 5 %, plutôt qu'à 6 % dans notre proposition principale.

En 2024, le Sénat avait déjà adopté de telles dispositions.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1389 est présenté par Mme Blatrix Contat, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1500 rectifié est présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2136 rectifié est présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 453-65 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Le », il est inséré le mot : « premier » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième seuil de taxation au niveau mondial est dépassé lorsque la somme des contreparties des services d'intermédiation numérique et des services de publicité ciblée excède 3 milliards d'euros.

« Le troisième seuil de taxation au niveau mondial est dépassé lorsque la somme des contreparties des services d'intermédiation numérique et des services de publicité ciblée excède 10 milliards d'euros. » ;

2° L'article L. 453-70 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les mots : « Le taux de 3 % », sont insérés les mots : « lorsque la somme des contreparties mentionnées au premier alinéa de l'article L. 453-65 excède le seuil de taxation mondial prévu au même alinéa. » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 6 % lorsque la somme des contreparties mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 453-65 excède le seuil de taxation mondial prévu au même alinéa. »

« Le taux de 10 % lorsque la somme des contreparties mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 453-65 excède le seuil de taxation mondial prévu au même alinéa. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1389.

Mme Florence Blatrix Contat. Le présent amendement vise à instaurer une progressivité du taux de la taxe sur les services numériques.

Aujourd'hui, toutes les plateformes dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 750 millions d'euros, que celui-ci s'élève à 850 millions ou à 20 milliards d'euros, et quelle que soit leur taille, sont soumises au même taux marginal d'imposition.

Nous proposons donc une grille simple et cohérente : un taux de 3 % s'appliquerait jusqu'à 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, puis un taux de 6 % entre 3 milliards et 10 milliards d'euros et un taux de 10 % au-delà.

Ces trois taux, proportionnés et ciblés, contribueront à renforcer l'effort des plateformes qui captent les rentes numériques, sans pénaliser pour autant les entreprises françaises, dont certaines, bien que sous contrôle étranger, sont déjà soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le seuil de 3 milliards d'euros en dessous duquel la taxation restera limitée préserve ainsi ces acteurs français et concentre l'effort sur les Gafam.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-1500 rectifié.

M. Thomas Dossus. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-2136 rectifié.

M. Pascal Savoldelli. Par ces amendements identiques déposés de concert par la gauche, nous proposons un dispositif équilibré et parfaitement ciblé.

Le taux de la TSN serait maintenu à 3 % jusqu'à 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires mondial ; il serait porté à 6 % entre 3 milliards et 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et à 10 % au-delà, sachant que la contribution effective à l'impôt, dans notre pays, des entreprises concernées par ce dernier seuil demeure notoirement insuffisante.

Le modèle des Gafam est bien connu : s'ils vendent massivement leurs services en France, ils localisent leurs profits à Dublin, au Luxembourg ou ailleurs. Or, comble de l'ironie, il est quasiment impossible d'imposer les multinationales sur leurs activités.

On ne peut pas nous opposer que l'application du dispositif que nous proposons est impossible, puisque la TSN vise déjà, à un taux de 3 %, les montants perçus en contrepartie de services numériques. Puisque ce dispositif fonctionne, il est possible de le rendre progressif.

J'ajoute que le relèvement du taux de la TSN à 15 %, tel que nous le proposons par l'amendement n° I-1447, n'a rien d'une lubie, puisque tel est le taux de l'impôt minimum universel que l'OCDE appelle de ses vœux.

M. le président. L'amendement n° I-195, présenté par Mme Blatrix Contat, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 453-65 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Le », il est inséré le mot : « premier » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le second seuil de taxation au niveau mondial est dépassé lorsque la somme des contreparties des services d'intermédiation numérique et des services de publicité ciblée excède 3 milliards d'euros. » ;

2° L'article L. 453-70 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « lorsque la somme des contreparties mentionnées au premier alinéa de l'article L. 453-65 excède le seuil de taxation mondial prévu au même alinéa. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Le taux de 6 % lorsque la somme des contreparties mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 453-65 excède le seuil de taxation mondial prévu au même alinéa ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Le présent amendement de repli vise lui aussi à instaurer une progressivité du taux de la TSN, mais avec seulement deux taux, respectivement de 3 % et de 6 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Nous avons longuement débattu de ce sujet à l'Assemblée nationale – sans doute le débat sera-t-il plus bref dans cette enceinte-ci.

Plusieurs pays pratiquent cette taxation, avec un taux similaire à celui de 3 % en vigueur en France depuis quelques années. Comme vous le savez, la démarche que nous privilégions pour obtenir une taxation équitable et juste des entreprises du numérique, quel que soit leur pays d'origine – prenons garde à ne pas susciter, en ciblant tel ou tel pays, l'une de ces réactions épidermiques qui se font plus fréquentes dans le monde d'aujourd'hui –, est de nous battre, en Français et en Européens, pour l'application du pilier 1 de l'OCDE. S'il n'est pas toujours aisé de convaincre nos partenaires d'instaurer un cadre multilatéral et coordonné de taxation des entreprises du numérique, je reste confiant dans l'aboutissement de cette démarche.

En revanche, doubler, tripler, voire quintupler le taux de la TSN contribuerait à affaiblir notre voix dans le cadre de cette négociation multilatérale. Pis encore, cela pourrait susciter des mesures de rétorsion immédiates ciblant des secteurs qui ont déjà fait l'objet de mesures commerciales très dures au cours du premier mandat du président américain actuel.

J'engage donc le Sénat à se montrer extrêmement prudent. Une course à la hausse des taux risque de ne faire que des perdants, y compris dans vos territoires, mesdames, messieurs les sénateurs. Le secteur des vins et spiritueux, qui pâtit déjà fortement des mesures prises par la Chine, pourrait en particulier se voir exposé à des mesures de rétorsion des États-Unis.

Je demande donc le retrait de ces amendements, au profit au travail multilatéral que nous menons ; à défaut, je leur serai défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. L'année dernière et il y a deux ans, on nous rétorquait qu'un relèvement du taux de la TSN exposerait notre pays au risque d'un remboursement, sous forme de crédit d'impôt, des recettes supplémentaires ainsi perçues. Il n'en est plus question, mais vous nous indiquez aujourd'hui, monsieur le ministre, qu'il faudrait attendre l'aboutissement des négociations menées à l'échelle de l'OCDE, qui paraissent pourtant au point mort.

J'estime pour ma part indispensable d'instaurer plus de progressivité, non seulement pour que nos finances publiques puissent profiter du rendement supplémentaire que l'on peut en attendre, mais aussi pour exempter certains acteurs français de la taxation, tout en améliorant la justice fiscale. À trop craindre les rétorsions américaines, monsieur le ministre, nous nous affaiblissons !

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je souscris aux propos de Mme Blatrix Contat. Je rappelle que notre proposition d'un taux de 15 % correspond au taux minimum universel que l'OCDE s'est donné pour objectif.

M. Roland Lescure, ministre. Cela n'a rien à voir !

M. Pascal Savoldelli. Si je me trompe, j'en prendrai acte volontiers, mais il faut comprendre nos préoccupations.

Les Gafam offrent des services à la population française, répondant à une demande réelle, mais ils localisent à l'étranger les profits qu'ils réalisent ainsi. Les dispositifs que nous proposons ne sont peut-être pas les plus justes, les plus pertinents, les plus constitutionnels ou les plus universels, mais ils visent en tout cas à remédier à cette situation, dont j'estime qu'elle devrait tous nous préoccuper, mes chers collègues, quel que soit notre groupe politique – telle est du reste la raison pour laquelle l'OCDE s'est emparée du sujet.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Il nous faut tout de même prendre acte que le monde dans lequel nous vivons n'est plus celui du multilatéralisme. S'il est évident que ce monde est traversé de rapports de force, il nous revient de peser dans ces derniers.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'il fallait que les Gafam continuent de proposer leurs services dans notre pays. Je préférerais pour ma part que nous nous efforcions d'abord de développer des entreprises nationales proposant les mêmes services.

Google est certes formidable, mais nous, nous avons Qwant ! Dans un certain nombre de domaines, nos champions ne demandent qu'à acquérir une envergure internationale. Pensez-vous que nous y contribuerons en améliorant encore l'accueil que nous faisons aux Gafam, en leur facilitant encore la tâche ? Je ne le crois pas.

Par ailleurs, Donald Trump pratique en effet la menace, et je veux bien admettre – c'est une évidence – qu'il n'est pas simple de trouver le bon équilibre, lequel doit être déterminé à l'échelon européen. Mais faut-il céder d'emblée par crainte de nouvelles mesures de rétorsion ? Peut-être convient-il à tout le moins d'y réfléchir à l'échelle européenne.

De manière générale, depuis le début de l'examen de ce PLF, on oppose à toutes nos propositions un impératif de prudence : attention, parce que les riches pourraient partir à l'étranger ; attention, parce qu'un certain nombre d'entreprises pourraient délocaliser leur activité ; attention à toute modification de la TTF ! Mais si tel est le cas, mes chers collègues, n'hésitons pas : taxons donc les plus faibles, les milieux populaires, ceux qui, eux, ne pourront pas partir !

De tels arguments, invoquant diverses menaces, doivent à mon sens être manipulés avec une grande précaution, car les choix qui en découlent sont la cause de la colère qui s'exprime dans notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1447.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1694 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1729.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1746 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1373 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1389, I-1500 rectifié et I-2136 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-909 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, MM. Longeot et Delcros, Mmes Jacques et Loisier, M. Courtial, Mme Antoine, M. Verzelen, Mme Romagny et MM. L. Hervé, Maurey et Duffourg, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué une contribution sur les revenus publicitaires et les recettes tirées de la valorisation des données des utilisateurs situés en France, due par les entreprises exploitant un service de réseau social en ligne au sens du présent article.

II. – Sont considérés comme services de réseaux sociaux en ligne les services de communication au public en ligne qui :

1° permettent aux utilisateurs, au moyen d'un compte ou d'un profil, de créer, partager, publier ou diffuser des contenus pouvant être consultés par d'autres utilisateurs ;

2° organisent des interactions sociales entre utilisateurs, notamment par la consultation, la réaction, la réponse, le commentaire, la mise en relation ou la diffusion en réseau ;

3° tirent tout ou partie de leur modèle économique de la diffusion de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées, ou de la collecte, du traitement, de l'analyse ou de la valorisation des données générées par ces interactions.

4° Ne relèvent pas de cette définition :

- les services d'intermédiation de vente de biens ou de services ;
- les moteurs de recherche ;
- les services pour lesquels les interactions entre utilisateurs constituent une fonctionnalité accessoire à l'activité principale.

III – La contribution est assise :

1° sur les revenus tirés de la diffusion en France de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées ;

2° sur les recettes provenant de la collecte, du traitement, de l'analyse, de l'exploitation ou de la monétisation des données des utilisateurs situés en France, y compris lorsqu'elles sont réalisées à des fins publicitaires, commerciales ou d'optimisation algorithmique.

Sont réputés tirés de France, pour l'application du présent III, les revenus ou recettes pour lesquels les utilisateurs dont proviennent les données, interactions, consultations ou segments publicitaires sont situés en France, appréciés notamment au regard :

- de l'adresse IP ;
- de la localisation du terminal utilisé ;
- des informations associées au compte utilisateur ;
- du ciblage géographique des publicités ;
- ou des paramètres techniques de diffusion.

IV. – Sont soumises à la contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros et un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en France au titre des activités mentionnées au III.

V. – Le taux de la contribution est fixé à 3 % du montant des recettes mentionnées au IV.

VI. – Un décret précise les modalités de déclaration, de liquidation, de contrôle et de recouvrement de la contribution, ainsi que les règles permettant d'identifier les utilisateurs situés en France et les recettes afférentes.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Je vous demande d'être attentifs, mes chers collègues, car la présente proposition diffère de celles qui viennent de nous être soumises.

Aujourd'hui, les réseaux sociaux captent massivement de la valeur en France. Qu'il s'agisse de nos données, de nos interactions ou de notre attention, ils transforment tout en revenus publicitaires, mais sans contribuer à hauteur de l'activité réelle qu'ils réalisent sur notre territoire. Cette asymétrie fiscale prend des proportions intenable.

Une part essentielle du marché français de la publicité numérique sur les réseaux sociaux étant captée par quelques acteurs mondiaux – les Gafam –, le présent amendement vise à créer une contribution de 3 % sur les revenus publicitaires diffusés en France sur les réseaux

sociaux, ainsi que sur les recettes issues de la valorisation et de la monétisation des données des utilisateurs français, qui sont aujourd'hui totalement exemptes de taxes.

Ce n'est pas une seconde taxe sur les services numériques ou une double imposition que je vous propose : c'est une assiette nouvelle qui complète la TSN afin de tenir compte de la monétisation des données, de l'économie algorithmique et de la valeur créée par les comportements des utilisateurs situés en France, notamment les jeunes.

Le dispositif est ciblé, puisqu'il ne s'appliquera qu'aux acteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros dans le monde et à 25 millions d'euros en France. Aucune PME, aucune plateforme européenne émergente ne sera donc concernée, si bien que cette taxe ne menace de destruction aucun acteur de notre économie.

Les réseaux sociaux vivent de nos données, de notre attention et de nos usages. Il serait donc, à mon sens, bien normal qu'ils contribuent proportionnellement dans notre pays, où cette valeur est créée.

N'ayons pas peur du président américain, mes chers collègues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous demandons le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Votre intention, à laquelle on ne peut que souscrire, monsieur le sénateur, est d'assurer une taxation juste du chiffre d'affaires réalisé par des entreprises qui font du profit dans de nombreux pays sans nécessairement y payer d'impôts.

La taxe que vous proposez de créer s'ajouterait toutefois à la TSN et – dans un avenir proche, je l'espère – à la taxation que nous nous efforçons d'instaurer dans le cadre du pilier 1 de l'OCDE.

Pour éviter trop de complexité, je vous invite donc à retirer votre amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Tout en comprenant la complexité de la situation, je souhaite obtenir de M. le ministre des précisions supplémentaires.

La proposition de M. Fargeot vise les revenus tirés de la publicité sur les réseaux sociaux, qui se développe massivement sans faire l'objet d'aucune régulation ni taxation, tandis que les médias traditionnels – presse écrite, chaînes de télévision, etc. – voient leurs revenus publicitaires s'effondrer.

J'aimerais donc que vous vous engagiez à faire quelque chose pour remédier à cette situation, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je n'ajouterai que quelques points à l'excellente intervention de notre collègue Marie-Claire Carrère-Gée.

Ces entreprises génèrent des revenus considérables, M. le ministre en a convenu tout à l'heure. Il me semble donc important de les assujettir à un certain nombre d'impositions pour tenir compte des externalités négatives qu'elles créent.

En effet, les effets délétères des réseaux sociaux, en particulier, et de l'économie du numérique, en général, sont largement documentés. Il est d'autant moins compréhensible que ces entreprises échappent à ce type de contribution.

Par conséquent, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. J'entends bien ce que vous dites et le sujet nous préoccupe tout autant que vous, mais prenons garde aux usines à gaz fiscales et aux repoussoirs qui risquent de susciter des réactions extrêmement fortes !

Les publicités auxquelles vous faites référence sont déjà assujetties à la TSN. Cette taxation est sans doute insuffisante ; c'est bien pour y remédier que nous travaillons, de manière multilatérale, sur le pilier 1 de l'OCDE.

Par ailleurs, madame la sénatrice, ce que vous désignez comme des externalités négatives et, plus largement, tous les enjeux, majeurs, de protection de nos enfants ne peuvent être traités par le biais de la fiscalité. Vous savez que le Président de la République a fait des propositions sur le sujet, au nombre desquelles figurent en particulier l'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans et l'interdiction des portables à l'école. Que vous les repreniez ou non, de nombreuses études extrêmement sérieuses montrent que la seule manière de protéger nos jeunes contre les déviances et les travers de l'économie numérique, c'est de frapper fort, non pas au portefeuille, mais à l'accessibilité.

J'y insiste donc, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de nous compliquer la vie deux fois : d'abord, en complexifiant lourdement le système fiscal français ; ensuite – j'en suis convaincu –, en nous exposant à des rétorsions qui nous feraient regretter d'avoir voté une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris aux propos que vient de tenir M. le ministre.

Il faut faire attention. Les sujets de préoccupation sont si nombreux, aujourd'hui, que nous avons tendance à vouloir tout résoudre par la fiscalité, en instaurant diverses taxes.

Une mesure a été votée tout à l'heure dont le caractère problématique apparaîtra clairement dès que nous aurons pesé au trebuchet les milliards d'euros qu'elle représente. Il faut donc veiller, à cet instant comme plus généralement, à ne pas ajouter au texte des dispositions qui viendraient déséquilibrer davantage, au moins momentanément, le budget.

M. le ministre vient de nous confirmer qu'un travail sur le sujet lui paraît nécessaire. En effet, nous le constatons tous, les réseaux sociaux envahissent la vie quotidienne ; je ne suis pas sûr pour autant que la taxation permette de répondre avec efficacité à ce problème.

Mes chers collègues, je vous invite donc à la plus grande retenue. Évitions de recourir à une taxe comme celle que propose notre collègue Daniel Fargeot, quand bien même, comme nous tous, je partage l'intention qui est la sienne.

M. le président. La parole est à Mme Colombe Brossel, pour explication de vote.

Mme Colombe Brossel. Notre collègue Marie-Do Aeschli-mann a raison : la faute ne peut pas toujours incomber à tout le monde, sauf aux opérateurs et aux Gafam !

M. Roland Lescure, ministre. Ce n'est pas ce que nous avons dit.

Mme Colombe Brossel. Il y a quelques jours, la délégation aux droits des femmes, où je siége aux côtés de Mme Aeschli-mann, auditionnait l'ancien ministre Adrien Taquet, qui nous a exposé les ravages que les réseaux sociaux produisent sur une partie de la jeunesse.

Monsieur le ministre, ce que vous venez de nous dire, c'est en quelque sorte que ce problème est de la responsabilité de tous. Certes, mais l'argumentation me semble trop facile : pardonnez-moi, mais serait-ce donc la faute des parents, la faute de l'école ? (*M. le ministre proteste.*) Hier, nous avons vu arriver une énième annonce jupitérienne : l'interdiction des portables. Cela a tellement bien marché au collège qu'on pourra désormais le faire au lycée, en demandant aux chefs d'établissement de se débrouiller, comme d'habitude...

Mais les seuls à être totalement exonérés de responsabilité seraient ceux qui permettent à ce type de publicité d'exister ; nous refuserions de leur appliquer une surtaxation !

Je m'excuse, mais quand un million d'élèves sont harcelés, ...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La taxe n'y changera rien !

Mme Colombe Brossel. ...quand on observe les effets délétères de la pornographie sur les jeunes et les adolescents, on ne peut pas balayer du revers de la main, comme vous venez de le faire, d'une façon un peu trop facile à mon sens, les arguments qui ont été développés par des sénatrices et sénateurs siégeant sur l'ensemble des travées de cette assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je souhaite apporter une petite précision : la publicité sur les réseaux sociaux, ce sont aussi des torrents de contrefaçon !

Nous avons instauré, certes de façon très éphémère, dans le cadre de la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite loi Avia, la responsabilité des éditeurs des plateformes. C'est un sujet sur lequel il faudra revenir un jour ou l'autre, car les plateformes ne sont aujourd'hui responsables de rien, alors qu'elles brassent énormément d'argent et, surtout, qu'elles sont des vecteurs de criminalité, notamment au travers de la contrefaçon, dont vous savez à quel point elle nourrit la criminalité organisée.

Il faudra s'attaquer aux publicités pour de fausses marques, ou encore pour des médicaments contrefaits. La proposition de M. Fargeot n'est peut-être pas la bonne, elle n'intervient peut-être pas au bon moment ni dans le texte qui convient, mais elle porte tout de même sur le bon sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Le sujet de société dont il est question est certes fondamental, mais je reste convaincu que ce n'est pas en recourant à la fiscalité que nous parviendrons à protéger nos enfants. L'enjeu, c'est la régulation ; c'est aussi l'utilisation des téléphones portables par nos enfants ou adolescents, dans la rue et à l'école. Je ne dis pas pour autant, madame Brossel, que l'école en est responsable !

Je vous engage à lire l'essai *Génération anxieuse*, dans lequel le psychologue américain Jonathan Haidt démontre que, depuis que les enfants ont libre accès aux portables et à

tous les écrans, dans la rue comme ailleurs, le nombre de jeunes garçons et de jeunes filles consultant un psychiatre a explosé dans le monde entier. Certes, nous pouvons toujours dire que nous nous y prendrons « à la française », que nous taxerons et que tout se passera bien, mais la réalité est beaucoup plus complexe ! Ces enjeux dépassent largement le cadre de notre débat budgétaire ; je ne voudrais donc pas trop m'emporter, mais répéterai simplement que ce n'est pas par la fiscalité que nous réglerons ces problèmes.

Concernant les grandes entreprises du numérique, l'enjeu est de trouver une taxation juste et équitable. Si nous le faisons non pas dans un environnement multilatéral – même si je comprends bien que c'est plus difficile –, mais tout seuls, nous le paierons, nous le regretterons. Vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le regretterez ! Tous les élus de circonscriptions viticoles le regretteront. (*Mme Colombe Brossel et M. Grégory Blanc protestent.*) Ce n'est pas une menace et je n'ai peur de rien ; je ne fais que vous expliquer ce qui va se passer. Vous prendrez donc vos responsabilités et nous prendrons les nôtres.

Il est clair que, dans ces circonstances, ce qui s'est passé en 2018 se reproduira en 2026 ; nous en supporterons les conséquences. Il faut être conscient des effets de ce que l'on vote. Soit nous choisissons d'y aller seuls, avec les conséquences que j'ai décrites, soit nous continuons à travailler dans un cadre multilatéral pour essayer d'avancer en nous montrant plus puissants et en mettant en œuvre un vrai rapport de force.

M. Daniel Fargeot. Mais nous n'avancons pas !

M. Roland Lescure, ministre. Ce n'est pas vrai, monsieur le sénateur : des progrès ont été accomplis sur le pilier 1 et le pilier 2 de l'OCDE depuis que la France s'en est saisie.

En revanche, si nous avançons seuls, nous irons moins loin et cela fera plus mal. C'est pourquoi je vous engage à ne pas voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-909 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Exclamations sur des travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° I-2654 rectifié *bis*, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué une taxe due par tout fournisseur offrant un service d'assistance par intelligence artificielle.

II. – La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services d'assistance par intelligence artificielle qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont

afférents aux matériels et équipements acquis, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans.

III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au II.

IV. – La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,9 % à la fraction de l'assiette visée au II qui excède 500 000 euros.

V. – Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration mentionnée au I de l'article 287 du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Il s'agit d'un amendement de ma collègue Monique de Marco.

Les outils d'assistance par intelligence artificielle génèrent des revenus considérables, mais n'offrent souvent aucune contribution réelle au financement des écosystèmes culturels, économiques et sociaux qu'ils utilisent pourtant massivement. Instaurer une taxe modérée sur les abonnements à ces services permettrait de rééquilibrer ce rapport.

Nous souhaitons simplement faire contribuer au financement du bien commun ceux qui bénéficient le plus des avancées technologiques. Cette contribution n'entraverait pas l'innovation ; elle garantirait au contraire qu'elle se développe de manière responsable. Autrement dit, c'est une taxe de juste partage, une mesure de solidarité numérique qui accompagnerait l'essor de l'intelligence artificielle au lieu de le freiner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis défavorable, pour les raisons que j'ai exposées au sujet des amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2654 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-994 rectifié, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La cinquième phrase du III de l'article 1519 H du code général des impôts est supprimée.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement a pour objet la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) portant sur les stations radioélectriques, ou Ifer mobile.

Pour accélérer le déploiement des réseaux de téléphonie mobile dans les zones de montagne entre 2017 et 2020, une exonération d'Ifer mobile a été mise en place au bénéfice des entreprises de télécommunications. Le réseau s'est de fait développé plus vite par la suite. En revanche, aucune limite dans le temps n'a été fixée pour cette exonération. Par conséquent, si nous ne faisons rien, elle sera éternelle. Près de dix ans plus tard, ces entreprises de télécommunications bénéficient toujours d'une exonération pour des installations réalisées en 2017.

Dans tous les autres cas, les exonérations sont limitées dans le temps. C'est le cas, par exemple, de l'exonération d'Ifer accordée pour les stations installées entre 2018 et 2022 dans les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique, qui est limitée à cinq ans.

Je propose donc de mettre fin à cette exonération d'Ifer mobile, qui se fait au détriment des collectivités. Nous ne pouvons pas maintenir indéfiniment la perte de recettes qu'elle représente pour celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, nous avons déjà évoqué ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025. Cette exonération concerne aujourd'hui environ 9 000 stations, sur 210 000 au total, ce qui montre que les coûts et les enjeux budgétaires sont vraiment limités.

En revanche, je partage votre interrogation, de manière plus générale, sur l'absence de bornage des dépenses fiscales. Il semble nécessaire d'évaluer le dispositif et d'envisager son extinction à terme, ce qui devrait permettre de résoudre la situation.

Je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est vrai que le dispositif global de l'Ifer mobile est complexe et quelque peu illisible. Toutefois, supprimer immédiatement cette exonération poserait problème, y compris dans votre département, monsieur le sénateur. Au total, 9 000 stations sont exonérées d'Ifer mobile au titre de l'effort de réduction des zones blanches. Au total, les sommes ne sont effectivement pas très élevées, tandis que l'exonération constitue pour les opérateurs une incitation réelle à couvrir ces zones.

Par conséquent, même si, comme vous l'avez dit, le poids de l'Ifer mobile a augmenté de manière importante, il ne convient pas de supprimer cette exonération, qui risquerait d'entraver le déploiement des nouveaux réseaux 5G, y compris dans des territoires comme le vôtre.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° I-994 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Je tiens à préciser que l'exonération ne devait porter que sur les installations réalisées entre 2017 et 2020. Par conséquent, je maintiens mon amendement ; cette disposition avait d'ailleurs été adoptée par le Sénat l'année dernière.

Même le montant n'est pas évalué, cette exonération d'Ifer mobile constitue une perte de recettes pour les collectivités.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je soutiens cet amendement, car la persistance de l'exonération d'Ifer mobile constitue une anomalie, dès lors qu'elle s'applique à des projets réalisés au cours de la période 2017-2020.

Je constate, monsieur le ministre, que vous n'avez pas beaucoup d'arguments. Vous nous dites : « Pas maintenant, pas tout de suite, il ne faut pas le faire comme cela. » Or nous voyons bien qu'il convient au contraire de mettre fin dès maintenant à cette exonération, car elle n'a plus lieu d'être et n'est pas du tout incitative. Nous avons d'ailleurs voté en ce sens l'an dernier. Il faut que nous avançons !

Depuis le début de nos discussions, vous nous opposez toujours la même réponse : « Ce n'est pas le moment. » Si tel est le cas, je ne comprends pas bien à quoi sert que nous débattions dans cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

M. Gérard Lahellec. Je relève au moins deux raisons supplémentaires de soutenir cet amendement.

Premièrement, la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la téléphonie mobile est tout de même particulière ; en particulier, quelques inconnues continuent de planer sur l'avenir de SFR. Comme je viens du Trégor, je ne peux pas ne pas évoquer à cette occasion la situation de Nokia et celle d'Ericsson. Il subsiste aujourd'hui, à l'échelle du monde, cinq équipementiers de télécommunications : deux sont chinois et un troisième coréen ; les deux derniers sont européens : Nokia est finlandais, Ericsson suédois. Tous deux engagé en ce moment des procédures de restructuration ; les pénalités fiscales que l'on a pu leur imposer ne sont pour rien, à mon sens, dans les choix stratégiques que ces groupes ont faits ; il faut en chercher les causes ailleurs.

Deuxièmement, nous voyons dans l'amendement de Bernard Delcros un moyen de se procurer des ressources nouvelles afin de pouvoir envisager demain la régulation de ces systèmes ; celle-ci se fera en effet de plus en plus nécessaire, même s'il n'est pas forcément question de revenir aux situations passées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cette exonération a été adoptée dans le cadre d'un accord passé avec les opérateurs : c'était ce que nous leur offrions en échange des antennes qu'ils allaient installer dans des zones blanches. La supprimer reviendrait donc à remettre en cause la parole donnée par l'État dans le cadre de ce contrat.

Sur ce sujet, il faut être extrêmement prudent. Je comprends que vous vous interrogiez sur l'ensemble du dispositif de l'Ifer. Nous sommes prêts à l'examiner avec vous à partir d'un bilan complet réalisé dans l'année qui vient. Mais j'estime qu'il ne serait pas juste d'interrompre

un engagement pris dans le cadre d'un contrat particulier, qui a permis de mettre en place 9 000 stations. Cela en particulier justifie mon avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Il y a vraiment bien des raisons de soutenir cet amendement.

Dans les zones blanches, très souvent, les réseaux d'initiative publique (RIP) ont été financés par les collectivités.

Monsieur le ministre, vous nous dites que la suppression de l'exonération d'Ifer serait une rupture de contrat, mais ce n'est pas le cas, puisque les délais sont épuisés et que le contrat a été respecté. Je ne comprends pas votre argument.

En plus, l'article 19 du présent projet de loi de finances offre à l'État une quote-part de 50 millions d'euros sur le produit de l'Ifer. On permettrait donc à l'État de prélever une telle somme, mais on interdirait aux collectivités de percevoir quelques recettes !

À titre personnel, je voterai cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-994 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° I-1243 rectifié *bis*, présenté par M. Jadot, Mme Cazebonne, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes Guhl et de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« *Taxe sur les séjours de chasse organisés à des fins touristiques par des agences de voyage*

« *Art. 301.* – Il est institué une taxe sur les séjours de chasse organisés à des fins touristiques par des agences de voyage établies en France, lorsque ces séjours incluent la possibilité de chasser ou de mettre à mort des animaux appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ainsi que des espèces suivantes, inscrites à l'annexe B du même règlement :

« 1° Le lion d'Afrique (*Panthera leo*) ;

« 2° L'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ;

« 3° Le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*) ;

« 4° La girafe (*Giraffa camelopardalis*) ;

« 5° L'hippopotame commun (*Hippopotamus amphibius*) ;

« 6° L'ours blanc ou polaire (*Ursus maritimus*) ;

« 7° L'argali (*Ovis ammon*). »

« La taxe est due par l'agence de voyage pour chaque contrat de voyage comportant une telle prestation, dès lors que le client est résident fiscal français.

« Le taux de la taxe est fixé à 10 % du montant total de la prestation.

« La taxe est déclarée et recouvrée selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée mensuellement auprès de l'administration fiscale.

« Un décret précise les modalités de déclaration et de recouvrement. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement de mon collègue Yannick Jadot a pour objet de créer une taxe visant les agences de voyages qui organisent des séjours de chasse impliquant des espèces menacées.

Cet amendement s'inscrit dans une logique de lutte contre l'érosion de la biodiversité et de responsabilisation des opérateurs commerciaux français qui contribuent à la pression exercée sur la faune sauvage mondiale.

Alors que la France est partie prenante des conventions internationales en matière de protection de la biodiversité, il est incohérent que des opérateurs puissent continuer à tirer profit de la chasse d'espèces menacées dans des contextes touristiques, en proposant notamment des safaris de chasse à un public de privilégiés prêts à dépenser des fortunes pour massacrer la biodiversité.

Le droit européen interdit les droits de douane sur les marchandises, mais n'empêche pas les États membres de taxer des activités nuisibles à l'environnement, tant qu'ils respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité.

L'objectif prioritaire de cette taxe est donc d'exercer un effet dissuasif conduisant à faire baisser l'ampleur de cette activité, qui n'offre en outre aucun bénéfice aux populations locales, puisque l'industrie de la chasse ne représente en moyenne que 0,04 % du PIB des principaux pays africains autorisant la chasse aux trophées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le champ d'application de la taxe proposée est imprécis, le risque de contournement est évident et le contrôle par l'administration fiscale risque d'être complexe.

Mon cher collègue, créer une taxe comportementale à l'échelle nationale n'est pas l'outil le plus adapté pour s'attaquer au problème que vous évoquez.

En somme, il s'agit d'un dispositif parfaitement inopérant et, en tout état de cause, peu adapté aux enjeux qui vous préoccupent.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1243 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques et d'un sous-amendement.

L'amendement n° I-787 rectifié *bis* est présenté par M. Henno, Mme Bourguignon, M. Capocanellas et Mmes Patru et Saint-Pé.

L'amendement n° I-1834 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Gruny, M. Rapin, Mmes Imbert et Deseyne, MM. Lefèvre et Milon, Mmes M. Mercier, Dumont et Lassarade, MM. Piednoir, Klinger et Sido, Mme V. Boyer, M. Margueritte, Mme Joseph, M. H. Leroy, Mmes Aeschlimann et Di Folco, MM. Perrin, Rietmann, Séné et Daubresse, Mmes Canayer et Belrhiti, MM. Khalifé, Naturel et Genet, Mme Malet, M. Cambon et Mmes Jacques et Berthet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État autorise la cession de 2 % de ses titres de la société Électricité de France dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié durant laquelle ils seront proposés aux salariés et anciens salariés mentionnés au II du présent article.

II. – L'offre relative à l'opération d'actionnariat salarié mentionnée au I est réservée, par dérogation à l'article L. 111-67 du code de l'énergie :

1° Aux salariés de la société Électricité de France ou de ses filiales, quelle que soit la durée d'activité accomplie au sein de la société Électricité de France ou de ses filiales ;

2° Aux anciens salariés justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société Électricité de France ou ses filiales ;

3° Aux anciens salariés de la société Électricité de France ou de ses filiales ayant conservé des avoirs dans le plan d'épargne groupe de l'entreprise, quelle que soit la durée d'activité accomplie au sein de la société Électricité de France ou de ses filiales.

III. – Cette opération est mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Au moins 2 % du capital de la société Électricité de France est proposé aux salariés et anciens salariés éligibles mentionnés au II.

IV. – Le délai d'indisponibilité écoulé au 8 juin 2023 lié aux actions de la société Électricité de France détenues, directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise, par les salariés et anciens salariés d'Électricité de France et de ses filiales et transféré à l'État en vertu du retrait obligatoire opéré dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifié intervenue à la suite de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2022 décidant l'acquisition par l'État d'actions de la société Électricité de France s'impute sur la durée de blocage de cinq ans prévue à l'article L. 3332-25 du code du travail.

V. – Le prix de souscription hors rabais de l'opération d'actionnariat salarié mentionné au I ne peut dépasser 12 euros par action.

VI. – Un rabais d'au moins 20 % est octroyé aux salariés et anciens salariés éligibles mentionnés au II si les actions acquises ne peuvent être cédées avant une période de trois ans.

VII. – Un arrêté conjoint des ministres chargés des participations, du travail et de l'emploi est pris pour l'application de cet article, et précise notamment le nombre de titres proposés aux personnes éligibles et le prix de souscription ainsi que, le cas échéant, la durée de l'offre, les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais, les mécanismes assurant la liquidité des titres et la partie des coûts pris en charge par l'État.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° I-787 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Je défends cet amendement au nom de mon collègue Olivier Henno.

Lorsque EDF a été renationalisée, les salariés qui en étaient actionnaires se sont vus évincés de la possibilité de continuer à l'être.

Cet amendement vise donc à rendre aux agents d'EDF la possibilité d'être actionnaires de l'entreprise, sur la base du volontariat.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour présenter l'amendement n° I-1834 rectifié *quinquies*.

M. Jean-François Rapin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° I-2760, présenté par M. Canévet, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1834 rectifié *quinquies*

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette opération est mise en œuvre dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Je pourrais comprendre que l'on s'oppose à ces amendements identiques au vu des conditions peut-être trop explicites qui figurent dans leur dispositif. Il conviendrait donc d'assouplir les choses, en posant simplement le principe selon lequel, à EDF comme ailleurs, les salariés peuvent participer au capital de l'entreprise, ce qui apparaît tout à fait logique.

En effet, nous savons bien qu'EDF est engagée dans un grand programme d'investissement qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de ses équipes. À cette fin, il paraît normal que les salariés soient associés à la valeur ajoutée de l'entreprise par le biais d'une participation au capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En dépit des doutes exprimés par la commission des finances lors de la renationalisation intégrale d'EDF, celle-ci est désormais chose faite. Il ne me paraît donc pas judicieux, *a fortiori* sans concertation avec le Gouvernement, d'inscrire dans la loi le prix plancher de cession ou d'instaurer une obligation de céder des actions EDF.

Le sous-amendement tend à allonger, de six à douze mois, le délai qui serait imposé pour la cession, tout en maintenant le prix plancher de 12 euros, ce qui pourrait être contraire aux intérêts patrimoniaux de l'État.

La commission a donc émis un avis défavorable sur les deux amendements identiques ; quant au sous-amendement, comme il a été déposé après la réunion de la commission, c'est à titre personnel que j'émet un avis également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Nous avons eu ce débat à l'occasion de la nationalisation d'EDF. La possibilité d'un actionnariat des salariés de cette entreprise figure déjà dans le code de l'énergie. Il ne nous semble pas du tout opportun de rendre ce dispositif incitatif obligatoire, qui plus est avec un prix par action tout à fait obsolète, puisque celui qui est retenu dans le dispositif des amendements identiques est le prix qui avait cours au moment de la nationalisation.

De plus, mesdames, messieurs les sénateurs, vous incluez les anciens salariés dans ce dispositif, ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif que vous assignez à cette mesure.

Enfin, monsieur Canévet, par votre sous-amendement, vous ne feriez qu'étendre le délai imposé pour la cession, ce qui ne résout en rien les problèmes de fond que je viens de soulever.

L'État est désormais actionnaire à 100 % de l'entreprise et doit pouvoir réfléchir, dans le cadre fixé par le code de l'énergie, à la mise en place future d'un dispositif de ce type. Rien ne sert de l'imposer par la loi.

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques et de ce sous-amendement ; à défaut, je leur serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Mes chers collègues, je ne peux laisser sans réaction une phrase qui figure dans l'exposé des motifs des deux amendements identiques : « L'actionnariat salarié, écrivez-vous, constitue une application du principe constitutionnel de participation des travailleurs. Il est un héritage du Conseil national de la Résistance. » Je ne sais s'il s'agit d'une erreur ou si la formulation est intentionnelle ; quoi qu'il en soit, on ne peut pas écrire cela : l'actionnariat salarié ne découle nullement d'un principe constitutionnel et est encore moins un héritage du Conseil national de la résistance !

M. Jean-François Rapin. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1834 rectifié *quinquies* est retiré.

Monsieur Canévet, le sous-amendement n° I-2760 est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-2760.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-787 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 12, appelé en priorité.

Article 12 (priorité)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2^{ter} du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi modifié :
- ③ 1° Dans l'intitulé, après le mot : « dans » sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;
- ④ 2° Il est complété par un article 44 *octies* B ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 44 *octies* B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité, ou celui de la reprise d'activité.
- ⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.
- ⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A.
- ⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :
- ⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale, ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- ⑩ « 2° Le contribuable doit employer moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération

constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

- 11 « 3° Il doit soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.
- 12 « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II, ou qu'il exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.
- 13 « Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas d'une activité non sédentaire remplissant les conditions du 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des quartiers déjà cités. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.
- 14 « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de la création ou de la reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.
- 15 « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activité consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.
- 16 « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :
- 17 « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux

de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

- 18 « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;
- 19 « 2° Si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;
- 20 « 3° L'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.
- 21 « V. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- 22 « VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- 23 « VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir en cas de retrait du quartier d'implantation de l'activité de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- 24 « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I, est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées à raison de cette exonération. Le bénéfice de l'exonération est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- 25 « La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. » ;
- 26 B. – À l'article 44 *duodecies* :

- 27 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « 44 octies B » ;
- 28 2° À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 octies A » est remplacée par la référence : « 44 octies B » ;
- 29 C. – À l'article 44 *terdecies* :
- 30 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « 44 octies B » ;
- 31 2° Au second alinéa du III, les références : « 44 sexies A, 44 octies A » sont remplacées par la référence : « 44 octies B » ;
- 32 D. – À l'article 44 *quindecies* A :
- 33 1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « 44 octies B » ;
- 34 2° À la première phrase du VIII, la référence : « 44 sexies A » est remplacée par la référence : « 44 octies B » ;
- 35 E. – À la première phrase du IV de l'article 44 *sexdecies* et à la première phrase du IV de l'article 44 *septdecies*, les références : « 44 sexies A, 44 octies A » sont remplacées par la référence : « 44 octies B » ;
- 36 F. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, au A du I de l'article 244 *quater* B *bis*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* I, au premier alinéa du I et au premier alinéa du I *bis* de l'article 244 *quater* O, à la première phrase du premier alinéa du I du I de l'article 244 *quater* W, à l'article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « 44 octies B » ;
- 37 G. – Le 1° du V de l'article 231 *ter* est abrogé ;
- 38 H. – Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » sont supprimés ;
- 39 I. – Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;
- 40 J. – À l'article 1383 C *ter* :
- 41 1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 42 « L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I *septies* de l'article 1466 A. » ;
- 43 2° Au quatrième alinéa :
- 44 a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;
- 45 b) Après le mot : « requises », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- 46 3° Au sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1° du II de l'article 44 octies B » ;
- 47 4° Le septième alinéa est supprimé ;
- 48 K. – À l'article 1466 A :
- 49 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :
- 50 a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 » ;
- 51 b) Après le mot : « fixé », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;
- 52 2° Au I *septies* :
- 53 a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 54 « Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;
- 55 b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 56 « L'exonération porte, pendant cinq ans, à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;
- 57 c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;
- 58 d) Les alinéas cinq à dix sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 59 « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 octies B » ;
- 60 3° Au troisième alinéa du II, les références : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacées par la référence : « et I *sexies* ».
- 61 II. – Au premier alinéa du b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 44 octies A », est insérée la référence : « 44 octies B »,.
- 62 III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales :
- 63 1° Dans la première phrase :
- 64 a) Les mots : « s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un » sont remplacés par les mots : « s'applique au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire, » ;
- 65 b) Les mots : « , et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune » sont supprimés ;
- 66 2° La seconde phrase est supprimée.

- 67 IV. – Le a du 2° de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est abrogé.
- 68 V. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, la référence : « 44 *undecies* » est remplacée par les références : « 44 *octies* B, 44 *duodecies* à 44 *septdecies* ».
- 69 VI. – Le dernier alinéa du IV de l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est supprimé.
- 70 VII. – À l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :
- 71 1° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs, » sont supprimés ;
- 72 2° Le B du 3 est abrogé.
- 73 VIII. – À l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les mots : « est considérée comme un quartier prioritaire de la politique de la ville » sont remplacés par les mots : « bénéficie des effets du classement en quartier prioritaire de la politique de la ville ».
- 74 IX. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 *ter* C ou du I *septies* de l'article 1466 A pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu de ces articles, à un établissement créé ou repris à compter du 1^{er} janvier 2026, ou aux immeubles qui y sont rattachés, doivent intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente loi.
- 75 X. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le 2° du A du I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux dire quelques mots de cet article 12, qui vise à renforcer les dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Deux dispositifs existent à ce titre.

Le premier est ancien, puisqu'il est issu de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Il s'agit d'une exonération d'impôts visant à encourager l'activité économique dans les quartiers urbains défavorisés. En bénéficient aujourd'hui une centaine de ZFU-TE (zones franches urbaines – territoires entrepreneurs), réparties entre quarante-huit départements, en métropole et outre-mer. La dernière révision du zonage remonte à 2006. Précisons que de nombreux acteurs sont engagés dans la mise en œuvre de la politique de la ville : l'État, les collectivités territoriales et les intercommunalités, la Caisse des dépôts et consignations... Ces exonérations fiscales arriveraient à échéance très prochainement, le 31 décembre 2025.

Le second dispositif, celui des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), a été créé par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Notre pays compte 1 609 QPV, dont 247 outre-mer. Ces quartiers bénéficient de différentes exonérations fiscales

visant à favoriser l'amélioration de l'habitat et l'implantation ou le maintien d'activités commerciales, ainsi qu'à soutenir les bailleurs sociaux.

L'article 12 procède à la fusion des deux zonages actuels, ce qui, au prix d'un effort de simplification important, offrira une plus grande efficacité. Une dépense fiscale importante est nécessaire pour dynamiser les QPV en matière d'emploi, de services publics, de transports, d'éducation, de santé, de cohésion sociale et de vie associative. Le coût s'élèverait à 155 millions d'euros pour l'ensemble des administrations publiques, ce à quoi il faut ajouter un effort de solidarité pour Mayotte.

Le groupe Les Indépendants soutiendra cet article.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Au moment où les ZFU-TE arrivent à échéance, après une dernière prorogation d'un an, il est utile de rappeler la nature de ces dispositifs.

Depuis les premières zones franches urbaines de 1997, étendues en 2004, puis en 2006, on nous promet que des exonérations massives d'impôts et de cotisations allaient durablement dynamiser les quartiers populaires.

Trente ans plus tard, le bilan est, au mieux, contrasté ; au pire, profondément insuffisant.

Tout d'abord, la plupart des créations d'entreprises n'en étaient pas vraiment : il s'agissait de transferts, c'est-à-dire de simples déplacements d'activité.

Ensuite, les effets de sortie sont bien connus : une fois les exonérations terminées, malheureusement, mais sans surprise, les fermetures se sont multipliées.

On a construit un dispositif dont l'efficacité dépendait entièrement de l'allègement fiscal temporaire. Mais le plus grave, c'est que les habitants des quartiers n'en ont que très marginalement bénéficié : très peu d'emplois locaux ont été créés, ou des emplois précaires et non qualifiants, et les clauses d'insertion se sont révélées peu productives. Les jeunes et les actifs des quartiers n'ont pas vu leur situation s'améliorer.

Cette logique s'est prolongée et aggravée sous le premier quinquennat du président Macron, qui a substitué à une politique de l'emploi une politique d'ubérisation. Nous pourrions même parler d'une ZFU-TE généralisée aux plateformes, Uber en tête, qui ont profité du statut de micro-entrepreneur, imposé de fait aux travailleurs, pour optimiser leurs marges et réduire leur contribution à l'impôt.

Je voulais, au nom de mon groupe, dresser ce triste bilan à l'aune de notre expérience.

M. le président. L'amendement n° I-2700, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Après le mot : « ville », la fin du cinquième alinéa du 2° du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est supprimée ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2700.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2701, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Au 1° du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est de nouveau favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2701.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2703, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 69 :

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 8° de l'article L. 520-6 du code de l'urbanisme est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2703.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2704, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 73

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est abrogé ;

2° Le C du III de l'article 29 est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Une nouvelle fois favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2704.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1973 rectifié *sexies*, présenté par Mmes Aeschlimann et Belrhiti, MM. H. Leroy, Sol et Sido, Mme V. Boyer, MM. Levi, Khalifé, Cambon et Naturel, Mme Malet, MM. Genet, Fargeot et Longeot, Mmes Bellurot et Jacques, MM. Menonville, Milon et Chaize, Mme Demas, MM. Anglars et Courtial et Mme Dumas, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Remplacer les mots :

soixante jours

par les mots :

cent-vingt jours

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent délibérer sur l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements créés ou repris à partir du 1^{er} janvier 2026. Cet amendement vise à adapter le délai qui leur est accordé pour ce faire.

En effet, cette exonération nécessite une appréciation précise de son impact budgétaire. Or le délai, actuellement fixé à soixante jours à compter de la publication de la loi, ne paraît pas suffisant au vu de la tenue des élections municipales en mars 2026. Ce scrutin aura des répercussions sur les disponibilités des conseils municipaux et intercommunaux, ainsi que sur les services de ces assemblées. Il leur sera donc difficile de délibérer dans un délai aussi court.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Elle sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est favorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1973 rectifié *sexies*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 2026.

Dans la discussion des articles appelés en priorité, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 12.

Après l'article 12 (priorité)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-510 rectifié *bis* est présenté par M. M. Vallet, Mme Bélim, MM. Bourgi, Bouad, Uzenat et Pla et Mme Conconne.

L'amendement n° I-1334 rectifié *bis* est présenté par Mmes Gosselin et Canayer, M. Somon, Mmes Aeschlimann et Nédélec, MM. Panunzi et H. Leroy, Mme Belrhiti, M. Khalifé, Mme Bellamy et MM. Genet, Gremillet et Pernot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section... ainsi rédigée :

« Section...

« *Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière*

« Art. 235 ter ... – Est perçue au profit de l'État une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou aux droits immobiliers situés sur le territoire national dont le taux est fixé à 0,01 % dès le 1^{er} janvier 2026. »

L'amendement n° I-510 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Laurent Somon, pour présenter l'amendement n° I-1334 rectifié *bis*.

M. Laurent Somon. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1334 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1833 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars, Brisson et Burgoa, Mme Canayer, M. Daubresse, Mmes Di Folco et Estrosi Sassone, M. Genet, Mme Gosselin, M. Gremillet, Mme Josende, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, H. Leroy, Naturel, Piednoir et Rapin et Mme Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La publication au fichier immobilier des transferts des biens et droits immobiliers de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense et de l'Établissement public d'aménagement de Seine-Arche au profit de l'Établissement public d'aména-

ment de La Défense Seine Arche ne donne pas lieu à la perception de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

II. – La perte de recettes résultant du I pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. J'irai vite, car j'imagine que le sujet intéresse peu ceux d'entre nous qui ne sont pas élus des Hauts-de-Seine... (*Sourires.*) Le problème que l'amendement vise à régler est en effet spécifique au quartier d'affaires de La Défense, où certaines transmissions de patrimoine consécutives à la restructuration des établissements publics d'aménagement de ce quartier ont rencontré des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. L'avis est favorable ; le sujet m'intéresse plus que vous ne l'imaginez, madame la sénatrice ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1833 rectifié *bis*.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° I-532 rectifié, présenté par MM. Parigi, Kern, Bitz et Henno, Mme Housseau et MM. Fargeot, Levi et Courtial, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Ne sont pas passibles de l'impôt mentionné au 1 les installations de production d'hydroélectricité exploitées par des collectivités territoriales situées dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental et ne bénéficiant pas déjà des dispositions de l'article 44 *quaterdecies*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à doter les zones non interconnectées (ZNI) d'un cadre fiscal favorisant les investissements dans l'hydroélectricité.

Dans ces zones, chacun le sait, le système électrique est isolé et structurellement plus coûteux. Ces surcoûts pèsent sur la solidarité nationale, *via* la contribution au service public de l'électricité (CSPE), donc sur l'ensemble des Français.

Alors que certaines de nos collectivités veulent réduire ces surcoûts en produisant elles-mêmes une énergie renouvelable, le cadre fiscal actuel en réduit l'intérêt. Vous conviendrez que c'est paradoxal : d'un côté, l'on incite à investir ; de l'autre, fiscalement, on le décourage.

Aussi, dans une logique d'efficacité et de responsabilité économique, cet amendement vise à rendre cohérent un dispositif territorial de compensation déjà existant, pour que chaque euro investi localement permette de réellement réduire les surcoûts supportés par l'État.

En adoptant cet amendement, nous aiderons les collectivités à devenir productrices d'une énergie propre et moins coûteuse, et nous renforcerons la sécurité énergétique de territoires dont chacun connaît les contraintes structurelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'État soutient les ZNI à hauteur de 3 milliards d'euros par an, dont 1,8 milliard d'euros sont consacrés à l'hydroélectricité. Il s'agit déjà de sommes importantes.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Une aide fiscale attribuée à des zones aussi spécifiques risquerait d'être considérée comme une aide d'État par la Commission européenne.

Toutefois, je précise que le Premier ministre m'a demandé de réfléchir à l'ensemble de la politique énergétique de la France, au-delà de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Cette réflexion portera notamment sur la desserte en énergies nouvelles et renouvelables de la Corse et des territoires ultramarins. Nous continuerons donc de suivre le dossier.

Au bénéfice de ce travail, je vous invite à retirer cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. Monsieur Toussaint Parigi, l'amendement n° I-532 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Toussaint Parigi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-532 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-986 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-686, présenté par M. Redon-Sarrazy, Mmes Bonnefoy et Espagnac, MM. Fagnen, Tissot, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas et Bélim, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canals, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille et Pla, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est complétée par les mots : « , ou la supprimer lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter ou supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent II lorsque la construction s'effectue sur une parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement de sobriété foncière vise à permettre aux collectivités de supprimer l'exonération minimale de 40 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui s'applique les deux premières années suivant la construction d'un local.

Nous exprimons ainsi notre volonté de donner aux élus des outils pour mettre en œuvre des politiques publiques de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Cette disposition fragiliserait le financement de certains travaux de construction ou de réhabilitation lourde réalisés par des ménages. Ceux-ci consacrent parfois une partie importante de leur épargne à ces travaux, dont certains peuvent se révéler essentiels pour faciliter la transition écologique du bâti.

Je précise que l'identification par les services fiscaux d'une parcelle ou d'une section cadastrale non artificialisée est difficile, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information à leur disposition. Cet amendement tend donc à ajouter une complexité administrative.

En outre, la disposition proposée reviendrait sur l'équilibre trouvé lors de l'élaboration du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En effet, l'exonération de l'ancienne part départementale de TFPB pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction a été sanctuarisée à cette occasion.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Une explication de vote s'impose. Je partage totalement l'intention des auteurs de ces amendements : lutter contre l'artificialisation, en accord avec la philosophie qui préside à l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Toutefois, il ne me semble pas opportun de laisser les collectivités territoriales décider d'exonérations de taxe foncière, alors même que nous luttons contre la non-compensation par l'État de certaines exonérations.

Ainsi, puisque nous venons d'examiner l'article 12, qui portait sur les dispositifs fiscaux d'aide aux communes comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, je rappellerai que seuls 38 millions sont offerts aux collectivités au titre de la compensation de l'exonération de TFPB dont bénéficie le logement social, exonération qui leur coûte 1 milliard d'euros !

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'est vrai !

M. Grégory Blanc. On aggrave de la sorte les difficultés financières des communes qui comptent de nombreux logements sociaux.

Nous aurons bientôt à examiner un article portant sur d'autres exonérations non compensées, portant cette fois sur les bâtiments industriels. Attention à ne pas mettre le doigt dans un engrenage néfaste ! Oui, il faut lutter contre l'artificialisation des sols ; oui, nous devons favoriser tout ce qui concourt à l'esprit du ZAN ; mais cela ne saurait se faire aux dépens des finances des collectivités territoriales.

Il conviendrait donc de réexaminer la logique de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Le dispositif proposé a été élaboré avec France urbaine. L'idée est d'orienter les nouvelles constructions vers les zones déjà urbanisées, afin d'éviter l'artificialisation des sols. Enfin, quelles que soient les variables d'ajustement, le reste à charge est considérable.

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-686.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2618 rectifié *bis*, présenté par MM. Rochette et Capus, Mme Bourcier, MM. V. Louault et Wattebled, Mme Lermytte, M. Brault, Mme L. Darcos et MM. Dhersin, Levi et Fialaire, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1383 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération de leur organe délibérant, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction

autres que celles à usage d'habitation, situées sur des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme.

« Cette exonération s'applique pendant les cinq années qui suivent celle de l'achèvement des constructions. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Cet amendement vise à donner aux collectivités territoriales la faculté d'exonérer de TFPB les constructions nouvelles réalisées sur des friches pendant une durée de cinq ans.

Dans le cadre du ZAN, qui encourage les communes à réhabiliter des friches, une telle disposition présente un intérêt certain pour nos collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. La taxe foncière est un impôt réel, qui est dû à raison de la détention d'un bien. Il faut donc en limiter les exonérations.

En outre, votre demande, monsieur le sénateur, est partiellement satisfaite, puisque les constructions nouvelles à usage autre que d'habitation bénéficient actuellement d'une exonération de la part communale de la TFPB, donc de 40 %, pendant les deux années suivant la construction.

Par ailleurs, la compensation de cette mesure serait coûteuse pour les finances publiques et présenterait, si je puis dire, un risque de contagion à d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2618 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2589 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet et Bleunven, Mme Antoine, MM. Menonville, Duffourg et Bonneau, Mmes Saint-Pé, Patru et Guidez, M. Cambier, Mme Havet et MM. Folliot, Courtial, Dhersin, Delcros et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1530 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes conditions, elles peuvent instituer une taxe sur les friches industrielles. » ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Les mots : « , à l'exception de ceux visés à l'article 1500, » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À titre exceptionnel pour l'année 2026, la délibération peut être prise avant le 31 mars, pour une application dès l'année 2026. »

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. Le taux de la taxe sur les friches commerciales ou industrielles situées sur leur territoire peut être fixé par le conseil municipal entre 10 % et 60 %. »

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Je précise d'emblée que les dispositions proposées ont déjà été adoptées par le Sénat.

Nous proposons simplement d'enrichir la boîte à outils dont disposent les maires et les élus pour affronter les friches industrielles, dans la perspective du ZAN. Les collectivités peuvent déjà taxer les friches commerciales pour inciter les propriétaires à les réaménager ; l'amendement vise à élargir cette possibilité aux friches industrielles.

M. le président. L'amendement n° I-2534 rectifié *ter*, présenté par M. Delcros, Mmes Billon et Vermeillet, M. Dhersin et Mmes Bourguignon, Saint-Pé et Sollogoub, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1530 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, la taxe prévue aux précédents alinéas peut être instaurée sur un ou plusieurs secteurs si l'importance des opérations d'aménagement ou de requalification en cours ou à venir dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain ou s'ils se situent dans le périmètre des secteurs d'intervention délimité par la convention prévue au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ».

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement vise à donner aux élus des marges de manœuvre dans l'application de la taxe sur les friches commerciales (TFC), en leur permettant de la sectoriser. Chacun comprend que, localement, les friches ne soulèvent pas toutes les mêmes enjeux. Offrir aux élus la possibilité de sectoriser cette taxe permettrait de tenir compte de la diversité des situations.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-569 rectifié *bis* est présenté par MM. Laouedj, Bilhac, Cabanel, Daubet, Gold, Grosvalet et Guiol, Mme Jouve, M. Masset, Mmes M. Carrère et Girardin et M. Roux.

L'amendement n° I-1764 rectifié est présenté par MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mmes Artigalas et Espagnac, MM. Féraud, Cozic, Kanner, Bouad, Cardon, Michau, Montaugé, Pla, Stanzione, Tissot et Raynal, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Éblé et Jeansannetas,

Mme Linkenheld, M. Lurel, Mmes Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Le Houerou, M. Marie, Mmes Matray, Monier et Narassiguin, M. Ouizille, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 1530 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, après la référence : « I. – », est insérée la référence : « A. – » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;

3° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Toutefois, » sont remplacés par la référence : « B. – » ;

b) Les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° I-569 rectifié *bis*.

M. Michel Masset. En tant qu'anciens élus locaux, la plupart d'entre nous savent que la vacance commerciale n'affecte pas de la même manière le territoire communal selon qu'elle est située en centre-bourg ou dans une zone d'activité.

Cet amendement vise à permettre d'appliquer la taxe sur les friches commerciales dans les seules zones où elle est réellement utile, c'est-à-dire dans les secteurs engagés dans une opération de revitalisation – nous connaissons le nombre de dispositifs proposés par l'État en la matière.

En autorisant une application infracommunale, fondée sur des critères objectifs, de la TFC, nous donnerons aux communes et aux intercommunalités un outil plus fin, plus incitatif et mieux adapté à leur stratégie d'aménagement. Nous apporterons ainsi une réponse concrète aux territoires qui se battent pour redynamiser leur centre-ville et leurs zones d'activités en déclin.

Si cela se révélait nécessaire pour le faire adopter, nous serions prêts à modifier cet amendement pour le rendre identique aux amendements identiques n° I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-1764 rectifié.

Mme Isabelle Briquet. Il a très bien été défendu à l'instant.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-2003 rectifié *bis* est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2523 rectifié *ter* est présenté par M. Deltros, Mmes Billon et Vermeillet, M. Dhersin, Mme Antoine, M. Fargeot, Mme Saint-Pé et MM. Canévet, Roux et Duffourg.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1478 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « transfert d'activité », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le I de l'article 1530 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, après la subdivision : « I. », est insérée la subdivision : « A. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;

c) Le second alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « Toutefois » est supprimé ;

- les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».

II. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-2003 rectifié *bis*.

Mme Ghislaine Senée. Cet amendement vise à rendre opérationnel un outil dont les communes et les intercommunalités se saisissent peu, non par manque d'intérêt, mais parce qu'il a été construit de manière trop rigide pour être réellement utilisable.

La taxe sur les friches commerciales est pourtant pertinente. Elle répond à un enjeu central de lutte contre l'artificialisation des sols. Pourtant, elle reste quasiment inappliquée, car elle ne peut être instaurée qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, alors même que les situations des friches sont très contrastées : on ne traite pas de la même manière un îlot abandonné en cœur de ville, une friche en entrée de bourg ou une zone commerciale vieillissante en périphérie.

Dans un contexte où l'on demande aux collectivités de faire preuve de sobriété foncière, de réutiliser le bâti existant et d'accélérer les requalifications des sites délaissés, il est indispensable de leur fournir des outils réellement adaptés.

Une sectorisation de cette taxe irait dans le sens d'une autonomie fiscale plus effective, ce qui ne peut que renforcer la libre administration des collectivités. À l'image de ce qui existe pour la taxe d'aménagement, cette sectorisation permettra un ciblage plus fin de la TFC, cohérent avec les opérations d'aménagement, les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ou encore les zones de revitalisation rurale (ZRR). Les collectivités disposeront alors d'un levier efficace pour agir là où la question du foncier est la plus prégnante.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deltros, pour présenter l'amendement n° I-2523 rectifié *ter*.

M. Bernard Deltros. Aux termes de la loi de finances pour 2025, les sites industriels en cours de démantèlement ou de dépollution demeurent assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE), même en l'absence d'activité imposable. Si nous en partageons évidemment l'objectif, cette mesure est inopérante. En effet, sans activité, il n'y a pas de base de CFE.

C'est pourquoi cet amendement vise à substituer à cette disposition un renforcement de la taxe sur les friches commerciales, toujours dans le même objectif.

M. le président. Les deux amendements suivants sont eux aussi identiques.

L'amendement n° I-2004 rectifié est présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2535 rectifié *ter* est présenté par M. Deltros, Mmes Billon et Vermeillet, M. Dhersin et Mmes Bourguignon, Gacquerre, Saint-Pé et Sollogoub.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1530 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, la taxe prévue aux précédents alinéas peut également s'appliquer aux terrains industriels inexploités. Ces terrains doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

« - Être imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties en application des articles 1380 et 1498 du code général des impôts ;

« - Être inexploités depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

« - Ne pas être affectés à une activité économique assujettie à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1447 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Ghislaine Senée, pour présenter l'amendement n° I-2004 rectifié.

Mme Ghislaine Senée. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent : il vise également à donner aux collectivités des outils fiscaux réellement efficaces pour lutter contre l'artificialisation des sols et réhabiliter le foncier délaissé.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-2535 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Toujours dans la même logique, cet amendement vise à élargir les marges de manœuvre des élus en les autorisant à étendre la taxe sur les friches commerciales au foncier industriel, afin d'encourager la réaffectation des terrains inexploités et la réhabilitation des friches industrielles.

M. le président. L'amendement n° I-2138 rectifié, présenté par Mmes Cukierman et Varailas, MM. Basquin, Corbisez et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du V de l'article 1530 du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % », le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à aiguïser l'un des outils dont disposent les collectivités pour mettre fin aux friches, quelles qu'elles soient, et aux vacances foncières.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a recensé 15 000 friches en France, qui occupent au total 60 000 hectares de foncier.

Nous proposons donc de doubler les taux d'une taxe déjà existante, la TFC ; je rappelle que ces taux augmentent en fonction du nombre d'années écoulées depuis que l'emprise a été laissée à l'abandon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les amendements identiques n° I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter* visent à autoriser les communes et EPCI à appliquer la taxe sur les friches commerciales sur certaines zones seulement de leur territoire. Je le dis tout de suite, je leur suis favorable.

En effet, leur rédaction est la plus satisfaisante et le ciblage retenu me semble le plus opérant. En outre, ces amendements identiques tendent à clarifier le droit, en revenant sur l'article 89 de la loi de finances pour 2025. Nous avons adopté cet article au Sénat, mais il s'est révélé inopérant pour des questions de rédaction.

Les amendements identiques n° I-569 rectifié *bis* et n° I-1764 rectifié ont le même objet, mais leur rédaction est moins satisfaisante. Je propose donc à leurs auteurs de les rendre identiques aux amendements n° I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter* ; à défaut l'avis sera défavorable.

La commission émet donc un avis favorable sur ces amendements identiques, sous réserve de leur modification ; sinon, l'avis serait défavorable.

L'amendement n° I-2534 rectifié *ter*, de M. Delcros, a également le même objet, mais, là encore, avec une rédaction moins satisfaisante. Je lui demande donc de bien vouloir le retirer au profit de son amendement n° I-2523 rectifié *ter* et de l'amendement identique n° I-2003 rectifié *bis*.

L'amendement n° I-2138 rectifié tend à doubler les taux de référence de la taxe sur les friches commerciales. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, de même que sur l'amendement n° I-2589 rectifié *bis*.

Enfin, les amendements identiques n° I-2004 rectifié et I-2535 rectifié *ter* visent à étendre la taxe sur les friches commerciales au foncier industriel. Monsieur le ministre, je pense que nous avons trouvé le début d'une ouverture sur les friches commerciales. En revanche, le sujet est plus complexe pour ce qui concerne les friches industrielles. La commission demande donc le retrait de ces deux amendements identiques ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission sur tous ces amendements.

Les amendements identiques n° I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter* tendent en effet, contrairement aux autres amendements de cette discussion commune, à abroger formellement les dispositions issues de l'article 89 de la loi de finances pour 2025. Comme l'a dit le rapporteur général, ces dispositions, qui soumettent à la CFE des sites qui n'ont plus d'activité, sont inopérantes, puisque l'assiette de la contribution de tels sites est par définition nulle.

Par ailleurs, j'ai la volonté de travailler sur le sujet particulier des friches industrielles, qui ne saurait être abordé de la même manière que celui des friches commerciales.

M. le président. Monsieur Masset, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° I-569 rectifié *bis* dans le sens suggéré par la commission et le Gouvernement ?

M. Michel Masset. Monsieur le président, en accord avec mon collègue Ahmed Laouedj, auteur dudit amendement, j'accepte volontiers cette rectification.

Monsieur le ministre, j'espère que le travail sur toutes les friches, qui pèsent extrêmement lourd sur nos territoires ruraux, aboutira prochainement. Des dispositifs existent, mais de nouveaux débats doivent avoir lieu.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-569 rectifié *ter*, dont le libellé est identique à celui des amendements n° I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter*.

Madame Briquet, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° I-1764 rectifié dans le même sens ?

Mme Isabelle Briquet. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-1764 rectifié *bis*, dont le libellé est identique à celui des amendements n°s I-2003 rectifié *bis*, I-2523 rectifié *ter* et I-569 rectifié *ter*.

Je mets aux voix l'amendement n° I-2589 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° I-2534 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-2534 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-569 rectifié *ter*, I-1764 rectifié *bis*, I-2003 rectifié *bis* et I-2523 rectifié *ter*.

(Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-2004 rectifié et I-2535 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2138 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2680, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2026, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement vise à aligner la revalorisation annuelle des valeurs locatives des établissements industriels sur celle des autres locaux professionnels, dans la mesure où les premiers sont désavantagés du fait d'une indexation trop élevée, liée à l'inflation des prix à la consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Plus qu'une explication de vote, c'est une demande de complément d'information que j'exprime.

Sur ces questions, nous savons combien il peut parfois y avoir des variations ou des « effets de bord », pour reprendre une expression que nous avons beaucoup utilisée hier. Il serait donc utile d'avoir des éléments chiffrés ou, à tout le moins, des explications.

Sur le principe, je suis plutôt d'accord avec une telle proposition. Toutefois, dans la mesure où, nous l'avons vu, les alignements de fiscalité peuvent prêter à polémique, je souhaiterais obtenir des éléments d'information complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Monsieur le sénateur, par le passé, cette indexation a été très défavorable aux locaux industriels et, partant, vecteur de désindustrialisation. Rappelons que, pour 2024, la revalorisation des valeurs locatives des locaux industriels s'est établie à 3,9 %, contre 0,8 % pour les autres locaux professionnels.

L'impact de cette disposition sur les finances des collectivités territoriales est marginal : il est question, au total, de quelques millions d'euros seulement. L'indexation n'a donc pas d'incidence sur les finances publiques, mais elle est susceptible d'affecter telle ou telle installation industrielle, qui se retrouve de ce fait avec une assiette fiscale évoluant beaucoup plus vite que celle des autres activités commerciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2680.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° I-1158 rectifié, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, après les mots : « taxe d'habitation sur les résidences secondaires », sont insérés les mots : « , à la taxe annuelle sur les logements vacants, à la taxe annuelle sur les friches commerciales » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants, à la taxe annuelle sur les friches commerciales et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, qui se situent dans le périmètre d'un établissement public foncier, une majoration de 5 % du produit total de ces cotisations est affectée au financement dudit établissement public. » ;

2° Au premier alinéa du I et au III de l'article 1636 B *octies*, après les mots : « taxe d'habitation sur les résidences secondaires », sont insérés les mots : « , la taxe annuelle sur les logements vacants, la taxe annuelle sur les friches commerciales ».

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Avec mes collègues Guislain Cambier et Jean-Baptiste Blanc, j'ai, à maintes et maintes reprises, évoqué la nécessité de renforcer les établissements publics fonciers (EPF). Dans la perspective du ZAN ou de son aménagement, la trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (Trace) – peu importe le dispositif envisagé –, nous avons besoin d'outils qui nous permettent d'avancer.

Cet amendement vise à intégrer dans l'assiette de la taxe spéciale d'équipement des impôts locaux qui, aujourd'hui, n'y figurent pas : la taxe annuelle sur les logements vacants, la taxe sur les friches commerciales, ou encore, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'intérêt général de ces taxes est manifeste au regard de l'objectif du ZAN.

Les intégrer dans l'assiette de la taxe spéciale d'équipement paraîtrait donc tout à fait logique. Il y a sans doute eu un oubli au moment de la conception de cet impôt ; il faut y remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1157 rectifié, présenté par M. G. Blanc, Mme Senée, MM. Dossus, Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cinquième alinéa de l'article 1607 *bis* du code général des impôts, le montant : « 20 € » est remplacé par le montant : « 30 € ».

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Dans le même esprit qu'à l'amendement précédent, il s'agit de donner des marges de manœuvre supplémentaires aux établissements publics fonciers, dont l'action constitue un puissant levier pour encourager la construction.

Dans le cadre du présent PLF, le Gouvernement et d'autres vont insister pour que nous réduisions les budgets, les enveloppes et les moyens de la politique en faveur de la construction immobilière, qu'il s'agisse des opérations de logements sociaux ou des opérations d'aménagement sur lesquelles les EPF sont en mesure d'intervenir.

Puisque la libre administration des collectivités est un principe qui fait consensus au Sénat, il est logique que nous fassions confiance aux élus locaux. Au travers de cet

amendement, nous proposons non pas d'augmenter la fiscalité, mais d'accorder aux collectivités locales les moyens d'agir.

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui est limité. Nous souhaitons simplement relever, de 20 à 30 euros par habitant, le plafond au-dessous duquel il est possible de lever la taxe spéciale d'équipement, afin de permettre aux élus locaux de réaliser leurs projets, même ambitieux, d'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. La demande que je formule émane d'un certain nombre de territoires et des établissements publics fonciers eux-mêmes. Je voudrais connaître les raisons qui poussent commission et Gouvernement à émettre un avis défavorable, pour que nous puissions au moins en débattre.

Dès lors que nous défendons l'aménagement de nos territoires, que ce soit au travers du ZAN ou de sa version allégée, Trace, nous devons prévoir des outils suffisamment puissants pour permettre à nos collectivités de mener à bien leurs projets ambitieux.

Mme Frédérique Espagnac. Oui !

M. Grégory Blanc. Or nous sommes en train de contraindre les finances locales. Nous ne pouvons pas tenir un double discours.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'ai du mal à comprendre l'absence d'argumentation pour justifier le rejet de cet amendement. Les EPF sont tout de même au centre de notre politique en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement foncier. Qu'il s'agisse du ZAN ou de Trace, peu importe : il faut engager la réflexion.

Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que l'actuel Premier ministre a mis la décentralisation au cœur de son projet politique. Il nous en a fait l'annonce. Nous-mêmes avons pris part au débat en produisant, ici, au Sénat, des contributions sous l'égide du président Larcher.

Il y a là un vrai sujet de décentralisation : permettre aux collectivités de s'engager un peu plus avant sur ces politiques d'aménagement et, surtout, de prendre en main la réflexion sur la question foncière.

J'attends donc de vous, compte tenu de l'importance du sujet, un minimum d'explications et d'arguments.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, efforçons-nous d'être sérieux ! (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*) Il nous a été demandé d'accélérer nos débats, nous en avons tous reconnu la nécessité. Nous sommes donc conduits, moi le premier, à faire des arbitrages selon tel ou tel sujet.

Sur le fond, trouvez-vous vraiment sérieux d'augmenter jusqu'à 50 % la fiscalité pour les EPF,...

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Non !

M. Grégory Blanc. Dix euros !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... alors même que nous attendons du Gouvernement l'évaluation du travail préliminaire sur le coût du dispositif ZAN ?

Pour ma part, je ne mets pas la charrue avant les bœufs. Que le Gouvernement mette d'abord les éléments sur la table ; ensuite, nous discuterons et nous trancherons, ni plus ni moins.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée et M. Bruno Belin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1157 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-507 rectifié est présenté par Mme de Marco, MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-1997 rectifié est présenté par M. Gillé, Mme Harribey, M. M. Weber et Mmes Bonnefoy, Conway-Mouret et Bélim.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles 1609 H et 1609 I du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° I-507 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement de notre collègue Monique de Marco vise à supprimer la taxe spéciale d'équipement destinée à financer le projet de construction des nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

Cette taxe est prélevée sur les personnes physiques ou morales dans les communes situées à moins de soixante minutes en voiture d'une gare desservie par ces futures lignes à grande vitesse.

Ce critère de temps de trajet en voiture depuis la mairie des communes concernées contrevient au principe d'égalité devant l'impôt. Il entraîne des différences de traitement qui ne reposent pas sur une justification rationnelle au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. En effet, ce critère conduit à traiter différemment des contribuables placés dans des situations comparables.

Un investissement public dans le ferroviaire pour réduire le temps de trajet au sud de Bordeaux est nécessaire, mais la seule solution réaliste, pour les finances publiques comme pour l'environnement, est l'aménagement des voies existantes.

Le projet de LGV aurait un coût de 14,3 milliards d'euros et entraînerait la destruction de près de 5 000 hectares d'espaces naturels. Le scénario alternatif d'aménagement des voies existantes réduit largement les emprises au sol, coûte 8 milliards d'euros de moins et permet des temps de trajet pratiquement équivalents.

Pour que le coût de ce projet ne repose pas sur les entreprises et les ménages de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, nous proposons tout simplement la suppression de cette taxe spéciale d'équipement, dite « impôt LGV ».

M. le président. L'amendement n° I-1997 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif existant résulte d'un amendement que le Sénat a adopté en 2023 pour convenir du processus de financement de cette LGV. Force est de constater que, malgré ce vote, il est régulièrement remis en cause, ce qui rejoint ce que je disais tout à l'heure : un projet, même adopté démocratiquement, est en permanence contesté.

M. Thomas Dossus. Démocratiquement aussi !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne dis pas que cette contestation n'est pas démocratique, je dis qu'elle est durable. Cela me semble regrettable.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur : il n'y a aucune remise en cause du principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil d'État s'est prononcé sur ce sujet : le législateur peut régler de façon différente des situations différentes et est en droit de déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. C'est le cas de ce projet, déclaré d'utilité publique, confié à la société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Une telle disposition est issue d'un accord avec les collectivités territoriales concernées. L'Union européenne et l'État sont également parties prenantes au financement.

Dès lors, à défaut d'un retrait de l'amendement, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-507 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-668 rectifié est présenté par MM. Féraud, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canals, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinez, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et

Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1770 rectifié *bis* est présenté par Mme Billon, M. Delcros, Mme Tetuanui, MM. Fargeot, Dhersin et Courtial, Mme Guidez et MM. Canévet et J. M. Arnaud.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des titres visés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement est égale, à concurrence de la fraction des titres cédés, à la valeur réelle des seuls biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-668 rectifié.

M. Rémi Féraud. Chers collègues, cet amendement concerne ce que l'on appelle les « *share deals* », sujet dont nous avons régulièrement parlé, notamment lors des deux derniers débats budgétaires. L'an dernier, un amendement avait été adopté par le Sénat, mais cette disposition n'avait pas été retenue dans la version finale du budget.

Pourtant, je reste persuadé que nous avons besoin du vote de cet amendement pour aller au bout d'une régulation des *share deals*. Ce système consiste, pour certaines sociétés, à céder à d'autres des participations dans des sociétés à prépondérance immobilière pour échapper aux règles concernant la cession de biens immobiliers et tout particulièrement aux droits d'enregistrement.

Il s'agit d'un mécanisme d'optimisation fiscale dont le coût est évalué à 500 millions d'euros pour les finances publiques. Il nous faut voter cet amendement pour véritablement y mettre fin, car cela prive les communes et les départements de recettes dont elles ont besoin.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1770 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il a été excellemment défendu par notre collègue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont, à mon sens, en partie satisfaits par l'article 119 de la loi de finances pour 2024. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaite entendre votre avis, puisqu'il s'est écoulé maintenant plus d'un an et demi depuis l'adoption du dispositif. Qu'en est-il exactement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. La réforme découlant de la loi de finances pour 2024 commence à produire des effets, au sens où l'obligation déclarative ainsi créée a justement pour objectif de mieux détecter *a posteriori*, lors des contrôles, des minorations frauduleuses d'assiette pour le calcul des droits d'enregistrement. Elle va évidemment s'exprimer pleinement à partir des mois qui viennent.

Par conséquent, je suggérerais de retirer ces amendements et de laisser la loi de finances pour 2024 produire pleinement ses effets.

M. le président. Monsieur Féraud, l'amendement n° I-668 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémi Féraud. L'an dernier, le rapporteur général avait posé la même question au ministre Laurent Saint-Martin, qui avait également répondu qu'il fallait attendre l'évaluation de l'article 119 de la loi de finances pour 2024.

Je me permets d'en prendre pour témoin notre collègue Nathalie Goulet, qui était intervenue l'an dernier à ce sujet pour déplorer le grand nombre de publicités proposant des montages d'optimisation fiscale. (*Mme Nathalie Goulet acquiesce.*)

Le vote de cet amendement, que je maintiens, est nécessaire pour réellement encadrer les *share deals*.

M. le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-1770 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-668 rectifié et I-1770 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 18 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 18, appelés en priorité.

**Article 18
(priorité)**

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :
- ③ «

Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

- ④ 2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

- ⑤ «

Carburéacteurs et essences	77,647
----------------------------	--------

» ;

- ⑥ 3° À l'article L. 312-36 :

- ⑦ a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

- ⑧ «

Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal en 2025 (€/MWh)
Toutes sauf gaz de pétrole liquéfiés combustible	10,54
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,30

» ;

- ⑨ b) Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

- ⑩ 4° À l'article L. 312-37 :

- ⑪ a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;

- ⑫ b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

- ⑬ «

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2026 (€/MWh)
Ménages et assimilés	24,69
Entreprises et assimilées	20,42

» ;

- ⑭ c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

- ⑮ «

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027 (€/MWh)
---------------------------------	------------------------------

Ménages et assimilés	24,38
Entreprises et assimilées	20,04

- ⑯ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- ⑰ i. À compter du 1^{er} février 2026, dans la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 19,24 € » ;

- ⑱ ii. À compter du 1^{er} février 2027, dans la première phrase, le montant : « 19,24 € » est remplacé par le montant : « 18,84 € » ;

- ⑲ iii. Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

- ⑳ iv. Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février. » ;

- ㉑ 5° Au dernier alinéa de l'article L. 312-41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l'article 19 de » sont supprimés ;

- ㉒ 6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-45-1 est supprimée ;

- ㉓ 7° À la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, le tarif : « 7,5 » est remplacé par le tarif : « 5,5 » ;

- ㉔ 8° L'article L. 312-58-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ㉕ « Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;

- ㉖ 9° À la sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64, le tarif : « 12 » est remplacé par le tarif : « 10 » ;

- ㉗ 10° À l'article L. 312-65 :

- ㉘ a) Au premier alinéa, après les mots : « cette exposition », sont insérés les mots : « et de l'exposition à la concurrence internationale » ;

- ㉙ b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

- ㉚ «

Exposition au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d'application	Tarif réduit (€/MWh)
Activités grandes consommatrices d'électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

- 31 11° À l'article L. 312-72 :
- 32 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;
- 33 b) Au 1° et au premier alinéa du 2°, les mots : « L'électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;
- 34 12° Après l'article L. 312-99, il est inséré un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :
- 35 « *Art. L. 312-99-1.* – Par dérogation à l'article L. 161-2, pour les pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l'électricité, les échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à partir du moment où le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes à ce transport ou à cette distribution.
- 36 « Lorsque ce moment intervient postérieurement à la fin de la cinquième année qui suit l'exigibilité, aucune accise n'est constatée. »
- 37 II. – L'article 1727 A du code général des impôts est ainsi rétabli :
- 38 « *Art. 1727 A.* – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions prévues à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et l'échéance déclarative de l'accise lorsque le gestionnaire du réseau est en mesure de répercuter l'accise sur le consommateur d'électricité. »
- 39 III. – Le second alinéa du 1° du VIII de l'article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- 40 1° À la première phrase, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des gaz de pétrole liquéfiés combustible » ;
- 41 2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :
- 42 a) La deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée ;
- 43 b) Elle est complétée par les mots : « , et pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gaz de pétrole liquéfiés combustible, entre 3 € et 6 € par mégawattheure. »
- 44 IV. – Le I, à l'exception des 2° et 3°, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.
- 45 V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2026 sous réserve des dispositions suivantes :
- 46 1° Le 2°, le iv du d du 4° et les 6° à 11° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;
- 47 2° Le c et le ii du d du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;
- 48 3° Le 5° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- 49 4° Le 12° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Cet article 18, appelé en priorité, contient beaucoup de chiffres et des colonnes de textes techniques, mais il est profondément politique, puisqu'il décide en partie de l'avenir énergétique de notre pays.

Pour les ménages, l'article programme la remontée des tarifs de l'accise appliquée aux consommations électriques à 24,69 euros par mégawattheure en 2026 et à 24,38 euros par mégawattheure en 2027. C'est une charge bien réelle pour des millions de foyers qui peinent déjà à payer leurs factures, de nature à aggraver la précarité énergétique.

Aucune discussion n'a lieu sur le juste prix de l'électricité et aucune réflexion n'est engagée sur la redistribution de la rente nucléaire, un enjeu capital au moment où nous sortons du bouclier tarifaire et que les prix sont une source d'inquiétude majeure.

Sur cette question de l'avenir énergétique, à bien lire l'article, ses chiffres et ses colonnes de texte, il apparaît que l'on a quelque peu confisqué notre rôle de parlementaire.

Pareille charge est d'autant plus insupportable que, simultanément, l'article frappe nos petites entreprises. Le seuil d'application de la taxe pour les activités économiques est abaissé à 36 kilovoltampères. Autrement dit, de nombreuses TPE-PME, qui échappaient jusqu'à présent à ce régime fiscal lourd, vont supporter une nouvelle taxe immédiate.

Pendant ce temps, le même article maintient des tarifs ultraréduits, pouvant être aussi bas que 0,50 euro du mégawattheure, pour les grandes industries électro-intensives et exposées à la concurrence internationale.

Nous demanderons le retrait de ces dispositions, qui sont, à notre avis, socialement injustes, économiquement contre-productives, au détriment, d'ailleurs, des TPE-PME, et qui substituent la remontée fiscale au débat stratégique sur l'énergie. Nos propositions en la matière seront examinées à l'article 41.

M. le président. L'amendement n° I-11 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal en 2026 (€/MWh)
Toutes sauf fiouls domestiques et gaz de pétrole liquéfiés combustible	15,13
Fiouls domestiques	10,73
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,31

» ;

II. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2026 (€/MWh)
Ménages et assimilés	21,69
Entreprises et assimilées	20,00

» ;

III. – Alinéa 15, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027 (€/MWh)
Ménages et assimilés	21,38
Entreprises et assimilées	19,67

» ;

IV. – Alinéa 17

Remplacer le montant :

19,24

par le montant :

16,24

V. – Alinéa 18

1° Remplacer le montant :

19,24

par le montant :

16,24

2° Remplacer le montant :

18,84

par le montant :

15,84

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission propose d'organiser progressivement, à l'horizon 2030, une convergence des accises qui pèsent sur l'électricité et le gaz.

À la suite de la crise énergétique, nous nous sommes rendu compte quelle importance revêtait, pour les Français, le fait de disposer d'une autonomie énergétique. La rénovation de notre parc nucléaire nous place dans une position particulièrement favorable, en termes à la fois de souveraineté énergétique et de production d'énergie décarbonée dans l'ensemble du territoire.

L'objectif est de tout mettre en œuvre pour en faire profiter les Français. En effet, si nous regardons la situation actuelle, nous pouvons constater que le prix du gaz est très bas ; or nous l'importons et il s'agit d'une énergie fossile.

L'idée est donc d'opérer une bascule progressive pour accompagner la transition, voire pour l'aider, sachant que tous les ménages, comme les entreprises, sont consommateurs d'électricité, ce qui est moins vrai pour le gaz. J'ai vérifié pour les particuliers : seuls 8 % d'entre eux utilisent le gaz de réseau pour se chauffer dans les territoires ruraux. Nous avons pris garde de ne pas faire porter la convergence sur le fioul et le gaz de pétrole liquéfié (GPL), précisément pour tenir compte de leur utilisation dans les territoires non urbains qui n'ont d'autre choix que d'y avoir recours.

Il importe également d'être attentif à cette même convergence progressive pour notre tissu industriel, l'idée étant de consolider notre appareil de production pour assurer notre souveraineté, notamment par le biais de l'électricité d'origine nucléaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. La logique qui sous-tend cet amendement a évidemment beaucoup de sens. Au travers de ce que vient de présenter le rapporteur général, s'exprime la volonté de favoriser la consommation d'électricité, qui est à la fois décarbonée et souveraine,...

M. Thomas Dossus. Avec de l'uranium étranger !

M. Roland Lescure, *ministre*. ... au détriment, si je puis dire, de la consommation de gaz, qui est carbonée et non souveraine, puisque importée.

Cette stratégie repose sur deux jambes. La première, à savoir la baisse des accises sur l'électricité, vise évidemment à reconstituer du pouvoir d'achat pour les ménages. La seconde, l'augmentation des accises sur le gaz, aurait en revanche, de toute évidence, un impact mécanique négatif sur le pouvoir d'achat de ceux qui en consomment.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement, en espérant améliorer le dispositif de financement de la baisse des accises dans le cadre de la navette.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Monsieur le rapporteur général, je note chez vous un attrait nouveau pour les enjeux de transition énergétique. (*M. le rapporteur général marque son étonnement.*)

Vous proposez de rendre plus incitatif l'usage d'énergie décarbonée pour le substituer progressivement à l'emploi d'énergie fossile. À notre sens, cette démarche d'électrification, si elle doit être menée à l'avenir, ne doit toutefois en aucun cas se faire au détriment de ceux qui se chauffent au gaz, bien plus souvent par contrainte que par choix réel.

Comme vous l'avez relevé en commission, la facture annuelle des ménages utilisant le gaz pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la cuisine pourrait augmenter de 10 à 70 euros par an selon les consommations, soit de 1 à 6 euros par mois.

Selon le service des données et études statistiques (Sdes), le parc collectif social utilise davantage les réseaux de gaz et de chaleur que les autres types de logements. Au 1^{er} janvier 2020, les appartements du secteur social étaient à 74 % chauffés par les réseaux urbains, le gaz notamment, contre 56 % de ceux dont l'occupant est propriétaire et 40 % de ceux du parc locatif.

De nombreux foyers modestes chauffent encore leur logement au gaz, notamment dans les logements anciens et en habitat collectif. Si le prix du gaz augmente brusquement, ce sont ces ménages qui paieront le plus, alors qu'ils n'ont pas les moyens financiers de changer rapidement de système de chauffage – chacun sait qu'une pompe à chaleur ou un système électrique performant coûte plusieurs milliers d'euros à un propriétaire. Il serait punitif d'augmenter encore la facture de ces ménages modestes.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Sur ce point, monsieur le rapporteur général, les membres du groupe Les Indépendants ne vont pas vous suivre.

Bien évidemment, il faut baisser les accises sur l'électricité. C'est tout le travail que le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre, avez annoncé. Nous verrons où cela nous mènera.

Or, en gageant le dispositif sur la production de gaz, nous frappons, comme l'orateur précédent l'a très bien dit, toute une population qui n'a rien demandé. Nous aurions très bien pu faire porter le gage sur les 12 milliards d'euros offerts aux fournisseurs d'énergies renouvelables au titre de la compensation des charges de service public, qui finit par nous coûter très cher. (*M. Thomas Dossus s'exclame.*) Cela ne vous plaît pas, mais c'est la réalité!

Par conséquent, mon groupe exprimera un vote défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-11 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2718, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Après les mots :

le 1^{er} février

insérer les mots :

de chaque année

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2718.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-1961, présenté par Mme Senée, MM. G. Blanc, Dossus, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Ghislaine Senée.

Mme Ghislaine Senée. Le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 21 de l'article 18, qui instaure un allègement additionnel à l'allègement existant sur l'accise applicable aux *data centers*.

Je vous rassure tout de suite, il ne s'agit pas d'une attaque contre les *data centers* de notre pays : je préfère voir nos données stockées en France plutôt qu'aux États-Unis ! Les *data centers* participent bien évidemment à notre indispensable souveraineté numérique, même si parfois, je dois l'avouer, je m'interroge sur leur financement par le Qatar.

Cela ne justifie pas pour autant qu'ils soient dispensés de leur part de responsabilité dans la fiscalité énergétique au regard de leur consommation massive.

En effet, les *data centers* ont consommé 10 térawattheures en 2022, selon Réseau de transport d'électricité (RTE), soit 2 % de la consommation électrique de tout le pays. Sans exonération, ils devraient s'acquitter de 209 millions d'euros.

Ils se voient déjà appliquer un tarif réduit : 12 euros par mégawattheure, contre 20,90 euros par mégawattheure dans le droit commun. Le Gouvernement propose de réduire encore ce tarif, en le passant à 10,90 euros, soit quasiment la moitié du prix de droit commun. Concrètement, outre le fait que la recette n'atteint déjà pas 209 millions d'euros, cet alinéa seul valide une perte fiscale sèche de plus de 100 millions d'euros.

Considérant que les *data centers* représentent 46 % de l'empreinte carbone du numérique, il ne nous semble pas opportun d'alléger leur fiscalité. Cela ne serait pas cohérent avec nos engagements en matière de lutte contre le dérèglement climatique.

Dans une posture minimaliste, nous proposons de nous en tenir à la situation actuelle, sans remettre en cause l'intégralité de l'exonération, qui représente déjà 42 % du montant de l'accise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable. (*Mme Ghislaine Senée s'exclame.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Au fond, le mécanisme actuel est assez vertueux et vous devriez plutôt, madame la sénatrice, vous en satisfaire.

En effet, le bénéfice de ce tarif n'est ouvert aux *data centers* qu'à la condition qu'ils respectent des critères vertueux et environnementaux : la valorisation de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid, la limitation de l'utilisation de l'eau, ou encore un accès à la sécurité.

À défaut d'un retrait, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1961.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1519 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Bourcier, M. Chasseing, Mme L. Darcos et MM. Grand et V. Louault, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

9° La sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée ;

II. – Alinéa 30, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Avant la référence :

L. 312-71

insérer les mots :

L. 312-70 et

III. – Après l’alinéa 30

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 312-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « accise », sont insérés les mots : « prévu à l’article L. 312-65 » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Relève d’un tarif réduit de l’accise prévu à l’article L. 312-64, pour la fraction qui excède un gigawattheure sur une année civile, l’électricité consommée pour les besoins de l’infrastructure immobilière qui répond aux conditions cumulatives mentionnées au I du présent article, à l’exception des conditions mentionnées aux 6° et 7°. »

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I, II et III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Les centres de données constituent des infrastructures hautement stratégiques et fondamentales pour le développement de la numérisation de notre économie et pour celui de l’intelligence artificielle, dont nous voulons être – nous en avons bon espoir – les champions.

Je ne vous apprend rien, monsieur le ministre : tel était l’objet du discours que vous avez prononcé à Berlin, voilà quelques jours, dans le cadre d’un sommet avec nos amis allemands, qui a sonné le réveil de l’Union européenne en faveur d’une reprise en main de notre souveraineté numérique.

Or, mes chers collègues, la souveraineté numérique commence par les infrastructures.

Cet amendement tend donc à aligner l’accise sur l’électricité des centres de données avec celle des activités électrosensibles, à savoir 3 euros par mégawattheure, puisque ces centres sont effectivement, eux aussi, électrosensibles, comme il est précisé au dernier alinéa de l’article L. 312-70 du code des impositions sur les biens et les services.

Il s’agit d’assurer une mise en cohérence de la fiscalité sur l’électricité.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° I-1982 rectifié est présenté par M. Michallet, Mme Puissat et MM. Savin, H. Leroy, Séné, Genet, Piednoir, Bruyen et Sido.

L’amendement n° I-2634 rectifié *ter* est présenté par M. Chaize, Mmes Jacques et V. Boyer, M. Daubresse, Mme Lassarade, MM. Cambon, Gremillet, Anglars et Mandelli et Mme Grunty.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

9° La sixième ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 312-64 est supprimée ;

II. – Alinéa 30, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Avant la référence :

L. 312-71

insérer les mots :

L. 312-70 et

III. – Après l’alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l’article L. 312-70, après le mot : « accise », sont insérés les mots : « mentionné à l’article L. 312-65 » ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Damien Michallet, pour présenter l’amendement n° I-1982 rectifié.

M. Damien Michallet. Monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s I-1982 rectifié, I-1989, I-1983 rectifié et I-1981 rectifié, qui ont peu ou prou le même objet, en reprenant, pour partie seulement, les arguments que viennent d’exposer Mmes Senée et Paoli-Gagin.

Nous sommes ravis que les *data centers* viennent s’installer en France, notamment à la suite du sommet sur l’intelligence artificielle qui s’est tenu à Paris en début d’année.

Ces quatre amendements visent à aligner l’accise de la taxe sur l’électricité des *data centers* sur celle des activités électrosensibles, soit 3 euros par mégawattheure.

J’insisterai à mon tour, monsieur le ministre, sur le fait que ces centres sont les seuls à être soumis à des critères environnementaux d’écoconditionnalité et qu’ils méritent, de ce fait, une attention particulière. Si nous voulons les accueillir en France, c’est bien évidemment pour des raisons de souveraineté, mais aussi d’environnement.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l’amendement n° I-2634 rectifié *ter*.

Mme Micheline Jacques. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L’amendement n° I-1989, présenté par M. Michallet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 26

Remplacer le nombre :

10

par le nombre :

3

II. – Après l’alinéa 30

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 312-70 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II – Par exception à l'article L. 312-64, le tarif réduit appliqué à l'électricité visée au I du présent article est de 10 euros par mégawattheure lorsque l'ensemble des conditions cumulatives prévues au même I sont satisfaites à l'exception des deux conditions respectivement prévues aux 6° et au 7°, ou d'une seule d'entre elles. » ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été défendu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1983 rectifié est présenté par M. Michallet, Mme Puissat et MM. Savin, H. Leroy, Séné, Genet, Piednoir, Anglars et Sido.

L'amendement n° I-2641 rectifié *ter* est présenté par M. Chaize, Mmes Jacques et V. Boyer, MM. Daubresse et Bruyen, Mme Lassarade, MM. Cambon, Gremillet et Mandelli et Mme Gruny.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 26

Remplacer le nombre :

10

par le chiffre :

3

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-1983 rectifié a été défendu.

La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l'amendement n° I-2641 rectifié *ter*.

Mme Micheline Jacques. Défendu !

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-1520 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mme Bourcier, M. Chasseing, Mme L. Darcos et MM. Grand et V. Louault.

L'amendement n° I-1981 rectifié est présenté par M. Michallet, Mme Puissat et MM. Savin, H. Leroy, Séné, Genet, Piednoir, Bruyen et Sido.

L'amendement n° I-2627 rectifié *ter* est présenté par M. Chaize, Mmes Jacques et V. Boyer, M. Daubresse, Mme Lassarade, MM. Cambon, Gremillet, Anglars et Mandelli et Mme Gruny.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 30, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Avant la référence :

L. 312-71

insérer les mots :

L. 312-70 et

II. – Après l'alinéa 30

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 312-70 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « accise », sont insérés les mots : « prévu à l'article L. 312-65 » ;

b) Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Relève d'un tarif réduit de l'accise prévu à l'article L. 312-64, pour la fraction qui excède un gigawattheure sur une année civile, l'électricité consommée pour les besoins de l'infrastructure immobilière qui répond aux conditions cumulatives mentionnées au I du présent article, à l'exception des conditions mentionnées aux 6° et 7°. »

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1520 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° I-1519 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-1981 rectifié a été défendu.

La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l'amendement n° I-2627 rectifié *ter*.

Mme Micheline Jacques. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Au regard de leur rôle majeur, chacun s'accorde à dire que mieux vaut avoir les *data centers* en France qu'ailleurs. Cependant, il ne faut pas oublier qu'ils bénéficient encore actuellement, dans le cadre du bouclier tarifaire, de tarifs super-réduits.

Il faut donc être raisonnable et s'attacher à concilier l'attractivité territoriale et économique avec l'intégration des enjeux et des contraintes écologiques. Le meilleur équilibre qui soit est de nous en tenir au dispositif qui va entrer en vigueur, plutôt que d'abaisser encore les accises, ce qui risque de peser sur nos comptes publics.

Ce n'est pas le principal sujet. Il faut, au contraire, continuer de travailler à la souveraineté énergétique, notamment en ce qui concerne l'ensemble de la production d'énergie électrique dans notre pays.

L'avis de la commission est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous défendez ces amendements, c'est que vous êtes, de manière générale, extrêmement favorables au développement de l'intelligence artificielle. En la matière, il faut, comme j'aime à le dire, des cerveaux et des serveurs. Des cerveaux, nous en avons en France ; il reste à développer les serveurs, donc les centres de données.

J'aurais cependant tendance à dire que le dispositif qui existe aujourd'hui est déjà extrêmement porteur. Notre électricité est décarbonée et les centres de données en sont très gourmands, car, évidemment, ils souhaitent pouvoir afficher un bilan environnemental positif.

Depuis le fameux sommet de Paris pour l'intelligence artificielle, en février dernier, jusqu'à l'édition française de *Choose France*, voilà une quinzaine de jours, il y a eu des annonces extrêmement fortes, dont les 4 milliards d'euros qui vont être investis par Meridiam et Iliad, sur l'ancien site de la centrale thermique de Montereau, pour un *data center*. De mémoire, ce sont plus de 10 milliards d'euros d'investissements qui ont été annoncés au mois de février dernier, pour la plupart dans les infrastructures, au-delà des seuls *data centers*.

À mon sens, notre pays reste attractif. Faisons en sorte que cela continue. C'est le sens de la position que j'ai prise au nom du Gouvernement.

C'est pourquoi je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à en rester au dispositif existant, donc à retirer l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Monsieur le ministre, comme les amendements dont nous discutons portent sur la politique d'installation des *data centers* et sur le coût de l'énergie pour ces derniers, je ne résiste pas à la tentation de vous signaler que vous faites en partie fausse route.

La tendance actuelle est d'installer les *data centers* au plus près des sources d'énergie. On finit par les installer en ville, dans des zones urbaines, parfois à 30 mètres des habitations. J'ai en tête l'exemple d'un projet au Bourget dont nous pourrions parler : il y a quatre *data centers* à moins de 10 kilomètres l'un de l'autre, tous de plus en plus proches des quartiers urbanisés ; en l'occurrence, nous sommes à 30 mètres des habitations.

Je tiens donc à alerter le Gouvernement. Faisons attention ! S'il est sans doute nécessaire de développer les *data centers*, veillons à ne pas les placer trop près des zones urbanisées. Les puissances électriques requises peuvent susciter de grandes difficultés. En plus, les populations voisines vivent ces implantations comme une forme d'abaissement et une perte d'attractivité. Il faut en tenir compte lorsque nous évoquons la politique d'installation et les facilités offertes aux *data centers*. Faisons attention aux riverains et au cadre de vie, qui risque d'en prendre un coup !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1519 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1982 rectifié et I-2634 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1989.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1983 rectifié et I-2641 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1520 rectifié, I-1981 rectifié et I-2627 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-2719, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Remplacer les mots :

pour les

par les mots :

en cas de

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2719.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2720, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Remplacer les mots :

du moment où

par les mots :

de la date à laquelle

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Encore favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2720.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2721, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer les mots :

ce moment intervient postérieurement

par les mots :

cette date est postérieure

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un autre amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2721.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2722, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 46

Après les mots :

du I

insérer les mots :

et le III

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit cette fois d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2722.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18 (priorité)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1568, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-111 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les investissements nécessaires à l'exploitation du réseau pouvant être partiellement pris en charge comprennent les indemnités dues, le cas échéant, à l'exploitant historique, le coût des opérations nécessaires à la mise hors exploitation et à l'abandon des équipements qui ne peuvent pas être réalisées avant la fin de l'exploitation, ainsi que les coûts de démobilitation de l'exploitant et sa rémunération normale, tels qu'établis après avis de la Commission de régulation de l'énergie conformément au second alinéa de l'article L. 134-10. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « Cet accord » sont remplacés par les mots : « L'accord mentionné à l'alinéa précédent » ;

- la deuxième phrase est supprimée ;

- à la troisième phrase, les mots : « L'accord » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget », et après les mots : « qui ne peut excéder » sont insérés les mots : « 600 millions d'euros et » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une trajectoire de hausse des tarifs du gaz de pétrole liquéfié, incluant parts fixe et variable, qui, avant la fin de l'exploitation, seront d'un niveau supérieur ou égal au prix des énergies décarbonées appelées à se substituer au gaz de pétrole liquéfié. » ;

c) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides financières mentionnées au deuxième alinéa sont financées par l'affectation aux communes concernées d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services, qui leur est versée dans des conditions et selon un échéancier prévus par l'arrêté mentionné au troisième alinéa. » ;

2° Après l'article L. 111-111, il est inséré un article L. 111-112 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-112. – Il est institué une aide forfaitaire à la conversion des usages en vue du démantèlement des équipements de chauffage utilisant le gaz de pétrole liquéfié issu des réseaux de gaz de pétrole liquéfié en Corse.

« L'aide est versée aux propriétaires de ces équipements par la collectivité de Corse ou, par délégation de celle-ci, par les communes sur le territoire desquelles les équipements sont situés, dans la limite d'un montant global de 152 millions d'euros sur une période de dix ans. Elle ne peut conduire pour son bénéficiaire à un reste à charge négatif, calculé en prenant en compte les autres sources de financement public à la conversion des usages. Pour chaque catégorie d'équipement, une seule aide peut être versée par point de livraison. Aucune aide ne peut être versée avant la signature des conventions mentionnées à l'article L. 111-111.

« L'aide est financée par l'affectation à la collectivité de Corse d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.

« L'administration fiscale communique aux administrations, collectivités, communes ou organismes compétents pour attribuer et contrôler l'aide prévue au premier alinéa les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des propriétaires susceptibles d'en bénéficier, à son attribution et au contrôle du bien-fondé de celle-ci.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la date à partir de laquelle s'apprécie la période dix ans mentionnée au deuxième alinéa. » ;

3° Après le 1° de l'article L. 121-10, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le montant de la part des investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que des déficits d'exploitation du service compensée par les aides financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 111-111 ;

« 1° *ter* Le montant destiné à financer l'aide forfaitaire instituée par l'article L. 111-112 ;

« Les montants mentionnés au 1° *bis* et au 1° *ter* sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie au cours de l'année précédant celle mentionnée au premier alinéa et en tenant compte, le cas échéant, des corrections nécessaires à la régularisation de l'écart constaté entre la fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services affectée aux collectivités concernées en application des articles L. 111-111 et L. 111-112 au cours de la deuxième année précédant celle mentionnée au premier alinéa et les charges compensables en application de ces articles qu'elles ont effectivement supportées au cours de la même période. »

II. – L'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« 3° S'agissant de l'accise perçue sur l'électricité : » ;

b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° S'agissant de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du présent code :

« a) Le cinquième alinéa de l'article L. 111-111 du code de l'énergie ;

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 111-112 du même code ;

« c) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 dudit code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement vise à financer, par fiscalité affectée, la conversion en Corse des usages du gaz de pétrole liquéfié par réseau au profit de l'électricité ou des énergies renouvelables. Cela permettra de garantir une ressource de financement correspondant au niveau de la dépense sans effet sur le solde public.

Je tiens à le rappeler, cela représente un niveau de financement très élevé de la part de l'État, en l'occurrence 600 millions d'euros sur vingt ans pour les aides financières aux communes d'Ajaccio et de Bastia, organisatrices de la distribution de GPL, qui assument les investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution et les déficits d'exploitation du service. À ce montant, il faut ajouter 152 millions d'euros sur une période de dix ans pour l'aide forfaitaire à la conversion des usages versée aux propriétaires des équipements de chauffage utilisant comme énergie le GPL, en vue de leur démantèlement.

M. le président. L'amendement n° I-1494, présenté par M. Parigi, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-111 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les investissements nécessaires à l'exploitation du réseau pouvant être partiellement pris en charge comprennent les indemnités dues, le cas échéant, à l'exploitant historique, le coût des opérations nécessaires à la mise hors exploitation et à l'abandon des équipements qui ne peuvent pas être réalisées avant la fin de l'exploitation, ainsi que les coûts de démobilisation de l'exploitant et sa rémunération normale, tels qu'établis après avis de la Commission de régulation de l'énergie conformément au second alinéa de l'article L. 134-10. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

i) À la première phrase, les mots : « Cet accord » sont remplacés par les mots : « L'accord mentionné à l'alinéa précédent » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

iii) À la troisième phrase, les mots : « L'accord » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget », et après les mots : « qui ne peut excéder » sont insérés les mots : « 600 millions d'euros et » ;

iv) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une trajectoire de hausse des tarifs du gaz de pétrole liquéfié, incluant parts fixe et variable, qui, avant la fin de l'exploitation, seront d'un niveau supérieur ou égal au prix des énergies décarbonées appelées à se substituer au gaz de pétrole liquéfié. » ;

c) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides financières mentionnées au deuxième alinéa sont financées par l'affectation aux communes concernées d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services, qui leur est versée dans des conditions et selon un échéancier prévus par l'arrêté mentionné au troisième alinéa. » ;

2° Après l'article L. 111-111, il est inséré un article L. 111-112 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-112.* – Il est institué une aide forfaitaire à la conversion des usages en vue du démantèlement des équipements de chauffage utilisant le gaz de pétrole liquéfié issu des réseaux de gaz de pétrole liquéfié en Corse.

« L'aide est versée aux propriétaires de ces équipements par la collectivité de Corse ou, par délégation de celle-ci, par les communes sur le territoire desquelles les équipements sont situés, dans la limite d'un montant global de 152 millions d'euros sur une période de dix ans. Elle ne peut conduire pour son bénéficiaire à un reste à charge négatif, calculé en prenant en compte les autres sources de financement public à la conversion des usages. Pour chaque catégorie d'équipement, une seule aide peut être versée par point de livraison. Aucune aide ne peut être versée avant la signature des conventions mentionnées à l'article L. 111-111.

« L'aide est financée par l'affectation à la collectivité de Corse d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.

« L'administration fiscale communique aux administrations, collectivités, communes ou organismes compétents pour attribuer et contrôler l'aide prévue au premier alinéa les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des propriétaires susceptibles d'en bénéficier, à son attribution et au contrôle du bien-fondé de celle-ci.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la date à partir de laquelle s'apprécie la période dix ans mentionnée au deuxième alinéa. » ;

3° Après le 1° de l'article L. 121-10, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° bis Le montant de la part des investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que des déficits d'exploitation du service compensée par les aides financières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 111-111 ;

« 1° ter Le montant destiné à financer l'aide forfaitaire instituée par l'article L. 111-112 ;

« Les montants mentionnés au 1° bis et au 1° ter sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie au cours de l'année précédant celle mentionnée au premier alinéa et en tenant compte, le cas échéant, des corrections nécessaires à la régularisation de l'écart constaté entre la fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services affectée aux collectivités concernées en application des articles L. 111-111 et L. 111-112 au cours de la deuxième année précédant celle mentionnée au premier alinéa et les charges compensables en application de ces articles qu'elles ont effectivement supportées au cours de la même période. »

II. – L'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025, est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° S'agissant de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du présent code :

« a) Le cinquième alinéa de l'article L. 111-111 du code de l'énergie ;

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 111-112 du même code ;

« c) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 du même code. ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un avis de sagesse sur l'amendement n° I-1568 et une demande de retrait sur l'amendement n° I-1494.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1494 ?

M. Roland Lescure, ministre. C'est également une demande de retrait.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Je tiens à signaler un point important, d'autant que le cas va de nouveau se rencontrer plus tard dans la discussion de ce PLF.

Le Gouvernement a une spécialité : retirer un certain nombre de dispositions financières de la délibération parlementaire en les transférant du budget vers des accises. Les recettes diminueront, mais de manière extrêmement bien camouflée !

Selon M. le ministre, il s'agirait de « pérenniser le financement ». Nous sommes peut-être bien gentils, mais merci de ne pas nous prendre pour je ne sais quoi ! Les accises, ce sont toujours des recettes pour l'État. Le transfert opéré ne change peut-être strictement rien d'un point de vue financier, c'est toujours une dépense à assumer, d'une manière ou d'une autre ; en revanche, on ne pourra plus jamais en parler, rien ne se verra !

C'est le cas maintenant à propos du gaz ; ce le sera de nouveau, à l'article 41, à propos de la cogénération. Abracadabra, 12 milliards d'euros qui figuraient jusqu'à présent au programme 345 de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » auront ainsi disparu du budget l'an prochain : ce sont toutes les compensations pour charges de service public qui se seront volatilisées ! Bravo, les magiciens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1568.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18, et l'amendement n° I-1494 n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-793 rectifié, présenté par MM. Masset et Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Jouve, M. Laouedj, Mmes Pantel et Girardin et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 311-3 du code de l'énergie est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État peut injecter sur le réseau public de distribution le surplus d'électricité produite qui n'est pas auto-consommé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

« Ce surplus peut être cédé à Électricité de France, ou, lorsque les installations de production concernées sont raccordées aux réseaux publics de distribution situés dans la zone de desserte d'une entreprise locale de distribution chargée de la fourniture d'électricité telle que définie à l'article L. 111-52, à cette entreprise, aux fins d'être

valorisé sur les marchés de l'électricité. Les conditions de cette cession, le reversement à l'État des recettes nettes d'Électricité de France et des entreprises locales de distribution chargées de la fourniture d'électricité issues de la valorisation de ce surplus d'énergie, ainsi que les conditions de valorisation de ce surplus sur les marchés de l'électricité sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cet arrêté fixe également la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, qui doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2026. »

La parole est à M. Michel Masset.

M. Michel Masset. Aujourd'hui, quand un ministère, une préfecture ou un établissement public installent des panneaux solaires, le surplus d'énergie ne peut pas être revendu ; il est donc perdu. C'est un non-sens économique, écologique et budgétaire.

C'est pourquoi le présent amendement vise à autoriser l'État à injecter le surplus d'énergie sur le réseau en le cédant à EDF ou aux entreprises locales de distribution. Cela lèvera un frein majeur au développement de l'énergie photovoltaïque sur le patrimoine public.

En effet, dans certains territoires, cette dernière est la première source d'énergies renouvelables. C'est notamment le cas chez moi, en Lot-et-Garonne, où elle représente 53 % de la filière de production d'électricité.

De plus, la mesure proposée permettrait à l'administration de faire preuve de plus d'exemplarité en matière de décarbonation et de contribuer pleinement aux ambitions nationales de transition écologique.

Il faut aussi souligner que les citoyens ne seraient soumis à aucun prélèvement supplémentaire ; la mesure proposée prend ainsi en compte les piliers sociaux et environnementaux du développement durable.

Mes chers collègues, en votant cet amendement, nous ferons un choix, celui de la cohérence, en accord avec les exigences de la transition écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre.* Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-793 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-115 rectifié *bis* est présenté par Mme Lavarde, M. Anglars, Mme Aeschlimann, M. Belin, Mme Belrhiti, MM. Burgoa et Cadec, Mme Canayer, MM. Daubresse et Brisson, Mmes Di Folco, Estrosi Sassone et Evren, M. Genet, Mme Gosselin, M. Hugonet, Mmes Imbert et Josende, MM. Khalifé, Karoutchi, D. Laurent, H. Leroy et Mandelli, Mmes M. Mercier et Micouveau, MM. Paccaud, Panunzi, Naturel et Piednoir, Mme Primas, MM. Rapin, Sautarel, Savin, Sido et Sol, Mme Valente Le Hir et M. J.P. Vogel.

L'amendement n° I-1386 rectifié *bis* est présenté par Mmes Saint-Pé et Sollogoub, MM. Capo-Canellas et Courtial, Mme Devésa et MM. Levi, Duffourg et Delcros.

L'amendement n° I-2057 rectifié *quater* est présenté par M. Gremillet, Mme Ventalon, MM. Klinger, Reynaud et Saury, Mme Joseph, MM. Perrin et Rietmann, Mme Malet, MM. Cambon, Chaize et de Legge, Mme P. Martin et M. Lefèvre.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 337-11 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces coûts intègrent la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité définie à l'article L. 322-5 du code des impositions sur les biens et services qui est due par le fournisseur des quantités d'électricité aux tarifs de cession en application du 1° *bis* de l'article L. 322-8 du même code. »

II. – L'article L. 322-8 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , sauf l'entreprise locale de distribution pour les quantités d'électricité pour lesquelles elle bénéficie des tarifs de cession pour la fourniture des tarifs réglementés de vente en application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie ; »

2° Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1°... La personne qui fournit les quantités d'électricité aux tarifs de cession aux entreprises locales de distribution ayant choisi d'en bénéficier pour la fourniture des tarifs réglementés de vente sur le territoire de taxation en application du même article L. 337-10 du code de l'énergie ; »

III. – Le présent article entre en vigueur à la date prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-115 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à revenir sur le mécanisme de capacité, qui prévoit une taxe de répartition du coût.

L'idée est d'inciter les consommateurs à ne pas trop avoir recours au réseau pendant les périodes de forte consommation d'électricité, qui sont souvent liées à une importante thermosensibilité ; pour le dire autrement, pendant des périodes de froid intense ou de chaud intense.

Lorsque le portefeuille de clients du fournisseur est réparti largement sur le territoire national, une sorte de péréquation se fait, car il ne fait jamais aussi chaud ou aussi froid partout. Mais il faut aussi considérer le cas particulier des entreprises locales de distribution (ELD) : en tant que fournisseurs, elles sont assujetties à cette taxe de répartition, mais leur portefeuille de clients est extrêmement localisé, puisqu'il est circonscrit au périmètre géographique où elles exercent l'activité de fournisseurs-distributeurs.

Cet amendement vise donc à créer une péréquation des portefeuilles des ELD, afin de diminuer leur sensibilité aux variations de température. Nous détaillons dans l'amendement les modalités pratiques de répartition de la taxe, en précisant le rôle respectif d'EDF et des ELD.

Il est d'autant plus crucial d'adopter cette mesure que les ELD n'ont pas les moyens d'absorber ces coûts, puisque 95 % de leurs clients sont au tarif réglementé de vente. J'insiste sur l'importance de ce sujet, même s'il n'y a pas d'ELD dans les Hauts-de-Seine ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° I-1386 rectifié *bis*.

Mme Denise Saint-Pé. Cet amendement est identique à celui de Mme Lavarde. Je me suis alignée sur la rédaction proposée par ma collègue, car nos deux textes présentaient à l'origine une petite différence de forme.

Il est très important de trouver des solutions pour éviter le *black-out* qui nous guette tous les hivers. C'est aussi une question d'équilibre territorial et d'égalité entre les citoyens.

M. le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° I-2057 rectifié *quater*.

M. Olivier Rietmann. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-115 rectifié *bis*, I-1386 rectifié *bis* et I-2057 rectifié *quater*.

(*Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° I-119 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars et Belin, Mme Belrhiti, MM. Brisson, Burgoa et Cadec, Mmes Canayer, Carrère-Gée et de Cidrac, M. Daubresse, Mmes Di Folco, Estrosi Sassone et Evren, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Hugonet, Mmes Imbert et Josende, MM. Karoutchi, Khalifé, D. Laurent et H. Leroy, Mme M. Mercier, M. Michallet, Mme Micoulet, MM. Naturel, Paccaud, Panunzi, Pernot, Perrin et Piednoir, Mme Primas, MM. Rapin, Rietmann, Sautarel, Savin, Sido, Sol et Somon, Mme Valente Le Hir, M. J.P. Vogel, Mme Aeschli-mann et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 452-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61 » sont supprimés ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est supprimée ;

- à la deuxième phrase, les mots : « ces gestionnaires de réseaux de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 » ;

2° Après l'article L. 452-1-2, il est inséré un article L. 452-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1-... – Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation.

« Les charges supportées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz mentionnés au I de l'article L. 111-53 pour réaliser les missions mentionnées notamment aux articles L. 432-8 à L. 432-15 sont réparties entre ces gestionnaires dans la mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

« En cas d'écart entre les coûts à couvrir en application de l'article L. 452-1-1 et les recettes tarifaires d'un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie détermine les méthodes de calcul ainsi que les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation, en tenant compte au besoin des particularités comptables des opérateurs. La Commission de régulation de l'énergie détermine les informations notamment comptables que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent lui transmettre, fixe les modalités de ces versements et notifie chaque année à ces gestionnaires de réseaux le montant de leur contribution ou de leur dotation. La Commission de régulation de l'énergie peut prévoir pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution visés au I. de l'article L. 111-53 un encadrement pluriannuel d'évolution des dotations et des contributions ainsi que des mesures incitatives appropriées pour encourager ces gestionnaires de réseaux publics de distribution à améliorer leurs performances.

« La gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53.

« En cas de défaillance de paiement par un redevable du versement prévu au titre de la péréquation, l'autorité administrative prononce une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32, dans les conditions fixées aux articles L. 142-30 et suivants.

« Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel visés au 2° du I de l'article L. 111-53 sont soumis à un contrôle de leurs investissements par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel communiquent à la Commission de régulation de l'énergie leur programme prévisionnel d'investissement selon la fréquence et la période qu'elle détermine, afin notamment d'assurer les missions

décrites aux articles L. 432-8 à L. 432-15. La Commission de régulation de l'énergie examine ce programme selon des modalités qu'elle détermine et en tenant compte de la taille des gestionnaires de réseaux concernés, et peut en demander la modification. La pertinence et la nécessité de ces investissements doivent être justifiées eu égard notamment aux enjeux liés à la sécurité des biens, des personnes et des infrastructures, et au développement des gaz renouvelables. Le contrôle des investissements opéré par la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations nationales et locales en matière énergétique, des perspectives d'utilisation du réseau de distribution de gaz à court et long termes, ainsi que du développement des autres réseaux énergétiques locaux et de leur impact sur le réseau de gaz. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement est un peu particulier. Il s'agit à l'origine d'une proposition de loi du député Olivier Marleix, qui a conçu le dispositif dans sa totalité, avant de recevoir le soutien de 215 députés issus de tous les groupes politiques. Malheureusement, ce texte n'a jamais pu être soumis au vote de l'Assemblée nationale. Nous avons ce soir l'occasion de lui donner un débouché législatif.

Il s'agit, là encore, de péréquation, mais, cette fois, sur les tarifs de réseau d'acheminement de gaz.

Voilà quelques années, lorsque Mme Emmanuelle Wargon avait eu le malheur de dire que les tarifs de gaz augmentent parce que la consommation diminue, cela avait déclenché une polémique. Et pourtant, c'était vrai ! En effet, l'assiette d'amortissement rapetisse tandis que les coûts restent constants, voire augmentent, notamment quand l'on crée des réseaux quelque peu décentralisés pour aller capturer les productions de biométhane.

Aujourd'hui, GRDF est un acteur majoritaire ; pour les consommateurs concernés, la péréquation de l'amortissement se fait sur le territoire. Il y a aussi des acteurs plus petits, dont certaines entreprises locales.

L'idée qui a inspiré la proposition de loi de M. Marleix et, par voie de conséquence, cet amendement est de mutualiser sur l'ensemble des consommateurs de gaz les coûts d'amortissement des réseaux. Une telle pratique existe déjà pour l'électricité, où il n'y a qu'un seul tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-119 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° I-1241, présenté par MM. Jadot, Benaroch, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mmes Guhl et de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« *Paragraphe ... : Amortisseur socio-environnemental énergies fossiles*

« *Art. L. 312-41- ...* – Lorsque la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestiques, constatée par arrêté ministériel, est inférieure à 45 euros par mégawattheure, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euros par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19 sont corrigés d'un montant permettant d'atteindre un prix moyen de 45 euros par mégawattheure.

« Lorsque la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestique, constatée par arrêté ministériel, est supérieure à 90 euros par mégawattheure, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euros par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19 sont corrigés d'un montant permettant de maintenir ledit prix moyen à 90 euros par mégawattheure.

« Cette modification est effectuée si la moyenne du trimestre précédent des prix publiés chaque mois par la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'arrêté du 18 avril 2023 relatif à la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs prévue à l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, est inférieure au prix mentionné au premier alinéa du présent article ou est supérieure au prix mentionné au deuxième alinéa du présent article. Cette modification s'applique à compter du 21 du premier mois du trimestre suivant celui au titre duquel une modification est nécessaire.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs résultant des alinéas précédents. Un décret fixe les modalités d'application. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de mon collègue Yannick Jadot.

L'année 2022 a été marquée par une envolée du prix du gaz et une augmentation disproportionnée de la facture énergétique des ménages. L'État a mis en place un bouclier tarifaire,

mais l'attrait pour les projets d'énergies renouvelables produites localement, devenues plus rentables que les énergies fossiles, a également explosé.

Il apparaît donc nécessaire d'adapter les outils fiscaux sur le gaz pour que la transition écologique demeure plus avantageuse que cette énergie fossile, y compris hors période de crise. De plus, il est indispensable de conserver des mécanismes de protection pour les plus fragiles.

Cet amendement vise donc à mettre en place un amortisseur socio-environnemental sur le prix du gaz. Son principe est simple : maintenir le prix du gaz, qui comprend le coût d'approvisionnement de celui-ci et le coût des certificats d'économies d'énergie (CEE), au-dessus d'un prix plancher de 45 euros le mégawattheure, ce qui correspond à un prix situé entre 80 et 90 euros pour le consommateur final, de manière à garantir la compétitivité de la transition écologique, et au-dessous d'un prix plafond restant soutenable socialement, qui serait fixé à 90 euros le mégawattheure, soit le double.

Techniquement, le dispositif consiste à compléter la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) par un montant variable actualisé pour atteindre ces prix.

Enfin, plus la part de biogaz dans les réseaux est importante, plus le prix plafond pourrait être abaissé. Le réseau Amorce a calculé qu'un prix de 45 euros le mégawattheure produirait 1,5 milliard d'euros de recettes financières pour l'État.

Ce prix plancher et ce prix plafond permettraient de réaliser des économies d'énergie et garantiraient, dans la durée, la compétitivité de la transition énergétique par rapport aux énergies fossiles, sans en faire peser le poids sur les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-783 rectifié est présenté par MM. Salmon, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli et Mmes Ollivier, Poncet Monge, Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2491 rectifié *bis* est présenté par M. Tissot, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy et MM. Bourgi, Devinaz, Jomier, Pla, Redon-Sarrazay, Ros, Stanzione et Ziane.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau au second alinéa de l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 0,54 » est remplacé par le montant : « 0,119 ».

La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-783 rectifié.

M. Thomas Dossus. L'objet de cet amendement est très simple : limiter la niche fiscale des serres chauffées. Verdissons un peu nos subventions !

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour présenter l'amendement n° I-2491 rectifié *bis*.

Mme Viviane Artigalas. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme les années précédentes, la commission demande le retrait de ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-783 rectifié et I-2491 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-1569 rectifié *ter*, présenté par MM. Anglars et Longeot, Mmes Canayer et Primas, M. Mizzon, Mme Belrhiti, MM. Reynaud, H. Leroy, Courtial, Hugonet, Houpert et J.B. Blanc, Mme Ventalon, MM. Cambon, Burgoa, Séné, Brisson, Sido et Khalifé, Mme Josende, MM. Belin, Chevalier et A. Marc, Mme Dumont, M. Piednoir, Mme Joseph et MM. Genet, Chasseing et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 312-65 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 312-65-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-65- ... – Les entreprises industrielles alimentaires à faible valeur ajoutée bénéficient d'un tarif réduit de l'électricité consommée, exprimé en euros par mégawattheure. Ce tarif réduit est fixé à 0,5 € par mégawattheure.

« Sont éligibles à ce tarif réduit les entreprises industrielles sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

« 1° L'entreprise a pour principale activité l'agroalimentaire, vérifiée par son code NAF : 10 et 11 ;

« 2° Le taux de valeur ajoutée, exprimée comme le rapport entre la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires, est inférieur à 20 % ;

« 3° L'entreprise entre dans la catégorie des activités électrosensibles dans les conditions prévues à l'article L. 312-71 ;

« 4° L'entreprise est implantée dans une zone France ruralités revitalisation ou zone France ruralités revitalisation +. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Cet amendement de notre collègue Jean-Claude Anglars vise à conserver aux entreprises agroalimentaires à faibles marges situées en zones France Ruralités Revitalisation (FRR) et FRR+ le bénéfice d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité consommée.

Vous le savez, les entreprises alimentaires, en particulier les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) à faibles marges, traversent une période extrêmement critique alors qu'elles ont à faire face à un mur d'investissement. Le maintien de ce tarif réduit leur permettrait de retrouver un peu de compétitivité. Il s'agit d'un dispositif très ciblé sur les zones rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

En effet, le dispositif de réduction des tarifs d'accise que nous venons d'adopter à l'article 18 aura évidemment des effets sur les entreprises en question, et j'estime qu'il faut garder un différentiel par rapport aux tarifs encore inférieurs dont bénéficient les hyper-électro-intensifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement demande aussi le retrait de cet amendement.

Je comprends bien la volonté d'accompagner un secteur dont vous soulignez à juste titre qu'il est en transition, un secteur insuffisamment robotisé et décarboné.

Néanmoins, le dispositif proposé pose un problème de droit européen. On ne peut pas baisser les impôts dans une zone particulière d'un pays, ce qui serait le cas, en l'occurrence, au bénéfice de certaines zones rurales.

En outre, comme M. le rapporteur général vient de le souligner, le dispositif qui a été adopté tout à l'heure bénéficiera à toutes les entreprises de la même manière, et il faut rester en deçà de ce qui se fait pour les hyper-électro-intensifs.

Mme Sophie Primas. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1569 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-2241 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Au 1^{er} janvier 2026, le montant : « 4,39 € » est remplacé par le montant : « 7,71 € » ;

2° Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 7,71 € » est remplacé par le montant : « 11,01 € » ;

3° Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 11,01 € » est remplacé par le montant : « 15,43 € ».

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai également les deux amendements suivants.

M. le président. J'appelle donc en discussion les deux amendements suivants.

L'amendement n° I-2242, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La troisième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Au 1^{er} janvier 2026, le montant : « 1,52 € » est remplacé par le montant : « 5,70 € » ;

2° Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 5,70 € » est remplacé par le montant : « 9,86 € » ;

3° Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 9,86 € » est remplacé par le montant : « 15,43 € ».

L'amendement n° I-2243 rectifié, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 1,6 » est remplacé par le montant : « 5,75 ».

II. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 5,75 » est remplacé par le montant : « 9,89 ».

III. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services, le montant : « 9,89 » est remplacé par le montant : « 15,43 ».

IV. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

V. – Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

VI. – Le III entre en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

Veuillez poursuivre, monsieur Dossus.

M. Thomas Dossus. Ces trois amendements procèdent de la même logique : mettre progressivement fin aux tarifs réduits dont bénéficient les entreprises grandes consommatrices d'énergie sur les énergies fossiles.

Dans les trois cas, nous proposons de supprimer de manière progressive, entre 2026 et 2028, les avantages fiscaux accordés sur la consommation de charbon et de gaz naturel utilisés comme combustible par les installations grandes consommatrices d'énergie soumises au régime européen de quotas d'émissions.

L'enjeu est de taille: il est grand temps que la France réduise son soutien à la consommation d'énergies fossiles, afin de garantir une cohérence avec nos objectifs affichés dans le cadre du budget vert.

L'anomalie fiscale que nous ciblons est double.

D'une part, le tarif réduit du charbon doit normalement disparaître au 1^{er} janvier 2028 au profit d'un tarif normal d'accise fixé à 15,43 euros le mégawattheure. Bien que des mesures aient été prises les années passées, le tarif est resté figé à un niveau très bas, faute de trajectoire de suppression clairement définie.

D'autre part, la situation est encore plus criante concernant le gaz naturel, puisque le tarif réduit dont bénéficient les entreprises est fixé à 1,52 ou 1,60 euro le mégawattheure alors que le tarif normal d'accise est de 15,43 euros.

Cette niche fiscale est une de celles dont le coût a le plus explosé récemment, passant de 363 millions à 673 millions d'euros entre 2023 et 2024, soit une augmentation de 85,4 %. Il est inacceptable de maintenir ce soutien indirect massif à la consommation d'énergies fossiles, qui contredit tous nos engagements de décarbonation.

Nous proposons une trajectoire linéaire et prévisible. En l'espace de trois ans, l'objectif est d'atteindre le tarif normal pour le gaz et le charbon. Cette progressivité permet d'assurer une visibilité économique aux entreprises concernées, les incitant à accélérer leurs investissements dans des solutions énergétiques bas-carbone. L'extinction des avantages fiscaux néfastes pour le climat est un acte de justice et de bonne gestion financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Certains secteurs – Mme Primas mentionnait voici un instant le cas de l'agroalimentaire – engagés dans une transition difficile sont encore fortement consommateurs d'énergies fossiles.

Je rappelle que nous allons fermer nos centrales à charbon au plus tard en 2028. À cette date, votre demande sera donc en partie satisfaite. Nous avons déjà fait des gestes importants en 2023 et en 2024. Je suggère d'en rester là.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces trois amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2241 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2243 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 19 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 19, appelés en priorité.

Article 19 (priorité)

① Le II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

② « Le second montant prévu à la première phrase de l'alinéa précédent est majoré, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 7,54 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État. »

M. le président. Je suis saisi de huit amendements identiques.

L'amendement n° I-12 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-768 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Laménie, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Meignen, Pellevat, Rochette, L. Vogel et Wattebled.

L'amendement n° I-795 rectifié *ter* est présenté par M. Masset, Mme N. Delattre, MM. Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Daubet, Gold et Grosvalet, Mme Guillotin, M. Guiol, Mmes Jouve, Pantel et Girardin et M. Roux.

L'amendement n° I-1086 rectifié est présenté par Mme Antoine, M. Kern, Mme Billon, M. Bleunven, Mme Bourguignon, MM. Chauvet, Courtial, Delcros, Dhersin, Duffourg et Fargeot, Mme Housseau, MM. Levi et Menonville et Mmes Romagny et Saint-Pé.

L'amendement n° I-1187 rectifié *bis* est présenté par MM. Piednoir, Brisson, Klinger, Panunzi, H. Leroy et Savin, Mmes V. Boyer et Canayer et M. Belin.

L'amendement n° I-1611 est présenté par MM. Lurel et Montaugé.

L'amendement n° I-2226 est présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2390 rectifié *ter* est présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Pluchet, M. Pointereau, Mme Richer, MM. J.B. Blanc, Séné, Sol et Cuypers, Mmes Chain-Larché et Micouveau, MM. Daubresse et Rojouan, Mme Josende, MM. Margueritte, Bacci, Genet et Allizard, Mme Bellurot, M. Naturel et Mmes Dumont, Berthet et Joseph.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-12.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je constate que de nombreux collègues ont déposé des amendements identiques à celui de la commission. Je propose donc de donner une dimension collective à cette présentation d'amendement. Ce sera plus rapide, mais pas nécessairement plus agréable à entendre pour vous, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

Nous souhaitons en effet supprimer un dispositif issu d'une très mauvaise idée, pour ne pas dire très funeste : taxer les installations photovoltaïques en majorant le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) applicable aux installations antérieures à 2021, le tout au bénéfice de l'État ! (*Exclamations.*)

M. Olivier Rietmann. Ce n'est pas joli joli...

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Ce n'est rien de moins qu'une petite opération de racket. Objectivement, ce n'est pas très sympathique !

Nous allons vous faciliter la tâche en supprimant l'article 19. Mais, honnêtement, monsieur le ministre, ce n'est ni dans les usages ni très courtois de procéder ainsi, au détriment des entreprises, mais aussi des collectivités !

M. Thierry Cozic. Surtout après leur avoir retiré la CVAE !

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-768 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Masset, pour présenter l'amendement n° I-795 rectifié *ter*.

M. Michel Masset. L'amendement est défendu. Nous sommes ravis qu'il y ait unanimité en faveur de la suppression de l'article 19.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Antoine, pour présenter l'amendement n° I-1086 rectifié.

Mme Jocelyne Antoine. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-1187 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Défendu aussi.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° I-1611.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-2226.

M. Thomas Dossus. Monsieur le ministre, nous ne comprenons vraiment pas votre démarche.

Tout à l'heure, au sujet de l'amendement n° I-994 rectifié de M. Delcros, vous nous expliquiez à quel point la rétroactivité était une mauvaise idée. Et voilà que vous proposez une taxation rétroactive, pour 50 millions d'euros par an ! Non seulement ce n'est pas cela qui va corriger la trajectoire budgétaire désastreuse de la France, mais cela enverrait en outre un signal catastrophique à la filière photovoltaïque.

Décidément, nous ne comprenons pas ce qui vous a pris d'introduire un tel article dans le projet de loi de finances !

M. le président. L'amendement n° I-2390 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre.* Monsieur le rapporteur général, la nuit sera longue et, même si je sens que je vais être mis en minorité, ce n'est pas une raison pour être, en plus, désagréable ! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, vous connaissez la logique de cet article : rattraper certaines rémunérations importantes, jugées même excessives, générées plusieurs années précédentes par les installations photovoltaïques de générations S6 à S10. Concrètement, il s'agit de récupérer 50 millions d'euros par an pendant trois ans, soit 150 millions d'euros, auprès d'opérateurs qui ont, disons-le, très bien gagné leur vie !

Certes, c'est peut-être parce que nous avons mal calibré les tarifs, mais tout le monde reconnaît que les bénéfices ont été exceptionnels.

Vous laissez entendre, monsieur le rapporteur général, que ce serait une mauvaise manière faite aux collectivités locales. En réalité, pour elles, c'est neutre. Le transfert s'effectue des opérateurs concernés vers l'État. Nous nous garderions bien d'engager un débat sur les relations entre les collectivités territoriales et l'État au détour d'un tel article.

L'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques de suppression est donc, évidemment, défavorable. J'espère être suivi par le Sénat, mais je reconnais en douter quelque peu... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. M. le ministre m'a tendu la perche en évoquant implicitement l'article 69, dont nous discuterons à l'occasion de l'examen des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ». Dans les deux cas, il est question de revenir sur des rentabilités indues, ce qui peut s'entendre. À l'article 69, il s'agit de 471 contrats dont on pourrait revoir les conditions ; pour 350 d'entre eux, la clause de sauvegarde a été activée, car il a été estimé que les nouvelles conditions tarifaires proposées remettraient en cause l'équilibre économique du contrat.

Pour en revenir à l'article 19, nous avons demandé à l'administration si elle avait fait une étude d'impact de l'évolution du taux de rentabilité des projets avec la remise en cause du tarif d'Ifer applicable. Il nous a été répondu qu'il n'avait pas été procédé à de tels calculs. Or il me semble que cela aurait été possible : les administrations – je ne pense pas forcément à la direction générale de l'énergie – sont en possession d'un certain nombre de données pertinentes.

Nous avons donc, me semble-t-il, de bonnes raisons de supprimer l'article 19, d'autant que vous ne semblez pas avoir prévu de clause de sauvegarde, comme c'est le cas dans les situations qui font l'objet de l'article 69.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour explication de vote.

M. Vincent Louault. Monsieur le ministre, si vous êtes capable de proposer un tel dispositif, c'est parce qu'il s'agit de vieux contrats, dont les signataires n'avaient pas remarqué qu'il était possible de revenir sur la taxonomie.

En revanche, vous ne pourrez plus le faire sur les nouveaux contrats. Il ne sera pas possible de revoir les calculs, car tout ce qui porte atteinte aux contrats doit être reversé par le biais de la compensation pour charges de service public.

Vous avez la mauvaise habitude de vouloir refaire le match après le match.

M. Roland Lescure, *ministre.* Non !

M. Vincent Louault. Oui, certains contrats conclus à l'époque prévoyaient sans doute des tarifs trop élevés ; on a même parfois parlé de 500 euros le mégawattheure. Cela a évidemment créé des effets d'aubaine. Mais j'ai envie de dire : bienvenue dans le monde réel ! Voilà ce qui arrive quand on fait des contrats sur vingt ans sans être vraiment éclairés ! Certes, nous en avons l'habitude : les concessions d'auto-route, par exemple, sont tout sauf favorables pour l'État !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-12, I-768 rectifié, I-795 rectifié *ter*, I-1086 rectifié, I-1187 rectifié *bis*, I-1611 et I-2226.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé, et les amendements n^{os} I-495 rectifié *octies*, I-496 rectifié, I-1903 rectifié, I-2227, I-81 rectifié *ter*, I-2000, I-2399 et I-2228 n'ont plus d'objet.

Après l'article 19 (priorité)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-859, présenté par MM. Hochart, Szczurek et Durox, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Il est défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n^o I-145 est présenté par MM. Fouassin, Patient, Rambaud, Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Durantont et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n^o I-1898 est présenté par M. Lurel, Mmes Conconne, Bélim et Blatrix Contat, MM. Montaugé, Ros et Bourgi, Mme G. Jourda et MM. Roiron et M. Weber.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« a) Aux dépenses au titre de l'acquisition et de la pose de panneaux photovoltaïques dans les territoires d'outre-mer dans la perspective d'une opération d'autoconsommation telle que définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie ; ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n^o I-145.

M. Bernard Buis. Depuis 2014, aucun avantage fiscal spécifique ne soutient plus l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

Cet outil a été abandonné au profit du seul dispositif MaPrimeRénov', qui se révèle insuffisant pour lever le frein majeur que constitue le coût d'investissement initial, particulièrement dissuasif, de ces équipements.

C'est pourquoi mon collègue Stéphane Fouassin propose le rétablissement d'une incitation spéciale spécifique. Celle-ci répond à un triple enjeu stratégique, en particulier pour les territoires ultramarins.

Tout d'abord, elle favoriserait une énergie propre et renouvelable.

Ensuite, elle accompagnerait ces territoires, qui bénéficient d'un ensoleillement optimal et constant tout au long de l'année, vers une plus grande indépendance énergétique.

Enfin, elle permettrait aux foyers de réaliser des économies substantielles sur leurs factures énergétiques, apportant un soutien concret au pouvoir d'achat des ménages.

En restaurant un crédit d'impôt ciblé, cet amendement vise donc à relancer la dynamique d'équipement photovoltaïque des particuliers ultramarins, ce qui conjuguera responsabilité environnementale, souveraineté énergétique territoriale et justice sociale.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n^o I-1898.

M. Victorin Lurel. Cet amendement a été excellemment défendu par M. Buis.

Cette mesure, consistant en un crédit d'impôt pour l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers, a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les gouvernements successifs ont abîmé la politique en faveur des énergies renouvelables dans les outre-mer. Personnellement, quand j'ai fait installer des panneaux photovoltaïques chez moi, il y a plus de vingt ans, la moitié des frais m'ont été remboursés – environ 8 000 euros, sur un coût total de 16 000 euros. Mais aujourd'hui, plus personne ne bénéficie de telles subventions ! Recréons donc à tout le moins ce crédit d'impôt.

M. le président. L'amendement n^o I-2297 rectifié, présenté par Mme Margaté, MM. Brossat, Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Ouvrent également droit à une réduction d'impôt les dépenses de travaux de rénovation, de remise en état ou de sécurisation engagées dans les parties communes ou privatives d'un immeuble en copropriété, lorsque les copropriétaires concernés satisfont aux conditions suivantes :

« 1^o Être copropriétaire occupant à titre de résidence principale d'un logement situé dans une copropriété faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, d'un arrêté de péril, d'un plan de sauvegarde mentionné à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, ou identifiée comme fragile au sens de l'article L. 711-1 du même code ;

« 2° Justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur au plafond correspondant au troisième décile de niveau de vie, publié annuellement par l'Insee et révisé par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 3° Avoir voté les travaux en assemblée générale ou justifier d'un empêchement de bonne foi.

« La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses éligibles restant à la charge du contribuable, dans la limite annuelle de 5 000 euros par logement.

« Un décret précise les travaux éligibles et les justificatifs nécessaires. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-859.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-145 et I-1898.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2297 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-886, présenté par MM. Durox, Hochart et Szczurek, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts, le montant : « 20 248 € » est remplacé par le montant : « 23 369 € ».

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-886.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1384 rectifié, présenté par Mme Saint-Pé, M. Chevrollier, Mme Sollogoub, MM. Khalifé, Capo-Canellas et Courtial, Mme Devésa et MM. Levi, Duffourg, Chauvet et Delcros, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 1635-0 *quinquies*, après le mot : « 1519 HB, », sont insérés les mots : « 1519 HC, 1519 HD, » ;

2° Après l'article 1519 HB, sont insérés deux articles 1519 HC et 1519 HD ainsi rédigés :

« Art. 1519 HC. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de stockages d'hydrogène, aux canalisations de transport d'hydrogène, aux canalisations de transport du gaz converties pour le transport de l'hydrogène et aux stations de compression du réseau de transport d'hydrogène.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à compter de la mise en service des installations, ouvrages et canalisations.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

« 1° 303 969 € par installation de stockage d'hydrogène ;

« 2° 304 € par kilomètre de canalisation de transport d'hydrogène ;

« 3° 60 794 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau de transport d'hydrogène.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 HD. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de stockages géologiques de dioxyde de carbone, aux canalisations de transport de dioxyde de carbone et aux stations de compression du réseau de transport de dioxyde de carbone.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à compter de la mise en service des installations, ouvrages et canalisations.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

« 1° 303 969 € par installation de stockage de dioxyde de carbone soumises aux dispositions des articles L. 229-35 et suivants du code de l'environnement ;

« 2° 304 € par kilomètre de canalisation de transport de dioxyde de carbone soumises aux dispositions des mêmes articles L. 229-35 et suivants du code précité ;

« 3° 60 794 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau de transport de dioxyde de carbone.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Le présent amendement tend à doter l'Ifer de deux nouvelles composantes relatives, en premier lieu, au transport et, en second lieu, au stockage d'hydrogène et au transport et au stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces filières sont essentielles pour la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), pour la sécurité énergétique et pour la transition énergétique industrielle.

L'instauration d'une Ifer spécifique permet de garantir une ressource fiscale stable pour les collectivités territoriales accueillant ces infrastructures, sur le modèle de l'imposition en vigueur pour le gaz naturel.

Le dispositif, progressif, contribue aussi à une meilleure justice territoriale. Il permet aux collectivités concernées de bénéficier directement d'une part des recettes fiscales générées par ces équipements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Madame la sénatrice, vous avez raison : il faut développer ces activités naissantes. Ne les taxons donc pas ! À défaut d'un retrait, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1384 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen de l'article 26 et des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 26, appelés en priorité.

Article 26 (priorité)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – À l'article 223 VK :

③ 1° Le 18° est complété par un *c* ainsi rédigé :

④ « *c*) Ou un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, lorsque cette entité est tenue d'établir des états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ; »

⑤ 2° Au 22 :

⑥ a) Après le *c*, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

⑦ « *c bis*) Les comptes combinés établis par une entité en application des dispositions de l'article L. 345-2 du code des assurances, du 8° de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime ; »

⑧ b) Au *d*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;

⑨ B. – Au II de l'article 223 VN *bis*, les mots : « ou *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* ou *c bis* » ;

⑩ C. – L'article 223 VU est ainsi modifié :

⑪ 1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

⑫ « 1° *bis* Catégorie de passifs d'impôts différés : un ensemble, défini par l'entité constitutive, de passifs d'impôts différés qui se rattachent à un seul compte de son grand livre.

⑬ « Toutefois, une catégorie de passifs d'impôts différés peut agréger des passifs d'impôts différés se rattachant à plusieurs comptes du grand livre lorsqu'ils relèvent d'un même compte des états financiers d'une entité constitutive et qu'ils ne se rapportent pas aux actifs, passifs ou comptes du grand livre suivants :

⑭ « – Les actifs incorporels non amortissables ou amortissables sur une durée supérieure à cinq exercices ;

⑮ « – Les créances et dettes envers les parties liées ;

⑯ « – Les comptes du grand livre générant des actifs d'impôts différés ; »

⑰ 2° Au 2°, après les mots : « la majoration d'un passif d'impôt différé », sont insérés les mots : « , ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés, » ;

⑱ 3° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « mentionnée au », est inséré le mot : « présent » ;

⑲ 4° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑳ « 3° Catégorie de passifs d'impôts différés de court terme : une catégorie de passifs d'impôts différés pour laquelle l'entité constitutive déclarante peut démontrer que les passifs d'impôts différés qui la composent seront repris intégralement dans les cinq exercices suivants celui de leur comptabilisation. »

㉑ D. – L'article 223 VU *quater* est complété par un 6° ainsi rédigé :

㉒ « 6° L'augmentation du solde non repris, tel que défini au 1° du B du I de l'art. 223 VU *sexies*, d'une catégorie de passifs d'impôts différés ou d'une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme constatée au titre d'un exercice au cours duquel leurs critères de reconnaissance, déterminés respectivement aux 1° *bis* et 3° de l'article 223 VU, ne sont plus remplis. »

㉓ E. – L'article 223 VU *sexies* est ainsi rédigé :

㉔ « Art. 223 VU *sexies*. – I. – A. – Le présent article s'applique aux passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et ayant été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'une entité constitutive.

㉕ « B. – Pour l'application du présent article, sont entendus par :

㉖ « 1° Solde non repris : au titre d'un exercice, les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas fait l'objet de reprises.

- 27 « Sous réserve des dispositions prévues au B du II de l'article 223 WX *quater*, le solde non repris est déterminé, au titre d'un exercice, en additionnant les dotations et les reprises de passifs d'impôts différés comptabilisées dans les états financiers d'une entité constitutive à compter de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés ;
- 28 « 2° Période testée : les cinq exercices qui suivent l'exercice de comptabilisation d'un passif d'impôt différé ou d'une hausse nette, par rapport à l'exercice précédent, du solde non repris afférent à une catégorie de passifs d'impôts différés ;
- 29 « 3° Montant justifié : au titre d'un exercice, le montant des passifs d'impôts différés comptabilisés au cours d'une période testée.
- 30 « Pour chaque catégorie de passifs d'impôts différés, le montant justifié est déterminé :
- 31 « a) Soit en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus récents.
- 32 « Dans ce cas, le montant justifié correspond à la somme des variations nettes, positives ou négatives, du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés, comptabilisées au titre de chaque exercice de la période testée. Si cette somme est négative, le montant justifié est ramené à zéro ;
- 33 « b) Soit, sur option, en considérant les reprises comme étant afférentes aux dotations des exercices les plus anciens.
- 34 « Dans ce cas, le montant justifié est égal à la somme des seules variations nettes positives du solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés constatées au titre de chaque exercice de la période testée.
- 35 « L'exercice de l'option prévue au b du présent 3° est subordonné à la condition que la catégorie de passifs d'impôts différés comporte exclusivement des passifs d'impôts différés se rattachant à un seul compte du grand livre de l'entité constitutive ;
- 36 « 4° Solde injustifié : les passifs d'impôts différés comptabilisés à compter de l'exercice de transition et qui n'ont pas été repris au cours des cinq exercices suivants celui au titre duquel ils ont été comptabilisés.
- 37 « Le solde injustifié correspond à la différence entre le solde non repris et le montant justifié qui se rattachent à une catégorie de passifs d'impôts différés.
- 38 « Le solde injustifié d'une catégorie de passifs d'impôts différés est réputé égal à zéro au titre de l'exercice de transition, tel que défini à l'article 223 WX, et des quatre exercices suivants.
- 39 « II. – Lorsqu'il n'est pas compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours de la période testée est régularisé.
- 40 « Lorsqu'un passif d'impôt différé est compris dans une catégorie de passifs d'impôts différés, la hausse du solde injustifié de ladite catégorie constatée au titre d'un exercice, par rapport à l'exercice précédent, est également régularisée.
- 41 « III. – La régularisation prévue au II est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé ou la hausse du solde injustifié régularisée, du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédant l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV du présent chapitre. »
- 42 F. – L'article 223 VU *septies* est ainsi modifié :
- 43 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
« I. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*... (le reste sans changement). » ;
- 44 2° Le 1° est complété par les mots : « ou les créances afférentes à des contrats de location de tels actifs » ;
- 45 3° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- 46 « II. – Par dérogation au second alinéa du II de l'article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés de court terme. »
- 47 G. – À l'article 223 WF :
- 48 1° Les trois derniers alinéas du IV sont supprimés ;
- 49 2° Après le IV est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- 50 « IV *bis*. – Par dérogation au IV, pour l'impôt national complémentaire dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France et qui n'est elle-même ni une entité d'investissement ni une entité d'investissement d'assurance.
- 51 « À défaut de désignation d'une entité redevable dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV *bis*, le redevable de l'impôt national complémentaire ainsi dû est l'entité constitutive située en France autre qu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance et qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré.
- 52 « Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT sont exonérées de l'impôt national complémentaire si aucune entité constitutive du groupe, autre qu'une entité d'investissement ou qu'une entité d'investissement d'assurance, n'est située en France. » ;
- 53 3° Après le troisième alinéa du IV est inséré l'alinéa suivant :
- 54 « Lorsqu'aucun impôt national complémentaire n'est affecté à une entité du groupe ou du sous-groupe en application des trois premiers alinéas, l'impôt national complémentaire est affecté dans les conditions prévues à l'article 223 WB *ter*. ».
- 55 H. – Le II de l'article 223 WW est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 56 « L'administration peut demander à l'entité constitutive de déposer une déclaration d'informations rectifiée si les informations renseignées dans la déclaration initiale comportent des erreurs manifestes. »

- 57 I. – La sous-section 1 de la section IX est complétée par un article 223 WX *quater* ainsi rédigé :
- 58 « Art. 223 WX *quater*. – I. – Pour l'application du présent article, est entendu par solde d'ouverture, la somme des passifs d'impôts différés afférents à une catégorie de passifs d'impôts différés, telle que définie au 1° *bis* de l'article 223 VU, qui figurent dans les états financiers de l'entité constitutive à l'ouverture :
- 59 « a) Soit de l'exercice de transition et déterminés conformément à l'article 223 WX *bis* ;
- 60 « b) Soit, le cas échéant, de l'exercice au cours duquel la catégorie de passifs d'impôts différés de court terme ne répond plus aux critères prévus au 3° de l'article 223 VU.
- 61 « II. – A. – Lorsque, au titre d'un exercice, la reprise nette afférente à une catégorie de passifs d'impôts différés excède le solde non repris de cette catégorie constaté au titre de l'exercice précédent, cet excédent est reporté sur le solde d'ouverture de ladite catégorie.
- 62 « Toutefois, lorsque l'entité constitutive exerce l'option prévue au b du 3° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, la reprise nette constatée au titre d'un exercice du solde non repris d'une catégorie de passifs d'impôts différés s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie de passifs d'impôts différés.
- 63 « B. – Par dérogation aux dispositions du 1° du B du I de l'article 223 VU *sexies*, l'excédent et la reprise nette, tels que mentionnés respectivement aux premier et deuxième alinéas du A du présent II, ne sont pris en compte dans le solde non repris de la catégorie de passifs d'impôts différés qu'une fois le solde d'ouverture de cette catégorie de passifs d'impôts différés apuré.
- 64 « III. – Par dérogation au 2° de l'article 223 VU *bis*, lorsque l'option prévue au 2° de l'article 223 VU est exercée au titre d'une catégorie de passifs d'impôts différés, le montant de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé qui est acquitté au cours d'un exercice et qui se rattache à la catégorie de passifs d'impôts différés n'est pas pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé dudit exercice et s'impute en priorité sur le solde d'ouverture de la catégorie.
- 65 « Un tel montant ne peut être pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'un exercice qu'une fois le solde d'ouverture de la catégorie apuré. »
- 66 II. – Les A, B et le 3° du G du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.
- 67 Les C à F, 1° et 2° du G et le I du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

M. le président. L'amendement n° I-2732, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 9°, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent I » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2732.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2672, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 50

1° Après la référence :

article 223 WT,

insérer les mots :

ainsi que les véhicules de titrisation,

2° Après la troisième occurrence du mot :

investissement

insérer le signe :

,

3° Compléter cet alinéa par les mots :

, ni un véhicule de titrisation

II. – Alinéa 51

Remplacer les mots :

ou une entité d'investissement d'assurance

par les mots :

, une entité d'investissement d'assurance ou un véhicule de titrisation

III. – Alinéa 52

1° Après les mots :

Article 223 WT

insérer les mots :

, ainsi que les véhicules de titrisation,

2° Remplacer le mot :

exonérées

par le mot :

exonérés

3° Remplacer les mots :

ou qu'une entité d'investissement d'assurance

par les mots :

, une entité d'investissement d'assurance ou un véhicule de titrisation

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Cet amendement vise à ajuster certaines modalités des règles du pilier 2 de l'OCDE relatives à l'imposition minimale des entreprises, en assimilant les véhicules de titrisation aux entités d'investissement et en les exonérant d'impôts nationaux complémentaires lorsqu'ils se trouvent en situation isolée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2672.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Après l'article 26 (*priorité*)

M. le président. L'amendement n° I-442 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Omar Oili, Mme Blatrix Contat, M. Uzenat, Mmes Martray et G. Jourda, MM. P. Joly, Bourgi et M. Weber et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 113-12- 2 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12- ...* – Il est institué une contribution annuelle des entreprises d'assurance, assise sur le montant des primes ou cotisations perçues au titre des assurances de biens et de responsabilité souscrites en France, à un taux fixé par décret et ne pouvant excéder 0,2 %, qui ne garantissent pas une offre assurantielle minimale dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement porte sur un sujet majeur pour les outre-mer : la couverture assurantielle.

Les outre-mer sont un véritable désert assurantiel. Le dispositif que je sou mets à notre assemblée avait été proposé par le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale. Il vise à restaurer une justice assurantielle et territoriale, en assujettissant à une contribution annuelle les entreprises d'assurance qui ne maintiennent pas une offre minimale dans l'ensemble des territoires de la République.

Il me paraît utile d'ouvrir un nouveau chantier législatif et réglementaire pour améliorer cette couverture et lutter contre les écarts de prix constatés.

Actuellement, s'il était exigé, dans les règlements de consultation des marchés publics, que les transporteurs disposent d'une assurance, aucun marché ne pourrait être attribué dans plusieurs de nos territoires, car la plupart des transporteurs, notamment dans le secteur scolaire, ne sont pas assurés. À Saint-Martin – à moins de se rendre dans la partie hollandaise de l'île –, en Guadeloupe, ou encore en Martinique, il n'y a plus d'assureurs ! Le Gouvernement doit faire quelque chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis quelque peu surpris par votre proposition, mon cher collègue : dans des territoires où il est difficile de trouver des acteurs économiques sur le marché de l'assurance, vous suggérez de taxer toutes les compagnies d'assurances, y compris les mutuelles. Ce ne saurait être une solution au problème.

Votre argumentaire met en avant le manque d'acteurs sur le marché. Je reconnais que la situation est plus dure outre-mer qu'en métropole, où le grand nombre d'acteurs avait à l'inverse entraîné une guerre des prix. En outre-mer, c'est plutôt à cause de la sinistralité que l'équilibre du marché n'est pas satisfaisant.

Aussi un travail doit-il être mené entre les assureurs, les autorités prudentielles et de contrôle, et le Gouvernement pour déterminer les meilleurs moyens de faire réémerger un marché qui réponde aux attentes.

En revanche, la taxe proposée ne changerait malheureusement rien à la situation. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Vous pointez un vrai problème, monsieur le sénateur. Toutefois, non seulement la solution proposée est inopérante, mais elle risque d'être contre-productive. En taxant davantage les assureurs qui sont encore présents, vous les pousserez à quitter le marché !

Le Gouvernement a lancé une réflexion sur le sujet de l'assurance dans les territoires d'outre-mer : j'espère que nous pourrions rapidement vous présenter nos idées.

Je vous demande donc à mon tour de retirer cet amendement qui, s'il était adopté, risquerait d'avoir un effet contre-productif sur le marché de l'assurance dans ces territoires.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Cet amendement porte sur une problématique majeure et de plus en plus prégnante dans les outre-mer, puisque les compagnies d'assurances se retirent de ces territoires.

En ma qualité de présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer, j'ai pris le sujet à bras-le-corps, notamment en rencontrant la présidente de la Fédération française de l'assurance.

Nous ne pouvons pas occulter la question de la réassurance ni l'effet désincitatif qui pourrait résulter d'une taxation des assureurs. Il nous faut prendre le temps de discuter avec les assureurs avant de décider d'avoir recours à une fiscalité compensatoire.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'entends les arguments de M. le rapporteur général et de M. le ministre, mais cela fait des années que l'on nous répond cela ! Le problème ne date pas d'aujourd'hui : cette situation dure depuis des décennies.

Certes, le marché est réduit, la sinistralité est élevée et certains risques ne sont pas assurables – c'est la raison pour laquelle on a créé le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM). On entend même parfois dire, ce qui est d'ailleurs stigmatisant pour les populations, que les outre-mer n'ont pas la culture de l'assurance !

Cependant, si vous refusez cette forme d'incitation, que proposez-vous ? Et qu'avez-vous fait pour remédier à ce problème ?

Aujourd'hui, les responsabilités pénales de certains exécutifs et d'acteurs privés sont engagées, car il n'y a plus d'assureurs. C'est la raison pour laquelle je vous proposais d'instaurer une forme de taxe comportementale, qui aurait incité les assureurs à proposer une offre minimale.

Il n'y a plus aucun opérateur, et l'on me répond que c'est le marché ! S'il y a une défaillance du marché, il revient aux pouvoirs publics de s'y substituer : quand il n'y a plus de boulangerie dans le village, le maire peut en créer une. Il faut que l'État se bouge ! Je maintiens donc mon amendement, car cette affaire est d'urgence publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-442 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2153, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VI du titre X du code des douanes est complété par un article 285 ... ainsi rédigé :

« Art. 285 ... – À l'exception d'une liste de produits d'importance vitale définie par décret du Conseil d'État, les tarifs douaniers applicables aux marchandises importées de toute Nation ne respectant pas les recommandations d'une résolution émanant d'une session extraordinaire d'urgence des Nations unies sont réhaussés de 100 %. ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement a pour objet d'augmenter substantiellement les droits de douane sur les marchandises importées de toute nation qui fait l'objet d'une résolution émanant d'une session extraordinaire d'urgence des Nations unies et ne respecte pas ces recommandations.

De telles sessions sont rares : elles n'ont été convoquées que onze fois dans l'histoire des Nations unies. Ce mécanisme a été créé pour contourner l'absence d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Il porte haut la voix du multilatéralisme pour lancer l'alerte sur toute rupture de la paix ou acte d'agression ; le recours à la force armée peut être prévu, si nécessaire, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.

Les deux nations visées par de telles résolutions ces deux dernières années sont la Fédération de Russie et Israël. Si la France a effectivement infligé des sanctions à l'encontre de la Russie de Vladimir Poutine, sans que cela produise de résultats véritablement opérationnels, notre pays resteaphone concernant des sanctions financières contre l'appareil productif israélien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1453, présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux articles 223 VL, 223 WL bis, 223 WL ter et 223 WL quater du code général des impôts, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1453.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2673, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 223 VK est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1-0° ainsi rédigé :

« 1-0° Accord de titrisation : l'opération financière qui a pour objet :

« a) De regrouper des actifs financiers ou non financiers ou les risques auxquels sont exposés ces actifs ;

« b) De les répartir en compartiments à destination de tiers ou de créanciers d'un véhicule de titrisation, tel que défini au 49° du présent article, qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'entreprise dudit véhicule ;

« c) De limiter l'exposition de ces tiers ou créanciers au seul risque d'insolvabilité de l'entité détenant les actifs mentionnés au a du présent 1-0° ; » ;

2° Le 14° est ainsi rédigé :

« 14° Entité interposée :

« a) Une entité dont la législation de l'État ou du territoire dans lequel elle a été créée prévoit d'en traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par le détenteur de cette entité, proportionnellement à sa participation dans cette entité.

« Une telle entité n'est toutefois pas une entité interposée si elle est résidente et soumise aux impôts couverts au titre de ses revenus ou de ses bénéfices dans un autre État ou territoire que celui dans lequel elle est située.

« Aux fins de la présente définition, le détenteur d'une entité interposée s'entend de la première entité constitutive détenant, directement ou indirectement, une participation dans l'entité interposée sans être elle-même une entité interposée. Si toutes les entités détenant, directement ou indirectement, une telle participation sont des entités interposées, le détenteur d'une entité interposée est l'entité mère ultime du groupe.

« Une entité interposée est qualifiée de :

« i) Entité transparente lorsque la législation de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur prévoit de traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité et, le cas échéant, des entités constitutives par l'intermédiaire desquelles ce détenteur

détient sa participation dans ladite entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par celui-ci, proportionnellement à sa participation dans ces entités.

« Est également une entité transparente l'entité mentionnée au b du présent 14° ;

« ii) Entité hybride inversée lorsque la législation fiscale de l'État ou du territoire dans lequel est situé son détenteur ne traite pas les produits et charges, ou les bénéfices et pertes, de l'entité ni, le cas échéant, les entités constitutives par l'intermédiaire desquelles ce détenteur détient sa participation dans ladite entité, comme des entités transparentes dans les conditions prévues au précédent alinéa ;

« b) Une entité constitutive qui n'est ni résidente, ni soumise à un impôt couvert ou à un impôt complémentaire national qualifié dans un État ou territoire, en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires, s'agissant de ses produits, de ses charges, de ses bénéfices ou de ses pertes, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« i) La législation de l'État ou du territoire dans lequel sont situés les détenteurs directs de l'entité traite les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ces détenteurs, proportionnellement à leur participation dans l'entité ;

« ii) Elle ne possède pas d'installation d'affaires dans l'État ou dans le territoire où elle a été créée ;

« iii) Ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable ; »

3° Après le 14°, il est inséré un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14° *bis* Entité hybride : une entité constitutive qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« a) La législation de l'État ou territoire dans lequel elle est située considère l'entité comme imposable.

« Cette condition est présumée remplie même lorsque la législation de l'État ou territoire ne comporte pas d'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dès lors que l'entité n'est pas considérée comme une entité transparente conformément au second alinéa du i du a du 14° ;

« b) La législation de l'État ou territoire dans lequel est situé son détenteur, direct ou indirect, prévoit de traiter les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, pour la part se rapportant à ses droits dans cette entité ; »

4° Après le 40°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 40°... Régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées : un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège les bénéfices et les pertes, lorsqu'ils sont imposés à un taux inférieur à 15 %, ainsi que les impôts étrangers imputables de toutes les entités étrangères contrôlées, directement ou indirectement, par un associé soumis à ce régime afin d'établir une imposition complémentaire à la charge de cet associé ; »

5° Il est complété par un 49° ainsi rédigé :

« 49° Véhicule de titrisation : une entité qui participe à un accord de titrisation et qui remplit les conditions suivantes :

« a) L'entité exerce uniquement des activités permettant la réalisation d'un ou plusieurs accords de titrisation ;

« b) L'entité octroie des garanties sur les actifs qu'elle détient en faveur de ses créanciers ou ceux d'un autre véhicule de titrisation ;

« c) L'entité reverse tous les flux de liquidités provenant des actifs qu'elle détient à ses créanciers au moins annuellement, à l'exception de :

« i) La fraction de liquidités destinée à assurer un niveau de bénéfices fixé dans le cadre de l'accord de titrisation, qui est destiné aux distributions ultérieures effectuées au profit des détenteurs du capital ;

« ii) La fraction de liquidités déterminée en application de l'accord de titrisation pour la constitution de provisions en vue de faire face aux paiements futurs effectués par l'entité, conformément aux termes de l'accord de titrisation, ou pour le maintien ou l'amélioration de la solvabilité de l'entité. »

B. – Les 1° et 2° de l'article 223 VR sont ainsi rédigés :

« 1° Au résultat net comptable d'une entité interposée qui est une entité mère ultime ;

« 2° À la quote-part du résultat net comptable d'une entité interposée revenant à l'entité mère ultime, qui est elle-même une entité interposée, et qui détient cette première entité directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes. »

C. – L'article 223 VR *quater* est complété par les mots : « qui répondent à la définition du détenteur direct ou indirect prévue au troisième alinéa du a du 14° de l'article 223 VK ».

D. – L'article 223 VU *quater* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° La charge d'impôt différé affectée à une autre entité constitutive en application de l'article 223 VW *nonies* ;

« ...° La charge d'impôt différé se rapportant à un régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées. »

E. – Dans l'intitulé du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section III du chapitre II *bis* du titre premier de la première partie du livre premier, après les mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « et des impôts différés ».

F. – Le second alinéa de l'article 223 VW est supprimé.

G. – L'article 223 VW *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant affecté en application du premier alinéa comporte, le cas échéant, le montant d'impôts couverts afférent à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées affecté à l'entité transparente mentionnée au même alinéa en application de l'article 223 VW *ter*. »

H. – Le second alinéa de l'article 223 VW *ter* est supprimé.

I. – À l'article 223 VW *quater* :

1° Au premier alinéa, après le mot : « détenant », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

J. – Après l'article 223 VW *quater*, il est inséré un article 223 VW *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 223 VW *quater* A. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers de l'entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une entité hybride inversée et qui se rapporte au bénéfice qualifié de cette entité hybride inversée est affecté à cette dernière. »

K. – Le second alinéa de l'article 223 VW *quinquies* est supprimé.

L. – L'article 223 VW *sexies* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « au premier alinéa des articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles VW *ter*, 223 VW *quater*, 223 VW *quater* A et 223 VW *nonies* » ;

b) Après la première occurrence des mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « , ou une charge d'impôt différé, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « impôts couverts », sont insérés les mots : « et la charge d'impôt différé » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas à la charge d'impôt différé affectée à un établissement stable conformément à l'article 223 VW *nonies*. »

M. – Le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section III du chapitre II *bis* du titre premier de la première partie du livre premier est complété par un article 223 VW *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 223 VW *nonies*. – I. – La charge d'impôt différé afférente à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou qui se rapporte au résultat qualifié d'un établissement stable, d'une entité hybride, d'une entité hybride inversée ou à une distribution d'une entité constitutive, est affectée à l'une de ces entités constitutives pour un montant déterminé au II.

« II. – La charge d'impôt différé mentionnée au I est diminuée, le cas échéant, du montant de crédit d'impôt accordé à raison des impôts acquittés par une société étrangère contrôlée, un établissement stable, une entité hybride, une entité hybride inversée ou une entité distributrice mentionnés au I.

« Lorsque le taux d'imposition retenu pour déterminer la charge d'impôt différé mentionnée au I est supérieur au taux minimum d'imposition, la charge d'impôt différé est déterminée en application de ce taux minimum d'imposition.

« La charge d'impôt différé et le montant de crédit d'impôt accordé se rapportant à des éléments exclus du résultat qualifié en application de la sous-section 1 ne sont toutefois pas pris en compte.

« Le montant de crédit d'impôt est plafonné au montant de la charge d'impôt différé ainsi déterminé. L'éventuel excédent est exclu de la correction pour impôt différé de cet exercice.

« III. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, la charge d'impôt différé mentionnée au I est exclue du montant corrigé des impôts couverts ajustés de l'entité l'ayant comptabilisée, ainsi que des entités affectataires visées au même I.

« Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à toutes les entités constitutives ayant comptabilisé une charge d'impôts différés mentionnée au I et qui sont situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. »

N. – La sous-section 1 de la section V du chapitre II *bis* du titre premier de la première partie du livre premier est complétée par un article 223 WF *bis* ainsi rédigé :

« Art. 223 WF *bis*. – I. – Par dérogation aux II et III de l'article 223 WF, sont exclus du calcul du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive pris en compte pour la détermination de l'impôt national complémentaire :

« 1° Les montants d'impôts couverts, comptabilisés dans les états financiers de l'entité, qui sont réaffectés en application des articles 223 VW, 223 VW *ter*, 223 VW *quater* et 223 VW *quinquies* ;

« 2° La charge d'impôts différés, comptabilisée dans les états financiers de l'entité, qui est réaffectée en application du I de l'article 223 VW *nonies* et qui se rapporte à ces impôts couverts.

« II. – Par dérogation aux II et III de l'article 223 WF, le montant des impôts couverts et la charge d'impôts différés affectés à un établissement stable, une société étrangère contrôlée, une entité hybride ou l'entité distributrice situés en France, en application des articles 223 VW, 223 VW *ter*, 223 VW *quater* et 223 VW *quinquies*, ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant corrigé des impôts couverts de ces entités pour la détermination de l'impôt national complémentaire. »

O. – Au premier alinéa de l'article 223 WJ, après les mots : « d'investissement », sont insérés les mots : « et des véhicules de titrisation ».

P. – L'article 223 WK *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 223 WK *bis*. – Pour l'application du III de l'article 223 WK et de l'article 223 WK *quater*, les actifs corporels et les employés sont pris en compte de la manière suivante :

« 1° Dans le cas d'un établissement stable, il est tenu compte des actifs corporels ainsi que des employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans ses états financiers conformément au paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section III.

« Les employés et les actifs corporels attribués à l'État ou au territoire dans lequel est situé l'établissement stable ne sont pas pris en compte ;

« 2° Sauf s'ils sont attribués à un établissement stable en application du I du présent article, les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité interposée sont attribués, le cas échéant, aux entités constitutives situées dans l'État ou le territoire de création de cette entité interposée ;

« 3° Les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité d'investissement ou d'un véhicule de titrisation ne sont pas pris en compte. »

Q. – L'article 223 WW est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La coentreprise ou la filiale de coentreprise, telles que définies à l'article 223 WO, située en France indique également son appartenance à un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national compris dans le champ d'application d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL. Elle renseigne l'identité de la ou des entités mères ultimes du ou des groupes auquel elle appartient, ainsi que, le cas échéant, de la coentreprise dont elle est la filiale au sens de l'article 223 WO *ter*. » ;

2° Au début du premier alinéa du III, remplacer le mot : « Elle » par les mots : « L'entité constitutive, la coentreprise ou la filiale de coentreprise ».

R. – Le II de l'article 223 WX *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actifs et passifs d'impôts différés se rapportant à un régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition dans un État ou territoire au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs. »

S. – L'article 1679 *decies* est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, après le mot : « constitutives », sont insérés les mots : « , les coentreprises et leurs filiales » ;

2° Le I *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « , ainsi que les coentreprises et leurs filiales, » ;

b) Au second alinéa, le mot : « constitutive » est supprimé.

II. – A. – Le 4° du A, les D, F et H, le 2° du I, les J à P et le R du I s'appliquent aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B. – Les 1° à 3° et 5° du A, les B, C et G et le 1° du I du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, *ministre*. Cet amendement, assez technique, vise, comme l'amendement n° I-2672, à ajuster certaines modalités du dispositif du pilier 2 de l'OCDE relatives à l'imposition minimale des entreprises.

Il tend en particulier à préciser les modalités de réaffectation des impôts couverts et différés entre des entités d'un même groupe relevant de régimes particuliers – entités

hybrides ou hybrides inversées –, les notions d'entités interposées et de véhicules de titrisation, ainsi que les obligations déclaratives des coentreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2673.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Nous reprenons le cours normal de la discussion des articles.

Article 5

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° L'article 39 AH est abrogé ;

③ 2° L'article 39 AI est abrogé ;

④ 3° À l'article 80 *quinquies*, les mots : « et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse » sont supprimés ;

⑤ 4° À l'article 81 :

⑥ a) Le 7° est abrogé ;

⑦ b) Le 35° est abrogé ;

⑧ 5° L'article 92 A est abrogé ;

⑨ 6° Le 5° du 1 de l'article 93 est abrogé ;

⑩ 7° Le second alinéa de l'article 154 *bis* A est supprimé ;

⑪ 8° Le 6° de l'article 157 est abrogé ;

⑫ 9° L'article 160 A est abrogé ;

⑬ 10° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies*, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 *undecies*, à la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies* et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies*, la référence : « 199 *quater* F » est remplacée par la référence : « 199 *septies* » ;

⑭ 11° L'article 199 *ter* L est abrogé ;

⑮ 12° L'article 199 *quater* F est abrogé ;

⑯ 13° L'article 199 *vicies* A est abrogé ;

⑰ 14° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées ;

⑱ 15° L'article 220 N est abrogé ;

⑲ 16° L'article 220 *quater* est abrogé ;

⑳ 17° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quater* » sont supprimés ;

㉑ 18° Le 2 de l'article 223 L est abrogé ;

㉒ 19° Le *m* du 1 de l'article 223 O est abrogé ;

- 23 20° Au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;
- 24 21° L'article 244 *quater* M est abrogé ;
- 25 22° L'article 261 A est abrogé ;
- 26 23° L'article 732 *bis* est abrogé ;
- 27 24° L'article 790 I est abrogé ;
- 28 25° L'article 1395 B *bis* est complété par les dispositions suivantes :
- 29 « III. – L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu au quatrième alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2026. » ;
- 30 26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».
- 31 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 32 1° Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 :
- 33 a) La troisième ligne est supprimée ;
- 34 b) À la cinquième ligne de la troisième colonne :
- 35 i. Le montant : « 17,894 » est remplacé par le montant : « 34 705 » ;
- 36 ii. Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 34 705 » est remplacé par le montant : « 51 515 » ;
- 37 iii. Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 51 515 » est remplacé par le montant : « 68 326 » ;
- 38 2° L'article L. 312-81 est abrogé ;
- 39 3° L'article L. 421-147 est abrogé.
- 40 III. – Sont abrogés :
- 41 1° L'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- 42 2° L'article 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- 43 IV. – Le 6° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 5 vise à supprimer ou, au moins, à atténuer certaines des très nombreuses dépenses fiscales qui existent dans notre pays. Le rapport général de la commission des finances en énumère ainsi 465, qui ont un coût annuel total de 88 milliards d'euros pour le budget de l'État.

Nombre de ces dépenses financent des actions de solidarité. Certaines affectent les recettes de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 41 milliards d'euros ; d'autres, celles de la TVA, pour 12,4 milliards d'euros, des droits d'enregistrement, pour plus de 4 milliards d'euros, ou encore de l'impôt sur les sociétés.

Quinze dépenses fiscales au coût supérieur à 2 milliards d'euros sont recensées, notamment le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile, auxquels s'ajoutent l'abattement forfaitaire de 10 % d'impôt sur le revenu et d'autres mesures de solidarité.

Le groupe Les Indépendants soutiendra l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, sur l'article.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Parmi les dispositions de cet article figure la suppression de l'exonération de taxe à l'essieu dont bénéficient les poids lourds en carte grise de collection.

Cette exonération, que nous avons instaurée dans la loi de finances pour 2019, vise à encourager la collection de véhicules d'époque. Les collectionneurs en question contribuent au rayonnement du patrimoine industriel de notre Nation.

Or les assujettir à cette taxe ne rapporterait pas des sommes considérables. En effet, on compte environ 6 000 poids lourds de collection en France, pour une contribution individuelle de 100 à 200 euros. L'État ne fera donc pas de grandes économies en supprimant cette exonération. En revanche, il risque de pénaliser un ensemble de collectionneurs qui font vivre ce patrimoine industriel cher à de nombreux territoires qui portent encore la trace d'usines et de marques emblématiques.

Je tiens à attirer l'attention de M. le ministre sur ce point. En effet, comme aucun des amendements déposés ne tend à revenir sur cette disposition, elle pourrait en revanche être supprimée à l'occasion de la commission mixte paritaire et des travaux à venir sur ce texte.

M. le président. L'amendement n° I-884, présenté par MM. Durox, Hochart et Szczurek, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-884.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de 47 amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-862, présenté par MM. Hochart, Szczurek et Durox, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4, 6, 8 à 11, 13, 15, 21, 25, 28 à 39 et 43

Supprimer ces alinéas.

VI. – Alinéa 17

Supprimer les mots :

et « 199 *vicies* A, »

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Le présent article supprime vingt-trois niches fiscales réparties en trois catégories : les dispositifs éteints ne produisant plus aucun effet budgétaire ; les petites dépenses fiscales bénéficiant à un faible nombre de bénéficiaires ; enfin, celles dont la justification ou l'efficacité sont contestées par le Gouvernement.

Si l'objectif de rationalisation et de lisibilité qui se traduit dans la suppression des niches de la première catégorie est louable, les deux autres catégories nous interrogent, notamment lorsqu'il s'agit pour le Gouvernement de fiscaliser plus fortement certains carburants, ou encore les frais de scolarité.

Tant que la mauvaise dépense publique ne baissera pas, nous nous opposerons toujours à l'accroissement de la pression fiscale.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-922 est présenté par MM. Szczurek, Durox et Hochart.

L'amendement n° I-1004 rectifié est présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1085 rectifié est présenté par Mmes Antoine et Billon, M. Bleunven, Mme Bourguignon, MM. Chevalier, Courtial, Delcros, Dhersin et Levi et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° I-1432 rectifié est présenté par MM. Barros, Savoldelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 4 et 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christopher Szczurek, pour présenter l'amendement n° I-922.

M. Christopher Szczurek. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-922 est retiré.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-1004 rectifié.

M. Rémi Féraud. Cet amendement du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain vise à revenir sur l'une des innovations, si je puis dire, du projet de budget pour 2026 que le Gouvernement nous soumet : la fiscalisation des indemnités journalières versées aux personnes atteintes d'affections de longue durée (ALD).

Cette mesure, avec le gel des prestations sociales, est au cœur de ce que l'on appelle parfois le « musée des horreurs » : on soumettrait pleinement à l'impôt sur le revenu des patients qui souffrent d'une maladie grave les empêchant de travailler, alors qu'ils subissent déjà des frais importants et une perte de revenus, sans parler de leurs inquiétudes pour l'avenir !

La majorité sénatoriale a voté la suppression de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises ; pour notre part, nous préférierions de loin voir supprimée cette fiscalisation des indemnités journalières des personnes souffrant d'ALD.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Antoine, pour présenter l'amendement n° I-1085 rectifié.

Mme Jocelyne Antoine. Cet article supprime, entre autres choses, l'exonération d'impôts des indemnités journalières des personnes atteintes d'une affection de longue durée. Je veux me faire la porte-parole des associations de parents de personnes handicapées, qui s'inquiètent de ce durcissement des conditions d'accès au dispositif d'indemnisation des ALD, car il pourrait gravement affecter les personnes en situation de handicap.

Plus de 50 % de celles-ci déclarent présenter une affection de longue durée alors qu'elles ont déjà des besoins de santé qui ne sont pas liés à cette pathologie. Si je comprends bien que la cible de cette disposition n'est pas ce public en particulier, il n'en demeure pas moins que toutes ces personnes seront touchées par la suppression de cette exonération.

Je tenais simplement à attirer l'attention de notre assemblée sur ce point, alors que nous avons accueilli cette semaine au Sénat, à l'occasion du DuoDay, des personnes en situation de handicap. Cette mesure les touchera durement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour présenter l'amendement n° I-1432 rectifié.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement, qui vise à supprimer la disposition revenant sur la défiscalisation des indemnités journalières versées aux patients en affection de longue durée, n'est rien d'autre qu'un amendement de décence.

M. le président. L'amendement n° I-1369, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

3° À l'article 80 *quinquies*, après la référence « l'article 81 », la fin de l'article est ainsi rédigée : « . Les indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 156 à hauteur de 50 % . » ;

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-58 rectifié est présenté par Mme N. Goulet et M. Canévet.

L'amendement n° I-168 rectifié *bis* est présenté par MM. Daubet et Bilhac, Mme Briante Guillemont, M. Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guiol, Mmes Jouve, Pantel, M. Carrère et Girardin et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° I-58 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Cet article revient sur la défiscalisation des sommes versées aux lauréats de prix Nobel.

Cette année, l'un de nos compatriotes a reçu ce prix, qu'il partage avec deux autres récipiendaires. Nous l'avons d'ailleurs récemment reçu au Sénat.

Au regard de l'attractivité et du rayonnement de la France, je ne suis pas sûre que les montants que la suppression de cette niche permettrait de recouvrer pèsent lourd !

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de l'alinéa en question.

M. le président. La parole est à M. Raphaël Daubet, pour présenter l'amendement n° I-168 rectifié *bis*.

M. Raphaël Daubet. Au RDSE, nous défendons l'idée que nos prix Nobel doivent nous procurer la même fierté que nos fleurons industriels.

Le maintien de cette exonération constituerait un signe clair de soutien à celles et ceux qui contribuent à l'avancement de la connaissance et de l'humanité.

M. le président. L'amendement n° I-1905, présenté par M. Lurel, Mmes Blatrix Contat, Conconne et Bélim, MM. Montaugé et Ros, Mme G. Jourda et MM. Bourgi, Roiron, M. Weber et Uzenat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées

par les mots :

la référence : « 199 *vicies* A, » est supprimée

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Par cet amendement, nous entendons, à la suite de l'Assemblée nationale, nous opposer à la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants à charge dans l'enseignement secondaire et supérieur, suppression proposée par le Gouvernement à cet article.

Cette réduction d'impôt, d'un montant de 61 euros pour un collégien, 153 euros pour un lycéen et 183 euros pour un étudiant, bénéficie à plusieurs millions de foyers fiscaux.

Je profite de cette occasion pour souligner que cet article supprime également l'exonération des indemnités journalières des personnes en ALD. Mon collègue Rémi Féraud a évoqué à juste titre un « musée des horreurs ».

Le 27 juin 2024, le gouvernement Attal, alors en sursis, a tout de même pris le temps de publier un décret réduisant de 10 % la prime de vie chère pour les fonctionnaires en poste outre-mer bénéficiant d'un congé maladie, sans que Mme Guévenoux, ministre des outre-mer, s'y oppose. Cette prime a été requalifiée en une indemnité intégrée à la rémunération de base, ce qui, en droit, n'a pas lieu d'être. Elle est même totalement supprimée pour les personnes en congé maladie de longue durée – c'est-à-dire pour les patients souffrant de cancers et des pathologies les plus graves !

Cette mesure est d'ores et déjà mise en place, elle s'applique même de manière rétroactive : les personnes concernées devront rembourser les indemnités qui leur auraient été versées à partir de septembre 2024.

Cela relève de la même logique que la fiscalisation prévue au présent article. Oui, nous sommes bien dans le « musée des horreurs » !

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-347 rectifié *quater* est présenté par Mme Noël, MM. Pellevat, J.M. Boyer, J.B. Blanc, Bonhomme, Houpert et H. Leroy, Mme Dumont, MM. Panunzi et D. Laurent, Mme Joseph, M. Anglars, Mmes M. Carrère et Drexler, MM. Séné, Sido et Allizard, Mme Pluchet et MM. Michallet et Gremillet.

L'amendement n° I-923 est présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox.

L'amendement n° I-1698 rectifié *sexies* est présenté par Mme Aeschlimann, M. Courtial, Mmes Belrhiti et V. Boyer, MM. Levi, Khalifé, Cambon, Margueritte et Naturel, Mme Malet, MM. Genet, Fargeot et Longeot, Mme Jacques, MM. Menonville, Chaize et Milon et Mmes Demas et Dumas.

L'amendement n° I-1996 est présenté par Mmes Monier et Brossel, MM. Cozic, Kanner, Raynal et Chantrel, Mme Daniel, M. Lozach, Mmes Matray et S. Robert, MM. Ros et Ziane, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mme Canalets, M. Chaillou, Mme Conconne, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, MM. Marie, Mérillou, Michau et Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla, Redon-Sarrazy, Roiron, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vaysouze-Faure, M. Weber et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Damien Michallet, pour présenter l'amendement n° I-347 rectifié *quater*.

M. Damien Michallet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Christopher Szczurek, pour présenter l'amendement n° I-923.

M. Christopher Szczurek. Le présent amendement vise à maintenir la réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants à charge, qu'il est proposé de supprimer dans ce projet de loi de finances pour 2026.

Présentée comme une mesure de rationalisation budgétaire, cette suppression constitue une fausse économie : son rendement pour l'État serait très faible – environ 250 millions d'euros –, tandis que son impact sur les familles serait immédiat et injuste.

La réduction d'impôt actuelle représente, pour chaque enfant, 61 euros au collège, 153 euros au lycée et 183 euros dans l'enseignement supérieur. Ces montants, modestes à l'échelle nationale, apportent pourtant un soutien réel à de nombreux foyers confrontés à des dépenses incompressibles – fournitures, équipements, transports ou restauration scolaire. Pour un foyer avec deux lycéens, la perte dépasserait 300 euros par an, soit l'équivalent d'un trimestre de cantine.

En supprimant ce dispositif, le Gouvernement pénalise directement les familles, en particulier celles qui appartiennent aux classes moyennes modestes, tout en tenant paradoxalement un discours de promotion du pouvoir d'achat et du « réarmement démographique ». Cette mesure relève davantage d'un ajustement comptable que d'une stratégie sérieuse de redressement des finances publiques.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour présenter l'amendement n° I-1698 rectifié *sexies*.

Mme Micheline Jacques. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1996.

M. Thierry Cozic. Il est également défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1433, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

12° L'article 199 *quater* F est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'une réduction de leur impôt » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt ».

II. – Alinéa 17

Supprimer les mots :

« 199 *quater* F, » et

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Cet amendement vise à transformer en crédit d'impôt la réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants à charge dans le supérieur ou le secondaire.

Le Gouvernement propose de supprimer purement et simplement cette réduction d'impôt au nom des économies budgétaires que cela produirait, pour un montant attendu de 229 millions d'euros. Plutôt que d'aller chercher cette somme dans les niches fiscales inefficaces ou dans les rentes patrimoniales, il pioche dans le budget des familles.

Pour notre part, nous proposons plutôt de transformer cette réduction en crédit d'impôt. Ainsi, l'on maintiendrait l'aide tout en corrigeant son ciblage, de manière à rendre la dépense publique plus efficiente et à soutenir les familles qui se battent pour offrir le meilleur à leurs enfants.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-750 est présenté par MM. M. Weber, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-2215 est présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 28 et 29

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michaël Weber, pour présenter l'amendement n° I-750.

M. Michaël Weber. La mesure que nous proposons faisait l'objet d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, aussi bien en commission qu'en séance.

Il s'agit de rétablir l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) bénéficiant aux zones humides.

Celles-ci sont des écosystèmes précieux pour la préservation de la ressource en eau et pour l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles permettent de stocker du carbone et sont un réservoir de biodiversité.

Cette exonération offre aux différents acteurs socio-économiques des zones humides, notamment les éleveurs et les agriculteurs, une marque de reconnaissance pour leur action en faveur de la préservation de ces milieux.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-2215.

M. Thomas Dossus. Seules 6 % des zones humides en France sont jugées en bon état. La fiscalité actuelle sur le foncier non bâti est déjà élevée par rapport à d'autres pays européens, ce qui favorise évidemment l'urbanisation des terres naturelles agricoles.

Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'articulation des politiques publiques ayant un impact sur l'artificialisation des sols avait, à l'inverse, conclu à la nécessité de diminuer la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétaires de zones humides et, plus largement, de terres naturelles, afin d'encourager leur préservation.

M. le président. L'amendement n° I-2699, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'article 1757 est abrogé ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° I-885, présenté par MM. Durox, Hochart et Szczurek, est ainsi libellé :

Alinéas 31 à 39

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Christopher Szczurek.

M. Christopher Szczurek. Le présent amendement vise à maintenir l'avantage fiscal applicable aux biocarburants B100 et E85, remis en cause dans le PLF pour 2026.

La suppression de cet avantage porterait un coup direct au pouvoir d'achat des ménages et à la compétitivité de nombreux professionnels, notamment dans les secteurs du transport routier, de l'agriculture, de l'artisanat et des collectivités. Le superéthanol E85, dont le prix à la pompe est en moyenne deux fois inférieur à celui de l'essence ordinaire, est aujourd'hui la seule solution de mobilité décarbonée économiquement accessible aux classes moyennes et populaires.

De même, le B100 offre aux transporteurs une alternative au gazole, sans avoir à changer de flotte ou à investir dans des technologies coûteuses.

Sur le plan industriel, la suppression de l'avantage fiscal remettrait en cause la pérennité de filières agricoles et industrielles françaises structurantes. La France est le premier producteur européen de bioéthanol et l'un des leaders dans la production de B100 à base de colza. Ces filières représentent des milliers d'emplois directs et indirects, essentiellement dans les territoires ruraux, et sont au cœur d'une dynamique industrielle.

En renchérissant artificiellement le coût de ces carburants durables, l'État enverrait un signal négatif à des acteurs ayant déjà investi dans la transition, au risque de freiner l'innovation, les relocalisations et la décarbonation du secteur des transports.

M. le président. Les quinze amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-3 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-36 rectifié *quater* est présenté par M. Lefèvre, Mmes Belrhiti et Petrus, MM. de Legge, Klinger, Panunzi et H. Leroy, Mme Jacques, MM. Séné et Burgoa, Mme Dumont, MM. Khalifé, Saury et J.P. Vogel, Mmes V. Boyer, Lassarade, Carrère-Gée et Canayer, MM. Cambon, Brisson et Michallet, Mme Imbert et M. Anglars.

L'amendement n° I-147 est présenté par MM. Patriat, Rambaud, Buis, Fouassin, Patient et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi,

Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-212 rectifié *bis* est présenté par Mme Jouve, MM. Bilhac, Cabanel, Daubet et Gold, Mme Guillotin, MM. Guiol et Laouedj, Mmes Pantel, M. Carrère et Girardin et MM. Roux et Masset.

L'amendement n° I-329 rectifié *ter* est présenté par MM. Sautarel et J.B. Blanc, Mme Drexler, MM. Pointereau, Rapin, Belin, Groperrin, Genet et Rojouan et Mme Demas.

L'amendement n° I-524 rectifié *ter* est présenté par M. S. Demilly, Mme Antoine, M. Capo-Canellas, Mme Perrot, M. Levi, Mmes Romagny et Herzog, MM. Verzelen et Pillefer et Mme Bourguignon.

L'amendement n° I-534 rectifié *bis* est présenté par M. Cuypers, Mme Chain-Larché, MM. Gremillet, Sol et Bruyen, Mmes Grunty et Malet et MM. Bacci et Daubresse.

L'amendement n° I-581 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, M. Laménie, Mmes Bourcier et Bessin-Guérin, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Pellevat, Rochette, L. Vogel et Wattebled.

L'amendement n° I-788 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, J.M. Arnaud, Bitz, Bleunven, Bonneau, Cadic, Cambier, Canévet, Cazabonne, Chauvet, Courtial et Delahaye, Mmes Devésa, Doineau et Florennes, M. Folliot, Mmes Gacquerre, N. Goulet et Guidez, MM. Haye, Henno et Hingray, Mmes Housseau et Jacquemet, M. Kern, Mme de La Provôté, MM. Lafon et Laugier, Mme Loisier, MM. Longeot, Marseille, P. Martin, Maurey et Mizzon, Mme Morin-Desailly, M. Parigi et Mmes Patru, O. Richard, Sollogoub et Tetuanui.

L'amendement n° I-1005 est présenté par MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud, Jeansannetas et Lurel, Mmes Artigalas, Bélim et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mmes Conconne et Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1044 rectifié *quater* est présenté par M. Cadec, Mmes Muller-Bronn et Micouleau et M. Paul.

L'amendement n° I-1408 rectifié *bis* est présenté par Mmes Berthet et Josende et M. Sido.

L'amendement n° I-1434 est présenté par MM. Barros, Savodelli et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° I-2389 rectifié *ter* est présenté par M. Duplomb, Mme Pluchet, M. J.M. Boyer, Mme Richer, MM. Reynaud, Savin, Margueritte et Allizard, Mme Bellurot, M. Naturel et Mme Joseph.

L'amendement n° I-2524 rectifié *ter* est présenté par M. Delcros, Mmes Vermeillet et Billon, MM. Dhersin et Fargeot, Mme Saint-Pé, MM. L. Hervé et Cigolotti, Mme Vérien et M. Duffourg.

Ces quinze amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 32 à 38

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-3.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement a pour objet de revenir sur l'augmentation, brutale et funeste, de fiscalité qui résulterait de la suppression des tarifs particuliers d'accise applicables aux biocarburants B100 et E85, dits « de première génération », produits à partir de matières premières agricoles.

Cette augmentation a provoqué surprise, émoi et mécontentement ; il faudrait plutôt préparer l'arrivée des biocarburants de deuxième génération. En outre, l'impact de la mesure sur les secteurs agricoles participant à la chaîne de production des biocarburants concernés serait particulièrement brutal.

Je comprends bien que la mesure a été retenue par le Gouvernement avant tout en raison du rendement qui en est attendu : 290 millions d'euros pour 2026, puis 600 millions à 700 millions d'euros à terme, en année pleine. Il convient cependant de ne pas mettre la charrue avant les bœufs, mais de faire les choses dans l'ordre. Je relève enfin que le biocarburant E85 compte déjà plus d'un million d'utilisateurs ; ce nombre continue d'augmenter.

Il y a donc beaucoup à dire sur la méthode du Gouvernement !

J'invite cependant les auteurs des nombreux amendements identiques, ainsi que de ceux dont l'objet coïncide avec celui-ci, au moins partiellement – certains ne visent que l'un des deux carburants concernés –, à se contenter de dire qu'ils sont défendus. Si vous estimez que des arguments supplémentaires méritent d'être entendus, mes chers collègues, vous aurez tout loisir de les faire valoir lors des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° I-36 rectifié *quater*.

M. Antoine Lefèvre. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-147.

M. Bernard Buis. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Annick Girardin, pour présenter l'amendement n° I-212 rectifié *bis*.

Mme Annick Girardin. Cet amendement, déposé par ma collègue Mireille Jouve, est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° I-329 rectifié *ter*.

M. Stéphane Sautarel. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Antoine, pour présenter l'amendement n° I-524 rectifié *ter*.

Mme Jocelyne Antoine. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-534 rectifié *bis*.

Mme Viviane Malet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° I-581 rectifié *ter*.

M. Vincent Louault. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-788 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1005.

M. Thierry Cozic. Défendu.

M. le président. Les amendements n°s I-1044 rectifié *quater* et I-1408 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-1434.

M. Pierre Barros. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-2389 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-2524 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Défendu.

M. le président. Les sept amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-199 rectifié *ter* est présenté par MM. Reynaud, Anglars et J.B. Blanc, Mme Drexler, M. Houpert, Mmes Joseph et Lassarade, M. H. Leroy, Mme Micouleau et MM. Panunzi, Pointereau, Genet, Margueritte, Michallet et Rojouan.

L'amendement n° I-265 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mmes L. Darcos et Lermytte, MM. A. Marc, Chasseing, Verzelen et Wattebled, Mmes Saint-Pé et Aeschlimann et M. Levi.

L'amendement n° I-630 rectifié *bis* est présenté par Mme Housseau, MM. Folliot et Fargeot, Mmes Romagny et Billon et MM. Pillefer et Duffourg.

L'amendement n° I-831 rectifié *bis* est présenté par MM. Dhersin, Maurey et Delcros, Mmes Bourguignon et Antoine, M. Courtial et Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1142 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-1183 rectifié *bis* est présenté par MM. Piednoir, Klinger et Savin, Mmes V. Boyer et Canayer et MM. Belin et Bruyen.

L'amendement n° I-1738 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Bilhac, Cabanel et Guiol, Mmes Jouve, Pantel, Girardin et M. Carrère et MM. Roux et Masset.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 33

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° I-199 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° I-265 rectifié *ter*.

M. Vincent Louault. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-630 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-831 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1142 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-1183 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Annick Girardin, pour présenter l'amendement n° I-1738 rectifié *bis*.

Mme Annick Girardin. Défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-631 rectifié est présenté par Mme Housseau, MM. Folliot, Dhersin et Fargeot, Mmes Romagny et Billon et MM. Pillefer, Duffourg et Levi.

L'amendement n° I-1185 rectifié *bis* est présenté par MM. Piednoir, Klinger, Panunzi, H. Leroy et Savin, Mmes V. Boyer et Canayer, MM. Courtial et Belin et Mme Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 33

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la troisième ligne de la première colonne, après les mots : « Gazole B100 », sont insérés les mots : « et carburant HVO100 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-631 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-1185 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Défendu.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-198 rectifié *ter* est présenté par MM. Reynaud, Anglars, J.B. Blanc et Houpert, Mmes Joseph et Lassarade, M. H. Leroy, Mmes Drexler et Micouneau et MM. Panunzi, Pointereau, Genet, Margueritte, Michallet et Rojouan.

L'amendement n° I-266 rectifié *ter* est présenté par MM. Capus et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand et V. Louault, Mme L. Darcos, MM. Brault et Verzelen, Mme Lermytte, MM. Wattebled, A. Marc et Chasseing, Mme Saint-Pé, M. Levi et Mme Aeschlimann.

L'amendement n° I-629 rectifié *bis* est présenté par Mme Housseau, MM. Folliot, Haye et Fargeot, Mmes Romagny et Billon et MM. Pillefer et Duffourg.

L'amendement n° I-832 rectifié *bis* est présenté par MM. Dhersin, Maurey et Delcros, Mmes Bourguignon et Antoine, M. Courtial et Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1184 rectifié *bis* est présenté par MM. Piednoir, Klinger et Savin, Mmes V. Boyer et Canayer et MM. Belin et Bruyen.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 34 à 37

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Damien Michallet, pour présenter l'amendement n° I-198 rectifié *ter*.

M. Damien Michallet. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° I-266 rectifié *ter*.

M. Vincent Louault. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-629 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-832 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° I-1184 rectifié *bis*.

M. Stéphane Piednoir. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion commune ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-862 visant à revenir sur un grand nombre de dispositions de l'article 5, l'avis est défavorable.

S'agissant des amendements visant à conserver l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités journalières versées aux patients souffrant d'une ALD, il est vrai que ceux-ci sont des personnes fragiles qui peuvent faire l'objet d'arrêts maladie fréquents. J'attire néanmoins l'attention de notre assemblée sur le coût croissant de cette exonération, qui est passé de plus de 400 millions d'euros en 2020 à plus de 600 millions en 2025, soit une hausse de 38 % en cinq ans. Avec l'allongement de la durée de vie et le nombre croissant d'affections de longue durée, cette tendance s'aggravera.

Par ailleurs, vous n'ignorez pas que les dépenses de santé relevant de l'ALD sont prises en charge intégralement par l'assurance maladie, sans reste à charge.

La commission a donc émis un avis de sagesse sur l'amendement n° I-1369 de Nathalie Goulet, qui vise à remplacer l'exonération totale actuelle par une exonération de 50 %, soit un mécanisme équivalent à celui qui s'applique aux arrêts maladie liés à des accidents du travail.

En revanche, je demande le retrait des amendements identiques n°s I-1004 rectifié, I-1085 rectifié et I-1432 rectifié, qui tendent à maintenir l'exonération totale des indemnités journalières des patients souffrant d'une ALD.

Les amendements identiques n^{os} I-58 rectifié et I-168 rectifié *bis*, présentés respectivement par Mme Goulet et par M. Daubet, visent à maintenir la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les prix Nobel et autres récipiendaires de prix internationaux. Compte tenu du faible montant de la dépense fiscale en question, la commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée sur ces amendements.

En revanche, l'avis est défavorable sur l'amendement n^o I-1905, ainsi que sur les amendements identiques n^{os} I-347 rectifié *quater*, I-923, I-1698 rectifié *sexies* et I-1996, qui tendent tous à maintenir la réduction d'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité dans le secondaire et le supérieur.

En effet, celle-ci n'a plus l'effet incitatif qu'elle avait à l'époque où 60 % seulement des jeunes passaient le baccalauréat. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que cette dépense fiscale favorise les foyers les plus aisés. Les bourses sont un moyen plus efficace et mieux ciblé de soutenir, à la fois, les ménages et les élèves qui en ont besoin. Il nous semble donc que cette réduction d'impôt n'a plus de raison d'être.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n^o I-1433, qui va encore plus loin que les précédents, puisqu'il vise à transformer ladite réduction d'impôt en crédit d'impôt.

Sur les amendements identiques n^{os} I-750 et I-2215 qui tendent à rétablir une niche fiscale sans bénéficiaire sur les zones humides, l'avis est défavorable.

Je rappelle que les quinze amendements identiques suivants, parmi lesquels figure l'amendement n^o I-3 de la commission, ont pour objet de préserver les tarifs particuliers d'accise applicables aux biocarburants B100 et E85.

Les amendements identiques n^{os} I-631 rectifié et I-1185 rectifié *bis* visent à étendre au biocarburant HVO le tarif particulier d'accise applicable au biocarburant B100. Je demande leur retrait au profit de l'amendement n^o I-1045 rectifié *quinquies* visant à insérer un article additionnel après l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Ces amendements visent à rétablir des niches fiscales dont le Gouvernement a prévu la suppression dans le présent PLF, du fait de l'extinction de l'assiette desdites niches ou de la fin de leur caractère incitatif ; nous sommes donc défavorables à la grande majorité d'entre eux.

J'entends bien que la fiscalisation des indemnités journalières des patients en ALD suscite un débat particulier. Le Gouvernement considère que soumettre à l'impôt sur le revenu les revenus de remplacement des revenus du travail a du sens et s'inscrit dans une certaine logique. Nous entendons toutefois les réserves d'un certain nombre de parlementaires sur cette proposition.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable sur l'amendement n^o I-1369 de Mme Goulet, qui vise à maintenir une exonération, désormais de 50 %, pour ces indemnités journalières.

Concernant les prix Nobel, les auteurs des amendements n^{os} I-58 rectifié et I-168 rectifié *bis* laissent entendre que l'avantage fiscal en question inciterait à faire de la recherche. Je doute pourtant que Philippe Aghion se soit livré à ses travaux, depuis trente ans, dans l'espoir de bénéficier un jour dudit avantage fiscal ! (*Sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. Il vous écoute, d'ailleurs !

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur ces amendements de rétablissement de cette niche fiscale. Néanmoins, au vu de la modestie des sommes concernées, déjà relevée par le rapporteur général – j'espère qu'elles grossiront dans les années qui viennent ! –, je vous laisse, mesdames, messieurs les sénateurs, prendre vos responsabilités.

L'avis est favorable sur l'amendement rédactionnel n^o I-2699 de la commission.

J'ai bien compris que le rapporteur général avait été à la fois ému et mécontent en découvrant les dispositions relatives aux biocarburants E85 et B100, et qu'il n'était pas le seul.

J'émetts un avis de sagesse sur l'amendement n^o I-3 de la commission et sur l'ensemble de ceux qui lui sont identiques.

Je rappelle toutefois, premièrement, que la logique de ces alinéas consiste à limiter l'avantage fiscal applicable à ces carburants tout en maintenant *in fine*, au bout de trois ans, l'attractivité de leur prix à la pompe par rapport à celui du carburant sans plomb traditionnel.

Je souhaite souligner, deuxièmement, que la réduction progressive de cette niche fiscale devait s'accompagner d'une augmentation du taux d'incorporation de ces biocarburants dans le carburant sans plomb traditionnel. L'impact de la mesure sur les volumes produits par les agriculteurs aurait donc été limité.

J'indique aussi, troisièmement, que cette niche fiscale bénéficie à hauteur de 50 % à des producteurs étrangers, puisque l'on importe aujourd'hui 50 % du bioéthanol. C'est pourquoi le Gouvernement voulait limiter l'avantage de cette niche, très progressivement, sur les trois prochaines années.

L'avis est défavorable sur tous les autres amendements en discussion commune que je n'ai pas cités, qui visent à revenir sur l'une ou l'autre des suppressions de niches fiscales.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Je voudrais revenir sur la fiscalisation des ALD.

Monsieur le ministre, d'un côté, on supprime 4 milliards d'euros de surtaxes sur les multinationales en divisant par deux, pour 2026, la CVAE dont sont redevables des multinationales gavées d'argent. De l'autre, on fiscalise les indemnités journalières des malades de longue durée, ainsi que l'avantage fiscal dont bénéficient les élèves scolarisés. Cela devient caricatural !

Cette mesure honteuse démontre, à nouveau, que ce gouvernement préfère s'en prendre aux plus fragiles de nos concitoyens plutôt qu'à ceux qui sont en capacité de contribuer.

La mesure est jugée « technique » par Bercy. Elle affectera simplement près de 14 millions de Français reconnus par l'assurance maladie comme relevant de ce dispositif !

Ces patients souffrent de diabète, de cancers, d'insuffisance cardiaque, de sclérose en plaques ou encore de maladies chroniques invalidantes. Il est invraisemblable que le Gouvernement ait décidé de faire des économies sur le dos des plus souffrants de notre société, alors même qu'il prévoit dans ce PLF de diminuer la fiche d'impôt des plus riches et des multinationales.

Cette mesure est d'autant plus scandaleuse que le Premier ministre Lecornu a annoncé couper 7,1 milliards d'euros dans les dépenses de l'assurance maladie. En plus de voir leur impôt augmenter, les patients connaîtront une baisse de la qualité des soins... Jusqu'où ira le Gouvernement pour satisfaire l'appétit insatiable des plus riches ?

S'en prendre aux patients atteints de maladies graves et chroniques pour faire des économies est une ligne rouge que notre groupe ne peut pas accepter. Faire peser la charge du redressement des comptes publics sur les personnes gravement malades de notre pays, est-ce donc cela, la disruption macroniste ?

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Le propos de notre collègue Gérard Lahellec était apaisé, mais clair : notre amendement n° I-1432 rectifié, visant à revenir sur la fiscalisation des indemnités journalières des patients en ALD, n'est autre qu'un amendement de décence. Point n'est donc besoin de parler haut : c'est une question de décence qui est posée.

S'il n'existe pas d'automatisme dans ce domaine, il faut savoir que des personnes sont atteintes d'une ALD liée à une maladie professionnelle. Je ne ferai pas de pirouette, parce qu'il faut rester décent, mais je vous le dis : fiscaliser les indemnités journalières dues au titre des longues maladies, dans le même temps que l'on parle de défiscalisation des heures supplémentaires, cela ne va pas !

Évidemment, il y a un choix à faire, comme l'a dit le rapporteur général. Il est vrai que la défiscalisation de ces indemnités a un coût, estimé à 860 millions d'euros. Ce n'est pas une petite somme ! Mais on vient tout de même d'accorder 800 millions aux détenteurs de holdings de placement... On a aussi voté 1 milliard d'euros pour les multi-propriétaires.

S'agissant du PLF, j'ai bien compris que l'on ne travaillait pas en régie. Mais, à un moment donné, il faut faire des choix politiques.

Ce n'est pas seulement une question financière et d'équilibre du solde ; c'est une question de société. Il est vrai que l'on va vivre plus longtemps ; mais ce vieillissement s'accompagnera aussi de maladies, et notamment d'ALD.

Il y a un choix de décence à opérer. Nous ne sommes pas d'accord parce que nous ne partageons pas les mêmes logiques, certes ; mais nous faisons face ici à un autre débat. Et lorsque l'on rencontrera les patients concernés, on aura du mal à leur expliquer le choix budgétaire qui a été fait de ne pas les accompagner à ces moments de leur vie !

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. J'ai l'impression de vivre une réplique du PLFSS ! On y a supprimé le régime d'indemnisation des ALD non exonérantes. Puis on a dit que les indemnités journalières connaissaient une augmentation incontrôlée ; on baisserait donc le taux de remboursement. Le PLFSS contient beaucoup de telles dispositions relatives à l'indemnisation des patients ; on les retrouve dans ce PLF, mais du côté de la fiscalisation.

Nous l'avons déjà dit lors de l'examen du PLFSS, si le nombre d'ALD augmente, comme vous le soulignez, monsieur le rapporteur général, cela va de pair avec le vieillissement, mais aussi avec le développement des maladies

chroniques, que l'on ne traite pas du tout : le virage de la prévention, indispensable pour traiter l'obésité et l'hypertension, entre autres, n'a pas été pris. Dès lors, fatalement, on observe une augmentation des affections de longue durée.

On recourt de nouveau à la défiscalisation et à la désocialisation des heures supplémentaires, alors qu'il n'existe pas de dispositif plus inutile en termes d'emploi, de compétitivité, etc. ! Nous demandions d'ailleurs, depuis longtemps, que ce dispositif soit supprimé, comme il l'avait été à la suite des rapports du Conseil d'analyse économique (CAE), lequel avait souligné son inefficacité. Or non seulement il a été rétabli en 2019, mais il a été étendu !

Il s'agit d'un débat en miroir : d'un côté, on fait baisser les dépenses de santé et l'on procède à de nouvelles exonérations de cotisations dans le PLFSS ; de l'autre, dans le PLF, on refiscalise les indemnités journalières.

M. le président. La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour explication de vote.

Mme Florence Blatrix Contat. Ce soir, nous avons la réponse à nos questions, celle-là même que nous redoutions déjà depuis deux jours : l'effort portera bien sur les classes moyennes et populaires.

Depuis deux jours, en effet, on a vidé la taxe sur les holdings de 800 millions d'euros ; l'impôt sur la fortune immobilière, qui a été rebaptisé, l'a été de 600 millions d'euros ; on a renoncé à la surtaxe de l'impôt sur les sociétés, qui aurait rapporté 4,5 milliards d'euros...

On a beaucoup évoqué, hier, les niches fiscales relatives aux entreprises.

La niche Copé ? On n'y touche pas !

La niche du pacte Dutreil ? On n'y touche pas !

M. Olivier Rietmann. Ce n'est pas une niche !

Mme Florence Blatrix Contat. On ne touche pas non plus au crédit d'impôt recherche.

Mme Christine Lavarde. Le disque est rayé...

Mme Florence Blatrix Contat. En revanche, lorsque des niches fiscales bénéficient à des particuliers, par exemple celle sur les frais de scolarité – on sait pourtant combien de familles ont des difficultés financières –, on les supprime !

Concernant les ALD, mes collègues ont déjà largement exposé la situation pénible dans laquelle se trouvent ces personnes ; pour autant, vous supprimez l'avantage fiscal qui leur est destiné.

M. le ministre nous dit que le coût de celui-ci a augmenté et qu'il s'élève aujourd'hui à 600 millions d'euros. Et le pacte Dutreil, alors ? Son coût est passé de 500 millions à 5,5 milliards d'euros, sans que personne ne s'en émeuve !

La majorité sénatoriale a encore aggravé la copie du Gouvernement, en faisant peser l'effort encore davantage sur les classes moyennes et les classes populaires.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Depuis que le ministre de l'économie participe à nos débats, on nous explique qu'il ne faut absolument rien changer. Depuis le début de l'après-midi, rien n'a bougé !

La majorité sénatoriale cherche à durcir ce projet de loi de finances – tout le monde l'a compris –, afin que l'on ne puisse pas aboutir à un compromis acceptable entre les deux

chambres, lequel permettrait pourtant d'avoir un budget et de rendre de la stabilité au pays. (*M. le rapporteur général et Mme Christine Lavarde s'exclament.*)

Pour ce qui vous concerne, monsieur le ministre, on peut s'interroger... Vous proposez d'augmenter la fiscalité qui pèse sur des personnes en difficulté. Je souhaite obtenir une réponse claire du Gouvernement sur ce sujet!

Cette mesure posera tout de même des difficultés entre les deux assemblées lors de l'atterrissage final du texte...

Mme Sophie Primas. Oh là là, une menace!...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Reprenez tous les avis que j'ai émis aujourd'hui: il m'est arrivé d'être en accord avec la majorité sénatoriale, mais il m'est aussi arrivé d'être en désaccord avec elle et en accord avec la minorité, laquelle a vu ses amendements rejetés, même lorsque je la soutenais de tout mon cœur...

En l'occurrence, concernant les personnes souffrant d'une ALD, j'ai émis un avis favorable sur l'amendement de compromis visant à fiscaliser à hauteur de 50 % les indemnités journalières de ces personnes.

Certaines des remarques que j'ai pu entendre suscitent toutefois en moi une petite prévention: on laisse entendre que l'impôt sur le revenu est une sorte de punition pesant sur nos concitoyens. L'impôt sur le revenu est une contribution! On peut débattre de qui doit l'acquitter, à partir de quel revenu et sur la base de quels types de revenus... C'est un bon débat. Mais donner l'impression que l'on va punir des gens qui perçoivent un revenu de remplacement parce qu'une partie de ceux-ci sera fiscalisée, et ce afin de financer les services publics, c'est une vision de l'impôt contre laquelle je m'inscris en faux!

Mme Raymonde Poncet Monge. Et les heures supplémentaires?

M. Roland Lescure, ministre. On peut débattre du taux: 50 %, 0 % ou 100 %...

M. Grégory Blanc. Il y a une hausse de la fiscalité!

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement propose un compromis, en tout cas de son point de vue, en acceptant ce taux à 50 %. Mais l'impôt sur le revenu, que nos concitoyens ont la volonté forte de payer, doit être respecté comme une manière de financer la dépense publique, et non pas considéré comme un moyen de punir les Français.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, je ne peux pas entendre ce que vous dites!

M. Roland Lescure, ministre. C'est bien le problème!

M. Guillaume Gontard. Depuis le début de l'examen de ce projet de budget, on nous dit que rien n'est possible, ou que ce n'est pas le moment, ou qu'il faut faire ceci et pas cela... Résultat: 6 milliards, voire 7 milliards d'euros de recettes possibles ont été perdus! Ces recettes auraient pu provenir de taxes sur les plus hauts revenus, sur les plus grandes entreprises, mais vous avez à chaque fois refusé nos amendements en ce sens.

Certes, vous aviez des arguments: ce n'était pas possible, ou c'était trop compliqué, ou les services de l'État n'auraient pas su faire...

M. Roland Lescure, ministre. Ce n'est pas vrai.

M. Guillaume Gontard. À un moment donné, ça suffit! Assumez vos choix politiques!

Ce que vous faites ici – fiscaliser des personnes atteintes d'une maladie de longue durée, alors que vous avez refusé de taxer les plus grandes entreprises –, c'est indécent! Ce n'est ni possible ni entendable quand le pays connaît cette situation, celle dans laquelle vous l'avez mis. En effet, il y a tout de même un bilan qui explique pourquoi nous sommes dans cette situation, et il faudrait le rappeler.

Il n'est pas acceptable d'entendre ces propos. Je ne comprends pas comment votre position, vos choix politiques pourraient être compris par nos concitoyens.

Nous avons des propositions pour prendre l'argent là où il est, chez ceux qui ont les moyens de participer à l'effort national. C'est là qu'il faut chercher!

Encore une fois, assumez vos choix politiques! Pour notre part, nous ne les partageons pas.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour un rappel au règlement.

M. Michel Canévet. Mon rappel au règlement est fondé sur son article 35 *bis*.

Nous avons déjà dû supporter des dépassements réguliers de temps de parole lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Compte tenu des demandes formulées par le président de la commission des finances, je demande à chacun de respecter scrupuleusement son temps de parole.

M. le président. Me rappelleriez-vous à mes obligations, monsieur Canévet? (*Sourires.*)

M. Michel Canévet. Non, je m'adressais à nos collègues!

M. le président. Acte est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Article 5 (suite)

M. le président. La parole est à M. Gérard Lahellec, pour explication de vote.

M. Gérard Lahellec. Mes chers collègues, j'ai essayé de présenter notre amendement dans des termes qui ne choquent personne; j'espère avoir réussi cet exercice.

À ce stade de nos échanges, je veux vous faire part de mon inquiétude. Il me semble que le discernement a complètement disparu de notre vie publique.

Nous faisons des comptes, encore et encore. Nous ne savons plus ce qu'est une ALD, un mort ou une morte, la perspective du deuil dans une famille. Nous nous contentons de faire des comptes. On dit d'un malade ou d'un vieux qu'il coûte cher d'un point de vue comptable.

Certains me répondront que nous ne sommes pas là pour faire du sentiment.

M. Olivier Rietmann. Qui a dit cela?

M. Gérard Lahellec. Mais nous sommes là pour faire de l'humain. C'est notre raison d'être. Or ces considérations ne vous intéressent pas.

Je suis choqué qu'il ait été possible d'écrire dans le texte, un peu comme si on le gravait dans le marbre, qu'il faut mettre à contribution les ALD. J'y insiste, cela me choque! Je ne fais pas la morale (*Marques d'ironie sur les travées du groupe*)

Les Républicains.), je vous invite simplement à faire preuve d'humanité dans vos propos. C'est aussi cela, faire de la politique. *(Applaudissements sur les travées des groupes CRCE-K et GEST ainsi que sur des travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre argument, un peu capillotracté, quant à la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité.

À vous entendre, cette disposition visait à inciter les jeunes à passer le baccalauréat et, à l'heure actuelle, pour les classes d'âge concernées, elle n'est plus incitative. Il me semble pourtant que tel n'était pas l'objet de cette réduction d'impôt ; il s'agissait d'alléger les charges pesant sur les familles.

Au motif que le dispositif profiterait davantage aux classes supérieures, vous le supprimez pour les classes populaires et les classes moyennes. Je vous l'avoue, j'ai du mal à comprendre cette logique.

Je souscris aux propos de notre collègue Gérard Lahellec. Nous sommes dans le cercle de la raison raisonnée ; tout se réduit à des comptes. Je veux bien que les calculs aient leur importance et qu'il faille être réaliste, mais, en l'occurrence, vous avez développé une véritable culture politique, une idéologie, que vous cherchez à imposer.

Je suis également d'accord avec Grégory Blanc : tout est fait pour qu'aucun compromis n'émerge au terme du processus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-862.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1004 rectifié, I-1085 rectifié et I-1432 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que la commission a demandé le retrait de ces amendements et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 70 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	127
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1369.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-58 rectifié et I-168 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1905.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-347 rectifié *quater*, I-923, I-1698 rectifié *sexies* et I-1996.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1433.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-750 et I-2215.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2699.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-885.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour explication de vote.

M. Stéphane Piednoir. Je souhaite formuler quelques observations sur ces différents amendements, qui ont pour objet la fiscalité des biocarburants.

Je me suis efforcé de faire preuve de modération, suivant la consigne de M. le rapporteur général, en proposant simplement la suppression des alinéas 33 à 37. Or M. le rapporteur général lui-même est allé beaucoup plus loin : il suggère de supprimer les alinéas 32 à 38. Je m'incline devant l'ampleur des suppressions qu'il envisage.

Si les biocarburants sont globalement couverts, je n'ai pas obtenu d'éclaircissement sur le HVO100.

M. le rapporteur général a demandé le retrait de l'amendement visant à instaurer pour le HVO100 une fiscalité identique à celle des autres biocarburants, sans apporter de précision supplémentaire. Comme je n'ai pas saisi la raison de cette position, je souhaiterais obtenir davantage d'explications, si c'est possible.

Je retire mes amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s I-1183 rectifié *bis*, I-1185 rectifié *bis*, I-1184 rectifié *bis* sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le HVO100, d'origine finlandaise, est issu du traitement des produits de la mer. Nous évoquerons ce point lors de l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-3, I-36 rectifié *quater*, I-147, I-212 rectifié *bis*, I-329 rectifié *ter*, I-524 rectifié *ter*, I-534 rectifié *bis*, I-581 rectifié *ter*, I-788 rectifié *bis*, I-1005, I-1434 et I-2524 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n°s I-265 rectifié *ter*, I-831 rectifié *bis* et I-1738 rectifié *bis*, ainsi que les amendements identiques n°s I-198 rectifié *ter*, I-266 rectifié *ter* et I-832 rectifié *bis*, n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1574 rectifié, présenté par M. Rietmann, Mme Lavarde, MM. Rapin, de Legge, Mandelli, Perrin et Anglars, Mmes de Cidracs, P. Martin et

Josende, M. Brisson, Mme Malet, MM. Daubresse, Henno, Sol et Szpiner, Mme Gosselin, MM. H. Leroy et Bacci, Mme Billon, MM. J.B. Blanc et Chauvet, Mmes Ventalon et Dumont, MM. Fargeot, Séné, Cambon et Burgoa, Mme Grunty, MM. Levi et Genet, Mmes Bellamy et Lassarade, MM. Saury, Gersperrin et Belin, Mme Di Folco, MM. Klinger, Gremillet et Sido, Mme Romagny, M. Michallet et Mme Imbert, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

21° Au IV de l'article 244 *quater* M, l'année : « 2024 » est remplacé par l'année : « 2026 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. Cet amendement vise à maintenir deux dépenses fiscales pour accompagner le développement des plus petites entreprises.

Il s'agit, d'une part, de conserver le crédit d'impôt relatif au rachat d'entreprise par les salariés – nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, pour faciliter la transmission des entreprises, notamment les plus petites d'entre elles – et, d'autre part, de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise.

M. le président. L'amendement n° I-1301 rectifié *ter*, présenté par MM. Capus, Malhuret et Laménie, Mmes Paoli-Gagin et Bourcier, MM. Grand, V. Louault et Brault, Mme L. Darcos, MM. Chevalier, Chasseing, A. Marc et Wattebled, Mme Lermytte et MM. Levi et Pointereau, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Louault.

M. Vincent Louault. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Rietmann, une erreur s'est nécessairement glissée dans ces dispositions : le crédit d'impôt relatif au rachat par les salariés n'existe plus depuis 1987. (*Sourires.*)

Mme Sophie Primas. Il n'était pas né ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je suggère le retrait de l'amendement n° I-1574 rectifié pour les raisons que vient de mentionner M. le rapporteur général : ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux demandes d'agrément antérieures au 15 avril 1987.

Quant à la suppression du dispositif relatif aux dépenses de formation des dirigeants d'entreprise, elle s'inscrit dans la droite ligne des travaux qui ont précédé l'adoption de la loi de finances pour 2025, à l'occasion desquels aucun amendement de prorogation du dispositif n'a été déposé. Les dirigeants d'entreprise continuent évidemment d'être accompagnés par plusieurs dispositifs permettant de soutenir leur formation. Je demande donc également le retrait de l'amendement n° I-1301 rectifié *ter*.

M. le président. Monsieur Rietmann, l'amendement n° I-1574 rectifié est-il maintenu ?

M. Olivier Rietmann. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1574 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1301 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-2214, présenté par MM. Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 31

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

..° L'article L. 312-58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tarif réduit n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa lorsque le déplacement s'effectue par voie aérienne en provenance et à destination de la France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse. Ce tarif réduit demeure applicable aux déplacements s'effectuant par voie aérienne en provenance ou à destination de la Corse ou de l'un des territoires mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de L. 422-16 du code des impositions sur les biens et services, à l'article L. 112-4 du même code, ou à l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'aux déplacements entre ces mêmes territoires et à l'intérieur de la Corse ».

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à supprimer l'exemption de taxation du kérosène dès 2026 pour les vols domestiques, à l'exception de ceux à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer ou de la Corse.

Il s'agit à la fois d'une mesure de justice fiscale et d'un signal fort dans la lutte contre le dérèglement climatique.

Nous entendons mettre fin à une anomalie flagrante de notre fiscalité énergétique, le kérosène continuant d'échapper à toute taxation. Cette exemption est d'autant plus difficile à justifier qu'elle est socialement injuste. Les vols domestiques, hors outre-mer et Corse, je le répète, sont majoritairement

empruntés par les classes sociales les plus aisées. Maintenir ces privilèges est une aberration face aux efforts demandés à l'ensemble de nos concitoyens.

En outre, il s'agit d'une application du principe du pollueur-payeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-2214. En effet, la fiscalité aérienne a déjà considérablement augmenté en 2025 ; le temps n'est pas venu de l'aggraver encore, au regard notamment de la crise que connaissent les lignes intérieures, ainsi que nos aéroports les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. L'année dernière, nous avons suivi une autre logique en fixant des objectifs d'incorporation des carburants d'aviation durables, qui participent à la décarbonation du secteur.

Monsieur le sénateur, je comprends votre volonté de taxer davantage le kérosène et de renforcer, ce faisant, la fiscalité environnementale. Toutefois – vous le savez –, ce choix risque de favoriser les aéroports situés hors de France, tant pour les vols long-courriers que pour les transferts. Londres, Francfort, Bruxelles, Amsterdam ou d'autres villes encore seraient ainsi préférées à Paris.

Une telle mesure affaiblirait d'autant les aéroports parisiens sur les liaisons long-courriers, ainsi que les compagnies nationales qui ont tendance à faire le plein à Paris.

Je sollicite donc le retrait de votre amendement, même si je comprends la volonté qui le sous-tend.

M. le président. Monsieur Dossus, l'amendement n° I-2214 est-il maintenu ?

M. Thomas Dossus. Oui, monsieur le président.

S'agissant des SAF (*Sustainable Aviation Fuels*) ou des carburants alternatifs, quel est l'état exact de la situation ?

Monsieur le ministre, nous avons voté des dispositions et un certain nombre d'obligations européennes s'appliquent. Au-delà des grands principes, les choses avancent-elles ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2214.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. L'amendement n° I-322 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel, H. Leroy et J.B. Blanc, Mmes Dumont, Gosselin, Drexler et de Cidrac, M. Saury, Mmes P. Martin et Canayer, MM. Belin, Gersperrin, Genet et Michallet, Mme Imbert, M. Rojouan et Mme Demas, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

Sont abrogés :

- Les m et o du 1° du I de l'article 31 ;
- L'article 39 *quinquies* FA ;

- L'article 39 *decies* ;
- L'article 39 *decies* B ;
- L'article 39 *decies* D ;
- L'article 39 *decies* E ;
- L'article 39 *decies* G ;
- L'article 44 *sexies* A ;
- L'article 44 *sexies*-0 A ;
- L'article 44 *quindecies* ;
- L'article 46 *quater*-O YZD ;
- Le septième alinéa de l'article 50-0 ;
- L'article 80 *bis* ;
- L'article 80 *quinquies* ;
- L'article 80 *quaterdecies* ;
- L'article 92 DA ;
- Le 1 du II de l'article 150-0 A ;
- Le 8 de l'article 150-0 D ;
- L'article 154 *bis* A
- Le I *bis* et le 2° du II de l'article 156 ;
- L'article 163 *bis* C ;
- L'article 199 *terdecies*-0 B ;
- L'article 199 *quater* B ;
- L'article 199 *novovicies* ;
- Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A ;
- Le 5 de l'article 206 ;
- L'article 210 *undecies* ;
- L'article 220 N ;
- Le m du 1 de l'article 223 O ;
- Le 4° du 2 de l'article 793 ;
- L'article 793 *ter* ;
- L'article 1388 *ter* ;
- L'article 1464 G ;
- L'article 1465 A ;
- Le I *septies* de l'article 1466 A ;
- L'article 1466 F ;
- Le I *sexies* de l'article 1466 A ;
- L'article 1586 *ter* ;
- Les III et IV de l'article 1586 *nonies* ;
- L'article 1655 *bis* ;

II. – Les articles 27 et 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 sont abrogés.

III. – L'article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

IV. – Les articles 70 et 76 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont abrogés.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Le coût total des 465 dispositifs fiscaux dérogatoires classés comme dépenses fiscales est estimé à plus de 94 milliards d'euros par la Cour des comptes. C'est l'équivalent de 30 % des recettes fiscales nettes de l'État. J'ajoute que ce coût a augmenté de 16 % en dix ans.

Mes chers collègues, je vous présente le seul survivant des neuf amendements que j'avais déposés sur le sujet : l'amendement n° I-322 rectifié *bis*, qui vise à supprimer un certain nombre de niches fiscales.

Il semblerait que les données officielles soient aujourd'hui sous-estimées. J'en veux pour preuve le dernier rapport de l'inspection générale des finances (IGF) portant sur ce sujet, travail rendu en 2011, soit il y a plus de quatorze ans.

Dans ce rapport, qui couvrait 315 niches fiscales – je vous rappelle qu'il en existe aujourd'hui 465 –, l'IGF avait jugé ces dispositifs inefficients ou peu efficaces.

Au-delà de leur coût, ces niches fiscales accroissent la complexité et le risque d'iniquité, voire de fraude importante.

Au travers de cet amendement, je suggère donc d'aller plus loin que le Gouvernement. Ce dernier nous invite à supprimer douze niches fiscales dont le fait générateur est éteint. Je propose, pour ma part, d'aller jusqu'à quarante-sept.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande l'avis du Gouvernement pour savoir où en est la réflexion sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Il faut faire attention : ce n'est pas parce que le fait générateur d'une taxe est échu que la pertinence de la taxe elle-même a disparu. Nous effectuons donc un travail de nettoyage des niches – je vous citerai quelques exemples –, qui nous permet, année après année, de formuler des propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour supprimer les « petites » taxes ayant perdu de leur intérêt.

Toutefois, monsieur le sénateur, en proposant une voiture-balai pour supprimer d'un seul coup toutes les taxes dont le fait générateur est éteint, vous risquez de supprimer des dispositifs encore utiles.

Je pense, par exemple, à la protection des personnes face au risque de l'amiante. Bien que le risque soit aujourd'hui faible et que les faits générateurs de ce type d'exonération fiscale aient disparu, les bénéficiaires de la niche fiscale sont encore là, et heureusement. On pourrait en dire autant de la niche relative aux travaux d'adaptation pour les personnes en situation de handicap.

Je ne dispose pas de la liste exacte des petites taxes supprimées cette année ; nous en comptons environ une dizaine. Depuis trois ans, le chiffre est évidemment bien plus élevé, et nous poursuivrons ce travail de nettoyage en coordination systématique avec le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne, pour explication de vote.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Quels sont les dispositifs visés précisément ? Seuls sont mentionnés les numéros des articles du code général des impôts (CGI) concernés. Or nous ne les avons pas tous en tête – je vous mets au défi, mes chers collègues, de me dire à quoi renvoie l'article 210 *undecies* !

Néanmoins, il est un article que je connais et qui figure dans la liste proposée par M. Sautarel : l'article 44 *quindécies*, dont le fait générateur est peut-être échu. Il porte sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui ont effectivement cédé la place à France Ruralités Revitalisation (FRR). Mais des professionnels, et singulièrement des professionnels de santé, se sont installés dans le cadre du régime des ZRR, qui continue de courir pour quelques années encore.

Si nous adoptons l'amendement, l'article 44 *quindécies* sera abrogé et le régime des ZRR n'aura plus de base légale à partir du 1^{er} janvier prochain. Je crains que les professionnels qui bénéficient d'exonérations fiscales et sociales à ce titre ne se voient alors privés d'une aide précieuse.

Je comprends le souhait de notre collègue de procéder à un toilettage, mais il me semble que certains de ces dispositifs restent bénéfiques. Une telle mesure mériterait, même si je sais que cela ne se fait pas pour un amendement, une étude d'impact. (*M. Stéphane Sautarel le concède.*) Son ampleur risque d'emporter des effets qui ne sont pas forcément désirés par son auteur ou par notre assemblée.

Si M. Sautarel ne retire pas son amendement, je voterai contre, ayant également entendu les explications de M. le ministre, qui, me semble-t-il, exprimait les mêmes interrogations.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'ai renoncé cette année, de guerre lasse, à déposer l'amendement que je présente habituellement pour évoquer le cas du conservateur des hypothèques. M. le rapporteur général sourit...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous faites une pause ! (*Sourires.*)

Mme Nathalie Goulet. Exactement ! (*Nouveaux sourires.*)

La fonction de conservateur des hypothèques, créée par Louis XV, a disparu depuis 2012. Mais le salaire de ce conservateur, lui, demeure. Nous sommes donc face à une incohérence.

Sur un immeuble de 1 million d'euros, une saisie représentative près de 400 000 euros au profit du conservateur des hypothèques. Monsieur le ministre, songez à cette obscure disposition lorsque vous ferez la liste des dispositifs à toiletter !

M. le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° I-322 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, je vous remercie de vos réponses.

Monsieur le ministre, je suis conscient de l'effort accompli, mais permettez-moi de le juger un peu lent et limité. M. Armand, alors ministre,...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le ministre a plusieurs fois changé depuis !

M. Roland Lescure, ministre. Je débute ! (*Sourires.*)

M. Stéphane Sautarel. ... s'était engagé l'an dernier à mener un travail plus approfondi ; les aléas gouvernementaux n'ont sans doute pas permis d'aller aussi loin que souhaité.

Comme je l'indiquais précédemment, j'avais déposé neuf amendements sur ce sujet. Le seul jugé recevable est celui que je viens de défendre et, pour rassurer mon collègue Lemoyne, que je vais retirer.

Il s'agit d'un amendement d'appel. En parallèle, je proposais notamment que la création d'une niche fiscale s'accompagne systématiquement de la suppression d'une autre, voire de deux autres, et que toute création soit limitée dans le temps.

Il est possible de soutenir une politique publique par une incitation fiscale, par exemple pendant cinq ans, en précisant que le mécanisme sera ensuite supprimé ou encore qu'il fera l'objet d'un réexamen, qu'il s'agisse des ZRR ou d'autres types de mesures.

Selon la fameuse formule, dans toute niche il y a un chien qui veille ! C'est bien pourquoi il est si difficile d'avancer en la matière.

Je le répète, les dépenses fiscales représentent, au total, plus de 94 milliards d'euros. Or ces sommes sont peu arbitrées, peu évaluées et peu pilotées, à la différence des dépenses budgétaires, qui, bien que davantage contrôlées, sont particulièrement difficiles à réduire.

Je souhaite qu'un véritable travail de fond soit engagé sur le sujet : il permettrait, me semble-t-il, de dégager des marges de manœuvre pour nos finances publiques. Mais, pour l'heure, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-322 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-639 rectifié *bis*, présenté par MM. Delahaye, Canévet, Courtial, Henno et Dhersin, Mme Romagny et M. Duffour, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

II. – La première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le chapitre IV du titre II est abrogé ;

2° Le VII *quater* de la 1^{re} sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier est abrogé ;

3° Le 00I du chapitre III du titre IV est abrogé ;

4° L'article 1519 H est abrogé.

III. – Le livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Les sections 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre II sont abrogées ;

2° La section 3 du chapitre IV du titre V est abrogée.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement, préparé par notre collègue Vincent Delahaye, vise à compléter la liste des taxes à faible rendement que l'on pourrait supprimer. Il s'agit plus précisément d'en supprimer huit, pour un montant de 570 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Monsieur le sénateur, nous avons déjà supprimé soixante-quatorze taxes entre 2019 et 2024.

En outre, vous l'avez dit vous-même, celles que vous évoquez représentent plusieurs centaines de millions d'euros, et les petits ruisseaux font parfois les grandes rivières.

L'examen de ces différents amendements achève de m'en convaincre : il est nécessaire que nous vous présentions un bilan exhaustif de ce que nous avons supprimé depuis 2019, en rappelant les différents critères suivis pour supprimer ces niches.

Nous pourrions vous transmettre un document synthétisant l'ensemble de ces éléments, voire organiser une réunion de travail avec les parlementaires intéressés. (*Mme Christine Lavarde s'exclame.*)

Je comprends qu'il subsiste des doutes quant à notre capacité à procéder à ces suppressions. Nous pouvons nous engager à davantage de transparence.

Ces précisions étant apportées, je demande le retrait de l'amendement.

M. Michel Canévet. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° I-639 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-2453 rectifié, présenté par MM. Gontard, G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec et Fernique, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 312-55 du code des impositions sur les biens et services est supprimé.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement tend à supprimer l'exonération de taxes sur les carburants dont bénéficie largement le transport maritime.

Cette exemption n'est en aucun cas cohérente avec nos ambitions environnementales.

Le transport maritime est responsable d'une pollution considérable. Il est même bien plus polluant que le transport automobile, alors qu'il constitue la principale voie d'acheminement des marchandises vers notre pays.

Ce secteur doit contribuer en proportion de ces répercussions à l'effort fiscal exigé par la transition écologique. Les carburants les plus polluants ne peuvent plus rester en dehors du champ de la fiscalité environnementale.

Le maintien de cette exonération est d'autant plus aberrant que les grands armateurs engrangent des profits considérables – nous l'avons évoqué précédemment. En 2024, CMA CGM a connu la troisième meilleure année de son histoire, avec un résultat net de 5,71 milliards de dollars. Cette même année, une hausse de 5,9 % des flux maritimes a également été enregistrée. Notre demande n'a donc rien d'excessif : nous sommes face à une simple question d'équité.

Le vote de ces dispositions serait un signal clair en faveur d'une transition juste. Les grands secteurs émetteurs doivent accomplir leur part de l'effort, suivant la même exigence que les autres.

Pour mettre fin à une mesure dénuée de bon sens et renforcer la crédibilité de notre action écologique, l'adoption de cet amendement est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2453 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-1045 rectifié *quinquies* est présenté par M. Cadec, Mme Muller-Bronn, MM. J.P. Vogel, Levi, Burgoa et Séné, Mmes Drexler et Micoulean, M. Panunzi, Mme V. Boyer, M. Chauvet, Mme Canayer, MM. Anglars et Cambon, Mme Perrot et MM. Brisson, Courtial, H. Leroy, Rapin, Paul, Genet et Somon.

L'amendement n° I-1406 rectifié *ter* est présenté par Mme Berthet et MM. Klinger, Sido et C. Vial.

L'amendement n° I-1933 rectifié *quater* est présenté par Mmes Jacquemet, Saint-Pé et Sollogoub, M. Fargeot, Mme Housseau, M. Dhersin, Mme de La Provôté et M. Bleunven.

L'amendement n° I-2613 rectifié *quater* est présenté par MM. Rochette et Capus, Mme Bourcier, MM. V. Louault, Watbled et Brault, Mmes Lermytte et L. Darcos et M. Fialaire.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :

HVO (Huile Végétale Hydrotraitée)	L. 312-88	12,91
-----------------------------------	-----------	-------

2° Il est ajouté un article L. 312-87-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-87- – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'Huile Végétale Hydrotraitée autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Agnès Canayer, pour présenter l'amendement n° I-1045 rectifié *quinquies*.

Mme Agnès Canayer. Cet amendement, déposé par M. Cadec, a pour objet de réduire la fiscalité sur l'huile végétale hydrotraitée.

Nous proposons d'ajouter ce produit à la liste des biocarburants bénéficiant d'une réduction fiscale, afin de favoriser le développement d'une filière française et de contribuer, ce faisant, à la décarbonation de la flotte et des véhicules.

M. le président. L'amendement n° I-1406 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° I-1933 rectifié *quater*.

Mme Denise Saint-Pé. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° I-2613 rectifié *quater*.

M. Vincent Louault. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je l'ai indiqué voilà quelques instants en répondant à M. Piednoir, la commission émet un avis favorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Nous ne sommes évidemment pas opposés au développement de ce biocarburant ; mais j'observe qu'il bénéficie déjà d'une accise alignée sur celle du diesel B7, ce qui ne freine en aucun cas son essor.

De surcroît, l'utilisation de ce biocarburant fait l'objet d'un soutien public au travers de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Aussi, j'émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1045 rectifié *quinquies*, I-1933 rectifié *quater* et I-2613 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À l'article 157 *bis* :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les conditions d'âge ou » sont remplacés par les mots : « la condition » ;
- ⑤ B. – Au 5 de l'article 158 :
- ⑥ 1° Le *a* est ainsi modifié :
- ⑦ *a*) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;
- ⑧ *b*) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

- ⑨ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et retraites » et, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « ou retraites » et les mots : « retraité ou », sont supprimés ;
- ⑩ 2° Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « *a bis*) Les pensions de retraite font l'objet d'un abattement de 2 000 € sans pouvoir excéder le montant brut de ces pensions. Cet abattement s'applique au montant total des pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal. » ;
- ⑫ 3° Au *b bis*, après les mots : « du *a* », sont insérés les mots : « , et du *a bis* pour les prestations de retraites, » ;
- ⑬ 4° Le *b quinquies* est ainsi modifié :
- ⑭ *a*) Au premier alinéa, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;
- ⑮ *b*) Au 1°, la référence : « deuxième alinéa du *a* » est remplacée par la référence : « *a bis* » ;
- ⑯ C. – À l'article 204 F, après les mots : « du *a* », sont insérés les mots : « , ainsi que du *a bis*, ».
- ⑰ II. – Le second alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par les mots : « , à l'exception des prestations de retraites qui sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au *a bis* du même 5 ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-98 est présenté par MM. Iacovelli, Patriat, Rambaud, Fouassin, Patient, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mmes Nadille et Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-925 est présenté par MM. Szczurek, Hochart et Durox.

L'amendement n° I-1849 rectifié *ter* est présenté par M. Maurey, Mme Pluchet, MM. Levi, Kern, Parigi, Bonneau, Laugier, Courtial, Henno et Longeot, Mme V. Boyer et MM. de Nicolay et L. Hervé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-98.

M. Bernard Buis. Mes chers collègues, nous abordons là un article très sensible de ce projet de loi de finances.

Le Gouvernement entend remplacer l'abattement proportionnel actuel de 10 % sur les pensions de nos retraités par un abattement forfaitaire de 2 000 euros. Nous comprenons son objectif, mais contestons l'effet qu'il attend d'une telle mesure.

On nous dit que cette réforme protégera les petites retraites, mais, en réalité, elle créera bien plus de perdants que de gagnants. En modifiant les revenus de référence, elle risque de faire basculer des retraités modestes en dehors du champ des aides au logement et des prestations sociales auxquelles ils ont droit.

Vous l'avez compris, les membres de notre groupe ne sont pas favorables à cette réforme. Elle revient à faire payer des femmes et des hommes entrés sur le marché du travail à 16 ans, 17 ans ou 18 ans, faute d'avoir pu poursuivre leurs études. Ces travailleurs ont cotisé toute leur vie, parfois dans des conditions difficiles, pour mériter une retraite décente.

Nous vous invitons donc à voter cet amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° I-925 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° I-1849 rectifié *ter*.

M. Paul Toussaint Parigi. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-98 et I-1849 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-1445, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. Le deuxième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement ne pouvant excéder 4 399 € et dont les taux varient selon le revenu imposable du foyer fiscal. Cet abattement s'applique au montant total des pensions de retraite selon les critères suivants :

« – 12 % lorsque le revenu imposable du foyer est inférieur au deuxième montant de l'alinéa 3 du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts ;

« – 10 % lorsque le revenu imposable du foyer est inférieur au deuxième montant de l'alinéa 4 du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts ;

« – 1,1 % pour la fraction supérieure au premier montant de l'alinéa 5 du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts et inférieure au second montant du même alinéa ;

« – 0,1 % pour la fraction supérieure au second montant de l'alinéa 5 du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts ; »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Ce débat est important, puisqu'il porte sur l'abattement applicable aux retraites.

Contrairement à la déduction de 10 % dont bénéficient les salariés, l'abattement sur les pensions ne compense pas des frais professionnels. Il répond à une réalité simple : les retraites constituent les revenus les plus traçables de tout notre système fiscal. Elles sont non seulement automatiquement déclarées, mais aussi impossibles à minorer ou à dissimuler.

C'est d'ailleurs parce que les pensions sont un revenu parfaitement transparent que cet abattement a été créé. C'est aussi pour cette raison que le système de retraite par répartition a été conçu comme un droit, financé collectivement.

En quelque sorte, notre système par répartition est un modèle antifraude. Il y a quelques jours, nous avons examiné le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, par lequel certains cherchent à inventer un dispositif de contrôle, que la socialisation du salaire différé permet pourtant depuis 75 ans. À cet égard, un minimum d'honnêteté historique s'impose.

Le Gouvernement propose un abattement forfaitaire de 2 000 euros, identique pour tous. Les pensions modestes ou intermédiaires, jusqu'à environ 20 000 euros par an, s'en trouvent gagnantes. Cela, monsieur le ministre, nous ne le contestons pas. C'est après que votre proposition pose problème.

Vous envisagez de faire payer en particulier les retraités dont les pensions dépassent légèrement ce seuil. Ce choix, nous ne l'acceptons pas. En effet, les mêmes retraités, qui doivent faire face à l'inflation, à la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et à la fin du bouclier tarifaire, sont déjà frappés par une compression de leur pouvoir d'achat. Pour notre part, nous suivons un principe budgétaire simple : chacun contribue selon ses moyens.

Grâce au système que nous proposons, tous les retraités touchant une pension comprise dans les deux premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont gagnants, sans exception. Pour les autres, un mécanisme plafonne l'avantage autour de 2 000 euros. Les retraités touchant des pensions tout juste supérieures aux seuils proposés par le Gouvernement ne sont donc pas sanctionnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je tiens à rappeler la logique qui a présidé à la rédaction de l'article 6 du projet de loi de finances, et à ce qu'il en restera peut-être après le vote des amendements tendant à le modifier.

Aujourd'hui, les pensions bénéficient de deux abattements de 10 %.

Le premier a plus de cinquante ans. Selon nous, il a perdu sa raison d'être, car le niveau de vie des retraités s'est depuis rapproché de celui des actifs. En outre, l'avantage qu'il présente croît avec les revenus. J'ajoute que cet abattement a été conçu comme une prolongation de l'abattement pour frais professionnels. Or, une fois retraité, on n'a plus de frais professionnels.

Le second est réservé aux contribuables modestes âgés de plus de 65 ans ou invalides. Une telle limite d'âge ne se justifie plus aujourd'hui : à cet âge, on est encore jeune – en tout cas, je l'espère, car je l'atteindrai bientôt. *(Sourires.)*

Le coût cumulé des deux dispositifs atteint près de 5 milliards d'euros.

Nous proposons de remplacer le premier abattement par un abattement forfaitaire de 2 000 euros par pensionné au sein du même foyer, soit 4 000 euros maximum, et de recentrer le second sur les seuls contribuables invalides.

L'objectif est non seulement de contribuer au redressement des finances publiques, mais aussi d'assurer une égalité de traitement entre les retraités. Les plus modestes d'entre eux y gagneront.

Le rendement estimé de notre proposition est de 1,2 milliard d'euros en 2026, puis de 0,8 milliard d'euros en rythme de croisière. Pour plus de 60 %, il serait réalisé sur les 10 % de foyers touchant les pensions les plus élevées.

Notre but est à la fois de moderniser, de toiletter le code des impôts, et de renforcer l'équité de traitement entre les retraités.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1445.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1772 rectifié n'est pas soutenu.

Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 30 novembre 2025, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-4, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite, » ;

par les mots :

le montant : « 4 399 euros » est remplacé par le montant : « 2 500 euros » ;

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

III. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

IV. – Alinéas 10 à 17

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous proposons d'abaisser le plafond de l'abattement proportionnel de 10 % sur les pensions et

retraites de 4 399 euros à 2 500 euros, tout en conservant le recentrage de l'abattement spécial sur les personnes de plus de 65 ans et les invalides.

Rappelons le contexte : cet abattement a été introduit en 1977 (*M. le ministre le confirme.*) par le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, un certain Maurice Papon. Le but était d'améliorer le niveau de vie des retraités, lequel était bien plus faible qu'aujourd'hui. Il s'agissait notamment de compenser le fort écart alors observé entre les revenus d'activité touchés à la fin des carrières et les pensions.

M. Claude Raynal, *président de la commission des finances*. L'écart existe toujours...

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Certains d'entre nous s'en souviennent, l'année 1977 fut marquée par une forte inflation et, notamment, par une crise pétrolière. À l'origine, cet abattement ne devait durer qu'un an ; mais, comme bien d'autres dispositifs, il s'est inscrit dans la durée.

Depuis, objectivement, l'écart entre le revenu d'activité et le revenu de remplacement s'est beaucoup réduit – heureusement, d'ailleurs.

De fait, les retraités les plus aisés sont les premiers bénéficiaires de cet abattement. J'entends les attentes de justice fiscale. Tout le monde doit être mis à contribution : notre objectif est de trouver un juste équilibre entre les efforts demandés aux uns et aux autres.

M. le président. Le sous-amendement n° I-2761, présenté par Mme Lavarde, est ainsi libellé :

Amendement n° I-4, alinéa 5

Remplacer le montant :

2 500

par le montant :

3 000

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. L'année dernière, j'avais proposé le même dispositif avec un seuil fixé à 2 500 euros. Le Sénat ne l'avait pas adopté.

Ce soir, M. le rapporteur général et moi-même récidivons. Je propose pour ma part de rehausser le plafond à 3 000 euros, en espérant que nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. le président. L'amendement n° I-2606 rectifié, présenté par MM. Mizzon, Fargeot, Menonville, Laugier et Courtial, Mme Antoine, MM. Capo-Canellas, Maurey et Duffourg et Mme Herzog, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

I. – Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Par dérogation au a *bis*, les retraités intervenant en milieu associatif, culturel, sportif, caritatif ou dans l'animation, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 4 399 euros. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Cet amendement vise à conserver l'abattement de 10 % en le réservant aux retraités qui s'engagent dans la vie associative.

Dans notre société, le bénévolat tend à se déliter. Or c'est le monde associatif qui porte la plupart des politiques culturelles, sportives et caritatives de notre pays. Une telle mesure encouragerait l'engagement au sein des associations, qui représentent une véritable valeur ajoutée pour le pays, notamment pour de nombreux jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. À titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° I-2761. En revanche, sur l'amendement n° I-2606 rectifié, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° I-4 et le sous-amendement n° I-2761. Toutefois, j'avoue avoir une légère préférence pour le seuil retenu par la commission des finances.

Suivant la même logique que le Gouvernement, la commission suggère de conserver la proportionnalité de l'abattement tout en plafonnant l'avantage dont les retraités les plus favorisés bénéficient le plus aujourd'hui. Sous-amendées comme le suggère Mme Lavarde, ces dispositions perdraient une partie de leur portée budgétaire. (*Mme Christine Lavarde le concède.*)

Sur l'amendement n° I-2606 rectifié, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Les membres du groupe Les Indépendants voteront le sous-amendement de Mme Lavarde.

Nous avons défendu une telle mesure l'année dernière et nous sommes ravis de constater que l'idée a fait son chemin.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Pourrions-nous disposer d'une estimation du coût du sous-amendement de Mme Lavarde et du nombre de personnes concernées ? J'ai le sentiment que la proposition du Gouvernement serait complètement dévitalisée...

Mme Christine Lavarde. Pas du tout !

M. Grégory Blanc. Depuis hier, nous sommes nombreux à insister sur la nécessité de faire circuler le patrimoine. Déciderons-nous, oui ou non, de mettre à contribution les retraités les plus aisés ? Nous avons besoin d'éléments chiffrés pour voter en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Je l'ai précisé avant la suspension de séance : en rythme de croisière, la mesure initiale rapporterait 800 millions d'euros par an. Si le sous-amendement de Mme Lavarde était adopté, l'ordre de grandeur serait identique. En revanche, sans cette modification, l'amendement de la commission tend à rapporter de l'ordre de 1,2 milliard d'euros par an.

M. Grégory Blanc. Combien de personnes seraient concernées ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-2761.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-4, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-2606 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. L'amendement n° I-299 rectifié *quater*, présenté par MM. Lévrier et Rambaud, Mme Havet et MM. Buis, Mohamed Soilihi, Patient, Théophile, Fouassin et Longeot, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le a du 5 de l'article 158, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*) En cas d'absence de revalorisation annuelle des pensions de retraite ou de revalorisation inférieure à l'indice des prix à la consommation pour l'année considérée, le montant total des pensions de retraite inférieures ou égales à 1 600 euros nets par mois et par membre du foyer fiscal est exonéré d'impôt sur le revenu au titre de l'année concernée. Cette exonération s'applique uniquement aux pensions dont le montant mensuel net ne dépasse pas ce seuil, pour chaque membre du foyer fiscal. » ;

2° À l'article 204 F, après les mots : « du a » sont insérés les mots : « , ainsi que du a *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement de Martin Lévrier vise à protéger le pouvoir d'achat des retraités modestes.

Nous proposons qu'en l'absence de revalorisation annuelle des pensions les retraites inférieures à 1 600 euros nets par mois par personne ne soient pas imposées au titre de l'année concernée. Il s'agit de mieux cibler la compensation fiscale sur les retraites modestes, de limiter les effets de l'inflation et

de répondre à la problématique du gel ou du retard de revalorisation des pensions, en garantissant à la fois la justice sociale et la soutenabilité du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Les personnes qui touchent des pensions inférieures ou égales à 1 600 euros sont peu ou prou non imposables. *A priori*, cet amendement est satisfait : le Gouvernement en sollicite le retrait.

M. Bernard Buis. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-299 rectifié *quater* est retiré.

Article 7

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – À l'article 199 *undecies* B :

③ 1° Au I :

④ a) Au quinzième alinéa :

⑤ i. Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au II, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;

⑥ ii. Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

⑦ iii. À la dernière phrase, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

⑧ b) Au dix-septième alinéa :

⑨ i. À la première et à l'avant-dernière phrases, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;

⑩ ii. Les deuxième et troisième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, l'assiette de la réduction d'impôt prévue à la première phrase du présent alinéa est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

⑪ iii. À la quatrième phrase, les mots : « troisième phrase du quatorzième » sont remplacés par les mots : « cinquième phrase du quinzième » ;

- 12 iv. À la cinquième, à l'avant-dernière, par deux fois, et à la dernière phrases, le taux : « 45,9 % » est remplacé par le taux : « 34,9 % » ;
- 13 v. À l'avant-dernière phrase, le taux : « 53,55 % » est remplacé par le taux : « 42,55 % » ;
- 14 c) À la première phrase du dix-huitième alinéa :
- 15 i. Le taux : « 53,55 % » est remplacé par le taux : « 42,55 % » ;
- 16 ii. Le taux : « 46,9 % » est remplacé par le taux : « 35,9 % » ;
- 17 d) La dernière phrase des vingt-troisième et trente-troisième alinéas est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;
- 18 e) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- 19 « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 66 %, les taux de 27,25 % et 34,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 34,3 % et 43,36 % et le taux de 42,55 % mentionné à la sixième phrase du même alinéa est porté à 52,42 %. Dans les mêmes conditions, les taux de 42,55 et 35,9 % mentionnés au dix-huitième alinéa sont portés respectivement à 52,42 et 43,36 %.
- 20 « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 56 %, les taux de 27,25 % et 34,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 33,12 % et 41,95 % et le taux de 42,55 % mentionné à la sixième phrase du même alinéa est porté à 41,95 % et 50,77 %. Dans les mêmes conditions, les taux de 42,55 et 35,9 % mentionnés au dix-huitième alinéa sont portés à 50,77 et 41,95 %. » ;
- 21 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa du I *ter*, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 27 % » ;
- 22 3° À la dernière phrase du dernier alinéa du I *quater*, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;
- 23 4° Au I *quinquies* :
- 24 a) Au 1°, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;
- 25 b) Au 2°, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 14 % » ;
- 26 B. – À l'article 217 *undecies* :
- 27 1° Au I :
- 28 a) Au premier alinéa :
- 29 i. À la première phrase, les mots : « au montant » sont remplacés par les mots : « à 89 % du montant » ;
- 30 ii. Les sixième et septième phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du

quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa est retenu dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

- 31 iii. À la huitième phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 32 b) Au troisième alinéa :
- 33 i. Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au III, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;
- 34 ii. À la dernière phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 35 iii. Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;
- 36 c) Les quatre premières phrases du cinquième alinéa sont remplacées par six phrases ainsi rédigées : « La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au premier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B. Le montant de la déduction est égal à 44,5 % du coût de revient de ces investissements, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, diminué du montant des aides publiques accordées pour leur financement, lorsque les conditions prévues à ce même I *ter* sont satisfaites. Pour les équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours mentionnés au dernier alinéa de ce même I *ter*, le montant de la déduction est égal à 22,25 % de leur coût de revient, sous réserve du respect des conditions prévues à la phrase précédente. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. La déduction prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues au même I *quater* sont satisfaites. Le montant de la déduction est égal à 17,8 % du coût de revient de ces investissements, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminué du montant des aides publiques accordées pour leur financement et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des

dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. » ;

37 d) Au septième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

38 e) La dernière phrase des neuvième et vingt-et-unième alinéas est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

39 2° Au II :

40 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au montant » sont remplacés par les mots : « à 89 % du montant » ;

41 b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « quatre cents passagers » sont remplacés par les mots : « 400 passagers, les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

42 C. – À l'article 244 *quater* W :

43 1° Au I :

44 a) Au 1 :

45 i. Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au VII, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées. » ;

46 ii. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

47 « Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

48 b) À la seconde phrase du a du 2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

49 c) Aux a du 1° et au a du 2° du 4, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

50 2° Au 1 du II :

51 a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

52 « Pour les investissements consistant en la construction ou la réalisation de travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du quinzième alinéa du I de

l'article 199 *undecies* B, l'assiette du crédit d'impôt prévue au présent 1 est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;

53 b) Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

54 3° Au III :

55 a) Au 1°, le taux : « 38,25 % » est remplacé par le taux : « 27,25 % » ;

56 b) Au 2°, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 24 % » ;

57 c) À la première phrase du quatrième alinéa, le taux : « 45,9 % » est remplacé par le taux : « 34,9 % » ;

58 d) Au dernier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 14 % » ;

59 4° La dernière phrase du premier alinéa du 1 du VIII est complétée par les mots : « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 » ;

60 D. – À l'article 244 *quater* Y :

61 1° Au I :

62 a) À la seconde phrase du 1° du 2 du A, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

63 b) Le B est ainsi rédigé :

64 « B. – 1. La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. Pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, une fraction, définie par décret, au moins égale à 5 % du prix de revient de ces investissements, portés à la connaissance du ministre chargé du budget dans les cas prévus au VI, doit correspondre à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation ou d'équipements concourant à la gestion durable du cycle de l'eau. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées.

65 « 2. La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de véhicules relevant des catégories M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur au 4 juin 2025, respectant des niveaux d'émissions de polluants atmosphériques définis par décret. » ;

66 c) Aux a et b du 1° du D, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « neuf » ;

67 2° Au III :

68 a) Au 3 du A, les mots : « A à C » sont remplacés par les mots : « A et C » ;

69 b) Le B est abrogé ;

70 c) Le E est ainsi rétabli :

- 71 « E. – Pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés mentionnés aux deuxième et troisième phrases du quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt prévue au 1 du A du présent III est retenue dans la limite de 7 000 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. » ;
- 72 c) Au H, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 73 3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :
- 74 « IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 24 %. Ce taux est porté à 35 % pour les investissements mentionnés au 2° du D du I et aux souscriptions mentionnées au 4° du 1 du B du II au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la location de logement dans les conditions mentionnées au 2° du D du I précité. » ;
- 75 4° À la seconde phrase du deuxième alinéa du A et à la seconde phrase du deuxième alinéa du 2° du B du VII, les mots : « quatre cents passagers » sont remplacés par les mots : « 400 passagers, les aéronefs affectés aux vols long-courriers et les navires de plaisance d'une longueur de coque supérieure à vingt-quatre mètres et de jauge brute inférieure à 3 000 ».
- 76 II. – A. – Le A du I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- 77 B. – Les A et D du I s'appliquent aux investissements réalisés en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques française et en Nouvelle-Calédonie au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 78 C. – Le B du I s'applique aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- 79 D. – Le C du I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 80 E. – Le D du I s'applique aux investissements réalisés à Saint-Martin à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- 81 F. – Par dérogation aux A à E, les articles 199 *undecies* B, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* Y du code général des impôts restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi pour :
- 82 1° Les investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- 83 2° Les investissements pour lesquels une demande d'agrément est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- 84 a) Lorsqu'ils portent sur des acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2025 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
- 85 b) Lorsqu'ils portent sur des constructions d'immeubles et des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2025, dès lors que ces investissements sont achevés au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- 86 3° Les acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2025 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
- 87 4° Les constructions d'immeubles et les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2025, dès lors que ces investissements sont achevés au plus tard le 31 décembre 2027.
- M. le président.** Je suis saisi de huit amendements identiques.
- L'amendement n° I-5 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.
- L'amendement n° I-28 rectifié est présenté par MM. Fouassin, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.
- L'amendement n° I-47 rectifié est présenté par MM. Capus et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, M. Laménie, Mmes Bourcier et Bessin-Guérin, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Lermytte et MM. V. Louault, A. Marc, Médevielle, Pellevat, Rochette, L. Vogel et Wattedled.
- L'amendement n° I-505 rectifié *quater* est présenté par Mmes Tetuanui et Billon, MM. Courtial, Marseille et Levi, Mme Romagny, M. Parigi, Mmes de La Provôté et Perrot, M. Capó-Canellas, Mme Patru et MM. Delcros et Bleunven.
- L'amendement n° I-545 rectifié *bis* est présenté par Mmes Malet, Jacques et Petrus et M. Naturel.
- L'amendement n° I-656 est présenté par M. Lurel, Mmes Bélim et Conconne, MM. Omar Oili, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay,

Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-888 est présenté par MM. Durox, Hochart et Szczurek.

L'amendement n° I-2264 est présenté par Mme Corbière Naminzo, M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces huit amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-5.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Ces dispositions me semblent faire l'objet d'un large consensus sur les travées de notre hémicycle.

L'article 7 du projet de loi de finances, qui réduit fortement le régime de l'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer, doit selon nous être supprimé. On pourra objecter qu'il ne s'agit que de 10 millions d'euros, mais il me semble indispensable de conserver les avantages en faveur de l'investissement en outre-mer. La commission des finances a adopté cette position à la quasi-unanimité de ses membres.

Mes chers collègues, comme précédemment, je vous invite à défendre rapidement vos amendements identiques. Le débat pourra avoir lieu lors des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-28 rectifié.

M. Bernard Buis. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Vincent Louault, pour présenter l'amendement n° I-47 rectifié.

M. Vincent Louault. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Paul Toussaint Parigi, pour présenter l'amendement n° I-505 rectifié *quater*.

M. Paul Toussaint Parigi. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-545 rectifié *bis*.

Mme Viviane Malet. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° I-656.

M. Victorin Lurel. À la suite de la suppression de l'article 7 par l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a écrit à tous les parlementaires des outre-mer en affirmant qu'il s'engageait à respecter ce vote. Je remercie M. le rapporteur général de l'aider à concrétiser cet engagement.

M. le président. L'amendement n° I-888 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-2264.

M. Pierre Barros. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre*. Mme la ministre des comptes publics l'a indiqué devant l'Assemblée nationale et M. le Premier ministre l'a confirmé par écrit, le Gouvernement souhaite améliorer, moderniser et verdier les dispositifs structurant le régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer, mais il n'est pas opposé à la suspension de la réforme prévue à l'article 7.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur ces amendements identiques. Il s'agit, je l'espère, du point de départ d'une discussion approfondie avec l'ensemble des acteurs économiques et politiques ultramarins.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Je tiens à remercier M. le rapporteur général et M. le ministre de leur soutien.

Notre économie a besoin d'investissements productifs. On ne peut pas, d'un côté, appeler à la réindustrialisation du pays, afficher de grandes ambitions de transition écologique, parler de souveraineté économique, et, de l'autre, rogner les outils qui permettent d'investir dans des machines plus performantes, des technologies propres et des chaînes de production modernes.

Alors que nos territoires ultramarins affichent l'un des taux de chômage les plus élevés de France, cet article envoyait un bien mauvais signal.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Je voterai naturellement ces amendements identiques.

Une remise en cause massive et abrupte des exonérations fiscales dans les outre-mer aurait certes permis des économies faciales, mais elle aurait conduit, dans un second temps, à un fort surcroît de dépenses sociales.

Eu égard aux règles du risque bancaire outre-mer, qui rend l'accès au capital souvent difficile par voie bancaire, les aides fiscales font que l'État y joue un rôle de banquier. Néanmoins, en raison d'ajustements chroniques, la stabilité du cadre fiscal est impossible. Il faut faire de l'aide fiscale une mesure pleinement efficiente au service du développement.

Mon prédécesseur, Michel Magras, avait fait plusieurs propositions en ce sens. Je plaide pour que le Sénat prenne, dès le mois de janvier prochain, l'initiative d'une mission qui conduirait à mettre à plat les dispositifs d'aide fiscale outre-mer, dont certains sont objectivement trop complexes. Les élus et les acteurs économiques doivent être pleinement associés à la réflexion.

J'ose espérer que M. le président de la commission et M. le rapporteur général accéderont à ma demande. J'en suis convaincue, c'est de cette manière que nous parviendrons à une nécessaire stabilité et à une plus grande lisibilité de ces aides.

M. le président. La parole est à Mme Annick Girardin, pour explication de vote.

Mme Annick Girardin. Les membres du RDSE soutiendront bien entendu ces amendements identiques visant à maintenir les aides fiscales en direction des territoires d'outre-mer, qui – chacun le sait – connaissent des retards structurels nonobstant les besoins spécifiques qu'y éprouvent les entreprises.

Voilà maintenant plusieurs années que nous disons qu'il faut se saisir de la question. Il est temps pour le Gouvernement ou pour le Sénat de prendre l'initiative de ces travaux.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-5, I-28 rectifié, I-47 rectifié, I-505 rectifié *quater*, I-545 rectifié *bis*, I-656 et I-2264.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé, et les amendements identiques n° I-223 rectifié, I-418 rectifié et I-2075 rectifié, les amendements n° I-1877, I-2202, I-2048 rectifié et I-2049 rectifié, ainsi que les amendements identiques n° I-1876 et I-2201, n'ont plus d'objet.

Après l'article 7

M. le président. L'amendement n° I-662, présenté par M. Lurel, Mme Conconne, M. Omar Oili, Mme Bélim, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vaysouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. L'an dernier, le Sénat a adopté un amendement similaire, au sujet duquel M. le rapporteur général s'en était remis à la sagesse du Sénat.

Par cet amendement, nous voulons mettre l'accent sur une asymétrie, pour ne pas dire une inégalité. Comme tous les organismes d'HLM de la Nation, les organismes d'HLM outre-mer contribuent au fonds national des aides à la pierre (Fnap) par leurs cotisations à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), à hauteur de 2,5 % des loyers perçus. Or ils ne bénéficient pas d'un retour sur leurs cotisations. L'an dernier, le Sénat a accepté de fixer ce taux à 1 %, mais la mesure n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire (CMP).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-662.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-435 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Omar Oili, Mme Blatrix Contat, M. Uzenat, Mmes G. Jourda et Matray, MM. P. Joly, Bourgi et M. Weber et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les premières phrases des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation sont complétées par les mots : « au titre des logements situés en France hexagonale ».

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement de repli vise à retirer le supplément de loyer solidaire de l'assiette de la cotisation CGLLS due par les organismes d'HLM outre-mer. En effet, ces organismes ne bénéficient des prestations permises par ces cotisations ; il y a là une inégalité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Monsieur le sénateur, j'entends vos remarques. Les services de la CGLLS sont peut-être moins présents outre-mer. Néanmoins, le taux de cotisation des bailleurs sociaux est déjà divisé par deux par rapport à l'Hexagone.

En outre, les organismes ultramarins du logement peuvent compter sur l'expertise, en tout cas sur le soutien de la CGLLS. Cette caisse contribue également à des organismes comme l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru), ainsi qu'au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), dont les outre-mer bénéficient.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Sauf erreur de ma part, l'adoption de ces dispositions serait neutre pour le budget de l'État.

Un tel aménagement de l'assiette de cotisation en faveur des organismes d'HLM ultramarins me semble juste dès lors que ceux-ci ne bénéficient pas de certains dispositifs financés par les cotisations à la Caisse de garantie du logement locatif social.

S'il n'y a pas lieu de modifier l'assiette sur tout le territoire, la modulation proposée est pertinente, d'autant que la structure des revenus en outre-mer laisse supposer que la part de supplément de loyer solidaire doit être relativement faible.

Je voterai donc cet amendement et j'invite mes collègues à faire de même.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, vous parlez des garanties sur les prêts. C'est vrai, en principe, la Caisse de garantie du logement locatif social apporte son concours, mais ce n'est pas le cas en outre-mer. Qui garantit les prêts quand les collectivités ultramarines construisent des logements sociaux ? La région et le département ; mais les outre-mer ne bénéficient vraiment pas du concours de la Caisse générale. Pourtant, nous payons...

Cet amendement de repli a donc pour objet de supprimer le supplément de loyer de solidarité (SLS) de l'assiette de la cotisation, non sur 100 % du territoire, mais seulement en outre-mer, tout en laissant, s'il le faut, le taux de cotisation à 2,5 %.

Par ailleurs, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) n'intervient pratiquement pas outre-mer. Sans doute, l'Anru mène une importante opération de rénovation urbaine, qui dure depuis des années d'ailleurs, mais, à ce titre, on déplore aussi des ruptures de crédit.

J'y insiste, le Sénat a adopté une telle mesure l'année dernière. Ne serait-il pas cohérent de s'en remettre, pour cet amendement, à la sagesse de la Haute Assemblée ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-435 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-386 rectifié est présenté par MM. Fouassin, Buis et Buval, Mmes Cazebonne, Duranton et Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoine, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Nadille, MM. Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-504 rectifié est présenté par Mmes Malet, Jacques et Petrus et M. Naturel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi rétabli :

« 2° À La Réunion, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté.

« Un décret détermine les conditions d'appréciation du taux de pauvreté mentionné au premier alinéa du présent 2° et liste les communes éligibles.

« Le présent 2° s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ; »

2° Le 2° du III de l'article 1388 *quinquies* est ainsi rétabli :

« 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; »

3° Le 2° du III de l'article 1466 F est ainsi rétabli :

« 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les établissements situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° I-386 rectifié.

M. Bernard Buis. Les exonérations en zone franche d'activité nouvelle génération (Zfang) constituent un outil essentiel pour les TPE et PME ultramarines : elles compensent les surcoûts structurels, soutiennent la compétitivité et créent des emplois dans des territoires où le chômage, la précarité et l'éloignement pèsent lourdement.

À La Réunion, certaines communes cumulent depuis longtemps de graves difficultés économiques, des taux de pauvreté très élevés et une activité fragile.

En février 2025, le cyclone Garance a frappé ces territoires déjà vulnérables. Entreprises détruites, équipements hors service et familles déstabilisées : la catastrophe a aggravé de manière dramatique une situation déjà critique.

Dans un tel contexte, l'abattement de droit commun des Zfang ne suffit plus. Nous avons le devoir d'apporter une réponse renforcée, ciblée, adaptée à l'ampleur du choc. Tel est le sens de cet amendement, qui tend à majorer l'abattement en vigueur pour les entreprises éligibles implantées dans les communes les plus touchées, c'est-à-dire celles qui appartiennent à des intercommunalités identifiées par leur niveau de pauvreté.

Cette majoration ne constituerait nullement un privilège. Ce serait un outil de reconstruction. Il s'agit de permettre aux entreprises de redémarrer, d'investir et de recréer des emplois, donc de donner une chance réelle au rattrapage économique.

Voter cet amendement, c'est faire preuve de solidarité, de lucidité et de responsabilité envers La Réunion.

M. le président. La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° I-504 rectifié.

Mme Viviane Malet. Les exonérations de zone franche d'activité nouvelle génération à destination des TPE et PME, qui s'appliquent à l'ensemble des départements et régions d'outre-mer (Drom), se concentrent sur les secteurs économiques les plus porteurs du point de vue du développement économique local et des créations d'emplois. Elles viennent soutenir la compétitivité des acteurs de ces territoires ultramarins, qui souffrent de contraintes structurelles.

Or, à La Réunion, certaines communes faisant déjà face à des difficultés structurelles ont vu leur situation aggravée par le passage dévastateur du cyclone Garance, en février dernier.

Pour favoriser le rattrapage économique, ô combien nécessaire, de ces territoires, nous proposons d'instituer un abattement majoré au profit de l'ensemble des entreprises éligibles situées dans les communes de La Réunion appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui présentent des difficultés spécifiques et objectives par leur taux de pauvreté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Cette mesure, qui vise à aider certains territoires déjà en grande difficulté de La Réunion et affectés par le passage du cyclone Garance, s'appuie sur un dispositif existant, qui a été validé par le droit national et européen, qui est ciblé, bien connu et accueilli favorablement par les acteurs locaux.

Il s'agit d'augmenter l'abattement fiscal pour l'ensemble des entreprises éligibles exploitées dans les communes de La Réunion appartenant aux EPCL subissant des difficultés spécifiques liées aux conséquences du cyclone Garance.

Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Le dispositif proposé, tout à fait nouveau, est certes très intéressant, mais pourquoi le réserver à La Réunion ? La pauvreté sévit dans tous les outre-mer.

Pour ma part, j'habite une zone montagnaise. Auparavant, il y avait un critère lié à la population et un autre lié au fait d'être dans une zone de montagne ; mais le dispositif proposé ici s'appuie sur le seul taux de pauvreté.

Je souhaite donc sous-amender ces deux amendements identiques afin que la mesure s'applique à l'ensemble des outre-mer, c'est-à-dire également à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, mais encore à Mayotte et à Saint-Martin. Dans tous ces territoires, il y a des cyclones et des tempêtes !

Je comprends bien que nos collègues de La Réunion défendent spécifiquement leur territoire – il m'arrive de faire de même –, mais cela va encore déboucher sur une asymétrie.

Je souhaite donc déposer un sous-amendement visant à étendre ce dispositif, à ce stade réservé à La Réunion, à l'ensemble des communes ultramarines affichant le même niveau de pauvreté.

M. le président. Je ne puis accéder à votre demande, mon cher collègue. Nous sommes bien au-delà de la discussion sur les amendements : nous sommes en train d'aborder le vote. Il eût fallu nous transmettre cette demande plus tôt.

Le dépôt d'un tel sous-amendement exigerait une suspension de séance pour vous laisser le temps de le rédiger et de le communiquer au Gouvernement et au Sénat. Je crains que cela ne nous mène trop tard.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-386 rectifié et I-504 rectifié.

(Les amendements, modifiés par la suppression du gage, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-2267, présenté par M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le seizième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « l'autoconsommation par l'exploitant » sont remplacés par les mots : « une opération d'autoconsommation telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie, quel que soit le secteur d'activité, » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « autres que ceux à usage d'habitation » sont supprimés.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Cet amendement de notre collègue Robert Wienie Xowie vise à clarifier et à étendre les conditions d'éligibilité des aides à l'investissement photovoltaïque dans les outre-mer.

L'enjeu n'est plus seulement de consommer sa propre électricité : il faut encore favoriser les projets partagés, mutualisés et adaptés aux réalités locales.

En outre, il convient d'élargir le dispositif d'aide à tous les secteurs d'activité, sans distinction, et de supprimer l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation, injustifiée à l'heure où la transition énergétique doit concerner l'ensemble du parc.

Dans les outre-mer, où le coût de l'énergie est très élevé, où les réseaux sont fragiles et où l'ensoleillement est exceptionnel, il faut accompagner plus largement ce type de projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est logique que les secteurs protégés de la concurrence soient exclus de la réduction d'impôt. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2039 rectifié, présenté par Mme Bélim, MM. Uzenat, Omar Oili et M. Weber, Mmes Matray et Le Houerou, MM. Ros, Ziane, Bourgi et Mérillou et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le taux maximal des aides à l'investissement applicables pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions par les exploitants de taxi est maintenu à 35 % jusqu'en 2028. Les plafonds d'intervention hors taxes afférents sont relevés dans des conditions fixées par décret, afin de tenir compte des surcoûts d'acquisition résultant :

« – des coûts logistiques spécifiques liés à l'insularité ;

« – des conditions d'usage et de topographie propres aux territoires ultramarins ;

« – de la disponibilité réduite de véhicules adaptés sur le marché local.

« Pour les véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) ou pour le transport partagé de patients d'une entreprise de taxi conventionnée le taux maximal d'aide peut être majoré de 15 points, dans la limite d'un taux total de 50 %, afin de compenser les surcoûts d'importation liés à l'absence d'offre de carrossiers agréés dans les départements et régions d'outre-mer. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. Cet amendement vise à adapter le barème des aides à l'investissement pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions par les exploitants de taxi dans les départements et régions d'outre-mer.

Les chauffeurs de taxi ultramarins font partie des professionnels indispensables qui assurent chaque jour les déplacements de patients, de personnes âgées, de personnes à mobilité réduite et de milliers d'autres usagers. Pourtant, les conditions d'acquisition de véhicules propres qui s'appliquent à eux sont extrêmement pénalisantes – surcoûts logistiques, marché réduit, délais d'approvisionnement anormalement longs et, pour les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), surcoût d'environ 20 %, faute d'ateliers agréés localement.

Si nous leur imposons les règles applicables dans l'Hexagone sans tenir compte de leurs contraintes objectives, la transition écologique deviendra pour eux un obstacle économique insurmontable. C'est pourquoi je propose une adaptation juste et pragmatique, qui consiste à maintenir le taux d'aide à 35 % jusqu'en 2028, à revaloriser les plafonds d'intervention et à porter l'aide à 50 % pour les véhicules de TPMR.

Il ne s'agit ni d'un passe-droit ni d'une dérogation. On dénombre environ 1 600 autorisations de stationnement (ADS) – les licences de taxi – dans les territoires ultramarins ; le contrôle est donc automatique, si je puis dire. C'est une condition indispensable pour que ces professionnels continuent d'exercer, investissent et participent à la transition vers des mobilités plus propres.

M. le président. L'amendement n° I-2040 rectifié, présenté par Mme Bélim, MM. Uzenat, Omar Oili et M. Weber, Mme Matray, M. Bourgi, Mme Le Houerou, MM. Ros, Ziane et Mérillou et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 199 *undecies* B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les véhicules spécialement aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite ou pour le transport sanitaire collectif, le taux maximal d'aide

peut être majoré de 15 points, dans la limite d'un taux total de 50 %, afin de compenser les surcoûts d'importation liés à l'absence d'offre de carrossiers agréés dans les départements et régions d'outre-mer. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. À La Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, des milliers de familles sont aujourd'hui seules face à un parent âgé, faute de structures adaptées ou financièrement accessibles. La réalité est implacable : le vieillissement de la population ultramarine s'accélère et les situations de dépendance se multiplient, car l'offre d'Ehpad sociaux reste gravement insuffisante.

Les organismes d'HLM ont les compétences, le foncier et le savoir-faire pour construire de tels établissements, mais une règle fiscale, liée à une lecture restrictive du dispositif, leur interdit d'en bénéficier dès lors que la moindre prestation médicale est assurée. C'est une aberration : un Ehpad social est un logement social renforcé, destiné précisément aux personnes modestes et vulnérables, que nous voulons protéger.

Cet amendement tend donc à rétablir la cohérence de ce dispositif, en ouvrant le crédit d'impôt pour l'outre-mer à la création d'Ehpad sociaux.

Les deux chambres ont adopté cette mesure l'an dernier, avant que la procédure budgétaire ne l'efface. Cette mesure est attendue, urgente et juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, l'amendement n° I-2039 rectifié est satisfait par la suppression de l'article 7 du texte.

Vous évoquez, à l'appui de votre amendement n° I-2040 rectifié, des surcoûts de 20 % liés à l'absence de carrossiers homologués en outre-mer. Mais, en contrepartie, un taux de réduction d'impôt de 38,25 % est appliqué à l'ensemble des investissements éligibles, ce qui permet de compenser ces surcoûts.

La commission demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2039 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2040 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1030 rectifié, présenté par Mmes Malet, Jacques et Petrus et M. Naturel, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, à la dernière phrase des vingt-deuxième, trente-deuxième et quarante-cinquième alinéas, après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « ou non-neufs » ;

b) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux matériels d'occasion, acquis par une PME, ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation, suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux. Les investissements dans les matériels de transport terrestre, agricoles, d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins sept ans. Les matériels de transport aériens et maritimes d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins dix ans. Les acquisitions devront être réalisées auprès d'un professionnel habilité à délivrer une garantie de fonctionnement. » ;

c) Le dix-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la réduction d'impôt applicable aux matériels d'occasion, ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation, suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux est porté à 55 % lorsque les travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation de matériels de transport, de matériels agricoles d'occasion productifs sont réalisés localement en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2028. » ;

2° L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux matériels d'occasion, acquis par une PME, ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation, suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux. Les investissements dans les matériels de transport terrestre, agricoles, d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins sept ans. Les matériels de transport aériens et maritimes d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-

ci aient été exploités au moins dix ans. Les acquisitions devront être réalisées auprès d'un professionnel habilité à délivrer une garantie de fonctionnement. ».

b) À la dernière phrase des neuvième et vingt-et-unième alinéas, à la deuxième phrase du vingt-huitième alinéa, au dernier alinéa du III et au deuxième alinéa du V, après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « ou non-neufs » ;

3° L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du 1 du VIII, après le mot : « neufs », insérer les mots : « ou non-neufs » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux matériels d'occasion, acquis par une PME ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux. Les investissements dans les matériels de transport terrestre, agricoles, d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins sept ans. Les matériels de transport aériens et maritimes d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins dix ans. Les acquisitions devront être réalisées auprès d'un professionnel habilité à délivrer une garantie de fonctionnement. » ;

4° L'article 244 *quater* Y est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, aux deuxième phrases des deuxième alinéas du VII et du 2° du B, après le mot : « neufs », sont insérés les mots : « ou non-neufs » ;

b) Le B du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux matériels d'occasion, acquis par une PME, ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation, suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux. Les investissements dans les matériels de transport terrestre, agricoles, d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins sept ans. Les matériels de transport aériens et maritimes d'occasion ayant déjà bénéficié de la réduction d'impôt peuvent ouvrir droit à la réduction à condition que ceux-ci aient été exploités au moins dix ans. Les acquisitions devront être réalisées auprès d'un professionnel habilité à délivrer une garantie de fonctionnement. » ;

c) Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la réduction d'impôt applicable aux matériels d'occasion, ayant subi des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation, suivants : matériels de transport de passagers, matériels agricoles, à condition que la valeur hors taxes des éléments neufs incorporés lors des travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation soit supérieure à 50 % du prix d'acquisition hors taxes du bien d'occasion avant travaux est porté à 50 % lorsque les travaux de rénovation, de réhabilitation ou de transformation de matériels agricoles d'occasion productifs sont réalisés localement en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2028. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Alors que les équipements des territoires ultramarins sont importés en quasi-totalité, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est réservé aux investissements productifs neufs. *A contrario*, le matériel d'occasion, même parfaitement restauré grâce à la main-d'œuvre qualifiée locale, ne peut bénéficier d'une aide à l'investissement.

Étendre le bénéfice des aides fiscales à l'acquisition de biens d'occasion reconditionnés permettrait d'offrir une option de substitution intéressante à des investissements neufs, dont le coût peut être dissuasif pour les petites entreprises. De surcroît, une telle mesure soutiendrait l'emploi local et renforcerait le pouvoir d'achat en outre-mer.

La limitation de ce dispositif au transport et à l'agriculture, secteurs sensibles exigeant un agrément dès le premier euro, permet d'écarter tout risque de fraude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si l'on commence à étendre le bénéfice des aides fiscales au matériel d'occasion, on va mettre le doigt dans un engrenage qui mènera à de grands abus, voire à des fraudes.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. J'ajoute qu'une telle mesure risque d'entraîner le cumul, à chaque vente et revente, des exonérations fiscales.

Indépendamment de possibles abus, il s'agirait là d'une dépense fiscale extrêmement importante, qui aurait comme conséquence première d'augmenter le prix hors taxe de tous les produits concernés.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement et, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Cette disposition, qui élargit au matériel d'occasion l'aide fiscale à l'investissement en outre-mer, aurait un effet vertueux en favorisant l'économie circulaire.

Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, il faut tenir compte des contextes locaux, marqués par la vie chère et par l'éloignement. Les produits viennent souvent de

très loin. Si l'adoption de cet amendement favorise le remplacement de produits neufs par des produits d'occasion, la dépense sera forcément moindre.

En outre, si ce dispositif fait l'objet d'une expérimentation pendant une année, le Sénat disposera d'éléments intéressants pour encadrer de futurs dispositifs de défiscalisation.

Mes chers collègues, je voterai donc cet amendement et je vous invite à le soutenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1030 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1875 est présenté par MM. Mellouli, Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2047 rectifié est présenté par Mme Bélim, MM. Uzenat, Omar Oili et M. Weber, Mme Matray, M. Bourgi, Mme Le Houerou, MM. Ros, Ziane et Mérillou et Mme Monier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, après le mot : « neufs » sont insérés les mots : « y compris les immeubles remis à neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ».

II. – Les dispositions du présent article visent à préciser l'interprétation de la notion de logement neuf et sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus, pour présenter l'amendement n° I-1875.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à sécuriser le soutien fiscal aux opérations d'acquisition et de rénovation lourde de logements sociaux outre-mer.

Certains projets de remise à neuf, pourtant équivalents à des constructions neuves, sont exclus du dispositif fiscal existant. Cette interprétation engendre de l'insécurité juridique et prive certaines opérations essentielles d'un soutien financier indispensable.

Cet amendement tend donc à apporter une clarification simple : lorsqu'un logement fait l'objet d'une rénovation lourde équivalente à une reconstruction, il doit être traité, du point de vue fiscal, de la même manière qu'un logement neuf. Il s'agit de mettre fin aux interprétations divergentes du code selon les territoires et de garantir un cadre clair et équitable.

Cette mesure permettra de mieux soutenir la production de logements sociaux en combinant construction neuve et réhabilitation en profondeur du parc existant. Elle répond à des situations très concrètes, notamment en Nouvelle-Calédonie-Kanaky, où des politiques ambitieuses de transformation du parc ancien sont engagées. Ces projets contribuent à la lutte contre l'habitat indigne, à la transition écologique et à l'augmentation de l'offre de logements sociaux.

Je précise que ces dispositions ont été élaborées avec l'Union sociale pour l'habitat outre-mer (Ushom).

M. le président. La parole est à Mme Audrey Bélim, pour présenter l'amendement n° I-2047 rectifié.

Mme Audrey Bélim. J'ajoute que l'un des leviers les plus efficaces pour produire rapidement du logement social reste la réhabilitation lourde.

L'incohérence juridique aujourd'hui constatée vient freiner ce mouvement. Lorsqu'un immeuble est entièrement remis à neuf, selon les mêmes caractéristiques techniques, énergétiques et fonctionnelles qu'une construction neuve, il n'est pas reconnu comme tel par l'administration fiscale.

Cette mesure lèverait l'ambiguïté du texte, sécuriserait juridiquement les opérateurs du logement social et garantirait une application homogène du dispositif sur l'ensemble du territoire.

M. le président. L'amendement n° I-1817, présenté par Mmes Conconne et Bélim, MM. Pla et Bourgi, Mme Matray, MM. Ros et Uzenat et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, après les mots : « logements neufs » sont insérés les mots : « au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ».

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les dispositions des amendements identiques nos I-1875 et I-2047 rectifié ont une portée rétroactive : la commission demande donc le retrait de ces amendements.

Quant à l'amendement n° I-1817, il a pour objet de préciser l'assiette de la réduction d'impôt sur les logements sociaux outre-mer. Je me demande si cette disposition n'est pas superflue, mais le *Bulletin officiel des finances publiques (Bofip)* n'apporte pas d'éclairage sur le sujet. La commission souhaite dès lors entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Que dit le *Bofip* ? Selon la doctrine fiscale, pour le dispositif visé par cet amendement, « les logements neufs s'entendent de ceux qui sont acquis en l'état futur d'achèvement ou dont la construction est achevée, qui n'ont jamais été habités et qui n'ont jamais fait l'objet d'une utilisation antérieure sous quelque forme que ce soit ».

Les dispositifs considérés s'appliquent à des logements anciens faisant l'objet de travaux de réhabilitation, ainsi qu'à l'acquisition ou à la construction de logements neufs définis par la doctrine fiscale.

Les dispositions proposées semblent faire écho à des cas particuliers insuffisamment détaillés. Je suis tout à fait disposé à échanger avec mes services pour mieux cerner les situations dont il s'agit. Néanmoins, légiférer pour les cas particuliers me semble inopportun.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements et, à défaut, émettra un avis défavorable. Cela étant, je réitère ma proposition d'échanger avec l'administration pour bien comprendre les problèmes visés.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Les territoires ultramarins dénombrent énormément de logements vacants, en raison du départ massif – c'est une véritable fuite – des habitants en direction de l'Hexagone. À la Martinique, on a comptabilisé plus de 28 000 logements vacants qui auraient besoin d'être réhabilités.

En outre, le « zéro artificialisation nette » (ZAN) s'applique aussi dans les territoires ultramarins, ne l'oublions pas.

Cette disposition de bon sens encouragera la réhabilitation de logements en faveur des personnes modestes. J'invite donc chacun à voter l'amendement n° I-1817.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Bélim, pour explication de vote.

Mme Audrey Bélim. Monsieur le ministre, ces cas particuliers sont le fait, justement, de divergences d'interprétation. Nous proposons de clarifier une situation que nous connaissons dans les territoires.

J'invite le Sénat à voter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. M. le ministre nous demande d'identifier les cas particuliers dont il s'agit.

Selon la doctrine et la pratique administratives, la remise à neuf d'un logement n'est pas considérée comme l'acquisition d'un logement neuf. Par exemple, la rénovation d'un immeuble devrait être éligible au dispositif de l'article 257 du code général des impôts, en vertu du 2° du 2 du I de cet article. Or elle ne l'est pas. De même, le désamiantage d'un logement dans le cadre d'une remise à neuf n'est pas jugé éligible par l'administration. Voilà des exemples précis !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roland Lescure, ministre. Soit l'amendement n° I-1817 vise à élargir le dispositif à l'ensemble des rénovations et, dès lors, il tend à le changer en profondeur et à en aggraver considérablement le coût, ce qui n'est pas sans poser problème ; soit les quelques exceptions mentionnées font l'objet d'interprétations divergentes, auquel cas l'administration fiscale peut s'y pencher.

Toutefois, s'il s'agit d'élargir le dispositif à toutes les opérations de renouvellement et de rénovation, je confirme mon avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Annick Girardin, pour explication de vote.

Mme Annick Girardin. Monsieur le ministre, les problèmes viennent souvent de l'inadaptation des textes aux réalités locales.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, on a sans doute besoin de logements neufs, mais on dénombre aussi beaucoup de maisons vides en raison d'un fort recul démographique.

Il faut bien trouver une solution à ce problème. Sans doute le cadre choisi n'est-il pas le bon, mais les dispositifs de défiscalisation que nous avons conçus ne sont pas toujours adaptés. C'est la raison pour laquelle nos collègues demandent une plus grande clarté. Ils évoquent les réponses négatives de l'administration, qui ne sont pas toujours justifiées.

Je saisis cette occasion pour répéter qu'il est indispensable de mener une réflexion sur l'inadéquation des aides fiscales à la réalité des territoires, notamment dans le secteur du logement. Les difficultés d'aujourd'hui ne sont pas celles de naguère : les dispositifs doivent évoluer en conséquence.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-1875 et I-2047 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1817.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-2261, présenté par M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'avant-dernière phrase du A du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Cet amendement vise à rehausser de 50 000 à 100 000 euros le plafond de défiscalisation pour les travaux de rénovation des logements en Kanaky-Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Cette modification est d'autant plus nécessaire que les coûts de construction et de rénovation observés dans ces territoires sont parmi les plus élevés du pays.

Priver ces territoires d'un plafond réaliste de défiscalisation revient à ralentir les travaux indispensables, à freiner l'activité locale du bâtiment et à alourdir, en les reportant, un certain nombre de dépenses publiques.

M. le président. L'amendement n° I-1744 rectifié, présenté par MM. Naturel et Somon, Mmes Jacques, Bellurot et V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cambon, Delcros et Genet, Mme Grunty, M. Khalifé, Mmes Lassarade et Lavarde, MM. H. Leroy et Levi, Mmes Malet, Muller-Bronn et Petrus et MM. Séné, Sido et Sol, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « vingt ans » sont remplacés par les mots : « quinze ans » ;

2° À l'avant-dernière phrase, les mots : « 50 000 € par logement » sont remplacés par les mots : « 2 000 € par mètre carré de surface habitable, ce montant est actualisé chaque année par décret ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Cet amendement a été déposé par notre collègue Georges Naturel.

Les émeutes de mai 2024 ont provoqué une crise aiguë du logement en Nouvelle-Calédonie, entraînant vacances, impayés, montée de l'habitat informel et difficultés assurantielles. On observe d'importants besoins de rénovation, notamment des logements sociaux, qui ont généralement moins de quinze ans.

Or le cadre fiscal actuel obère la réussite de ces travaux, car il fixe deux conditions : un plafond uniforme de 50 000 euros par logement, très inférieur au coût réel, et une ancienneté de vingt ans, inadaptée au contexte tropical et à l'usure prématurée dans ces régions.

Cet amendement tend donc à corriger les critères d'éligibilité en instaurant un plafond, actualisé chaque année par décret, de 2 000 euros par mètre carré, ce qui correspond au marché actuel, et en abaissant à quinze ans de l'ancienneté requise, afin de permettre une rénovation plus rapide du parc social calédonien et d'apporter une réponse concrète à la crise du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Somon, je vous signale que le dispositif proposé par M. Naturel s'appliquerait à l'ensemble des outre-mer et non au seul territoire de Nouvelle-Calédonie.

La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Monsieur le sénateur, nous accordons une attention particulière à la Nouvelle-Calédonie, qui, en raison des émeutes que vous avez mentionnées, se trouve dans une situation à part.

Mme la ministre des outre-mer s'est rendue sur place et le Gouvernement a lancé une mission, dont nous attendons les conclusions avec impatience, afin d'accélérer la reconstruction et le développement, y compris économique, de l'île dans la durée.

Ce dispositif a déjà été élargi. Son plafond est en effet passé de 20 000 à 50 000 euros en 2017 – il a donc plus que doublé – et le critère d'ancienneté des logements a été abaissé de quarante à vingt ans.

Vous proposez implicitement de relever de nouveau le plafond, en le faisant passer de 50 000 à environ 130 000 euros – vous souhaitez fixer un plafond de 2 000 euros par mètre carré et la surface moyenne d'un logement HLM est de 65 mètres carrés –, et de réduire encore le critère d'ancienneté en le fixant à quinze ans. L'impact fiscal serait extrêmement important.

En outre, je rejoins M. le rapporteur général, ce dispositif sera forcément généralisé à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

En conséquence, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements et, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1744 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1773 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-657, présenté par Mme Bélim, MM. Omar Oili et Lurel, Mme Conconne, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 50 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées dans un département d'outre-mer. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Audrey Bélim.

Mme Audrey Bélim. Je souhaite maintenant parler de la presse ultramarine, qui traverse une crise d'une gravité exceptionnelle.

Par exemple, *Le Journal de l'île de La Réunion* a disparu récemment, laissant soixante-quinze familles dans la détresse et un vide immense dans notre espace public.

Dans un territoire insulaire, un quotidien n'est pas seulement un journal. C'est un lien vital, un outil de cohésion démocratique et un garant du débat citoyen.

Or, malgré les surcoûts liés à l'éloignement et l'étroitesse du marché publicitaire, la presse ultramarine ne bénéficie pas des dispositifs en vigueur dans l'Hexagone.

Nous proposons donc une mesure simple, juste et cohérente : porter à 50 % le crédit d'impôt pour les souscriptions en numéraire dans la presse des départements d'outre-

mer, suivant l'exemple du crédit d'impôt recherche (CIR). Ce n'est ni un cadeau ni une exception : c'est une mesure de survie démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-657.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1818 est présenté par Mme Conconne, MM. Pla et Bourgi, Mme Monier, M. Ros, Mmes Matray et Conway-Mouret et M. Uzenat.

L'amendement n° I-1874 est présenté par MM. Mellouli, Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2037 rectifié *bis* est présenté par Mme Bélim, MM. Omar Oili et M. Weber, Mme Le Houerou et MM. Ziane, Mérillou et Tissot.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* W du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est ainsi modifié :

a) Au a du 3°, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer et destinés à une opération de bail réel solidaire si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les dix-huit mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de bail réel solidaire prévu par l'article L. 2552 du code de la construction et de l'habitation ou lui cède les droits réels immobiliers issus d'un bail réel solidaire visé par l'article L. 255-3 du même code ;

« b) Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au a ci-dessus sous forme de diminution du prix de cession des droits réels. » ;

2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « ou au 4° ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-1818 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° I-1874.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement de notre collègue Akli Mellouli vise à mieux soutenir l'accession sociale à la propriété dans les outre-mer en favorisant les opérations réalisées en bail réel solidaire (BRS), dispositif qui permet de devenir propriétaire à un coût bien inférieur à celui du marché.

Le crédit d'impôt existe déjà pour certaines formes d'accession sociale. Mais il reste trop limité et ne permet pas de répondre efficacement aux besoins des ménages modestes dans les outre-mer.

Avec cet amendement, les entreprises bénéficieront du crédit d'impôt lorsqu'elles vendront un logement dans le cadre d'un bail réel solidaire. Une large part de l'avantage fiscal sera directement répercutée sur l'acquéreur. Il sera ainsi possible de proposer des prix réellement accessibles aux familles.

L'amendement vise aussi à prévoir un délai plus réaliste pour la signature des contrats, afin de sécuriser juridiquement les projets et de faciliter leur mise en œuvre sur le terrain.

Concrètement, cette mesure permet de lutter contre l'habitat indigne, les copropriétés dégradées et l'habitat informel, tout en offrant des perspectives de logement digne et stable à des ménages qui n'ont pas accès à la propriété.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union sociale pour l'habitat (USH), plus particulièrement avec l'Union sociale pour l'habitat en outre-mer.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Bélim, pour présenter l'amendement n° I-2037 rectifié *bis*.

Mme Audrey Bélim. Face à la crise du logement sévissant dans nos territoires, il est indispensable de développer de nouveaux outils pour permettre aux familles modestes d'accéder enfin à un logement digne et abordable.

Le bail réel solidaire est l'un de ces outils. Il dissocie le foncier du bâti, réduit les prix et sécurise les parcours résidentiels. Mais ce dispositif reste sous-estimé, alors qu'il répond parfaitement aux réalités sociales et foncières de nos territoires.

Une telle mesure permettrait de proposer des logements à des prix adaptés aux ressources des ménages modestes. Elle nous aiderait à lutter contre l'habitat indigne, les copropriétés dégradées et l'habitat informel. Elle répondrait aux besoins de logement des familles modestes et très modestes.

Par ailleurs, cet amendement tend à harmoniser le délai de signature des contrats de location-accession en le fixant à dix-huit mois. C'est une mesure de cohérence attendue par les opérateurs.

M. le président. L'amendement n° I-660, présenté par M. Lurel, Mmes Conconne et Bélim, MM. Omar Oili, Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel,

MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un bail réel solidaire tel que défini à l'article L. 255-1 du code de l'urbanisme ;

« b) Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du bail réel solidaire sous forme de diminution du prix de cession de l'immeuble. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Nous proposons nous aussi d'élargir le crédit d'impôt aux opérations d'accession en BRS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Les opérations en BRS bénéficient déjà d'un certain nombre de dispositifs de soutien.

Par ailleurs, telles qu'elles sont rédigées, les dispositions de ces amendements ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé. J'en demande donc le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1874 et I-2037 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-660.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-748 rectifié est présenté par M. Lurel, Mme Conconne, M. Omar Oili, Mme Bélim, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et

Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribe, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarraz, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1873 est présenté par MM. Mellouli, Dossus et G. Blanc, Mme Senée, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

L'amendement n° I-2265 rectifié est présenté par Mme Corbière Naminzo, M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa du a du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que, dans les établissements visés au I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, des prestations de nature médicale ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° I-748 rectifié.

M. Victorin Lurel. Un amendement similaire a été adopté l'an passé, malgré un avis défavorable de M. le rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'étendre aux organismes de logement social (OLS) le bénéfice du crédit d'impôt pour la création d'Ehpad.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° I-1873.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement de notre collègue Akli Mellouli vise à élargir le dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du code général des impôts (CGI), afin d'y inclure les Ehpad dans les départements d'outre-mer.

Ce crédit d'impôt bénéficie actuellement aux OLS qui créent des logements sociaux. Il s'applique déjà aux logements, aux foyers et aux logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées, mais uniquement si les prestations proposées sont de nature hôtelière. Selon l'administration fiscale, les prestations médicales ne sont ainsi pas éligibles.

Cette lecture exclut, de fait, les Ehpad du dispositif, même lorsqu'ils répondent à tous les critères du logement social. C'est un obstacle injustifié à la création de structures essentielles pour les personnes âgées ou dépendantes dans les départements d'outre-mer.

Notre amendement vise remédier à cette situation. Il tend à permettre aux organismes d'HLM de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'Ehpad destinés aux personnes à revenus modestes. Il s'agit d'une mesure de bon sens qui soutient la production d'Ehpad dans des territoires où le vieillissement démographique est particulièrement marqué et où l'offre se révèle insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-2265 rectifié.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement, identique aux précédents, a été déposé par Evelyne Corbière Naminzo et Robert Wienie Xowie.

Il est effectivement incompréhensible qu'une interprétation restrictive, émanant de l'administration, exclue du dispositif les prestations de nature médicale – je pense notamment aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –, alors même que les structures considérées répondent aux caractéristiques du logement social fixées par la loi.

Ces trois amendements identiques visent à réparer une injustice subie par les populations des départements et des régions d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Injustice ou pas, je demande le retrait de ces trois amendements identiques.

Tout d'abord, les structures dont il s'agit bénéficient déjà d'aides de la branche autonomie de la sécurité sociale, laquelle finance les établissements médico-sociaux, et d'un taux réduit de TVA à la livraison de 2,1 % en outre-mer.

Ensuite, au titre du Ségur de l'investissement, l'État a mobilisé des sommes significatives pour favoriser la rénovation et la construction d'Ehpad outre-mer : 14,1 millions d'euros en 2022 et en 2023, puis 16,1 millions d'euros en 2024.

Enfin, la Banque des territoires propose des solutions pour soutenir le financement de la construction d'Ehpad dans les territoires ultramarins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-748 rectifié, I-1873 et I-2265 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-432, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, MM. Omar Oili et Uzenat, Mmes G. Jourda et Matray et MM. M. Weber et P. Joly, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3 du II de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond est porté à 80 000 € lorsque l'opération de réhabilitation comporte des travaux de désamiantage des logements. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai par la même occasion l'amendement n° I-431 rectifié *bis*.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-431 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Omar Oili, Mme Blatrix Contat, M. Uzenat, Mme G. Jourda, M. Bourgi, Mme Matray, MM. M. Weber et P. Joly et Mme Conconne, et ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1 du présent I, comprenant ou permettant les opérations de désamiantage des logements. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Veuillez poursuivre, monsieur Lurel.

M. Victorin Lurel. L'amendement n° I-431 rectifié *bis* vise à élargir le champ du crédit d'impôt aux opérations de désamiantage des logements sociaux et locatifs dans les outre-mer, lors des travaux de réhabilitation et de rénovation.

En outre, par l'amendement n° I-432, nous voulons permettre au Gouvernement de porter le plafond des rénovations à 80 000 euros, contre 50 000 euros actuellement, si des opérations de désamiantage sont prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Je le répète, d'importants efforts financiers sont déjà déployés en faveur de la réhabilitation du parc social dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement n° I-432.

Quant à l'amendement n° I-431 rectifié *bis*, il est satisfait, la doctrine fiscale intégrant d'ores et déjà le désamiantage. Aussi, le Gouvernement en demande également le retrait.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Monsieur le ministre, je connais tout de même un peu les réalités de mon petit canton de l'univers...

Les efforts de rénovation demeurent insuffisants ; en particulier, le désamiantage n'est pas pris en compte. Nous proposons donc de porter le plafond des dépenses éligibles à 80 000 euros. Nous pourrions descendre à 65 000 ou 60 000 euros.

Pour l'heure – je le répète –, le Gouvernement n'engage pas les efforts nécessaires.

Tout doit être repris en matière de logement. Une ancienne ministre des outre-mer siège parmi nous : plusieurs plans logement ont été adoptés, mais ils ne fonctionnent pas. Le régime d'aide à l'investissement, comme celui de la défiscalisation, a été déstabilisé. Depuis Mme Annick Girardin, tout change chaque année : il n'y a aucune stabilité fiscale !

Il importe donc, *a minima*, d'appliquer le dispositif aux opérations de désamiantage lors des travaux de démolition ou de réhabilitation – cette dernière pouvant aller jusqu'à une remise à neuf.

M. le président. La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. Un problème technique m'a empêchée de déposer un sous-amendement tendant à abaisser le plafond de 80 000 à 60 000 euros. Je tiens néanmoins à insister sur le coût du désamiantage.

Lors de la destruction des tours Gabarre à Pointe-à-Pitre, le désamiantage a coûté 10 millions d'euros. L'amiante ne pouvant être traité sur place, il a fallu le conditionner, puis le réexpédier vers l'Hexagone. La reconstruction n'a donc toujours pas commencé : il a fallu attendre plusieurs exercices budgétaires pour réunir les sommes nécessaires.

J'apporte mon soutien à cet amendement, que je juge tout à fait pertinent. De telles dispositions sont de nature à favoriser et à accélérer la construction de logements outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-432.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-431 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-659 est présenté par M. Lurel, Mmes Bélim et Conconne, MM. Cozic, Kanner et Raynal, Mmes Blatrix Contat, Briquet et Espagnac, MM. Éblé, Féraud et Jeansannetas, Mmes Artigalas et Bonnefoy, M. Bourgi, Mmes Brossel et Canalès, MM. Chaillou et Chantrel, Mme Daniel, MM. Darras, Devinaz, Fagnen, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Le Houerou et Linkenheld, M. Marie, Mme Matray, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Narassiguin, MM. Ouizille, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Roiron, Ros, Temal, Tissot, Uzenat, M. Vallet, Vayssouze-Faure, M. Weber, Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-2266 est présenté par Mme Corbière Naminzo, M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* W du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux travaux de rénovation, de réhabilitation ou de réhabilitation lourde des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1° et achevés depuis plus de vingt ans permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques, énergétiques et environnementales définies par décret voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. » :

2° Après le 4 du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Pour les investissements mentionnés au 4° du 4 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de réhabilitation minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 50 000 € par logement. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° I-659.

M. Victorin Lurel. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Pierre Barros, pour présenter l'amendement n° I-2266.

M. Pierre Barros. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-659 et I-2266.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-430 rectifié *bis*, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Omar Oili, Mme Blatrix Contat, M. Uzenat, Mmes G. Jourda et Matray, MM. P. Joly, Bourgi et M. Weber et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également à l'installation de bornes de recharges pilotables pour véhicules électriques accessibles au public. L'énergie produite est destinée à la vente par l'exploitant auprès de personnes tierces à l'exploitation. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-430 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-436 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Bélim, M. Omar Oili, Mme Blatrix Contat, M. Uzenat, Mme G. Jourda, M. M. Weber, Mme Matray, MM. P. Joly et Bourgi et Mme Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 2 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, il est inséré un article 2 ... ainsi rédigé :

« Art. 2 ... – Jusqu'au 31 décembre 2038, les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 du code général des impôts, reçus dans les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi, sont exonérés du droit de 2,5 % à hauteur de la valeur des biens situés sur le territoire des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-436 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-2081, présenté par M. Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début, après la mention : « I. », est insérée la référence : « A. » ;

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. – 1. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation au 3 du I et au X du même article, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, mis à leur disposition par un contrat de location simple conclu avec une entreprise ne remplissant pas la condition visée au a du même 3 du I, sous réserve que ce contrat de location fasse l'objet d'un avenant prévoyant une option d'achat et que le crédit d'impôt concourt, en complément d'une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est assis sur le prix du bien inscrit au bilan de la société bailleresse, au jour de la signature du contrat de location, hors taxes et hors frais de toute nature, à l'exception des frais de transport de cet équipement, et diminué du montant des aides publiques accordées pour son financement. Par dérogation, en l'absence de justification du prix inscrit au bilan de la société bailleresse, le prix du bien est constitué du montant actualisé des loyers versés depuis la mise à disposition de l'investissement dans le

cadre du contrat de location mentionné au 1, et du prix fixé pour l'exercice de l'option d'achat prévue au même 1.

« 3. Par dérogation au III de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, le taux du crédit d'impôt prévu au 1 est fixé à 35 %.

« 4. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 1 est accordé au titre de l'année au cours de laquelle une option d'achat est adjointe au contrat de location simple.

« 5. La durée d'affectation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt à l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire, prévue au VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, est décomptée à partir de la date de mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location simple mentionné au 1. ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au début, après la mention : « II. », est insérée la référence : « A. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« B. – Le B du I s'applique aux investissements pour lesquels un contrat de location simple a été conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et une option d'achat a été formulée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Un dispositif temporaire a été mis en œuvre entre 2021 et 2022 pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Il s'agissait d'accompagner la reprise d'activités essentielles dans les territoires ultramarins *via* un crédit d'impôt pour les investissements productifs outre-mer.

Compte tenu des impératifs de maintien de l'emploi et de continuité des services dans ces territoires, la loi de finances pour 2025 a prolongé ce mécanisme pour la période 2024-2025.

Les effets économiques de la crise, renforcés par la hausse durable des coûts énergétiques, continuent toutefois de peser sur certaines entreprises, dont les plans de restructuration n'ont pas encore permis un retour complet à l'équilibre.

Nous proposons donc de rétablir pour l'année 2026 la possibilité, pour toute entreprise en difficulté remplissant les conditions prévues par le dispositif dérogatoire de 2021, de bénéficier du crédit d'impôt pour l'investissement productif outre-mer, notamment dans le cadre de contrats de location avec option d'achat.

Cette extension temporaire sécuriserait les investissements nécessaires à la poursuite de l'activité, en cohérence avec les exigences européennes et avec le soutien économique aux territoires ultramarins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je soutiens cet amendement et je demande aux collègues de mon groupe de le voter, pour aider les entreprises en difficulté dans nos territoires d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2081.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-2426 rectifié, présenté par MM. Patient, Buval et Fouassin, Mme Havet, MM. Lemoyne et Mohamed Soilihi, Mme Nadille et MM. Théophile et Rambaud, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est complété par un I ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, le contrat de ville et la convention qui lui est annexée peuvent être signés et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2026 pour l'application de l'abattement prévu au même article 1388 *bis* en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion au titre de l'année 2026. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Lemoyne.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. En vertu du code général des impôts, les logements à usage locatif appartenant à un organisme de logement social peuvent bénéficier d'un abattement de 30 %. Encore faut-il qu'une convention soit signée entre l'organisme, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le représentant de l'État dans le département.

Compte tenu du décalage du calendrier de la géographie prioritaire de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, notre collègue Georges Patient propose de proroger de trois mois le délai dans lequel le contrat de ville et la convention peuvent être transmis aux services des impôts.

Je précise qu'un tel décalage a été accordé l'année dernière en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Grande sagesse ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-2426 rectifié.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

L'amendement n° I-1743 rectifié, présenté par MM. Naturel et Somon, Mmes Jacques, Bellurot et V. Boyer, MM. Brisson, Bruyen, Burgoa, Cambon, Delcros et Genet, Mme Gruny, M. Khalifé, Mmes Lassarade et Lavarde, MM. H. Leroy et Levi, Mmes Malet, Muller-Bronn et Petrus et MM. Séné, Sido et Sol, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 33 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – A. Les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts s'appliquent, par dérogation :

« 1° Aux investissements consistant en l'acquisition d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes : » ;

b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « a) Les immeubles ont été partiellement ou totalement détruits ... (le reste sans changement) » ;

c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « b) Les travaux portant sur ces immeubles ... (le reste sans changement) » ;

d) Le début du 3° est ainsi rédigé : « c) Les travaux sont achevés ... (le reste sans changement) » ;

e) Au 4° :

i) Le début est ainsi rédigé : « d) Après la réalisation des travaux ... (le reste sans changement) ;

ii) Les mots : « , par dérogation au a du I de l'article 199 *undecies* B et au 2° du 1 du A du I de l'article 244 *quater* Y dudit code, d'une activité commerciale » sont remplacés par les mots : « d'une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts » ;

f) Le début du 5° est ainsi rédigé : « e) Il n'existe aucun lien d'intérêt ... (le reste sans changement) ;

g) Il est complété par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, détenus par des personnes physiques ou des entreprises exerçant, au jour

du sinistre, une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues aux a et b du 1° du présent A. Après la réalisation des travaux, ces investissements sont exploités dans le cadre d'une activité éligible ou d'une activité relevant de l'un des secteurs d'activité mentionnés aux a à l du I du même article et leur achèvement intervient dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration préalable de travaux ou de la délivrance du permis de construire pour les travaux qui y sont soumis. » ;

2° Le B est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « B. – 1° Pour l'application du 1° du A du présent I, ... (le reste sans changement) » ;

b) Après les mots : « qui y sont édifiées » sont insérés les mots : « ou réhabilitées » ;

c) Il est complété par un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application du 2° du A du présent I, les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;

3° Il est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, par dérogation au II de l'article 199 *undecies* B, au III de l'article 217 *undecies* et au VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts, les conditions relatives à l'intérêt économique, à la création ou au maintien d'emplois, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable prévues, respectivement, aux a, b et c du 1 du III de l'article 217 *undecies*, sont réputées satisfaites. »

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « Les 1° du A et 1° du B du I du présent article s'appliquent... (le reste sans changement) » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les 2° du A, 2° du B et le C du I du présent article s'appliquent aux travaux de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 29 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi qu'aux travaux de démolition, de nettoyage, de préparation et de mise en sécurité réalisés préalablement à ce dépôt. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Laurent Somon.

M. Laurent Somon. Notre collègue Georges Naturel, auteur de cet amendement, part d'un constat simple : le dispositif voté à l'article 33 de la loi de finances pour 2025 n'a pas bien fonctionné. Sa définition était trop restrictive et

aucun acteur n'a pu réellement s'en saisir, alors même que de nombreux commerces et locaux professionnels ont été détruits pendant les émeutes en Nouvelle-Calédonie.

Face à cette impasse, l'ancien ministre des outre-mer Manuel Valls s'est engagé, le 29 mars dernier, à revoir ledit mécanisme pour qu'il réponde enfin aux besoins concrets de reconstruction, en vue d'une reprise plus rapide de l'activité économique.

Notre amendement vise à traduire cet engagement et à supprimer les précédentes limites rédactionnelles, en élargissant le champ d'application du dispositif et en l'étendant à d'autres activités sinistrées – commerce, services ou locaux mis en location pour ces activités.

Il tend également à élargir le champ des bénéficiaires en incluant les propriétaires exploitants qui doivent reconstruire les immeubles partiellement détruits.

Il vise enfin à étendre les catégories de travaux recevables et à élargir les délais de dépôt de dossiers.

S'y ajoutent deux mesures dérogatoires importantes : d'une part, l'application rétroactive de la mesure aux travaux de démolition, de préparation et de mise en sécurité des sites à la suite d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire déposée avant le 29 mars 2025 ; de l'autre, la mise en place d'un agrément simplifié.

L'objectif est clair : il s'agit de corriger un dispositif qui a manqué sa cible, de sécuriser les opérations de réhabilitation et d'accélérer la reconstruction du tissu économique calédonien, lequel a été fort mis à mal.

Monsieur le ministre, les inquiétudes demeurent quant à la tolérance des services fiscaux au sujet de la notion de production d'immeubles neufs au sens de la TVA. Pourriez-vous nous rassurer sur l'application qui en sera faite par les services compétents, notamment par le bureau des agréments ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1743 rectifié.

(L'amendement, modifié par la suppression du gage, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – À l'article 199 *terdecies*-0 A :

③ 1° Au 10° du C du I, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d'euros » ;

④ 2° Au A du VI :

⑤ a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑥ « A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds

d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » ;

- 7 b) Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;
- 8 c) Au 3° :
- 9 i. À la première phrase, la référence : « L. 214-30 » est remplacée par la référence : « L. 214-31 » ;
- 10 ii. À la seconde phrase :
- 11 – les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois » ;
- 12 – les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;
- 13 3° Les VII et VIII sont abrogés ;
- 14 4° Au IX :
- 15 a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;
- 16 b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 17 « Les réductions d'impôts mentionnées au présent article sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 *quinquies* B. » ;
- 18 5° Au deuxième alinéa du X :
- 19 a) Les mots : « aux VI à VIII » sont, par deux fois, remplacés par les mots : « au VI » ;
- 20 b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui satisfont aux conditions mentionnées » ;
- 21 B. – À l'article 199 *terdecies*-0 A *bis* :
- 22 1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui satisfont aux conditions prévues aux quatre derniers alinéas du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- 23 2° Le II est ainsi modifié :
- 24 a) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;
- 25 b) Au C :
- 26 i. Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 27 – les mots : « et au B du VI » sont supprimés ;
- 28 – il est complété par les mots : « et pour l'application du dernier alinéa du I du présent article » ;

29 ii. Au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

30 c) Il est complété par un D ainsi rédigé :

31 « D. – Pour l'application du 3° du A du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A, le quota d'investissement à respecter est celui prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

32 C. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C :

33 1° Les mots : « aux VI à VII » sont remplacés par les mots : « au VI » ;

34 2° La seconde occurrence de la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;

35 3° Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le ».

36 II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

37 B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds d'investissement de proximité prévues au VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies*-0 AA du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A *bis* du même code, le ii du c du 2° du A et le B du I s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

M. le président. L'amendement n° I-1435, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 20

Remplacer ces alinéas par un paragraphe ainsi rédigé :

A. – L'article 199 *terdecies*-0 A est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Nous proposons d'abroger un dispositif qui n'a plus aucune justification, ni économique, ni sociale, ni budgétaire. Il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu liée à la souscription au capital des PME, appliquée aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Ce dispositif a été institué en 1997 pour financer l'innovation. Or, vingt-sept ans plus tard, les réductions d'impôts dont nous parlons valent avant tout pour elles-mêmes. Tel est le constat formulé par l'inspection générale des finances (IGF).

Dans un rapport de 2024, l'IGF souligne que les fonds communs de placement dans l'innovation pèsent à peine 254 millions d'euros sur un marché du capital-risque de 5,6 milliards d'euros, soit 3 % du total. Ils ne sont plus que résiduels.

L'inspection générale des finances précise que leur apport reste marginal et qu'il n'est jamais décisif dans les tours de table : il n'enclenche pas l'investissement, il s'y greffe. Autrement dit, cette dépense fiscale ne soutient pas l'innovation. Elle subventionne des placements.

L'inspection générale des finances rappelle également que le dispositif bénéficie pour ainsi dire exclusivement aux contribuables disposant d'une capacité d'épargne élevée. Ce n'est pas une niche, c'est un aspirateur fiscal à destination des hauts revenus.

Les chiffres le prouvent : nous sommes face à une forme d'absurdité budgétaire qui coûte plusieurs centaines de millions d'euros à l'État. Ce dispositif ne saurait être prolongé plus longtemps.

M. le président. L'amendement n° I-1626 rectifié *bis*, présenté par MM. G. Blanc et Dossus, Mme Senée, MM. Benarroche, Dantec, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon, Mmes Souyris et M. Vogel et M. Séné, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 7, 13, 16, 17, 30 à 35

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation au 1° du II de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1° , d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient moins de 5 % du capital. »

III. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° du I, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou étaient qualifiées à la date de l'investissement initial ».

IV. – Alinéa 36

Compléter cet alinéa par les mots :

dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028

V. – Alinéa 37

1° Après le mot :

souscriptions

insérer les mots :

, soit des parts de fonds commun de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts,

2° Remplacer les mots :

VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts

par les mots :

au même article

3° Supprimer les mots :

soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* du même code

VI. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Je ne comprends pas la disposition prise, à ce titre, par le Gouvernement.

Depuis le début de l'examen de ce projet de loi de finances, nous insistons sur l'argent qui dort ; sur l'épargne placée massivement sur les plans d'épargne retraite (PER) et sur l'assurance vie, sur fond de hausse du taux d'épargne. Je rappelle que les fonds en euros représentent 80 % de l'assurance vie.

Parallèlement, chacun constate que nos entreprises souffrent d'une faiblesse de leurs fonds propres. Ces derniers doivent donc être renforcés.

Les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) font partie des outils qu'il faut absolument développer dans notre pays. Un État stratège doit être capable de réorienter les flux financiers. Les fonds actuellement employés pour acheter de la dette américaine doivent être réinjectés dans nos entreprises.

Nous soutiendrons l'ensemble de ces amendements. Les dispositions que nous proposons se concentrent sur les jeunes entreprises innovantes (JEI), mais il nous paraît indispensable de défendre le capital-risque et le capital-investissement pour soutenir le développement de nos entreprises.

M. le président. L'amendement n° I-6, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5, 6 et 9

Supprimer ces alinéas

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

iii. Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds peut, par dérogation au 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1° , d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

III. – Alinéas 13 et 19

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéas 23 à 31

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Au 2° du C du II, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

V. – Alinéas 33 et 34

Supprimer ces alinéas.

VI. – Alinéa 37

1° Après la deuxième occurrence du mot :

de

insérer les mots :

fonds communs de placement dans l'innovation et de

2° Remplacer les mots :

au VI

par les mots :

aux VI à VIII

3° Après la référence :

ii

insérer les mots :

et le iii

VII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à VI, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Le recentrage du volet intermédiaire du dispositif Madelin sur les parts de FCPI détenant au moins 70 % de JEI ne semble pas justifié.

Il faut mieux flécher l'épargne des ménages vers le financement de l'ensemble des entreprises françaises, et non des seules jeunes entreprises innovantes. De plus, ces dernières font déjà l'objet de dispositifs dédiés : pourquoi vouloir passer par la fenêtre ou par le toit quand on peut tout simplement passer par la porte ?

La suppression proposée accentuerait d'ailleurs la différence de traitement entre les JEI et le reste des PME tout en aggravant l'instabilité du dispositif Madelin. Depuis sa création en 1993, ce dernier a été modifié en tout et pour tout quarante-cinq fois : j'y vois une forme d'acharnement ! Il s'agit sans doute d'un record...

En revanche, quelques assouplissements sont prévus à l'article 8, et nous tenons évidemment à les conserver.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1781 rectifié, présenté par M. Canévet, est ainsi libellé :

Amendement n° I-6

I. – Après l'alinéa 12

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

... – Alinéa 36

Compléter cet alinéa par les mots :

dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il s'agit simplement de proroger le dispositif IR-PME indirect.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-765 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Laménie et Malhuret, Mme Bourcier, MM. Brault, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos et MM. Grand et V. Louault.

L'amendement n° I-2600 rectifié est présenté par M. Canévet, Mme Havet et MM. Folliot, Courtial, Dhersin, Longeot, Delcros, Bleunven, Levi et Bonneau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6

1° Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

25 %

2° Remplacer les mots :

d'investissement

par les mots :

communs de placement dans l'innovation

3° Remplacer la référence :

L. 214-31

par la référence :

L. 214-30

4° Supprimer les mots :

, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

II. – Alinéas 7 et 9

Supprimer ces alinéas.

III. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

i *bis*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. »

IV. – Alinéas 13, 16 et 17

Supprimer ces alinéas.

V. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 1° du I, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou étaient qualifiées à la date de l'investissement initial ».

VI. – Alinéas 30 à 35

Supprimer ces alinéas.

VII. – Alinéa 36

Compléter cet alinéa par les mots :

dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028

VIII. – Alinéa 37

1° Après le mot :

souscriptions

insérer les mots :

, soit de parts de fonds commun de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts,

2° Remplacer les mots :

VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts

par les mots :

même article

3° Supprimer les mots :

soit de parts de fonds commun de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* du même code

IX. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à VIII, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-765 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. L'article 8 revient sur le dispositif Madelin, ou IR-PME, pour les investissements *via* les fonds communs de placement dans l'innovation.

Contrairement à ce que certains orateurs ont affirmé, ces fonds doivent investir exclusivement dans des start-up au stade initial et engagées dans l'innovation. Les quotas et les critères d'investissement se révèlent extrêmement stricts.

Se priver de cet outil, qui a également permis d'acculturer une grande partie de nos concitoyens à l'investissement en fonds propres dans les PME françaises et européennes, serait à mon sens une erreur.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-2600 rectifié.

M. Michel Canévet. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° I-1436, présenté par MM. Savoldelli, Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

25 %

La parole est à M. Pierre Barros.

M. Pierre Barros. Monsieur le ministre, nous avons bien compris que vous n'aviez pas l'intention de supprimer cette niche : au moins, n'en aggravons pas le coût. Suivant les préconisations de l'inspection générale des finances, nous proposons donc de maintenir son taux à 25 %.

Lorsqu'on regarde le profil des bénéficiaires, on constate que le revenu médian des souscripteurs de FCPI dépasse 65 000 euros par an. Quant à celui des 5 % les plus aisés, il atteint 233 000 euros. De plus, un quart d'entre eux cumulent déjà ce dispositif avec une autre niche, souvent le Pinel : à l'évidence, il profite avant tout à des contribuables déjà bien dotés.

L'IGF précise que les FCPI ne représentent que 3 % des capitaux levés dans le capital-investissement, qu'ils ne déclenchent pas l'innovation, qu'ils sont peu rentables et peu protecteurs pour les épargnants.

M. le président. L'amendement n° I-2262, présenté par M. Xowie et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Supprimer les mots :

et VIII

II. – Après l'alinéa 13 :

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa du VIII est ainsi modifié :

a) Les mots : « en Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds

d'investissement de proximité mentionnés au même article L. 214-31 dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Nouvelle-Calédonie. »

III. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Gérard Lahellec.

M. Gérard Lahellec. Par cet amendement, nous proposons de relever à 50 % le taux du régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer pour les investissements réalisés en Kanaky – Nouvelle-Calédonie.

Si ce dispositif dysfonctionne aujourd'hui, ce n'est pas la faute des économies ultramarines. À l'évidence, les services de l'État ne sont plus en mesure de l'encadrer correctement.

L'inspection générale des finances l'écrit très clairement : les contrôles sont insuffisants, les dérives se révèlent nombreuses et les intermédiaires captent une part disproportionnée de l'avantage fiscal.

Or la Nouvelle-Calédonie doit aujourd'hui faire face à d'immenses besoins productifs, dans un cadre fiscal extrêmement fragile.

Rehausser de 20 points le taux du dispositif n'a de sens que si l'exploitant local, l'emploi local et l'investissement productif local en tirent réellement parti. Il faut renforcer l'aide là où elle est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à l'amendement n° I-1435 et demande le retrait de l'amendement n° I-1626 rectifié *bis*. En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° I-1781 rectifié.

Sauf erreur de ma part, les amendements identiques n°s I-765 rectifié et I-2600 rectifié sont presque satisfaits : peut-être pourraient-ils être rendus identiques à l'amendement n° I-6.

Enfin, je demande le retrait des amendements n°s I-1436 et I-2262.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre. L'article 8 porte sur la réduction d'impôt IR-PME, dite Madelin, laquelle soutient les particuliers investissant dans nos PME.

Historiquement, cette niche fiscale permettait à la fois d'investir directement – je pense au cas d'un particulier plaçant des fonds dans une petite entreprise – et par des volets dits intermédiés, lorsque l'investissement transite par un fonds, qu'il s'agisse d'un FCPI, d'un fonds d'investissement de proximité (FIP) en Corse ou outre-mer, ou encore d'une entreprise solidaire.

Ce dispositif constitue une aide d'État au sens de Bruxelles. Les volets intermédiés, c'est-à-dire ceux qui passent par des FCPI ou encore par des FIP, sont autorisés par la Commission européenne jusqu'à la fin de cette année.

La Commission a demandé un rapport d'évaluation, réalisé l'an dernier par l'inspection générale des finances. Les conclusions de l'IGF sont très claires : en raison essentiellement de frais élevés et de rendements insuffisants, d'autres dispositifs paraissent plus pertinents.

L'IGF conclut que les FCPI et la plupart des FIP ne sont plus suffisamment efficaces au regard de la dépense publique engagée.

La Commission européenne a indiqué qu'elle n'accepterait pas une reconduction du dispositif en l'état. Voilà pourquoi le Gouvernement propose de l'adapter.

À défaut, une partie du dispositif risque d'être requalifiée en aide d'État non autorisée, ce qui pourrait entraîner, pour les entreprises concernées, des obligations de remboursement.

L'article 8 tend donc à conserver ce qui fonctionne au sens de l'inspection générale des finances et ce que la Commission européenne accepte : le dispositif Jeune Entreprise innovante, ainsi que les FIP Corse et outre-mer. En revanche, les FCPI seraient exclus du champ considéré.

Si cet article n'est pas adopté, le droit national sera certes inchangé, mais les volets intermédiés ne seront plus autorisés par la Commission. Je le répète, nous serons placés face à un risque de remboursement menaçant les entreprises, les épargnants et les territoires concernés – je pense en particulier à la Corse et à l'outre-mer, qui bénéficient largement de ces véhicules.

J'émet donc un avis défavorable sur tous ces amendements, qui visent à remettre en cause l'adaptation proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Grégory Blanc. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° I-1626 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1781 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-6, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n°s I-765 rectifié et I-2600 rectifié ainsi que les amendements n°s I-1436 et I-2262, n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais lever la séance.

Nous avons examiné 434 amendements au cours de la journée ; il en reste 1 706.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, dimanche 30 novembre 2025 :

À quatorze heures et le soir :

Projet de loi de finances pour 2026, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale (texte n° 138, 2025-2026) :

Examen des articles de la première partie *(suite)*.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 30 novembre 2025, à deux heures.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du
Sénat, le Chef de publication*

JEAN-CYRIL MASSERON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
de la séance
du samedi 29 novembre 2025

SCRUTIN N° 67

sur l'amendement n° I-2526 rectifié quater, repris par M. Grégory Blanc, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi de finances pour 2026, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	341
Pour	124
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :

Contre : 127

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Didier Mandelli, Président de séance, M. Alain Joyandet

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GROUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 8 Mmes Annick Billon, Brigitte Bourguignon, MM. Bernard Delcros, Franck Dhersin, Mmes Isabelle Florennes, Nathalie Goulet, Denise Saint-Pé, Sylvie Vermeillet

Contre : 51

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly	Franck Dhersin	Michel Masset
Viviane Artigalas	Thomas Dossus	Paulette Matray
Jérémy Bacchi	Vincent Éblé	Akli Mellouli
Pierre Barros	Frédérique Espagnac	Serge Mérillou
Alexandre Basquin	Sébastien Fagnen	Jean-Jacques Michau
Audrey Bélim	Rémi Féraud	Marie-Pierre Monier
Guy Benarroche	Corinne Féret	Franck Montaugé
Christian Bilhac	Jacques Fernique	Corinne Narassiguin
Annick Billon	Bernard Fialaire	Mathilde Ollivier
Grégory Blanc	Jean-Luc Fichet	Saïd Omar Oili
Florence Blatrix	Isabelle Florennes	Alexandre Ouizille
Contat	Fabien Gay	Pierre Ouzoulias
Nicole Bonnefoy	Hervé Gillé	Guyène Pantel
Denis Bouad	Annick Girardin	Sebastien Pla
Hussein Bourgi	Éric Gold	Raymonde Poncet
Brigitte Bourguignon	Guillaume Gontard	Monge
Sophie Briante	Nathalie Goulet	Émilienne Poumirol
Guillemont	Michelle Gréaume	Claude Raynal
Isabelle Briquet	Philippe Grosvalet	Christian Redon-
Ian Brossat	Antoinette Guhl	Sarrazy
Colombe Brossel	Véronique Guillotin	Sylvie Robert
Céline Brulin	André Guiol	Pierre-Alain Roiron
Henri Cabanel	Laurence Harribey	David Ros
Marion Canalès	Olivier Jacquin	Laurence Rossignol
Rémi Cardon	Yannick Jadot	Jean-Yves Roux
Marie-Arlette Carlotti	Éric Jeansannetas	Denise Saint-Pé
Maryse Carrère	Patrice Joly	Daniel Salmon
Christophe Chaillou	Bernard Jomier	Pascal Savoldelli
Yan Chantrel	Gisèle Jourda	Ghislaine Senée
Catherine Conconne	Mireille Jouve	Silvana Silvani
Hélène Conway-	Patrick Kanner	Anne Souyris
Mouret	Éric Kerrouche	Lucien Stanzione
Evelyne Corbière	Marie-Pierre de La	Rachid Temal
Naminzo	Gontrie	Jean-Claude Tissot
Jean-Pierre Corbisez	Gérard Lahellec	Simon Uzenat
Thierry Cozic	Ahmed Laouedj	Mickaël Vallet
Cécile Cukierman	Annie Le Houerou	Marie-Claude Varaillas
Karine Daniel	Audrey Linkenheld	Jean-Marc Vayssouze-
Ronan Dantec	Jean-Jacques Lozach	Faure
Jérôme Darras	Monique Lubin	Sylvie Vermeillet
Raphaël Daubet	Victorin Lurel	Mélanie Vogel
Nathalie Delattre	Monique de Marco	Michaël Weber
Bernard Delcros	Marianne Margaté	Robert Wienie Xowie
Gilbert-Luc Devinaz	Didier Marie	Adel Ziane

Ont voté contre :

Marie-Do	Jean Bacci	Martine Berthet
Aeschlimann	Arnaud Bazin	Marie-Pierre Bessin-
Pascal Allizard	Bruno Belin	Guérin
Jean-Claude Anglars	Marie-Jeanne Bellamy	Olivier Bitz
Jocelyne Antoine	Nadine Bellurot	Étienne Blanc
Jean-Michel Arnaud	Catherine Belrhiti	Jean-Baptiste Blanc

Yves Bleunven
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Corinne Bourcier
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Jean-Luc Brault
Max Brisson
Christian Bruyen
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Frédéric Buval
Alain Cadec
Olivier Cadic
Guislain Cambier
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Marie-Claire Carrère-Gée
Alain Cazabonne
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Cédric Chevalier
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Marie-Carole Ciuntu
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Vincent Delahaye
Jean-Marc Delia
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Chantal Deseyne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Agnès Evren
Daniel Fargeot
Gilbert Favreau
Philippe Folliot
Stéphane Fouassin
Christophe-André Frassa
Amel Gacquerre

Laurence Garnier
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Grunty
Daniel Gueret
Jocelyne Guidéz
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Marie-Lise Housseau
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Lauriane Josende
Elsa Joseph
Muriel Jourda
Roger Karoutchi
Claude Kern
Khalifé Khalifé
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyné
Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignan
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micouneau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon

Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn
Solanges Nadille
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
Jean-Luc Ruelle
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Pierre-Jean Verzellen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

SCRUTIN N° 68

sur l'amendement n° I-2527 rectifié ter, présenté par M. Bernard Delcros et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi de finances pour 2026, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 341
Suffrages exprimés 341
Pour 175
Contre 166

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :**

Contre : 127

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Didier Mandelli, Président de séance, M. Alain Joyandet

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GROUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 59

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 18

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Jocelyne Antoine
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Christian Bilhac
Annick Billon
Olivier Bitz
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat

Yves Bleunven
François Bonneau
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Brigitte Bourguignon
Sophie Briante
Guillemont
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Guislain Cambier

Marion Canaless
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carloti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Didier Mandelli,
Président de séance

Aymeric Durox
Joshua Hochart
Alain Joyandet
Stéphane Ravier

Christopher Szczurek

Evelyne Corbière Naminzo Jean-Pierre Corbisez Édouard Courtial Thierry Cozic Cécile Cukierman Karine Daniel Ronan Dantec Jérôme Darras Raphaël Daubet Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Stéphane Demilly Brigitte Devésa Gilbert-Luc Devinaz Frank Dhersin Élisabeth Doineau Thomas Dossus Alain Duffourg Vincent Éblé Frédérique Espagnac Sébastien Fagnen Daniel Fargeot Rémi Féraud Corinne Féret Jacques Fernique Bernard Fialaire Jean-Luc Fichet Isabelle Florennes Philippe Folliot Amel Gacquerre Fabien Gay Hervé Gillé Annick Girardin Éric Gold Guillaume Gontard Nathalie Goulet Michelle Gréaume Philippe Grosvalet Antoinette Guhl Jocelyne Guidez Véronique Guillotin André Guiol Laurence Harribey Ludovic Haye Olivier Henno Loïc Hervé	Christine Herzog Jean Hingray Marie-Lise Housseau Annick Jacquemet Olivier Jacquin Yannick Jadot Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Mireille Jouve Patrick Kanner Claude Kern Éric Kerrouche Marie-Pierre de La Gontrie Sonia de La Provôté Laurent Lafon Gérard Lahellec Ahmed Laouedj Michel Laugier Annie Le Houerou Pierre-Antoine Levi Audrey Linkenheld Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Monique de Marco Marianne Margaté Didier Marie Hervé Marseille Pascal Martin Michel Masset Paulette Matray Hervé Maurey Akli Mellouli Frank Menonville Serge Mérillou Jean-Jacques Michau Jean-Marie Mizzon Marie-Pierre Monier Frank Montaugé Catherine Morin- Desailly Corinne Narassiguin	Mathilde Ollivier Saïd Omar Oili Alexandre Ouizille Pierre Ouzoulis Guylène Pantel Paul Toussaint Parigi Anne-Sophie Patru Évelyne Perrot Bernard Pillefer Sebastien Pla Raymonde Poncet Monge Émilienne Poumirol Claude Raynal Christian Redon- Sarrazay Olivia Richard Sylvie Robert Pierre-Alain Roiron Anne-Sophie Romagny David Ros Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Daniel Salmon Pascal Savoldelli Ghislaine Senée Silvana Silvani Nadia Sollogoub Anne Souyris Lucien Stanzione Rachid Temal Lana Tetuanui Jean-Claude Tissot Simon Uzenat Mickaël Vallet Marie-Claude Varaillas Jean-Marc Vayssouze- Faure Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Mélanie Vogel Michael Weber Robert Wienen Xowie Adel Ziane	Lauriane Josende Else Joseph Muriel Jourda Roger Karoutchi Khalifé Khalifé Christian Klingner Mikaele Kulimoetoke Marc Laménie Florence Lassarade Daniel Laurent Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Baptiste Lemoyne Marie-Claude Lermytte Henri Leroy Stéphane Le Rudulier Martin Lévrier Vivette Lopez Vincent Louault Viviane Malet Claude Malhuret Alain Marc David Margueritte Pauline Martin Pierre Médevielle Thierry Meignen Marie Mercier Damien Michallet	Brigitte Micouleau Alain Milon Thani Mohamed Soilihi Albéric de Montgolfier Philippe Mouiller Marie-Pierre Mouton Laurence Muller- Bronn Solanges Nadille Georges Naturel Anne-Marie Nédélec Louis-Jean de Nicolaÿ Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Vanina Paoli-Gagin Georges Patient François Patriat Philippe Paul Jean-Gérard Paumier Cyril Pellevat Clément Pernot Cédric Perrin Annick Petrus Marie-Laure Phinera- Horth Stéphane Piednoir Kristina Pluchet Rémy Pointereau Sophie Primas	Frédérique Puissat Didier Rambaud Jean-François Rapin Évelyne Renaud- Garabedian Bruno Retailleau Hervé Reynaud Marie-Pierre Richer Olivier Rietmann Pierre Jean Rochette Teva Rohfritsch Bruno Rojouan Jean-Luc Ruelle Hugues Saury Stéphane Sautarel Michel Savin Elsa Schalk Patricia Schillinger Marc Séné Bruno Sido Jean Sol Laurent Somon Francis Szpiner Dominique Théophile Sylvie Valente Le Hir Anne Ventalon Pierre-Jean Verzellen Cédric Vial Jean Pierre Vogel Louis Vogel Dany Wattedled
Ont voté contre :					
Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean Bacci Arnaud Bazin Bruno Belin Marie-Jeanne Bellamy Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Marie-Pierre Bessin- Guérin Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti- Dossat François Bonhomme Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Corinne Bourcier Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Max Brisson Christian Bruyen François-Noël Buffet Bernard Buis	Laurent Burgoa Frédéric Buval Alain Cadec Christian Cambon Agnès Canayer Emmanuel Capus Marie-Claire Carrère- Gée Samantha Cazebonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Marie-Carole Ciuntu Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Marc Delia Patricia Demas Chantal Deseyne Catherine Di Folco Sabine Drexler Catherine Dumas Françoise Dumont	Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache- Brinio Agnès Evren Gilbert Favreau Stéphane Fouassin Christophe-André Frassa Laurence Garnier Fabien Genet Frédérique Gerbaud Béatrice Gosselin Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Gruny Daniel Gueret Nadège Havet Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Micheline Jacques	Gérard Larcher, Président du Sénat Didier Mandelli, Président de séance	Aymeric Durox Joshua Hochart Alain Joyandet Stéphane Ravier	Christopher Szczurek
N'ont pas pris part au vote :					
SCRUTIN N° 69					
sur les amendements identiques n° 1-2, présenté par M. Jean-François Husson au nom de la commission des finances, n° 1-45 rectifié bis, présenté par M. Emmanuel Capus et plusieurs de ses collègues, et n° 1-153 rectifié ter, présenté par Mme Christine Lavarde et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances pour 2026, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :					
Nombre de votants 341 Suffrages exprimés 320 Pour 202 Contre 118					
Le Sénat a adopté					
ANALYSE DU SCRUTIN					
GROUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :					
Pour : 127 N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Didier Mandelli, Président de séance, M. Alain Joyandet					
GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :					
Contre : 65					
GROUPE UNION CENTRISTE (59) :					
Pour : 55 Contre : 3 M. Bernard Delcros, Mmes Denise Saint-Pé, Sylvie Vermeillet					

Abstention : 1 M. Vincent Capo-Canellas

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 20

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 1 M. Xavier Iacovelli

Abstentions : 18

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 15

Abstentions : 2 Mmes Nathalie Delattre, Véronique Guillotin

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann	Marie-Claire Carrère-Gée	Amel Gacquerre
Pascal Allizard	Alain Cazabonne	Laurence Garnier
Jean-Claude Anglars	Anne Chain-Larché	Fabien Genet
Jocelyne Antoine	Patrick Chaize	Frédérique Gerbaud
Jean-Michel Arnaud	Daniel Chasseing	Béatrice Gosselin
Jean Bacci	Alain Chatillon	Nathalie Goulet
Arnaud Bazin	Patrick Chauvet	Sylvie Goy-Chavent
Bruno Belin	Cédric Chevalier	Jean-Pierre Grand
Marie-Jeanne Bellamy	Guillaume Chevrolier	Daniel Gremillet
Nadine Belluror	Marta de Cidrac	Jacques Groperrin
Catherine Belrhiti	Olivier Cigolotti	Pascale Grunty
Martine Berthet	Marie-Carole Ciuntu	Daniel Gueret
Marie-Pierre Bessin-Guérin	Édouard Courtial	Jocelyne Guidez
Annick Billon	Pierre Cuypers	Ludovic Haye
Olivier Bitz	Laure Darcos	Olivier Henno
Étienne Blanc	Mathieu Darnaud	Loïc Hervé
Jean-Baptiste Blanc	Marc-Philippe Daubresse	Christine Herzog
Yves Bleunven	Vincent Delahaye	Jean Hingray
Christine Bonfanti-Dossat	Jean-Marc Delia	Alain Houpert
François Bonhomme	Patricia Demas	Marie-Lise Housseau
François Bonneau	Stéphane Demilly	Jean-Raymond Hugonet
Michel Bonnus	Chantal Deseyne	Jean-François Husson
Alexandra Borchio	Brigitte Devésa	Corinne Imbert
Fontimp	Franck Dhersin	Annick Jacquemet
Corinne Bourcier	Catherine Di Folco	Micheline Jacques
Brigitte Bourguignon	Élisabeth Doineau	Lauriane Josende
Jean-Marc Boyer	Sabine Drexler	Else Joseph
Valérie Boyer	Alain Duffourg	Muriel Jourda
Jean-Luc Brault	Catherine Dumas	Roger Karoutchi
Max Brisson	Françoise Dumont	Claude Kern
Christian Bruyen	Laurent Duplomb	Khalifé Khalifé
François-Noël Buffet	Dominiq Estrosi Sassone	Christian Klinger
Laurent Burgoa	Jacqueline Eustache-Brinio	Sonia de La Provôté
Alain Cadec	Agnès Evren	Laurent Lafon
Olivier Cadic	Daniel Fargeot	Marc Laménie
Guislain Cambier	Gilbert Favreau	Florence Lassarade
Christian Cambon	Isabelle Florennes	Michel Laugier
Agnès Canayer	Philippe Folliot	Daniel Laurent
Michél Canévet	Christophe-André Frassa	Christine Lavarde
Emmanuel Capus		Antoine Lefèvre
		Chromique de Legge
		Ronan Le Gleut

Marie-Claude Lermytte
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Vincent Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Alain Marc
David Margueritte
Hervé Marseille
Pascal Martin
Pauline Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Damien Michallet
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller

Marie-Pierre Mouton
Laurence Muller-Bronn
Georges Naturel
Anne-Marie Nédélec
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Jean-François Rapin
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau

Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Bruno Rojouan
Anne-Sophie Romagny
Jean-Luc Ruelle
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Elsa Schalck
Marc Séné
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Francis Szpiner
Lana Tetuanui
Sylvie Valente Le Hir
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Pierre-Jean Verzele
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Dany Wattebled

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Jérémy Bacchi
Pierre Barros
Alexandre Basquin
Audrey Bélim
Guy Benarroche
Christian Bilhac
Grégory Blanc
Florence Blatrix
Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Sophie Briante
Guillemonet
Isabelle Briquet
Ian Brossat
Colombe Brossel
Céline Brulin
Henri Cabanel
Marion Canales
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Christophe Chaillou
Yan Chantrel
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Evelyne Corbière
Naminzo
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Karine Daniel
Ronan Dantec
Jérôme Darras
Raphaël Daubet
Bernard Delcros
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus

Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Sébastien Fagnen
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Fabien Gay
Hervé Gillé
Annick Girardin
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Philippe Grosvalet
Antoinette Guhl
André Guiol
Laurence Harribey
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Yannick Jadot
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Gérard Lahellec
Ahmed Laouedj
Annie Le Houerou
Audrey Linkenheld
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Monique de Marco
Marianne Margaté
Didier Marie
Michel Masset
Paulette Matray

Akli Mellouli
Serge Mérillou
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Corinne Narassiguin
Mathilde Ollivier
Saïd Omar Oili
Alexandre Ouizille
Pierre Ouzoulis
Guylène Pantel
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Pierre-Alain Roiron
David Ros
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Ghislaine Senée
Silvana Silvani
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailles
Jean-Marc Vaysouze-Faure
Sylvie Vermeillet
Mélanie Vogel
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

Abstentions :

Bernard Buis
Frédéric Buval

Vincent Capo-Canellas

Samantha Cazebonne
Nathalie Delattre

Nicole Duranton	Martin Lévrier	Marie-Laure Phinera-
Stéphane Fouassin	Thani Mohamed	Horth
Véronique Guillotin	Soilihi	Didier Rambaud
Nadège Havet	Solanges Nadille	Teva Rohfritsch
Mikael Kulimoetoke	Georges Patient	Patricia Schillinger
Jean-Baptiste Lemoyne	François Patriat	Dominique Théophile

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,	Aymeric Durox	Christopher Szczurek
Président du Sénat	Joshua Hochart	
Didier Mandelli,	Alain Joyandet	
Président de séance	Stéphane Ravier	

SCRUTIN N° 70

sur les amendements identiques n° I-1004 rectifié, présenté par M. Thierry Cozic et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n° I-1085 rectifié, présenté par Mme Jocelyne Antoine et plusieurs de ses collègues, et n° I-1432 rectifié, présenté par M. Pierre Barros et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky, à l'article 5 du projet de loi de finances pour 2026, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	337
Pour	127
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :**

Pour : 4 M. Bruno Belin, Mme Marie-Claire Carrère-Gée, MM. Stéphane Piednoir, Jean-François Rapin

Contre : 124

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Alain Joyandet

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 10 Mmes Jocelyne Antoine, Annick Billon, M. Yves Bleunven, Mme Brigitte Bourguignon, MM. Édouard Courtial, Bernard Delcros, Franck Dhersin, Pierre-Antoine Levi, Paul Toussaint Parigi, Mme Denise Saint-Pé

Contre : 49

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 17

Abstentions : 2 Mmes Nadège Havet, Solanges Nadille

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour : 17

N'a pas pris part au vote : 1 M. Pierre Ouzoulis, Président de séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 12

Abstentions : 5 M. Raphaël Daubet, Mme Nathalie Delattre, M. Bernard Fialaire, Mmes Annick Girardin, Véronique Guillotin

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

Pour : 3

N'a pas pris part au vote : 1 M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Jocelyne Antoine	Bernard Delcros	Akli Mellouli
Cathy Apourceau-Poly	Gilbert-Luc Devinaz	Serge Mérillou
Viviane Artigalas	Franck Dhersin	Jean-Jacques Michau
Jérémy Bacchi	Thomas Dossus	Marie-Pierre Monier
Pierre Barros	Aymeric Durox	Franck Montaugé
Alexandre Basquin	Vincent Éblé	Corinne Narassiguin
Audrey Bélim	Frédérique Espagnac	Mathilde Ollivier
Bruno Belin	Sébastien Fagnen	Saïd Omar Oili
Guy Benarroche	Rémi Féraud	Alexandre Ouizille
Christian Bilhac	Corinne Féret	Guylène Pantel
Annick Billon	Jacques Fernique	Paul Toussaint Parigi
Grégory Blanc	Jean-Luc Fichet	Stéphane Piednoir
Florence Blatrix	Fabien Gay	Sebastien Pla
Contat	Hervé Gillé	Raymonde Poncet
Yves Bleunven	Éric Gold	Monge
Nicole Bonnefoy	Guillaume Gontard	Émilienne Poumirol
Denis Bouad	Michelle Gréaume	Jean-François Rapin
Hussein Bourgi	Philippe Grosvalet	Claude Raynal
Brigitte Bourguignon	Antoinette Guhl	Christian Redon-
Sophie Briante	André Guioi	Sarrazay
Guillemon	Laurence Harribey	Sylvie Robert
Isabelle Briquet	Joshua Hochart	Pierre-Alain Roiron
Ian Brossat	Olivier Jacquin	David Ros
Colombe Brossel	Yannick Jadot	Laurence Rossignol
Céline Brulin	Éric Jeansannetas	Jean-Yves Roux
Henri Cabanel	Patrice Joly	Denise Saint-Pé
Marion Canalès	Bernard Jomier	Daniel Salmon
Rémi Cardon	Gisèle Jourda	Pascal Savoldelli
Marie-Arlette Carlotti	Mireille Jouve	Ghislaine Senée
Maryse Carrère	Patrick Kanner	Silvana Silvani
Marie-Claire Carrère-	Éric Kerrouche	Anne Souyris
Gée	Marie-Pierre de La	Lucien Stanzione
Christophe Chaillou	Gontrie	Christopher Szczurek
Yan Chantrel	Gérard Lahellec	Rachid Temal
Catherine Conconne	Ahmed Laouedj	Jean-Claude Tissot
Hélène Conway-	Annie Le Houerou	Simon Uzenat
Mouret	Pierre-Antoine Levi	Mickaël Vallet
Evelyne Corbière	Audrey Linkenheld	Marie-Claude Varailles
Naminzo	Jean-Jacques Lozach	Jean-Marc Vayssouze-
Jean-Pierre Corbisez	Monique Lubin	Faure
Édouard Courtial	Victorin Lurel	Mélanie Vogel
Thierry Cozic	Monique de Marco	Michaël Weber
Cécile Cukierman	Marianne Margaté	Robert Wienie Xowie
Karine Daniel	Didier Marie	Adel Ziane
Ronan Dantec	Michel Masset	
Jérôme Darras	Paulette Matray	

Ont voté contre :

Marie-Do	Marie-Pierre Bessin-	Corinne Bourcier
Aeschlimann	Guérin	Jean-Marc Boyer
Pascal Allizard	Olivier Bitz	Valérie Boyer
Jean-Claude Anglars	Étienne Blanc	Jean-Luc Brault
Jean-Michel Arnaud	Jean-Baptiste Blanc	Max Brisson
Jean Bacci	Christine Bonfanti-	Christian Bruyen
Arnaud Bazin	Dossat	François-Noël Buffet
Marie-Jeanne Bellamy	François Bonhomme	Bernard Buis
Nadine Bellurot	François Bonneau	Laurent Burgoa
Catherine Belrhiti	Michel Bonnus	Frédéric Buval
Martine Berthet	Alexandra Borchio	Alain Cadec
	Fontimp	Olivier Cadic

Guislain Cambier Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo- Canellas Emmanuel Capus Alain Cazabonne Samantha Cazebonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Pierre Cuypers Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Jean-Marc Delia Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton	Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache- Brinio Agnès Evren Daniel Fargeot Gilbert Favreau Isabelle Florennes Philippe Folliot Stéphane Fouassin Christophe-André Frassa Amel Gacquerre Laurence Garnier Fabien Genet Frédérique Gerbaud Béatrice Gosselin Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Gruny Daniel Gueret Jocelyne Guidez Ludovic Haye Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Jean Hingray Alain Houpert Marie-Lise Housseau Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Annick Jacquemet	Micheline Jacques Lauriane Josende Else Joseph Muriel Jourda Roger Karoutchi Claude Kern Khalifé Khalifé Christian Klinger Mikaele Kulimoetoke Sonia de La Provôté Laurent Lafon Marc Laménie Florence Lassarade Michel Laugier Daniel Laurent Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Baptiste Lemoyne Marie-Claude Lermytte Henri Leroy Stéphane Le Rudulier Martin Lévrier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Vivette Lopez Vincent Louault Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc David Margueritte Hervé Marseille Pascal Martin Pauline Martin	Hervé Maurey Pierre Médevielle Thierry Meignen Franck Menonville Marie Mercier Damien Michallet Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Thani Mohamed Soilihi Albéric de Montgolfier Catherine Morin- Desailly Philippe Mouiller Marie-Pierre Mouton Laurence Muller- Bronn Georges Naturel Anne-Marie Nédélec Louis-Jean de Nicolaÿ Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Vanina Paoli-Gagin Georges Patient	François Patriat Anne-Sophie Patru Philippe Paul Jean-Gérard Paumier Cyril Pellevat Clément Pernot Cédric Perrin Évelyne Perrot Annick Petrus Marie-Laure Phinera- Horth Bernard Pillefer Kristina Pluchet Rémy Pointereau Sophie Primas Frédérique Puissat Didier Rambaud Évelyne Renaud- Garabedian Bruno Retailleau Hervé Reynaud Olivia Richard Marie-Pierre Richer Olivier Rietmann Pierre Jean Rochette Teva Rohfritsch Bruno Rojouan	Anne-Sophie Romagny Jean-Luc Ruelle Hugues Saury Stéphane Sautarel Michel Savin Elsa Schalck Patricia Schillinger Marc Séné Bruno Sido Jean Sol Nadia Sollogoub Laurent Somon Francis Szpiner Lana Tetuanui Dominique Théophile Sylvie Valente Le Hir Anne Ventalon Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Pierre-Jean Verzelen Cédric Vial Jean Pierre Vogel Louis Vogel Dany Wattebled
Abstentions :					
Raphaël Daubet Nathalie Delattre Bernard Fialaire			Annick Girardin Véronique Guillotin Nadège Havet		Solanges Nadille
N'ont pas pris part au vote :					
Gérard Larcher, Président du Sénat, Pierre Ouzoulias, Président de séance, Alain Joyandet, Stéphane Ravier.					